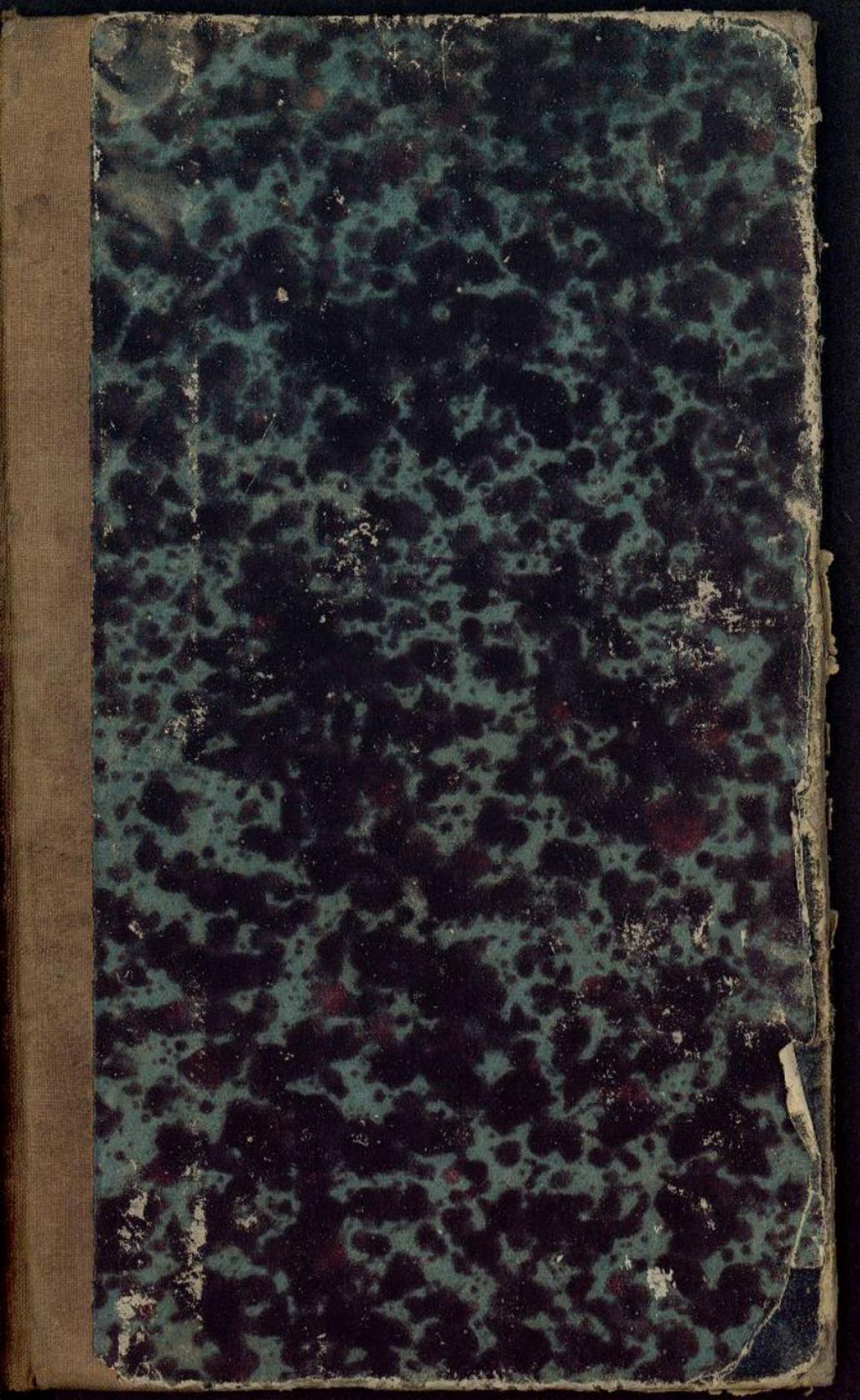
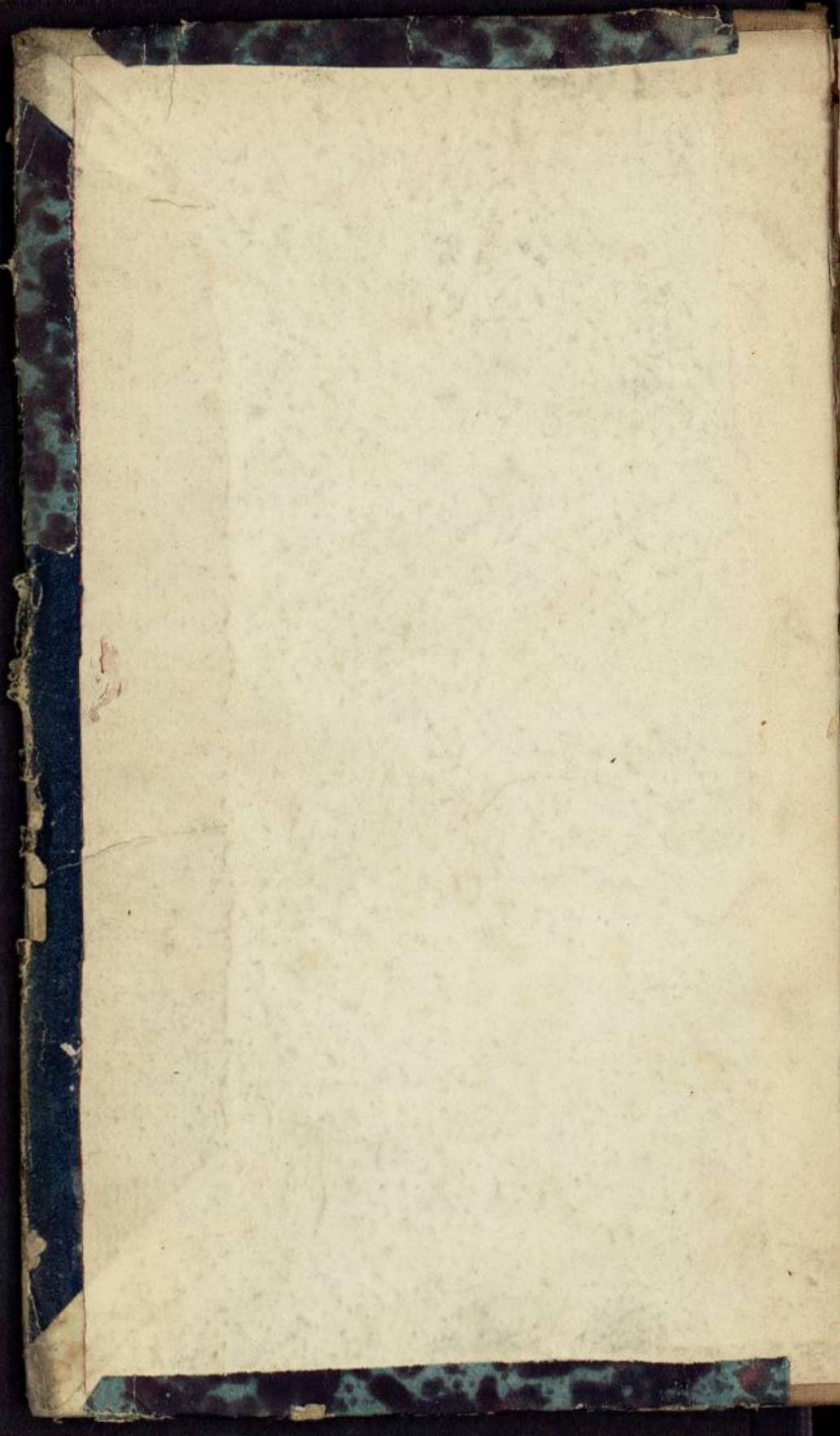


1064

PROCES  
DU FRERE  
NOTABLE

1771





735  
cat 8

236

28<sup>th</sup> 1928

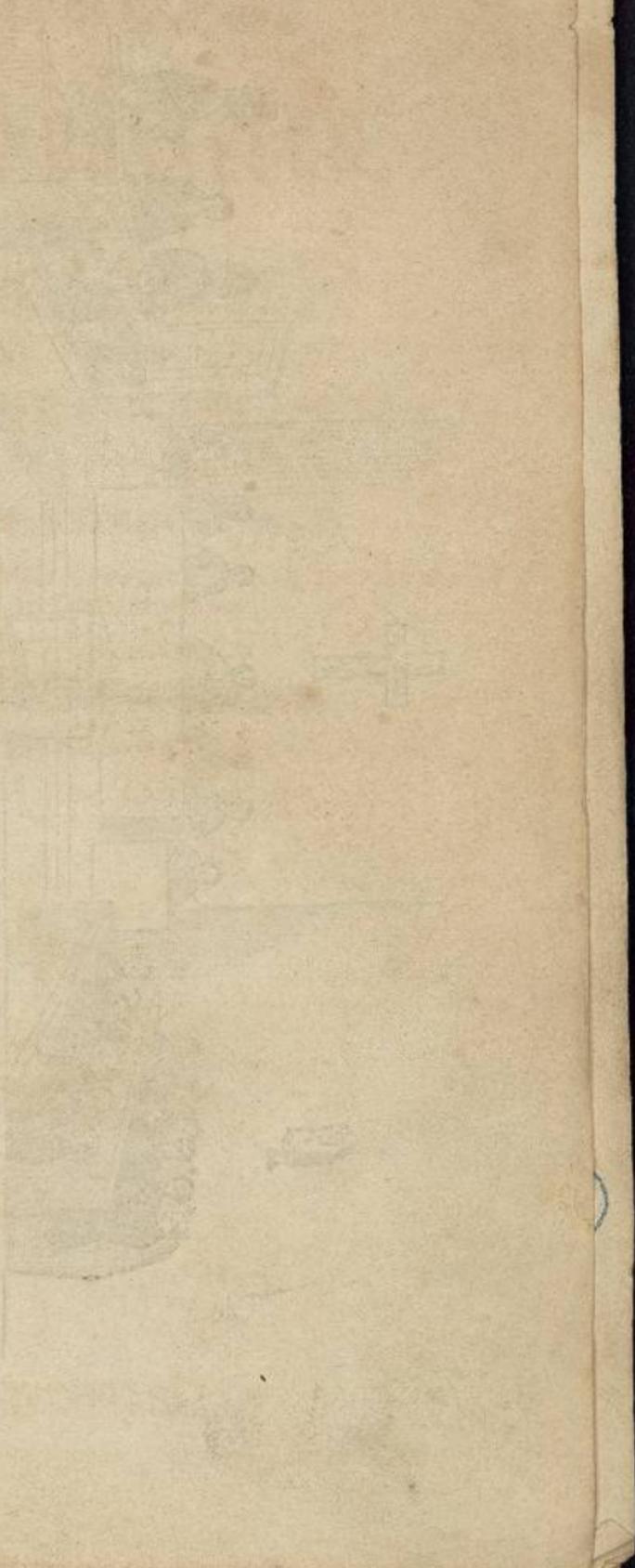
Vivian

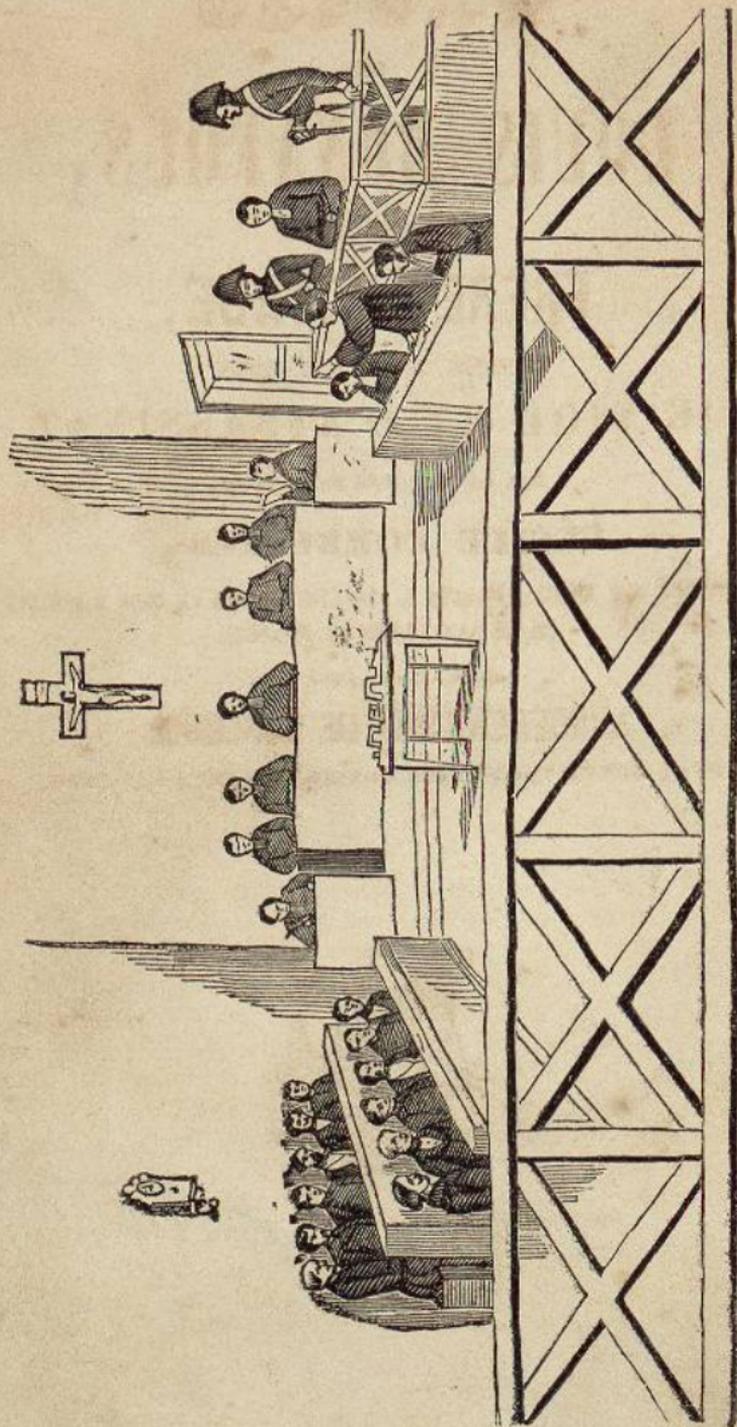
Catal. 29

N<sup>o</sup> 162

7-90 + base 1.07

Vertical text on the left edge, possibly bleed-through from the reverse side of the page.





COUR D'ASSISES DE TOULOUSE (HAUTE GARONNE).

Resp PFXIX 674

bis

# PROGÈS

DE

## LOUIS BONAFOUS,

EN RELIGION

### FRÈRE LÉOTADE,

ACCUSÉ DU DOUBLE CRIME

### DE VIOL ET D'ASSASSINAT

SUR LA PERSONNE DE LA JEUNE

### CÉCILE COMBETTES,

CONDAMNÉ AUX TRAVAUX FORCÉS A PERPÉTUITÉ, PAR LA COUR D'ASSISES  
DE LA HAUTE-GARONNE (FRANCE).

EXTRAIT DU JOURNAL

### L'INDÉPENDANCE DE TOULOUSE,

QUI A DONNÉ LES DÉBATS DANS TOUTE LEUR ÉTENDUE.

0 ané h ané 1847



avant le 16 ané 1847

**BRUXELLES,**



MOISE SACRÉ, IMPRIMEUR-ÉDITEUR, RUE DES CARRIÈRES, 29.

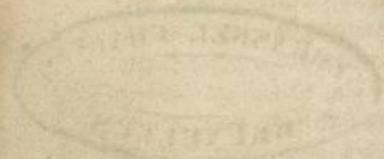
1863

INDIAN BATTLE

FREE STATE

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

MEMORIAL OF



MEMORIAL

Faint, illegible text at the bottom of the page, possibly bleed-through or a footer.



## AVANT-PROPOS.

Un mot d'abord de ce procès qui, soit à Toulouse, soit au dehors, excite les plus vives préoccupations. A Toulouse, on ne saurait imaginer l'émotion produite par cette lamentable affaire. La curiosité publique, exaltée par les récits des journaux, par les commérages des grandes villes, par les bruits de toute nature qui circulent au sein de la population, est dans un état de continuelle excitation. Pour se figurer la situation des esprits, il faudrait se rappeler Rhodéz, lors du procès des assassins de Fualdès, Tulle au milieu des débats du drame du Glandier, ou peut-être même, remontant plus haut dans le cours du temps, la ville des Capitouls elle-même aux jours néfastes de l'affaire de Calas. D'immenses affiches, bariolées de mille couleurs, annoncent vingt publications relatives au procès Cécile Combettes, les unes favorables aux intérêts de la vindicte publique, les autres, renfermant l'apologie directe ou détournée des frères de la doctrine chrétienne, quelques-unes, et ce ne sont pas les plus nombreuses, calmes et impartiales. L'arrivée des étrangers, qui, de trente lieues à la ronde, affluent à Toulouse; des journalistes de Paris et des villes voisines qui viennent faire le compte-rendu des audiences; des magistrats et des ecclésiastiques, qui à des points de vue différents, se disposent à assister à ces débats, entretient encore et avive l'anxiété générale. Comme il advient toujours en pareil cas, la ville s'est partagée en deux camps. Là, on vante l'inflexible fermeté des magistrats qui, pour assurer l'action de la loi en présence d'un grand crime, ont écarté tous les obstacles, lutté contre toutes les ruses, déjoué tous les calculs. Ici, on soutient qu'un innocent est accusé, que d'injustes préventions sont en jeu, et que le jour des débats dissipera tous les doutes. C'est au milieu de ces passions si ardentes, que la justice, afin de venger une jeune et pure victime, profanée et mise à mort par son ravisseur, poursuit son œuvre d'impartialité et de vérité.

Depuis le 16 avril, les lieux où l'attentat s'est commis d'après l'accusation, ceux où le cadavre de Cécile Combettes a été retrouvé, sont devenus l'objet d'une sorte de pèlerinage pour les curieux. On se rappelle que c'est dans un ancien cimetière, dont le sol est actuellement remué par la construction d'une église, à l'angle formé par la rue et par le mur du

jardin de l'établissement des frères de la doctrine chrétienne, que le corps de Cécile Combettes a été vu gisant, après une nuit orageuse. Quant à l'établissement des frères, c'est une des maisons religieuses les plus importantes qu'il y ait en France.

L'entrée donne sur la rue Riquet, dans le prolongement de laquelle une impasse où se trouve la porte du cimetière Saint-Aubin. Mais les passages, corridors, cours ou galeries, qui font communiquer entre elles les diverses parties de l'institut des frères, sont sinueux et d'un parcours considérable. Il y a deux maisons principales; celle dans laquelle on pénètre d'abord, appelée la *Communauté*, qui se subdivise en trois sections. L'une est le *Noviciat* et est séparée de la seconde maison appelée le *Pensionnat*, par la rue Caraman, qui aboutit directement au canal du midi. Un tunnel, dont la longueur est de cinq à six mètres, et la largeur de deux mètres, relie les deux maisons en passant sous la rue Caraman. En sortant du tunnel, on monte une vingtaine de degrés sous une caserne dite caserne de Lignières, enclavée entre le cimetière et une partie des bâtiments du jardin des frères et leur maison de la communauté. Puis, en tournant à gauche, on aboutit à un couloir en plein air, bordé par les bâtiments du pensionnat, et l'on arrive ainsi dans le jardin commun à tout l'institut. En tournant toujours à gauche et en revenant vers la rue Riquet, l'on arrive à une suite de petits bâtiments : le dépôt des coffres à avoine où est une loge de lapins suspendue, deux écuries, enfin la vacherie et le grenier à fourrages. On n'est plus alors qu'à trente-cinq mètres environ de la partie du cimetière où a été trouvé le corps de Cécile Combettes. L'accusation soutient qu'entrée par la rue Riquet, la pauvre fille a suivi le chemin que nous venons d'indiquer, et que le *double crime à la suite duquel elle a succombé*, a été commis dans le grenier à fourrages.

L'enquête judiciaire commença. Fut-elle entravée dans sa marche par les tergiversations des témoins, par un concert de la part d'un certain nombre d'entre eux pour dérouter la justice. Il est difficile d'en douter, quand on connaît les péripéties de cette affaire.

M. le garde des sceaux dut écrire à M. l'archevêque de Toulouse une lettre que nous croyons devoir reproduire, ainsi que les réponses qu'elle provoqua, parce que cette correspondance permet de saisir la nature des obstacles que les magistrats instructeurs se sont plaints de rencontrer dans leurs investigations. Voici ces lettres :

*M. le garde des sceaux à M. l'archevêque de Toulouse.*

Paris, 22 mai 1847.

« Monseigneur,

« Une procédure s'instruit en ce moment à Toulouse, à rai-

son d'une double crime d'assassinat et de viol sur la personne de Cécile Combettes, et la justice a été amenée, d'après les indices que cette procédure a recueillis, à porter ses recherches chez les Frères de la doctrine chrétienne.

« Assurément, si le crime avait été commis dans cette maison l'institut des Frères ne pourrait avoir aucun autre intérêt que celui de la justice elle-même ; car il ne pourrait convenir à ses membres de recéler parmi eux un coupable, pour le dérober aux investigations judiciaires. Ce n'est point parce que l'un de ses membres se serait rendu criminel qu'un corps honorable en serait compromis ; il ne pourrait l'être que dans le cas où, en étendant sur ce membre sa protection, il s'associerait, pour ainsi dire, à son crime, et s'en rendrait en quelque sorte complice.

« Cependant, M. le procureur général me fait connaître que l'instruction rencontre à chaque pas des obstacles de la part du supérieur de cette maison, qui ne paraît avoir qu'un seul but, celui d'écarter l'accusation des membres de la communauté,

« Il arrive sans cesse que les interrogatoires successifs des Frères présentent des réponses contradictoires, parce que, dans l'intervalle, ils ont rendu compte de leurs premières déclarations, et ont reçu l'ordre de les modifier.

« Il arrive également que les faits qui étaient acquis à l'information, sont démentis aussitôt que le supérieur s'aperçoit qu'ils deviennent indices accusateurs.

« Il semble que tous les Frères, sous l'influence d'une même instigation, n'ont qu'une même pensée, celle d'égarer la justice et d'effacer toutes les traces qui pourraient faire remonter jusqu'à l'auteur du crime.

« C'est cette influence blâmable, Monseigneur, que je viens vous signaler. Un crime très-grave a été commis, sa répression est une nécessité de l'ordre social, et tous les intérêts fussent-ils réels, que cette répression pourrait froisser, doivent s'incliner devant le premier de tous, celui de la justice. C'est le devoir des Frères, si le soupçon plane sur l'un d'eux, d'aider loyalement l'instruction judiciaire, à découvrir la vérité quelle qu'elle soit. Je crois donc pouvoir vous demander votre concours pour éclairer M. le supérieur de la maison des Frères et lui faire comprendre que sa conduite, outre qu'elle est contraire à un devoir qu'il ne devrait pas méconnaître, compromet plus qu'elle ne sert la position des inculpés.

« Je vous prie de vouloir bien lui recommander également de prêter à l'avenir à la justice tout l'appui qu'elle doit attendre des membres de la maison.

« Agréez, Monseigneur, l'assurance de ma haute considération.

» Le garde des sceaux, ministre de la justice  
et des cultes,

» Signé HEBERT. »

Monseigneur l'archevêque de Toulouse adressa à son tour au directeur des Frères la lettre suivante :

Toulouse, 26 mai 1847.

« Mon cher Frère directeur,

« Vous connaissez tout l'intérêt que je porte à votre Institut, et spécialement, à votre communauté de Toulouse. J'ai pris grandement part avec tous les gens de bien, à l'affaire extrêmement affligeante par laquelle la Providence a voulu vous éprouver; c'est toujours dans cet intérêt que je dois vous communiquer la lettre que Son Excellence le garde des sceaux m'a écrite relativement à cette malheureuse affaire. Je crois même ne pouvoir me dispenser de vous en envoyer une copie exacte; l'affaire est trop délicate pour que j'ose me permettre de rien retrancher de ce que me dit Son Excellence. Je joins donc ici cette copie, en vous déclarant, mon très-cher Frère directeur, que je ne sais m'expliquer les reproches qui vous sont faits, savoir : que « l'instruction de la justice rencontre à chaque pas des obstacles de votre part : que vous paraissez n'avoir qu'un seul but, celui d'écarter l'accusation des membres de votre communauté; que les interrogatoires successifs des Frères présentent sans cesse des réponses contradictoires... parce qu'ils ont eu l'ordre de les modifier. »

« En agir ainsi, mon très-cher Frère, ce serait manquer à la justice, à la vérité et à la simplicité chrétienne, qui sont les vertus propres de votre état; aussi ne puis-je m'expliquer les plaintes de M. le procureur général.

« Je désire vivement que vous me mettiez en état de vous justifier sur ces divers points auprès de M. le garde des sceaux.

« Recevez l'assurance du parfait attachement et de la considération distinguée avec laquelle j'ai l'honneur d'être.

« Mon très-cher Frère directeur,

« Votre très-humble et très-obéissant serviteur,  
Signé † P.-T.-D. ARCHEVEQUE DE TOULOUSE. »

Voici maintenant la réponse des frères à Mgr. l'archevêque :

« Monseigneur,

« Nous avons reçu votre lettre datée du 26 du courant : elle a été pour nous comme un dédommagement au surcroît de douleur que les plaintes et le blâme de M. le ministre de la justice devaient nous apporter.

« Il paraît, Monseigneur, qu'on a surpris la bonne foi de Son Excellence par des rapports faux ou exagérés.

« Nous répondons principalement par des faits aux accusations dirigées contre nous par M. le procureur-général, et consignées dans la lettre de Son Excellence.

« Ces accusations se réduisent, ce nous semble, à deux chefs principaux : 1° Le supérieur des frères entrave les opérations de la justice, ses recherches, ses investigations; 2° le supérieur ordonne aux frères de modifier leurs déclarations, et fait démentir les faits acquis à l'information, en sorte que les interrogatoires successifs des frères présentent des réponses contradictoires.

« S'il en était ainsi, Monseigneur, nous avouerions que nous aurions manqué, ainsi que vous le dites fort bien, à la justice, à la vérité et à la charité chrétienne, vertus qui sont comme l'apanage de notre état. Mais heureusement rien de tout cela n'existe; car, d'abord, il n'y a pas un supérieur unique pour les frères de Toulouse, puisqu'ils composent plusieurs communautés, et habitent dans des établissements distincts et séparés. Ils sont donc sous l'autorité de plusieurs directeurs ou supérieurs différents, et nous ne savons quel est celui qu'on veut désigner quand on dit que « le supérieur entrave les investigations de la justice, » puisque nous leur avons tous prêté un concours également franc et loyal. Nos établissements ont été visités avec la plus scrupuleuse attention par la justice et la police, qui ont examiné surtout notre linge sale, nos lits, nos dortoirs, nos magasins et nos procures. Les visites des messieurs du parquet et de la police ont été journalières pendant douze ou quinze jours; ensuite elles sont devenues moins fréquentes; mais elles se sont prolongées jusqu'au 18 mai. Quand ces messieurs nous ont permis de les accompagner, loin de nous opposer à leurs investigations, nous les avons excités à les étendre, et nous les leur avons facilitées en ouvrant de force plusieurs portes, dont nous n'avions pas momentanément les clefs, et en brisant d'autres que nous ne pouvions pas ouvrir. Au reste, Monseigneur, est-ce bien sérieusement qu'on ose parler d'obstacles de la part des supérieurs des frères, lorsque nous nous sommes soumis avec cent quatre-vingts frères à une visite personnelle?... Mieux que personne, vous comprenez, Monseigneur, combien une telle mesure devait nous affliger, et trouver d'opposants dans nos nombreuses communautés! Néanmoins, sur la demande que lui en fit M. le procureur général, le frère Irlide, directeur du pensionnat, osa bien s'engager, au nom de tous les directeurs, à en assurer l'exécution. Vous voyez donc, Monseigneur, que si nous avons usé, et peut-être abusé de l'autorité que le vœu d'obéissance nous donne sur nos frères, ce n'a été que pour faciliter les recher-

ches de la justice. Au reste, nous ne pouvions point agir autrement; c'était le vœu du très-honoré frère supérieur général, « que la justice soit pleinement satisfaite... Prêtez-vous à tout... que rien ne soit négligé pour prouver l'innocence de vos frères et de vos novices, ou bien pour découvrir celui qui, dans la maison, se serait rendu coupable d'un pareil attentat... de grand cœur nous livrerons à la rigueur des lois ce misérable... »

« C'est ainsi qu'il s'exprime dans une lettre, quelques jours après le triste événement du 15 avril.

« M. le procureur général se plaint, en second lieu, des « réponses contradictoires que présentent les interrogatoires successifs des frères, parce que dans l'intervalle ils ont reçu l'ordre de modifier leurs déclarations, de démentir les faits qui étaient acquis à l'information. »

« N'ayant pas entre les mains les déclarations de nos frères, nous ne pouvons ni apprécier, ni expliquer ces contradictions, qui ne sont vraisemblablement que des explications des faits, ou des additions que la réflexion aura naturellement amenées; mais ce que nous pouvons, ce que nous devons faire, c'est de protester hautement contre l'hypothèse par laquelle on voudrait expliquer ces prétendues contradictions. Aucun de nous, Monseigneur, n'a cherché à influencer ni nos frères, ni les autres témoins qui ont été entendus, et nous sommes tellement assurés de notre innocence à cet égard, que nous osons porter le défi le plus formel à M. le procureur général de produire jamais une preuve claire et précise qui justifie son accusation.

« Et d'ailleurs, Monseigneur, si contrairement aux ordres formels de notre général, à nos devoirs et à nos vrais intérêts, quelqu'un avait eu la fatale pensée d'influencer les déclarations de nos frères, il lui eût été impossible de la réaliser, car il est au moins absurde de prétendre que parmi les deux cents frères qui composent nos communautés, pas un n'eût été révolté par l'énormité du forfait qu'on lui aurait commandé, que pas un n'eût protesté contre la violence qu'on aurait voulu faire à sa conscience, et qui même n'eût fui aussitôt ces lieux que M. le procureur général appelle vénérés, mais qui seraient en réalité des lieux infâmes s'ils ne renfermaient que des hommes assez pervers pour se jouer d'un acte religieux qui fait Dieu lui-même notre caution et le gérant de nos paroles. Nous terminerons cette lettre, Monseigneur, en appelant sur nous vos bénédictions et vos prières; elles soutiendront notre courage pour attendre avec résignation le jour de la vérité et de la justice, ce jour où nos larmes seront essuyées, et l'innocence de nos frères clairement démontrée.

« Mais ce jour-là aussi la justice et la société auront à déplo

rer que des indices trompeurs ou de malheureuses préventions aient égaré des magistrats chargés de rechercher et de punir, qui a profité de cette erreur pour se cacher, et peut-être, hélas ! s'enhardir davantage.

« Daignez agréer l'hommage de la vénération profonde avec laquelle nous avons l'honneur d'être,

« Monseigneur,

« De Votre Grandeur,

« Les très-humbles et très-obéissants serviteurs,

« Signés, F. IRILDE, Dr du pensionnat;

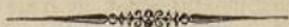
« F. LIÉFROI, Dr des Ecoles communales;

« F. LÉANDRE, Dr de l'Ecole normale et de l'Ecole d'adultes;

« F. AUDAUCTE, Dr des Novices.

« Toulouse, le 28 mai 1847. »

Quoi qu'il en soit, la justice et a préservé, à la suite de ses longues investigations, le frère Léotade a été renvoyé devant la Cour d'assises. Nous reproduisons ci-dessous quelques détails biographiques qui ont été faites sur ce religieux dont le nom, d'après l'inculpation, devrait prendre place parmi les noms des Mingrat et des Delacollonge.



## NOTICE

SUR LA

# VIE DE LÉOTADE

AVANT SON

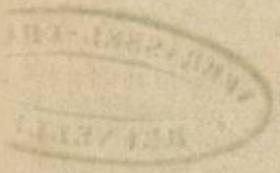
## ENTRÉE EN RÉLIGION.

C'est peut-être ici le lieu de donner quelques détails particuliers sur l'accusé, d'autant plus que l'interrogatoire qu'on lira plus tard est muet sur sa vie privée antérieure à son entrée au couvent.

Louis Bonafous appartient, comme la plupart de ses frères, aux classes les plus humbles de la société. Au sortir de l'école de Monclar (dirigée par la congrégation de la doctrine chrétienne), il entra comme apprenti chez un maître tailleur; il était d'un caractère sombre et taciturne; plus tard, il s'établit maître tailleur à Monclar, mais ne réussit pas dans son état, il céda aux conseils de prêtres missionnaires, qui



l'emmenèrent à Toulouse et le firent recevoir au noviciat des Frères de la doctrine chrétienne. Ici se place une observation digne de remarque : c'est que, sous le gouvernement impérial, ils furent assez heureux pour obtenir que tous ceux qui embrasseraient la vocation seraient dispensés du service militaire. On peut croire que ce privilège n'est pas sans influence sur la détermination des novices. Louis Bonafous fit sa profession le 29 juin 1836, et prit le nom de frère Léotade. Depuis lors, il fut presque exclusivement attaché à la maison des frères de Toulouse, et particulièrement au pensionnat des frères de Saint-Joseph, où il a rempli les fonctions de frère pourvoyeur jusqu'au moment où l'accusation actuelle est venue peser sur lui.



NOTICE

VILLE DE TOULOUSE

ENTRÉE EN RELIGION

Il est permis de se demander si le but de la notice est de donner une idée de la vie religieuse à Toulouse, et surtout plus que d'indiquer les noms des frères qui ont été admis à la profession de foi. La notice est en effet un acte de foi, et elle est destinée à servir de témoignage à la postérité. Elle est donc un acte de foi, et elle est destinée à servir de témoignage à la postérité. Elle est donc un acte de foi, et elle est destinée à servir de témoignage à la postérité.

Procès du frère Léotade.

---

VIOL SUIVI D'ASSASSINAT

SUR LA PERSONNE DE LA JEUNE CÉCILE COMBETTES, A TOULOUSE.

---

*Acte d'accusation.*

« Le 16 avril dernier, à six heures et demie du matin, le nommé Raspaud entra dans le cimetière de Saint-Aubin : il était accompagné du sieur Lévêque, concierge du cimetière, et du sieur Laroque, menuisier. Ils se dirigèrent tous les trois vers l'oratoire, dont la porte fait face au mur qui sépare le cimetière du jardin des Frères de la Doctrine chrétienne. Pendant que Lévêque et Laroque entrèrent dans l'oratoire, Raspaud, demeuré en dehors, s'étant retourné du côté des jardins des Frères aperçut vers l'angle de jonction de ce mur avec celui qui sépare le cimetière de la rue Riquet, le cadavre d'une personne du sexe, dans une position qui lui fit dire au premier aspect : « Voilà une femme qui dort ou qui fait ses besoins. »

» Mais s'étant rapproché du point où reposait la personne qu'il avait aperçue, Raspaud reconnut que c'était le cadavre d'une jeune fille. Ce cadavre paraissait reposer sur ses genoux et sur l'extrémité de ses pieds, la semelle obliquant et en l'air ; sur ses coudes ; la face contre terre ; les pieds étaient dirigés du côté du jardin des Frères ; la tête par son sommet était dirigée du côté du jardin de la chapelle ou oratoire : l'ensemble du corps était placé obliquement par rapport aux deux murs du jardin des Frères et de la rue Riquet ; au pied du mur de la rue Riquet et dans l'intérieur du cimetière étaient placés trois piquets : au sommet de l'un de ces piquets on remarquait un mouchoir, fond bleu, à pastilles blanches, suspendu par son centre ; les deux extrémités encore nouées se dirigeaient du côté de la tête du cadavre.

» Raspaud ayant voulu examiner de plus près la position du cadavre, lui imprima un mouvement de rotation en le prenant par l'épaule gauche. Ce mouvement, sans rien changer à la position du corps relativement aux deux murs, avait cependant modifié la situation de la face, qui, au lieu d'être appuyée contre la terre, se trouvait ainsi tournée en l'air, de manière que les yeux se dirigeaient vers le mur de la rue Riquet. Sauf cette modification qui n'affectait que sa partie supérieure, le cadavre est demeuré dans la même position, et c'est dans cette position ainsi modifiée qu'il a été vu successivement par le commissaire de police à sept heures et demie, par M. le juge d'instruction à huit heures, et enfin par les médecins à deux heures de l'après midi : le premier examen qui fut fait de ce cadavre ne laisse pas de doute qu'il ne fut celui d'une jeune fille qui avait succombé victime du double crime de viol et de meurtre.

» Ce cadavre fut bientôt reconnu pour être celui de Cécile Combettes, née le 6 novembre 1832, et par conséquent âgée de moins de quinze ans le 15 avril dernier.

» Cécile Combettes était fille de deux honnêtes et modestes artisans de cette ville. Son père, Bernard Combettes, était employé comme ouvrier à l'usine de M. Talabot. Sa mère, Marie Terisse, exerçait l'humble profession d'allumeuse de réverbères. A l'époque où elle fut si cruellement frappée par la mort de sa fille, Marie Terisse était au terme d'une laborieuse grossesse; elle accoucha en effet le 5 mai, vingt jours après l'événement.

« Cécile Combettes était employée comme simple apprentie dans l'atelier du sieur Conte, relieur : son apprentissage, commencé au mois d'avril 1846, devait finir à la même époque de cette année, c'est-à-dire, peu de jours après la catastrophe qui lui a ravi la vie.

« Conte était le relieur de la maison des Frères de la Doctrine chrétienne de Toulouse. Le jeudi 15 avril, il devait remettre une grande quantité de livres qu'il avait reliés. Le frère Liéfroï, directeur du Noviciat, l'avait engagé à venir avant dix heures du matin. Vers neuf heures, Conte se disposait à partir : il fait préparer deux corbeilles, l'une très-grande où il place la majeure partie des livres, l'autre plus petite, où il dispose la partie des livres qui n'a pu se placer dans la plus grande.

« La femme Roumagnac dite Marion, prend sur sa tête la corbeille longue; Cécile est chargée de la plus petite. Accompagné de ses deux ouvrières, Conte se dirige vers la rue Riquet, où est placée l'entrée du Novicat. La porte, fermée à clef, s'ouvre pour le laisser entrer, et se referme ensuite. Les deux corbeilles sont déposées à terre, Conte dit à Marion :

« Retournez au magasin ; » et se tournant vers Cécile , il lui remit à la main le parapluie , qu'il avait déposé contre le mur pour aider Marion à décharger sa corbeille , et lui dit : « Cécile , garde mon parapluie ; attends-moi là pour porter les corbeilles vides. » Marion ressort aussitôt ; la porte se referme sur ses pas : elle affirme qu'elle est sortie seule , et qu'elle a laissé Cécile dans le corridor. Conte , aidé du portier , monte les deux corbeilles de livres dans la procure du frère directeur. Le portier redescend aussitôt : Conte demeura avec le frère directeur jusqu'à dix heures un quart et quelques minutes : il s'informe auprès du portier de ce qu'est devenue Cécile. Le portier lui répond : « Elle sera peut-être sortie pendant que je parlais à un Monsieur ; ou peut-être est-elle allée au pensionnat, » en indiquant du doigt le tunnel.

« Conte ne trouvant pas Cécile pour emporter les corbeilles vides , les dépose dans le corridor , et les envoie chercher dans la journée par un de ses apprentis. Quant au parapluie , qu'avant de monter chez le directeur il avait remis aux mains de Cécile , il le retrouva contre le mur , à la place même qu'occupait Cécile.

« Conte , qui était resté plus d'une heure chez le directeur , ne fut pas surpris de ne plus trouver Cécile. Il pensa qu'enuyée de l'attendre , elle était sortie et s'était rendue au magasin. Il rentre chez lui vers 11 heures. La dame Conte n'ayant pas vu Cécile , s'informa à son mari : celui-ci , de son côté , exprima la croyance qu'elle était rentrée. Vers une heure , Cécile n'ayant pas reparu , sa famille en est instruite ; la dame Conte , ainsi que la femme Baylac , cette dernière , tante de Cécile , vont la demander successivement , soit au pensionnat Saint-Joseph , soit au novicat. Au pensionnat , le portier déclare qu'il ne l'a pas vue ; au novicat , le portier l'a vue , mais ne peut affirmer qu'elle soit sortie. La femme Baylac insiste pour que des recherches soient faites. Le directeur est prévenu : la seule réponse que la femme Baylac reçoit pour calmer ses pressentiments , c'est que les femmes ne peuvent pas circuler dans l'établissement , et que si Cécile y eût pénétré le matin , elle aurait été rencontrée , et qu'on l'aurait obligée à ressortir.

« D'après les indications de Conte , des recherches furent faites dans plusieurs maisons , dans l'une surtout située rue de l'Étoile , qui était désignée comme suspecte. Toutes ces recherches furent infructueuses. Conte , que des affaires appelaient à Auch , auprès du frère directeur de la maison des Frères , établie dans cette ville , partit le 15 avril au soir. Il revint à Toulouse le 16 au soir , et il arriva le 17 au matin. »

Après avoir raconté l'emploi de la matinée de Cécile Combettes dans cette fatale journée , l'acte d'accusation expose ainsi les résultats de l'expertise faite sur le cadavre , afin de

prouver que le crime a été commis dans l'établissement des Frères :

« A huit heures du matin, M. le juge d'instruction arrive sur les lieux et constate la position du cadavre telle que Raspaud l'a décrite. M. le juge d'instruction, se préoccupant d'abord de l'hypothèse où le cadavre aurait pu être apporté et déposé dans le lieu où il a été trouvé, examine avec le plus grand soin le mur de clôture du cimetière. Aucune lésion, aucun désordre ne se prêtent à cette hypothèse. Une brèche placée au point où le mur joint l'oratoire, situé dans le cimetière, fixe son attention. Mais cette brèche, déjà élargie par les curieux qui l'ont escaladée ou qui s'y sont appuyés, ne saurait se prêter à la pensée que le corps de Cécile ait pu la traverser, pour être ensuite transporté et placé au point où il a été vu. Le terrain placé au pied de ce mur, recouvert d'herbes, et à l'état d'humidité, est exempt d'empreintes qu'on y aurait certainement remarquées si le meurtrier eût traversé et foulé cette partie du sol. Les mêmes explorations avaient déjà été faites par les soins et sous l'inspection de M. Lamarle, commissaire de police.

« Mais, arrivé vers l'angle de jonction du mur de la rue Riquet et du jardin des Frères, M. le juge d'instruction constate sur le parement extérieur du mur du jardin des Frères, et par conséquent du côté du cimetière, une surface de terre fraîchement tombée; cette terre, qui forme une espèce de mousse ou moisissure que l'humidité a produite sur la paroi de ce mur, s'est détachée et s'est arrêtée en poussière sur les aspérités du mur. Cette croûte a été enlevée par le frottement produit par l'extrémité des branches de cyprès qui forment le couronnement du mur de la rue Riquet; ces branches, en s'affaissant, rencontrent la paroi du mur du jardin des Frères du côté du cimetière, et par les râclures qu'elles y provoquent, elles ont détaché la croûte dont nous venons de parler.

« Sur le sommet du mur du jardin des Frères, le magistrat constate quelques plantes froissées.

« La justice pouvant recueillir d'utiles renseignements de l'état des plantes qui couvrent les murs, M. le juge d'instruction a invité les médecins appelés, à lui donner leur avis sur les divers accidents qu'ils pourraient remarquer.

« Les médecins, après avoir décrit la pose du cadavre et constaté que la tête était nue et les cheveux épars, font remarquer que « sur les cheveux étaient des parcelles de terre de forme et de volume variables. »

« A travers les cheveux ils ont trouvé :

« 1° Des parcelles de feuilles de cyprès; 2° un pétale de fleur; 3° un faisceau de filasse long de 3 centimètres, formé

de quelques brins, mais paraissant avoir été détaché d'une corde.

« Les médecins examinent successivement les deux murs, soit du côté du cimetière, soit du côté opposé.

» Du côté du cimetière, ils constatent les mêmes accidents que ceux qui sont consignés dans le procès-verbal de M. le juge d'instruction, c'est à-dire l'ablation d'une croûte de terre verdâtre sur la paroi du mur du jardin des Frères. Après avoir rapproché les parcelles de terre trouvées à travers les cheveux de la victime, de cette surface du mur, les experts ont reconnu sur le plus gros de ces fragments, un côté verdâtre, présentant l'aspect de la surface intacte du mur, et un autre côté de la couleur et de l'aspect de la partie du mur qui leur a paru écorché.

« Il nous a paru rationnel d'admettre, continuent les experts, que le fragment de terre trouvés à travers les cheveux, provenaient de cette déchirure, et qu'il en était de même de cette terre pulvérolente, que nous trouvions arrêtée sur les aspérités des deux murs.

« Du côté de la rue Riquet, le mur n'a présenté aucune empreinte ni aucun accident qui pût fixer l'attention des experts.

« Mais du côté du jardin des Frères, et tout à fait à l'extrémité de ce mur, à 50 centimètres au-dessous de son couronnement, les experts découvrent une touffe d'herbes qui paraît affaissée comme si une main se fut appuyée sur ce point. Un peu plus haut, et auprès du couronnement, ils constatent la présence de quelques herbes couchées, et notamment des pieds de seneçon.

« Les deux murs sont construits en terre, mais leur couronnement n'était pas fait de la même manière : celui de la rue Riquet reposait sur des branches de cyprès. Le mur du jardin des Frères était couvert de plantes abondantes, de graminées et de plantes grasses, de seneçon. Auprès de l'angle de jonction des deux murs, les experts ont remarqué quelques tiges de seneçon couchées et un peu fanées. Comme ils avaient découvert à travers les cheveux de Cécile un pétale de fleur, ils ont été amenés à rechercher s'il existait sur le mur du jardin des Frères une fleur qui eût des pétales semblables; et ils ont trouvé sur le couronnement de ce mur plusieurs pieds de géranium, dont la fleur avait des pétales semblables à celui recueilli dans les cheveux de Cécile.

« Poursuivant leurs investigations sur ce point, les experts découvrent, tout à fait à l'angle des deux murs, un pied de géranium, dont une des fleurs, en plein épanouissement, avait perdu tous les pétales de sa corolle. Les experts recherchent avec le plus grand soin, sur le sol du cimetière, autour du

cadavre, et quand il a été enlevé, sur la place qu'il occupait, une plante de cette espèce ; mais, disent-ils, nous n'en avons trouvé que sur le mur.

« Les experts, frappés des dégradations et des écorchures qu'il ont signalées sur le mur du jardin des Frères, concluent à la possibilité « qu'un cadavre ait pu être jeté par-dessus ce mur. »

« La vue des lieux, la position du cadavre, les obstacles signalés sur le mur de la rue Riquet, ont paru aux experts, exclusifs de la possibilité que le cadavre de Cécile ait été jeté du côté de la rue Riquet. La même impression a été produite sur le témoin Raspaud, qui, le premier, a aperçu le corps inanimé de Cécile, et qui n'a pas hésité à dire que toutes ces circonstances lui ont fait penser « que le corps était venu plutôt du côté des Frères que du côté de la rue Riquet. »

« D'autres circonstances fortifient cette opinion.

« Nous avons déjà constaté, d'après le rapport des experts, l'existence sur le mur des Frères et du côté du jardin, de quelques tiges de senecion, fanées et couchées, de deux touffes d'herbe affaissées comme si on y eût appuyé la main ; d'une plante presque entièrement arrachée, néanmoins fraîche, quoiqu'elle ne tint plus au sol que par les deux filaments du cheveu de la racine ; enfin une fleur de géranium manquant de l'un de ses pétales. Cette dernière circonstance rapprochée de la découverte dans les cheveux de Cécile d'un pétale de fleur, qui plus tard sera reconnu peut-être pour une fleur de géranium, sont autant de témoignages irrécusables que le corps de Cécile a passé par le sommet de ce mur, et que c'est en y passant qu'il a froissé les plantes et les herbes dont l'affaissement et la mutilation ont été constatés.

« Au pied de ce mur, et dans l'intérieur du jardin des Frères, M. le juge d'instruction a constaté l'empreinte des pieds d'une échelle. Ce magistrat a aussitôt interpellé les Frères directeurs présents à cette opération, en leur demandant s'ils pouvaient expliquer la cause de ces empreintes. Ils ont déclaré ne pouvoir fournir aucune explication.

« Plusieurs échelles, prises dans l'établissement, ont été successivement appliquées aux empreintes. M. le juge d'instruction constate qu'une seule échelle se rapporte, par l'écartement de ses branches, à l'écartement des deux empreintes ; les branches de ladite échelle sont, à leurs extrémités inférieures, de forme carrée à arrêtes très-vives.

« Lesdites empreintes sont aussi de forme carrée à arrêtes moins vives, sans qu'il soit possible néanmoins de constater si cette échelle est celle qui a produit lesdites empreintes, vu l'état du sol sur lequel ces empreintes sont faites par suite de l'intempérie de la saison.

« Quoi qu'il en soit, et sans affirmer dans ce moment à quel

usage a été appliquée cette échelle dans les diverses combinaisons que la projection du corps a exigées, on ne peut méconnaître la gravité de ce fait ; et il demeure acquis à l'information qu'auprès du lieu où gisait le cadavre, et dans l'intérieur du jardin des Frères, on a constaté deux empreintes qui sont incontestablement deux empreintes d'échelle, et dont aucune des Frères de l'établissement n'a pu rendre raison.

« Au pied du même mur, et presque à l'angle que ce mur forme avec l'orangerie, le brigadier de gendarmerie a saisi un morceau de corde fraîchement coupée, et qui paraissait séparé d'un morceau plus grand. Cette découverte empruntait une certaine gravité à cette double circonstance, que des débris de corde, à l'état de filasse, avaient été trouvés dans les branches de cyprès qui couronnent le mur de la rue Riquet, au point de jonction avec celui du jardin des Frères, ainsi que dans les cheveux de Cécile.

« A l'angle de jonction du mur de l'orangerie, mais dans l'intérieur du jardin, des empreintes de pas ont été remarquées le 15 avril au matin par le brigadier de gendarmerie. Ce brigadier interpella aussitôt des Frères qui se promenaient, pour savoir à qui ces empreintes pouvaient être attribuées, parmi ces Frères se trouvait le Frère jardinier : le brigadier le consulta sur la cause ou l'auteur de ces traces, il répond qu'il ne peut pas s'en rendre compte. Un des directeurs présent à cet entretien, déclara que des Frères ayant entendu de la rumeur, se seront approchés, et auront imprimé ces pas.

« Mais quelques jours après, et le 19 avril, le même brigadier étant revenu dans le jardin des Frères, y fut accosté par le Frère jardinier, qui lui déclara spontanément que c'était lui qui avait imprimé ses pieds sur le sol, et avait fait les empreintes qu'il avait remarquées le 16 au matin.

« Le brigadier parut surpris d'un souvenir qui était effacé quelques heures après que le fait s'était produit, et qui se réveillait avec une étonnante précision quelques jours plus tard. Le brigadier fit remarquer au Frère jardinier qu'il était d'autant plus surprenant qu'il s'attribuât les empreintes des pas constatées le 16 au matin, qu'à ce moment il était chaussé avec des sabots, et que les empreintes étaient faites avec des souliers.

« Confronté devant le juge d'instruction avec le brigadier, le Frère jardinier a déclaré que c'était le 16 au matin, aussitôt que les traces avaient été constatées, qu'il s'était empressé de déclarer que c'était lui qui les avait faites. Le brigadier, au contraire, a affirmé sous la foi du serment, et dans les termes les plus précis, que le 16 au matin, malgré l'interpellation qui lui fut adressée, le Frère jardinier avait gardé le silence, et ne s'était pas à ce moment attribué les empreintes de pas ; et que ce n'était que trois jours après, et sans y être provo-

qué, qu'il avait spontanément déclaré qu'il avait fait les empreintes remarquées le 16 au matin.

« La confiance que méritait la parole assermentée et désintéressée du brigadier ne permettait pas de révoquer en doute la véracité de son témoignage. Aussi, dès ce moment la justice dut se préoccuper des manœuvres qui tendaient à lui dérober les preuves à mesure qu'elle les recueillaient. Le Frère jardinier, que son âge garantissait contre le soupçon, n'était-il pas chargé de s'attribuer ces empreintes de pas, qui cessaient d'être accusatrices si on admettait comme sincère l'explication qu'il donnait ?

« Il paraît en effet établi que le Frère Léotade, accusé, avançant pour la détruire une preuve qui pouvait l'accuser, avait, dès le 16, déclaré à M. Estevenet « que les traces de pieds qu'il observait dans ce moment sur une plate-bande tout près de l'orangerie pouvaient avoir été faites par lui et par un autre Frère, le matin vers huit heures, pendant une visite qu'ils firent sur les lieux dès qu'ils eurent appris la nouvelle de l'événement. »

« Ces empreintes de pas, suspectes par la place qu'elles occupent, par leur corrélation avec les autres faits constatés, acquièrent un haut degré de gravité de cette circonstance, qu'après avoir été d'abord affirmées par Léotade, devenu plus tard accusé, elles ont été niées par lui, pour être réclamées par le Frère jardinier, que son âge mettait à l'abri du soupçon. »

L'acte d'accusation rapporte ensuite que l'on a trouvé dans les vêtements maculés de sang et de boue de Cécile Combettes une paille de froment, une tige de fourrage, des fragments de paille et une plume. Or, dans la grange, théâtre du crime d'après l'accusation, se trouvent amassés des fourrages de diverses nature. Ce serait là qu'après le viol et le meurtre, le cadavre de Cécile a été caché. L'expertise a eu ensuite pour objet de rechercher à quel genre de mort Cécile Combettes a succombé. Il a été reconnu qu'elle n'avait point été étranglée, mais assommée de coups sur la tête après le viol.

Les médecins ont remarqué que le corps et les vêtements de Cécile Combettes étaient souillés, par suite d'une évacuation fécale très-abondante. Des souillures pareilles ont été remarquées à l'une des chemises trouvées, trois jours après le crime, dans le linge sale des Frères, portant le numéro 562. Dans ces matières, l'expertise a constaté la présence de grains de figues, soit aux vêtements de la victime, soit à la chemise du meurtrier présumé.

Après avoir discuté longuement les documents de l'expertise légale, l'acte d'accusation en tire la conséquence que l'attentat a eu lieu dans l'établissement des Frères de la doctrine

chrétienne ; il relève les charges relatives au Frère Léotade. Il s'efforce d'établir d'abord que, seul, l'accusé s'est rencontré dans le parloir avec la jeune Cécile Combettes. Il explique ensuite comment les lieux traversés par le Frère Léotade et la victime, ont été, à l'heure du crime, dans un état momentané d'isolément. Il se termine par la discussion suivante des faits imputés à l'inculpé :

« Rien n'aura été plus facile à Léotade que d'attirer Cécile dans ces lieux écartés, et que la règle même de la maison isolait à l'heure où le crime a été commis. Cécile, cette jeune fille si chaste et si pure, qui eût instinctivement repoussé les pièges tendus à sa pudeur, aura été sans défiance à l'égard d'un Frère de la doctrine chrétienne. Elle fréquentait leur maison. Apprentie chez Conte, elle participait à des rapports de bienveillance établis entre son maître et la communauté des Frères. Elle avait été dans cette même semaine, soit au pensionnat, soit au noviciat. Le prétexte d'une commission à lui donner pour son maître, de brochures à relier, aura suffi pour déterminer Cécile à suivre Léotade dans la direction du pensionnat. Puis, des lapins qu'il va lui montrer, des pigeons qu'il veut lui faire voir ou lui donner ; en faut-il davantage pour attirer une jeune enfant de quatorze ans dans les lieux où le viol a eu raison des résistances de la pudeur, et où le meurtrier a étouffé la voix qui devait redire à la justice le nom du ravisseur.

« Après avoir mis en lumière toutes les circonstances qui se rattachent à la conception et à la perpétuation du double crime commis le 15 avril sur Cécile Combettes, l'information devait explorer les moyens employés pour faire disparaître le cadavre de la victime.

« M. le juge d'instruction s'étant transporté au pensionnat des Frères, le 24 avril, invita le Frère Léotade, qui n'était pas encore arrêté, à montrer la chambre ou le dortoir où il couchait. Le magistrat instructeur ne se préoccupait pas encore de la pensée que Léotade eût changé de lit. Cet accusé conduisit ce magistrat dans un dortoir situé au deuxième étage, et communiquant avec le dortoir de Saint-Louis de Gonzague. La vue de ces deux dortoirs semblait exclure la possibilité que Léotade eût pu descendre pendant la nuit pour aller retirer le cadavre de la grange où il l'avait placé.

« Mais M. le juge d'instruction ayant plus tard précisé sa question et demandé à Léotade d'indiquer le lieu où il couchait dans la nuit du 15 au 16 avril, cet accusé déclara qu'il couchait dans une chambre au premier étage, qu'il indiqua. Il résulte de l'examen qui a été fait de cette chambre, que Léotade a pu en sortir pendant la nuit, et arriver au jardin après avoir ouvert deux portes qui ferment avec la même clef. Une saisie faite après son arrestation constate que, parmi les

clefs trouvées en sa possession, l'une pouvait ouvrir les deux portes qui mettent en communication le pensionnat et le jardin.

« La possibilité pour Léotade d'aller pendant la nuit reprendre le cadavre caché dans une des granges, pour le porter au pied du mur du jardin, d'où il avait été jeté dans le cimetière, était donc parfaitement établie.

« Mais ce changement de lit, qui s'était opéré après le crime du 15 avril, était un fait trop grave pour ne pas appeler l'attention de la justice. L'initiative en est venue du Frère Irlide, directeur du pensionnat. Voici l'explication qu'il a donnée à cet égard à la justice : « J'avais eu moi-même la pensée de faire cesser l'état d'irrégularité résultant de ce que le Frère Luc couchait seul. Mais ce qui précipita ce changement de lit et le fit opérer le 17, ce fut la représentation que me fit le Frère Luc du danger qu'il pouvait courir en couchant ainsi seul dans un endroit ainsi isolé des autres parties habitées. »

« M. le juge d'instruction insiste pour connaître le danger qui menace si subitement le Frère Luc ; le Frère Irlide refuse de s'expliquer plus catégoriquement à cet égard. Quant au Frère Luc, il attribue les craintes qu'il a ressenties au crime commis le 15 avril.

« Il n'était pas facile de comprendre comment le crime commis sur Cécile Combettes pouvait inspirer des frayeurs à un homme de l'âge du Frère Luc, au point de lui faire demander d'être transporté dans un autre dortoir.

« Les raisons alléguées à cet égard pour expliquer ce changement de lit, qui fait monter le Frère Luc à la place du Frère Léotade, et relègue ce dernier dans un arrière-dortoir, ne sont donc pas admissibles. La futilité de ces motifs en fait supposer de plus sérieux que le directeur dissimule à la justice.

« Il faut y voir une mesure de discipline intérieure destinée à isoler des autres membres de la communauté un Frère souillé d'un double forfait.

« La chemise marquée 562, examinée sous le point de vue de la localisation du crime, devait aussi être explorée dans ses rapports avec l'accusé.

« Il résulte des perquisitions auxquelles la justice s'est livrée que cette chemise n'appartient pas à un novice. Elle appartient nécessairement à un Frère ; mais le linge des Frères étant en commun, le numéro de la chemise ne permet pas de désigner le membre de la communauté ou du pensionnat auquel elle appartient.

« Une première vérification a été faite, et elle constate que les chemises de la communauté ou du noviciat sont marquées

par un numéro, tandis que celle du pensionnat portent la marque F. † P. (Frère du pensionnat).

« La chemise ayant été saisie dans la pièce où l'on place le linge sale du noviciat, et cette chemise portant la marque du linge du noviciat, on semble porté à conclure qu'elle doit être à un Frère du noviciat.

« Or, Léotade appartient au pensionnat, d'où l'on devrait conclure, ou que cette chemise n'est point celle du meurtrier, ou qu'elle exclut la culpabilité de Léotade.

« Mais l'information constate qu'il existe au pensionnat des chemises du noviciat, et réciproquement. Le Frère lingeur en a remis plusieurs à M. le juge d'instruction. Donc, Léotade, attaché au pensionnat, pouvait, le 15 avril, avoir sur lui une chemise provenant du noviciat. Il a pu, le lendemain du crime, se débarrasser de cette chemise en la portant dans la pièce voisine où elle a été trouvée et saisie le 18. Il a pu aussi trouver dans cette pièce une autre chemise moins sale, et s'en revêtir jusqu'au samedi soir, où il a pu prendre celle que le lingeur lui a remise comme aux autres Frères.

« L'exhibition de cette chemise à l'accusé Léotade, lui a inspiré un système dont il importe de faire ressortir les contradictions. Déjà, et avant que cette chemise lui eût été présentée, il avait déclaré n'avoir pas changé de chemise le dimanche 18 avril, comme les autres Frères du pensionnat, avoir gardé la chemise du dimanche précédent, parce que l'emmanchure plus large convenait mieux à son vésicatoire. Il ajoutait qu'il avait fait remarquer au docteur Estevenet, qui l'examinait le dimanche 18 avril, qu'il portait la chemise du dimanche précédent. Et sur la demande qui lui est adressée de l'usage qu'il a fait de la chemise blanche qui lui a été donnée le 18, il répond l'avoir remise au Frère infirmier.

« L'accusé Léotade est démenti sur tous ces points.

« Le docteur Estevenet déclare qu'il croit se rappeler que la chemise que Léotade portait le 18 avril n'était point sale, et qu'il ne se souvient pas d'avoir entendu le Frère Léotade lui faire remarquer qu'il n'avait pas changé de chemise. Les trois médecins qui ont examiné le vésicatoire de l'accusé, déclarent qu'il n'exigeait pas des emmanchures plus larges que celles des chemises saisies au noviciat. D'ailleurs, il résulte de la déposition du Frère lingeur, que toutes les chemises sont faites sur le même modèle « celui d'une taille avantageuse. » Il était donc impossible qu'une chemise put être préférée à une autre.

« quant à la chemise blanche que Léotade aurait remise au Frère infirmier, au lieu de s'en servir lui-même, ce Frère déclare qu'il n'a aucun souvenir de ce fait.

« L'accusé voulant appuyer par quelques vraisemblances le

système qu'il avait imaginé, de faire croire à la nécessité où il était de renvoyer quelquefois les chemises qu'on lui donnait, parce qu'elles étaient trop étroites pour son vésicatoire, avait fait demander, depuis son arrestation et après l'exhibition de la chemise saisie, qu'on lui envoyât des chemises plus avantageuses; voulant établir par là la nécessité où il était d'avoir des chemises choisies pour lui.

« Mais le Frère linge a déposé que Léotade avait fait cette demande pour la première fois depuis qu'il est en prison, et à une époque qui paraît remonter au mois de juin; et qu'auparavant il n'avait jamais paru se plaindre que les chemises fussent trop étroites.

« Ces contradictions et ces mensonges ne peuvent s'expliquer que par le besoin qu'éprouve l'accusé de repousser l'application à sa personne de la chemise saisie le 18 avril, et qui porte le numéro 562.

« Après s'être fait remettre, par les directeurs du novicat et du pensionnat la liste des Frères présents dans l'établissement à l'époque du crime, M. le juge d'instruction les a séparément et individuellement interpellés de faire connaître l'état de leur linge et particulièrement de la chemise, lorsqu'ils ont changé le samedi 17 avril. Chacun des Frères a rappelé avec précision les accidents particuliers qu'il a remarqués sur sa chemise, mais aucun de ces accidents ne ressemblait à ceux constatés sur la chemise saisie. Ainsi la justice est parvenue à constater que la chemise saisie le 18 avril dans l'établissement des Frères, n'est reconnue malgré les circonstances qui devaient le signaler, par aucun des membres de la communauté.

« Preuve nouvelle que cette chemise est en réalité celle du meurtrier.

« Cette circonstance, rapprochée des efforts impuissants de Léotade, pour établir que le 18 avril il n'a pas changé de chemise, prouve qu'à ses yeux même, la chemise qu'il portait, était suspecte. Et comme le même stratagème n'est employé par aucun autre membre de la communauté, on peut en conclure que c'est Léotade qui portait le jour du crime la chemise marquée du numéro 562.

« L'accusé avait quitté, quelques jours avant son arrestation une culotte de velours et un caleçon qu'il portait le 15 avril. Sur les indications qu'il a données, la culotte a été retrouvée, mais on a vainement cherché le caleçon.

« L'information a dû explorer avec le plus grand soin les démarches et les paroles de Léotade, dans la matinée du 16 avril et au moment où le cadavre de Cécile avait été découvert dans le cimetière.

« Dans son interrogatoire du 10 juillet dernier, l'accusé Léotade fait connaître qu'il a eu connaissance de l'événement.

au moment où il sortait pour aller faire des courses en ville. La seule chose qu'il aurait apprise à ce moment « c'est qu'on venait de trouver quelque fille de service de Conte qui avait porté des livres la veille dans la communauté, morte dans le cimetière. C'est, ajoute l'accusé, tout ce que je savais de l'événement lorsque je sortis.

« Léotade multiplie ses courses sans pouvoir leur donner un motif sérieux. Ainsi, il se rend chez Conte, sous le prétexte de faire ajouter une feuille de parchemin à un carnet qui lui avait été livré peu de temps auparavant. Il apprend que Conte est parti pour Auch, et s'adressant à la dame Conte, il lui dit : « Ah ! dites-moi, qu'est-ce que c'est que cette petite dont on parle ? Est-ce qu'elle travaillait chez vous ? » La dame Conte lui rappelle en effet que c'est l'ouvrière qui, la veille, a porté avec son mari des livres au noviciat. La dame Conte ajouta : « Vous n'êtes pas sans avoir vu beaucoup de monde auprès de chez vous, puisqu'on dit qu'on a trouvé l'enfant au coin du jardin du pensionnat. » Léotade se retira sans avoir fait aucune observation.

« En sortant de chez Conte, Léotade se rend chez le sieur Dombarle-Lajus, confiseur : « Je viens, dit-il, payer votre compte. » Le sieur Lajus lui fit remarquer qu'il n'avait pas besoin de venir sitôt. « En effet, ajoute le témoin, j'étais dans l'habitude d'envoyer mon compte au pensionnat. Ce compte s'élevait à soixante-six francs. Léotade les paya.

« Le sieur Lajus, qui venait d'apprendre la découverte du cadavre d'une jeune fille dans le cimetière, dit à Léotade : « Dites-moi, cher Frère, que vous est-il arrivé ? On dit qu'on vous a apporté une fille morte dans le cimetière, à côté de votre jardin, et qu'hier le relieur vous l'avait amenée en vie. » Le Frère Léotade répondit : « Ce relieur, c'est Conte, nous sortons de chez lui, nous n'y avons trouvé que sa femme. Le malheureux ! si nous avions connu ses antécédents, il n'aurait jamais rien fait pour notre établissement. » Le témoin ajoute que, quelques instants après, revenant sur l'événement du 15 avril, Léotade aurait ajouté : « On ne peut pas dire que ce soit lui !... mais enfin... »

« Le Frère Léotade, continue le témoin, me parut plus gai qu'à l'ordinaire, mais cette gaieté me parut affectée. « Il me paraît qu'il faisait contre fortune bon cœur, sans toutefois que je prétende accuser ce Frère. »

« Cette justification devait naturellement appeler l'attention de la justice. Le magistrat instructeur devait se demander comment Léotade qui, le 16 au matin, sort du noviciat, ne sachant qu'une seule chose, « qu'une jeune fille a été trouvée morte dans le cimetière, » ignorant même, où était censé ignorer la cause de sa mort, s'empresse d'accuser Conte, alors qu'aucun fait accusateur ne le signale encore à la jus-

tice. L'information a dû rechercher comment l'accusé Léotade a pu, le 16 au matin, diriger une accusation aussi grave contre un homme admis depuis onze ans dans la confiance de la communauté, et qui, la veille encore, y recevait un nouveau témoignage d'amitié et d'estime; comment surtout il a pu se faire qu'à l'occasion d'une mort dont il ignore ou dont il est censé ignorer la cause, Léotade ait pu exhumer les antécédents de Conte, oubliés ou amnistiés depuis longtemps; car le fait auquel Léotade faisait allusion remontait à l'année 1840, et, depuis cette époque, il est impossible d'incriminer la moralité de Conte.

« Interpellé sur toutes ces circonstances, Léotade a d'abord nié avoir tenu les propos que Lajus rappelle; seulement, dit-il, « le sieur Lajus parlant de Conte y était pour quelque chose. » L'accusé ajoute que Lajus ayant raconté la mauvaise conduite de Conte avec son père et sa belle-sœur, il a pu, de son côté, lui dire quelque chose au sujet de Conte.

« Interpellé sur l'explication donnée par Léotade, le sieur Lajus répond: « J'ignorais et j'ignore encore que le sieur Conte ait eu une mauvaise conduite envers son père et avec sa belle-sœur, et j'ignorais même qu'il fût marié. »

« Mis en présence de cette déclaration, qui prouve que c'est lui, Léotade qui a pris l'initiative de l'accusation contre Conte, l'accusé change alors de système et prétend qu'il a été deux fois chez Lajus, le 16 et le 19, et que c'est dans cette dernière visite qu'il fut question des antécédents de Conte, et que c'est alors qu'il a pu lui dire: « Si nous avions connu ses antécédents, nous ne l'aurions pas admis dans l'établissement. »

« Mais sur ce point encore l'accusé est démenti par le témoin Lajus, qui fixe cette conversation au 16, et non au 19, et qui invoque à l'appui de ses souvenirs sur ce point ceux de Suzanne Canal, sa domestique, qui a entendu une partie de la conversation, et notamment ces mots prononcés par Léotade: « On ne peut pas dire que ce soit lui; mais enfin... toujours il a eu tort de partir pour Auch. »

« Cette visite fut faite, ces paroles furent prononcées le jour où le cadavre de Cécile avait été découvert, c'est-à-dire le 16 avril.

« Il demeure donc établi, avec toute la force que donnent à ce fait les contradictions de l'accusé, que, le 16 avril au matin, avant même que les causes de la mort de Cécile fussent connues, alors qu'aucune accusation n'était encore élevée, Léotade s'est empressé de signaler Conte comme l'auteur d'un crime encore ignoré. Il demeure avéré que les antécédents de Conte, qui n'avaient pas empêché qu'il fût admis dans l'intimité de la communauté, se sont tout à coup réveillés. Et les souvenirs effacés de son inconduite, qui n'avaient pas paru suffisants pour lui interdire l'accès d'une maison où ne doivent

être admis que des hommes d'une moralité éprouvée, ont paru assez graves pour déterminer un des membres de la communauté à le signaler à l'opinion et à la justice comme coupable d'avoir donné la mort à une jeune fille, après l'avoir indignement profanée.

« L'information a dû rechercher par quelle voie Léotade avait pu soudainement connaître les antécédents de Conte.

« Au commencement de l'instruction, alors que la justice explorait avec le plus grand soin la vie entière de Conte, il a été constaté que, vers l'année 1840, un an après son mariage, il avait entretenu des relations criminelles avec la sœur de sa femme. Conte lui-même a fait l'aveu de sa faute : il n'a pas cherché à égarer la justice sur ce point. Ces relations avaient cessé avant la mort de sa belle-sœur, arrivée en 1842.

« Depuis cette époque, et malgré le zèle intéressé à noircir Conte aux yeux de l'opinion, et à le compromettre aux yeux de la justice, on n'a pu relever aucun fait d'inconduite. Conte raconte lui-même que c'est aux sages et bienveillants conseils du Frère Floride qu'il doit d'être revenu à une conduite plus régulière, et d'avoir abjuré de coupables égarements. Le Frère Floride aurait donc eu connaissance des antécédents de Conte ? Ces antécédents, amnistiés depuis plusieurs années, se seraient donc réveillés à l'occasion du crime commis le 15 avril ? Mais il restera à éclaircir comment cette confidence, faite il y a plusieurs années par Conte à l'un des supérieurs de la maison, scrupuleusement gardée jusqu'au 15 avril, s'est transformée tout à coup pour devenir un fait tellement notoire dans la communauté, que l'un des plus humbles Frères en est informé, avant même que la cause de la mort de Cécile soit connue.

« L'accusé Léotade allant chez Conte le 16 avril au matin, sous le prétexte le plus futile, n'obéissait-il pas à cet instinct qui pousse les coupables à visiter les lieux habités par leurs victimes ; et lorsqu'un instant après on le trouve chez Lajus, élevant contre Conte une accusation reconnue calomnieuse, n'allait-il pas, émissaire intéressé, livrer aux émotions populaires un nom qui les égarât en leur servant d'aliment, en même temps qu'il préparait pour la justice un prévenu destiné à tromper ses recherches et à trahir son action ?

« Léotade a aussi subi cette nécessité attachée au coupable de déverser sur d'autres l'accusation qui le menace. C'est ainsi qu'à une époque avancée de l'instruction et dans son interrogatoire du 5 juin, il a déclaré d'office à M. le juge d'instruction : « que le 18 avril le Frère Iboncien lui avait dit que, le jeudi précédent, il avait vu cette petite dans le corridor. »

« Le Frère Iboncien a formellement nié ce discours, et sa dénégation est appuyée par les sieurs Estrabeau père et fils,

qui, d'après Léotade, auraient été présents lorsque ces paroles avaient été proférées.

« Ainsi le double attentat commis le 15 avril dernier sur la personne de Cécile Combettes a été accompli dans la maison des Frères de la doctrine chrétienne de Toulouse.

« La position du cadavre, les accidents constatés sur les murs et sur les lieux adjacents, les empreintes d'une échelle dont personne n'avoue l'usage, les traces de pas tour à tour déniées et avouées, les tiges de trèfle, les pailles de froment, les détritrus de fourrage, sont autant de témoins qui disent le lieu où le cadavre a séjourné, et racontent en quelque sorte son trajet, jusqu'au point d'où il a été projeté dans le cimetière.

« Les violences exercées sur Cécile Combettes, le désordre de ses organes, le meurtre couronnant le viol, toutes ces circonstances signalent la nature exceptionnelle de cet attentat, et révèlent à la justice la terrible explosion des passions vainement contenues.

« L'entrée de Cécile dans la maison du noviciat, son cadavre trouvé au pied du mur du jardin des Frères, sans qu'aucun indice permette à la justice de supposer qu'elle est sortie, un témoin séduit, un autre suborné pour attester à la justice la sortie, sont autant de preuves qui démontrent le lieu où elle a été sacrifiée.

« Lorsque la justice recherche dans le sein de la corporation des Frères de la Doctrine chrétienne le profanateur et le meurtrier de Cécile, quel autre réunit sur sa tête plus d'indices accusateurs que Léotade ?

« Sa présence dans le corridor du noviciat au moment où Cécile y arrive attestée par Conte, confirmée par l'instruction, énergiquement démentie par lui, deviennent ainsi le premier anneau de cette chaîne qui doit river le meurtrier au cadavre de sa victime.

« Quel autre que Léotade avait plus de facilité de commettre le crime ? Les lieux où la victime a été sacrifiée sont placés sous sa surveillance ; ses fonctions permettent de circuler librement dans la maison.

« Ce changement de lit qui atteste de la part du directeur de graves préoccupations, et qui est resté jusqu'à ce jour sans explications plausibles

« Cette chemise saisie dans le noviciat, et dont les souillures attestent le contact avec le corps ou les vêtements de la victime, désavouée de tous, et l'exhibition aux yeux de Léotade devient pour cet accusé l'occasion d'une série d'audacieux mensonges ;

« Cette facilité que seul il a eue de sortir pendant la nuit du dortoir où il couchait pour aller reprendre le cadavre qu'il devait jeter dans le cimetière ;

« Sa visite chez Lajus, le 16 au matin ; cette initiative qu'il prend d'accuser Conte d'un crime encore ignoré ; d'exhumer, après sept ans de silence des antécédents pardonnés, pour en faire le texte d'une accusation de viol et de meurtre.

« Ces circonstances réunies, géminées, ont enfin éclairé toutes les parties de ce drame, qu'on semblait vouloir ensevelir dans l'obscurité et dans l'oubli.

« En conséquence, Louis Bonafous, en religion Frère Léotade, est accusé :

« Le 15 avril 1847, d'avoir commis, sur la personne de Cecile Combettes, alors âgée de moins de 15 ans, le crime de viol et de meurtre ;

« Avec cette circonstance, que ce dernier crime qui a suivi le premier, a été commis pour assurer l'impunité du coupable ;

« Crimes prévus et punis par les articles 332 et 304 du Code pénal.

« Sur quoi le jury aura à prononcer si l'accusé est coupable. »

---

*Audience du 7 février.*

PRÉSIDENCE DE M. DE LA BEAUME.

Depuis près de dix mois, l'opinion publique de Toulouse, vivement impressionnée par des détails plus ou moins exacts de ce procès, a pris un caractère d'exaspération qui justifie suffisamment les mesures prises par l'autorité.

Dès le matin, un bataillon d'infanterie des chasseurs de Vincennes stationne devant le palais où doit siéger la Cour d'assises, dans un local dépendant de la Cour royale, qui, à Toulouse, se trouve complètement séparé du tribunal de première instance.

Une foule nombreuse assiège les portes, et c'est avec peine que l'ordre peut être maintenu.

MM. les jurés parviennent difficilement à entrer.

Le grand nombre de témoins qui doivent figurer dans le procès, et parmi lesquels on remarque beaucoup de Frères de l'École chrétienne de Toulouse, ont également beaucoup de peine à se faire place au milieu de la foule.

La salle de la Cour d'assises a dû anciennement servir d'église : car l'hémicycle dans lequel sont placés les sièges de la Cour représente parfaitement la construction d'une nef, tandis qu'à l'opposé se trouve un enfoncement où devait se trouver l'orgue ; ce renfoncement est garni de bancs destinés, dit-on, aux membres du Jockey-Club.

Les portes sont ouvertes à dix heures.

Les avocats, en grand nombre, se placent sur les bancs qui leur sont destinés en avant du banc de la défense, et jusque sur les marches de l'estrade où siège la Cour.

Le public envahit en un clin d'œil l'enceinte qui lui est réservée au fond de l'auditoire.

Il n'y a que quelques femmes du peuple dans l'enceinte destinée au public.

Au-dessous du banc des jurés, M. le président a fait placer un plan en relief des lieux dans lesquels, selon l'accusation, se seraient passés les faits sur lesquels le jury est appelé à statuer.

A dix heures un quart la Cour entre en séance.

M. d'Ans, procureur général, occupe le fauteuil du ministère public; il est assisté de M. Delynié, avocat général.

L'accusé est introduit par deux gendarmes et s'assoit à la place qui lui est réservée. Il porte le costume de Frère de la doctrine chrétienne; sa figure, quoique légèrement colorée, n'a rien de remarquable, et rien chez lui ne décèle l'inquiétude ou la préoccupation. Il s'entretient, sans affectation, avec l'un des gendarmes placés près de lui.

M<sup>es</sup> Gasc et de Saint-Gresse, avocats du bureau de Toulouse, sont assis au banc de la défense. On sait que M. Berryer à qui l'on s'était d'abord adressé, n'a pu l'accepter.

M. LE PRÉSIDENT procède à l'interrogatoire préalable de l'accusé pour constater son identité.

D. Accusé, levez-vous (Léotade se lève). Quels sont vos noms et prénoms? — R. Louis Bonafous, en religion Frère Léotade.

D. Quel âge avez-vous? — R. 35 ans.

D. Votre profession? — R. Frère des Ecoles chrétiennes.

D. Où êtes-vous né? — R. A Montelar (Aveyron).

D. Votre domicile? — R. A la maison d'arrêt de justice.

D. Avant votre arrestation ou demeuriez-vous? — R. Dans la maison des Frères à Toulouse.

M. LE PRÉSIDENT. Asseyez-vous, nous allons recevoir le serment de MM. les jurés.

Les jurés appelés dans l'ordre où ils sont tombés au sort prêtent successivement serment.

M. LE PRÉSIDENT. Messieurs les jurés croiront peut-être devoir, dans le cours des débats et pour éclairer leur religion, visiter les lieux où, selon l'accusation, le crime aurait été commis. La Cour elle-même aura sans doute le désir de s'éclairer également, et elle sera toute disposée à se rendre aux désirs manifestés par Messieurs les jurés; mais ils comprendront que cette démarche ne doit avoir lieu qu'en vertu d'une décision de la Cour, et qu'ils doivent s'abstenir de toutes vérifications individuelles et isolées.

MM. les jurés font un signe d'assentiment.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à l'avoué de la partie civile.

M. PUJOL, avoué, prend, au nom du sieur Bernard Com-

bettes, père de la victime, des conclusions tendantes à ce qu'il plaise à la Cour de donner acte à son client de ce qu'il se constitue partie civile, tant contre le Frère Léotade que contre Jean Caseneuve, en religion frère Irlide, directeur du pensionnat Saint-Joseph, et le sieur Antoine Bajon, en religion Frère Liefroy, directeur du noviciat, tous deux représentant la communauté des Frères de la Doctrine chrétienne, établie à Toulouse, assignés à cet effet, comme civilement responsables. »

Me CHARLES BOUTAN, avoué de Ch. P. Jean Caseneuve, en religion Frère Irlide, et Me CELOT, avoué de M. P. Antoine Bajon, en religion Frère Liefroy, posent, à leur tour, au nom de leurs clients, des conclusions tendantes à déclarer le sieur Combettes non-recevable en sa demande, et à mettre hors de cause les Frères Irlide et Liefroy, qui ne peuvent être appelés comme civilement responsables.

Me JOLY développe ses conclusions en faveur du sieur Combettes. Les avoués des deux Frères-directeurs se bornent à déclarer qu'ils persistent dans leurs conclusions. Après l'avis motivé de M. le procureur-général, qui se prononce pour la validité de l'assignation, la Cour rend un arrêt par lequel elle admet la partie civile intervenante et contre le Frère Léotade, et contre les Frères Irlide et Liefroy, comme civilement responsables.

M. LE PRÉSIDENT. Huissiers, faites entrer les témoins.

Les témoins sont introduits. Parmi eux nous remarquons le père et la mère de Cécile Combettes.

Une cinquantaine de Frères appartenant à la communauté de l'accusé Léotade, prennent place au banc des témoins. Un assez grand nombre de très-jeunes élèves de l'école des Frères sont également cités comme témoins à charge.

M. LE PRÉSIDENT à Léotade. Accusé, soyez attentif à ce que vous allez entendre. Greffier, donnez lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation.

La physionomie de l'accusé a toujours conservé pendant cette longue lecture, le même calme, la même impassibilité.

M. LE PRÉSIDENT à Léotade. Accusé, levez-vous. (Mouvement prolongé de curiosité.)

L'accusé se lève. (Profond silence.)

M. LE PRÉSIDENT. Accusé, il résulte, des actes dont il vient d'être donné lecture, des faits et des charges dont il est de mon devoir de vous faire le résumé. L'acte d'accusation, qui est la pièce principale, se divise en deux grandes catégories. L'une est relative à la nature des charges qui amènent la justice à vous supposer coupable des crimes de viol et de meurtre. Dans une autre catégorie se trouvent des faits à l'aide desquels l'accusation pense que le crime a été commis dans votre établissement. L'accusation établit les faits qui font pe-

ser personnellement sur vous toute la responsabilité du crime commis. Je vais vous rappeler sommairement ces charges.

Le sieur Conte avait, comme apprentie, une jeune fille de quatorze ans et demi. Plusieurs, dans votre établissement, la connaissaient, et vous particulièrement; car, quelque temps avant le 15 avril, vous avez commandé chez Conte un carnet à votre usage. « Quand il sera fait, avez-vous dit, vous me l'enverrez par la petite.... » Et vous désigniez Cécile Combettes. Ceci fait supposer qu'il existait entre elle et vous une certaine familiarité.

Ici M. le président rappelle à l'accusé, en les résumant, les faits ainsi qu'ils sont consignés dans l'acte d'accusation.

Au milieu de cet exposé, un violent tumulte se manifeste dans la rue et le bruit en arrive jusque dans la salle d'audience. La foule, toujours croissante, qui stationne à la porte, paraît vouloir entrer de force; les gendarmes et les soldats qui sont dans le fond de l'auditoire pour y maintenir l'ordre, se précipitent vivement au dehors pour venir en aide à leurs camarades qui peuvant à peine résister à la foule. L'audience est suspendue pendant quelques instants.

M. le président termine ensuite le résumé des faits.

(Pendant tout cet exposé, l'accusé est resté immobile et silencieux; il s'asseyait tranquillement à sa place, au moment où M. le président l'y invite.)

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le procureur-général.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Avant de commencer l'exposé de cette affaire, nous prions la Cour de nous permettre une courte observation; cet exposé doit embrasser un temps assez long, et peut-être la Cour pensera-t-elle qu'il conviendrait de ne pas trop prolonger cette audience. Si je commençais aujourd'hui, l'exposé que je dois soumettre à MM. les jurés pourrait être scindé, et ce serait peut-être un inconvénient. Nous pourrions faire aujourd'hui ce que nous devons faire demain, c'est-à-dire employer ce qui reste d'audience à faire l'appel des témoins.

M. le président ordonne à l'un des audienciers de faire l'appel des témoins.

Cet appel constate la présence de 93 témoins à charge et de 92 à décharge.

L'audiencier annonce à la cour que trois témoins à décharge n'ont pas répondu à l'appel de leurs noms. L'un d'eux est à Bordeaux, l'autre est malade, le troisième n'est pas encore arrivé.

M. LE PRÉSIDENT, On appellera ces trois témoins au commencement de la prochaine audience. L'affaire ne commencera réellement que demain; ils se présenteront sans doute; dans tous les cas, je ne pense pas que l'absence de deux ou

trois témoins à décharge puisse être cause du renvoi de l'affaire à une autre session.

M<sup>e</sup> GASC, défenseur. Il y a des circonstances, M. le président, où cette absence pourrait avoir de graves conséquences.

M. LE PRÉSIDENT. Les témoins arriveront sans doute demain; à demain à dix heures moins un quart, pour qu'il soit alors procédé à l'appel des témoins tant à charge qu'à décharge.

L'audience est levée à 4 heures et demie.

*Audience du 8 février.*

En nous rendant à l'audience, nous traversons plusieurs places publiques et l'un des marchés de la ville, et il nous a été facile de nous convaincre que cette affaire préoccupe jusqu'aux dernières classes du peuple; de toutes parts on distribue ce matin les livraisons qui contiennent le compte-rendu de l'audience d'hier. Toutes les marchandes du Capitole dévorent ces imprimés. Pour cinq centimes par audience il leur est permis de s'initier à ce qui se passe dans l'enceinte de la Cour d'assises. Les moindres détails de l'acte d'accusation sont aujourd'hui connus de tous, et on nous assure que plus de quinze mille exemplaires ont été vendus dans cette seule matinée.

A dix heures précises, les portes de l'audience sont ouvertes. L'accusé est introduit : son visage est impassible et serein. Il cherche dans l'auditoire des figures de connaissances, et, apercevant un grand nombre de ses frères en religion, il leur sourit et les salue affectueusement, puis reprend son maintien composé.

A dix heures un quart, la Cour monte sur le siège solennellement, précédée de trois huissiers-audienciers.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le procureur général.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL D'ANS. Messieurs les jurés, avant de commencer l'exposé des faits, je crois utile d'entrer dans quelques explications verbales sur la disposition du plan placé sous vos yeux. Ce plan n'est pas aussi complet que celui lithographié qui se trouve annexé à l'acte d'accusation. Vous ne voyez ici que les bâtiments du pensionnat; les petites constructions qu'on a figurées nous représentent des écuries, les chambres des domestiques, les hangards, le jardin des Frères et la partie du cimetière Saint-Aubin contiguë à ce jardin. Le corps de Cécile Combettes a été lui-même figuré dans la position où il a été trouvé par les premiers témoins; la poupée qui le représente peut vous donner une idée exacte de la place qu'il occupait et sa posture. Il a été jeté, comme vous pouvez le voir, à l'angle du mur donnant chez les Frères, et du mur donnant sur la rue Riquet. Cette situation était habilement calculée pour jeter de curieuses inquiétudes dans l'esprit des magistrats. Vous pouvez voir des traces simulées de l'affaisse-

ment et de la dégradation qu'a laissées sur le mur le sillage du cadavre.

Dans une cause ordinaire, nous n'aurions pas hésité à demander le huis-clos; mais trop de récriminations avaient été soulevées dans cette affaire; on avait mis en avant depuis neuf mois des faits trop erronés, pour que nous ne saisissions pas avec bonheur, dans l'intérêt de la société, de la justice et de la vérité, l'occasion de la plus grande, de la plus solennelle publicité. Le scandale ne peut naître dans de pareilles causes, de l'emploi des mots qui sont nécessaires pour éclairer la justice; nul n'aura la pensée de s'arrêter sur les expressions techniques quelles qu'elles puissent être (1).

Ici, M. le procureur général aborde l'exposé des faits; il termine ainsi :

Messieurs les jurés, vous êtes appelés à remplir un grand devoir, le plus grand qui vous ait jamais été départi. Il exige, je ne dois pas vous le dissimuler, un concours inusité d'intelligence et de fermeté. N'apporter dans cette cause que le soin et l'attention que vous apportez dans les affaires ordinaires, ce serait rester au-dessous de la tâche qui vous est imposée, et faillir aux espérances que la justice et la société ont placées dans votre dévouement.

Cette cause n'est pas celle que quelques témoignages éclairerent et résolvent. Gardez-vous d'entrer dans ces débats avec cette prédisposition d'esprit que vous devez atteindre la vérité à la suite de quelques dépositions. Dans une cause aussi ardue, et où la vérité a coûté de si grands efforts, vous ne pouvez la voir jaillir que dans l'ensemble des débats. S'il nous était permis de vous donner un conseil, nous vous dirions : Prêtez une attention soutenue aux débats. Interrogez, constatez chaque fait qui se produit, mais ne précipitez pas votre jugement. Tenez votre conviction en suspens, et attendez, pour la former, que tous les éléments du débat se soient produits.

Quand l'âme s'élève aux graves méditations de la vie publique, elle reçoit et entraîne avec elle l'intelligence et la pensée. De ces hauteurs qu'inondent les clartés de la justice, isolé des passions qui l'assaillent et des préoccupations qui l'obsèdent, le magistrat comme le juré placés en face de la vérité, en subissent de plus près les grandes et saintes inspirations. Dégagée des liens qui la gênent, la conscience, plus li-

(1) On comprend néanmoins que si le ministère public n'a pas dû hésiter pour les motifs spécifiés ci-dessus, à réclamer une publicité complète, il est des détails qui, quoique produits à l'audience, ne doivent pas trouver place dans les comptes-rendus de la presse.

bre et plus indépendante, évoque devant elle tous les intérêts qui l'agitent dans le sanctuaire de la justice. Elle ne délaisse pas les droits sacrés d'un accusé. Elle se rappelle sans cesse que c'est surtout dans les causes qui excitent les plus profondes émotions que les droits de la défense veulent être scrupuleusement sauvegardés. Mais elle n'oublie pas que la société a aussi ses droits, et qu'en présence d'un crime exécrable, elle a le droit d'exiger une réparation qui soit dans la mesure du forfait qui a été commis.

Les crimes les plus dangereux pour la société ne sont pas ceux que les passions provoquent et que la férocité exécute.

La société est exposée à de plus grands périls, lorsque l'impunité du coupable est préparée par d'habiles combinaisons, et lorsque la justice rencontre comme obstacle tout ce qui devrait concourir à son succès.

L'un de nos plus profonds penseurs a dit avec raison : « Lorsque le crime devient un art, il faut que la justice devienne une science. »

C'est de cette vérité dont se sont pénétrés les magistrats qui ont préparé le chemin du grave procès sur lequel nous allons statuer.

M. LE PRÉSIDENT. Ce vif intérêt avec lequel vous avez suivi, Messieurs, le remarquable exposé qui vient de vous être présenté, témoigne de l'impression profonde qu'il vous a faite. Vous en avez compris le but et la portée : le ministère public n'a, d'ordinaire, qu'à condenser les points principaux de l'accusation ; mais la production au moins insolite, sinon abusive d'un mémoire publié par la défense, a un peu transformé les rôles et les obligations. Il ne s'agissait plus d'établir les faits, mais de les rétablir. Désormais vous n'allez plus avoir qu'à vous occuper du débat oral qui va s'ouvrir. Huissiers, faites l'appel des témoins à décharge.

Vingt-un seulement de ces témoins répondent à l'appel. Quelques jeunes élèves à l'institution des Frères manquent.

Me GASC. Pour ne pas interrompre les études et leur épargner l'audition de détails dangereux pour leur âge, MM. les supérieurs ont jugé à propos de ne pas les amener aujourd'hui à l'audience.

M. LE PRÉSIDENT. Que maintenant on fasse évacuer toute la partie de l'audience réservée aux témoins.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Parmi les témoins assignés à la requête de l'accusé, se trouve M. le juge d'instruction chargé de l'affaire; ce magistrat m'écrit et me dit qu'il s'étonne de la situation nouvelle qu'on veut lui faire prendre, il pense qu'on ne peut, dit-il, le faire descendre de son siège pour le transformer ici en témoin. Nous croyons, en effet, que M. le juge d'instruction est complètement dans son droit en refusant de comparaître. Il déclare, toutefois, se tenir à la disposition de

la Cour pour le cas où elle jugerait son audition nécessaire. Nous ne croyons pas devoir requérir la condamnation du témoin absent.

Me GASC. S'il ne s'agit que de l'amende, il est bien entendu que je ne viens pas la requérir. M'expliquant sur le fond, je dirai que la défense ne veut rien d'impossible; que si, à l'appui de son droit, elle croit devoir appeler un magistrat, elle entend le faire avec convenance, avec égard. M'expliquant sur la question de droit qu'on soulève, j'avouerai que je ne comprends pas la doctrine qu'on voudrait faire prévaloir; la défense n'a-t-elle pas ses privilèges comme l'accusation? Je me rappelle que, dans l'affaire Montpellier, M. le procureur général appela le juge d'instruction dans le débat, et le détourna de ses fonctions pendant un mois; eh bien! ce que le ministère public peut, la défense le peut également; que la Cour use de son pouvoir discrétionnaire; qu'elle entende ce magistrat à tel titre qu'elle voudra; je sacrifie la forme pourvu qu'on m'accorde le fond, pourvu qu'on ne nous prive pas d'un témoignage intéressant pour nous.

Dirai-je maintenant pourquoi je l'ai appelé: on a fait beaucoup de bruit d'un mémoire publié par nous, moins pour nous disculper de l'accusation elle-même que des calomnies dont on a environné ce malheureux (désignant l'accusé) et la congrégation à laquelle il appartient. Eh bien! on a relevé certaines erreurs dans ce mémoire, c'est sous ce rapport qu'il importe que M. le magistrat instructeur soit entendu, afin qu'à cette audience même il puisse compléter ses procès-verbaux.

La Cour rend un arrêt ainsi motivé, après quelques minutes de délibération:

« Attendu que le témoin assigné n'a pas refusé de comparaître;

« Que le fait de sa non-comparution n'a donné lieu à aucune réquisitoire;

« Que nul ne lui conteste le droit, dans l'exercice de ses fonctions, d'en appeler à l'autorité de ses supérieurs et de les consulter;

« Que la Cour n'a, dans l'espèce à prononcer aucune peine, mais seulement à donner acte des explications échangées entre le ministère public et la défense, etc. »

#### INTERROGATOIRE DU FRÈRE LEOTADE.

M. LE PRÉSIDENT. Accusé, levez-vous. C'est en ce moment que nous avons besoin surtout de silence; la voix de l'accusé n'est pas très-forte.

S'adressant à l'accusé: Avant d'entendre les témoins, nous croyons devoir vous mettre à même de vous expliquer sur les contradictions et les tergiversations que présente l'ensemble

de vos interrogatoires. Nous ferons appel à votre sincérité : réfléchissez sur chacune de nos questions et ne répondez qu'après en avoir compris toute la portée; mais alors faites-le d'une manière nette, précise et sincère.

Dites-moi, connaissez-vous Cécile Combettes ?

L'ACCUSÉ, d'une voix sèche et précipitée, et avec un accent gascon excessivement prononcé : Non, je le l'avais jamais vue ni connue.

D. Et cependant vous alliez souvent chez le relieur Conte ?

— R. Quelquefois, comme ça, pas souvent... J'y allais pour des livres.

D. Et en y allant, n'avez-vous jamais remarqué d'ouvrière chez lui? — R. Je n'en ai pas remarqué, tout autant du moins que je me rappelle.

D. Tout autant que vous vous le rappelez; eh bien! croyez-nous, donnez-nous des réponses plus nettes : on se rappelle un fait ou on ne se le rappelle pas, ces réticences ne sauraient être goûtées ici. Peu de temps avant l'assassinat du 15 avril, n'êtes-vous allé chez Conte pour un carnet, et ne lui avez-vous pas dit : « Vous m'enverrez cela *par la petite*. » — R. Je n'en ai aucune connaissance.

Ce propos familier indiquerait que vous connaissiez les petites ouvrières, et particulièrement l'une d'elles pour laquelle cette dénomination de « *la petite* » répondait à une appellation nominale. Passons à l'emploi de votre temps dans la journée du 15 avril dernier : n'équivoquons pas; dans la journée du jeudi 15, qu'avez-vous fait à partir de votre lever? — R. Après la messe, j'ai déjeuné, et je suis allé à la couture : j'y suis resté jusqu'à neuf heures et demie; là, j'ai préparé du linge nécessaire à mes chers Frères.

D. A quelle heure êtes-vous entré à la couture? — R. Après le déjeuner, je ne me rappelle pas bien l'heure; ce jour là, la messe avait été plus longue que de coutume, parce qu'elle avait été chantée en commémoration d'un de nos Frères, mort à Paris.

D. D'ordinaire, à quelle heure déjeunez-vous? — R. A huit heures.

D. Et ce jour là, à quelle heure auriez-vous fait ce repas? — R. Je ne peux pas vous dire précisément.

D. Mais à neuf heures le déjeuner était-il fini? — Peut-être bien; je ne saurais préciser.

D. Ce que vous affirmez, c'est qu'en sortant du réfectoire vous êtes entré à la couture et là qu'avez vous fait? — R. J'ai délivré des effets à mes chers Frères, et j'ai écrit une lettre à mon Frère le supérieur-général pour lui rendre compte de ma conscience.

D. Et jusqu'à quelle heure ces occupations vous ont-elles retenu? — R. Jusqu'à neuf heures et demie, peut-être.

D. Et ensuite, qu'avez-vous fait? — R. Je suis sorti de la couture, j'ai été à la cuisine où j'ai vu, je crois le Frère Léopardin et un autre Frère cuisinier, dont je ne me rappelle pas le nom.

D. A qui avez-vous parlé? — R. Au Frère Léopardin.

D. Et ensuite? — R. A dix heures notre Frère supérieur m'a demandé si ma lettre était faite.

D. Mais dans l'intervalle de neuf heures et demie à dix heures, on ne voit pas trop ce que vous avez fait? — R. J'ai été dans le corridor de la cuisine, là où l'on met le pain.

D. Mais cela n'a dû être que l'affaire d'un instant, et prenez garde que c'est précisément à ce moment que Cécile Combettes était au parloir. — R. J'ai rangé de côté et d'autre et je suis retourné à la couture.

D. Vous êtes retourné à la couture, vous pouvez l'affirmer? — R. Ah! certainement.

D. Où avez-vous vu votre directeur pour lui remettre votre lettre? — R. Je l'ai rencontré dans le couloir du pensionnat; il m'a demandé si ma lettre était finie, et je la lui ai portée à la chambre des exercices.

D. Il était alors qu'elle heure? — R. Dix heures et demie ou dix heures un quart.

D. Que faites-vous ensuite? — J'allai donner à manger à mes oiseaux.

D. Etes-vous resté longtemps près de vos oiseaux? — R. Oui, quelque temps, puis je suis descendu à la cave, puis rentré à la cuisine, où j'ai encore parlé à quelqu'un, puis j'ai dit le chapelet à onze heures ou onze heures et un quart, j'ai dîné ensuite.

D. Complétez l'emploi de votre temps pendant le reste de la journée. — J'ai été ensuite faire des commissions en ville; j'ai été place de la Trinité, puis chez le marchand de fromage, où je suis resté près d'une heure, et je suis rentré pour les exercices qui précèdent le souper.

D. Depuis votre rentrée jusqu'au souper, votre temps aurait donc été absorbé par des exercices faits en communauté? — R. Oui, monsieur.

D. Et à quelle heure vous êtes vous couché? — R. Je ne saurais le dire.

D. Eh! comment ne vous couchiez-vous donc pas en même temps que les autres? Que penser d'une communauté où la vie n'est pas uniforme pour tous? — Je me suis occupé de sortir des barriques de la cave pour une livraison de vin.

D. Et cela n'a pas empêché, j'imagine, les autres Frères de se coucher à l'heure habituelle? — R. Sans doute, Monsieur.

D. D'ordinaire, ne montez-vous pas tous ensemble vous coucher? — R. Non, pas toujours.

D. Le Frère pourvoyeur ne serait donc pas assujéti à l'heure comme les autres?—R. Si, Monsieur, à moins qu'il n'ait une permission; mais, mon habitude était de veiller après les autres pour voir si rien ne trainait.

D. Je vous demanderai maintenant d'expliquer comment il se fait que le 23 avril, alors que vous étiez interrogé, non pas comme accusé, mais comme témoin, vous n'avez pas donné les explications que vous venez de donner; et cependant, alors, vos souvenirs étaient plus récents; vous ne pouvez arguer du trouble de votre esprit: on vous entendait comme témoin. Eh bien! alors, vous ne parliez pas de ce compte de conscience, de cette lettre écrite à votre supérieur général. Vous dites bien être allé au bureau de la lingerie, mais vous omettez cette circonstance de l'accomplissement d'un devoir de votre ordre, fait si important cependant dans votre vie de religieux! Puis on interroge le Frère Léopardin, qui déclare ne vous avoir pas vu à l'heure que vous avez indiquée, mais à six heures du matin. Il est vrai que, dans un interrogatoire subséquent, vous vous mettez d'accord avec la déposition du Frère Léopardin.

L'ACCUSÉ. Pour ce qui est du Frère Léopardin, je n'avais pas à dire d'abord que je l'avais vu à 6 heures du matin, puisqu'on ne me demandait l'emploi de mon temps qu'à partir de 8 heures.

M. LE PRÉSIDENT. A la bonne heure voici une réponse. Voilà qui explique la contradiction. Vous auriez donc vu Léopardin deux fois. Mais je continue votre interrogatoire du 16 avril, et j'y vois que vous y tenez ce langage: « A 7 heures, on a sonné la messe, ensuite j'ai été déjeuner vers neuf heures, la messe ayant été plus longue qu'à l'ordinaire. Après le déjeuner, j'ai été à la couture; mais dans mon dernier interrogatoire j'ai oublié de vous dire que j'avais été à l'infirmerie, où je vis le directeur qui me dit d'aller chercher du bois pour faire du feu près d'un enfant malade. J'allai à la cuisine; je descendis, je crois, à la cave, et je retournai à la couture, où je restai jusqu'au chapelet. » Dans ce deuxième interrogatoire, vous avez donc recueilli tous vos souvenirs; vous entrez dans de grands détails, dans des faits minutieux, et vous ne parlez pas de votre *compte de conscience*, de la lettre que vous avez écrite et déposée à votre directeur, et aujourd'hui, pour la première fois, je me trompe, pour la seconde, vous parlez de ce fait nouveau, si important cependant, je vous le répète, dans la vie religieuse.

L'ACCUSÉ. Cela n'a rien d'étonnant; il faut d'abord savoir que M. le procureur général, qui m'a interrogé, me traitait comme on ne traite pas un chien; il me menait comme un esclave. On m'avait mis au secret, et on se conduisait à mon égard avec une brutalité sans pareille; je n'ai trouvé qu'un

juge et un père, c'est en vous, Monsieur, le président, quand vous m'avez interrogé. Mais dans le commencement de l'instruction on m'a violenté; on me faisait coucher sur une paille, et on aurait dit que j'étais un fou furieux; M. le procureur général est là pour me démentir et pour dire si on n'a pas *taché moyen* de me troubler... aussi je n'avais plus ma tête à moi.

M. LE PRÉSIDENT. Ces récriminations ne sont pas une réponse à mes questions, et je n'accepte pas cette déviation que vous tentez d'apporter au débat; je ne veux pas plus de vos éloges sur ma mansuétude que de vos reproches calomnieux contre le premier magistrat du parquet; je vous ferai même remarquer que c'est la première fois que vous révélez ces plaintes contre M. le procureur général.

L'ACCUSÉ. Oh! non, ce n'est pas la première fois, j'ai toujours eu à me plaindre de lui.

M. LE PRÉSIDENT. Du moins vous ne les avez pas formulées, ces plaintes, et cependant vous n'avez pas hésité à les formuler contre un autre magistrat. Ceci m'amène à vous rappeler qu'en présence de ces tergiversations de langage, je vous demande si elle ne devaient pas être attribuées à vos communications avec le dehors, et si ces communications n'avaient pas existé; vous me répondites que non, et cependant il fut constaté à l'instant que vous aviez reçu communication d'un exemplaire de l'acte d'accusation.

L'ACCUSÉ. Je m'étais borné à faire demander à la communauté de l'eau de noix.

D. Vous ne demandâtes que cela. — R. Je demandai aussi s'il me serait possible de communier en prison.

D. Vous êtes enquis aussi de la position de la communauté par suite de l'événement du 15 avril. — R. Je ne me le rappelle pas.

D. On entendra le Frère Irlide, qui conviendra probablement que vous avez eu connaissance des démarches de la justice; il vaudrait mieux, dans votre intérêt, le reconnaître de suite. — R. Peut-être me suis-je informé de quelques-uns de mes Frères.

D. Ah! et cependant vous disiez à l'instant même n'avoir communiqué avec la communauté que pour obtenir une certaine boisson hygiénique; maintenant que je vous parle d'une déposition de votre supérieur, vous commencez à modifier votre langage. Ainsi vous ne niez pas les communications de vous à eux, mais vous persistez à nier les communications d'eux à vous.

D. Maintenant je vous demanderai si l'ordre de votre compte de conscience ne vous avait pas été donné deux jours avant le 14? — R. C'est possible, mais je ne me rappelle pas en avoir eu connaissance.

D. Le saviez-vous, oui ou non? — R. Peut-être bien le savais-je.

D. Vous pourriez, sans vous compromettre, répondre plus affirmativement, puisque vous devez savoir que l'ordre a été donné publiquement dans la salle des exercices. Eh bien! cette lettre dont vous nous parlez n'aurait-elle pas été faite dès le 14 au matin? — R. Non, monsieur.

D. C'est sûr? — R. Oui, monsieur.

D. Un pourvoyeur peut-il être dispensé de cette lettre de conscience imposée tous les deux mois aux autres Frères? — R. Je ne le sais pas.

D. Cette ignorance des règles de votre ordre pourra paraître peu sincère. Résumons-nous sur ce point. Vous prétendez aujourd'hui placer dans l'emploi de votre matinée du 15 avril la lettre écrite à votre supérieur, pour rendre compte de votre conscience, et si vous n'avez pas révélé ce fait plus tôt, il faut l'attribuer aux violences au moins morales dont vous dites avoir été l'objet.

D. Maintenant, autre ordre de faits. Alliez-vous quelquefois à l'écurie du pensionnat? — R. Oui, quelquefois.

D. Quelles dispositions preniez-vous pour ouvrir la porte? — R. Je demandai la clef au domestique.

D. Mais la demandiez-vous toujours? — R. Elle se trouvait quelquefois à la porte, ou sur la porte quand il y avait des vaches à l'étable.

D. Mais seulement quand il y avait des vaches? — R. Oui, monsieur.

D. Voici encore une variante apportée à votre langage et qui a son importance pour vous, car depuis plus d'un an il n'y a pas de vaches dans l'écurie; en sorte qu'à vous croire il vous aurait fallu, le 15 avril, recourir au domestique pour avoir la clef?

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL explique au jury, sur le plan même annexé à l'acte d'accusation, la position de l'écurie, et démontre qu'on peut y aller sans passer la vacherie.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de la partie de l'interrogatoire de l'accusé relative à la déposition sur la clef de la vacherie, et signale la modification nouvelle apportée par lui dans son langage actuel.

Dans votre interrogatoire du 3 mai, nous relevons encore d'autres nuances: ainsi, on vous demande si le 23 avril vous portiez les mêmes vêtements que le 15; vous répondez que non. Vous dites que le 15 vous ne portiez que la soutane et les bas; et notez qu'alors ces seuls vêtements avaient été saisis. Le 4 mai, nouvel interrogatoire: on vous demande depuis quand vous portiez le caleçon et le pantalon que vous aviez le 15 avril; vous dites que ces deux vêtements ont été

quittés par vous, et qu'on les trouvera dans un endroit désigné par vous.

Le 6 mai, vous demandez à être interrogé, et cette fois vous ne parlez pas de tortures. Eh bien ! ce jour-là, soudainement et sans provocation, vous ajoutez que la culotte et le caleçon peuvent être tachés ; qu'il ne faut pas s'en étonner, que c'est la suite d'infirmités auxquelles vous êtes sujet, précisez aujourd'hui à quelle époque vous auriez été malade ?

L'ACCUSÉ. J'ai été malade en janvier.

D. A quelle époque ne l'avez-vous plus été ? — R. J'allais un peu mieux le jour des Cendres, sans être guéri.

D. Eh bien, était-ce alors ; était-ce plus tôt, était-ce plus tard que la double hémorrhagie s'est manifestée ? — R. Plus tôt ou plus tard.

D. A quoi attribuez-vous cette hémorrhagie ? — R. A ma maladresse ordinaire.

D. En avez-vous parlé à quelqu'un ? — Au frère Ingleberge.

D. Vous en êtes sûr ? — R. Oh ! oui.

D. Il me faut alors relever encore ici une erreur grave ; vous avez dit d'abord n'avoir fait cette confidence qu'au médecin. — Oh ! je crois que notre cher Frère y'était quand je l'ai dit au médecin.

D. Ah ! le cher Frère y'était présent à l'entretien ! c'est ce que nous verrons plus tard ; en attendant, sachez que le médecin ne se rappelle nullement que vous lui eussiez parlé de cette maladie. Je vous ai même rappelé moi-même l'ignorance où a dit être le docteur Estevenet ; et, sur mon avertissement, vous ne me parlâtes pas du Frère Ingleberge ; ce n'est qu'aujourd'hui que ce nom paraît au débat, nous l'entendrons, car il n'est pas assigné ; nous le ferons citer.

Aviez-vous, dans l'écurie du pensionnat, des lapins qui vous appartenissent ? — R. Ils appartiennent à la communauté.

D. N'en aviez-vous pas donné un ou deux à Conte ou à sa femme ? — R. Oui, mais j'entendais qu'il me les payât.

D. Mais alors pourquoi ne les achetait-il pas lui-même ? — R. Mais parce que peut-être il n'en avait pas absolument besoin.

D. C'est encore une assertion nouvelle. Conte aurait plusieurs fois réclamé ces lapins, et à cette réclamation que lui avez-vous répondu ? — R. Je ne me rappelle pas.

M<sup>e</sup> GASC. Je crois, M. le président, que l'accusé ne comprend pas votre pensée.

M. LE PRÉSIDENT. Permettez... Veuillez laisser à l'interrogatoire toute sa liberté.

M<sup>e</sup> GASC. Il y a des choses que je puis comprendre mieux que l'accusé.

M. LE PRÉSIDENT. Mon Dieu, je vous garantis que l'accusé me comprend parfaitement ; il a déjà répondu d'ailleurs dans

une autre circonstance à la question que je lui pose en ce moment. — A l'accusé : Vous savez en effet à quelle circonstance que je fais allusion ?

L'ACCUSÉ. Oui, M. le président ; mais la parole dont Conte s'est servi n'est jamais sorti de ma bouche.

M. LE PRÉSIDENT. Ah ! vous le voyez. Je n'en ai pas dit davantage, et vous m'avez compris, et je crois que vous n'êtes pas le seul qui ayez compris ici. Il est donc inutile que le défenseur intervienne dans un débat aussi clair comme le jour.

Vous contestez contre le propos, il sera tenu de cette protestation.

D. N'auriez-vous pas dit à Cécile Combettes de venir les voir, et que vous lui en donneriez ? — R. Non, M. le président.

D. N'aviez-vous pas une volière ? — R. C'est-à-dire que les pigeons ne voulant pas demeurer dans l'écurie, une volière a été construite.

D. Vous aviez deux pigeons, mâle et femelle, et un petit. Vous n'auriez pas engagé cette jeune enfant à venir les voir ? — R. Non, monsieur le président.

D. A qui destiniez-vous ce petit pigeon ? — R. Je l'avais, histoire de ne pas le laisser périr.

D. Qui les soignait, ces pigeons ? — R. Les domestiques, et moi parfois.

D. Je passe à vos interrogatoires des 15 et 16 juin, en ce qui a rapport à votre présence dans le vestibule au moment où arrive la jeune Cécile. On vous a demandé si le mercredi, 15 avril, à neuf heures et quelques minutes au matin, vous étiez allé dans le vestibule de la communauté. Vous avez répondu que vous croyiez n'être pas allé ce jour-là au noviciat. Voyant Conte très-précis dans son affirmation, vous avez dit alors que vos souvenirs pouvaient bien vous tromper ; puis, voyant le Frère Fabrien corroborer la version de Conte, vous déclarez ne pouvoir rien déclarer à ce sujet. Puis, plus tard, adoptant un nouveau système, vous déclarez affirmativement n'être pas allé dans la communauté, n'avoir pas vu le Frère Jubrien. Reste à savoir maintenant à laquelle de ces versions vous vous arrêtez ; pesez votre réponse ? — R. Jusqu'à l'article de la mort, je soutiendrai n'y être pas allé, Conte a menti.

D. Ne récrimenez pas ; répondez simplement si dans la journée du 15 vous êtes allé à la communauté ? — R. Je n'y ai pas paru de la journée.

D. Et le 16 avril y êtes-vous allé ? — R. Oui, vers huit heures du matin, pour donner de l'argent au Frère Jubrien ; j'étais alors près de la cordonnerie.

D. Dedans ou dehors ? — R. Je ne sais.

D. Réfléchissez un peu à l'embarras où vous vous mettez voilà des détails précis qui prouvent en faveur de votre mé-

moire, et voilà que sur un point important vous ne savez plus rien ; vous persistez à ne pas vous rappeler si c'était à l'intérieur ou à l'extérieur de la communauté. N'aviez-vous pas alors sur vous une clef qui ouvrait la pièce où était le linge ? — R. Non, monsieur.

D. Vous n'êtes donc pas allé ce jour-là à la lingerie. — R. Non, monsieur.

D. Nous verrons encore plus tard ce qu'il faut croire de cette dénégation. Était-ce bien au cordonnier que vous alliez porter de l'argent. — R. Oui, monsieur.

D. Eh bien ! non, ce n'était pas à vous à porter de l'argent au cordonnier, qui n'était pas sous vos ordres. — R. J'allais aussi pour chercher du vin, et m'entendre à cet effet avec le Frère Jubrien.

D. Mais c'était au domestique Baptiste à remplir cette fonction. — R. Oui, mais il n'était pas solide.

D. Qu'entendez-vous par là, pas honnête, pas probe, ou idiot. — R. Il ne savait pas raisonner.

D. Mais pour porter 40 fr., il ne faut pas être bien intelligent. On ne comprend donc pas que vous vous soyez, sous un futile prétexte, mis ce jour-là en rapport avec le cordonnier de la communauté. Saviez-vous que le Frère Jubrien eût pris un congé pour l'expédition du vin. — R. Je ne sais au juste.

D. Où parlatés-vous au Frère Jubrien, au sujet de cette expédition de vin. — R. Je crois que c'est dans la cour, mais je ne puis dire l'heure.

D. Est-ce après ou avant souper. — R. Avant, peut-être.

D. Mais prenez garde, vous venez, il n'y a pas longtemps de nous dire ce que vous avez fait avant le souper, et on ne peut placer à ce moment un colloque avec le Frère Jubrien. — R. Je ne fis que préparer les barriques qu'après souper.

D. Mais, pour faire préparer les barriques, il fallait auparavant vous être entendu avec le Frère Jubrien. — R. Oui, sans doute.

D. Mais alors nous en revenons à la même question, à la même impossibilité.

M<sup>e</sup> GASC. Si j'avais la faculté de répondre, je vous ferais une réponse péremptoire.

M. LE PRÉSIDENT. Oui, mais ce sont les explication de l'accusé qui nous intéressent.

M<sup>e</sup> GASC. Je prierai seulement M. le président de lui soumettre une question que je voudrais voir porter à l'accusé.

M. LE PRÉSIDENT. Eh bien ! voyons ?

M<sup>e</sup> GASC. Nous établirons par les pièces de notre dossier...

M. LE PRÉSIDENT. Ce n'est pas là, ce nous semble, la forme d'une interpellation.

M<sup>e</sup> GASC. Le transport du vin est du 16 avril ; le passavant pour le Noviciat, le 14, n'ayant pas pu être utilisé à raison du

mauvais temps, fut prorogé le jeudi 15, au lendemain 16. Le second passavant fut délivré le jour même où s'effectua la livraison du vin. Si Léotade et Jubrien s'étaient accordés le jeudi au matin, ce dernier eût pris le passavant pour le pensionnat, en même temps qu'il allait demander la prorogation du sien pour le Noviciat.

M. LE PRÉSIDENT. Voici précisément l'inconvénient de ces interruptions sous forme d'interpellations.

Me GASC. Vous l'avez autorisée... et je vous en remercie.

M. LE PRÉSIDENT. Sans doute; mais cela nous égare du point que nous voulons éclaircir. S'adressant à l'accusé : Qu'entendez-vous par préparer les barriques, était-ce les laver. —

R. Non, c'était seulement les sortir de la cave.

D. Cette opération pouvait donc être renvoyée au dernier moment, et n'implique pas la nécessité d'une explication avec le Frère Fabrien; et cependant vous persistez à dire que l'entrevue a eu lieu, sans pouvoir préciser l'heure.

J'ai à vous interpellier maintenant sur un autre ordre de faits. Il s'agit de votre conduite *postérieurement au 15 avril*. Et d'abord, avez-vous dit au docteur Estevenet, qui cherchait à constater des traces de pas dans le jardin, que les pas qu'il trouverait étaient probablement de vous. — R. Je ne le pense pas.

D. Qu'entendez-vous par-là? Soyez plus net, plus franc. —

R. Eh bien, je ne me le rappelle pas.

D. Cela veut-il dire que le propos n'a pas été tenu par vous; si c'était vrai, vous le rappelleriez-vous? — R. Je ne crois. (Mouvement.) Je crois enfin n'avoir pas dit cela.

D. A quelle heure avez-vous su le matin (le 16) la découverte du cadavre de Cécile Combettes? — R. Vers sept heures du matin, j'en entendis parler au dehors, et je vis un gendarme et notre cher Frère le directeur des novices qui me dirent : On vient de trouver un cadavre dans le cimetière.

M. LE PRÉSIDENT. Ils ne vous dirent que cela? — R. Je ne me rappelle que cela.

Me GASC. Ils n'ont pu et dû dire autre chose, c'est évident.

M. LE PRÉSIDENT. Avec ces réflexions, ces observations indirectes, Me Gasc, l'interrogatoire n'est pas possible... Il conviendrait, quand nous interrogeons l'accusé, de nous laisser seul en communication avec lui.

Me GASC. Mais, M. le président, je me m'oppose pas à cela.

M. LE PRÉSIDENT. J'entends bien que vous ne vous y opposez pas, ce serait en effet trop fort; mais vous vous interposez, et c'est de trop.

Me GASC. Je ne voudrais pas que M. le président et la Cour se méprissent sur mes intentions.

M. LE PRÉSIDENT. Les magistrats ont leur devoir, et le bar-

reau a les siens. Celui du défenseur consiste en ce moment à ne pas entraver plus longtemps le débat.

Me GASC En vérité.

M. LE PRÉSIDENT. Finissons-en; j'ai eu des motifs pour réclamer le silence. Ce que j'ai entendu, je l'ai parfaitement entendu... (S'adressant à l'accusé.) Je vous demande de nouveau, accusé, si vous aviez, à cette heure, entendu dire autre chose à savoir qu'une fille avait été trouvée morte dans le cimetière? Et je ferai remarquer que nul ici n'a pu se méprendre sur le degré d'intelligence que l'accusé apporte dans cet interrogatoire. Répondez de nouveau à ma question? — R. J'ai entendu des jeunes gens qui ont dit : Ce sont des polissons qui ont tué cette jeune fille.

D. Ah! ceci est nouveau. Vous saviez donc, en dépassant le cimetière, que non-seulement la fille était morte, mais que c'était des polissons qui l'avaient tuée. Vous aviez laissé ignorer jusqu'ici que vous étiez passé près du cimetière. Poursuivons. De là vous allez chez Mme Conte pour lui porter un carnet à arranger. Depuis combien de temps aviez vous ce carnet? — R. Je ne sais au juste, pas très-longtemps.

D. Que lui dites-vous? — R. Je lui demandai si son mari était là.

D. Ne lui parlâtes-vous pas d'autre chose? — R. On a parlé de cette fille qui était morte.

D. Que lui avez-vous dit à ce sujet? — R. Je lui demandai ce que c'était; elle me dit que c'était son ouvrière, et qu'une déclaration avait été faite à Toulouse.

D. Et voilà tout? — R. Oui, pas un mot de plus n'a été dit.

D. De là où êtes-vous allé? — R. Je suis allé payer M. Lajus, qui nous avait fourni des confitures.

D. Il n'y avait pas urgence à payer une facture de 60 fr.; enfin, quelle conversation a eu lieu chez ce confiseur? — R. Je lui parlai de choses et d'autres.

D. Et encore? — R. Je lui parlai d'un certain faux Frère qui lui avait fait du tort.

D. Et ensuite? — R. Je lui parlai ensuite, je crois, de l'affaire de cette fille morte. Je lui dis que Conte était parti, et qu'il avait peut être eu tort.

D. N'ajoutâtes-vous pas autre chose? — R. Non, Monsieur.

D. Vous ne lui dites pas que, si vous l'eussiez mieux connu, il n'aurait pas eu votre clientèle? — R. Non, Monsieur.

D. Ne lui parlâtes-vous pas aussi des antécédents de Conte? — R. Pas ce jour-là; ce fut plus tard.

D. Et comment et quand ces antécédents fâcheux les avez-vous appris? — R. Je les ai appris en ville.

D. En ville? — R. Ou dans la communauté; mais je ne crois pas que ce soit dans la communauté.

D. Que disait-on? — R. Qu'il avait vécu avec sa belle-sœur.

D. Et pourquoi rappeliez-vous ces antécédents?—R. Ce fut lorsque j'appris qu'il avait menti au juge.

M. LE PRÉSIDENT. Pour le moment, arrêtons-là cet interrogatoire. A demain, à dix heures précises.

*Audience du 9 février.*

La salle est toujours pleine; le barreau est surtout fort nombreux; les dames continuent de s'abstenir, et nous ne saurions trop les féliciter de cette preuve de bon goût.

A dix heures un quart l'audience est reprise.

M. LE PRÉSIDENT. Accusé, levez-vous. J'ai à réparer une omission de forme, je vous ai demandé si vous n'étiez pas porteur d'une clef qui ouvrirait la pièce du linge sale; vous m'avez répondu que si cette clef était en votre pouvoir, du moins vous en ignoriez l'usage. Je vais vous faire représenter cette clef.

L'audiencier la cherche au milieu d'un trousseau de clefs saisi à l'établissement des Frères, et représente à l'accusé une clef que celui-ci reconnaît pour ouvrir l'armoire de la cuisine.

D. Cette clef ouvre-t-elle la porte du linge sale du noviciat?

—R. Je ne le sais pas.

D. Je dois vous dire alors qu'un procès-verbal constate que cette clef, qui ouvre le linge sale du noviciat, n'ouvre pas celui du pensionnat.

M. LE PRÉSIDENT. Avant de passer à l'audition des témoins, j'ai dû prendre en considération le désir exprimé par MM. les jurés de visiter les lieux; ce désir a été partagé par la Cour. Il importe donc de prescrire aujourd'hui les mesures nécessaires pour que ce transport puisse s'effectuer demain avec l'ordre convenable. Nous ordonnons, en conséquence, en vertu de notre pouvoir discrétionnaire, que demain à une heure précise de relevée, et sans interrompre le cours de son audience, la Cour, MM. les jurés, l'accusé, les défenseurs, se transporteront, soit dans l'établissement du Noviciat ou dans celui du Pensionnat Saint-Joseph. Des mesures seront prises dans l'intérêt de la sécurité publique et de la dignité. Avis de cette décision sera donnée à M. le commandant de la place de Toulouse, à M. le capitaine de la gendarmerie du département, et à M. le commissaire central de la ville.

Qu'on fasse approcher le premier témoin.

D I T I O N D E S T É M O I N S .

RASPAUD (Pierre), dit la Fatigue, 60 ans, fossoyeur. Le 16 avril, j'arrivai au cimetière pour préparer une fosse, j'y arrivais avec Laroque, le menuisier. La porte était fermée; elle nous fut ouverte par la nièce du portier. Le portier

nous dit alors que, vu le mauvais temps, l'inhumation était remise au lendemain. Laroque demanda où il devait déposer son cercueil. Le père Lévêque le conduisit à la chapelle. En sortant de l'oratoire j'aperçus une forme de femme dans le coin du mur. Tiens! m'écriai-je, en voilà une qui dort. Je m'approchai et je remarquai un mouchoir bien appendu au long du mur.

D. Etes-vous sûr que ce mouchoir était accroché à l'un des piquets qui sont au long du mur? — R. Oui, monsieur.

D. Ce ne serait pas plutôt à l'un des petits piquets qui se trouvaient fichés en terre? — R. Non, le mouchoir était au long du mur.

D. Le portier vous défendit de toucher au cadavre? — R. Oui, monsieur.

D. Qui fut proposé à la garde de ce cadavre pendant qu'on était allé chercher le commissaire de police? — R. C'est moi seul.

D. Et vous pouvez répondre qu'on ne toucha pas à ce cadavre? — R. Ah! certainement; il vint bien du monde. Cependant, des ouvriers étaient entrés dans le cimetière, et qui firent cercle autour.

D. Etes-vous sûr que la position du cadavre est restée telle que vous l'avez vu d'abord? — Je n'avais fait remuer un peu l'épaule, mais sans déranger le corps.

D. Personne non plus n'a touché le mouchoir? — R. Non, monsieur; quand le juge d'instruction est arrivé, il était à la même place.

LAROQUE (Étienne), 33 ans, menuisier : C'était dans le mois d'avril, vers le milieu du mois, j'apportais un cercueil pour M. Bazin, qui venait de décéder; je demandai au concierge où placer ce cercueil; il alla chercher une clef, passa par devant, et nous conduisit, le fossoyeur et moi, à l'oratoire: je venais de déposer mon cercueil, lorsque Raspaud, le fossoyeur nous cria: « Tenez, venez voir cette fille qui dort là-bas. » Nous nous dirigeâmes par là; Raspaud s'approcha d'elle, la remua légèrement et nous dit: « Tiens, cette fille est morte. »

D. Le cimetière était-il fermé? — R. Oui, monsieur; c'est la nièce du concierge qui m'a ouvert.

D. Quelqu'un autre que Raspaud a-t-il touché au cadavre? — R. Non, monsieur, devant moi, du moins; je suis allé à mon ouvrage ensuite.

M<sup>e</sup> DE SAINT-GRESSE. A quelle distance se trouvait la tête de la victime du pied du mur.

LE TÉMOIN. Elle avait la figure appuyée sur le glacis qui se trouve au pied du mur.

M. LE PRÉSIDENT. Du reste, nous avons les procès-verbaux

qui précisent la distance; ce qu'il importe de constater en ce moment, c'est que le cadavre n'a pas bougé.

LÉVÈQUE (Auguste-Sébastien), 64 ans, portier du cimetière Saint-Aubin, demeurant au cimetière.

Le 16 au matin, à 6 heures, arriva le fossoyeur avec le menuisier. Le menuisier me dit : Où allons-nous mettre la boîte ? — R. A l'Oratoire. Nous y allâmes, déposâmes la boîte; je refermais la porte, et en me retournant je vis un corps étendu. Je ne m'approchai pas, je défendis d'y toucher, parce que, voyez-vous, j'ai été pendant dix ans brigadier de la gendarmerie, et je sais un peu de ce que c'est que de pareilles choses... J'observe d'abord autour de moi. Je ne vois aucune herbe foulée; il avait plu toute la nuit, et cependant je ne découvris aucune trace de pas. La joue droite portait à terre, la joue gauche était légèrement effleurée. On voyait de la boue jusque sur les cheveux. Mon devoir était alors de prévenir la justice; j'allai chez le commissaire de police, et je lui dis ce que je venais de découvrir.

D. Raspaud n'était-il pas près du cadavre quand vous êtes arrivé ? — R. Non, monsieur, c'est moi qui, le premier, ai vu le cadavre; je puis le certifier et en donner des preuves au besoin; et si Raspaud a vu le cadavre le premier, comment se fait-il qu'il n'ait pas poussé un cri ?

D. On comprend qu'un fossoyeur soit moins impressionnable qu'un autre ? — R. Je ne veux pas aller à l'encontre, M. le président; mais ce que je puis vous affirmer, c'est que j'ai, le premier, vu le cadavre; et d'ailleurs, croyez que dans ma vie j'ai vu aussi bien des morts. — Et le témoin se redresse d'un air belliqueux.

D. Raspaud ne vous a-t-il pas dit qu'il avait vu le cadavre le premier ? — R. Oui, monsieur, se reprenant : Oh ! non, il ne me l'a pas dit; ah ! c'est bien certain, j'ai vu le cadavre le premier, je vous le garantis.

D. Avez-vous touché au cadavre ? — Je m'en suis approché, et j'ai un peu remué.

D. Le mouvement que vous avez imprimé à ce cadavre l'a-t-il fait changer de place ? — R. Raspaud ne me l'a pas dit.

D. Mais je ne vous parle pas en ce moment de Raspaud, je vous parle de vous; ne prétendiez-vous pas tout à l'heure vous être approché du cadavre, et l'avoir même touché ? — R. Ah ! sans doute.

D. Eh bien ! l'avez-vous dérangé en le remuant ce cadavre ? — R. Oh ! non, M. le président, je ne me le serais pas permis, connaissant la chose, puisque j'ai été pendant dix ans, comme j'avais l'honneur de vous dire, brigadier de gendarmerie.

D. Le nombre des curieux était-il considérable ? — R. Ah ! je le crois bien, ils montaient même sur le *paillepard* de la rue Riquet (mur en terre).

D. Ainsi, vous êtes bien sûr d'avoir vu du monde sur le mur? — R. Ah! bien sûr.

M. LE PRÉSIDENT. Et vous, Raspaud, avez vous vu des curieux escaladant le mur?

RASPAUD. Je n'ai vu personne monter; peut être bien que la police est venue...

M. LE PRÉSIDENT. Quand la police sera arrivée, nous saurons ce qui s'est passé.

LÉVÊQUE, s'adressant à Raspaud. Ah! ça n'est-il pas vrai que c'est moi qui le premier ai aperçu le cadavre; pour vous, je ne vous ai pas vu près du cadavre?

RASPAUD. Ah! dam, c'est que vous n'avez pas voulu.

M. LE PRÉSIDENT, à Lévêque. Nous trouvons assez extraordinaire que vous voyez ceux qui n'y sont pas, et que vous ne voyez pas ceux qui y sont.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Il conviendra de prendre des renseignements sur cet homme; nous allons lire la première déposition de Lévêque. Dans cette déposition, le témoin ne parle pas du tout de ces curieux qui auraient monté sur les murs.

M. LE PRÉSIDENT. Ce qu'on vient de lire est-il bien la vérité?

LÉVÊQUE. Sans doute, oui, c'est la vérité.

M. LE PRÉSIDENT. Il y a cependant une notable différence entre ce que vous avez dit alors et ce que vous dites aujourd'hui.

LÉVÊQUE, d'un ton solennel. Oui, monsieur, je suis incapable de faire un faux serment, un ancien militaire comme moi!

D. Quelle a été la cause de votre retraite? — R. Cinquante-cinq ans d'âge; vous aurez sur moi les renseignements les plus favorables... Je suis connu...

M. LE PRÉSIDENT. Vous disiez tout à l'heure qu'il avait plu toute la nuit. Comment le savez-vous? — R. J'avais entendu de ma chambre la pluie tomber.

D. C'est fort étonnant, car nous avons ici un rapport des hommes de garde de la caserne voisine, qui attestent tous qu'il ne pleuvait pas. — R. J'ai eu idée qu'il pleuvait.

D. Mais, tout à l'heure, vous aviez, disiez-vous, entendu la pluie. Ne vous seriez-vous pas trompé de même quand vous croyiez avoir vu du monde sur le paillapard? — R. Oh! non, monsieur, je ne me trompe pas.

Sur l'insistance de M. le président, le témoin explique sur le plan en relief qu'il n'a vu les curieux que sur le mur opposé à celui des Frères et sur la partie la plus éloignée de leur jardin, en sorte que les dégradations qui en pourraient résulter seraient sans importance aux débats.

M. LE PRÉSIDENT. Demain, sur les lieux, nous entendrons

de nouveau les explications de cet homme, et nous verrons.

M. LAMARTE, commissaire du 4e arrondissement de la ville de Toulouse : Le 16 avril dernier, le sieur Lévêque, concierge de l'ancien cimetière, accourut chez moi pour m'informer de la découverte qu'il venait de faire d'un cadavre dans l'angle du cimetière, du côté du jardin des Frères. J'accourus sur les lieux, et je vis un grand nombre de personnes dans le cimetière, ce que je regrettais beaucoup; parce que cela nuisait à l'information; je constatai la présence du cadavre, sa situation au pied du mur, et, voyant la foule grossir, mon premier soin fut de courir à la caserne de Lignières et de requérir la force armée pour faire évacuer le cimetière. Je m'occupai ensuite de relever minutieusement la position du cadavre, il reposait sur le côté droit, sur un plan légèrement incliné, les pieds près du mur, la tête vers l'Oratoire, les mains crispées, les cheveux épars, le visage sanguinolent, les vêtements étaient secs. Je n'ai pas touché au cadavre, j'ai seulement fait le tour du cimetière pour découvrir des traces de pas. Mais cette recherche devait demeurer sans résultat; je trouvai le père et le frère de Cécile Combettes dans la loge du portier, je reçus leur déclaration. Le brigadier de gendarmerie arrivant, je le priai de rechercher les traces dans le jardin des Frères; il me dit avoir vu les empreintes d'une échelle et les empreintes de souliers, dont la pointe était tournée vers le mur. Il me remit aussi un bout de corde fraîchement coupé. Puis, M. le juge d'instruction et M. le procureur du roi arrivant, j'ai cessé de verbaliser, et je me suis mis à leurs ordres.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez trouvé le cadavre entouré de plusieurs personnes : en étaient-elles rapprochées?

LE TÉMOIN. Oui, assez rapprochées, à un mètre et demi.

D. N'avez vous pas vu là un nommé Raspaud? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Avez-vous remarqué que les curieux avaient enyahi et escaladé la partie du mur en maçonnerie qui tient à angle droit sur le mur des Frères? — R. Oui, monsieur, c'est même ce qui m'a déterminé à aller chercher la force armée.

D. Quelques-uns ne seraient-ils pas venus jusqu'au mur en paillapard, du côté du jardin des Frères? — R. Non, monsieur le président, ils n'ont escaladé que le mur en maçonnerie.

M. LE PRÉSIDENT. Ainsi, comme des curieux avaient pénétré près du cadavre, vous aviez pu constater s'il y avait ou non des traces de pas dans le cimetière?

LE TÉMOIN. Aucune constatation utile ne pouvait plus être faite; seulement, comme j'avais dans l'esprit qu'on avait pu s'introduire du côté du canal, et que les curieux ne s'étaient pas portés de ce côté, je vérifiai si je ne trouverais pas de traces.

M. LE PRÉSIDENT. Etes-vous sûr qu'il avait plu toute la

LE TÉMOIN. A minuit ou une heure, je rentrai chez moi et il pleuvait un peu.

M. LE PRÉSIDENT. Les factionnaires de la caserne ont déclaré qu'il n'avait pas plu.

Me GASC. Je désirerais avoir quelques renseignements sur les vêtements de la victime.

LE TÉMOIN. Ils recouvraient tout le corps.

D. Quelle était l'élévation du mur du côté des Frères ? —

R. J'ai mesuré 1 mètre 25 ou 35 centimètres.

M. LE PRÉSIDENT. Vous êtes revenu avec la garde à huit heures moins quinze minutes; or, le juge d'instruction est arrivé à huit heures; alors vos observations ont dû être très-sommaires.

LE TÉMOIN. Oh! sans doute, très-sommaires.

Me GASC. Que M. Lamarque veuille bien nous dire tout ce qu'il a remarqué et même tout ce qu'il n'a pas remarqué.

LE TÉMOIN. Ce serait aujourd'hui assez difficile, je m'en réfère au procès-verbal que je dressai alors.

Me GASC. Je demanderai à M. le président de vouloir bien lire ce procès-verbal.

M. LE PRÉSIDENT. Donnez-en lecture, si vous le jugez utile.

Me GASC lit le procès-verbal, et fait remarquer que le commissaire de police déclare ne s'être aperçu que la terre, qui formait le couronnement du mur des Frères, se fût ébranlée.

M. LE PRÉSIDENT, au témoin. Vous cherchiez peut-être un éboulement assez considérable.

LE TÉMOIN. Oh! certainement; ce que j'ai constaté n'exclut pas un visite plus minutieuse

M. AUMONT, quarante-quatre ans, commissaire de police à Toulouse. Le 16 avril, informé de la découverte du cadavre, je me suis mis à la disposition de M. le procureur du roi.

Je fus chargé de rechercher si on avait vu sortir Cécile Combettes de la maison des Frères; je fis faire des perquisitions dans toutes les maisons suspectes et dans plusieurs autres. Je dus aussi faire saisir les échelles du noviciat, et l'une d'elle me parut se rapporter exactement aux empreintes remarquées dans le jardin. C'est moi aussi qui me transportai pour saisir les vêtements du Frère Léotade; je ne pus trouver le caleçon qui devait, d'après la note qui m'avait été transmise, être placé à côté de la culotte, que je retrouvai bien à la place indiquée.

Me GASC. M. Aumont parle de la saisie des échelles, et cependant je ne trouve aucun procès-verbal constatant cette saisie.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Ce procès-verbal vous a été communiqué; voici, du reste, la teneur de ce document.

Me GASC. Ce procès-verbal est du 30 avril ; or, dès le 16 avril, on en avait déjà saisi une autre qui s'adaptait encore mieux.

M. LE PRÉSIDENT. Il importe qu'aucune confusion ne subsiste à cet égard ; de votre observation il résulterait que deux échelles existeraient dans l'établissement, qui, l'une et l'autre, s'adaptent assez rigoureusement aux empreintes.

Me GASC. Après avoir constaté l'adaption de l'échelle, M. le témoin aurait-il pris la mesure de la profondeur de l'empreinte sur le terrain ? — R. Non, je n'ai pas pris cette mesure.

M<sup>e</sup> DE SAINT-GRESSE. Cette double expérience faite à des jours différents, et par deux magistrats différents, sur l'adaption des échelles, ce résultat auquel l'un et l'autre disent arrivés, prouvent, ce me semble, la futilité d'un pareil genre de preuve.

Me GASC. Je crois que c'est le moment de vider un incident relatif à M. Aumont, et à une communication faite par lui au journal de *l'Emancipation*. Est-il vrai que ce magistrat ait dit au rédacteur de ce journal que rien n'établissait que le crime eût été commis dans l'établissement des Frères.

M. AUMONT. Permettez, j'ai dit seulement que le moment n'était pas venu, ne me semblait pas arrivé de se prononcer affirmativement sur cette question.

M. LE PRÉSIDENT. Il faudrait en conclure que la traduction de la presse a été un peu libre. (Rires).

Me GASC. Pour savoir si la traduction a été libre, il faudrait entendre la rédaction de *l'Emancipation*, et lire la traduction ; je demanderai la permission de donner lecture de l'article écrit sous l'inspiration de M. Aumont.

M. LE PRÉSIDENT. Mon Dieu ! lisez.

Me GASC, après avoir donné cette lecture, insiste pour qu'une confrontation ait lieu entre M. le commissaire de police et le rédacteur.

M. LE PRÉSIDENT. Je ne pense pas qu'il faille soumettre la déposition d'un fonctionnaire public, entendu sous serment, à une confrontation de ce genre.

L'audience est suspendue quelques instants.

M. LE PRÉSIDENT. Qu'on fasse venir les architectes.

LAFOND (Jean-Pierre), 61 ans, architecte.

D. Vous êtes appelé devant la Cour pour donner des explications sur le plan que vous avez relevé des lieux où le crime a été consommé. — R. J'ai dressé ce plan sur les indications qui m'ont été données par les dépositions des témoins. L'expert entre dans quelques explications pour l'intelligence du plan lithographié, annexé à l'acte d'accusation.

M. LEZARD, expert-géomètre, auteur du plan en relief apporté à l'audience. Permettez-moi tout d'abord de vous in-

struire d'un fait : comme je travaillais à faire ce plan, je m'étais placé dans l'Orangerie, je reçus alors deux pierres qui m'atteignirent au bras ; une troisième pierre décrivit une parabole sur ma tête.

M. LE PRÉSIDENT. Et vous êtes convaincu que de l'intérieur du jardin des Frères on vous jetait des pierres.

LE TÉMOIN. Il m'a bien fallu en être convaincu ; elles ne pouvaient venir que de là.

M. LE PRÉSIDENT. Ce n'est pas, du reste, à ce sujet que vous êtes appelé ici ; nous tenons surtout à vous entendre en vos explications sur la place en relief dont vous êtes l'auteur.

L'expert démontre d'abord le bâtiment dans lequel le crime aurait été commis ; il explique la distribution des diverses pièces tant du rez-de-chaussée que du premier étage. Il explique que le grenier au fourrage était, le 15 avril, rempli encore de foin jusqu'au toit, et par conséquent les cris devaient y être facilement étouffés.

On a remarqué, au milieu de ce grenier, un tas de trèfle un peu éparpillé. C'est là que l'accusation place la scène du double crime imputé au Frère Léotade.

M. LE PROCUREUR GENERAL fait remarquer que l'accusé n'avait pas besoin de passer par l'écurie pour se rendre dans le grenier, qu'aucune communication n'existe, et que dès lors il ne faut pas s'arrêter aux impossibilités relatives à la clef.

M. ESTEVENET, docteur-médecin à Toulouse. Je vous parlerai de ce que nous avons trouvé autour du cadavre. Nous sommes arrivés à deux heures au cimetière ; ce qui nous a frappé d'abord, ce fut la présence de quelques débris, de quelques détritits, des fragments de terre, les uns petits comme des grains de sable, les autres comme des grains de maïs. Nous avons observé ensuite une écorchure au mur des Frères ; cette déchirure présentait une terre fraîche, mais non mouillée ; nous avons pris des fragments de terre trouvés près du corps et les avons comparés à la terre du mur ; ils étaient également verdâtres et empreints de mousse. Examinant avec plus d'attention ce qui était au-dessous de ce mur, nous avons vu des saillies abattues, et au pied se trouvaient des parcelles pulvérulentes paraissant provenir de ces saillies.

Nous avons pris les plus grandes précautions pour examiner la partie supérieure du mur ; nous y avons adapté avec soin une échelle, et nous sommes convaincus, d'une part, que, sur le sommet du mur de la rue Riquet, il n'y avait aucune détérioration, aucun signe de pression ; il y avait même des signes négatifs, en quelques sorte, car il s'y trouvait des piquets restés intacts, des herbes très-hautes non froissées. Sur le mur adossé au jardin des Frères, nous avons trouvé, au contraire, des dépressions notables : une tige de géranium était arrachée

et pendante; d'autres fleurs avaient été brisées dans leurs pétales; puis, à l'angle du mur de la rue Riquet, nous avons vu, près des tiges des cyprès, une cassure et une plante arrachée récemment, car elle n'était pas encore fanée.

Nous sommes passés ensuite de l'autre côté du mur, en appliquant une échelle, mais toujours avec les plus grandes précautions. Nous remarquâmes le long du mur, du côté du jardin des Frères, une brique en saillie de quatre ou cinq centimètres, sur laquelle se trouvait de la terre; des plantes y avaient poussé; eh bien! elles étaient écartées comme par l'empreinte d'un pied.

Le lendemain, nous transportant de nouveau sur les lieux, nous observâmes que la terre, à l'endroit de la dépression remarquée la veille, n'était plus fraîche, mais formait au contraire une espèce de croûte sèche; cela corrobora notre observation de la veille, et nous porta à penser qu'il y avait peu de temps, lors de notre première visite, que la crête du mur avait subi la détérioration, résultat probable du passage d'un corps lourd, qui, en effleurant son couronnement si friable, l'aura en quelque sorte égratigné.

Me GASC. Je désirerais savoir quelle était la dimension de la dépression remarquée par M. l'expert?

LE TÉMOIN. Deux centimètres environ.

Me GASC. C'est qu'à ce sujet on nous a reproché une inexactitude; dans le mémoire que nous avons rédigé, nous avons mis deux centimètres, parce que ce chiffre nous paraissait concorder avec ce qu'on n'appelait qu'une égratignure, et parce que, d'ailleurs, ce chiffre se retrouve dans l'acte d'accusation.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Nous n'avons pas dit que cette erreur ait été faite de mauvaise foi.

Me GASC. Mais vous l'avez laissé pressentir. — Je ferai une autre observation: Comment se fait-il que, le 16 avril, à trois heures de relevée, lors de la dernière visite des médecins, la terre formant le couronnement du mur ait paru fraîchement froissée, tandis que, le lendemain, elle était sèche? Si elle avait à sécher, quelques heures devaient suffire pour opérer cette dessiccation.

M. LE PRÉSIDENT. Mais c'est là de la discussion, et nous ne faisons en ce moment que constater des faits. — Je demanderai à M. l'expert si la quantité de terre remarquée au bas du mur, et provenant de la déchirure de son sommet...

Me GASC. Pardon, M. le président, je ne voudrais pas vous interrompre...

M. LE PRÉSIDENT. Et cependant, sans le vouloir, vous ne faites que cela...

Me GASC. Ce qui me préoccupe, c'est qu'on me parle d'une fleur fanée, bien que non arrachée du sol...

LE TÉMOIN. Rien de plus facile à comprendre : j'ai dit *fanée*, mais non *flétrie*.

M. LE PRÉSIDENT. Au moment où j'ai été interrompu, je voulais vous demander si la terre friable trouvée par vous au pied du mur, près du cadavre était en quantité considérable ?

LE TÉMOIN. Non, monsieur le président ; mais il convient de dire qu'à raison même de sa friabilité, elle s'était disséminée, éparpillée un peu partout, sur les vêtements, dans les cheveux de la victime, dans l'herbe humide, etc.

M. LE PRÉSIDENT. Continuez votre déposition, et décrivez-nous la position dans laquelle vous avez trouvé le corps.

LE TÉMOIN. Le corps était gisant dans l'angle que voici (ici l'expert complète sa démonstration en indiquant les points sur le plan en relief, les pieds correspondant à la jonction des deux murs, la tête tournée vers la chapelle sépulcrale. Il reposait sur le côté droit, la face tournée du côté du mur de la rue Riquet ; tout le corps était fortement accroupi, les cuisses fléchies sur le bassin et les jambes sur les cuisses, les deux avant-bras ramenés vers la poitrine : la robe recouvrait le corps, sauf l'extrémité du genou droit, qui reposait à nu sur le sol. La tête était nue, les cheveux épars ; à côté de la tête, un peu en arrière, était un mouchoir bleu à pastilles blanches, noué par deux de ses bouts, et arrêté sur le bout du piquet, et les deux autres bouts se portaient du côté où était la tête, et s'étalaient dans toute leur longueur.

Les vêtements de la victime n'étaient pas mouillés ; sur ses cheveux étaient des parcelles de terre, des feuilles de cyprès sèches, un pétale d'une fleur de géranium, un faisceau de filasse de 3 centimètres, et paraissant provenir d'une corde.

La robe de toile bleue, en mauvais état, était maculée de matières fécales ; le premier jupon ne présentait aucun indice particulier, mais le second était enfoncé entre les cuisses, couvert de taches rosées provenant d'une urine sanguinolente ; la chemise couverte de pollutions stercorales, présentait, adhérentes à ces pollutions, deux tiges de trèfle. En déshabillant le cadavre, nous avons remarqué sa rigidité : la face était haliteuse, les yeux ecchymosés, surtout l'œil gauche ; la conjonctive était tuméfiée ; le nez présentait un amollissement des cartilages et une ecchymose. Une chose nous a frappé aussi : c'est qu'il y avait encore quelque chaleur à l'estomac. Enfin, nous omettions de dire que sur les mains nous avons trouvé des empreintes d'ongles.

Voilà, messieurs, pour ce qui est relatif à l'examen extérieur, j'arrive maintenant à l'autopsie, qui n'a pu être faite que le 19.

Me DE SAINT-GRESSE. A sept heures du matin, la rigidité existait-elle déjà ?

LE TÉMOIN. Oh ! cela ne fait pas doute pour nous.

M. LE PRÉSIDENT. Raspaud, le fossoyeur, ne vous a-t-il pas dit avoir remué le cadavre ?

M. le docteur ESTEVENET. S'il l'avait remué, il aurait détruit la rigidité qui disparaît pour ne plus revenir. Peut-être a-t-il remué le cadavre tout d'une pièce.

M. LE PRÉSIDENT. N'avez-vous pas remarqué des traces de pression sur les mains ?

M. ESTEVENET. Oui, monsieur le président ; je les attribue volontiers à la seule pression d'une main violente et brutale, ou alors à la pression faite avec un mouchoir.

J'arrive à la partie relative à l'autopsie : je ne parlerai que de choses importantes. Nous nous sommes occupés d'abord de la cause de la mort : nous avons examiné les organes respiratoires, pour savoir s'il n'y avait pas eu strangulation ou asphyxie. Nos investigations ayant été négatives, nous nous sommes occupés du système intestinal ; procédant avec le plus grand soin, nous avons enlevé les vaisseaux digestifs en mettant chacun d'eux de côté. Nous n'avons trouvé à l'intérieur rien qui dénotât un travail pathologique, l'injection d'une liqueur toxique ; aussi, il est certain qu'il n'y a pas eu empoisonnement.

Restait à préciser le travail de la digestion, afin d'arriver par là à trouver l'intervalle qui avait séparé l'heure de la mort de l'heure du dernier repas ingéré. Nous avons estimé qu'il ne pouvait s'être écoulé plus de trois heures entre le dernier repas et la mort, et qu'il n'avait pas dû s'écouler moins d'une heure.

M. LE PRÉSIDENT. N'avez-vous pas retrouvé dans cette partie abdominale un reste de chaleur ?

LE TÉMOIN. Oui, monsieur ; le 16 avril, à trois heures, nous avons pu, sans faire l'autopsie, constater un reste de chaleur dans l'intérieur du corps. Je dois dire à ce sujet que, d'ordinaire, les toxicologistes placent le refroidissement au bout de quinze à vingt heures. Certaines circonstances peuvent cependant perpétuer la chaleur intérieure dans un cadavre : ainsi, par exemple, quand la mort, comme dans l'espèce, est survenue soudain, au lieu du travail de la digestion, quand le corps est resté dans un lieu chaud, par exemple, dans un grenier à fourrages, le refroidissement est moins prompt, aussi avons-nous supposé un peu arbitrairement peut-être, que le refroidissement n'avait eu lieu que vingt-huit ou trente heures après la mort.

M. LE PRÉSIDENT. Ce calcul de probabilités combiné avec les données que vous offrait l'examen du tube intestinal, concordait-il ?

LE TÉMOIN. Oui, M. le président, mais en supposant des faits dont nous n'avons pas la certitude complète.

Restait la tête à examiner. Nous y avons trouvé des désordres notables ; depuis l'épaisseur du muscle masseter , du côté gauche, au niveau de son attache au maxillaire inférieur , et en avant de ce muscle , dans l'épaisseur du tissu cellulaire , nous avons trouvé un épanchement et une infiltration de sang coagulé. Nous avons incisé crucialement le point de la tempe portant l'empreinte d'une forte contusion , et de la terre adhérente à la peau. La peau était déprimée , bleuâtre , amincie par une sorte d'aplatissement ; au-dessus , les tissus étaient infiltrés de sang ; autour s'étendait une sorte de trombose et d'épanchement qui gonflait les paupières..

Indépendamment de cette large ecchymose de la tempe gauche et des paupières , nous en avons trouvé une douzaine d'autres, disséminées sur toute la surface de la boîte crânienne toutefois, la peau ne portait aucune trace de lésion ; les ecchymoses occupaient toutes les couches de tissus, depuis la face ; profonde du derme jusqu'aux os du crâne ; enfin le pariétal droit était fracturé.

La découverte de cette fêlure nous détermina à rechercher s'il n'en existait pas du côté de la base , et, dans la crainte d'en produire quelqu'autre en ouvrant la boîte osseuse à l'aide d'un marteau nous nous servîmes de la scie , en ayant soin , d'une autre part, de ménager le cerveau et ses enveloppes. Nous trouvâmes sur le côté droit de l'occiput une seconde fracture sineuse, intéressant toute l'épaisseur de l'os. La surface du cerveau était infiltrée de sang. Quant à la substance cérébrale, elle ne nous a pas présenté d'oblitération de consistance qu'il fut possible de noter avec certitude, à cause d'un commencement de putréfaction.

Toutes ces lésions nous ont paru être le résultat de contusions évidemment reçues pendant la vie , et la mort a dû en être la conséquence presque immédiate , surtout sur un sujet de quatorze ans et demi.

M. LE PRÉSIDENT. Les ecchymoses du crâne ne pourraient-elles pas provenir seulement d'une agglomération des fluides.

Le docteur ESTEVENET. Non, elles étaient certainement le résultat de violence.

D. Quant aux fêlures et fractures du crâne, ne pourraient-elles pas avoir été faites après la mort, et provenir, par exemple, de la chute du cadavre. — R. Peut-être serait-ce admissible, si la tête, en tombant, était venue heurter une pierre ; mais, dans l'espèce, ces fractures n'ont pu provenir de la chute du cimetière St-Aubin.

M. LE PRÉSIDENT. Maintenant, je vous demanderai, monsieur le docteur, s'il ne vous serait pas possible d'arriver à déterminer l'instrument qui a occasionné les contusions.

LE TÉMOIN. C'est fort difficile.

M. LE PRÉSIDENT. Je n'en disconviens pas, car je ne de-

mande qu'une conjecture, proviendraient-elles d'un coup de poing ?

LE TÉMOIN. Je ne l'admettrais pas volontiers ; j'admettrais plutôt un coup de talon de soulier.

D. Les désordres remarqués ne peuvent-ils pas avoir été faits par des corps bien différents. — R. Sans doute.

M. LE PRÉSIDENT. Maintenant, M. le docteur, je vous demanderai de vous expliquer sur des faits qui ne sont que du domaine de la médecine. Lorsque vous allâtes dans la maison des Frères pour faire la vérification des lieux, que se passa-t-il ; le frère Léotade ne vous interpella-t-il pas ?

LE TÉMOIN. Oui, M. le président ; mais je ne sais si c'était le 16 avril ou les jours suivants. Me voyant constater des empreintes de pas, il me dit : Elles pourraient bien être les nôtres, car nous sommes venus par ici avec le Frère jardinier et plusieurs autres Frères.

LE FRÈRE LÉOTADE. On me demandait si le 16 avril j'avais tenu ce propos ; je dis que non, parce que je me rappelais n'avoir rien dit ce jour-là au docteur.

M. LE PRÉSIDENT. Mais le 17, auriez vous fait cette réflexion. — R. C'est peut-être possible.

M. LE PRÉSIDENT. C'est toujours le même système de réponse.

S'adressant au témoin : Devant le juge d'instruction, vous avez parfaitement précisé la date. Le frère Léotade, quand vous êtes allé dans l'établissement, ne vous recevait-il pas avec toutes sortes d'égards.

LE DOCTEUR ESTEVENET. Oui, monsieur le président, au point que je le pris pour l'un des directeurs ; il me demandait des nouvelles de ma santé ; il me faisait chauffer les pieds.

M. LE PRÉSIDENT. Parlez-nous maintenant de la visite que vous avez été appelé à faire sur le frère Léotade.

LE DOCTEUR ESTEVENET. Je dus prendre de grands ménagements, et cependant un sentiment pénible éclata chez le frère Léotade ; il me dit ces paroles : « On peut bien m'arrêter si on veut ; notre seigneur Jésus-Christ a bien été mis en prison ! »

M. LE PRÉSIDENT. Avant la visite, le frère Léotade n'allait-il pas, par une observation, au-devant des réflexions que pourrait faire naître la vue de son linge ?

LE DOCTEUR ESTEVENET. Je ne me le rappelle pas.

M. LE PRÉSIDENT. L'accusé a déclaré vous avoir prévenu qu'il n'avait pas changé de linge depuis huit jours.

LE DOCTEUR ESTEVENET. La seule chose que je me rappelle, c'est que je lui dis pour le consoler : « Sans doute on reconnaîtra le coupable d'ici à quelque temps. — Qui, me répondit-il, ou dans l'éternité. »

M. GAUSSAIL (Adrien-Joseph), docteur en médecine, 40 ans. Il y a, dans cette affaire, des faits tellement multipliés, que j'es-

crois devoir m'en référer à mon écrit, à moins que la Cour n'exige des développements oraux.

M. LE PRÉSIDENT. Sans doute, il faut tout rappeler ici.

LE TÉMOIN rappelle la situation du cadavre, lorsqu'il arriva le 16 avril dans le cimetière Saint-Aubin. La description qu'il en donne ne diffère en rien de la déposition précédente ; non plus que pour ce qui est relatif aux symptômes remarqués sur le corps de la victime.

M. LE PRÉSIDENT. Avant de passer à l'autopsie, avez-vous pu remarquer facilement, et à la première vue, les traces d'un viol ?

LE TÉMOIN. Oui, M. le président, et ce viol ne se présentait même pas dans les conditions ordinaires, il aurait été accompli dans des conditions de brutalité à peu près inouïes.

Arrivant aux résultats de l'autopsie, le témoin rend compte des phases successives du travail digestif, et conclut, comme le premier expert, que la mort a dû surprendre l'individu dans la seconde heure qui a suivi le dernier repas, ou plutôt, que si ce repas pouvait dater de trois heures au plus, il devait nécessairement dater d'au moins une heure lorsque la mort est survenue.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Peut-on retrouver la trace de deux repas ingérés à deux heures de distance ?

LE TÉMOIN. A cet intervalle, les traces des deux repas peuvent être distinctes ; mais si les repas n'avaient été ingérés qu'à une distance d'une demi-heure, la confusion s'établirait dans le canal digestif.

S'expliquant ensuite sur les causes de la mort, l'expert les trouve dans les contusions dont les tempes gauches du crâne portent les traces en même temps qu'elles offrent une fêlure dans la boîte osseuse.

M. LE PRÉSIDENT. Je ne vous demande plus d'affirmer, mais de conjecturer quel serait l'instrument qui aurait été employé pour donner la mort ?

LE TÉMOIN. Ce qu'on peut affirmer, c'est qu'on a dû recourir à un corps contondant.

M. LE PRÉSIDENT. Oh ! sans doute ; mais précisez quelle pourrait être, selon vous, la nature de ce corps contondant ; ce n'est pas une affirmation que nous vous demandons, mais une simple supposition, qui, de votre part, aura toujours plus de valeur que de la nôtre. Serait-ce un bâton ? — Oh ! non ; ce devait un corps à large surfrage.

D. Serait-ce un violent coup de poing ? — R. Je l'admettrais avec quelque peine.

D. Serait-ce que le corps aurait été précipité contre un mur ou contre un parquet ? — R. Cela me sourirait davantage. (Hilarité.)

Interrogé ensuite sur la visite faite sur le frère Léotade, le

docteur reconnaît que si aucune constatation n'a pu conduire à la supposition directe qu'il était l'auteur de la culpabilité, rien non plus n'exclut la possibilité de sa culpabilité.

Une discussion technique et fort importante au procès s'engage ici sur les caractères particuliers que présentait l'examen du frère Léotade.

M. LE PRÉSIDENT, s'adressant au docteur. Vous auriez trouvé au poignet de la victime des traces de fortes contractions ; qu'elle est la nature de ces contractions ? — R. Elles ont pu être faites par les mains pressées ou par des lanières, un mouchoir.

D. Vous avez vu l'état dans lequel se trouvait le cadavre dans le cimetière Saint-Aubin. Dites-nous, si à l'aide des données que vous avez recueillies, le corps aurait pu tomber de la hauteur du mur sans qu'il eût fait une impression sur le sol et occasionné une fraction du membre sur lequel il serait tombé ? — R. C'est parfaitement possible, selon moi.

D. Maintenant, je vous demanderai si ce jupon, fortement serré entre les cuisses, et retenu par la rigidité cadavérique du cadavre, ait pu n'être pas dérangé par la projection pardessus le mur ? — Je le crois, cela me paraît naturel, surtout en me reportant à la position dans laquelle a été retrouvé le cadavre.

M. RESSAIRE, docteur en médecine, troisième expert commis par la justice, rend compte, dans les mêmes termes que ses collègues, de la mission qui lui a été confiée.

M. LE PRÉSIDENT. Il est essentiel que, demain, MM. les experts ne manquent pas de revenir à cette audience, parce que la Cour devra se transporter sur les lieux, assistée de tous les témoins entendus aujourd'hui.

L'audience est levée à six heures.

---

*Audience du 10 février.*

Malgré la pluie battante, une grande foule assiège le palais et les étroites rues qui l'avoisinent. Dans l'intérieur de la salle, les tribunes et les galeries sont remplies de monde ; des femmes circulent parmi les assistants, avec des corbeilles d'oranges, des fruits et autres comestibles, absolument comme cela se pratique dans les théâtres.

A dix heures, le Frère Léotade est introduit : son impassibilité est toujours la même ; il cause avec les gendarmes placés à côté de lui. Sous sa robe il porte un chapelet dont parfois, pendant les suspensions d'audience, il agite les grains en marmottant une prière autant qu'il nous est possible d'en juger à son attitude recueillie et à l'imperceptible mouvement de ses lèvres.

M. LE PRÉSIDENT. La mesure que nous avons prescrite

hier ne présentant d'ailleurs aucun caractère d'urgence, nous la renvoyons à demain à la même heure, vu l'état de l'atmosphère. Avis sera donné de cette nouvelle détermination aux autorités militaires

M. le docteur GAUSSAIL, rappelé pour compléter sa déposition d'hier, est introduit.

Interpellé par M. le président, il déclare qu'il a vu sur un des souliers de la victime, une paille attachée à la semelle par de la boue desséchée.

Les autres interpellations qui lui sont adressées, ne font connaître aucun fait nouveau.

M. LE PRÉSIDENT. Vous rappelez-vous positivement avoir visité le Frère Léotade.

LE TÉMOIN. J'étais fondé à croire, parce que le procès-verbal du 20 avril le constate, que j'avais visité moi-même le 20, avec mes deux collègues, le Frère Léotade ; mais d'après mes souvenirs, que j'ai rassemblés, je ne puis affirmer d'une manière positive que j'ai visité l'accusé, et il ne serait pas impossible, quoique je ne pense pas, que j'eusse signé le procès-verbal du 20 sur la déclaration faite par M. Estevenet qu'il l'avait visité le 18 avril.

M. LE PRÉSIDENT. En admettant la description faite par le rapport que la matière sebacée était en petite quantité et ancienne, croyez-vous que cette circonstance soit exclusive d'une cohabitation récente ?

LE TÉMOIN. En aucune manière, à raison de la rapidité avec laquelle se fait la sécrétion de cette matière.

L'ACCUSÉ. Le témoin n'était pas au Sénéchal quand je me suis présenté pour être visité, et quand le précédent témoin m'a dit que je n'avais pas besoin d'être visité.

LE TÉMOIN. Je n'ai pas quitté le Sénéchal de la journée, excepté un quart d'heure pour diner.

M. LE PRÉSIDENT. Il est possible alors que l'accusé se soit présenté à ce moment.

Interpellé par M. le président sur la question de savoir si le 16 au matin la tête du cadavre a pu être retournée sans que le corps ait suivi le mouvement, le témoin répond d'abord que, selon lui, à six heures, la rigidité cadavérique du corps pouvant être à peu près la même qu'à deux heures, ils ne serait pas surpris que la tête eût pu être retournée sans que le corps suivit le mouvement.

Le témoin Estevenet est rappelé.

M. LE PRÉSIDENT. Le Frère Léotade a-t-il été visité une seule fois, le 18 avril, ou deux fois, le 18 et le 20 ?

LE TÉMOIN. J'ai tenu des notes des visites du 16, du 18 et du 20, et il résulte de ces notes que le Frère Léotade n'a été visité que le 18, et par moi seul.

M. LE PRÉSIDENT. Après avoir entendu vos explications et

avoir rendu justice au zèle et aux lumières dont vous et vos collègues avez fait preuve, il me reste à remplir une pénible mission. Un rapport, affirmé et signé par trois docteurs-médecins, constate que le Frère Léotade a été visité le 20 avril; en lisant ce rapport et la date qui y est indiquée, on devait croire au concours simultané des trois médecins. Or, il résulte des explications qui ont été données à l'audience, que la visite du Frère Léotade n'a été faite que par un seul médecin et à une date antérieure à celle indiquée au rapport.

De pareils abus ont amené quelquefois une répression sévère, et ils doivent toujours attirer sur ceux qui les ont commis une condamnation. N'oubliez jamais que vos rapports sont les premiers éléments sur lesquels se fonde la justice dans son action, et que la moindre légèreté, la moindre négligence peut égarer son action, contribuer à retenir un innocent dans les liens d'une accusation, et peut-être à faire échapper un coupable à la peine qu'il a méritée; que ces considérations soient pour vous un avertissement suffisant; je n'ai rien de plus à vous demander.

M. le docteur COMBES, professeur de médecine légale à la Faculté de Médecine à Toulouse, appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire, est interrogé par M. le président comme expert, et prête serment.

M. LE PRÉSIDENT. Croyez-vous qu'on puisse confondre les ecchymoses provenant d'un coup porté pendant la vie avec la lividité cadavérique?

M. COMBES. Cela aurait pu être autrefois; mais dans l'état actuel de la médecine légale, on ne peut s'y tromper.

M. LE PRÉSIDENT. Si le cadavre avait porté longtemps sur la face et la tête dans une position déclive, la confusion serait-elle possible?

M. COMBES. La lividité cadavérique n'aurait pu se manifester que sur les points de la face qui touchaient le sol.

Interpellé par M. le président, M. le docteur Combes exprime l'opinion qu'il est difficile de décider si la rigidité cadavérique augmente en raison directe de la diminution de la chaleur naturelle.

M. FILHOL, professeur de chimie, est introduit.

M. LE PRÉSIDENT. Avant l'audition du témoin, nous devons dire qu'il nous a été rapporté qu'hier, à l'extérieur de cette audience, il aurait été commis des abus qu'il importe de connaître et de réprimer; en vertu de notre pouvoir discrétionnaire, nous ordonnons que le commandant de la force publique, et particulièrement celui des officiers qui, par lui ou par ses subordonnés, veillait hier sur la chambre où sont retirés les témoins, sera appelé à l'audience.

M. FILHOL commence sa déposition; il rend compte de l'examen des matières trouvées par les médecins dans l'esto-

mac, dans le duodenum et dans le jejunum de la victime ; il exprime l'opinion que l'avant-dernier repas avait été fait avec des figues et un peu de viande, et le dernier repas avec du pain ; les fragments du pain trouvés dans l'estomac ayant été lavés, ont été comparés au pain trouvé dans la poche de la victime et avec d'autres espèces de pain prises chez des boulangers ; c'est avec le pain trouvé dans sa poche que les fragments retirés de l'estomac avaient le plus de ressemblance.

Quant aux tiges de trèfle trouvées dans la matière fécale sur le ventre de la victime, elles ressemblaient aussi parfaitement que possible aux tiges du fourrage contenu dans le grenier des Frères.

**M. LE PRÉSIDENT.** — Les tiges d'autres fourrages récoltés dans d'autres conditions ressembleraient-elles à celles-là ? En d'autres termes, tous les fourrages de trèfle ont-ils un aspect semblable ?

**LE TÉMOIN.** Il peut y avoir de grandes différences, comme aussi la ressemblance peut être complète.

S'expliquant sur la pétale de géranium trouvé dans les cheveux de la victime, *M. Filhol* déclare que, selon lui, il provenait d'une fleur complètement semblable à celles qui croissent sur le mur des Frères ; il en est de même des feuilles de cyprès trouvées aussi dans les cheveux, quant aux brins de filasse trouvées aussi dans les cheveux, le témoin n'a constaté aucune identité entre eux et d'autres brins de corde trouvés dans l'établissement.

**ME GASC.** Ce sont là vraiment des preuves microscopiques.

**M. LE PRÉSIDENT.** L'expression est exacte, et le microscope pourrait en ce moment être fort utile.

Par ordre de *M. le président*, et sur la demande de *M. le procureur*, il est donné lecture du procès-verbal, qui a été rédigé par le témoin sur les opérations à lui confiées.

L'audience est suspendue à midi ; elle est reprise à midi trois quart.

**M. FILHOL** continue sa déposition. Il est fait ouverture d'une boîte contenant divers paquets qui renferment eux-mêmes les divers objets trouvés sur le cadavre ; il ouvre d'abord un petit paquet qui contient un fragment de fleur qui n'a pu être reconnu.

**M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL.** Nous devons dire qu'au moment d'inhumier Cécile Combettes, on coupa ses cheveux et on les remit à sa mère ; celle-ci, en les examinant, en fit tomber le fragment de fleur qui n'a pu être reconnu.

**M. FILNOL.** Voici aussi une petite plume trouvée sur le ventre de la victime, dans la matière fécale.

**M. LE PRÉSIDENT.** L'instruction, sachant que Léotade élevait des pigeons, avait voulu savoir si cette plume ne serait

pas une plume de pigeon ; il a été reconnu que c'était une plume de litterie ; comparés aux plumes qui s'échappent d'un traversin placé sur l'un des trois lits des domestiques , cette plume a été trouvée semblable à celles-ci.

M. FILHOL, continuant, extrait d'un paquet cacheté des tiges trouvées sur le ventre de la victime, et par leur aspérités, vues à la loupe, elles ressemblent selon lui, aux tiges du fourrage trouvé dans le grenier des Frères.

Le témoin présente ensuite le pétale de géranium recueilli dans les cheveux de la victime et rappelle que ses collègues et lui l'ont comparé à un autre pétale d'une fleur de géranium cueillie sur l'angle du mur du jardin des Frères. La couleur, la longueur, la largeur et la constitution extérieure, examinées à la loupe, ont été trouvées identiques. Il représente également une fleur de géranium recueillie par les médecins et dépouillées de ses pétales.

Le témoin fait encore successivement passer sous les yeux de MM. les jurés les brins de feuilles de cyprès trouvés dans les cheveux, et les fragments de terre trouvés au bas du mur ; il présente un fragment de corde long de cinq ou six centimètres et grosse comme un fort tuyau de plume ; cette corde a été trouvée le 15 à l'intérieur du Jardin des Frères. Il exhibe aussi deux brins de filasse trouvés dans le cheveux et sur les cyprès.

M. LE PRÉSIDENT. J'engage M. Filhol à apporter demain la loupe dont il s'est servi pour examiner les pétales de géranium et les autres plantes. Peut-être sera-t-il utile que MM. les jurés puissent se servir de cet instrument.

J'invite maintenant le témoin à s'expliquer sur l'examen que ses collègues et lui ont fait des matières trouvées sur le cadavre.

M. FILHOL. Nous avons trouvé dans la matière fécale des graines de figue ; sur la chemise de la victime se trouvait une tache dont la nature ne pouvait laisser de doute sur le viol ; d'autres taches trouvées sur la chemise ont été reconnues comme provenant du sang ; elles étaient colorées en rose.

Nous avons examiné également plusieurs chemises sales laissées dans une chambre du pensionnat ; sur la chemise n° 562, nous avons trouvé à la partie antérieure des taches de même nature que celle trouvée sur la chemise de la victime ; un peu au-dessous de la fente de la poitrine et au bras se trouvaient des taches de matière fécale ; à la partie postérieure et intérieure, la matière fécale contenait cinq graines que nous avons reconnues pour être, sans aucun doute des graines de figue ; au bas de l'ourlet et derrière se trouvait aussi, dans un peu de matière fécale, la moitié d'une graine de figue.

Nous avons examiné si les graines de figue trouvées sur le cadavre se rapportaient à celles trouvées sur la chemise n° 562, et nous leur avons trouvé la même apparence.

M. LE PRÉSIDENT. Êtes-vous amené à conjecturer que les figues d'où provenaient ces graines étaient de même nature ?

LE TÉMOIN. Je ne pourrais l'affirmer.

M. LE PRÉSIDENT. Y avait-il d'autres chemises sales chez les frères où se trouvât de la matière fécale.

LE TÉMOIN. Il y en avait cinq ; mais la chemise n° 562 est la seule dont la matière fécale contient des graines de figue. Le témoin rend compte ensuite de l'examen qui a été fait de la culotte indiquée par l'accusé comme étant celle qu'il portait le 15 avril, et déclare que cette culotte portait une tache rougeâtre provenant de l'urine.

Enfin le témoin déclare qu'ayant examiné les deux chemises que portait Conte, le 15 avril, les experts n'y ont rien trouvé de suspect.

M. LE PRÉSIDENT. Revenons à la chemise n° 562. Pensez-vous que la matière fécale trouvée à la partie postérieure et intérieure de la chemise ait pu y être imprimée par celle qui a été remarquée sur le devant de la chemise aux manches et à la poitrine, et cela quand on a roulé la chemise après l'avoir retirée.

LE TÉMOIN. Cela n'est pas impossible.

M<sup>e</sup> GASC. Ne serait-il pas possible qu'une personne à qui un accident serait arrivé, et qui aurait ainsi taché le derrière de sa chemise, se fut servi du devant de cette chemise pour s'essuyer, après l'avoir retirée.

LE TÉMOIN. Les taches étaient plus fortes sur le devant que derrière.

M. LE PRÉSIDENT. La matière fécale trouvée sur les vêtements de la victime était-elle de la même couleur que celle trouvée sur la chemise 562 ?

LE TÉMOIN. Non, monsieur, et quand même les deux matières auraient été identiques, la couleur ne pouvait être la même, attendu la différence d'épaisseur ; elle se trouvait, en effet, par couches de plus d'un centimètre sur Cécile Combettes, tandis que, sur la chemise 562, il n'y en avait qu'une couche extrêmement mince.

M. LE PRÉSIDENT. La chimie fournit-elle les moyens de constater l'identité des matières fécales ?

LE TÉMOIN. Non, monsieur, cela n'est pas possible.

Me GASC. Je voudrais que M. le président adressât au témoin une question, mais je désirerais que le prestige de sa parole n'ôtât pas à une question toute sa simplicité.

M. LE PRÉSIDENT. Je n'accepte pas le compliment, et si j'y pouvais voir un reproche, je devrais rappeler au défenseur

le respect dû à celui qui a l'honneur de présider cette audience.

ME GASC. Je demanderai au témoin si la matière fécale trouvée sur les diverses parties de la chemise 562 avait partout la même apparence.

LE TÉMOIN. Partout les tâches se ressemblaient.

M. LE PRÉSIDENT. Huissier, introduisez le capitaine qui commandait hier le service militaire de la cour.

M. Denain, capitaine au 41<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne, appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire, est introduit.

Le témoin ôte son épée et s'assied dans le fauteuil des témoins.

D. Vous étiez hier chef de service près la cour. Avez-vous eu connaissance, par vos gardes, que la consigne donnée au soldat placé dans la salle des témoins à décharge avait été violée? — R. J'ai vu, en effet, des Frères escalader la salle dans laquelle ils étaient placés.

D. L'escalade avait-elle lieu de la pièce où sont les témoins à décharge pour venir dans l'intérieur du palais?... — R. Je ne sais au juste.

UN DES AUDIENCIERS. Monsieur le président, un mot, si vous voulez bien.

M. LE PRÉSIDENT. Soit; vous êtes également de service ici, comme doyen des huissiers. Connaissez-vous ce fait?

L'AUDIENCIER. Hier, sur l'invitation des défenseurs de l'accusé, nous avons fait retirer du palais tous les témoins à décharge, qui seront avertis à domicile la veille de leur audition. Tous les Frères cités à charge ou à décharge sont donc dans la même salle, celle destinée d'ordinaire à ces derniers témoins, où MM. les avoués de la cause appelèrent le Frère supérieur et un autre pour communiquer avec eux, et les firent monter dans leur salle par des croisées de la cour, au moyen d'une chaise. Un acte a même été signifié à M. le procureur général, à la suite de cette entrevue.

M. LE PRÉSIDENT. Le fait est éclairci; il m'avait été imparfaitement rapporté. Du moment où il ne touche pas à la sincérité du débat, il ne doit pas donner lieu à de plus amples informations.

M. CAUSERAN, troisième expert chimiste rend compte dans le même sens que M. Filhol des constatations faites sur les vêtements de Cécile Combettes. Elles étaient de trois sortes, stercorales, sanguinolentes et spermatiques.

M. NOULET, professeur de botanique médicale à l'école de Toulouse.—J'ai été chargé de prendre part à quatre rapports ayant pour objet, le premier d'examiner des tiges de trèfle fixées sur l'abdomen de Cécile Combettes par des matières stercorales, et de les comparer au trèfle trouvé dans la grange des Frères. De cette comparaison, nous pûmes nous convain-

cre que les débris trouvés sur Cécile Combettes appartenaient à la même espèce que le fourrage des Frères ; l'espèce était identique ; la coupe, le fenage, la dessiccation paraissaient également avoir eu lieu dans les mêmes conditions.

La seconde mission consistait à analyser de petites graines de figues trouvées dans les matières de Cécile Combettes, et à les comparer avec d'autres graines trouvées fixées à la chemise saisie chez les Frères, sous le n. 562. La forme de ces graines, le volume, la coloration, tout se ressemblait.

M. LE PRÉSIDENT. N'avez-vous pas aussi établi la dissemblance de figues qui n'appartenaient pas à la même qualité ?

LE TEMOIN. En effet, les figues supérieures sont plus petites que les autres, et leurs graines suivent les proportions du fruit en général.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Huit graines trouvées sur les vêtements de Cécile sont comparées par M. Noulet entre elles et sont trouvées par lui identiques. Il examine ensuite cinq graines trouvées sur la chemise 562 et les trouve encore identiques entre elles, puis comparant alors les deux qualités de graines, M. Noulet constate leur similitude.

M. NOULET. Ce raisonnement, très-juste, n'était pas cependant le mien ; ce qui est incontestable enfin, c'est que là où il y a identité d'espèces dans le fruit, il y a identité dans la graine ; or, la comparaison faite dans ce procès, m'a offert une coïncidence si frappante que j'en ai été surpris.

La troisième mission portait sur l'examen de graines de trèfle saisies chez un sieur Massy ; la comparaison que nous fîmes de ces graines avec celles trouvées sur Cécile, donna un résultat tout négatif.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Un mot d'explication sur ce fait : au début de l'instruction, la justice recueillait avec la plus grande sollicitude toutes les rumeurs ; elle avait entendu dire qu'il se trouvait dans le jardin d'un sieur Massy, du fourrage, elle crut devoir faire saisir ce fourrage, et on arriva, comme vous le voyez, à un résultat tout négatif.

M. COUMES (Ignace-Martial), 33 ans, brigadier de gendarmerie. Le 16 avril dernier, je me dirigeais du côté de Lafayette avec le gendarme Smidt, j'entrai au bureau de M. le commissaire de police, j'appris là qu'il s'était rendu au cimetière de Saint-Aubin. J'y courus ; je trouvai là huit ou dix personnes, employés ou ouvriers, occupées dans le cimetière. Voyant que quelques personnes se disposaient à escalader le mur, je plaçai à la porte le gendarme Smidt et je lui donnai pour consigne de faire descendre tous ceux qui montaient sur le mur et de ne laisser entrer personne.

Pour moi, j'allai, sur l'ordre de M. le commissaire de police, inspecter le jardin des Frères ; j'aperçus des traces de pas qui allaient de l'Orangerie à l'angle du mur ; les pas étaient les

uns sur les autres ; des Frères survinrent ; un d'eux ramassa quelque chose, je le priai de me le remettre, c'était un bout de ficelle fraîchement coupé.

Au pied du mur je vis deux empreintes qui signalaient les montants d'une échelle ; quant aux empreintes des souliers, ce sont nos Frères sans doute qui les auront faites, me dirent quelques-uns d'entre eux. Près du mur, le terrain était gras ; on remarquait que quelqu'un avait glissé. Je demandai encore à ceux qui m'accompagnaient s'ils pouvaient me donner des explications sur ces empreintes ; après un moment, ils me dirent qu'elles avaient été faites par eux. Le Frère jardinier ajouta même que les pas remarquables le plus près du mur avaient été faits par lui ; mais je fus convaincu qu'il m'en imposait. Il me dit qu'il avait été faire ses besoins ; ce n'était pas probable, puisqu'ils avaient des latrines, et d'ailleurs, à l'endroit qu'il m'indiqua, il n'y avait aucune trace ; je le lui fis observer ; il me dit alors que c'étaient ses petits besoins qu'il avait faits. C'est le Frère visiteur qui me répéta alors : Ces empreintes ont été faites par quelques-uns de nos Frères.

D. Et l'empreinte de la glissade où se trouvait-elle ? —

R. Du côté de l'Oratoire. Je dois dire que, plus tard, étant retourné dans l'établissement par ordre de l'autorité, des Frères s'approchèrent de moi et me dirent : Monsieur le brigadier, ces empreintes que vous remarquiez, c'est nous qui les auront faites en allant voir ce qui se passait du côté du cimetière. C'était, je crois, encore le Frère jardinier. Je leur dis que cela m'étonnait qu'ils ne m'eussent pas fait de suite cette première réflexion. Je ne parlai pas au Frère jardinier de ce qu'avait d'in vraisemblance sa version nouvelle à raison de sa chaussure : les empreintes étaient de souliers, et, ce jour-là, il portait des sabots. Plus tard, devant M. le juge d'instruction, confronté avec le Frère portier, je signalai cette circonstance.

Me GASC. Je n'ai pas à m'occuper de ceux qui ne sont pas accusés, je demanderai donc simplement si les empreintes étaient profondes.

LE TÉMOIN. Non, elles n'étaient pas profondes.

Me GASC. Dans son procès-verbal du 16, le témoin ne parle que de deux ou trois empreintes de souliers.

M. LE PRÉSIDENT. Voici le témoin ; entendons-le, c'est bien plus sûr.

LE TÉMOIN. Ces empreintes m'ont conduit de l'Orangerie à l'angle du mur du cimetière, aux traces de l'échelle.

Me GASC signale les différences entre le langage du témoin et le premier procès-verbal, où il n'est parlé que de deux ou trois empreintes de pas.

M. LE PRÉSIDENT. Cette manière de procéder est fâcheuse :

il faudra bien, pour éviter toute confusion, que toutes les fois qu'il plaira à MM. les défenseurs de faire une plaidoirie, il faudra bien que le président se résigne à faire un résumé : dans l'espèce, le procès-verbal du 16 avril, rédigé d'ailleurs, non par le brigadier, mais par le commissaire de police, ne contredit en rien ce qu'il déclare aujourd'hui. — Au témoin : Les empreintes étaient-elles nombreuses ?

LE BRIGADIER. Sur l'allée, ces empreintes n'étaient pas les unes sur les autres; mais, au pied du mur, elles étaient multipliées et surposées; on voyait que la personne avait en quelque sorte tourné sur elle même, qu'elle n'était pas restée sur la même place.

D. Comment étaient tournés les pas ? — R. La pointe tournée vers le mur de clôture.

Me GASC. J'admets ce que dit le brigadier le 5 juin; mais je ne vois pas comment il se fait qu'il parle le 5 juin autrement qu'il ne l'a fait le 15 avril.

LE BRIGADIER. C'est que peut-être, M. le commissaire de police n'a pas bien expliqué tout ce que je lui ai rapporté.

Me GASC. Le juge d'instruction a dit que les empreintes étaient faibles.

M. LE PRÉSIDENT. Et vous, témoin, dites-vous qu'elles étaient fortes.

LE BRIGADIER. Je dis que c'étaient des empreintes ordinaires.

M. LE PRÉSIDENT. Amenez le Frère jardinier. (Mouvement de curiosité.)

ROCH LAFITTE, Frère LORIEN, soixante-un ans, religieux attaché à la communauté.

Ce vieillard à la tête blanche, aux traits décharnés, arrive, courbé sur lui même et en se soutenant avec une canne. On lit sur cette physionomie rustique l'indication des rigueurs de la vie ascétique : on ne se figure pas autrement les solitaires de la Thébaïde ou les moines austères de la Trappe. Le témoin est visiblement ému, sa voix est lente et chevrotante. Au début de sa déposition, il semble psalmodier une oraison ou réciter sur un rythme lugubre une déposition apprise à l'avance.

M. LE PRÉSIDENT. Connaissez-vous l'accusé ?

Frère LORIEN. Je l'ai vu comme Frère.

M. LE PRÉSIDENT. Eh bien ! faites votre déclaration.

LE TÉMOIN, d'une voix monotone et uniforme : le 20 avril dernier, après avoir subi une visite domiciliaire et une visite personnelle, j'ai été interrogé sur des empreintes, j'ai dit alors que c'était moi qui les avait faites, et cependant M. le procureur général ne fit pas venir les experts.

M. LE PRÉSIDENT. Après... C'est ce que vous avez à dire ?

Frère LORIEN. Pour le moment.

M. LE PRÉSIDENT. Comment, pour le moment ! Quand on est devant la justice, le moment est venu de dire tout ce qu'on sait.

FRÈRE LORIEN. Je ne sais pas autre chose... Pour les traces.

M. LE PRÉSIDENT. Il ne s'agit pas seulement des traces, mais, et vous le savez bien, du meurtre de cette pauvre enfant, trouvée au pied du mur de votre établissement. — Je ne sais pas autre chose.

D. Ah ! c'est bien certain... Eh bien ! voyons, reprenons ce que vous avez dit : A quelle heure êtes-vous allé dans le jardin, le 16 avril ? — R. A quelle heure j'y suis allé le 15 ?

D. Voyons, pas de confusion, vous me comprenez bien, je vous parle du 16 avril. — R. J'y suis allé à sept heures et demie et quelques minutes.

D. Et avant vous quelqu'un a-t-il pu y aller ? — R. Je le pense.

D. Et qui donc serait venu à cette heure-là ? — R. Je ne sais pas.

D. Et qui le saura, si ce n'est vous ? — R. Moi, quand je suis à faire mes exercices, je ne puis rien dire de ce qui se passe ailleurs.

D. En vint-il des Frères pendant que vous y étiez ? — R. Oui, je crois.

D. Quels étaient ces Frères ? — R. Le Frère sacristain, et... je ne me rappelle pas les autres.

D. Le brigadier était-il arrivé quand vous fûtes dans le jardin ? — R. Je ne crois pas.

D. Mais à quelle heure ces Frères seraient-ils arrivés ? — R. Pour le moment je ne puis vous préciser l'heure.

D. Mais à l'instant, vous précisiez si bien l'heure à laquelle vous-même étiez arrivé ? — R. Les autres Frères vinrent un peu après moi ; je leur fis signe de ne pas venir du côté du mur, parce que la consigne était de ne laisser approcher personne du *paillapard*.

D. Qui vous l'avait donnée, cette consigne ? — R. Le Frère Adolphe des novices.

D. Et vous, où vous plaçâtes-vous ? — Près de l'orangerie.

D. Mais vous qui aviez reçu la consigne, est-ce que vous l'auriez enfreinte ? — R. Non, mais déjà j'y étais allé.

D. A quel moment ? — R. En arrivant, tout de suite.

D. Mais prenez garde, vous aviez reçu la consigne avant d'entrer dans le jardin, d'après ce que vous disiez tout à l'heure ? — R. Le Frère Adolphe était venu me donner la consigne dans le jardin.

D. Mais tout à l'heure vous disiez que ceux qui étaient entrés les premiers dans le jardin, étaient le Frère sacristain... — R. C'est que j'avais oublié de vous signaler le cher Frère Adolphe.

D. Eh bien ! prenez garde de ne rien oublier dorénavant... Comment avez-vous expliqué des empreintes de glissade près de l'orangerie ? — R. Je m'en allais assez souvent dans ce coin.

D. Comment, et vous, jardinier, vous marchiez sur la plate-bande de votre jardin ? — R. Je le fais quelquefois...

D. Pour faire vos ordures ? — R. Non, monsieur le président.

D. Eh bien ! pourquoi ? — R. Pour satisfaire mes petits besoins.

D. Mais, tout près, il y a des latrines ? — R. Malgré cela, je m'y arrêtais de temps en temps.

D. Nous venons cependant d'entendre un témoin qui nous a dit que la place était propre ? — R. Et cependant je venais d'y faire mes petites nécessités...

D. Lorsque le brigadier vint la première fois dans le jardin, ne lui dites-vous pas que vous ignoriez qui avait pu faire ces empreintes ? — Je ne le pense pas ; mes autres Frères pourront le dire : pour moi, je dus lui dire que ces pas étaient les miens.

D. Quels étaient les autres Frères ? — R. Nous étions cinq Frères : le cher Frère directeur, le cher Frère portier, le cher Frère Lactemis et moi.

D. Pourquoi, interrogé devant la justice, ne dites-vous pas de suite, ce que vous nous dites aujourd'hui ? — R. C'est qu'alors on me harcelait, et je perdis l'esprit.

D. Vous perdités l'esprit ?... (On rit.) — R. Je dis que j'étais près de le perdre.

D. Et comment a-t-on failli vous le faire perdre ? — R. Avec les questions qu'on me réitérait : c'est que, voyez-vous, quand une fois j'ai dit la vérité et qu'on me tourmente, qu'on me contrarie, je ne sais plus où j'en suis...

D. C'était pourtant un peu le devoir du juge d'instruction, comme c'est le mien aujourd'hui. Vous auriez donc devant le juge d'instruction, à ce que vous prétendez, un peu perdu l'esprit... Cependant, dites-nous aujourd'hui si, lors de votre confrontation avec le brigadier, devant ce magistrat, vous avez reconnu que ce dernier avait raison dans ses dires. — R. Comme il est écrit au bas de ma déclaration écrite, je ne puis rien changer ni modifier... je m'en réfère donc à ce qui est écrit.

D. Vous persistez alors à dire que le brigadier s'est trompé ? — R. Je persiste dans mes premières explications.

M. LE PRÉSIDENT. Eh bien ! qu'on fasse approcher le brigadier.

LE BRIGADIER déclare être entré dans le jardin à sept heures un quart.

M. LE PRÉSIDENT. Sur ce point déjà vous êtes en désaccord avec le Frère.

Le frère **LORIEN**. — Parfois les horloges varient... (Rumeurs.)

**M. LE PRÉSIDENT** — Le frère prétend s'être approché de vous, brigadier, et vous avoir dit spontanément qu'il était l'auteur des empreintes.

**LE BRIGADIER**. — Ce n'est pas celui-ci qui m'a dit cela le premier ; c'est le Frère visiteur.

**M. LE PRÉSIDENT**. Vous persistez cependant, frère Lorien, dans votre dire ? — R. Oui, monsieur.

**M. LE PRÉSIDENT**. Le 20 avril, Frère Lorien, ne seriez-vous pas approché du brigadier dans l'orangerie, et ne lui dites-vous pas quelque chose ? — R. Le voyant en peine, je lui dis : Pardon, brigadier, je vais remuer la caisse.

**D**. Nous avons quelque peine à croire que vous, à votre âge, ayez eu la prétention de vouloir soulager, dans un travail pénible, un homme bien plus fort que vous. — R. C'était pour excercer la charité envers mes semblables que je lui ai fait cette proposition...

**D**. Bien, très-bien ; mais ne lui dites-vous pas autre chose ? — R. Je ne saurais me le rappeler, monsieur le président.

**M. LE PRÉSIDENT**. — Nul de vous deux n'a perdu l'esprit, mais l'un de vous deux a perdu la mémoire. Réfléchissez profondément à votre devoir devant la justice, à la sainteté de votre serment.

Le frère **LORIEN**. — Je désirerais, monsieur le président, que le Frère devant lequel j'ai parlé au brigadier fût entendu.

**M. LE PRÉSIDENT**. Nous verrons plus tard si nous devons satisfaire à ce désir ; quant à présent, songez à me répondre avec plus de précision et de franchise.

**D**. Comment auriez-vous fait ces empreintes de pas, que vous vous attribuez ? Elles sont faites avec des souliers, et vous portiez des sabot ? — R. Oui, mais j'avais changé de chaussure.

**D**. Où en aviez-vous changé ? — R. Dans l'orangerie.

**D**. En changiez-vous ainsi tous les jours ? — R. Non ; mais ce jour-là, parce que j'allais à confesse.

**D**. Mais avant d'aller à confesse, vous alliez à la messe, et les sabots que vous auriez gardés pour la messe, vous ne les gardiez pas pour aller à confesse ? — R. Non, parce que le bruit peut distraire les Frères en prière.

**D**. Mais, à la messe, est-ce qu'on ne prie pas ? — R. Enfin, j'en ai changé.

**D**. Pour faire ce changement, il faudrait donc admettre que vous placiez vos souliers dans l'orangerie, le soir ? — R. C'est ce que je faisais.

**D**. Tous les jours ? — R. Non, mais la veille des jours où je devais aller à confesse.

D. Je vous demanderai alors pourquoi vous n'avez pas donné cette explication devant M. le juge d'instruction, quand là, en confrontation, le brigadier vous dit : On ne laisse pas d'empreintes de souliers quand on est chaussé avec des sabots. — R. On ne me l'a pas demandé.

D. L'objection était assez grave et demandait d'elle-même une réponse. — R. Il ne m'a pas dit cela.

D. Vous niez que le brigadier vous ait tenu ce propos?... vous dites que cela n'est pas vrai?... — R. Non, monsieur.

M. LE PRÉSIDENT, d'un ton sévère. Ce langage nous contriste; il serait fâcheux que le premier religieux de votre ordre qui passât dans cette enceinte devint l'objet d'une mesure rigoureuse... et cependant, votre déposition nous est singulièrement suspecte... Encore une fois, réfléchissez sur votre situation: nous vous ajournons à demain, et alors, nous verrons ce que nous aurons à faire: nous ne renonçons à aucun moyen pour arriver à la vérité...

Me GASC. Soit, soit.

M. LE PRÉSIDENT. Nous n'avons pas besoin de vos encouragements, défenseur.

LE BRIGADIER. Vous pourrez, M. le président, demander au magistrat devant lequel la confrontation a eu lieu.

M. LE PRÉSIDENT. Ceci nous regarde. En attendant, messieurs les jurés, conservez le souvenir des contradictions que vous venez d'entendre. Pour nous, nous aurons un autre devoir à remplir.

Me JOLY, avocat de la partie civile. Il me semble, d'ailleurs, que le témoin, dans son système, aurait dû mettre d'abord ses sabots, et avoir ses souliers au moment où le brigadier est arrivé.

M. LE PRÉSIDENT. Sans doute, c'est une contradiction de plus. Au témoin: Ainsi, vous faites ce changement toutes les fois que vous allez à confesse? — R. Excepté quand il fait trop de boue.

M. LE PRÉSIDENT. En voilà assez; l'audience est continuée à demain. Si le temps le permet; la Cour se transportera sur les lieux.

L'auditoire s'écoule, vivement agité par cette déposition, qui révèle tout ce que ces débats nous réservent d'incidents dramatiques.

---

*Audience du 11 février.*

Même affluence que les jours précédents.

L'audience est ouverte à dix heures et demie.

M. LE PRÉSIDENT. Accusé, levez-vous. L'accusé se lève. N'êtes-vous allé, le 16 au matin, que dans les diverses maisons que vous avez indiquées?

LÉOTADE. Je ne me le rappelle pas, monsieur le président.

M. LE PRÉSIDENT. N'êtes-vous pas allé chez M. Boudonnet, rue Riguepels ?

LÉOTADE. Je ne me le rappelle pas.

D. N'auriez-vous pas eu, avec lui, une conversation au sujet d'un journal qu'il avait devant lui. — R. Je ne peux pas vous le dire, M. le président.

D. Cherchez à bien rappeler vos souvenirs. — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Ne seriez-vous pas arrivé chez lui, à 8 heures du matin, au moment où il lisait un journal, et ne lui auriez-vous pas dit : Est-il vrai que dans ce journal il est question d'un enfant?... — R. Cela n'est pas probable, car je n'ai pas pris cette direction.

D. Mais ne serait-il pas probable que vous y seriez allé un peu plus tard. — R. Je ne peux pas vous le dire ; je ne me le rappelle pas.

D. Vous ne vous souvenez pas que M. Boudonnet vous a dit : « Le journal ne peut pas parler de cet événement, qui date de ce matin ?... » — R. Non, je ne m'en rappelle pas.

M. LE PRÉSIDENT. Asseyez-vous... (S'adressant à MM. les jurés.) Des explications ont été fournies par les docteurs dont la Cour a reçu les dépositions. M. le procureur général désire prendre la parole à ce sujet.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Pour arriver à un résultat aussi certain que possible dans cette affaire, nous nous sommes aidés de nos souvenirs personnels, et des souvenirs du juge d'instruction et des magistrats qui l'avaient accompagné, et voici les conséquences qui résultent pour moi des souvenirs que nous avons provoqués. Le 18 avril, M. le juge d'instruction s'est transporté dans l'établissement des Frères, accompagné de M. le procureur du roi et de nous-mêmes. A ce moment, nous étions encore au commencement de l'instruction, plusieurs Frères ont été interrogés, et parmi eux se trouvait le frère Léotade, qui fut plus particulièrement l'objet d'investigations spéciales : il a dû être soumis à une visite pour savoir s'il portait sur le corps des traces qui pussent indiquer qu'il se fût rendu coupable du viol.

Le premier fait que la justice avait à constater, c'était la mort d'une jeune fille : la justice pouvait penser qu'un viol avait été tenté et accompli sur elle, mais elle n'avait encore aucune certitude à cet égard, car les médecins n'avaient pas fait connaître leurs avis. En même temps la justice devait se préoccuper du lieu où elle se trouvait alors, et de la qualité des personnes auxquelles le crime pouvait être imputé.

En conséquence, tout en ordonnant la visite de quelques-uns des Frères, et notamment du frère Léotade, on dut recommander aux médecins que cette visite fût faite avec toute

la circonspection possible. Dès lors, un seul médecin dut être proposé pour faire cette opération ; seulement, il fut ordonné que dans le cas où il se présenterait des indices qui pourraient faire soupçonner un viol ou une tentative de viol, le médecin suspendrait ses opérations et appellerait ses confrères pour les continuer collectivement. Il est très-certain qu'un seul des médecins a examiné Léotade et que n'ayant rien trouvé sur lui de concluant, il n'a pas cru devoir faire intervenir ses confrères.

Ce n'est que deux jours après que l'instruction a été transportée dans le cabinet du juge d'instruction. C'est alors que plusieurs Frères ont été examinés ; c'est alors seulement aussi que le rapport des docteurs a été rédigé, et dans ce rapport, ils relatent la visite faite par eux le 18. Il ne peut donc y avoir rien de douteux à cet égard, et nous sommes d'accord avec la défense, Léotade a été examiné le 18, et le rapport de cet examen n'a été constaté que le 20.

Nous devons ici rendre au surplus un hommage complet au zèle éclairé des médecins, qui ont aidé la justice de leurs lumières, et qui ont toujours fait prévaloir les intérêts de la justice à leurs intérêts privés.

M. LE PRÉSIDENT. L'allocation de M. le procureur général s'adresse principalement à MM. les jurés ; cependant, nous devons dire que l'observation que nous avons faite hier relativement au rapport de MM. les docteurs n'en subsiste pas moins.

M. Noulet est rappelé.

M. LE PRÉSIDENT. La Cour vous a chargé hier de faire l'analyse d'un fragment de chaume ou de trèfle qui adhérerait aux souliers de la victime.

M. NOULET. J'ai voulu procéder à l'opération qui m'avait été confiée, mais un incident m'en a empêché : on m'a bien remis un paquet cacheté dont la suscription indiquait la nature ; mais en ouvrant le paquet, je n'ai rien trouvé. (Légères marques d'étonnement.)

M. LE PRÉSIDENT. La suscription de ce paquet portait-elle la signature de M. le juge d'instruction. — R. Oui, M. le président.

M. LE PRÉSIDENT. Il est évident que l'objet qui a été contenu dans le paquet qui a été examiné, il est probable qu'il aura été transvasé dans un autre paquet.

M. FILHOL est rappelé. Il dit que c'est lui-même qui a cacheté le paquet ; il ne peut expliquer l'absence du brin de chaume dont il s'agit, que parce qu'il l'aurait laissé tomber lui-même en cachétant le paquet, ou parce qu'il aurait été mis ensuite dans une autre enveloppe.

M. Filhol, sur l'invitation de M. le président, fait des recherches parmi les différents paquets qu'il a déjà examinés

hier, il n'y trouve pas celui dont il est question ; il se rappelle que les médecins n'avaient pas été appelés à constater la nature de l'objet adhérent au soulier de la victime ; ils avaient seulement mis sur la suscription : *brin de chaume ou de paille*. Plus tard, quand les chimistes ont été appelés à faire leurs opérations, les médecins y ont été appelés également, et ils ont reconnu que c'était un brin de trèfle. Le témoin entre dans des détails scientifiques pour indiquer la différence du trèfle avec le chaume ou la paille.

M. NOULET ajoute qu'il ne pense pas que les experts aient pu commettre d'erreur.

M. LE PRÉSIDENT. Il résulterait de ce qu'a dit M. Filhol que les médecins n'auraient fait qu'un examen superficiel du brin de trèfle ; on conçoit dès lors qu'il ait pu y avoir de leur part une erreur possible.

Les trois médecins sont rappelés, ils confirment la déposition de M. Filhol.

M. COMBES est rappelé : il explique de nouveau que la rigidité cadavérique suit la progression du refroidissement du corps, d'où il conclut tout naturellement que la rigidité devait être médiocre à six heures du matin jusqu'à deux heures de l'après-midi. Le témoin exprime l'opinion que, si on a imprimé un mouvement au cadavre par l'épaule, ce mouvement d'impulsion a pu ne pas être suivi pour les parties inférieures du corps.

M. LE PRÉSIDENT. Rappelez le Frère jardinier. (Mouvement prolongé.)

On introduit le Frère Lorien, qui prend place au fauteuil réservé aux témoins.

M. LE PRÉSIDENT. Témoin, vous n'avez pas terminé hier votre déposition ; la Cour vous rappelle pour que vous la terminiez.

D. Je vous ai demandé votre âge ; vous m'avez dit 51 ans... Ne vous êtes-vous pas trompé. — R. Peut-être bien, mais je suis né le 28 thermidor an IV de la république.

D. Vous rappelez-vous avoir vu Conte, le 15 avril, descendant de chez le directeur. — R. Oui, je rentrais du jardin.

D. A quelle heure. — R. C'était dix heures et un quart et quelques minutes. (Sourires.)

D. Comment le saviez-vous. — R. Je regardai l'horloge qui est en face de la porte d'entrée.

D. N'eûtes-vous pas une conversation avec Conte. — R. Oui, il me dit : Je viens de porter des livres au directeur. Je lui dis : C'est bien. Il me dit que le Frère directeur lui avait promis de lui donner d'autres livres pour relier.

D. Avant dix heures un quart et quelques minutes (on rit), dans quelle partie du jardin étiez-vous. — R. J'étais dans une

partie du jardin où je préparais du mortier, du côté du Calvaire.

D. Aviez-vous pu travailler, ce matin-là. — R. Oui, M. le président, de temps en temps, et quand la pluie me dérangeait, je me retirais dans l'orangerie.

D. A quelle heure avez-vous su, le 16 avril, qu'on avait jeté le cadavre d'un enfant dans le cimetière. — R. Quand j'y suis allé, c'était vers les sept heures trois quarts et quelques minutes. (Sourires.)

D. Je ne vous demande pas quand vous y êtes allé, mais à quel moment vous avez su qu'une enfant avait été jetée dans le cimetière. — R. C'est comme je viens de vous le dire, M. le président... Je crois que c'est le Frère directeur des novices qui me l'a appris.

D. Quand le Frère des novices entra-t-il au jardin. — R. Quelques temps après moi,

D. Qui avait appris cela au directeur des novices. — R. C'est peut-être quelqu'un de l'extérieur qui le lui avait dit.

D. Quand il vous donna cette nouvelle où étiez-vous. — R. Dans l'orangerie... Je le vis et je fus à sa rencontre.

D. Comment étiez-vous chaussé ? — R. J'avais mes sabots,

D. Vous ne saviez pas qu'il y avait un cadavre dans le cimetière, avant que le Frère vous l'apprit ? — R. Je n'en savais rien.

D. Ainsi, quand vous êtes allé faire vos petits besoins dans le coin de l'orangerie, il y avait une enfant morte derrière le mur où vous étiez ; un bataillon d'infanterie se trouvait de l'autre côté du mur, il y avait du mouvement du monde, et vous n'avez pas vu tout cela ? — R. Non, monsieur le président.

D. Ne faudrait-il pas en conclure que vous n'y êtes allé ? — R. Pardon, j'y suis allé.

D. Ne faut-il pas en conclure que vous y êtes allé avant l'arrivée du directeur des novices ? — R. Monsieur le président, c'est comme je vous l'ai dit hier.

D. Il ne faut pas toujours nous dire : c'est comme je vous l'ai dit hier... Remarquez bien la position dans laquelle vous vous placez... Il vaudrait beaucoup mieux reconnaître l'erreur que d'y persister. Puisque vous vous êtes approché du mur de l'orangerie, il est impossible que vous ne vous soyez aperçu qu'il y avait du monde sur le mur en brique qui touche à l'orangerie... Il y avait beaucoup de bruit en ce moment ; il y avait une grande agitation. Comment ne vous êtes vous aperçu de rien. — R. Je n'y fis aucune attention.

M. LE PRÉSIDENT. Je persiste à vous demander si les traces de pas qui étaient dans ce coin étaient ou n'étaient pas les vôtres ?

Le Frère LORIEU. C'était moi, M. le président, qui les avait faites.

D. Cependant vous aviez encore vos souliers. — R. Oui.

D. Et vous reconnaissez que vous aviez aussi des sabots lorsque le brigadier de gendarmerie se présenta à vous. — R. Oui, M. le président. (Sensation.)

M. ESTEVENET est rappelé. M. le président lui pose cette question : A l'heure où vous vérifiez les empreintes du jardin, n'avez-vous pas vu le Frère jardinier. — R. Je ne me le rappelle pas. J'ai vu le frère Léotade, et je l'ai remarqué, parce que j'avais déjà vu sa figure. Je crois que c'est lui qui me dit, en parlant des empreintes : C'est probablement moi ou le frère jardinier qui les avons faites.

M. LE PRÉSIDENT. Recueillez bien vos souvenirs... Est-ce le 16 ou le 17 que vous avez été rencontré là par le frère Léotade ?

M. ESTEVENET. Je crois que c'est le 16, car je ne pense pas qu'on ait pu faire des remarques sur les empreintes le 17, alors que tant de personnes étaient déjà venues dans le jardin, et avaient foulé le sol. Je n'aurais donc pu alors adresser une question semblable.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL lit la déclaration faite dans le mois de juillet par M. Estevenet, et dans laquelle il dépose que Léotade lui avait dit que les empreintes avaient pu être faites par lui, Léotade ou un autre frère qu'il ne nommait pas (mouvement); le docteur ajoutait, en outre, que le frère Léotade l'avait constamment suivi dans les opérations qu'il avait faites, au point qu'il le prit pour l'un des chefs de l'établissement.

M. ESTEVENET. Cette déclaration fut faite longtemps après l'événement.

M. LE PRÉSIDENT. Celle d'aujourd'hui est plus loin encore.

M. ESTEVENET. Je dois dire que j'ai beaucoup réfléchi depuis, et que mes souvenirs se sont élucidés, et je crois que le propos fut tenu à peu près dans les termes qui ont été rapportés.

M. LE PRÉSIDENT. Accusé, avez-vous prononcé le propos suivant : « Les traces que vous remarquez là, c'est moi ou probablement le frère jardinier qui les avons faites. »

LÉOTADE. Je ne me rappelle pas... J'ai vu le docteur le 16; j'étais à l'écurie; je l'ai pris, sur la recommandation du frère Floride, et je l'ai conduit à la cuisine pour le faire chauffer, mais je ne suis pas revenu au jardin; je ne m'y suis trouvé avec le docteur que le lendemain, lors de l'expérience. Je lui demandai comment il se portait, attendu qu'il était indisposé la veille, même je lui avais préparé un verre d'eau sucrée. Puis, j'ai aidé à porter les échelles.

M. LE PRÉSIDENT. Voyez... vos souvenirs sont parfaitement récents pour les petites choses; ainsi, vous vous rappelez que vous avez fait de l'eau sucrée, mais vous ne vous rappelez pas les autres choses.

LÉOTADE Tout ce dont je me rappelle, c'est que, expérimentant sur les échelles, on regardait les traces de pas, mais je ne me rappelle pas autre chose.

M. ESTEVENET, témoin. Pendant les explorations que j'ai faites sur les échelles, beaucoup de personnes étaient passées dans le jardin, et ainsi que nous le disions dans le rapport, les empreintes avaient dû être effacées par les personnes qui nous avaient précédés.

M. LE PRÉSIDENT au frère Lorien. Maintenant, et pour terminer sur ces empreintes de pas, je vous dirai que si vous aviez réellement déclaré au brigadier de gendarmerie, et en présence des quatre Frères que vous désigniez hier que ces empreintes étaient de vous, Léotade n'aurait pas dit à quatre heures après-midi : « C'est peut-être moi ou quelques autres Frères, attirés par la curiosité, qui avons fait ces empreintes. » Les autres Frères auraient bien certainement accredité dans l'établissement que c'était vous.

Coumes, le brigadier, est rappelé.

M. LE PRÉSIDENT au frère Lorien. Lorsque vous avez été confronté avec le brigadier, vous avez invoqué le témoignage de deux frères que vous connaissiez ; maintenant vous parlez de deux autres que vous ne connaissez pas ?

LORIEN. J'ai désigné les deux frères qui venaient avec le brigadier, et les deux autres qui étaient avec moi.

M. LE PRÉSIDENT. Pourquoi n'avez-vous pas dit au juge d'instruction : Il y a quatre Frères et non pas deux qui l'ont entendu.

LORIEN. Ça ne me vint pas dans la pensée.

M. LE PRÉSIDENT au témoin Coumes. Vous avez dû réfléchir à ce que tout ce que vous avez dit a de sérieux, à ce qu'il y a de grave dans la position de quelqu'un qui manque à la sainteté du serment... Maintenant, dites-nous ce qui s'est passé entre vous et le frère jardinier.

COUMES. Je ne peux, M. le président, que vous répéter ce que j'ai dit hier.

M. LE PRÉSIDENT. Dites-nous ce qui s'est passé de particulier dans votre rencontre dans l'orangerie ?

COUMES reproduit les détails qu'il a donnés hier. Nous cherchions, dit-il, dans cette orangerie des choses qu'on nous avait dit de rechercher derrière les caisses. J'étais resté seul avec le jardinier. Il me proposa de m'aider, ajouta-t-il, et me dit : J'aurais quelque chose à vous dire. Depuis le 16, je me suis rappelé que, lorsque vous vîntes le premier dans le jardin, vous m'avez demandé, à moi et à d'autres frères, si nous pouvions vous dire d'où provenaient les empreintes que vous avez remarquées derrière le mur de l'orangerie. Eh bien ! je ne me suis pas rappelé que c'était moi qui les avait faites.

M. LE PRÉSIDENT au frère Lorien. Vous venez d'entendre

cette déclaration. Il n'y a pas seulement comme dans la déclaration de M. Estevenet, un propos dont on cherche ensuite la date... Vous lui avez dit : « Brigadier, j'ai quelque chose à vous dire... J'ai oublié de vous dire que c'est moi qui ai fait ces empreintes... » Cette conversation est postérieure au 16, car sans cela vous ne lui auriez pas dit : « J'ai oublié de vous dire quelque chose. »

Le témoin LORIEU. J'affirme que je n'ai pas dit cela.

M. LE PRÉSIDENT. Vous l'affirmez ?

LORIEU. Oui. (Vive agitation.)

M. LE PRÉSIDENT. Vous savez que vous déposez sur la foi du serment ?

LORIEU. Oui. (Mouvement prolongé.)

M. LE PRÉSIDENT. C'est comme si vous disiez : « Je jure que je n'ai pas dit cela au brigadier. »

LORIEU. Je ne l'ai pas dit. (Emotion.)

M. LE PRÉSIDENT. Lorsque le juge d'instruction s'est aperçu de cette énorme contradiction, il vous a fait venir afin qu'une confrontation eût lieu entre vous et le brigadier. — Au témoin Coumes : Rapportez la conversation qui a eu lieu devant le juge d'instruction.

COUMES. Lorsque devant M. le juge d'instruction j'ai été confronté avec le frère Lorieu, et que je lui ai eu rappelé les circonstances dans lesquelles il m'avait dit que les empreintes étaient de lui, je lui fis observer qu'il ne m'en avait pas parlé lors de ma première visite sur les lieux. Il me répondit alors qu'il lui semblait se rappeler me l'avoir dit, mais qu'il n'en était pas bien sûr.

Lorsque je lui faisais cette question, il me semblait que nous étions d'accord ; je lui disais alors d'expliquer à M. le juge d'instruction comment il avait pu avoir des souliers tandis que je l'avais vu en sabots le 16 ; il répondit alors : « Si je m'étais attendu à ce qu'on me fit ces interpellations, j'aurais réfléchi auparavant à ce que j'avais à dire.

M. LE PRÉSIDENT au témoin Lorieu. Vous avez entendu la déposition du témoin. Qu'avez-vous à répondre. — R. Ce que j'ai à dire, c'est qu'alors le brigadier avait prêté serment. J'étais troublé et je ne savais que dire.

M. LE PRÉSIDENT. Niez-vous que la déposition du brigadier soit vraie. — R. Pardon ; je désirerais que l'on voulût se rapporter à ma déposition devant M. le juge d'instruction.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL donne lecture de cette déposition. Il en résulte que le 16 avril, sur l'interpellation à lui faite par le juge d'instruction, le frère visiteur déclarait qu'il ne savait pas par qui les empreintes remarquées par le brigadier avaient été faites : qu'elles avaient probablement été faites par des frères que la curiosité avait pu amener dans le jardin a

L'angle du cimetière, sur la rumeur qui s'était répandue qu'un cadavre avait été trouvé dans ce cimetière.

M. LE PRÉSIDENT. Pour suppléer à la mémoire du témoin sur ce fait, nous pourrions lui rappeler ce qui a été dit que l'on avait passé sur les plates-bandes du jardin.

Le témoin COUMES. Oui, M. le président, il m'a dit que l'on avait passé sur une banquette d'oignons, et que s'il avait vu ceux qui y avaient passé, il leur aurait apostrophé quelque chose.

Le témoin LORIEU. Il ne faut pas confondre : ce que j'ai dit là s'appliquait à des traces qui existaient auprès de l'orangerie.

M. LE PRÉSIDENT. Rappelez-vous ce que vous avez dit devant le juge d'instruction; cela n'est pas du tout conforme à ce que vous dites aujourd'hui.

Le témoin LORIEU. Le propos qu'on m'attribue a été tenu le 16; on pourra entendre les frères qui étaient avec moi.

M. LE PRÉSIDENT. Je ne préjuge rien; mais déjà que nous avons remarqué qu'il y a deux déclarations, et que, entre ces deux déclarations, il y en a une qui ne peut être admise.

Le frère LORIEU. Le fait relatif aux sabots n'est pas contesté, et cependant le juge d'instruction n'en a pas parlé.

M. LE PRÉSIDENT. Cette observation, de votre part, prouve que vous jouissez de la plénitude de votre raison : M. le juge d'instruction, d'ailleurs, a bien pu ne pas écrire tout ce que vous avez dit, mais il n'a pas pu écrire ce que vous n'auriez pas dit.

Maintenant, dites-nous, si ce que M. le juge d'instruction a constaté être déclaré par vous est vrai, ou si ce que vous dites aujourd'hui est vrai. — R. Ce que je dis aujourd'hui est la vérité.

Le témoin COUMES. Quand j'ai demandé au frère Lorieu s'il savait, lui qui était toujours dans le jardin, qui avait pu porter contre le mur une échelle dont les empreintes se voyaient au pied du mur, il m'a répondu qu'il ne le savait pas.

M. LE PRÉSIDENT, au témoin Lorieu. Avez-vous dit cela. — R. Oui, M. le président.

D. Et les empreintes de pas, savez-vous qui les a faites. — R. C'est moi qui les ai faites.

Me GASC. Je ferai observer que la déclaration du brigadier Coumes est du 7 juin, et dans cette déclaration je lis : « Quand je demandai qui avait pu produire les empreintes de pas que je remarquais, le frère visiteur me dit. C'est sans doute quelques-uns des frères, qui, ayant entendu quelque rumeur du côté du cimetière, seront allés de ce côté-là. »

M. LE PRÉSIDENT. Si notre mémoire est exacte, le brigadier a déposé hier la même chose.

Me GASC. Je ne prétends pas établir une contradiction entre les dépositions du témoin, je conteste seulement que dans la

déposition du 7 juin il n'est question que de la réponse au frère visiteur, et nullement de la conversation entre le brigadier et le frère Lorien.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Il y a le procès verbal de confrontation du 20 avril qui constate cette conversation.

M. LE PRÉSIDENT au témoin Lorien. Rappelez-vous ce que vous avez dit. La difficulté est celle-ci : Le brigadier dépose que le 19 avril vous lui avez dit que vous aviez oublié de lui dire le 16 que les empreintes de pas étaient de vous. — R. J'ai dit seulement au brigadier : « Je vais vous aider à soulever la malle ; » voilà tout.

M. LE PRÉSIDENT. En voilà assez pour faire croire que le brigadier Coumes vous dit vrai. Car il déclare aussi que vous lui avez offert de l'aider à soulever la malle ; seulement, vous niez le reste de sa déposition. — R. Je ne lui ai pas parlé d'empreintes de pas à ce moment-là.

M. LE PRÉSIDENT. C'est le 16 que vous lui en auriez parlé. — R. Oui, monsieur.

M. le conseiller VIALAC au frère Lorien. Mon frère, mon cher frère, veuillez répondre à ce que je vais vous demander : Quand le supérieur du pensionnat, sur la question du brigadier, relativement aux empreintes de pas, a dit qu'elles pouvaient avoir été faites par quelques frères attirés par la curiosité à l'angle du mur du côté du cimetière, vous étiez là. — R. Oui, monsieur.

D. Avez-vous entendu la question du brigadier. — R. Oui, monsieur.

D. Eh bien, alors, mon frère, mon cher frère... regardez-moi, ne regardez pas de côté ; puisque vous étiez présent lors de la question faite par le brigadier, quand il s'est agi d'expliquer les empreintes des pas, puisque vous étiez là, ce jour-là, pourquoi n'avoir pas dit tout de suite, mon cher frère : « C'est moi qui ai fait ces empreintes, parce que je suis allé de ce côté pour mes petits besoins. » — R. Je l'avais dit auparavant au brigadier.

D. Mais vous avez entendu que le brigadier le demandait au directeur du pensionnat. — R. Je lui avais dit moi-même auparavant que c'était moi qui les avait faites.

D. Mais, mon cher frère, si vous aviez donné cette explication au brigadier, il n'aurait pas fait cette question au directeur du pensionnat. Vous avez dû entendre cette question. — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Mais, vous venez de dire, il y a un instant, cher frère, que vous aviez entendue ; et je trouve extraordinaire que vous n'ayez pas de suite dit que c'était vous qui aviez fait les empreintes. Tout cela, je le répète, semble fort extraordinaire, mon cher frère. (Le témoin garde le silence.)

M. LE PRÉSIDENT. L'incident qui vient de s'élever a une

gravité telle que le président, qui a des devoirs impérieux à remplir, est obligé de prendre quelques instants sur l'audience pour se recueillir.

L'audience est suspendue : une vive agitation se manifeste dans la salle, tandis que le frère Lorien, toujours assis sur le fauteuil destiné aux témoins, conserve une immobilité parfaite.

Au bout d'un quart d'heure l'audience est reprise.

M. LE PRÉSIDENT fait rappeler le témoin Coumes, et l'invite à ne pas s'absenter sans l'autorisation de la Cour ; le témoin s'excuse en disant qu'il avait besoin de sortir.

D. Lorsque le 19 avril vous êtes allé faire une descente chez les Frères, quelles étaient les personnes qui étaient avec vous ? — R. Il y avait M. le juge d'instruction, M. le procureur du Roi, M. Aumont, commissaire de police, M. Dubosc, commissaire de police, et aussi, je crois, M. le procureur général.

D. Les choses ne se seraient-elles pas passées ainsi, quand les magistrats sont sortis : n'êtes-vous pas resté pour déplacer la caisse, et ne serait-ce pas à ce moment que le Frère Lorien vous aurait rappelé pour vous dire que les empreintes de pas remarquées par vous le 16 auraient été faites par lui ? Quelqu'une des personnes présentes a-t-elle pu vous entendre ? — R. Je ne sais pas : peut-être M. Aumont et M. Dubosc qui n'étaient pas encore fort éloignés ont-ils pu l'entendre.

M. LE PRÉSIDENT. M. Aumont et M. Dubosc sont précieusement de service auprès de la Cour ; qu'on les fasse comparaître.

M. AUMONT, commissaire de police, témoin déjà entendu, déclare qu'au moment où il quittait la cave où était la malle, il a vu que le brigadier restait seul avec le frère Lorien, mais il n'a rien entendu de leur conversation.

M. DUBOSC, autre commissaire de police, est introduit et prête serment ; il dépose en ces termes : Je m'étais occupé de recherches à faire dans une cave auprès de l'orangerie, et comme il me semblait qu'il y avait dans cette cave de la terre fraîchement remuée, j'en recueillis quelques fragments dans lesquels il y avait des parcelles de charbon de terre ; je crus devoir appeler l'attention de M. le juge d'instruction sur cette circonstance, parce qu'on disait qu'on avait également trouvé des parcelles de charbon de terre dans les poches de Cécile Combettes. Ensuite je quittai la cave et l'orangerie, et au moment où je les quittai, je m'aperçus que le brigadier était resté seul avec le frère Lorien, que celui-ci le tirait à l'écart dans l'angle du bâtiment : je les vis causer un moment ensemble ; je ne pus entendre leur conversation, mais j'entendis seulement les mots *uriner* et *traces*.

M. LE PRÉSIDENT. Ces deux mots peuvent avoir une grande importance : Etes-vous bien sûr de les avoir entendus ? —

R. Oui, monsieur le président, j'en suis bien sûr, et je sais que mon devoir ici est de dire toute la vérité.

M. LE PRÉSIDENT au témoin Lorien. Vous entendez ce que dit M. Dubosc. L'avez-vous vu lors de la descente faite par la justice dans l'établissement des Frères ? — R. J'ai vu plusieurs personnes, mais je ne me rappelle pas si M. Dubosc y était.

M. LE PRÉSIDENT. Il a vu, lui, au moment où vous preniez le brigadier à l'écart, alors que ce dernier remettait en place la caisse qui avait été visitée. Vous entendez que le témoin dit qu'il a entendu *uriner et traces* : sa déposition concorde parfaitement avec celle de Coumes. Qu'avez-vous à dire ? — R. Je n'ai pas parlé de cela au brigadier, je lui ai offert seulement de déplacer la malle.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL, se levant. Aux termes de l'art. 318 du code d'instruction criminelle, nous requérons qu'il soit pris acte des dépositions du frère Lorien et du brigadier Coumes, du commissaire de police Aumont et du commissaire de police Dubosc, nous réservant de prendre ultérieurement telles conclusions qu'il appartiendra dans l'intérêt de la justice et de la vérité. (Mouvement prolongé dans l'auditoire.)

M. LE PRÉSIDENT. La Cour donne acte à M. le procureur général de son réquisitoire et ordonne qu'il y sera fait droit. Greffier, écrivez.

M. LE PRÉSIDENT dicte en ces termes, au greffier, la déposition du témoin Coumes :

« Le 16 au matin, au moment où je rencontraï les traces qui me conduisaient du milieu de l'orangerie jusqu'à l'angle du mur du cimetière, je demandai au frère jardinier s'il savait par qui avaient été faites les traces que je remarquais ; il me déclara qu'il ne savait pas par qui elles avaient été faites.

« Le 19 avril, à l'occasion d'une exploration nouvelle, je fus pris à part par le frère jardinier qui me dit avoir un oubli à réparer ; et c'est alors qu'il me déclara que les traces découvertes le 16 étaient les siennes.

« Je lui rappelaï mes questions du 16 et ses réponses ; je discutai avec lui l'invraisemblance de ses assertions. Il persista, alléguant qu'il était allé dans ce coin de bonne heure pour faire ses besoins. J'avais remarqué que, le 16, il n'y avait là aucune ordure, et que, d'ailleurs, les latrines sont là tout près. Sur cette objection, il répondit : *C'étaient pour mes petits besoins*. Le 30 avril je fus confronté devant M. le juge d'instruction avec ce témoin.

« Il ne se contenta pas d'affirmer qu'il avait fait les traces le 16, mais il nia complètement la conversation de la veille.

J'échangeai avec lui devant le juge d'instruction les explications les plus détaillées ; et après une longue hésitation , il parut un moment convenir que j'avais raison. Mais , au moment où M. le juge d'instruction allait retenir note de cette réponse , il hésita de nouveau , et je lui rappelai alors qu'il ne pouvait avoir laissé , le 16 au matin , des traces de souliers , puisqu'il était chaussé avec des sabots. Il dit alors que , s'il s'était attendu à tant de questions , il aurait médité ses réponses. »

M. LE PRÉSIDENT. Greffier, donnez lecture de ce document au témoin Coumes.

LE GREFFIER exécute cet ordre.

M. LE PRÉSIDENT. Témoin Coumes , ce procès-verbal est-il conforme à votre déclaration ?

COUMES. Oui, monsieur le président.

M. LE PRÉSIDENT. Veuillez y apposer votre signature.

Le témoin Coumes signe le procès-verbal.

M. LE PRÉSIDENT dicte ensuite au greffier le procès-verbal de la déclaration du témoin Lorien en ces termes :

« Le frère Lorien déclare que , le 16 au matin , il est entré au jardin à sept heures trois quarts et quelques minutes ; qu'ayant mis ce jour là des souliers pour se confesser , il est allé à l'orangerie les échanger contre des sabots , qu'au moment où il sortait de l'orangerie , il a vu le directeur des novices , le long de l'allée , et s'est dirigé vers lui ; que c'est là qu'il a appris qu'un cadavre avait été transporté dans le cimetière : qu'il n'y avait personne au jardin lorsqu'il y est entré , mais que , peu de temps après , il a vu deux frères se promenant dans l'allée du milieu ; que le brigadier n'est entré au jardin qu'après ces deux frères , et qu'au moment où il étudiait les traces des pas qui étaient à l'angle du cimetière , il lui a spontanément déclaré que ces traces étaient les siennes , ce qui a été entendu par quatre frères , qui sont : le premier sous-directeur de la Communauté , le sacristain du Pensionnat , le frère portier de la communauté , et le frère soldus , que , le 19 avril , il a vu en effet le brigadier de la gendarmerie dans l'orangerie et lui a offert son concours pour l'aider à déplacer une caisse , mais qu'il ne lui a rien dit. Que , le 20 avril , il a comparu devant le juge d'instruction avec Coumes ; mais qu'au moment où ce dernier prêtait serment , un trouble subit s'était emparé de lui , et il ne peut se rappeler ce qu'il a dit. Quoi qu'il en soit , il affirme que , s'il n'a pas persisté à dire qu'il était l'auteur des traces découvertes le 16 , et qu'il les avait revendiquées à l'instant même , il s'est trompé , s'en référant d'ailleurs pour les autres détails à ses déclarations antérieures. »

Sur l'ordre de M. le président , M. le Greffier donne lecture au témoin Lorien du susdit procès-verbal.

LORIEU demande qu'il soit constaté sur le procès-verbal, qu'avant de déposer ses souliers pour prendre ses sabots, il a été faire ses petits besoins dans le coin où les traces ont été découvertes.

M. LE PRÉSIDENT ordonne au greffier de tenir note de cette circonstance. Il ajoute en s'adressant à Lorieu : Etes-vous prêt à signer, oui ou non, le procès-verbal de votre déclaration ?

LORIEU, après quelques instants d'hésitation. Je ne pense pas qu'il y ait inconvénient à signer une chose vraie?..

M. LE PRÉSIDENT. Ce n'est pas à moi, c'est à vous à le dire. Etes-vous prêt à signer.

LORIEU, avec tranquillité. Je vais signer.

Le témoin signe.

M. LE PRÉSIDENT dicte ensuite le procès-verbal de la déclaration supplémentaire de M. Aumont, commissaire de police.

M. AUMONT, commissaire de police, rappelé au débat, déclare que, le 19 avril, pendant l'exploration faite dans l'orangerie, à laquelle il assistait, il s'est aperçu, en effet, que le brigadier qui venait après lui s'était arrêté avec le frère Lorieu, mais il n'a pas suivi leur conversation.

M. Aumont signe ce procès-verbal.

Procès-verbal de la déclaration de M. Dubosc.

« Jean Dubosc, commissaire de police, déclare que, le 19 avril, en traversant l'orangerie au moment où il remontait du caveau auquel on arrive en traversant cet appartement, il vit le frère Lorieu et le brigadier qui en sortaient ensemble et qui se dirigeaient vers l'angle du jardin où se sont trouvées les traces, qu'il s'approcha pour emmener le brigadier, et il entendit dans la conversation engagée entre le brigadier et le frère Lorieu, les mots *uriner* et *traces*. »

M. Dubosc signe le procès-verbal de sa déclaration.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le procureur général.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL se lève au milieu d'un profond silence. Nous venons, dit-il, prendre des conclusions sur l'incident soumis en ce moment à la Cour. La justice poursuit une œuvre laborieuse, la plus laborieuse peut être qu'elle ait eu à poursuivre depuis long-temps; elle n'a pas eu seulement à lutter contre les obstacles inséparables d'une information judiciaire, elle a eu des obstacles d'une autre nature à vaincre et à surmonter; si elle n'avait rencontré que les difficultés que suscite d'ordinaire un accusé; si elle n'avait eu à lutter que contre l'habileté de la défense, et contre les obstacles que peuvent opposer les relations ou les liens de famille, elle en serait étonnée peut-être, mais elle ne s'en serait pas inquiétée; mais ici, ce ne sont pas seulement ceux-là qu'elle a eu à vaincre; elle s'est trouvée arrêtée dans sa

marche par l'opposition qu'elle a rencontrée dans le sein d'une communauté religieuse.

Quand la justice est venue lui dire : une jeune fille est entrée chez vous , tel jour , à telle heure , nul ne l'a vue sortir ; elle est entrée chez vous le 15 avril au matin , et son cadavre n'a été retrouvé que le 16 , auprès de votre demeure , après avoir subi le dernier des outrages ; avez-vous cherché vous même à diriger les recherches de la justice , à guider l'instruction ? Non ; vous vous êtes contenté de dire : Nous avons fait une exploration , nous avons la conviction que le crime n'a pas été commis chez nous. Après dix mois de recherches , on nous dit : Non-seulement vous vous êtes trompés sur le criminel , mais encore sur le théâtre du crime ; l'accusation que vous portez aujourd'hui est un scandale pour la justice. C'est là , messieurs , un obstacle avec lequel elle ne s'était pas mesurée : mais elle ne recule pas devant cet obstacle ; elle ne succombera pas dans la lutte qu'elle soutient aujourd'hui. Le débat est engagé , il faut qu'il ait son cours et que la justice en sorte victorieuse ou qu'elle en sorte vaincue.

Il faut qu'au dix-neuvième siècle on apprenne si nous vivons dans un temps où la société n'est qu'une société de convention. Il faut qu'on sache si cette société de convention peut avoir ses lois , sa morale en dehors des lois et de la morale de la véritable société ; si l'honneur et la conscience ne sont pas un vain mot , et ne doivent pas protéger la vie des citoyens ; si à la place des devoirs de citoyen on peut substituer de prétendus devoirs religieux , derrière lesquels on veut se mettre à l'abri de toute investigation , de toute poursuite.

Un grand scandale commence , ou plutôt il a commencé il y a dix mois. Il faut que l'expiation et la répression puissent se manifester là où le scandale se manifeste ; il ne faut pas admettre dans cette enceinte que des considérations quelles qu'elles soient puissent faire fléchir la justice.

En conséquence , vu l'art. 330 du Code d'instruction criminelle ; vu aussi les dépositions du témoin Lorien , celle du brigadier Coumes , celle des témoins Aumont et Dubosc ;

Attendu qu'il est constant que le témoin Lorien a fait une fausse déposition ;

Nous requérons qu'il soit immédiatement mis en état d'arrestation , et que par M. le président il soit nommé un magistrat chargé de l'instruction contre lui. (Mouvement prolongé dans l'auditoire).

M. GASC , l'un des défenseurs de Léotade , prend la parole en ces termes :

C'est dans l'intérêt de l'accusé que je demande la parole.

Monsieur le président , c'est à vous qu'il m'est permis de m'adresser , à vous que la loi investit en ce moment de la

plus élevée des prérogatives; à vous qui, dépositaire de la loi, devez en assurer l'exécution sincère et complète.

Ce n'est pas, croyez-le bien, pour défendre le témoin Lorien que je prends la parole, mais je parle dans l'intérêt de l'accusé Léotade, et si, par une mesure que M. le procureur général provoque dans l'intérêt de la justice, celui de Léotade pouvait être compromis, il appartiendrait à son défenseur, vous le reconnaitrez, M. le président, de vous démontrer l'inopportunité de cette mesure, et que votre sagesse ne doit pas l'accueillir en ce moment.

Il y a dans le réquisitoire de M. le procureur général des expressions que la défense ne peut pas admettre. M. le procureur général a parlé des devoirs publics. Nous aussi, nous avons des devoirs publics à remplir; car, qu'on le sache bien si nous sommes pleins de zèle pour les intérêts dont nous avons accepté la défense, parce que nous les croyons respectables, nous ne désertions jamais aucun des devoirs du citoyen; qu'on ne croie pas que nous ne sommes pas, comme qui que ce soit, intéressés à ce que la justice triomphe, à ce que la justice ne succombe pas.

Mais qu'est-ce à dire? s'agit-il de triomphe?

Quand le verdict du jury déclare l'accusé coupable ou non, nous sortons condamné ou absous; il y a justice, il n'y a pas triomphe!

Sommes-nous acquittés? il y a *jugement qui proclame que nous ne sommes pas les auteurs de ce qu'on nous impute*, et, pour cela la justice succombe-t-elle? Qui le penserait ici?

Ah! voyez, dans quelle position nous place-t-on? Comment, il faut qu'il y ait ici un vaincu, M. le procureur général sera-t-il vaincu parce que son système ne triomphera pas?

M. LE PRÉSIDENT, interrompant. Pas de débat personnel; monsieur le procureur général représente ici la société.

M<sup>e</sup> GASC. Défenseur de Léotade, défenseur des intérêts de l'accusé, je n'oublie pas non plus, monsieur le président, les intérêts de la société, et je les respecte.

Maintenant, monsieur le président, c'est à vous que je m'adresse, vous représentez ici la justice: votre autorité est si élevée qu'elle ne relève de personne; elle est si éminente qu'il n'y a, sur la terre, que le pouvoir de Dieu qui la domine.

Eh bien! je me demande si, lorsque vous êtes investi d'une autorité si étendue qu'elle est vraiment souveraine; je demande si, adhérant aux doctrines du ministère public, ce ne serait pas consacrer une funeste doctrine, si ce ne serait pas établir des préjugés contre l'accusé et même contre les hommes au milieu desquels l'accusé vivait.

A Dieu ne plaise que je veuille accuser de suspicion la dé

claration du brigadier Coumes ; mais, au commencement d'un débat, et lorsque deux personnes sont placées en face l'une de l'autre ; lorsque les unes affirment ce que les autres nient, peut-on se prononcer avant que toutes les personnes qui doivent prendre part à ce débat, aient été entendues ? N'y a-t-il pas des tiers qui peuvent intervenir et démontrer la réalité de ce qu'on aurait pu supposer n'être pas la vérité ? Doit-on, par l'arrestation d'un témoin, préjuger de quel côté est la vérité, quand la justice n'a pas encore entendu tous les témoignages ? Je ne le crois pas.

Je le répète, monsieur le président, et vous l'avez remarqué comme moi, la position de l'accusé doit ici exciter le plus vif intérêt. Donner tout d'abord à la question la solution que sollicite M. le procureur général, ce serait donner à entendre qu'il y a eu de coupables manœuvres dans l'intérêt de l'accusé, et que le véritable intérêt a été caché.

Ne l'oublions pas, l'intérêt d'un accusé demande les plus grands ménagements. Que demande la défense ? Qu'il n'y ait rien de précipité, que l'on attende un temps plus opportun ; elle demande la temporisation.

Je demande que M. le président, dans sa haute sagesse et son impartialité, veuille attendre, qu'il veuille bien ne pas prendre une mesure trop hâtive qui aurait non-seulement des inconvénients, mais encore des dangers. Je fais appel à son équité, à son humanité. Et quand je demande cela, je ne pense plus à la défense, mais je le demande dans l'intérêt et au nom de cette justice dont je revendique les droits et dont je réclame les prérogatives.

Je demande que M. le président ne statue pas en ce moment ; qu'il ajourne sa décision jusqu'à ce que d'autres témoins aient été entendus. Voilà ce que j'avais à dire.

Et puis, ne m'est-il pas permis, aussi, de dire quelque chose de mes propres impressions ? Que vois-je devant moi ? Un pauvre frère dont la portée d'esprit n'est pas élevée, qui est peut-être simple de pensée et d'intelligence, comme il est simple par sa pauvreté et sa modestie. Pourquoi vouloir, dès à présent, le convaincre d'avoir voulu tromper la justice, le présenter comme cédant servilement à la règle de sa communauté, et s'offrant en quelque sorte en holocauste, lui, malheureux, venant ainsi se mettre en avant pour d'autres qui restaient en arrière ?

Je ne veux, messieurs, parler que dans l'intérêt de la justice. Nous savons tous combien les erreurs sont possibles. Ne l'avons-nous pas vu hier et ce matin ? M. le procureur général lui-même, à l'ouverture de cette audience, n'a-t-il pas consacré les paroles par lesquelles la défense avait constaté l'erreur ? Et l'erreur ne serait pas possible pour ce malheureux ? Si... j'en suis convaincu et je le dis après avoir involontaire-

ment jeté les yeux sur le siège où il s'est assis, et les avoir reportés sur l'accusé.

Voilà ce que j'avais à dire pour que le système de M. le procureur général ne soit pas admis.

Et je vous dis maintenant, monsieur le président ; soyez ce que vous avez toujours été, humain, ami éclairé de la justice, intéressé à la découverte de la vérité, réservant votre autorité pour une meilleure occasion de la faire jaillir éclatante.

N'adoptez pas les réquisitions de M. le procureur général, car vous consacreriez une erreur qui n'est pas dans votre cœur ni dans votre intelligence. Cédez à leur inspiration, et vous n'aurez rien à craindre de ce résultat. (Mouvement prolongé.)

Me JOLY, avocat de la partie civile. Messieurs, une jeune fille chaste et pure a été indignement outragée et inhumainement frappée, et, depuis dix mois, une famille en deuil, un père et une mère éplorés demandent une juste et légitime réparation. Faudra-t-il donc dire que la justice du pays à laquelle ils se sont adressés, que cette justice, dis-je, qui doit un jour les venger dans l'opinion, se sera laissée préoccupée par un seul intérêt, par l'intérêt monastique, déguisé sous le masque menteur de l'intérêt public.

Que de luttes n'a-t-il pas déjà fallu soutenir dans les différentes phases de cette affaire ?

Chacune de nos plaintes a été étouffée, chacune de nos démarches a été entravée, et quand aujourd'hui la justice elle-même, dans sa noble indignation, vient remplir sa mission sainte et salutaire, on paraît vouloir encore arrêter son cours, en mettant en usage tous les moyens qui peuvent assurer l'impunité du coupable.

Enfin, nous arrivons aux débats : et ici encore se manifeste cet esprit d'intrigue qui ne veut que paralyser la poursuite. Le premier frère entendu vient faire une déposition évidemment mensongère ; aucun avertissement n'a pu le faire rentrer dans la vérité ; les admonitions paternelles de M. le président n'ont eu sur lui aucun pouvoir : il vient en quelque sorte s'offrir en holocauste, il croit devoir venir affronter les premiers coups, il se présente, comme une victime résignée ; mais on ne peut méconnaître l'impulsion qui le fait agir, et c'est dans un pareil moment où le mensonge est flagrant, que l'on vient demander à la justice de s'arrêter ! Et par avance, on lui dit qu'elle sera elle-même convaincue de l'inanité des poursuites, et de la faiblesse des moyens de l'accusation. Ne prophétisons pas, messieurs ; voyons seulement le fait tel qu'il se présente : un grand crime a été commis, il doit être poursuivi, quel que soit le coupable. La communauté à laquelle appartient l'accusé est trop puissante, pour ne pas avoir découvert ailleurs le lieu du crime, si le crime a été commis ailleurs que dans son sein.

Notre position dans ce débat nous oblige à demander à la Cour de prendre la seule mesure nécessaire pour arriver à connaître la vérité : c'est au nom d'une famille en pleurs que je viens demander justice en me joignant aux conclusions de M. le procureur général. Ce sera pour ceux qui seraient tentés de suivre l'exemple du témoin, un avertissement sévère, et la Cour ne saurait s'y refuser.

Me SAINT-GRESSE se lève.

M. LE PRÉSIDENT. Il ne peut être à présent question d'un débat général; il s'agit d'une mesure qui dépend entièrement du président.

Me SAINT-GRESSE. L'incident qui vient de s'élever a une certaine importance, surtout à cause de l'intervention de la partie civile; car derrière le masque d'une famille, se cache un motif bien étranger à cette famille : c'est une institution monastique que l'on veut atteindre.

M. LE PRÉSIDENT, l'interrompant. Je crois qu'il y a de l'imprudence à poser ainsi la question : d'ailleurs, il ne s'agit pas ici de l'application de certaines théories, il ne s'agit que d'une mesure tout à fait exceptionnelle.

Me SAINT-GRESSE. Puisque je ne puis développer ma pensée, je renonce à m'expliquer.

M. LE PRÉSIDENT au frère Lorien. Témoin, la loi m'ordonne de vous avertir, afin que vous réfléchissiez de nouveau sur votre position; car cette déposition n'est pas seulement en opposition avec celle que vous avez faite vous-même précédemment. Je dois vous prévenir que la conséquence d'une semblable déposition est un grand drame qui commence par ce banc (ici M. le président indique le banc où Léotade est assis) et qui finit au baignoire ! (Profonde sensation dans l'auditoire. — Le frère Lorien est impassible.)

Songez bien, continue M. le président, que votre déposition est extrêmement grave. Ce que vous avez signé tout à l'heure est-il la vérité? — R. Oui, M. le président.

D. N'y a-t-il pas plutôt chez vous, en persistant dans votre déposition, ignorance grossière, qu'intention ou combinaison criminelle? J'ai cru un moment à l'insuffisance de vos facultés intellectuelles. Réfléchissez bien : voyez si le fait que vous avez déclaré aujourd'hui sous la foi du serment est vrai. — R. Oui, M. le président.

M. LE PRÉSIDENT, d'une voix grave et solennelle, et en montrant au témoin le tableau du Christ placé derrière la Cour. Le Dieu devant lequel vous venez de jurer est le même que celui devant lequel vous vous prosternez tous les jours : le respecteriez-vous donc moins?

Le frère LORIEU, avec calme. Je le respecte également.

D. Vous persistez dans votre déposition. — R. J'y persiste.

M. LE PRÉSIDENT. Nous, président, vu les réquisitoires de M. le procureur général.

« Attendu qu'aux termes de l'art. 330 du Code d'instruction criminelle, le président des assises peut, sur la réquisition du ministère public, soit sur la réquisition de la partie civile, soit même d'office, ordonner l'arrestation immédiate d'un témoin dont la déposition paraît fautive et indiquer un magistrat pour procéder à l'instruction contre ce témoin.

« Attendu que le témoin qui a porté une déclaration mensongère, conserve le droit de se rétracter tant que les débats ne sont pas clos ; ordonnons l'arrestation immédiate du frère Lorien ; ordonnons néanmoins qu'il assistera journallement aux débats, afin qu'il puisse se rétracter s'il le juge convenable ; commettons M. Vialas, conseiller, pour procéder à l'instruction contre le frère Lorien. »

Gendarme, continue M. le président, exécutez notre ordre. Faites asseoir le frère Lorien sur l'un des bancs destinés aux témoins ; mais ne le quittez pas, et faites en sorte qu'il ne communique avec personne.

Un des gendarmes de service s'approche du frère Lorien, dont les traits paraissent prendre un air de satisfaction ; il le fait descendre du siège des témoins et le conduit au banc indiqué par M. le président. Le frère Lorien y prend place, le sourire sur les lèvres.

L'audience est suspendue au milieu d'une vive agitation que cet incident a fait naître.

Après quelques minutes, la Cour rentre en audience, et M. le président annonce que pour donner à MM. les jurés un repos que peut nécessiter l'importance des débats qui ont eu lieu, l'audience est renvoyée à demain.

Il recommande, en outre, aux gendarmes de ne pas laisser communiquer le frère Lorien avec l'accusé en prison.

L'audience est levée à deux heures et demie.

---

#### *Audience du 12 février.*

L'incident dramatique qui s'est produit pendant l'audience d'hier a vivement étonné la population Toulousaine, et l'affluence des curieux s'en est accrue dans des proportions vraiment gigantesques. Les magistrats, les jurés, les témoins et les avocats ne pénètrent qu'à grande peine dans le palais, qui, quelques secondes après l'ouverture des portes, est littéralement encombré.

A dix heures vingt-cinq minutes, Léotade, conduit par deux gendarmes, est introduit. Le Frère Lorien, conduit par deux gendarmes, entre et est conduit au banc qui règne derrière le banc de l'accusé. Ce banc est immédiatement élevé de deux pieds environ.

M. GASC, s'adressant aux gendarmes qui conduisent Lorien, et avant que celui-ci se soit assis : Pourquoi mettez-vous le témoin là ? Ce n'est pas là sa place. (Les gendarmes paraissent hésiter) M. le président nous a dit hier de le mettre au banc des témoins.

(Les gendarmes font quelques pas pour conduire Lorien au banc des témoins.)

Le gendarme qui est assis à droite de Léotade, se levant et avec vivacité : Restez là... restez là, vous autres...

M<sup>e</sup> GASC. Cela est impossible...

LE GENDARME. Restez-là... Nous n'avons pas d'ordres.

M<sup>e</sup> GASC, avec force. Raison de plus!.... Je vous dis que le témoin ne doit pas être là.... Vous savez bien que M. le président a ordonné hier que le témoin fut placé au banc des témoins.

(En ce moment la Cour entre en audience. Il est dix heures et demie.)

(Les gendarmes emmènent Lorien et le conduisent à l'une des parties les plus éloignées du banc des témoins. Lorien, a conservé la même impassibilité.)

M. LE PRÉSIDENT. L'audience est reprise.

M<sup>e</sup> SAINT-GRESSE, avocat. Je viens renouveler à M. le président une demande que j'ai déjà faite hier, c'est de faire entendre les Frères qui étaient présents lors de la conversation du Frère Lorien avec le brigadier ; je demande à développer cette demande en quelques mots.

Le Frère Lorien a été arrêté, c'est une affaire consommée, c'est un fait accompli, sur lequel nous n'avons pas à revenir, cette arrestation, quoique déjà fort grave, aurait cependant moins de gravité si le fait de l'arrestation était isolé : mais ce fait a acquis un double caractère de gravité par les insinuations du ministère public et de la partie civile.

On est venu dire qu'il y avait un complot organisé pour empêcher la vérité de se faire un jour, et cette pensée plane aujourd'hui sur les débats ; elle s'est manifestée dès l'origine de l'instruction, d'abord par une lettre écrite par M. le garde des sceaux et par la réponse qu'on y a faite.

Quoi ! il y aurait un complot pour empêcher la vérité d'arriver jusqu'à la justice, et il y aurait un homme, il y aurait une âme qui présiderait à ce complot ! Messieurs, une pareille idée dominant le débat, doit avoir pour conséquence inévitable de jeter par avance un soupçon contre les témoins qui viendront déposer sous la foi du serment ; il n'y aura pas un homme portant la robe de Frère qui ne soit mis par avance en suspicion.

M. LE PRÉSIDENT, interrompant l'avocat. Votre observation actuelle ne s'adresse pas au président : je ne dois pas permettre qu'elle se continue en ce moment ; quant à la de-

mande que vous avez adressée directement au président, c'est à lui à en apprécier la nécessité et l'importance.

M<sup>e</sup> SAINT-GRESSE. Mes observations s'adressent à vous seul, monsieur le président; il importe à la défense de combattre par avance le reflet de suspicion qui pourrait frapper les témoins.

M. LE PRÉSIDENT. Cette observation ne peut se continuer en ce moment; veuillez vous asseoir.

M<sup>e</sup> SAINT-GRESSE. Je suis forcé à renoncer à développer actuellement ma pensée, mais j'y reviendrai ultérieurement.

M. LE PRÉSIDENT. La mesure que nous avons prise hier n'implique aucune appréciation des faits: le pouvoir discrétionnaire n'a rien à faire pour atténuer l'effet moral dont se plaint le défenseur. Quant à la demande par lui formée, elle tient à gêner l'exercice du pouvoir discrétionnaire, et il faut espérer que le pouvoir discrétionnaire se trouvera placé dans des mains assez impartiales pour que rien ne puisse s'opposer à la manifestation de la vérité, sans pour cela déroger à l'ordre logique des débats... Huissier, faites entrer un témoin.

LE SIEUR DENAT, tailleur de pierres, dépose que le 16 avril au matin, il était allé porter de l'argent chez M. Plassan, à l'occasion des travaux exécutés à l'église Saint-Aubin. Au moment où le témoin était chez M. Plassan, l'entrepreneur de l'église vint prévenir ce dernier que l'on venait de trouver le cadavre d'une jeune fille dans le cimetière: le témoin s'y rendit aussitôt. A son arrivée, et en voyant le cadavre, il examina avec attention le mur qui fait face à la rue Riquet; un piquet en bois blanc en sortait d'environ 30 centimètres, ce qui lui donna la conviction que le cadavre n'avait pu être jeté par dessus ce mur. M. le commissaire de police Lemarle pria le témoin d'examiner le cimetière pour voir s'il n'y avait pas quelques traces de pas; le témoin examina le cimetière en suivant le mur du jardin des Frères, du côté de l'église en construction; il remarqua seulement des traces fraîches du passage d'un chien.

En revenant du côté de l'Oratoire, le témoin vit des traces qui se dirigeaient d'un sentier qui existe dans l'intérieur du cimetière, jusqu'à une brèche qui existe sur le mur extérieur du cimetière: ces traces se dirigeaient de l'intérieur du cimetière vers le mur: le témoin, en rendant compte de son examen, fit remarquer ces traces à M. le commissaire de police.

M. LE PRÉSIDENT. Y avait-il quelques personnes autour du cadavre?

LE TÉMOIN. Il y avait quelques officiers.

D. Pouvait-on s'être introduit par la brèche du mur du cimetière? — Je ne le pense pas.

D. A quelle heure êtes vous allé au cimetière ? — A six heures et demie ou sept heures.

M. RUPÉ, contrôleur de l'octroi, déclare que le 28 avril, chargé du recensement relatif au nombre de vaches existant dans l'établissement des Frères, il trouva un des Frères occupé à réparer la serrure de la vacherie.

L'opération du recensement terminée, le témoin demanda au Frère, occupé à raccommoder la serrure, s'il voudrait bien le conduire sur les lieux dont on parlait tant dans la ville depuis l'événement; le Frère y mit toute la complaisance possible. Le témoin, conduit devant le mur qui sépare le jardin du cimetière, a remarqué un petit barrage en bois que le Frère lui dit avoir été placé par lui-même; derrière ce barrage, des briques recouvraient les deux empreintes d'échelles signalées. Sur l'observation qui fut faite au Frère que ces marques étaient compromettantes pour l'établissement, le Frère répondit qu'il ne le pensait pas, attendu qu'on n'avait trouvé aucune échelle à laquelle elles pussent s'adapter; d'ailleurs, ajouta le Frère, comment croire que le crime a été commis dans l'établissement, il n'aurait pu être commis que par l'un des chefs, les Frères étaient trop rigoureusement surveillés, et ils ne pouvaient rien faire sans être vus de suite.

M<sup>r</sup> SAINT-GRESSE, avocat. Je viens encore insister sur l'observation que j'ai eu l'honneur de présenter à la cour, en demandant que M. le président veuille bien faire entendre les Frères présents à la conversation du Frère Lorien et du brigadier.

M. LE PRÉSIDENT. M. Saint-Gresse, veuillez considérer comme arrêtée la résolution que le président a prise à cet égard, ce que vous demandez sera examiné; quant à présent, nous devons suivre l'ordre des débats. Y a-t-il opposition, de la part de la défense, à ce que Bernard Combettes, père de Cécile Combettes, soit entendu?

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL et Me GASC déclarent s'en rapporter à la sagesse de la cour.

La Cour, après en avoir délibéré, ordonne que le témoin, partie civile, ne sera pas entendu. (Mouvement prolongé.)

M. LE PRÉSIDENT, demande si la défense ou le ministère public s'opposent à ce que Marie Terrisse, femme Combettes, soit entendue. La défense et le ministère public font respectivement un signe négatif. En l'absence de toute contradiction, le témoin va être entendu, mais il est bon que MM. les jurés sachent que c'est la mère de Cécile Combettes. (Au témoin.) Faites votre déclaration.

MARIE TERRISSE, avec émotion. Je ne sais pas quoi dire...

M. LE PRÉSIDENT. Dites ce qui vous viendra.

MARIE TERRISSE, avec effort. Je ne me rappelle de rien.

Sur les interpellations de M. le président, le témoin, remis enfin de son émotion, répond ainsi qu'il suit :

Ma fille était âgée de 14 ans et 7 mois, il y avait un an qu'elle était chez M. Conte, et son apprentissage devait finir deux ou trois jours après le 15 avril. Ma fille me confiait tout ce qui pouvait l'inquiéter, je le pense, au moins... D'ailleurs, elle était sage; oh! oui, elle était très-pieuse, et attachée à une congrégation religieuse des jeunes filles.

D. Vous a-t-elle jamais dit qu'elle eût été l'objet de quelques agaceries de la part de son maître? — R. Si cela avait eu lieu, je pense qu'elle me l'aurait dit.

Arrivant à la journée du 15 avril, Marie Terrisse s'exprime ainsi : Je suis sortie de chez nous dès le matin avant Cécile ; mais je ne me rappelle plus à quelle heure. Cécile n'avait mangé des figues que le dimanche, et peut-être bien un petit peu le lundi, s'il en était resté du dimanche. Son costume du 15 avril était son costume de tous les jours ; elle n'en avait d'ailleurs qu'un autre, celui des dimanches, que je lui avais fait faire pour sa communion de Pâques, mais elle ne le mettait que les dimanches.

D. Ne possédait-elle pas une petite médaille en argent ou en métal blanc, et un petit collier? — R. Non, M. le président.

MARIE TERRISSE. A midi et demi ou une heure, au moment où j'appris que Conte ne retrouvait pas ma fille, j'envoyai ma mère chez lui pour savoir pourquoi la petite n'était pas rentrée. J'y fus moi-même vers les deux heures. M. Conte me dit qu'il était allé chez les Frères avec elle, que l'ayant fait attendre pendant qu'il allait causer avec un supérieur, il ne l'avait point trouvée à son retour, ce qui ne l'avait nullement inquiété, la supposant partie avant lui, et qu'au reste il ne fallait pas me chagriner, qu'elle y était allée plusieurs fois déjà, et qu'elle en reviendrait. Elle y est allée hier, ajouta Mme Conte, et elle était de retour à neuf heures et demie. Revenez à quatre heures, me dit-elle, on ira avec vous chercher Cécile. J'étais très-impatiente, et ma sœur fut chez les Frères pour avoir des nouvelles de Cécile. Elle la demanda au portier, qui lui dit : La petite est bien entrée, mais je ne l'ai pas vue sortir, et en même temps, il lui montrait le siège où la petite s'était assise. Ma sœur dit : Puisqu'elle n'est pas sortie, il faut nécessairement la chercher dans la maison. On ne le fit pas, et enfin elle revint.

J'allai au bureau de la Permanence pour dire que la petite était allée chez les Frères. On me répondit (je crois que c'était un inspecteur de police) : Il faut dire à M. Conte que puisqu'il a amené là votre enfant, il faut que ce soit lui qui vous la ramène. (Mouvements divers.)

Je revins. Conte était chez nous autres ; ma sœur lui dit ce

qu'on avait dit à la permanence. Conte répliqua : Prenez garde ! on pourrait vous faire payer cette imprudence plus cher que vous ne le pensez.

M. LE PRÉSIDENT. Ces mots de Conte ne furent-ils pas provoqués par votre sœur qui aurait vivement exprimé quelques soupçons contre les Frères ? — R. Elle les soupçonnait, en effet ; la nuit s'avancait, et comme il me fallut faire mon service pour les réverbères, je ne suis pas allée chez les Frères ; cependant, j'étais bien inquiète de la petite. Je n'ai pas eu de nouvelles de toute la nuit. J'oubliais de dire que vers les dix heures du soir, j'étais retournée à la permanence pour demander qu'on cherchât Cécile partout, qu'elle n'était pas encore rentrée. Un commissaire ou un inspecteur de police me dit : « Votre petite est jeune et jolie... elle rentrera, mais elle ne rentrera pas comme elle est sortie. » « Ça ne se peut, me suis-je écriée ! » (Sensation profonde.)

Entre les deux visites que j'ai faites à la permanence, mon mari a fait beaucoup de courses avec les agents de police.

M. LE PRÉSIDENT. Quand avez-vous appris le triste événement ? — R. Le lendemain matin.

D. Qui vous l'a appris ? — R. Mon mari.

D. Comment vous l'apprit-il ? — R. Ah mon Dieu ! Il ne me dit qu'une seule parole : « La pauvre enfant, qu'il me dit, le bon Dieu nous l'a donnée. . elle est perdue ! On nous l'a tuée !... » Le témoin prononce ces dernières paroles d'une voix entrecoupée. (Vive émotion dans l'auditoire.) Ma première idée, continue le témoin, a toujours été que la petite était restée dans l'établissement des Frères.

D. Quelque temps après, ne vint-il pas chez vous une femme qui vous offrit des consolations et de l'argent. — R. Il y avait une vingtaine de jours que ma pauvre fille était morte lorsque une femme entra chez moi et me dit : « Bonjour, Marion ; vous ne me connaissez pas ? — Non, lui dis-je. — Si fait moi, qu'elle me dit ; je vous connais, et je connaissais aussi Cécile, parce que je lui ai acheté des cravates, rue Lafayette, et n'y a pas longtemps. — Ah bien ! que je lui dis, c'est pas vrai, car il y a bien longtemps qu'elle n'en vend pas... » (Mouvement.) Je lui demandai ce qu'elle me voulait : « J'ai quelque chose à vous dire, mais je reviendrai quand vous serez seule. » Une dame de la maison, qui était venue me prêter secours parce que j'étais en couches, lui dit : « Je vais m'en aller et vous serez seules. » Alors cette femme me dit : « Je vous apporte un peu d'argent pour quelqu'un qui veut vous en donner davantage. » (Sensation.) « J'ai tout ce qu'il me faut, lui répondis-je, et je ne veux d'argent ni de vous ni de personne. » Ma mère, qui avait entendu, vint lui dire en colère que Cécile ne vendait pas des cravates depuis

longtemps : « Si j'avais su, ajouta-t-elle, que vous vinssiez ici pour inquiéter ma famille, je ne vous aurais pas laissée entrer. » Pour moi, j'ajoutai : « Vous n'êtes qu'une espionne ! » Enfin elle s'en alla.

D. Reconnaissez-vous cette femme, si vous la revoyiez ?  
— R. Je ne sais pas... Cependant ma sœur me l'a fait voir dans la salle des témoins.

M. LE PRÉSIDENT. Reprenons les termes de cette conversation.

MARIE TERRISE reproduit exactement les mêmes faits, puis arrive à une visite qu'elle aurait reçue. Un monsieur, dit-elle, vint à la maison pendant que j'étais à mon service. On lui dit : « Si vous avez quelque chose à lui dire, on le lui dira... » « Non, dit-il, c'est à elle-même que je veux parler. » Il revint à midi et demi, comme on le lui avait indiqué. Voici notre conversation : « Cécile était bien brave, bien jolie et surtout bien pieuse... Dites-moi, n'allait-elle pas de temps en temps dans le cimetière de Saint-Aubin ? — Je lui dis que non. — Mais, peut-être qu'elle y est allée le 15 avril ?... — Je répondis qu'elle n'en avait pas l'habitude. — Mais continua ce monsieur, quand elle est sortie le 15 avril, est-ce qu'elle n'était pas mise comme d'habitude ?... — Non, je lui dis, et, du reste, la justice est instruite de la mise de la petite. — Il ne faut pas croire, ajouta-t-il, que ce crime ait été commis chez les Frères. » (Le témoin réfléchit.) Il m'a bien dit encore quelqu'autre chose. (Le témoin réfléchit de nouveau.)

M. LE PRÉSIDENT. Ne vous dit-il pas qu'il ne fallait pas croire que le crime eût été commis chez les Frères, et ne vous donna-t-il point de raison pour cela ?

MARIE TERRISE. Il dit qu'il avait connaissance que Cécile était ressortie du couvent... Je lui dis : « Ce n'est pas vrai, et vous êtes un espion, vous êtes un Frère déguisé... — Quand cela serait, reprit-il, je ne pourrais pas faire grand'chose avec les paroles que vous me dites... » Je lui demandai son nom, mais il n'a jamais voulu me le donner ; il ajouta : « Nous sommes plus de cinquante personnes qui voulons empêcher la justice de prendre un innocent pour un coupable. » (Mouvement.)

Le témoin rend compte de la surveillance qu'elle exerça sur cet inconnu, qu'elle suivit en route. Je rencontrai une connaissance, continue Marie Terrisse, et je lui dis pourquoi je poursuivais cet individu qui ne voulait pas me dire son nom. « Allons, me dit cette connaissance, du côté du bureau de la police, et j'irai chercher quelque agent de police pour le faire prendre, »

M. LE PRÉSIDENT. Sur les indications du témoin, la justice a été mise à même de connaître l'individu dont il s'agit. Il a été interrogé et a déclaré être professeur à Nantes ; il appar-

tient à la Société Saint-Vincent de Paule. Il prétend n'avoir fait cette démarche que dans un intérêt d'humanité, et dans le but d'aider la justice dans ses efforts.

MARIE TERRISSE, interpellée sur les relations que Cécile pouvait avoir avec les petites filles de son âge, avec des ouvrières de Conte, fournit quelques détails importants.

Me GASC demande que la Cour veuille bien recevoir la déposition du nommé Lambert, qui a traité à plusieurs faits dont a parlé Marie Terrisse.

M. LE PRÉSIDENT. Plus tard,

Me SAINT-GRESSE. Quand on a trouvé le cadavre de Cécile il manquait à cette jeune malheureuse fille un serre-tête et un chignon.

MARIE TERRISSE. Oui.

Me SAINT-GRESSE. Cela est important, car on a fait rechercher dans la communauté pour retrouver ce serre-tête et ce chignon.

UN AUDIENCIER. Le témoin Lambert n'est pas dans la salle des témoins.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Nous comprenons qu'il y ait de l'importance à ce que Lambert soit entendu. Il nous avait écrit deux lettres pour nous prier de ne pas le citer... C'est précisément cette démarche qui nous a déterminés à l'assigner.

GUILLAUMETTE GESTA, couturière, était ouvrière chez Conte. Le 15 avril, Conte monta dire à sa femme qu'il allait porter des livres chez les Frères; il dit à Marion : « Il faut y aller avec une des petites. » Ce fut Cécile qui y alla, ajoute le témoin; elle me laissa son panier en me disant : « Je vais revenir... » Elle avait déjeuné; il était à peu près 8 heures ou 8 heures et demie. Elle mangea un peu de pain, un peu de salé et un peu de pois.

Après avoir décrit le costume que portait Cécile le 15, le témoin déclare être allé plusieurs fois faire des commissions pour Conte chez les Frères. J'avais, ajoute Guillaumette Gestà, la confiance de Cécile, et si elle avait eu à se plaindre de Conte, n'importe pourquoi, je l'aurais su.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Cécile avait-elle un collier en argent sur elle d'habitude?

LE TÉMOIN. Non, monsieur, je ne lui en connaissais pas avant le 15 avril.

MARIE BRESQUIGNON, âgée de 15 ans, est interrogée. Elle hésite longtemps. Cependant, aidée par les interpellations de M. le président, elle fait une déposition analogue à la précédente, disant que, sans l'affirmer, elle croit que Cécile portait à son cou une petite médaille en argent.

Guillaumette GESTA, rappelée, dit que Cécile portait une petite médaille de piété en cuivre, mais elle ne se voyait pas, car elle la portait constamment sous ses vêtements.

La femme Marie TERRISSE, femme TROUILHET, tante de Cécile Combettes, dépose : Qu'après la mort de Cécile, la mère de cette dernière lui a remis les cheveux de sa fille, et qu'en les épluchant elle y a trouvé un brin de trefle : ce qui fit penser au témoin que le corps avait pu être placé dans du fourrage.

L'audience est suspendue.

A la reprise de l'audience, M. le président donne l'ordre de faire venir un témoin.

La femme Madelaine SABATHIER, femme CARRIÈRE, ménagère, âgée de soixante ans. Je ne suis ni parente ni domestique, et je ne suis de rien à ces gens-là. (Légers rires.)

M. LE PRÉSIDENT. Faites votre déposition.

Le témoin commence sa déclaration d'une voix assez faible, mais avec une volubilité toujours croissante qui nous empêche de suivre sa déposition et qui semble ne plus connaître de bornes.

Le 15 avril, dans la matinée, dit-elle, je venais de faire une commission; en revenant, je suis passée devant la maison des Frères; un peu plus loin, j'ai vu la petite Cécile Combettes arrêtée près d'une porte; je lui dis, t'en viens-tu petite? Elle me répondit : J'attends mon maître. J'ai continué mon chemin, il pleuvait ce jour-là. Quand j'ai été arrivée chez M. Bompierre, dont je fais le ménage, j'ai été à la cuisine préparer le dîner, et ensuite je me suis en allée. Le lendemain matin, quand j'ai appris qu'on avait découvert le cadavre d'une jeune fille dans le cimetière, j'y suis allée. Vous m'excuserez, messieurs, si je me trompe (dit le témoin en s'interrompant), mais je ne veux pas mentir ni pour les uns ni pour les autres.

Enfin voilà que le matin je me rends au cimetière pour voir le cadavre; mais on n'a pas voulu me laisser entrer. Quand on m'a dit que c'était celui de Cécile Combettes, j'ai dit tout de suite : « Ah ! mon Dieu, la pauvre petite, je l'ai vue hier; si j'avais su cela, j'aurais regardé le chemin qu'elle avait pris. » J'ai dit cela à la femme Garriguade. On me dit même : « Vous avez tort de dire cela; prenez garde, vous pourriez vous faire mettre en prison. » Il y avait d'autres personnes qui disaient que Cécile avait disparu dans la maison de la fonderie; enfin chacun disait son mot.

Je me suis en allée ensuite chez M. Bompierre; M. Séguin était là : on parlait de cela, et je dis aussitôt que ce ne pouvait être personne de chez les Frères. Quand j'ai vu Cécile la veille, il était dix heures moins un quart ou dix heures et quart. Je n'ai pas de motifs de ne pas dire la vérité : nous sommes d'une bonne famille, nous travaillons sans avoir besoin de personne. On m'a dit que je me compromettrai, que

j'irais en prison ; mais je disais : « Je n'y suis pas encore, puisque je suis là. »

M. LE PRÉSIDENT. Avez-vous fini ?

LE TÉMOIN, vivement. Ah ! ah ! pas encore ; je ne suis pas à la moitié. (Rires divers.)

LE TÉMOIN. Je ne sais pas si je me rappellerai ce que j'ai à dire.

M. LE PRÉSIDENT. Jusqu'à ce moment, la mémoire vous a bien servie.

LE TÉMOIN. Je crains de me tromper, car on a cherché à me faire peur ; on m'a même menacée en me disant que j'étais un faux témoin. Si M. le procureur général le savait, il ne serait pas content. — Madelaine Sabathier recommence sa déposition avec une nouvelle volubilité, accrue sans doute par les moments de repos qu'elle a pu prendre pendant les questions de M. le président.

M. LE PRÉSIDENT l'interrompt en lui disant : Il arrive souvent que sous cette volubilité on cherche à cacher le mensonge. Reprenons ensemble les faits dont vous venez de déposer, et passons-les successivement en revue.

D. Vous avez rencontré Cécile Combettes le jeudi 15 avril à dix heures moins un quart ou dix heures et un quart du matin ? — R. Oui, monsieur.

D. Il pleuvait ce jour-là ? — R. Oui, monsieur.

D. Où l'avez-vous rencontrée ? — R. Sous la porte d'une maison voisine de l'établissement des Frères.

D. Était-elle assise ou debout ? — R. Elle était debout.

D. S'était-elle mise sous la porte cochère pour s'abriter ? — R. Non, il ne pleuvait pas.

D. Vous venez de dire qu'il pleuvait ? — R. Il ne pleuvait pas dans ce moment-là.

D. Quel costume portait la jeune Cécile ? — R. Elle avait un vêtement à peu près comme moi : ce n'était pas un habit neuf, mais elle était bien arrangée et bien proprette.

D. Que portait-elle à la tête ? — R. Elle avait un mouchoir.

D. Avait-elle des papillotes ? — R. Je ne l'ai pas vu.

D. Avait-elle quelque chose au col ? — R. Elle avait quelque chose de blanc, comme un collier avec une médaille.

D. Portait-elle quelque chose ? — R. Elle avait un panier à côté d'elle.

D. Êtes-vous bien sûre qu'elle avait une médaille au col ? — R. Je ne sais pas si c'était une médaille, c'était un collier un comme les autres en portent.

D. Ainsi, vous avez vu Cécile Combettes à dix heures moins un quart ou à dix heures et un quart ; vous lui avez parlé ; elle vous a dit qu'elle attendait son maître ; vous l'avez

laissée à la place où vous l'aviez trouvée? — R. J'ai vu qu'elle venait après moi.

D. Vous vous êtes donc retournée pour la voir; elle est donc venue quand elle a été accostée, par un monsieur? —

R. Elle n'avait pas bougé de place; ce monsieur l'a accostée, ils sont venus ensemble.

D. Ainsi vous passez devant elle, et vous la laissez où vous l'avez vue; vous vous retournez ensuite et vous voyez qu'elle vient derrière vous avec un homme qui l'a accostée. A quel endroit vous êtes-vous arrêtée pour vous retourner? — R. Je me suis arrêtée devant la porte de M. Broustet pour rejuster mon fichu.

D. Cécile et l'homme qui l'accompagnait sont-ils venus immédiatement après vous? — R. Pas tout de suite.

D. Y a-t-il, entre l'endroit où vous aviez vu Cécile et la place où vous vous êtes arrêtée, une rue transversale? — R. Oui, il y a une petite rue.

D. Combien de temps vous êtes-vous arrêtée? — R. Cinq ou six minutes environ.

D. Mais dans cet intervalle, les personnes qui vous suivaient n'ont-elles pas pu arriver près de vous? — R. Je ne les ai pas attendues.

D. Il faut bien circonscire les faits; vous y avez un grand intérêt, et c'est pour cela que vous ne devez pas être économe de détails. Vous vous êtes donc arrêtée cinq ou six minutes devant la porte de Broustet? — R. Oui, monsieur; je me suis arrêtée pour arranger mon fichu, et je les ai vu venir.

D. Comment était vêtu l'homme qui a accosté Cécile? — R. Il avait un burnous de drap de capucin foncé.

D. Etiez-vous là quand cet homme a accosté Cécile? — R. Non, monsieur.

D. C'est donc en vous retournant que vous avez vu cet homme accoster Cécile, et que vous avez vu Cécile le suivre sans difficulté. — R. J'étais devant la porte de M. Broustet, quand je me suis retournée; ils étaient à peu près à 30 pas de moi.

D. Mais vous venez de dire qu'à peine vous aviez dépassé Cécile, que vous vous étiez retournée et que vous aviez vu l'homme au burnous accoster Cécile. — R. Je ne les ai pas vus parler.

D. Connaissez-vous Conte, le relieur? — R. Je ne le connais pas.

D. Si Cécile Combettes est, comme vous le dites, allée volontairement avec la personne qui l'a accostée, ce ne pouvait être que son maître. — R. Je sais seulement qu'elle m'a dit qu'elle attendait son maître.

D. Mais pour aller ainsi sans aucune explication avec quelqu'un, il faut que ce soit celui qu'elle attendait. Etait-ce

Conte? — R. L'homme qui a accosté Cécile était à peu près de la taille de Conte, mais je ne sais pas si c'était lui.

D. Cette personne avait un burnous de drap de capucin foncé? — R. Oui, monsieur, il avait une casquette, mais il n'avait pas de parapluie.

D. Comment était vêtue Cécile? — R. Je ne me le rappelle pas.

M. LE PROCUREUR GENERAL donne lecture de la déposition du témoin devant le juge d'instruction. Ce témoin avait déclaré que Cécile Combettes avait un mouchoir sur la tête, qu'elle portait au col un collier blanc et une médaille, un habillement presque neuf, et qu'elle était proprement mise.

D. Après avoir vu Cécile, vous êtes allée chez M. Bompierre, que se passa-t-il à ce moment? — R. M. Bompierre venait de déjeuner, il faisait sa toilette pour sortir.

D. Quelle heure était-il? — R. Environ onze heures.

D. A quelle heure êtes-vous sortie de chez M. Bompierre? — R. Je ne puis pas préciser.

M. LE PRÉSIDENT, avec sévérité. J'ai le droit d'exiger que vous précisiez. — R. Il y avait des jours où je sortais plus tôt, et d'autres où je sortais plus tard.

D. Ne sortez pas de la question; à quelle heure êtes-vous allée le matin chez M. Bompierre? — R. A huit heures environ; j'étais pressée, je me suis empressée d'arranger le feu et je me en suis allée.

D. Plus tard vous avez vu Cécile, et vous êtes ensuite retournée chez M. Bompierre pour faire le déjeuner. — Il avait déjà déjeuné.

D. Vous vous êtes dépêchée de faire le feu et vous vous êtes en allée parce que vous aviez des commissions à faire; quelles commissions avez-vous faites ce matin-là? — R. Je voulais aller à la fabrique de tabac, pour avoir des nouvelles de mon fils, mais je n'y suis pas allée; je voulais ensuite aller voir une personne que je connais, mais je n'y suis pas allée non plus. (Ici le témoin s'interrompt.)

D. Eh bien! voyons! — R. Ah! si vous me dérangez.

M. LE PRÉSIDENT. Je me permettrai cependant de vous dérangez; bien que vous ayez prêté serment, je ne suis pas tenu d'y croire aveuglément, et MM. les jurés auront à examiner quelle créance ils devront avoir dans votre déposition. Je continue mes questions. Vous deviez aller à la fabrique de tabac, vous n'y êtes pas allée; vous deviez aller voir une autre personne, vous n'y êtes pas allée non plus: cela paraît assez bizarre. Je crois parfaitement à votre intelligence, et vous comprenez très-bien que si vous indiquiez quelques personnes que vous prétendriez avoir vues, je les ferais appeler pour vous donner un démenti, si votre déposition n'était pas vraie.

D. Où êtes-vous allée enfin ce matin-là ? — R. Je suis allée chez Raymonde de la part de M. Bompierre pour lui dire de venir dîner chez lui le dimanche suivant, c'était M. Bompierre qui m'avait dit d'y aller.

D. Vous aviez donc vu M. Bompierre le matin ? — R. Je l'avais trouvé au lit ; il m'a parlé , et m'a donné une noisette ; il m'a dit d'en prendre une dans l'armoire.

D. Comment une noisette ? — R. Une seule.

Me GASC. C'est un *chinois* que le témoin appelle une noisette.

M. LE PRÉSIDENT. C'est différent. (Au témoin.) Vous voyez que vous entrez dans des détails bien précis. Il en résulte que de toutes les visites que vous auriez voulu faire, vous n'en avez fait qu'une seule, chez Raymonde. — R. Je suis allée aussi chez la blanchisseuse pour avoir le linge de mon fils ; elle ne me l'a pas donné, parce qu'il n'était pas sec.

D. A qui avez-vous parlé chez la blanchisseuse ? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. La blanchisseuse vous a-t-elle vue ? — R. Je ne sais pas ; il est possible qu'elle ne s'en soit pas rappelée.

D. Voilà l'emploi de votre matinée du 15 ; cela n'a pas grand intérêt jusqu'à présent. Mais le 16, qu'avez-vous fait, quand avez-vous su que Cécile était morte ? — R. Le matin, environ vers les huit heures.

D. Quand vous êtes venue chez M. Bompierre, y avait-il quelqu'un chez lui ? — R. Je suis montée avec M. Séguin, qui venait d'arriver. M. Bompierre venait de se lever.

D. Qu'avez-vous dit ? Avez-vous parlé de l'événement qui venait d'avoir lieu ? — R. J'ai dit qu'il y avait une fille morte dans le cimetière ; alors M. Bompierre a dit que c'étaient les Frères qui étaient coupables.

D. Avez-vous dit alors à M. Bompierre que vous aviez vu la jeune fille la veille ? — R. Je ne sais pas ; j'ai dit seulement qu'il n'était pas possible que les Frères eussent commis ce crime ; alors M. Bompierre s'est mis en colère, et il était prêt à me tomber dessus.

Ici le témoin entre dans une foule de détails étrangers qu'elle raconte avec sa volubilité habituelle.

M. LE PRÉSIDENT. Voulez-vous m'écouter avec patience ; savez-vous que vous exercez bien la mienne ?

LE TÉMOIN, avec humilité et joignant les mains, Pardon, monsieur le président.

D. Répondez seulement à une question. M. Bompierre vous a dit qu'il n'y avait que les Frères qui fussent coupables du crime ; et vous auriez répondu que, d'après l'heure à laquelle vous aviez vu la veille la jeune Cécile, cela n'était pas possible. — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Mais vous venez de le dire. M. Séguin, qui était là, at-

il pu entendre ce que vous disiez? — R. Oui, nous y étions tous les trois.

D. Qu'a fait M. Bompierre alors? — R. Il a dit à M. Séguin : Allons voir ce qui se passe.

D. Vous dites que M. Bompierre était en colère et qu'il voulait vous tomber dessus; cependant il ne vous a pas chassée ce jour-là; combien de temps encore vous a-t-il gardée? — R. Jusqu'au jour où l'en m'a envoyée chercher pour aller au Sénéchal.

D. Vous voulez parler du premier interrogatoire que vous avez subi, c'est-à-dire le 7 mai. Mais enfin, M. Bompierre a dû vous demander quelques explications? — R. Je ne disais rien, car il m'aurait frappée; il m'aurait tuée, tant il était en colère.

D. Il résulte de ce que vous dites, que pendant deux jours au moins vous n'auriez parlé à personne de ce que vous saviez? — R. M. Bompierre me disait que si je parlais, il trouverait trente témoins pour me faire aller aux galères.

D. Voyons; lorsque le premier jour vous avez voulu parler pour dire que ce n'étaient pas les Frères qui étaient coupables, il s'est emporté. Voyons le second jour? — R. Je n'en ai pas parlé; je tâchais de n'en parler presque jamais.

Comment presque jamais! c'est-à-dire très-peu? — R. Presque rien.

D. Avez-vous parlé à d'autres. — R. Je n'en ai parlé qu'à la mère de Cécile, la veille du jour où j'ai été appelée au Sénéchal. Ici le témoin entre dans des détails prolixes sur la visite qu'elle aurait faite à la femme Combettes, qu'elle aurait trouvée malade et alitée; elle lui aurait dit qu'elle avait connu sa fille parce que Cécile lui aurait vendu des mouchoirs; elle aurait ajouté qu'elle la plaignait bien, et que si elle avait besoin de quelque chose elle pourrait lui donner de l'argent; elle lui aurait effectivement offert quatre francs, en ajoutant que quelqu'autre pourrait lui en donner de plus. A ce moment la mère de la femme Combettes entra dans la chambre où le témoin se trouvait, et lui dit qu'il ne fallait pas parler à la femme Combettes de sa fille, parce que cela lui faisait mal, ajoutant qu'elle le priaît de se retirer, mais qu'elle pourrait revenir quand elle voudrait.

M. LE PRÉSIDENT. Aux détails minutieux que vous donnez, je commence de douter de vous. Comment, avec un tel flux de paroles, vous auriez gardé vis-à-vis de la mère de la jeune Cécile, le silence sur les faits que vous saviez, c'est-à-dire sur la rencontre du 15 avril, et cela au moment où vous veniez donner à la malheureuse mère des consolations? — R. J'en avais parlé au cimetière à M. Andrieux, qui s'y trouvait. Je lui avais dit : « La malheureuse! Si j'avais bien su, j'aurais bien regardé le chemin qu'elle a pris hier. »

D. Y avait-il d'autres personnes que M. Andrieux ? — R. Il y avait encore une autre personne.

D. Il est bien étonnant, vous dis-je, qu'au moment où vous allez porter des consolations à la mère de Cécile Combettes, vous omettiez de lui dire que vous aviez vu sa fille le 15 avril.

— R. Je ne sais pas si je le lui ai dit.

D. Avez-vous de la famille ? — R. Oui, j'ai deux enfants qui gagnent bien leur vie et qui n'ont pas besoin de moi.

D. Et votre mari, est-ce qu'il est mort ? — R. Non, il demeure à Meaux ; il y a vingt-deux ans que nous sommes séparés.

D. Vivez-vous avec vos enfants ? — R. Quelquefois.

D. Enfin, faites-vous ménage commun avec eux ? Mêlez-vous votre argent avec le leur ? — R. Je garde mon argent.

D. Vous gagnez 20 fr. par mois en tout ? — R. Oui, monsieur, à peu près ; je fais trois ménages, celui de M. Bompierre qui me paye 5 fr. par mois, deux autres qui me sont payés 6 fr. chaque, et celui d'un employé de la préfecture, qui me donne aussi quelque chose.

D. Combien ? — R. Je ne peux pas le dire.

D. Est-ce que vous craignez de le compromettre.

Me GASC. C'est à cause de la modicité du salaire.

D. Enfin, de combien est ce salaire ? — R. Il est de 2 fr. par mois ; en outre, quand j'ai des commissions, je gagne davantage.

D. En supposant, d'après ce que vous dites, que vous gagniez 20 fr. par mois, je vous demanderai si vous faites beaucoup de bonnes œuvres de 4 fr. ? — R. Quand j'ai un morceau de pain, j'en donne la moitié.

D. Mais vous avez offert 4 fr. à la femme Combettes ? — R. J'aurais pu lui donner encore d'autres.

D. Vous aviez dit que quelqu'un en donnerait aussi ? — J'ai dit *quelqu'un de plus* : j'entendais parler d'un don qu'on m'a laissé pour employer aux bonnes œuvres.

D. Quel don vous a été fait et que vous reste-t-il ? — R. J'ai eu une créance de 600 fr. à Castelnauary, mais je ne peux pas l'avoir maintenant parce qu'il me faudrait avancer 50 fr. environ pour le retirer.

D. Quant vous parliez à la femme Combettes de *quelqu'un de plus*, vous n'entendiez pas parler de votre créance de Castelnauary. Connaissez-vous la famille Combettes ? — R. J'avais anciennement demeuré dans la même maison, il y a 17 ans à peu près.

D. L'aviez-vous beaucoup connu ? — R. Non, monsieur, pas beaucoup.

D. Nous avons entendu la femme Combettes, elle a déclaré qu'elle ne vous connaissait pas. — R. Elle a dit ce qu'elle a voulu.

D. Comment se fait-il que dans votre situation et dans l'état de vos ressources vous avez offert 4 francs à la femme Combettes? — R. C'est la charité qui m'a entraînée. D'ailleurs, je la connaissais bien.

D. Quand vous avez été la voir, vous lui avez dit : Bonjour Marion; et elle vous a répondu : Je ne vous connais pas. — R. Elle n'a pas dit cela.

D. Dans quelle occasion avez-vous fait connaissance avec Cécile? — R. Elle vendait des cravates à l'époque où je vendais de la laine : Nous nous sommes quelquefois trouvées ensemble.

D. Vous faisiez donc un commerce? — R. Je le fais encore.

D. Comment, avec quatre ménages? — R. A cette époque je ne faisais pas de ménages, mais je faisais des commissions.

D. Quand aviez-vous occasion de voir Cécile à l'époque où elle vendait des mouchoirs? — R. Je la voyais tous les jours, mais je ne l'ai plus vue aussi souvent depuis qu'elle est entrée chez un relieur.

D. Combien y a-t-il de temps que vous ne la voyez plus aussi souvent? — R. Un an et demi ou deux ans.

D. Mais, à l'âge de Cécile, la figure d'un enfant change beaucoup pendant ce temps. Quand vous l'avez vue le jeudi, est-ce elle qui vous a parlé? — R. Non, c'est moi qui l'ai reconnue de suite. Je lui ai dit : Viens-tu, petite? et elle m'a répondu : J'attends mon maître.

M. LE PRÉSIDENT avec sévérité. Vous ne manquez pas de mémoire, et les réponses que vous faites en sont la preuve; mais prenez garde de manquer de bonnes intentions, car les conséquences pourraient en être fort graves. Voici la déposition de la femme Combettes.

*Lecture est donnée de cette déposition, dans laquelle la femme Combettes déclarait que la femme Madeleine Sabathier, s'étant présentée chez elle et lui ayant dit : « Bonjour, Marion; » elle lui avait répondu qu'elle ne la connaissait pas. Ce qui impliquerait une contradiction avec la déposition de la femme Sabathier. Puis, M. le président ajoute : Vous avez dit que depuis l'époque où la jeune Cécile ne vendait plus de mouchoirs, vous la rencontriez quelquefois; cependant il faut se connaître beaucoup pour qu'on puisse dire à quelqu'un : « T'en viens-tu? » — R. Je l'ai dit comme cela.*

M. LE PRÉSIDENT. Pour le moment nous n'avons pas d'autres questions à vous adresser, nous vous invitons à ne pas quitter l'audience; je ne vous perds pas de vue : votre position est grave, et nous aurons à examiner si nous n'aurons pas à prendre, à votre égard, des mesures que nous dicteront nos convictions.

UN DE MM. LES JURÉS. Je désirerais que le témoin s'expliquât sur une des questions qui lui ont été faites par M. le président, et à laquelle le témoin n'a pas répondu. Pourquoi la femme Sabathier n'a-t-elle pas dit à la mère de Combettes qu'elle avait vu sa fille le jeudi, à dix heures du matin.

M. LE PRÉSIDENT. Je crois qu'elle a répondu : Si j'étais restée assez longtemps avec la femme Combettes, je le lui aurais dit.

LE TÉMOIN. Si j'ai dit comme cela, je ne me le rappelle pas.

M. LE PRÉSIDENT. Témoin, vous donnez le démenti le plus formel à l'absence de votre mémoire : vous dites que vous avez été chez la mère de Cécile, vous savez que vous avez vu l'homme qui a été en contact avec sa fille, et vous ne le lui dites pas : Pourquoi ne pas l'avoir dit ?

LE TÉMOIN. Il me semble que je l'ai dit, c'est alors que la grand'mère m'a dit : Ne dites rien à ma fille, cela lui ferait du mal.

M. LE PRÉSIDENT. Mais tout à l'heure vous avez dit que la grand'mère de Cécile n'a pas voulu que vous restiez. Comprenez bien l'importance de votre position : vous ne devez ni être en proie à la crainte, ni être en butte aux provocations dont vous avez parlé : il faut que vous soyez recueillie, et surtout que vous soyez sobre de paroles. Nous entendrons des témoins qui sont en opposition avec vous : ce ne sera qu'après les avoir entendus et lorsque nous aurons recueilli des preuves suffisantes que nous verrons si nous n'aurons pas des mesures à prendre contre vous.

Me JOLY, avocat de la partie civile. Le témoin a déclaré avoir vu Cécile un panier à son bras ! Je voudrais que l'on représentât au témoin le panier qui appartenait à Cécile.

L'huissier représente au témoin le panier qui a été saisi chez Conte, et qui y avait été laissé par Cécile, le 15 avril, avant d'aller chez les Frères.

LE TÉMOIN. Je ne connais pas ce panier ; celui que j'ai vu était comme ça, mais il était autrement.

D. Expliquez-vous ? — R. Il était plus grand, plus grossier.

Me JOLY. Le témoin a précisé qu'après avoir vu et quitté Cécile, elle avait fait un bout de chemin, et que derrière elle venait Cécile avec l'homme qui l'avait accostée, et qu'ensuite elle l'aurait perdue de vue. Je voudrais savoir si le témoin, dans quelques conservations, ou dans quelques confidences particulières, n'aurait pas été plus loin, et s'il n'aurait pas précisé le lieu où le crime aurait été commis, s'il n'aurait pas indiqué la maison (en dehors de la maison des Frères) où Cécile serait entrée ; enfin si elle n'aurait pas dit qu'elle savait cela, mais qu'elle ne le dirai qu'à l'audience.

M. LE PRÉSIDENT. Témoin, vous venez d'entendre la question faite par l'avocat de la partie civile, vous avez déjà varié plusieurs fois dans votre déposition ; aujourd'hui, il paraît que vous sauriez dans quelle maison aurait été entraînée Cécile. Vous avez juré de dire toute la vérité, répondez. (Mouvement de curiosité.)

LE TÉMOIN. On m'a dit que cela avait eu lieu chez les Frères ; moi, je ne le sais pas.

M. LE PRÉSIDENT. Il ne s'agit pas de cela. Vous avez dit : Je sais dans quelle maison a été tuée Cécile, je le dirai à l'audience. — R. Il y avait des gens qui disaient que c'était la maison des Frères et d'autres qui signalaient d'autres maisons.

M. LE PRÉSIDENT, avec insistance. Ne divaguez pas. Je ne vous demande pas ce que vous avez entendu dire, mais ce que vous avez dit vous-même. — depuis le mois de mai, par exemple. — R. On dit que...

M. LE PRÉSIDENT, avec sévérité. Encore une fois, je ne vous demande pas ce que vous avez entendu dire, mais bien ce que vous avez dit vous-même. — R. Tout le monde disait qu'on avait fait passer le corps par le mur. (Chuchottements prolongés dans l'auditoire.)

ME JOLY. Je précise maintenant ma question, en indiquant la personne à laquelle le propos aurait été tenu. Le témoin a dit au docteur Panassier qu'elle connaissait la maison où la jeune Cécile a été tuée. C'est donc une réponse positive que nous demandons maintenant, non pas sur ce que le témoin aurait entendu dire, mais sur ce qu'elle aurait dit elle-même.

M. LE PRÉSIDENT. Voici qui est plus positif. Témoin, vous avez entendu la question, qu'avez-vous à répondre ? — R. C'est vrai ; je l'ai dit à M. Panassier et à la femme Rigal. (Mouvement prolongé.)

M. LE PRÉSIDENT. Ainsi voilà une chose vraie que l'on a eu bien de la peine à vous faire dire. Pourquoi l'avez-vous dit à M. Panassier ? — R. Parce que l'on me faisait de la peine et qu'on me disait que j'étais un faux témoin.

M. LE PRÉSIDENT. En vertu de notre pouvoir discrétionnaire, nous ordonnons que MM. Andrieux Panassier et la femme Rigal, seront immédiatement cités pour comparaître aujourd'hui même.

L'audience est suspendue de nouveau.

M. LE PRÉSIDENT. Ramenez la femme Sabathier. (Mouvement de curiosité.) Il est encore quelques circonstances de votre déposition sur lesquelles il importe de revenir. Vous nous avez dit que, lorsque vous avez vu Cécile, elle arrangeait son mouchoir autour de sa tête.

La femme SABATHIER. Je ne m'en rappelle pas... Je sais qu'elle avait son panier.

M. LE PRÉSIDENT. Vous ne vous rappelez pas ce que vous avez dit ; mais je me le rappelle, moi, et je pense que le jury s'en rappellera. Voyons, vous avez dit qu'elle arrangeait son mouchoir sur sa tête, qu'elle avait son panier sur la fenêtre ; une autre fois vous avez dit que son panier était à son bras, et qu'elle essuyait ses souliers.

LE TÉMOIN. J'ai bien vu le panier sur la fenêtre, mais je le lui ai vu au bras en revenant.

D. Vous avez dit que, quand vous marchiez, vous l'aviez vue venir derrière vous avec le monsieur au burnous.

M. LE PRÉSIDENT. On va lire une déposition écrite, faite par vous le 7 mai.

M. DELQUÉ, avocat général, donne lecture de la déclaration que la femme Sabathier fit le 7 mai devant le juge d'instruction. Il en résulte que le témoin aurait vu, vers dix heures et un quart ou dix heures, le 15 avril, Cécile Combettes essuyant ses souliers avec du papier et arrangeant son mouchoir sur sa tête ayant au bras un panier à anse.

M. LE PRÉSIDENT. Vous venez d'entendre la lecture de votre déposition écrite ; elle diffère bien quelque peu de ce que vous nous avez dit aujourd'hui, mais surtout en un point fort essentiel. Ainsi d'abord vous aviez vu Cécile entre le 8 et le 9 du mois d'avril, tandis qu'aujourd'hui vous affirmez que c'était le 15.

La femme SABATHIER. C'était bien le 15 ; ce qui me fixe sur l'époque, c'est que j'avais dans ma poche l'argent de M. Bompierre, qu'il m'avait donné pour mes gages, puis pour mes commissions, pour acheter de la viande...

D. Aviez vous fini vos commissions quand vous avez rencontré Cécile ? — R. Oui, je m'en allais pour la provision, qui était un gigot. Le lendemain, qui était un samedi.... (Rumeurs.)

M. LE PRÉSIDENT. Vous voyez bien que vous commettez une autre erreur...

LE TÉMOIN, vivement. Je demande pardon !...

M. LE PRÉSIDENT. Ce n'est pas à moi qu'il faut demander pardon. Vous dites que le lendemain était un samedi, et vous affirmez, d'un autre côté, que c'est le 15 que vous avez rencontré Cécile ; or, le 15 était un jeudi.

LE TÉMOIN. C'est bien le 15 que j'ai vu Cécile, et c'est la veille que M. Bompierre m'avait remis l'argent.

M. LE PRÉSIDENT. Voici encore une erreur. Vous dites que c'est la veille que M. Bompierre vous a payée ; eh bien, son carnet de dépenses prouve que c'est le 7 avril qu'il vous a payée ; si donc vous aviez encore son argent dans la poche, ce ne pouvait être que le 15. Vous avez dit d'abord que M. Bom-

pierre vous avait donné de l'argent la veille du dimanche, ce qui n'est pas possible... Maintenant, est-ce le vendredi, ou le jeudi 15 que vous prétendez qu'il vous a donné de l'argent ? — R. C'est le jeudi 15.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez déjà dit cela, et c'était faux.

La femme SABATHIER. Eh bien, je me trompe... (Rumeurs.)

M. LE PRÉSIDENT. Vous dites que vous vous trompez... (Mouvement.) Voyons... C'est le jeudi qu'il vous l'avait donné le soir... Vous ne pouviez donc pas l'avoir le matin.

La femme SABATHIER. Je l'avais bien quand j'ai vu Cécile, et c'est bien le matin qu'il me l'a donné.

M. LE PRÉSIDENT. Ce ne pourrait être alors que de la semaine précédente que vous l'avez gardé. (Bruits divers.)

La femme SABATHIER. Voilà.. C'était la veille du jour où j'avais reçu les 5 fr. de mes gages de M. Bompierre ; puis j'avais pris chez moi l'autre monnaie, comme je l'ai dit, pour acheter de la viande.

M. LE PRÉSIDENT. C'est chez vous, maintenant, que vous avez pris l'argent pour la viande... Tout à l'heure c'était chez Bompierre.

(Ici le témoin donne quelques explications avec une volubilité telle qu'il nous est impossible de rien saisir.)

M. LE PRÉSIDENT. Lorsqu'une faute peut se couvrir avec des paroles, vous ne manquez jamais de le faire... Maintenant, voulez-vous que je vous dise pourquoi vous avez vu cette malheureuse jeune fille essayer ses souliers ? Parce que vous avez su que, lorsqu'on a retrouvé son cadavre au cimetière, ses souliers étaient secs... Pour faire croire que la malheureuse enfant y était allé, il fallait bien faire croire qu'elle avait essayé ses souliers. Allez vous asseoir.

On introduit M. Andrieux, appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président. (Marques de curiosité.)

M. LE PRÉSIDENT. Etiez-vous dans la salle lorsque votre nom a été prononcé ?

M. ANDRIEUX. Oui, M. le président,

M. LE PRÉSIDENT. Nous renonçons à vous entendre. — M. Andrieux se retire. (Marques de désappointement.)

M. BOMPIERRE, rentier, dépose que, le 8 avril dernier, il avait envoyé Madelaine Sabathier chez la fille Raymonde Rouire, femme de chambre dans un hôtel de Toulouse ; il lui avait remis 5 fr., prix de son mois.

Quant à la journée du 15 avril, il y a des circonstances particulières qui permettent au témoin d'avoir les faits bien présents à la mémoire. Ainsi il peut rendre compte de toute la matinée du 15.

La femme d'un menuisier ébéniste que je connais, la femme

Ciojart, dit-il, mourut le 13; l'inhumation ne pouvant avoir lieu pour le 14, fut arrêtée pour le 15, à sept heures du matin. Le temps fut si mauvais qu'on dut retarder l'enterrement. Il fut retardé. Vers neuf heures un quart, j'étais à ma fenêtre, pour voir si la cérémonie avait lieu. Madeleine arriva; je ne l'avais pas encore vue de la journée; je ne lui avais donné aucune commission; c'était la première fois qu'elle venait... Je lui demandai si elle venait de l'enterrement, elle me dit que non. Eh! tenez, ajouta-t-elle, les voilà qu'ils entrent dans le cimetière.

D. Il était alors? — R. Près de neuf heures et demie.

M. LE PRÉSIDENT. Et elle est encore restée chez vous?

M. BOMPIERRE. Elle était là à dix heures; elle fit mon déjeuner... (Sensation.) Et elle resta ce jour-là jusqu'à onze heures dans mon appartement... (Sensation vive et prolongée.)

M. LE PRÉSIDENT. Madeleine était à votre fenêtre à neuf heures et demie ou dix heures... Quelqu'un a-t-il pu l'y voir?

LE TÉMOIN. On l'y a vue... Le frotteur Pierre était à l'enterrement, et, en revenant, il vit Madeleine à la fenêtre.

M. LE PRÉSIDENT. Etes-vous bien sûr qu'il était dix heures quand l'enterrement a eu lieu?

LE TÉMOIN. Vous concevez, M. le président..., je n'ai pas tiré ma montre, et je ne puis pas dire qu'il était dix heures à ce moment là, mais je crois bien qu'il était dix heures, et c'était le 15 avril.

M. LE PRÉSIDENT. Nous pourrions, d'ailleurs, avoir une certitude à cet égard, en consultant les registres de l'état-civil... Comment s'appelait cette femme qu'on enterrait?

M. BOMPIERRE. M<sup>me</sup> Ciojart.

Me GASC. C'est la femme d'un ébéniste.

M. LE PRÉSIDENT. M. Ciojart se rappellerait bien l'heure.

M. BOMPIERRE dit qu'un M. Frangeot pourrait également renseigner la Cour.

M. LE PRÉSIDENT ordonne que ces personnes soient appelées aux débats.

M. BOMPIERRE continue ainsi sa déposition: Le vendredi matin, 16, Madeleine Sabathier vint chez moi. J'étais couché. Il était à peu près neuf heures. Elle m'annonça qu'on avait trouvé un cadavre dans le cimetière Saint-Aubin, que tout le monde y courait. J'y allai; lorsque je revins, je dis à Madeleine que la jeune fille qu'on avait trouvée appartenait à une femme qui allumait des réverbères, et je lui indiquai le domicile de cette femme. Madeleine s'écria: « Ah! la pauvre Marion! » (Mouvement.) Je fus étonné en voyant dans les journaux le nom de Cécile au lieu de celui de Marion.

Le soir, j'eus une entrevue avec M. Frangeot avec lequel

Madeline parla de l'événement. On parla des Frères. Madeline a toujours bayardé. Elle dit que ceux qui les accusaient étaient des ennemis des Frères, que ces gens-là étaient innocents. Le 7 mai, Madeline me parlant encore de cet événement, me dit que le gros monsieur Dupuis-Clos ne m'estimerait plus si j'avais la pensée que les Frères étaient pour quelque chose dans cette affaire.

Un commissaire de police vint chercher Madeline et l'emmena dans une voiture. Une demi-heure après, un huissier me fit venir chez le juge d'instruction, où je fus interrogé. Je dis ce que je savais. Rentré chez moi, le soir, Madeline vint; je lui fis une morale en lui faisant voir à quoi elle s'exposait par ses bavardages.

Je fus de nouveau appelé le lendemain, et je dis à M. le procureur du roi : Je pense que vous pourriez tirer quelque chose de cette femme-là.

Le soir, un grand jeune homme se présenta devant moi et me dit qu'il venait de la part de la nièce de Madeline demander cette dernière. Le lendemain, mon tailleur vint au-devant de moi, il me dit : « Est-ce que vous n'avez pas reconnu le grand jeune homme qui vous demandait Madeline, hier ? C'est le commis de M. Combes, qui m'a dit qu'il ne vous estimait plus.

La fille Raymonde Rouire a été aussi appelée à déposer ; après l'avoir fait, elle vint chez moi et me dit qu'elle avait reçu la visite de Madeline, qui était allée se plaindre de ce qu'elle, fille Rouire, voulait la perdre en déposant contre Madeline. — Le témoin fait passer aux jurés sur l'ordre de M. le président, le carnet sur lequel se trouvent inscrits les paiements de gages qu'il a faits à Madeline Sabathier. Ce carnet constate que M. Bompierre payait régulièrement Madeline tous les 7 de chaque mois. Dans le mois d'avril, cependant, il ne la paya que le 8, en lui donnant un fruit confit pour la fille Raymonde, et en la chargeant de dire à cette dernière qu'il l'attendait chez lui le lendemain pour dîner.

D. La fille Raymonde vint-elle chez vous ? — R. Oui, monsieur le président. (Sourires dans l'auditoire.)

D. Quand ? — R. Le 15 avril.

D. Naturellement, c'est avant cette date que vous l'aviez envoyée chercher ? — R. Oui.

D. Est-ce le 8 aussi que vous avez donné de l'argent à Madeline pour acheter un gigot ? — R. C'est bien possible... (Après avoir réfléchi et avec un peu de résolution.) Oui, oui, je crois que c'est le 8... (Mouvement.)

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce bien vous qui avez donné le fruit confit à Madeline.

M. BOMPIERRE. Oui, M. le président, j'étais levé.

D. Etes-vous bien certain que ce n'était pas le 18 ? — R. C'était le 16.

D. N'y avait-il pas chez-vous M. Seguin ? — R. Pas ce jour-là.

M. BOMPIERRE se défend d'avoir jamais accusé les frères, et dit que c'est vers le 4 ou le 5 mai que Madeleine lui parla de sa rencontre avec Cécile.

Madeleine Sabathier est rappelée.

M. LE PRÉSIDENT, à M. Bompierre. Est-ce que vous avez jamais vu cette femme aussi bien vêtue. — R. Jamais ; chez moi, elle était en haillons.

D. Croyez-vous que sa raison soit dérangée ? — Je ne la crois pas folle.

M. LE PRÉSIDENT, à Madeleine. Monsieur Bompierre prétend que c'est le 8 avril qu'il vous a remis une pièce de cent sous ? — R. Non.

MADELEINE entre ici, avec une volubilité extraordinaire, dans quelques détails sur les rapports de monsieur Bompierre avec Raymonde. Elle dit qu'ils *faisaient l'amourette* ; et elle affirme de nouveau les dates qu'elle a données. Ses contradictions avec M. Bompierre deviennent beaucoup plus explicites. Elle ne se rappelle pas les circonstances de l'enterrement de la femme Ciojart et renouvelle ses reproches contre M. Bompierre. Je crois, dit-elle, qu'il m'aurait tuée, tant sa colère était grande quand je parlais des frères.

M. LE PRÉSIDENT. Comment étiez-vous vêtue quand vous êtes entrée chez M. Bompierre ?

MADELEINE. Eh ! mon Dieu, on est vêtue avec ce qu'on a.

M. LE PRÉSIDENT, à M. Bompierre. Croyez-vous que la position de Madeleine lui permit de donner 4 frs. à la femme Combettes ? — R. Non, M. le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Nous allons continuer l'audition des témoins ; mais nous verrions un grand inconvénient à ce que la femme Sabathier pût correspondre, soit avec les témoins, soit avec les frères. Nous n'ordonnons pas son arrestation dès à présent ; cependant nous ordonnons qu'un gendarme demeure près d'elle dans cette enceinte. A la fin de l'audience, nous prendrons les mesures nécessaires pour que ces dispositions soient exécutées.

M. BOMPIERRE. J'avais oublié de vous dire que Madeleine a dit au docteur Panassier qu'elle pouvait indiquer le lieu du crime.

M. LE PRÉSIDENT. M. le docteur Panassier a été cité comme témoin.

(Un sergent de ville emmène la femme Sabathier, qui s'asseyoit près du gendarme qui accompagne le frère Lorien.)

M. PANASSIER (Louis) dépose qu'effectivement Madeleine

lui a dit qu'elle connaissait le lieu où le crime avait été commis.

Madeleine SABATHIER est rappelée. Elle prétend avoir dit au témoin qu'elle connaissait à peu près la maison où Cécile était entrée.

M. LE PRÉSIDENT. Ne restez pas plus longtemps dans ce vague ; soyez franche tout à fait.

Madeleine SABATHIER. La maison dont je veux parler est la maison Riquet, qui est du côté du canal.

M. LE PRÉSIDENT fait appeler le témoin Aumont, commissaire de police, qui déclare que la maison Riquet est une maison bien habitée.

La femme REGADE, témoin appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire du président est introduite. Au moment où elle passe devant la femme Sabathier, celle-ci fait un geste ; mais par l'ordre de M. le président, un huissier se place entre les deux témoins.

M. LE PRÉSIDENT, après avoir dit qu'il entendra la femme Regade sans prestation de serment, continue ainsi : Au moment où vous étiez au cimetière, le 16 avril, aviez-vous vu Madeleine Sabathier ? — R. Oui, monsieur. (Ici la femme Sabathier fait un nouveau signe à la femme Regade). J'ai vu Madeleine qui m'a dit : « Mon Dieu ! cette pauvre petite, je l'ai vue hier à dix heures du matin, et je l'ai vue comme je vous vois ; elle était arrêtée près d'une porte ; je lui ai dit : « Viens-tu, petite ? » et elle m'a répondu : « J'attends mon maître. »

M. LE PRÉSIDENT, interrompant vivement le témoin. Arrêtez-vous : la femme Sabathier vous a fait en arrivant un signe, elle vous donnait un conseil charitable ; vous ne l'avez pas compris ; elle vous a fait un second signe, et maintenant vous allez trop loin. (D'une voix solennelle) : Malheureuse, vous mériteriez d'être arrêtée. Vous rapportez une conversation que la femme Sabathier, elle-même, déclare n'avoir pas tenue, puisqu'elle n'aurait dit que ces mots : Malheureuse enfant ! si j'avais su cela j'aurai bien regardé où elle allait. » Retirez-vous.

La femme veuve TERRISSE, grand'mère de Cécile Combettes, reproduit en partie la déposition de la mère de Cécile. Elle se retire en faisant entendre quelques sanglots. (Sensation dans l'auditoire.)

M<sup>me</sup> veuve TASTÈS NELS dépose des visites de Conte chez la femme Combettes le jour de la disparition de Cécile. Celui-ci lui aurait dit : « Si ma fille n'est pas retrouvée, vous en serez responsable ; » ce à quoi Conte répondit : « Ma foi, je ne suis pas responsable de mes ouvrières. »

M. LE PRÉSIDENT. Messieurs les jurés, nous n'aurons pas d'audience demain ; nous reprendrons nos travaux lundi à

dix heures, et ce jour-là l'expertise des lieux sera effectuée. Il est bien entendu, cependant, qu'elle sera subordonnée à l'état de l'atmosphère. Il est nécessaire que les trois médecins déjà entendus y assistent, ainsi que M. Filhol et les autres experts et témoins dont la Cour a reçu les dépositions, ou qui pourraient avoir d'autres déclarations à faire.

Ici M. le président annonce que des moyens de transport sont préparés pour toutes les personnes qui devront assister à cette expertise.

Me GASC. La Cour ordonnera, sans doute, que le frère Lorien y assistera également.

M. LE PRÉSIDENT. Cela ne fait pas de doute.

L'audience est levée à cinq heures et renvoyée à lundi.

---

*Audience du 14 février.*

La pluie a enfin cessé. La température est magnifique; aussi la foule encombre-t-elle les abords du Palais et l'intérieur de la salle d'audience.

L'audience est reprise à dix heures et demie.

M. LE PRÉSIDENT. La femme Madeleine Sabathier est-elle présente aux débats ?

UN AUDIENCIER, après avoir cherché dans la salle. — R. Non, M. le président.

M. LE PRÉSIDENT. Qu'un gendarme se détache et aille chercher ce témoin pour qu'il assiste aux débats.

Un gendarme quitte la salle pour aller chercher Madeleine, que M. le président, à la fin de l'audience dernière, a, comme on sait, par mesure provisoire, fait conduire à la maison d'arrêt.

M. LE PRÉSIDENT. Appelez l'un des témoins assignés depuis samedi.

M. SÉGUIN dépose que vendredi 16 avril, vers dix heures du matin, il fut voir M. Bompierre. Un moment après son entrée, Madeleine manifesta le désir d'aller voir au cimetière ce qui se passait. Restez ici, lui dit Bompierre; occupez-vous de vos affaires. Je veux y aller, dit-elle, et elle partit. Elle rentra quelques instants après; on la questionna aussitôt. « On prétend, répondit Madeleine, que ce sont les Frères qui ont commis le crime...; c'est faux, ce n'est pas eux... » Taisez-vous lui dit M. Bompierre, vous ne savez ce que vous dites, vous êtes une radoteuse... Ce sont les Frères... Madeleine ajouta. « Je sais le contraire, et je le dirai quand il le faudra. »

M. LE PRÉSIDENT. Vous dites que ceci se passait le 16... Comment pouvez-vous préciser cette date? — R. J'engageai M. Bompierre à aller au cimetière avec moi. Parvenus dans le chemin du cimetière, où il y avait assez de monde, un pi-

quet d'infanterie arriva : je vis en même temps passer le docteur Gaussail, que j'allais consulter quelque temps après, je sus alors qu'il m'avait remarqué. Nous parlâmes du crime. C'était bien le 16. Présument qu'il devait être un peu tard, je m'en retournai, et je rencontrai le commissaire de police, M. Dubosc, je lui demandai à quelle heure on avait porté les livres chez les Frères. Il me dit que c'était de huit à neuf heures du matin.

M. LE PRÉSIDENT. Les opérations ne se sont terminées que le 19 ; n'attribuez-vous pas au 16 ce qui devait être attribué au 17, au 18 ou au 19 ? — R. C'était le 16 ; et je suis fixé par cette circonstance que les troupes n'arrivaient qu'au moment où j'arrivais.

D. Sutes-vous alors quelque chose de l'arrestation de Conte ? En parlâtes vous à quelqu'un ? — R. Non, M. le président.

M. BOMPIERRE, rappelé. J'en suis fâché pour M. Seguin, mais il n'y a pas un mot de vrai dans ce qu'il a déposé. (Sensation.)

M. LE PRÉSIDENT. N'est-ce pas dans votre course au cimetière avec Seguin que vous avez appris l'arrestation de Conte ?

M. BOMPIERRE. Oui, M. le président ; mais le 16, j'étais seul, et je puis vous citer les personnes avec lesquelles je me suis arrêté à causer, et qui l'affirmeront ; avec Mme Amans, par exemple, et nous en avons causé tout le temps. Il y avait une échelle un peu plus bas qu'à l'endroit où nous étions, et tout le monde, moyennant un sou, pouvait y monter pour voir le cadavre. C'est le lendemain, le 17, que M. Seguin vint chez moi. Je crois que j'étais en train de déjeuner ; il me demanda si je voulais aller du côté du cimetière.

Nous y allâmes et nous trouvâmes un étudiant, M. Descaris ; nous parlâmes de Conte et de son arrestation... Je crois que M. Descaris n'est plus à Toulouse... Mais j'aurais quelque chose à dire pour vous éclairer sur la moralité de tout ceci. (Mouvement.) Et j'affirme que nous ne causâmes que de l'arrestation de Conte, et qu'il ne fut pas question des Frères.

M. LE PRÉSIDENT, à Seguin. Vous rappelez-vous que M. Bompierre ait parlé à plusieurs personnes ? — R. Je crois bien que oui.

M. DUBOSC, commissaire de police. Puisque mon nom a été mêlé à ces débats, je puis donner quelques renseignements. J'ai effectivement rencontré M. Seguin, mais ce n'a pu être que le 17, car je ne suis allé au cimetière que le 17. (Mouvement.)

M. LE PRÉSIDENT, à Seguin. Vous voyez... il faudrait mieux convenir d'une erreur de date que d'affirmer à la justice un fait faux.

SEGUIN. J'ai toujours cru que c'était le 16... J'ai cité M. Dubosc... c'est une preuve de ma bonne foi.

M. LE PRÉSIDENT ordonne qu'en vertu de son pouvoir discrétionnaire, la dame Amans soit appelée au débat.

M. BOMPIERRE ajoute ; J'ai encore besoin d'ajouter quelque chose... Quelques jours après que j'eus déposé chez M. le juge d'instruction, M. Seguin vint me trouver et me dit : « Monsieur, je viens dans votre intérêt, vous parler de ce que vous venez de déposer... » — Qu'est-ce que c'est ? — « Vous croyez, poursuivit-il, que les Frères sont coupables... Vous savez bien que Madeleine vous a dit que ces gens-là étaient innocents... » Est-ce que je ne sais pas, répliquai-je à M. Seguin, que c'est une radoteuse, que c'est un faux témoin... J'étais tres-ému... Je reçus chez moi une autre personne, M. de Madron, qui venait sans doute comme M. Seguin dans le but de me reprocher ce que j'avais dit au juge d'instruction. Je lui dis : « Si vous venez pour me parler de Madeleine, je vous mets à la porte. » Je ne m'étais pas trompé... aussi je m'écriai : « C'est indigne, c'est infâme la conduite qu'on tient ! Je n'aime pas les faux témoins.

M. SÉGUIN. Vous m'accusez bien légèrement...

M. BOMPIERRE. On me prêtait des sentiments que je n'avais pas ; on me faisait l'ennemi des Frères ; on disait que j'avais dit qu'ils avaient commis le crime... je ne suis pas leur ennemi... mais je suis ici pour déclarer la vérité... (Sensation.)

M. LE PRÉSIDENT. La Cour rend *hommage* à votre sincérité.

M. BOMPIERRE. La semaine dernière, M. Frangeot passa auprès de Madeleine Sabathier, qui parlait à quelqu'un de l'événement. Elle disait, en faisant allusion à la mère de Cécile Combettes : « Savez-vous ce que m'a fait cette coquine... » Il n'entendit pas le reste de cette conversation, qui devait sans doute être bien édifiante entre personnes aussi charitables.

M. LE PRÉSIDENT, à M. Séguin. L'important est de savoir quel jour vous avez été au cimetière avec Bompierre.

M. SÉGUIN. J'ai pu dire que c'était le 16, la preuve de ma bonne foi c'est que j'ai cité M. Dubosc comme l'ayant vu ce jour là, M. Dubosc vient dire aujourd'hui que c'était le 17 et non le 16 ; ce peut-être effectivement le 17 que j'y suis allé. Je dois dire toutefois que quand M. Bompierre a eu à parler des Frères à l'occasion de cette affaire, il l'a fait avec beaucoup de vivacité.

M. LE PRÉSIDENT. Vous êtes sûr d'avoir rencontré M. Dubosc au cimetière ? — R. Oui monsieur.

M. LE PRÉSIDENT. Alors c'était effectivement le 17.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Vous avez déposé aussi que vous y aviez vu le docteur Gaussail : à quelle heure l'avez-vous vu ? — R. A onze heures environ.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Il est impossible dès lors que

vous l'avez vu le 16, car ce jour-là les médecins ne sont arrivés sur les lieux qu'à deux heures de l'après midi.

M. LE PRÉSIDENT, au témoin. Reconnaissez-vous maintenant qu'il est possible que vous ayez commis une erreur? — R. Cela est possible.

M<sup>e</sup> GASC, avocat. Il serait à désirer que l'on pût arriver à l'explication du fait de cette échelle qui était appliquée sur le mur d'une maison voisine, et sur laquelle on montait pour voir le cadavre.

M. LE PRÉSIDENT. Nous cherchons maintenant les agents qui étaient préposés à la garde extérieure du cimetière. Nous reviendrons sur ce fait.

M. BOMPIERRE démontre sur le plan en relief qui est devant les jurés, l'endroit où était placée l'échelle.

Me GASC. Il est constant qu'il ne pouvait y avoir d'échelle le 17, puisque ce jour-là le cadavre n'était plus dans le cimetière.

M. LE PRÉSIDENT. Aussi le témoin a-t-il seulement parlé du 16; cette déposition donne un démenti à celle de M. Séguin.

M. LE PROCUREUR GENERAL. Le cadavre n'est resté que dans la journée du 16; ce qui n'empêche pas que le 17 des curieux n'aient pu monter sur une échelle pour voir le cadavre, qui cependant n'y était plus alors.

M. LE PRÉSIDENT, au témoin Bompierre. Vous affirmez que quand vous y êtes allé, le cadavre y était? — R. Oui, monsieur.

M. LE PRÉSIDENT, au témoin Séguin. Vous avez dit que le 16 avril, au moment où vous étiez allé chez M. Bompierre, la femme Madeleine Sabathier a demandé à sortir pour aller voir le cadavre; elle y est restée environ un quart-d'heure; puis elle est revenue se plaignant qu'on accusât les Frères. M. Bompierre lui aurait dit: « Taisez-vous, vous êtes une bavarde; » alors elle répondit: « Je sais bien que ce n'est pas eux. » Eh bien! alors, nommez le coupable, répliqua M. Bompierre. « Je ne le ferai pas, dit-elle. »

D. Maintenant dites-nous si la femme Sabathier aurait dit alors qu'elle avait vu Cécile le 15? — R. Non, je me rappelle seulement qu'elle prétendit connaître celui qui avait commis le crime, et qu'elle le désignerait quand il le faudrait.

M<sup>e</sup> JOLY. Je désirerais savoir quel intérêt particulier aurait déterminé le témoin à aller trouver M. Bompierre, au mois de mai, à l'occasion de la déposition faite par Madeleine devant le juge d'instruction. — R. Je suis allé au mois de mai voir M. Bompierre, qui me dit, en parlant de Madelaine: « Cette coquine m'a compromis, elle prétendait que je savais quelques circonstances sur la mort de la petite Combettes. »

Le lendemain je voulus amener la conversation sur ce sujet, mais M. Bompierre m'accueillit fort mal et nous nous séparâmes presque aussitôt. Cependant, c'était dans l'intérêt seul de la vérité que j'étais allé le voir.

M. LE PRÉSIDENT. Vous rappelez-vous quel jour cela serait passé ? — R. Non, c'était uniquement dans l'intérêt de la vérité que j'en ai parlé chez M. Bompierre.

M<sup>e</sup> JOLY. Je n'attendais pas plus de clarté du témoin.

M. CIOJART, témoin assigné samedi dernier, dépose que sa femme est décédée le 13 avril, à neuf heures du soir, et son enterrement a eu lieu le 15, de huit heures à dix heures, ou dix heures un quart du matin.

M. FRANGEOT, témoin également assigné à la dernière audience, dépose qu'il assistait au convoi de Mme Ciojart le 15 avril ; il est sorti du cimetière à dix heures ou dix heures un quart ; il a ce jour-là vu M. Bompierre à sa fenêtre, et à côté de lui se trouvait la femme Madeleine. (Mouvement prolongé dans l'auditoire.)

Je me rappelle aussi, continue le témoin, que le lendemain 16, j'ai rencontré la femme Madeleine au moment où je rentrais chez moi ; elle vint me voir et me dit : « Tout le monde accuse les Frères ; mais ce n'est pas eux. »

Enfin, quelque temps après qu'elle eut été interrogée par M. le juge d'instruction, elle vint me voir et me confia qu'elle avait déclaré avoir vu Cecile le 15 à dix heures : j'étais convaincu qu'elle ne pouvait l'avoir vue et je le lui dis : « Ah ! me répondit-elle, je ne suis pas la seule qui l'ait vue ; il y a un monsieur qui l'a vue aussi. » — C'est vrai, ai-je répliqué, mais il s'est rétracté. — « Est-ce que vous croyez qu'il n'a pas persisté dans sa déposition ? » — Oui, lui répondis-je, et si vous faisiez bien, vous en feriez autant, et vous iriez de suite devant le juge d'instruction pour lui dire que vous vous êtes trompée.

M. LE PRÉSIDENT donne l'ordre de ramener aux débats la femme Sabathier, et lui demande de s'expliquer sur les trois faits signalés par le témoin précédent.

La femme SABATHIER répond avec sa volubilité habituelle, mais elle entre dans une foule de détails étrangers aux questions qui lui sont faites.

M. LE PRÉSIDENT. Expliquez-vous successivement sur les trois circonstances dont je parle. D'abord, étiez-vous chez M. Bompierre le 15, à dix heures ou dix heures un quart du matin. — R. Non, c'était le vendredi.

M. LE PRÉSIDENT. Au contraire, c'était le jeudi. — Il se peut bien que je me sois mise à la fenêtre pour voir le convoi.

D. Si ce que vous déposez aujourd'hui est vrai, ce que vous disiez avant-hier ne l'est pas ; car vous avez soutenu qu'à cette heure-là vous étiez dans une partie fort éloignée de la

ville. — R. J'ai dit que j'avais vu la petite à dix heures moins un quart ou dix heures un quart.

D. Cependant M. Bompierre dit que ce jour-là vous êtes restée chez lui depuis huit heures du matin jusqu'à onze heures. — R. Je ne sais pas.

D. Enfin, vous êtes rentrée chez M. Bompierre à dix heures et demie ; qu'avez-vous fait ? — R. Il est possible que je me suis mise à la croisée plusieurs fois.

D. Passons au second fait. Le 16 au matin, avez-vous été voir M. Frangeot. — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Vous qui vous rappelez de tant de choses, comment ne vous rappelez-vous pas de cela ? — R. Je ne m'en rappelle pas.

D. Attendez, peut-être que la mémoire vous reviendra en vous rappelant les circonstances de votre entrevue avec lui ; ne lui avez-vous pas dit qu'on accusait les Frères, mais que vous pensiez que ce n'était pas eux qui étaient coupables ? — R. Je n'ai déclaré au Sénéchal que la vérité.

D. Vous passez au troisième fait : Arrêtez-vous un peu au second. — Je ne me le rappelle pas.

D. Eh bien, venons au troisième. N'êtes-vous pas allée quelque temps après votre première déposition chez M. Frangeot, qu'il vous aurait dit que vous aviez fait un faux témoignage, puisqu'il était convaincu que vous ne pouviez avoir vu Cécile Combettes le 15 au matin. — R. J'allai presque tous les jours chez lui, parce que la dame qu'entretenait M. Bompierre y demeurait. (Légers sourires.)

M. LE PRÉSIDENT. MM. les jurés apprécieront l'instance de cette femme à ne pas répondre, et aussi l'instance de ses attaques contre son maître dont elle aurait été au moins le domestique complaisant.

D. (Au témoin). Vous avez dit que M. Bompierre vous avait menacée. — R. Il m'a menacée de trouver trente témoins, pour me faire condamner comme faux témoin.

D. Prenez garde, tout à l'heure, sans en trouver trente nous en aurons assez pour cela. Avez-vous assuré à M. Frangeot que vous aviez vu Cécile, et ne vous a-t-il pas dit que vous étiez une malheureuse de soutenir une chose pareille, puisque vous étiez à la fenêtre de M. Bompierre. — R. Cinq ou six jours après le 15, je l'avais répété aussi à Catala.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'est nullement question de Catala. Il est impossible de croire à votre bonne foi, car aucune de vos réponses n'est vraie. Retirez-vous. Gendarme, reconduisez le témoin à sa place.

Le nommé PIERRE, frotteur, déclare qu'en revenant de l'enterrement de M<sup>me</sup> Ciojart il a vu Madeleine à la fenêtre de M. Bompierre.

M. LE PRÉSIDENT. M. Bompierre, les dépositions qui viennent d'être faites donnent un nouveau poids à votre déclara-

tion ; je viens vous demander maintenant à quelle heure Madeleine est arrivée chez vous le 16 avril ? — R. Elle y est arrivée à neuf heures ; je puis le prouver encore par la déclaration d'une personne qui l'a vue arriver.

M. LE PRÉSIDENT. Nous croyons utile de faire contrôler par une nouvelle déposition votre déclaration qui jusqu'ici a paru parfaitement conforme à la vérité.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL, se levant. Aux termes de l'article 318 du Code d'instruction criminelle, nous requérons qu'il soit pris acte de la déclaration de la femme Sabathier, de celle de M. Broustet, de celle de M. Ciojart, de celle de M. Frangeot et de celle du frotteur Pierre ; laissant à la prudence de M. le président d'y ajouter, s'il le juge nécessaire, la déposition d'abord incertaine de M. Seguin, nous réservant de prendre ensuite telle conclusion qu'il appartiendra.

M. LE PRÉSIDENT. Avant de faire droit aux réquisitions de M. le procureur général, nous croyons utile d'attendre la déposition de la dame Amans, que l'on nous annonce être arrivée dans la salle des témoins.

La dame AMANS est introduite et dépose sans prestation de serment. Elle déclare qu'elle est allée au cimetière le 16 avril, elle y a vu M. Bompierre ; le lendemain elle y est également retournée, mais elle ne se rappelle pas si elle y a vu encore M. Bompierre.

M. BOMPIERRE. C'est une erreur.

M. LE PRÉSIDENT. Attendez un moment. (S'adressant à la dame Amans.) Nous vous prenons peut-être un peu à l'improviste, madame ; il est possible que vos souvenirs ne soient pas bien précis ; peut-être seront-ils plus exacts si M. Bompierre vous rappelle ce qui se serait passé entre vous deux le 17.

M. BOMPIERRE est rappelé. En arrivant dans le prétoire, et près de la dame Amans, il lui fait un salut gracieux que le témoin lui rend d'un air aimable. Il rappelle à madame Amans que le 17 avril, se trouvant au cimetière auprès d'elle, il lui parla de l'arrestation de Conte.

La dame AMANS. Oui, cela est vrai ; je me rappelle maintenant.

M. LE PRÉSIDENT. Ce jour-là, le 17, M. Bompierre était-il seul ? — R. Je ne me rappelle pas, il y avait beaucoup de monde ; je crois qu'il y avait un autre monsieur.

D. Avez-vous vu que l'on eût dressé une échelle sur laquelle on montait pour un sou pour voir le cadavre ? — R. Je n'ai pas pu la voir, j'étais trop en arrière.

Me JOLY. Le témoin sait-il qu'il y avait une échelle ? — R. On m'a dit qu'il y avait une échelle dressée contre le mur des frères ; mais je ne l'ai pas vue.

M. LE PRÉSIDENT. Nous ne parlons pas de cette échelle qu'effectivement vous n'auriez pu voir, mais d'une échelle

qui aurait été dressée soit contre les murs du cimetière, soit auprès d'une maison voisine, et sur laquelle on montait pour un sou pour voir le cadavre? — R. On m'a dit qu'il y avait, en effet, une échelle; mais je n'ai pas pu la voir, j'étais trop éloignée.

D. Pourriez-vous reconnaître la personne qui était avec M. Bompierre le second jour? — R. Non, monsieur.

M. LE PRÉSIDENT. Allez vous asseoir.

Ici M. le président, faisant droit aux réquisitions du ministre public, dicte au greffier les diverses dépositions mentionnées ci-dessus.

Nous croyons inutile de reproduire ce procès-verbal.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le procureur général.

M. LE PROCUREUR GENERAL. Le témoignage de Madeleine Sabalbier n'a rien qui doive nous surprendre. Tel ce mensonge s'est produit il y a dix mois, tel il se renouvelle dans la solennité de cette audience et sous la foi du serment.

Cet témoignage n'est pas isolé; il n'est pas une de ces excroissances qui naissent spontanément dans les lieux impurs. C'est le résultat de la dépravation des mœurs, cachée sous l'extérieur de la religion; on s'est fait, d'une semblable situation, un moyen facile d'exploiter, le mensonge et de tromper la justice.

Le moment n'est pas venu de chercher quelle impulsion, quelle main ont fait agir ce témoin pour tromper la justice; ce moment viendra, et il n'est pas loin, car nous avons dans nos pièces de quoi mettre en lumière le faux témoignage. Quand ce moment sera arrivé, nous le ferons connaître à la Cour et à MM. les jurés; mais, d'ores et déjà, on voit quelle affinité il y a entre Madeleine et le frère Lorien. Tous les deux sont inspirés par la même cause.

Je ne sais pas s'il y a des gens qui espèrent lasser et décourager la justice par la multiplicité des obstacles qu'on lui oppose, mais ils se trompent. Notre mission est pénible, mais elle est glorieuse, et nous la poursuivrons toujours avec la même persévérance jusqu'à la fin de ce débat.

Oui, les obstacles matériels et les impossibilités morales qu'on multipliera autour de nous ne nous arrêteront pas.

Nous ne tirerons pas de ce témoignage toutes les conséquences qu'on pourrait dès à présent en tirer, mais qu'on n'espère pas qu'il sera comme non venu pour la discussion. La discussion de Madeleine Sabalbier, d'ailleurs est gravé dans l'esprit de MM. les jurés.

Quant à ce moment, M. le président, il n'y a qu'une chose à faire, il faut à la religion profanée, un commencement de réparation et d'expiation. Ce qu'il y a à faire, c'est de mettre hors des débats cet élément impur qui n'a pas manqué de soulever tous les cœurs honnêtes; c'est d'ordonner que la

femme Sabathier sera immédiatement mise en état d'arrestation, en vertu de l'art 330 du Code d'instruction criminelle. Nous demandons donc à M. le président de nommer tel membre de la Cour qu'il lui plaira d'ordonner, pour instruire contre Madeleine.

Me GASC. Quant à moi, je n'y peux prendre aucun intérêt...

Me JOLY. Je n'en prends pas au témoignage, mais j'en prends aux débats.

Me GASC, avec dédain. Je ne prends aucun intérêt à Madeleine Sabathier. Là où l'intervention de mon ministère est inutile, je m'en rapporte complètement à la sagesse de la Cour.

M. LE PRÉSIDENT. J'ai cette justice à rendre à Me Gasc, qu'il n'a jamais attaché d'importance au témoignage de Madeleine Sabathier.

On amène Madeleine Sabathier au pied de la Cour.

M. LE PRÉSIDENT à Madeleine. Madeleine Sabathier, je vais statuer sur votre sort; c'est à vous à voir ce que vous avez à faire. Votre déposition me paraît fausse, et mon devoir m'impose la nécessité de vous mettre en état d'arrestation. (Sensation prolongée.) Mais je ne vous accorderai pas la satisfaction de suivre ces débats... Voulez-vous rétracter dès à présent.

Madeleine SABATHIER. J'ai dit la vérité M. le président.

M. LE PRÉSIDENT. C'est assez... retirez-vous...

M. le président prononce, en vertu de l'art. 330 du Code d'instruction criminelle, la mise en arrestation de Madeleine Sabathier, et nomme monsieur le conseiller Vialas pour suivre l'instruction contre ce témoin.

M. LE PRÉSIDENT ajoute. Gendarmes emmenez la femme Sabathier... elle n'a rien à faire aux débats, elle les souillerait!... (Sensation vive et prolongée.)

On emmène Madeleine Sabathier, dont le visage a jusqu'à présent conservé la même expression.

M. LE PRÉSIDENT annonce à MM. les jurés que la Cour va se préparer à la visite des lieux précédemment ordonnée.

La Cour et MM. les jurés se retirent dans leurs salles respectives.

L'opération imposante à laquelle la Cour doit se livrer aujourd'hui, ajournée depuis plusieurs jours à cause de l'état de l'atmosphère, a mis en émoi, dès le matin, la population de Toulouse.

Au point du jour des groupes considérables de curieux, stationnaient dans les rues avoisinant l'ancien cimetière Saint-Aubin, où doivent s'accomplir les premières opérations.

De nombreux détachements du régiment d'artillerie à cheval, des chasseurs de Vincennes et des différents corps casernés dans la ville, ont bien de la peine à refluer la foule

pour faire place nette dans les rues où doit passer la Cour et son cortège de témoins. Dans quelques rues même, la circulation est complètement interrompue par l'affluence populaire, et bien que l'opération ne dût avoir lieu que dans l'après-midi, aucun des curieux n'avait quitté son poste, retenu par l'espoir non-seulement de voir le spectacle si rare d'une descente de justice dans le sévère et majestueux costume de l'audience, mais encore d'apercevoir l'accusé que l'on sait devoir être présent aux investigations.

Les rues avoisinant le cimetière sont complètement déblayées; les maisons sont envahies, toutes les ouvertures jusqu'aux lucarnes sont garnies de têtes, et les toits, les cheminées servent de tréteaux à la foule avide d'émotions. Les femmes surtout se sont fait remarquer par leur insistance et leur hardiesse.

Tous les alentours du couvent, sur toutes ses faces, et le jardin des Frères, qui n'en est séparé que par un mur en pisé, et par-dessus lequel, selon l'accusation, la victime aurait été jetée dans le cimetière, présentent le même spectacle.

Au-delà du canal du Midi même, dont l'éloignement du lieu où la scène se passait permet à peine d'apprécier les faits se sont logés des spectateurs armés de lorgnettes. Pareille affluence ne s'était vue à Toulouse depuis le jour où la dépouille de la victime avait été conduite à sa dernière demeure.

A onze heures, le cortège est parti du Palais de Justice dans l'ordre suivant : Un détachement de chasseurs, trompettes en tête; venaient successivement, dans des voitures, les huissiers de la Cour, M. le président, MM. les conseillers en robes rouges, M. le procureur général et M. l'avocat général, également en costume, MM. les jurés titulaires, MM. les jurés supplémentaires, MM. le greffier et commis-greffiers en costume, les témoins, parmi lesquels on remarquait la mère et la grand'mère de l'infortunée Cécile.

L'accusé et le Frère Lorien s'avancent chacun entre deux gendarmes. L'avocat de la partie civile et les deux défenseurs de l'accusé, et un grand nombre d'avocats en costume suivaient; derrière la voiture de l'accusé marchait un nombreux détachement de gendarmes à cheval.

Le cortège était fermé par un détachement de chasseurs, et était suivi d'un escadron d'artillerie à cheval.

Une ligne de chasseurs de Vincennes formait la haie tout le long du cortège, et maintenait la foule sur la route suivie par la Cour.

Le cortège, arrivé au cimetière Saint-Aubin à une heure un quart, a suivi la rue du Palais, la place Saint-Barthélemy, les rues Nazareth, Perchepinte, la place Saint-Escarb, la rue Fer-

mot, la place Saint-Etienne, les rues Saint-Etienne, Riquet et l'impasse du cimetière.

Sur tout ce parcours, l'attitude de la population témoignait de la profonde émotion qui lui inspirait le grand drame dont le dénouement paraît toucher à sa fin.

En arrivant au cimetière, en revoyant ces lieux où leur pauvre enfant a été retrouvée dans un si triste état, la mère et la grand'mère de Cécile poussent des cris déchirants qui font une vive impression sur la foule. M. le président se hâte de donner l'ordre de faire éloigner ces malheureuses femmes, et les opérations commencent. La Cour et les jurés s'arrêtent d'abord au coin du cimetière où a été trouvé le corps de Cécile Combettes.

Raspaud, le fossoyeur, qui a aperçu le premier le cadavre, se place dans la position où se trouvait le cadavre au moment où il l'a vu, et indique le mouvement de rotation qu'il a dû lui imprimer pour voir sa figure.

Tous les témoins qui ont vu le cadavre sont appelés tour à tour pour bien reconnaître la position dans laquelle gisait le corps.

M. le docteur Estevenet, en donnant quelques détails sur la rigidité cadavérique, fait replacer Raspaud dans la position tenue par le cadavre afin d'indiquer le mouvement qu'a dû faire le corps sous cette impulsion. M. Estevenet donne ensuite des détails sur l'état du mur, sur les raclures qui y existaient lors de la visite des médecins, et sur la place où croissaient des plantes.

Me Gasc, défenseur de l'accusé, fait remarquer que la brèche qui existe dans le mur du jardin des Frères est beaucoup plus grande qu'elle ne l'était lors de la première visite des lieux : ce fait est reconnu par le docteur Estevenet. Il fait observer aussi que le sol a également subi de notables changements depuis le 16 avril.

Le témoin Lévêque explique que, depuis cette époque, plus de vingt mille personnes sont venues visiter les lieux.

M. le docteur Estevenet continuant l'examen du mur, dit que du côté de la rue Riquet croissaient beaucoup de plantes flexibles dont aucune n'offrait de traces de pression, ce qui démontre suffisamment que le cadavre n'a pu être jeté de ce côté.

Me Gasc fait remarquer qu'à côté de l'Oratoire, et dans le mur qui ferme le cimetière du côté de l'impasse, se trouve une brèche précisément en face de l'endroit où le cadavre a été trouvé.

Après cette exploration, la Cour se transporte du cimetière dans les jardins qui se trouvent en face, et par lesquels, selon la défense, on aurait passé pour introduire le cadavre dans le cimetière, en franchissant le mur du côté de l'Ora-

toire. La Cour examine, et se rend ensuite devant la porte où la femme Sabathier prétend avoir vu, le 15 avril, Cécile attendant son maître ; on constate à quelle distance du mur du cimetière est le reverbère de la rue Riquet, puis aussi la situation de la guérite du factionnaire de la caserne Lignières.

Arrivant enfin à l'établissement des Frères, la Cour et les jurés examinent attentivement la position du vestibule dans lequel Cécile avait été laissée par son maître : on détermine la place où, à l'époque de l'événement, ont dû se trouver Léotade et le Frère Jubrien. La Cour suit le chemin que, selon l'accusation, a dû suivre Cécile Combettes dans le tunnel situé sous la rue Caraman pour arriver jusque dans l'établissement du Pensionnat. L'écurie examinée, on monte enfin au grenier à fourrage où, toujours selon l'accusation, le double crime aurait été commis.

En cet endroit, un débat s'engage sur la question de savoir de quel côté se trouvait les fourrages lors de la première visite des lieux. D'un côté, M. le docteur Estevenet soutient que les fourrages se trouvaient à gauche en entrant, c'est-à-dire contre le mur qui touche à la caserne ; il fonde son affirmation sur ce point, qu'il existe dans le mur deux ouvertures qu'il n'a pas vu alors, cachées qu'elles étaient par le fourrage ; ouvertures qu'il aurait certainement remarquées, sans incident. De l'autre côté, les défenseurs de l'accusé prétendent que le fourrage a toujours été à droite en entrant, c'est-à-dire du côté opposé aux deux ouvertures dont il s'agit.

Du grenier à fourrage, la Cour et les jurés se sont rendus dans le jardin des Frères : le brigadier Coumes précise la place où il a remarqué des empreintes de pas ; il indique aussi où se trouvaient les empreintes de l'échelle : il s'arrête sur l'endroit où le Frère Lorien lui aurait dit le 19 avril que c'était lui qui avait fait le 15 avril les empreintes de pas remarquées.

L'intérieur de l'établissement des Frères est ensuite scrupuleusement exploré. De l'endroit où couchait Léotade au 15 avril, on passe à celui où il couchait au moment de son arrestation ; la couture, la procure et tous les lieux qui peuvent avoir été l'objet de quelques débats ou de quelques confrontations sont également visités.

La Cour, ayant terminé ses opérations, se remet en marche dans l'ordre où elle est venue, en passant toutefois par les boulevards extérieurs et le grand rond.

A 4 heures moins un quart la Cour rentre au palais de justice.

L'audience est reprise à 4 heures.

M. LE PRÉSIDENT. L'exploration à laquelle nous venons de nous livrer a fourni à quelqu'un des témoins l'occasion d'en-

trer dans quelques détails qui ont été donnés, selon nous, d'une manière trop sommaire, et notamment ceux donnés par M. le docteur Estevenet dans la grange aux fourrages. Faites approcher M. Estevenet.

M. ESTEVENET, rappelé, entre dans quelques explications sur la grange à fourrage. Il dit qu'il n'a aucun souvenir de la grande fenêtre, soit qu'il n'existât pas ou fût bouchée par le fourrage qui se trouvait à gauche en entrant par la chambre des domestiques. Quand le témoin est entré dans cette grange, il faisait grand jour, et cependant la grange était sombre.

M. LAFONT, architecte, a constaté l'existence d'une fenêtre du côté de la caserne, a 2 mètres 20 ou 30 centimètres ; elle était ouverte le dimanche qui a suivi le crime.

M. RESSAIRE dit que le jour était suffisant pour les opérations auxquelles se livrèrent les experts dans la grange.

M. LEZAT. Dans le mois de juillet, je fus obligé d'aller dans la grange ouverte pour écrire des notes au crayons.

M. AUMONT. Lorsque nous y sommes allés, deux ou trois jours après elle était sombre.

M. LE PRÉSIDENT. Cela est aussi dans un procès-verbal du juge d'instruction.

M. GASC. On pourrait entendre le propriétaire de la caserne, qui a été le propriétaire de la maison des Frères. On serait éclairé sur le plus ou moins d'ancienneté de cette servitude.

M. LE PRÉSIDENT. Faites entrer le portier du Noviciat. (Vif mouvement de curiosité.)

(Ce témoin est amené, on ne remarque pas la moindre émotion sur son visage.)

PIERRE ANGLADE, en religion Frère Lacténus, 49 ans, portier de l'Ecole chrétienne, prête serment de dire toute la vérité.

M. LE PRÉSIDENT. Faites votre déclaration.

ANGLADE. M. le président, je ne sais rien. (Mouvement.)

M. LE PRÉSIDENT. C'est là tout ce que vous avez à dire ?

ANGLADE. Je vous répondrai si vous voulez m'interroger, M. le président. (Marques d'étonnement.)

M. LE PRÉSIDENT. Pourquoi ne répondriez-vous pas spontanément ? (Vive sensation.) On vous a déjà interrogé cinq ou six fois dans le cours de l'instruction : vous avez parlé alors ; il faut que vous nous disiez tout ce que vous savez. — R. On m'a demandé si j'avais vu entrer Conte avec deux femmes ; j'ai répondu oui.

D. Avez-vous vu entrer des livres ? — R. Oui, M. le président.

D. Chez qui Conte les portait-il ? — R. Chez le Frère directeur du Noviciat.

D. A quelle heure? — R. Je ne sais pas précisément... Je crois que c'était vers neuf heures.

D. Comment étaient les deux femmes entrées avec Conte? — R. Il y avait une plus jeune que l'autre.

D. L'une d'elle s'en alla? — R. Oui.

D. Et l'autre resta? — R. Oui.

D. Laquelle? — R. La plus jeune. Elle resta sous le vestibule.

D. Y êtes-vous resté? — R. Non, je suis monté avec Conte qui portait les livres.

D. Où était votre clef, alors? — R. Je l'avais à la main quand j'ai aidé Conte à porter les livres. (Mouvement.)

D. Vous aviez gardé votre clef... Quand vous êtes descendu de chez le Frère directeur, avez-vous remarqué que la petite fût encore présente? — R. On m'appelait à la porte; on avait sonné; j'y suis allé tout de suite, et je n'y ai pas fait attention. (Nouveau mouvement.)

D. Ainsi, vous n'avez pas vu si la petite y était encore? — R. J'ai traversé le corridor, et je n'ai pas regardé.

D. Vous n'y avez remarqué personne? — R. Il y avait plusieurs personnes; des Frères qui causaient. Quand on est pressé, on ne peut pas prendre garde à tout... Je sais qu'il y avait quelques Frères avec quelques-uns de leurs parents.

D. Où se tenaient-ils? — R. Sur la porte du parloir, ou à peu près.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas de coin et de recoin sous ce vestibule... On dirait, à vous entendre, qu'il est aussi vaste que cette salle... Qui était sous ce vestibule? — R. Je ne saurais le dire.

D. Si la jeune fille y était encore, vous deviez la voir? — R. Elle aurait pu y être que je ne l'aurais pas vue. (Rumeurs.)

D. Dans un espace si étroit? — R. D'ailleurs, la porte est restée un instant ouverte...

M. LE PRÉSIDENT. Ah! la porte est restée ouverte... attendez donc... (Sensation.) Vous en avez trop dit pour revenir à cette assertion... Vous avez dit que vous aviez fermé la porte sur Marion... qui donc l'aurait ouverte! Il est impossible que vous n'avez pas vu un enfant de quinze ans, et dans un costume un peu insolite, chez vous; un costume de femme? — Quand nous sommes pressés, nous ne regardons ni de part ni d'autre.

D. Quand vous êtes monté, la porte n'était pas ouverte? — R. Non.

D. Quand vous êtes revenu, on a sonné; à qui avez-vous ouvert? — R. Je ne m'en rappelle pas; ce jour-là il venait tant de monde... C'était un jeudi; un jour de foire... On venait visiter les Frères.

M. LE PRÉSIDENT. Pour le Pensionnat, je le crois ; mais pour le Noviciat ? — R. Tous les Frères ne sont pas à Toulouse.

D. L'aumônier n'est-il pas venu ? — R. Oui.

D. Avant ou après que vous fûtes monté avec Conte ? — R. Après.

D. Ainsi, voyez, vous vous rappelez avoir ouvert la porte pour Marion avant, et pour l'aumônier après... Vous devez arriver à vous rappeler qui a sonné entre Marion et l'aumônier ? — R. Je ne me le rappelle pas.

M. LE PRÉSIDENT. Ainsi me voilà dans l'impossibilité de faire appeler un témoin dont la déposition pourrait être utile. Voyons, avez-vous bien pris, mon Frère, la résolution de dire toute la vérité ? (Le témoin s'incline.) Je vous rappelle une des expressions de votre serment : vous avez juré de dire toute la vérité... Il faut le dire toute entière... Il pourrait se faire que vous ne disiez rien qui ne fût vrai ; mais il pourrait se faire que vous ne disiez pas tout... Il faut le dire... Vous dites qu'il se peut que la porte eût été laissée un instant ouverte ?

ANGLADE. Dans ce temps là, je ne me méfiais pas, et je laissais bien souvent la porte ouverte lorsque, par suite de la visite qu'on faisait, j'avais quelque chose à prendre dans ma loge.

M. LE PRÉSIDENT. Il résulte de l'information que personne n'a vu la porte ouverte ? Vous ne vous rappelez pas à qui vous avez ouvert ? — R. J'avais eu à faire à tant de monde depuis six heures du matin, que je ne me le rappelle pas.

M. LE PRÉSIDENT. C'est impossible... Enfin, lorsque Conte est descendu ? — R. Il m'a demandé où était la petite ouvrière, je lui ai répondu qu'elle était sortie sans m'en apercevoir.

D. Êtes-vous sûr?... Cherchez bien... — R. Oui. (Sensation.)

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez dit : Je ne l'ai pas vu sortir, mais elle pourrait être sortie... N'avez vous pas eu la pensée que Conte aurait pu l'emmener au pensionnat ? — R. Oui.

D. Expliquez comment cette pensée a pu immédiatement vous venir ? — R. C'était quelque temps après.

D. Mais remarquez que, puisque lorsque vous êtes descendu, elle n'y était plus, puisque vous ne l'avez pas vue, et que Conte était encore chez le directeur ; cette pensée n'a pu vous venir immédiatement ni après ? — R. J'ai dit que je croyais qu'il l'avait emmenée au Pensionnat...

D. Pourquoi ? — R. Pour aller prendre quelque chose.

M. LE PRÉSIDENT. Voyez l'impossibilité : vous montez avec Conte et vous laissez la petite dans le vestibule ; puis elle n'y est plus lorsque vous redescendez de chez le directeur,

et vous prétendez que c'est Conte que vous avez laissé chez ce dernier, qui peut l'avoir menée dans le Pensionnat... (Sensation.)

ANGLADE. Conte dit : « Si la petite s'en est allée, je vais laisser les corbeilles, et nous reviendrons pour les chercher. »

LE TÉMOIN ajoute que lorsqu'il est descendu, il y avait sur la porte du parloir les Frères, Laphien, Liéver (Navarre) et Jannissien, ainsi que deux étrangers, dans le parloir.

M. LE PRÉSIDENT. Nous venons de voir la porte du parloir : elle est trop étroite pour contenir tant de monde à l'entrée.

D. Depuis quand vous êtes-vous rappelés que vous n'avez pas fermé la porte ? — R. Je m'en suis aperçu quand les Frères qui étaient au parloir sont sortis.

D. Mais ils ne sortaient pas ? — R. Non, ils accompagnaient les personnes qui sortaient.

D. Vous n'avez jamais dit que vous eussiez laissé la porte ouverte ? — R. Je l'avais laissée ouverte en conversant avec l'aumônier.

D. Est-ce que l'aumônier est entré dans le vestibule ? —

R. A peu près.

D. C'est-à-dire qu'il n'a pas franchi la porte. Comment la petite aurait-elle donc pu passer, la porte n'étant ouverte qu'à un battant ? — R. Je ne l'ai pas vu sortir.

D. Mais il y a une petite difficulté : c'est que la petite n'y était plus quand vous êtes descendu de chez le supérieur. — R. Je me le rappelle pas.

ME GASC. Je désirerais que M. le président voulût bien faire donner lecture de la déposition écrite du témoin.

M. LE PRÉSIDENT. Mais le témoin est en contradiction avec lui-même. (Au témoin.) Quand vous êtes descendu, vous n'avez pas vu la petite ; et quand ensuite on vous a demandé si elle était sortie, vous avez répondu que vous ne l'avez pas vue. Précisez donc combien de fois, vous auriez ouvert la porte. Une première fois, vous l'auriez ouverte pour laisser sortir Marion ; une seconde fois, pour causer avec l'aumônier ; et la troisième, pour qui ? vous avez déclaré que vous ne vous le rappelez pas ; mais vous dites : « Pendant que je tenais la porte ouverte pour causer avec l'aumônier, la petite a bien pu sortir sans que je l'eusse aperçue. » Est-ce bien cela que vous avez dit ? — R. Je ne me le rappelle pas, il y avait tant de monde.

D. Mais pour qu'elle fût sortie quand vous avez ouvert la porte pour causer avec l'aumônier, il aurait fallu que la petite restât jusqu'à ce moment, et vous ne l'avez plus vue quand vous êtes descendu de chez le supérieur ? — Je ne me rappelle pas si elle y était encore, mais je ne l'ai pas vue.

D. Plus tard, on a cherché la petite partout; on est venu vous demander ce qu'elle était devenue, qu'avez-vous répondu? — R. J'ai dit qu'elle était sortie sans m'en apercevoir.

D. Voilà tout ce que vous avez dit? — R. Oui.

D. Mais vous avez déclaré aussi dans l'instruction, qu'elle vous avait paru être assise au parloir, sur une chaise? — R. Il me l'a semblé.

D. Mais si, comme vous le dites, le parloir était encombré, vous ne pouviez pas la voir; n'était-ce pas pour en finir que vous répondiez ainsi? — R. Non, monsieur.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Dans la déposition écrite, le témoin a indiqué d'une manière précise le lieu et la chaise où il avait vu Cécile assise? — R. Cela m'a semblé ainsi.

D. Le soir on est venu vous dire qu'elle devait être restée dans la maison, et que si elle ne se trouvait pas, on allait faire une perquisition avec la justice. Qu'avez-vous répondu? — J'ai dit qu'elle ne pouvait pas être dans l'établissement.

D. Est-ce que vous n'avez pas entendu dire que l'on ferait une descente avec la police? — Si, mais cela ne m'a pas causé d'émotion: quand on n'est pas coupable, on ne craint rien.

D. Est-ce de vous cette phrase-là: comprenez-vous bien ce que vous dites? — R. Oui, monsieur.

M. LE PRÉSIDENT (à MM. les jurés). C'est qu'il faut que MM. les jurés sachent que la réponse ordinaire de la Communauté est que, lorsqu'on n'est pas coupable, on ne craint rien. (Au témoin.) Dans la soirée, il est venu une femme pour réclamer Cécile, et vous lui avez dit que les femmes n'entraient pas: cependant, le matin, vous aviez laissé passer Conte qui amenait avec lui deux femmes, puis vous avez dit aussi qu'il aurait pu l'emmener au Pensionnat, comment expliquez-vous cette contradiction? — R. C'est la défense que les femmes n'entrent pas dans la Communauté.

D. Malgré cette interdiction, n'est-il pas à votre connaissance qu'il passe souvent des femmes sous le tunnel pour aller du Noviciat au Pensionnat? — R. Il y a des femmes qui ont des permissions comme des parents des enfants; autrement il n'en entre pas.

D. Eh quoi! une malheureuse femme n'a pu aller chercher un enfant perdu chez vous! c'est vraiment bien déplorable. Passons maintenant au lendemain. A quel heure avez-vous su qu'un cadavre avait été trouvé dans le cimetière? — R. Je ne sais pas.

D. Il faut chercher à vous rappeler? — R. C'était entre sept et huit heures du matin, au moment où le commissaire de police est venu me chercher pour aller dans le cimetière; on m'a demandé si j'avais vu sortir la petite Cécile; j'ai dit que je ne l'avais pas vue sortir, mais qu'elle avait pu sortir sans que je m'en aperçusse.

D. Ensuite qu'est il arrivé? — R. Le brigadier est venu avec moi, je l'ai accompagné dans le jardin; il a trouvé du côté de l'Orangerie des traces qui avaient été faites par le Frère jardinier.

D. Assez! assez! vous êtes trop bien instruit; mais cependant le temps que vous êtes allé avec le brigadier dans le jardin, comment votre porte a-t-elle été gardée? — R. J'ai été remplacé.

D. Par qui? — R. Par un Frère que le Frère-directeur m'avait donné en remplacement.

D. Quel est ce Frère? — R. Je ne sais pas. (Rumeurs dans l'auditoire.)

M. LE PRÉSIDENT. Nous voyons qu'il y a des choses que vous savez trop bien, et d'autres que vous ne savez pas assez; allez vous asseoir.

— Accusé Léotade, levez-vous. (Léotade se lève.) Lors de la descente de la Cour sur les lieux, il vous a été adressé certaines questions qu'il est nécessaire de compléter en ce moment. sur votre changement de lit.

D. Où couchiez-vous avant votre maladie? — R. Au dortoir Saint-Louis de Gonzague; quand je suis tombé malade, je suis allé coucher à l'infirmerie, où je suis resté un mois environ.

D. Vous étiez malade à la fin de décembre, et d'après votre déclaration le mercredi des Cendres vous commenciez seulement à vous promener dans le jardin. Quel jour avez-vous quitté l'infirmerie? — Je ne peux le préciser.

D. Et ensuite, où avez-vous couché? — R. Dans la chambre longue qui est derrière le grand dortoir; de là, je suis descendu dans une petite chambre du directeur.

D. Combien de temps êtes-vous resté dans cette dernière chambre? — R. Huit ou quinze jours, je ne sais pas au juste.

D. Il y a pourtant une grande différence entre les deux époques. Quel jour avez-vous quittez cette chambre? — R. Le samedi 17 avril.

D. Pour quel motif? — R. Parce que le Frère Luc, qui couchait dans la procure, avait eu peur de coucher dans un endroit où il était seul, et qu'il a demandé à coucher ailleurs.

D. Et où êtes-vous allé coucher ensuite? — R. Dans la chambre longue qui est derrière le grand dortoir, à la même place où j'étais auparavant,

D. Ne vous avait-on pas mis là pour que vous puissiez être surveillé? — R. Non, monsieur.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Où l'accusé dit-il qu'il a couché en sortant de l'infirmerie? — R. Dans la chambre longue qui est derrière le grand dortoir.

Me GASC, se levant. Il faudrait d'abord.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL, l'interrompant. Permettez, Me Gasc, j'interroge l'accusé, et c'est à lui de répondre.

Me GASC. Mais cependant, M. le procureur général.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL, vivement. Il y a un grand inconvénient à ce que le défenseur intervienne ainsi dans les questions adressées à l'accusé.

Me GASC. Vous admettez au moins que je puis présenter une observation sur un fait.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Je n'admets pas que le défenseur s'interpose entre la justice et l'accusé ; quand la justice interroge, c'est à l'accusé, et à l'accusé seul à répondre, le défenseur n'a rien à dire, surtout lorsque le ministère public use de son droit.

Me GASC. Je ne fais pas de cela une question de préséance.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Moi j'y tiens beaucoup, au contraire. J'interroge l'accusé et non le défenseur. (A l'accusé) Pourquoi êtes-vous redescendu de la chambre qui est derrière le grand dortoir dans celle qui est près du cabinet du directeur, pour remonter ensuite dans la première ? — J'étais descendu auprès de la chambre du directeur, parce que les châssis de la chambre derrière le dortoir n'étaient pas assez secs ; je n'y suis remonté que parce que le Frère Luc a demandé à coucher dans l'endroit où j'étais.

D. Combien de jours êtes-vous resté dans la chambre auprès du directeur ? — R. Je ne puis le préciser. J'y penserai, je le dirai plus tard.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Je ne saurais admettre un semblable système. Chaque fois que dans l'instruction l'accusé a été interrogé sur un fait nouveau, il a répondu : « Je ne sais pas, j'y penserai, je répondrai demain. » C'est là une tactique qu'il nous importe de déjouer. Ce n'est pas demain, c'est aujourd'hui même et à l'instant qu'il faut répondre.

Me GASC. Comment voulez-vous qu'il réponde.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL avec vivacité. Je m'adresse à l'accusé, je ne m'adresse pas à vous.

LÉOTADE. Je ne puis pas préciser combien de jours ; le bon Dieu serait-là que je ne pourrais pas dire autre chose. Je vous le dirai demain.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Je ne vous le demanderai pas demain.

Me GASC. On veut que l'accusé réponde à l'instant même ; mais je rappellerai que, dans tous le cours de ces débats, M. le président ne manque pas de recommander aux témoins de bien réfléchir : eh bien ! Léotade a dit qu'il réfléchirait.

M. LE PRÉSIDENT. Cela est vrai, mais cette recommandation s'adressait à des témoins pris à l'improviste, et qui pouvaient ne pas avoir un grand souvenir des faits ; mais la position

d'un accusé est bien différente, puisque toute la procédure lui est notifié.

Me GASC. J'admets la distinction. Aussi je dis : Si on demandait l'accusé ; avez-vous couché dans cet endroit, il est certain qu'il ne devrait pas hésiter à dire de suite oui ou non ; mais si on lui demande combien de temps il y a couché, il peut bien hésiter et réfléchir avant de répondre.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL donne lecture du procès-verbal dressé par M. le juge d'instruction constatant que, dans la chambre longue qui se trouvait derrière le grand dortoir Saint-Louis de Gonzague, il n'y avait que deux lits, celui de Léotade et celui d'un autre Frère.

Me GASC. Nous sommes parfaitement d'accord sur ce point.

L'audience est levée à 5 heures et renvoyée à demain.

---

*Audience du 15 février.*

L'audience est reprise à dix heures et demie.

M. LE PRÉSIDENT. Madeleine Sabathier ayant demandé à être entendue, nous ordonnons qu'elle soit amenée au débat, et, en vertu de notre pouvoir discrétionnaire, nous ordonnons également que le concierge de la maison d'arrêt soit immédiatement appelé. (Mouvement prolongé.)

M. LÉZAT, expert d'architecte, déclare, sur l'interpellation qui lui est adressée par M. le président, que le temps aura pu altérer les traces des échelles sur le sol. Ce que la Cour a vu hier, dit-il, n'est plus qu'un vestige.

Coumes est rappelé pour s'expliquer de nouveau sur les traces de pas qu'il a remarquées au pied du mur dans le jardin des frères. Peut-être, selon lui, le piétinement qu'il a remarqué était-il le résultat des efforts qu'on avait faits pour effacer les traces primitives et dont la pointe était toujours dirigées vers le mur.

La femme MARION, ouvrière relieuse chez Conte, dépose que le 15 avril elle est allée vers les neuf heures du matin, avec Conte et Cécile Combettes, porter des livres chez les frères ; quand elle eut déposé les livres qu'elle portait dans le vestibule, Conte lui dit de s'en aller ; elle revint chez Conte, où elle est arrivée vers les dix heures.

M. LE PRÉSIDENT annonce que le témoin a été mis longtemps en état d'arrestation, mais aucune charge ne s'étant élevée contre lui, il a été mis en liberté et a seulement figuré comme témoin au procès.

Le témoin ajoute que Conte était revenu chez lui vers les onze heures, a dit qu'il n'avait pas retrouvé Cécile en descendant, et qu'ayant demandé au frère portier ce qu'elle était

devenue, ce dernier lui répondit qu'elle avait pu sortir sans qu'il s'en aperçût.

M. LE PRÉSIDENT. Avez-vous vu quelqu'un dans le vestibule?

— R. Non, monsieur, je ne me rappelle pas.

D. Avez-vous entendu Conte dire à Cécile de l'attendre?—

R. Non, seulement M. Conte m'a dit de m'en aller, ajoutant que Cécile allait rester pour remporter les corbeilles.

D. Quand vous êtes entrée, Conte n'était-il pas devant vous et ne s'est-il pas retourné pour vous aider à vous décharger de la corbeille? — R. Oui, monsieur.

D. Ainsi, il était placé devant vous? — R. Oui, M. le président.

L'accusé LÉOTADE. Je demande si, le 18 avril, Marion n'a pas été confrontée avec moi et avec Conte. Ce jour-là, elle a déclaré qu'elle était restée trop peu longtemps dans le vestibule pour voir s'il y avait quelques personnes dans ce vestibule; c'est ce qui est constaté par un procès-verbal, auquel a assisté M. le procureur général lui-même.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Il nous est pénible d'être mis en cause par l'accusé, mais nous nous trouvons dans la nécessité ou d'accepter la déclaration de l'accusé ou de lui donner un démenti formel; nous devons, dans l'intérêt de la vérité, faire connaître les faits à MM. les jurés.

LÉOTADE. Je demanderai à M. le président qu'il soit donné lecture de la déposition faite par le témoin, le 18 avril, dans laquelle il a dit qu'il avait vu seulement le portier.

M. LE PRÉSIDENT. La question faite en ce moment par l'accusé prouve qu'il ne manque pas de mémoire.

LÉOTADE, avec vivacité. Comment voulez-vous que j'aie oublié une pareille humiliation; cela ne sortira jamais de ma mémoire; non, monsieur le président.

M. LE PRÉSIDENT. Vous voulez parler de la visite personnelle dont vous avez été l'objet.

LÉOTADE. Oui, monsieur le président.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL rappelle que le 18 avril M. le juge d'instruction fit une descente sur les lieux avec le procureur du roi et le procureur général, il fût dressé un procès-verbal de la confrontation de la femme Marion avec Léotade et le Frère Jubrien; la femme Marion déclare que le 15 avril elle n'avait vu dans le vestibule que le portier.

LÉOTADE. Elle l'a déclaré trois fois.

Me GASC, au témoin. Quand la femme Marion a-t-elle été arrêtée?

M. LE PRÉSIDENT. Elle a été arrêtée le 16 avril.

Me GASC. Permettez, monsieur le président; il est un ordre de question qu'il est important de suivre. Nous arrivons maintenant sur le seuil de l'accusation: la défense doit inter-

venir. Je prierai donc M. le président de faire au témoin les questions que je considère comme nécessaires, dans l'ordre où je crois qu'elles doivent être faites. Quel jour la femme Marion a-t-elle été arrêtée.

La femme MARION. Le 16 avril.

D. Quel jour a-t-elle été interrogée? — R. Le 17.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez dû être interrogée le 16, le jour de votre arrestation? — R. On m'a parlé, mais pas beaucoup.

Me GASC. Quand la première confrontation avec Léolade et le Frère Jubrien a-t-elle eu lieu? — R. Le dimanche 18 avril.

Me GASC. C'est le fait que je tiens à constater.

Il est un autre fait qu'il est important également à faire constater. Dans qu'elle partie du vestibule la femme Marion a-t-elle déposé sa corbeille? — R. Dans le vestibule, presque au fond, à gauche.

D. Avant ou après la porte du parloir? — R. Je ne sais pas.

Me GASC. La femme Marion en ce moment tournait le dos à la porte? — R. Oui.

D. Et elle n'a pas vu d'autres personnes dans le vestibule? — R. Je ne me rappelle pas.

UN DE MM. LES JURÉS. La femme Marion aurait-elle pu porter les livres qui ont été portés par elle et Cécile. — R. Oui, mais comme il y en avait qui étaient fraîchement reliés, elle les aurait abîmés en les mettant les uns sur les autres; il a fallu les mettre dans deux corbeilles.

Sur l'interpellation de Me Saint-Gresse, le témoin déclare qu'il n'a pas reconnu le mouchoir qui lui a été représenté le 16, comme appartenant à Cécile; un débat sans importance s'élève sur le mouchoir que Cécile aurait eu à la tête le 16; il en résulterait que Cécile en aurait eu deux, et que celui de dessus cachait complètement celui qui était dessous.

Me GASC. Je demanderai au témoin si elle a entendu Conte dire autre chose que ceci: Allez-vous-en, Cécile restera pour emporter les corbeilles. — R. Je n'ai rien entendu de plus.

Me GASC. Cécile a-t-elle pu entendre ces paroles? — R. Oui, monsieur.

M. LE PRÉSIDENT, au témoin. Allez vous asseoir.

CONTE (Bernard,) relieur, à Toulouse, est introduit.

M. LE PRÉSIDENT. Le concierge de la prison est-il arrivé?

UN AUDIENCIER. Oui, M. le président.

M. LE PRÉSIDENT. Faites rentrer Conte et ramenez la femme Sabathier. (Mouvement prolongé.)

L'AUDIENCIER. On la cherche, M. le président.

M. LE PROCUREUR GENERAL. Elle est sous la garde d'un gendarme, on peut bien la retrouver. (Hilarité.)

UN AUTRE HUISSIER. Elle n'est pas encore arrivée.

UN TROISIEME HUISSIER, survenant. Elle arrive... (Nouveaux rires.)

M. LE PRÉSIDENT. Qu'on la fasse entrer. (Profond silence.)

MADELEINE SABATHIER entre; elle paraît avoir moins d'assurance que précédemment.

M. TAILLEFER se présente; on le fait entrer dans la salle des témoins.

M. LE PRÉSIDENT, à Madeleine Sabathier. Dites-moi, témoin, vous nous avez fait dire que vous vouliez être interrogée de nouveau.

MADELEINE SABATHIER. Oui, M. le président.

D. Y êtes-vous portée spontanément? —R. Oui, M. le président,

D. Eh bien, nous allons entendre de nouveau votre déclaration. Qu'avez-vous à dire?

MADELEINE. C'est pour le matin que je fus au cimetière. Il y avait là tout plein de messieurs qui disaient beaucoup de mal contre les Frères, et qui disaient que les Frères avaient assassiné la petite, parce qu'elle n'était pas sortie de chez eux. Mais je dis que les Frères n'en étaient pas capables, et comme je regardais ce qu'on disait d'eux comme un outrage à la religion, je dis: ce n'est pas les Frères, car j'ai vu sortir la petite de chez eux.

Est-ce que les Frères vous ont confessée, que me dirent-ils? Je leur répondis qu'ils étaient des malheureux. M. Andrieux était là.

M. LE PRÉSIDENT. Le propos que vous avez tenu de votre rencontre avec Cécile, était-il vrai.

MADELEINE. Non, je ne l'avais pas vue... (Sensation prolongée.)

M. LE PRÉSIDENT. Pourquoi le teniez-vous.

MADELEINE. Pour faire taire les gens... (Vives rumeurs.)

M. LE PRÉSIDENT, avec sévérité. Ces manifestations sont incompatibles avec le respect qui est dû à la justice; si elles se renouvelaient, la Cour se verrait dans la nécessité de faire évacuer la salle... (Au témoin): Vous dites que vous étiez indignée d'entendre accuser les Frères, et que c'est pour faire cesser ce bruit que vous avez dit avoir vu la jeune fille.

MADELEINE. Oui, monsieur le président... On me dit: Taisez-vous!... la police est là et on pourrait vous inquiéter... Mais c'est bien sûr que je ne l'avais pas vue.

M. LE PRÉSIDENT. Connaissez-vous réellement cette jeune fille.

MADELEINE. Je la connaissais un petit peu, mais ce jour-là je ne l'avais pas vue.

M. LE PRÉSIDENT. Vous venez de vous expliquer sur un des points les plus essentiels de votre déclaration. Je crois que vous êtes dans la vérité, mais le serment que vous avez prêté vous fait un devoir de dire toute la vérité. Il y a dans votre déclaration des détails qui peuvent n'être pas de vous.

Il y a un grand scandale ; il faut qu'il soit réparé. La justice est intéressée à punir les faux témoignages ; mais ce qu'il est important surtout qu'elle atteigne, ce sont les complices qui vous ont choisie pour être leur instrument. J'attends de vous une déclaration plus complète. Il faut que vous disiez quelles sont les personnes qui vous ont engagée à dire que vous aviez vu Cécile. Le premier jour, je comprends que vous l'avez dit spontanément, mais, depuis, qui vous l'a dit.

MADELEINE. Personne ne m'a rien dit, on ne m'a pas donné de mauvais conseils.

M. LE PRÉSIDENT. Je comprends qu'un mouvement religieux vous ait fait tenir ce propos le premier jour... Mais depuis vous avez prêté serment, et ce n'est plus alors seulement le public que vous trompez, mais la justice que vous cherchez à égarer.

MADELEINE. C'est pour ça, monsieur le président, et pour mettre ma conscience tranquille, que je viens vous dire ça.

M. LE PRÉSIDENT. Tout cela n'est pas toute la vérité, allons, nous allons vous laisser à vos réflexions. Nous espérons qu'avant la fin de ces débats vous ferez à la Cour des aveux plus complets.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Etes-vous allée chez les Frères.

MADELEINE. J'y suis allée avec la Mouninarde : c'est celle sur le seuil de la maison de laquelle je disais que j'avais vu la petite. Chez les Frères, j'ai dit que j'avais vu la petite ; on m'a dit que c'était bien heureux, parce que ça prouvait qu'ils n'étaient pas coupables. Je portais un livre du Collège royal à quelqu'un de la communauté.

M. LE PRÉSIDENT. Ce témoin a cru racheter l'énorme faute qu'il a commise dans l'audience précédente par une demi-révélation... cela n'est pas suffisant... la mesure tient.

Me JOLY. Je demande que le témoin s'explique sur l'aumône de 4 fr. qu'elle proposait, et qui lui procurait les moyens de faire cette aumône.

MADELEINE. C'était de l'argent à moi.

M<sup>e</sup> GASC. M. le procureur général met en fait constant que la femme Sabathier est allée chez les Frères... j'accorde le fait mais non la nuance. A quelle époque y est-elle allée ?

M. LE PRÉSIDENT. Longtemps après le crime.

Me GASC. J'engage MM. les jurés à bien se pénétrer de ces détails.

M. LE PRÉSIDENT. Je les engage à ne prendre, dans la déposition de Madeleine Sabathier, que très-peu de chose, car elle n'a pas dit ce qu'elle peut nous dire, et nous avons l'espoir qu'elle avouera davantage.

M. TAILLEFER, concierge de la maison d'arrêt de Toulouse,

appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire, ne prête pas serment. Il dépose à titre de renseignement.

M. LE PRÉSIDENT. Dites dans quelles circonstances Madeleine Sabathier vous a engagé à venir la trouver.

TAILLEFER. Hier, à neuf heures du soir, je faisais une ronde ; je vis que Madeleine Sabathier paraissait chercher à me parler. Je lui dis : Mais je ne peux rien pour vous ; cependant, vous êtes dans une bien triste position.. — Oui, dit-elle, et je l'ai bien méritée, c'est vrai, en soutenant que j'avais vu Cécile Combettes... Mais je l'ai fait sans savoir ce que je faisais, et parce que, le jour où on a découvert le cadavre, on parlait contre l'établissement. — Alors, ce que vous avez déposé... n'est pas vrai, lui dis-je ? — Non, a-t-elle répondu, mais j'avais tant fait de cette parole, que j'ai voulu la soutenir.

D. Ne vous rappelez-vous pas autre chose ?

TAILLEFER. Elle m'a nommé une femme... sous le nom de Perrine... qui disait presque tous les jours : « Il faut maintenir cette thèse. »

M. LE PRÉSIDENT. Pouvez-vous désigner mieux cette femme.

TAILLEFER. C'est... oui, je crois qu'elle m'a nommé Gineste Perrine, rue Matabiau, n. 16.

M. LE PRÉSIDENT. Nous ordonnons que ce témoin soit appelé au débat.

D. Avez-vous demandé à Madeleine d'où venait cette aisance qu'on a remarquée chez elle depuis l'événement. — R. Elle a prétendu que ces ressources lui appartenaient. Je lui ai dit : Comment pouviez-vous dire que vous aviez vu Cécile, puisque vous ne l'aviez pas vue, et même qu'un monsieur en burnous l'avait accostée. Madeleine me dit : Conte avait un burnous semblable, j'ai cru pouvoir me servir de ce prétexte... (Vif mouvement.)

Le témoin se retire de l'audience.

M. CONTE est de nouveau produit.

M. LE PRÉSIDENT explique à MM. les jurés que ce témoin a été mis en état d'arrestation jusqu'à l'arrêt de la chambre des mises en accusation.

M. CONTE demande à M. le président la permission d'apporter, avant de faire sa déposition, un plan en relief de la maison des Frères, rue Riquet. Conte a fait lui-même ce plan. Ce côté de la maison représente particulièrement l'entrée de la maison.

M. LE PRÉSIDENT. Nous verrons plus tard si cela est important.

M. CONTE entre dans de longs détails sur ses relations avec les Frères avant le fatal événement dont la mort de Cécile a été le résultat. Le mercredi, le Frère directeur lui dit : « Il me faut mes ouvrages demain sans faute. » (Conte avait beaucoup d'ouvrages à relier pour les Frères.)

Le lendemain à neuf heures, ajoute-t-il, je dis à mon épouse : Il me faut porter ces ouvrages aux frères. Elle me dit : Il faut les envoyer par Marion. Nous avons mis les livres dans une grande corbeille. Voyant qu'ils ne pouvaient tous y tenir, un de nos ouvriers dit : Eh bien ! mettons le resté dans une petite corbeille, et l'une des petites les ira porter aux frères avec Marion.

Nous sortîmes de la maison, et quelques moments après en être sortis, Cécile m'appelle et me dit : Monsieur Conte, le vent m'enlève les basanes... Ces basanes servaient à recouvrir les livres pour les protéger en cas de pluie. J'arrangeai les basanes et je fis le chemin avec Cécile et Marion. Arrivé aux frères, je clochai le frère portier ; il m'ouvre, referme la porte ; deux personnes, les frères Léotade et Jubrien causaient ensemble. Léotade faisait face à la porte d'entrée et était coiffé d'une calotte. Jubrien avait un chapeau. Je dis à ce dernier : Bonjour, frère Jubrien... Je ne sais pas s'il me rendit mon salut. Après avoir posé mon parapluie contre la loge du portier, j'aidai les deux femmes à poser les corbeilles, et je renvoyai Marion avec les basanes. Je dis à Cécile : Attends-moi, garde mon parapluie... Quand j'allai chez le directeur, le frère Jubrien, qui était sur le seuil de la porte, me dit : Conte, pensez à moi pour mes deux carnets... Je montai pour porter mes livres chez le frère directeur, avec le frère portier qui avait alors sa clef à la main.

J'arrivai chez le directeur, où nous restâmes ensemble trois quarts d'heure. Le frère Jubrien, que j'avais laissé avec Léotade, monta, dit quelques mots à l'oreille du directeur, qui lui fit un signe d'approbation.

Je descends, je vois le frère Lorien qui se lavait les mains. Le frère portier balayait lorsque j'entrai dans le vestibule. Le parapluie que j'avais donné à garder à Cécile était là, mais Cécile n'y était plus. Je dis au frère portier : « Où est Cécile ? » Je ne sais pas, me répondit-il ; peut-être est-elle sortie ou peut-être est-elle au Pensionnat. Et en me disant cela, il me montrait le tunnel par lequel on s'y rend. « Elle n'a rien à faire dans le Pensionnat, lui dis-je. » Je rencontrai dans le couloir un monsieur et une dame qui me demandèrent : « Connaissez-vous tel élève du pensionnat ? »

Ne voyant pas Cécile, je posai les corbeilles en disant que je reviendrai les chercher. Je sortis et me rendis chez mon oncle. Voilà tout pour la visite aux frères.

De chez mon oncle je fus à la maison pour m'occuper avec lui d'un chariot qu'il faisait ; puis je déjeunai et j'allai aux messageries pour arrêter une place pour Auch.

Le témoin ajoute que, rentré chez lui, il s'informa si Cécile était de retour ; on lui dit que non. Peut-être bien, dis-je alors, qu'elle est allée chez sa mère, qui a pu avoir besoin d'elle ;

j'allai chez Combettes, mais il n'y avait personne chez eux.

Le témoin continue à rendre compte de l'emploi exact de son temps pendant la journée du 15 avril ; sa principale occupation a été l'achat des accessoires nécessaires à l'achèvement d'un chariot commencé par son oncle. Rentré de nouveau à la maison, et apprenant que Cécile n'était pas encore de retour, il envoya le jeune Gatinet au Pensionnat savoir si on l'avait vue ou non. On répondit que non. Le témoin retourna chez les parents de Cécile.

La femme Terrisse me dit : Nous venons de la police, où l'on nous a répondu que c'était à vous de chercher Cécile, puisque c'est vous qui l'y avez conduite... Elle ajouta. Je disais bien que si la petite entrait chez les Frères, elle n'en sortirait peut-être pas. — Ne parlez pas mal des Frères. lui dis-je, vous pourriez payer ce que vous dites plus cher que vous ne pensez.

Je cherchai le père de Cécile. Il y a, me dit il, dans les environs, une maison de prostitution qui attire les femmes mariées et les petites filles : il faudrait voir si elle n'y serait pas. Nous nous rendîmes dans cette maison avec des agents de police ; nous ne retrouvâmes point Cécile, et nous vîmes que nous avions été trompés sur la maison.

Enfin, après d'autres démarches inutiles, le père de la petite me dit, en me serrant la main : Ne vous dérangez pas plus, M. Conte, partez tranquille pour votre voyage ; il faut espérer que la petite reviendra.

Avant d'aller à la diligence, je fus encore réclamer Cécile avec un de mes ouvriers ; il n'y avait personne chez les parents de Cécile. Je montai sur l'impériale, où je me trouvais avec un prêtre, et j'arriyai à Auch.

Le témoin rend ensuite compte de l'emploi de son temps à Auch et des opérations commerciales auxquelles il se livra ; sur les interpellations de M. le président, il ajoute qu'au moment de son arrestation, il ne connaissait pas le sort de Cécile Combettes. Jamais il n'aurait cru d'ailleurs que le crime eût été commis chez les Frères, qui lui avaient fait toujours du bien. Quand il a eu besoin d'argent, il en a trouvé chez eux ; il a eu chez eux beaucoup d'ouvrage ; il était invité au couvent quand il y avait des fêtes. S'il n'a déclaré qu'à son second interrogatoire que le 15 avril il avait vu les frères Léotade et Jubrien, c'est qu'on ne lui avait pas demandé ; ces deux frères se trouvaient dans le vestibule au-dessous du quinquet.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez vécu dans l'intimité des Frères ; pouvez-vous nous dire si vous savez quelles étaient les habitudes du frère Léotade ; vous comprenez ma question.

LE TÉMOIN. Oui, monsieur le président.

Le témoin entre ici dans la narration de certains faits que

nous ne pouvons reproduire. Il en résulte que les paroles et les actions du frère Léotade étaient parfois peu en harmonie avec l'habit dont il est revêtu.

M. LE PRÉSIDENT. Ces faits ne firent-ils pas sur vous une impression quelconque? — R. Oui, cela me surprit beaucoup, parce que cela n'est pas habituel chez les Frères.

D. A quelle époque avez-vous fourni à l'accusé le carnet qu'il vous a demandé? — R. Au moins vingt jours avant l'événement; il était venu me le demander avant, mais comme il n'était pas encore prêt, il me dit de le renvoyer par une des petites.

D. Vous dit-il par une des petites ou par la petite? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Vous a-t-il dit qu'il y eut quelque chose à refaire à ce carnet? — R. Non, Monsieur.

D. Avez-vous su pourquoi il est venu chez vous le 16 avril pendant votre absence: était-ce pour se plaindre du carnet? — R. Monsieur, le carnet était très-bien, il n'y avait rien à y faire.

D. N'a-t-il pas dit qu'il y manquait du parchemin pour faire le catalogue? — R. Il y avait précisément quatre feuilles de parchemin pour cet objet.

D. Quel pouvait donc être l'objet de sa visite chez vous? — R. Je ne le savais pas alors, mais je le sais maintenant.

D. Comme il faut que MM. les jurés puissent apprécier la moralité des témoins qui déposent devant eux, je suis obligé de vous interroger sur vos antécédents: Il paraît que ces antécédents n'auraient pas toujours été parfaitement conformes à la morale: Quels conseils avez-vous reçus dans cette occasion? — R. C'est la première chose que j'ai dite à M. le procureur général: je lui ai avoué que j'avais une seule chose à me reprocher dans ma vie, c'était d'avoir entretenu des relations avec ma belle sœur... il y a huit ans... mais depuis je n'ai rien à me reprocher.

C'est le frère Floride qui m'a ramené à mes devoirs. C'est à lui seul que j'avais révélé ce fait. Il n'y avait que lui qui le savait dans la communauté, et je suis certain qu'il n'en avait parlé à personne, car sans cela je n'aurais pas été aussi bien accueilli par tous les frères que je l'ai été constamment.

M. LE PRÉSIDENT à Léotade. Accusé, levez-vous.

LÉOTADE se lève.

M. LE PRÉSIDENT. Vous venez d'entendre la déposition du témoin; elle porte sur quelques points importants, et notamment, sur ce que le 15 avril vous auriez été dans le vestibule entre neuf et dix heures du matin.

LÉOTADE. Je ne veux pas répondre à ce que vient de dire le témoin: tout ce que je puis dire, c'est que c'est un menteur. (Agitation.) Je n'étais pas dans le vestibule le 15 avril. Pour

apprécier la déposition qu'il vient de faire, il suffit d'examiner à quelle époque remontent les antécédents du témoin; à 1840 seulement; et les miens peuvent être examinés depuis ma naissance.

Dès mon enfance, à une époque où je dus faire ma première communion, sur plus de soixante enfants je fus seul admis, à onze ans, à m'approcher de la Sainte Table. Jamais on ne trouvera dans ma vie aucun antécédent déplorable. Quand je fus en âge de choisir un état, je pris celui de tailleur, à cause de ma mauvaise santé.

Après avoir fait mon apprentissage, mon maître me dit que pour me perfectionner, il me fallait faire, ce qu'il appelait le tour de France. J'ai quitté mon pays. Je suis entré successivement chez plusieurs maîtres, où je suis resté pendant trois ou quatre ans. L'un d'eux m'avait tellement pris en amitié, que, lorsqu'arriva la morte saison, il renvoya ses autres ouvriers et ne garda que moi seul; mais il ne me convenait pas de rester à rien faire: j'ai préféré revenir dans mon pays où je me suis mis à travailler pour mon compte. C'est alors que je sentis la vocation qui me portait à entrer en religion. Ma pauvre mère était morte; le curé de mon pays, auquel je communiquai ma résolution, me dit que c'était une affaire grave qui demandait de sérieuses réflexions. Comme j'y persistais, d'après les conseils d'un missionnaire chargé d'une mission dans le pays, il me dit: Si vous voulez, j'écrirai pour vous faire admettre à l'établissement de Toulouse. J'avais l'argent et le trousseau nécessaire pour y entrer. La lettre a été écrite, on a répondu que l'on me recevrait au Noviciat.

Après avoir fait un noviciat, je fus à Mirepoix pendant trois années, je fus ensuite admis dans le pensionnat comme frère linger, ce qui me contrariait beaucoup, parce que j'avais quitté le monde précisément pour éviter des relations avec les personnes du sexe. Mais on m'a dit que précisément on m'avait choisi à cause de mon âge. Plus tard on me retira les fonctions de linger pour me charger de l'achat des provisions en ville. Je voulais encore refuser ces fonctions. Mais on me dit: « Mon cher frère, vous ne vous êtes pas mis en religion pour faire vos volontés, » et je dus obéir. C'est à partir de ce moment que j'ai été frère pourvoyeur. C'est moi qui était chargé des soins à donner aux enfants. Quand il y avait des bains à leur donner, des sangsues à leur mettre, c'était moi que cela regardait.

Aujourd'hui j'accepte ce qui m'arrive avec une entière soumission comme me venant de la part de Dieu. Plaise à Dieu que je trouve ici ce que les dignes missionnaires vont trouver au loin: aucun murmure, aucune plainte ne sortira de ma bouche; j'ai prié pour vous et je continuerai à le faire tous les jours.

Voilà ce que j'avais à dire à la Cour. (Mouvement prolongé.)  
L'audience est suspendue.

A la reprise de l'audience, M. le président continue à interroger le sieur Conte.

D. Dans votre premier interrogatoire, vous n'avez pas dit que le 15 avril vous aviez vu Léotade et le frère Jubrien : en êtes-vous bien sûr aujourd'hui : rappelez-vous que vous avez fait un serment solennel? — R. Je jure devant Dieu que je les ai vus : on me traite aujourd'hui de menteur, mais c'est eux qui mentent. Si je n'ai pas déclaré cela la première fois que j'ai été interrogé, c'est que je n'y attachais aucune importance.

D. (A l'accusé.) Léotade, pourquoi, lorsque l'on vous a fait connaître pour la première fois la déposition de Conte, n'avez-vous pas dit comme aujourd'hui qu'il mentait? — R. J'ai dit que je n'y étais pas.

Lecture est donnée par M. le procureur général des dépositions faites les 18 et 27 par Conte et par Léotade, il en résulterait que Léotade, interrogé une première fois, aurait dit qu'il n'était pas dans le vestibule le 15 avril ; et que dans un second interrogatoire : alors qu'il aurait été confronté avec Conte, il aurait dit seulement qu'il ne se le rappelait pas, tandis que Conte affirmait qu'il y était.

D. Accusé, vous voyez ce que vous avez déposé devant le juge d'instruction; le témoin a même désigné votre costume. — Mon costume est bien connu, c'est celui de la communauté.

D. Mais il a dit aussi que vous aviez votre calotte sur la tête, tandis que le Frère Jubrien avait son chapeau; or, il est constant que dans la communauté, les Frères ne prennent leur chapeau que quand ils doivent sortir; il en résulterait que le Frère Jubrien devait sortir, tandis que vous vous n'auriez pas eu à sortir? — R. Il est impossible que le Frère Jubrien eût eu à sortir ce jour là.

D. Quel intérêt pensez-vous que Conte ait eu à déposer ainsi contre vous? — R. Je n'ai jamais accusé Conte.

D. Cependant, n'avez-vous pas dit en parlant de lui : « Le malheureux, si nous avions su, nous ne l'aurions jamais reçu chez nous; il est possible que ce ne soit pas lui, mais cependant... » Est-ce que ce n'est pas là une accusation? — R. Ce n'a pas été dans mon intention.

D. Vous voyez que Conte affirme que le 15 avril vous étiez dans le vestibule, au moment où il est arrivé? — R. Il reste à savoir maintenant si c'est lui qui ment ou moi. (Agitation dans l'auditoire.)

D. Je vous ai demandé déjà quel intérêt vous supposez à Conte pour faire cette déclaration? — Si la justice des hommes me frappe, j'ai confiance dans une autre justice qui sait rendre à chacun selon ses mérites.

D. J'aime à voir en vous cette confiance dans la justice divine, que cependant vous séparez quelquefois trop de la nôtre : la justice divine ratifie aussi souvent les jugements rendus par la justice humaine ? — R. Je le crois comme vous M. le président.

D. Avez-vous découvert chez Conte quelque mauvaise tendance contre vous ? — R. Non, monsieur.

D. (A Conte) N'a-t-il pas été question de lapins que l'accusé devait vous vendre ? — R. Il ne devait pas me les vendre, il devait me les donner.

D. (A Léotade.) Vous avez dit que Conte devait les payer ? — R. Je devais de l'argent à Conte pour le carnet qu'il m'avait fait, et que je ne lui avait pas encore réglé : c'était en paiement de ce carnet, que je devais lui donner des lapins.

D. Conte venait-il quelquefois dîner à l'établissement des Frères ? — R. Oui, il y a été invité plusieurs fois ; mais comme je m'étais aperçu qu'après dîner il avait quelquefois pris des sucreries, du dessert pour son enfant, je m'empressais, sitôt que le dîner était fini, d'enlever le dessert.

D. Est-ce que Conte était votre ennemi avant l'événement ? — R. Il peut se faire que oui, mais il était plus lié avec d'autres Frères qu'avec moi.

D. Était-il plus lié avec le Frère Jubrien ? — R. Je ne sais pas ; le Frère Jubrien était à la Communauté et moi au Noviciat.

D. Quels motifs aurait-il de vous accuser ? — R. Je ne sais pas.

D. (A Conte.) Est-ce que parfois l'accusé vous aurait empêché de prendre des sucreries pour votre enfant ? — R. Tout ce que dit l'accusé est faux, je n'ai jamais rien emporté. Quelquefois le Frère directeur m'avait offert d'emporter quelque chose pour mon enfant, mais j'ai toujours refusé.

Me Gasc. Je voudrais compléter la déposition de Conte. Je demande à quelle occasion Conte, lors de son premier interrogatoire, a déclaré qu'il avait vu un monsieur et une dame sans y être provoqué, et pourquoi il n'aurait pas déclaré aussi que Jubrien et Léotade étaient également dans le vestibule ? — R. Parce qu'on ne l'a pas demandé.

M. LE PRÉSIDENT. Il a déclaré qu'il avait vu ce monsieur et cette dame au coin de l'aile, dans la procure, en montant chez le directeur.

Me Gasc. Dans la déclaration écrite, Conte a dit qu'il avait vu un monsieur et une dame dans le parloir à côté. Je demande quel jour le juge d'instruction lui a appris le triste événement de la mort de Cécile ? — R. C'était le dimanche 18 avril.

D. Comment, le 17, a-t-il été amené à faire connaître ses soupçons sur les causes de cet événement ? — R. Je n'en ai pas parlé ce jour-là.

Me GASC donne lecture de l'interrogatoire subi le 17 avril par Conte, duquel il résulterait que ce jour-là Conte aurait déclaré qu'il pouvait se faire que Cécile eût été emmenée dans quelque mauvaise maison.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Le 17, Conte ignorait la mort de Cécile, il ne se préoccupait que de sa disparition.

Me GASC donne lecture du second interrogatoire subi par Conte le 18 avril, dans lequel seulement on lui a appris la mort de Cécile. Cependant, la veille, il déclarait qu'il pensait qu'elle avait été emmenée dans quelque mauvaise maison. Le défenseur demande si, lorsque Conte est rentré chez lui, en revenant du pensionnat, et apprenant que Cécile n'était pas rentrée, il a parlé à sa femme de Léotade ou de Jubrien.

M. LE PRÉSIDENT. Mais sans doute non; vous le savez bien.

Me GASC. Mais il faut que MM. les jurés le sachent.

M. LE PRÉSIDENT. C'est au président qu'il appartient de juger si telle ou telle question doit être posée ou non.

Me GASC. La défense a également ce droit.

M. LE PRÉSIDENT. Permettez, M<sup>e</sup> Gasc, il y a entre ma position et la vôtre, une différence que vous ne devez pas oublier.

Me GASC. Certainement, M. le président, mais la défense a aussi ses droits.

D. (Au témoin.) Léotade connaissait-il Cécile, et quand il allait chez vous pouvait-il la voir et lui parler. — R. Je ne sais pas.

Me GASC. Mais les jurés ont entendu à cet égard la déposition de la fille Guillemette Gesta qui a déclaré que les ouvrières travaillaient en haut dans une chambre avec madame Conte.

D. Cécile allait-elle quelquefois seule à l'établissement? — R. Certainement, elle y allait quelquefois parler au Frère Luc.

Me SAINT-GRESSE rappelle les réponses faites par Conte sur l'emploi de sa journée le 15 avril, journée employée entièrement à des courses ou démarches étrangères à ses affaires personnelles.

M. LE PRÉSIDENT. Mais ce sont là des moyens que la défense devra invoquer dans la plaidoirie.

Le témoin Conte se retire.

La femme GINEST (Perrine), appelée en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président, est introduite, et dépose qu'elle a connu la femme Sabathier pour l'avoir vue venir faire des achats chez elle; lors des premières confidences qui lui furent faites par cette femme, le témoin s'empressa d'aller faire sa déclaration au Sénéchal.

D. N'est-ce pas vous qui lui avez conseillé de persister à

dire qu'elle avait vu Cécile le 15 avril? — R. Non, monsieur; je lui ai dit seulement : « Faites bien attention ; si vous êtes sûre de ce que vous dites, vous ferez bien de continuer à le dire, car si c'est la vérité, il faut persister à le dire. »

D. Auriez-vous par hasard donné quelquefois de l'argent à Madeleine? — R. Oh! mon Dieu, non. Et pourquoi donc lui en aurais-je donné ?

Le témoin ANTOINE BAJOU, en religion Frère Liéfroy, est appelé. Il déclare être directeur de l'école communale et non du Noviciat, comme on l'a dit. Il connaît l'accusé comme un bon Frère, mais il n'a jamais eu de relations avec lui.

Il dépose en ces termes : Trois ou quatre jours avant l'événement, je passai chez Conte, pour lui recommander de m'apporter les livres qu'il avait à relier. C'était le jeudi avant dix heures.

Conte arriva avant neuf heures ou neuf heures et demie; quand il vint, je m'entendis avec lui sur le prix des reliures qu'il avait à faire. A dix heures Conte s'en alla; je sortis de la procure, et rentrai dans la communauté. Dans l'après-midi nous fûmes promener dans le jardin; mais comme il faisait mauvais, nous ne tardâmes pas à rentrer.

A ce moment le vicaire de Saint-Michel vint visiter l'établissement, avec une personne de sa connaissance, je leur fis voir en détail l'établissement. Après cela, je me rendis dans la procure du Frère Luc, ayant à lui parler au sujet de différents livres; et alors est arrivée Mme Conte, elle venait demander si Cécile n'était pas restée dans l'établissement; comme je devais de l'argent à Mme Conte pour les reliures, je payai Mme Conte.

D. A quelle heure Mme Conte est-elle venue? — R. Vers les cinq heures.

D. Ne vous a-t-elle pas parlé de l'événement? — R. Oui, je crois qu'elle a dit que Cécile n'était pas rentrée depuis ce matin, qu'elle était venue à l'établissement pour apporter des livres.

D. Par vous-même, par vos Frères, ou par les domestiques de la maison, n'avez-vous rien su de la disparition de Cécile?

— R. Je ne l'ai appris que par la dame Conte.

D. Savez-vous si quelquefois des femmes ont pu passer sous le tunnel pour pénétrer dans le Noviciat? — R. Cela a pu arriver quelquefois, mais quand je le voyais, je disais : Faites sortir ces gens; on ne doit pas entrer dans l'établissement.

Me JOLY. Si ce témoin n'est pas le directeur de l'établissement comment se fait-il qu'il donne des ordres relatifs à la régularité du service dans l'établissement

LE TÉMOIN. Il y avait quatre directeurs : le directeur du

Noviciat, le directeur du Pensionnat, le directeur des Écoles communales et le directeur des écoles d'adultes; il y a, en outre, quatre sous directeurs. Chaque directeur a le droit de donner des ordres dans sa spécialité.

**Me JOLY.** C'est à cause de cette responsabilité que l'on cherche à éluder, que je crois devoir insister sur une question qui aura pour but d'établir la qualité du témoin.

Je demanderai au témoin s'il n'a pas été demandé officiellement un état relatif de tous les Frères de l'établissement, et si cet état officiel n'a pas été signé par le témoin? — **R.** Je n'ai pas connaissance d'avoir rien signé relatif du Noviciat.

**M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL.** M. le juge d'instruction voulant connaître le personnel de la communauté, s'est adressé à chacun des directeurs, et des états officiels lui ont été adressés par les directeurs; c'est dans un de ses interrogatoires que le témoin a pris la qualité de directeur de la communauté des Frères des écoles chrétiennes de Toulouse.

**Me GASC.** Il serait bon de représenter au témoin l'état signé de lui.

Un huissier prend cet état des mains de M. le procureur général et le soumet au témoin qui l'examine avec soin. Il déclare qu'il ne contient que le nom des Frères des écoles communales.

**M. LE PRÉSIDENT.** Y sont-ils tous, et n'y en a-t-il pas d'autres? — **R.** Non, monsieur, il n'y a que ceux des écoles communales. Dans une déposition que j'ai faite devant le juge d'instruction, j'ai déclaré que c'était le Frère directeur qui pourrait faire connaître les noms de tous les Frères.

**M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL.** Il y a deux autres dépositions des 27 et 28 mai, dans lesquelles le témoin a pris, comme je le disais, la qualité de directeur de l'établissement.

Le débat continue sur ce point entre le Frère Liéfroy, la partie civile, M. le président et la défense; le témoin persiste à dire qu'il n'est directeur que des écoles communales, il a plus de 3000 élèves à soigner, et qu'il n'a pas le temps de s'occuper de l'administration de la maison.

Le Frère qui se mêle du maniement des fonds est le Frère visiteur, mais ce n'est pas un chef.

**D.** Mais quand il n'y est pas, qui le remplace? — **R.** C'est moi, mais cela n'implique pas que j'imprime une direction à l'établissement.

**M. LE PRÉSIDENT** adresse une longue série de questions au Frère Liéfroy sur les habitudes du travail quotidien et sur l'emploi du temps des Frères dans l'établissement du Noviciat. De neuf à dix heures et demie, tout le monde est occupé.

**M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL.** Quels exercices a-t-on fait le 15 avril dans la chambre des exercices?

**LE TÉMOIN.** Chaque frère fait le travail qui est le plus utile

pour la communauté, mais il n'est pas condamné à un travail donné.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. N'avez-vous pas fait votre compte de conscience, ce jour là.

LE TÉMOIN. Non, pas nous, M. le président; il a eu lieu au Pensionnat, et non chez nous.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Ah!... Vous vous rappelez bien le jour où il n'a pas eu lieu, et vous ne vous rappelez pas quand il a eu lieu.

Quelques explications peu importantes au fond, quant à la question criminelle, sont encore échangées entre les divers interlocuteurs.

L'audience est suspendue pendant quelques instants.

Maitre Jean CLAUDE, charron, oncle de Conte, fait une déposition affirmative des faits dont le témoin Conte a parlé. Conte est venu chez lui à dix heures du matin et ne l'a quitté qu'à huit heures du soir.

Jeanne GACHES, femme du précédent témoin, rend compte de l'emploi du temps de Conte dans la journée du 15 avril. Elle a rencontré Conte quand celui-ci se rendait chez les frères.

Anne ESCULIER, dite Annon, blanchisseuse, a vu entrer Conte chez son oncle dans la matinée du 15, de neuf à dix heures.

RAINIER, relieur, travaillait chez Conte à l'époque de l'événement. Il a vu expédier les livres aux Frères, et a vu partir Conte avec Marion et une petite ouvrière. Marion fut bientôt de retour et il la félicita sur sa vivacité. « Ah! dit Marion, pour ça, je vauz une fille de 15 ans. » (On rit.)

Le témoin ajoute que Conte rentra quelque temps après avec son oncle. Conte, ajoute Rainier, avait demandé à la police s'il pouvait partir pour Auch; on lui répondit affirmativement, et je le conduisis à la voiture.

Me SAINT-GRESSE. A quelle heure Conte rentra-t-il chez lui?

RAINIER. A onze heures moins un quart.

Me SAINT-GRESSE. Quelle circonstance a pu fixer votre attention à ce sujet?

RAINIER. Une montre que j'ai et que je consultai.

M. LACOMBE, qui a travaillé chez Conte a vu venir Léotade et demander à M. Conte le carnet qu'on avait à lui depuis longtemps.

M. LE PRÉSIDENT. Accusé, expliquez-vous un peu sur ce fait-là.

LÉOTADE. Le témoin se trompe; je voulais seulement faire arranger mon carnet, y faire remettre de la peau d'âne, mais je n'allais pas le chercher puisque je l'avais.

M. LACOMBE. Il y avait à peu près un mois que j'entendais parler de ce carnet. Je ne sais rien de la journée du 16.

Me SAINT-GRESSE. A quelle heure Conte est-il rentré ?

M. LACOMBE. A onze heures moins un quart.

BAZERGUE, fabricant de malles, disait, le 15, à Lacombe, qui lui racontait l'événement et la circonstance de l'entrée de la jeune fille chez les frères, que si Cécile était entrée chez les frères, elle n'en sortirait que morte. (Sensation.) J'avais une sorte de pressentiment, et j'ajoutai que si elle était restée, leur intérêt seul suffirait pour empêcher de la laisser sortir vivante. (Nouvelle et profonde sensation.)

M. LE PRÉSIDENT. C'est une appréciation qu'on pourrait appeler un peu prophétique, si le fait était vrai. (Mouvement.)

Angélique MAITRE, femme Conte, dépose que son mari, lorsqu'il revint chez lui, vers onze heures, s'étonna de ce que Cécile ne se trouva pas dans l'atelier. Le témoin se rendit alors au Noviciat; le portier lui dit qu'il n'avait pas vu sortir Cécile et qu'il ne savait pas où elle était passée. La femme Conte fut ensuite trouver le directeur du Pensionnat, qui dit : Mme Conte, m'offrit de me payer ce qu'il nous devait. — Mais il ne s'agit pas de cela, répliquai-je, il s'agit d'une enfant qui est entrée ici ce matin; le portier ne l'a pas vu sortir. — Eh! fichtre! la petite ne peut pas être tombée ici pour s'y perdre. (Mouvement.)

Le témoin rend compte, dans les termes déjà connus, des démarches faites pour retrouver Cécile.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Saviez-vous l'événement lorsque Léotade vint chez vous, le 16 ?

Mme CONTE. Oui, je le savais par ma belle-mère.

D. Fût-ce l'accusé qui vous parla le premier de cet événement, en vous disant : Eh! dites donc, qu'est-ce que c'est que cette petite? — R. Oui, monsieur.

LEOTADE. Il peut se faire que cela se soit passé comme ça... C'est alors qu'elle me dit que son mari était allé faire sa déclaration à la commune.

Mme CONTE. Je n'ai pas parlé de ça.

D. Quel était le caractère de Cécile? — R. Elle était très-obéissante... Il n'y a jamais eu de mauvais rapports entre elle et M. Conte.

Le témoin affirme que, le 16, Léotade vint pour son carnet; mais Mme Conte ne se rappelle pas si l'accusé venait pour le chercher ou pour dire s'il voulait le faire réparer. Il me parla bien de parchemin et de peau d'âne ajoute le témoin, mais comme je ne me mêle pas des affaires du magasin, je ne savais pas ce qu'il voulait dire.

D. Quelques jours avant cet événement, n'êtes-vous pas allé avec la petite dans le pensionnat? — R. Oui, M. le président.

D. Ne vous êtes-vous pas trouvées toutes les deux avec le frère Luc? — R. Oui, M. le président.

D. La petite ne le pria-t-elle pas de lui donner une image ?  
— R. Oui, M. le président ; mais le frère Luc lui répondit : Je ne veux pas t'en donner, petite, parce que je n'en ai pas ; je t'en donnerai une autre fois.

D. En vous retournant, la petite ne vous dit-elle pas qu'elle irait réclamer l'image au frère Luc ? — R. Oui, monsieur le président ; mais je lui dis : quand il t'a dit qu'il n'en avait pas, ce serait malhonnête d'y aller.

D. La petite était-elle sage dans l'intérieur de l'atelier ? — R. Oh ! certainement, monsieur.

Me SAINT-GRESSE donne ici lecture des première interrogatoires de Conte ; il en résulte que ce dernier avait déposé alors qu'il avait vu un monsieur et une dame dans le parloir, mais n'avait pas du tout vu d'autres personnes dans le vestibule.

Me GASC fait remarquer qu'il est singulier que Conte n'ait pas déclaré qu'il avait deux Frères dans le vestibule quand il y a laissé Cécile.

Marie TERRISSE, femme Baylac, tante de la victime, rend compte des démarches faites par sa famille pour retrouver Cécile, et de la première visite faite à la communauté. Le portier me dit : Elle est sortie, et je ne sais pas comment ça se fait, car je ne lui ai pas ouvert la porte. — Eh bien ! que je lui dis, c'est qu'elle est à l'intérieur, et il faut bien la voir. — Je vais aller en parler au directeur, dit-il, et il sortit. J'ai regardé par la porte, et j'ai vu beaucoup de mouvement et de Frères ensemble ; il y en avait un surtout, un grand élancé, qui me regardait avec des yeux perçants... Il me faisait une peur horrible. Je dis au Frère portier en m'en allant : Eh bien, ne soyez pas étonné que je revienne ce soir avec le père et la police pour chercher l'enfant, et pour enfoncer toutes les portes s'il le faut.

Le témoin déclare que le Frère portier, lorsqu'elle s'adressa à lui, lui dit en lui montrant dans le parloir une chaise placée entre deux croisées : « La petite était là. » (Mouvement.)

M. LE PRÉSIDENT. Aviez-vous la confiance de Cécile ? — R. Oh ! oui, M. le président.

M. LE PRÉSIDENT. Si, dans son atelier, des propositions inconvenantes lui avaient été faites, se serait-elle confiée à vous ? — R. Je pense qu'elle me l'aurait dit ; mais quand elle ne me l'aurait pas dit, Cécile n'était pas fille à supporter un pareil outrage... Elle était une fille sage, et certainement on pouvait se fier à elle.

Le témoin répète que le Frère portier, alors qu'elle lui demanda ce qu'était devenue Cécile lui montra dans le parloir une chaise sur laquelle il disait l'avoir vue assise.

M. LE PRÉSIDENT. Ramenez le Frère portier. (Mouvement.)

Le témoin LACTÉNIUS est rappelé. Il dit qu'il ne se rappelle

pas si la femme Baylac est venue réclamer Cécile. Il se rappelle que c'était une petite femme.

M. LE PRÉSIDENT revient sur la déposition faite hier par le témoin, relativement à la femme qu'il aurait vue le 15 avril, assise dans le parloir, il lui demande comment il aurait pu voir cette femme, quand il y avait quatre ou cinq Frères qui obstruaient la porte du parloir.

Le témoin répond qu'il ne se le rappelle pas.

D. Comment avez-vous pu dire aux personnes qui venaient réclamer Cécile, que vous l'aviez vue dans le parloir assise sur une chaise? — R. Il m'a bien semblé l'avoir vue là.

D. Si vous l'avez vue dans le parloir, vous n'avez pu la voir dans le vestibule? — R. Je me serai trompé.

D. A quelle époque croyez-vous que vous vous seriez trompé? — Je me trompe quelquefois en prenant une personne pour une autre.

Les deux témoins se retirent.

Le sieur Antoine TALOU, charron, dépose que, le 15 avril, un individu, que plus tard il a su être Conte, est venu lui marchander une paire de roues.

Le sieur Gabriel RAYMONT, charron, rend compte d'une visite qui lui fut fait le 18 avril par Conte, au sujet d'une paire de roues que ce dernier voulait acheter.

L'audience est levée à quatre heures et demie.

---

*Audience du 16 février.*

L'audience est ouverte à dix heures et demie.

M. LE PRÉSIDENT. Gendarmes, rappelez au débat le frère Lorien.

Le frère Lorien est ramené et prend place au siège des témoins.

M. LE PRÉSIDENT. Nous avons entendu hier un témoin que vous avez dû entendre aussi. La femme Baylac a dit que le directeur avait envoyé son argent à la femme Conte le jeudi 15, par un frère... Était-ce vous qui portiez cet argent?

LORIENT. C'était moi.

D. A quelle heure? — R. Peut-être vers les deux heures du soir.

D. Vous avez dit qu'il y avait longtemps que vous aviez quitté le jardin. — R. Il y avait à peu près une heure.

D. Vous n'y êtes plus entré? — R. Non, monsieur le président.

M. LE PRÉSIDENT. Faites venir la femme Baylac.

La femme Baylac se présente.

M. LE PRÉSIDENT, à la femme Baylac. Quelle heure était-il quand vous allâtes à la Communauté et que le frère qui avait des sabots porta l'argent à Mme Conte?

La femme BAYLAC. A peu près quatre heures.

M. LE PRÉSIDENT. à Lorien. Vous venez de dire que vous aviez quitté le jardin, et que vous n'y rentrâtes plus.

LORIEN. Oui, monsieur le président,

M. LE PRÉSIDENT. Eh bien! vous disiez que vous aviez quitté vos sabots. Pourquoi maintenir une pareille déclaration, qui vous couvre de confusion?

LORIEN. M. le président, je me rappelle que je suis rentré à l'Orangerie...

M. LE PRÉSIDENT (sévèrement). Retirez-vous... Vous venez de dire le contraire de ce que vous alliez soutenir de nouveau (Mouvement prolongé.) Gendarmes reconduisez...

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Monsieur le président, après le mensonge flagrant que vient de faire ce témoin, après son parjure, il doit être assimilé à la femme Sabathier, et nous estimons qu'il ne doit pas plus longtemps souiller ces débats.

M. LE PRÉSIDENT. Sans doute... Gendarmes, reconduisez ce témoin en prison; sa présence est désormais inutile... (Profonde sensation.)

JEAN RUDEL, coiffeur à Lavour, dépose qu'il était venu à Toulouse parce qu'il n'avait pas d'ouvrage à Lavour. Il se présenta à l'établissement porteur d'une lettre des parents du frère Navarre; le potier le fit entrer au parloir et lui dit qu'il allait prévenir le frère Navarre; ce dernier arriva bientôt, et le témoin causa avec lui quelque temps.

D. Avez-vous vu, pendant que vous étiez au parloir, qu'un homme soit entre dans la communauté avec des femmes portant des livres? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Quelle heure était-il? — R. Environ neuf heures du matin.

D. Avez-vous causé avec le frère Navarre. — R. Dans le vestibule, près du parloir, et auprès de la porte de la rue.

D. Au moment où vous alliez sortir, une personne qui était avec vous, le sieur Vidal, n'a-t-il pas demandé à parler à d'autres personnes? — R. Oui, monsieur.

D. Le corridor était-il encombré? — R. Non, monsieur.

D. Quand les autres personnes qu'avait demandées Vidal sont arrivées, êtes-vous entré dans le corridor. — R. Non, nous sommes entrés dans le parloir.

D. Êtes-vous entré dans le parloir, ou vous êtes-vous tenu sur la porte du parloir? — Je ne me le rappelle pas.

D. Combien de personnes y avait-il? — R. Nous étions cinq, non compris le portier.

D. Quand vous vous êtes en allé, vous êtes de nouveau passé par le vestibule; y avait-il d'autres personnes dans ce vestibule? — R. Je ne me rappelle pas, je n'ai vu personne.

D. A-t-on sonné pendant que vous étiez dans le parloir ou dans le vestibule? Vous en souvenez-vous? — R. Du tout.

D. Êtes-vous sorti seul de chez les frères? — Je suis sorti avec Vidal.

D. Où êtes-vous allé? — R. Je suis allé chez un compatriote.

D. Avez-vous quitté Vidal? — R. Non, il m'a accompagné et n'est parti que le lendemain pour Lavour.

D. N'avez-vous pas reçu un billet le lendemain? — R. Oui, monsieur.

D. Eh bien, il faut le dire? — J'ai reçu un billet du frère Floride qui m'écrivait pour me dire d'aller à l'établissement des frères, et j'y suis allé. On m'a demandé, à moi et à Vidal, si pendant que nous étions dans le parloir ou dans le vestibule, nous n'avions vu personne dans le parloir, nous avons répondu que non.

D. Le dimanche suivant, n'avez-vous pas eu occasion de parler de votre visite à une personne chez laquelle vous étiez allé? — R. J'étais chez M. Roland, et comme on me demandait si j'avais vu quelqu'un dans le vestibule, lors de notre dernière visite chez les frères, je répondis que non; alors Vidal, qui était avec moi, dit qu'il croyait avoir vu quelqu'un; je lui répondis que cela n'était pas possible, parce que moi, qui était avec lui, je l'aurais vu également.

D. Quand vous êtes revenu à Lavour avec Vidal, n'avez-vous pas su ensuite que Vidal fut revenu de Toulouse? — R. Oui, monsieur, je sais qu'il est venu à Toulouse avec le frère supérieur.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Quand vous étiez dans le vestibule avec Vidal, où étiez-vous? — R. Près de la porte.

D. Si la jeune Cécile fut sortie pendant que vous étiez là, auriez-vous pu la voir? — R. Je ne sais pas, elle aurait dû passer derrière moi.

Me GASCIGNE signale la différence entre la déposition du témoin, qui déclare être arrivé au parloir à neuf heures, et l'heure de l'arrivée de Conte dans l'établissement, selon l'accusation.

M. LE PRÉSIDENT. J'ai déjà fait mes efforts pour que le témoin fixât l'heure de sa visite à l'établissement des frères.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Vous étiez près de la porte quand Vidal demanda à voir d'autres personnes qu'il connaissait: vous rappelez-vous qu'au moment où vous alliez sortir, le frère ait ouvert la porte avec la clef? — Je ne me le rappelle pas.

D. Vous rappelez-vous qu'en ce moment il soit sorti quelqu'un du vestibule? — Je ne puis pas me le rappeler.

M. LE PRÉSIDENT. Allez vous asseoir, je vous engage à vous tenir près de la Cour, parce que nous aurons sans doute besoin de vous.

MARIUS VIDAL, imprimeur à Lavour, dépose ainsi: Lorsque je fus appelé par le juge d'instruction, je dis qu'il m'avait

semblé voir cette jeune fille dans les environs, mais quelques jours après je vis bien et je fus persuadé que cela m'avait été impossible. (Vive émotion.)

M. LE PRÉSIDENT. La révélation que vous faites aujourd'hui est bien grave et est aussi bien tardive. Nous sommes à nous demander comment vous avez pu dire que vous aviez vu cette jeune fille, quand vous n'aviez rien vu qui lui ressemblât? Aviez-vous vu une femme ou une jeune fille.

LE TEMOIN. Non, monsieur le président.

M. LE PRÉSIDENT. Votre déposition était un grand scandale... Aujourd'hui, il est moindre, grâce aux modifications que vous y apportez. Mais vous avez, aujourd'hui, une autre tâche à remplir... Comment avez-vous été appelé à dire ce que vous avez dit au juge d'instruction! (Chut! chut!)

LE TEMOIN. Nous avons été appelé par les frères pour savoir si nous n'avions pas vu une jeune fille... mais j'ai déposé au juge d'instruction la même chose que les frères m'avaient dit. (Mouvement indescriptible.)

M. LE PRÉSIDENT. Voyons... dites à la Cour quelles sont les démarches qui ont été faites auprès de vous pour vous déterminer à faire la déclaration que vous avez faite?

LE TEMOIN. On nous a dit : « Vous êtes presque sûrs d'avoir vu la jeune fille et de l'avoir vu sortir... puisque vous en êtes presque sûrs, vous devez le dire alors. (Sensation.)

M. LE PRÉSIDENT. Quel est votre âge? — R. 18 ans.

M. LE PRÉSIDENT. C'est l'âge de raison... vous devez comprendre? — R. Pardonnez-moi... Je ne savais pas les conséquences de ce que je disais.

M. LE PRÉSIDENT. Avant d'avoir affaire aux frères de Lavar, n'avez-vous pas eu affaire aux frères de Toulouse? — R. Non, M. le président.

D. Quand vous déclariez que vous n'étiez pas sûr de l'avoir vue, on cherchait à vous le rappeler et à vous convaincre que vous l'aviez vue? — R. Oui, M. le président.

M. LE PROCUREUR GENERAL. Belle morale!

M. LE PRÉSIDENT. C'est la limite extrême entre l'immoralité et la subordination. (Mouvement.) Effaçons ce passé, qui doit être douloureux pour vous comme il est pénible pour la justice... Racontez tout ce qui s'est passé dans le parloir, sous le vestibule, et n'oublions rien.

VIDAL. Le frère Navarre m'accompagna jusqu'à la porte, et je lui demandai s'il n'y avait pas possibilité de voir des frères de Lavar. Il me dit que c'était peut-être possible. La porte du parloir était alors fermée.

D. Vites-vous quelque chose dans le vestibule? — R. Je vis des corbeilles de livres. Le frère Navarre nous dit qu'il n'avait pas le temps, et qu'il fallait que nous nous en allions. Nous

nous en allâmes dans le corridor, et nous nous plaçâmes près porte du parloir.

D. Y avait-il quelqu'un près des corbeilles? — R. Je n'ai pas remarqué.

D. Que faisiez-vous alors? — R. Navarre était sur la porte, attendant que nous eussions vu le tableau que nous regardions.

M. LE PRÉSIDENT. Puis-je bien croire que, aujourd'hui, vous disiez toute la vérité? — R. Oui, monsieur le président.

D. Vous n'avez pas vu une petite fille? — R. Non.

D. Vous ne l'aviez pas vu appuyée sur le montant de la porte? — R. Non.

D. Pourquoi avez-vous dit que vous l'aviez vue? — R. Parce que les frères m'avaient dit que je l'avais vue, je croyais que je l'avais vue. (Sensation.)

D. N'avez-vous pas vu deux frères qui parlaient dans un coin du côté qui conduit à la communauté? Cherchez bien... — R. Non, monsieur le président.

M. LE PRÉSIDENT. Il ne faut pas être sincère à demi aujourd'hui. — Je sais bien que je ne l'ai pas vue. Le lendemain, le frère Floride m'envoya chercher. Je m'y rendis. Il fut question de l'événement et de la jeune fille... On ne me poussait pas encore... c'est à Lavour qu'on me décida à dire que j'avais vu la jeune fille. Cependant un dimanche après l'événement, j'en avais déjà parlé à Toulouse. J'avais dit que la jeune fille était habillée de telle et telle manière, parce que c'est comme ça que les frères m'avaient dit de le dire. (Vive émotion.)

D. Pourquoi le dimanche avez-vous dit que vous aviez vu passer une femme derrière vous par la porte de sortie? — R. Je le croyais... parce qu'on m'avait fait croire que je le croyais. (Bruit.)

D. Rudel a déclaré qu'il n'avait pas vu la jeune fille dans le vestibule. N'auriez-vous pas été en rapport avec les frères, soit le samedi, soit le dimanche? — R. Non, monsieur, ces jours-là je suis toujours resté avec Rudel.

M. LE PRÉSIDENT. Prenez garde, nous devons sans doute vous tenir compte de votre déposition actuelle, mais nous ne renonçons cependant pas à employer les mesures que nous jugerons nécessaires pour arriver à la constatation de l'entière vérité. (Mouvement.) Vous étiez cinq personnes dans le parloir; la porte du parloir était-elle ouverte ou fermée? — R. Je crois qu'elle était à moitié ouverte.

D. Comment avez-vous pu apercevoir une corbeille de livres dans le vestibule, si la porte n'était pas ouverte? — R. Je l'ai vue parce que la porte était à moitié ouverte.

D. Où se trouvait le frère Navarre pendant que vous étiez dans le parloir? — R. Il se trouvait sur le seuil du parloir.

D. Y est-il resté tout le temps de votre visite? — R. Il y

était pendant que nous regardions un tableau qui était derrière la porte.

M. LE PROCUREUR GENERAL, au témoin. Vous avez dit que la porte du parloir était entrebaillée? — R. Oui.

D. Vous avez dit aussi que Navarre était sur le seuil de cette porte? — R. Oui.

D. Pendant la visite que vous avez faite et avant que le frère Navarre arrivât, où étiez-vous? — R. Nous étions assis dans le grand parloir.

D. Ainsi, vous êtes d'abord resté dans le premier parloir, et vous n'êtes revenu dans le second que quand le frère Janissen est arrivé? — R. Oui, monsieur.

D. A quelle époque avez-vous vu la corbeille de livres? — R. Quand nous étions dans le second parloir.

M. LE PRÉSIDENT. Pendant que vous étiez dans le second parloir avez-vous entendu sonner? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Quand vous avez fait un mouvement pour vous en aller, bien que vous ne soyez pas sorti alors, le frère portier a-t-il ouvert la porte? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Avez-vous vu M. l'aumônier? — R. Je ne l'ai pas vu, j'ai vu seulement son habit.

M. LE PRÉSIDENT. Prenez-garde, vous confondez en ce moment l'illusion du passé et la vérité du présent. Avez-vous vu l'aumônier à la porte du vestibule? — R. J'ai vu un ecclésiastique à la porte.

Le témoin Rudel est rappelé.

M. LE PRÉSIDENT. Comment Vidal a-t-il pu voir sur la porte une soutane de prêtre sans que vous l'ayez vue vous-même? — R. Je ne l'ai pas vue.

D. (A Vidal.) Tâchez de rappeler vos souvenirs. Il me paraît que dans ce moment vous faites confusion entre le mensonge que vous avez fait jusqu'à présent et la vérité que vous devez dire aujourd'hui. Vous entendez que Rudel déclare n'avoir pas vu l'aumônier. Etes vous sûr de l'avoir vu? — R. Oui, M. le président.

D. Je ne pense pas que, dans ce moment, vous disiez un mensonge; mais je crois que vous confondez les illusions que vous avez eues jusqu'ici avec la vérité que vous devez déclarer aujourd'hui. Rappelez vos souvenirs, vous êtes en contradiction avec Rudel. — R. Rudel était à ma droite, il est possible qu'il n'ait pas pu voir l'aumônier.

D. En êtes-vous sûr? — R. Oui, monsieur le président.

M. LE PROCUREUR GENERAL. Le procès-verbal dressé par le juge d'instruction contient le détail circonstancié des faits qui ont dû se passer au moment où le témoin Vidal se trouvait dans l'établissement: il a fait placer le témoin dans la position où il pouvait se trouver en ce moment: il en résulte qu'il est

impossible qu'il ait vu l'aumônier. (A Rudel.) Comment étiez-vous placé en ce moment dans le vestibule? — R. J'étais dans un coin près de la porte.

Me GASC. Il faudrait que le témoin précisât...

M. LE PROCUREUR GENERAL. Permettez, Me Gasc, nous ne pouvons souffrir que vous interposiez ainsi votre parole entre nos questions et les réponses que le témoin doit faire.

M. LE PRÉSIDENT (au témoin Rudel.) Vous étiez adossé au battant fixe de la porte; on ne pouvait pas ouvrir l'autre battant sans que vous ne puissiez le voir? — Oui, monsieur le président.

Me GASC. Il peut y avoir erreur sur la position du témoin; il serait important de bien fixer cette position.

RUDEL. J'étais dans le battant fixe de la porte.

M. LE PRÉSIDENT, à Vidal. Vous entendez le témoin: il en résulte que votre déposition actuelle est une suite de mensonges que vous avez faits jusqu'à présent; aujourd'hui je vous engage à dire toute la vérité. Rudel était-il près du battant fixe de la porte? — R. Oui, monsieur le président.

Me GASC. La porte s'ouvre à droite en entrant.

M. LE PRÉSIDENT. Oui, c'est dans le battant fixe que se trouve un petit grillage qui s'ouvre pour voir les personnes qui arrivent du dehors.

Me GASC. Le témoin Vidal dit que le témoin Rudel était à sa droite; par conséquent Vidal faisait face au Noviciat.

RUDEL. J'étais à droite de Vidal; mais pour mieux dire, nous étions l'un devant l'autre.

M. LE PROCUREUR GENERAL. Le témoin a rétracté une partie de ses mensonges. Il est nécessaire toutefois de lui rappeler sa première déposition devant le juge d'instruction dans laquelle il disait qu'il avait vu passer Cécile derrière lui, au moment où il était dans le parloir.

Me GASC. Mais il faudrait pourtant ne pas faire de méprises...

M. LE PRÉSIDENT, l'interrompant, Permettez, maître Gasc.

Me GASC. Je vous permets, monsieur le président.

M. LE PRÉSIDENT, avec dignité. C'est vous qui me permettez... Il est heureux que vous me permettiez. Nous allons en délibérer.

L'audience est suspendue au milieu d'une vive agitation causée par cet incident. Des conversations animées s'établissent dans le prétoire pendant cette suspension.

Au bout de quelques instants, la Cour et MM. les jurés reviennent reprendre leur places.

M. LE PRÉSIDENT. Avant d'avoir recours soit à l'emploi des mesures disciplinaires, soit aux droits qui appartiennent au président pour maintenir la police de l'audience, et pour que l'oubli du respect dû à la loi et les égards dus au magistrats

qui s'est produit à l'audience d'hier et qui s'est représenté à l'audience d'aujourd'hui, ne se renouvelle plus, le défenseur de l'accusé est prévenu qu'il ne doit pas prendre la parole sans l'autorisation du président, et qu'il ne peut la prendre en même temps que lui, sauf à la Cour à statuer, s'il y avait lieu ultérieurement.

Me GASC. M. le président permettez-moi une observation.

M. LE PRÉSIDENT. Non, monsieur. (S'adressant au témoin Vidal. Témoin, vous avez entendu la déposition de Rudel; il est difficile d'admettre votre déposition en présence de celle du témoin Rudel; l'un de vous deux ne dit pas la vérité. Je vous adjure de dire la vérité et toute la vérité. Avez-vous vue oui ou non, la petite Cécile sortir du vestibule?

LE TÉMOIN, après quelques moments d'hésitation. Non, monsieur le président. (Mouvement prolongé.)

M. LE PRÉSIDENT. Nous vous engageons à persister dans vos bonnes intentions. Etiez-vous présent au moment où Cécile est arrivée au Noviciat? — R. Non, monsieur le président.

D. Ne vous aurait-on pas engagé à dire que vous l'aviez vue? (Silence de la part du témoin.) Auriez-vous eu à cet égard quelques conférences avec des frères? — R. (D'une voix faible.) Non, monsieur. — D. N'en auriez-vous pas parlé au nommé Evrard? — R. Je ne me le rappelle pas.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez juré de dire toute la vérité, nous devons vous rappeler que le témoin qui fait une fausse déposition peut s'exposer à des mesures sévères: nous ne les emploierons pas contre vous quant à présent, nous attendrons que les autres témoins aient été entendus.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Le témoin n'aurait-il pas été appelé au Noviciat quelques jours après l'événement, et là le frère Floride n'aurait-il pas cherché à lui donner le signalement des vêtements de Cécile.

Me JOLY. Il y aurait peut-être quelques mots à ajouter à la demande de monsieur le procureur général: ce serait de savoir si ce témoin n'aurait pas fait part de cette circonstance samedi dernier à deux personnes.

M. LE PRÉSIDENT, au témoin. Vous avez entendu la question: je ne puis que vous engager à dire toute la vérité; vous avez prêté un serment solennel, répondez.

LE TÉMOIN. J'ai été appelé samedi chez les frères; Rudel, n'était pas avec moi.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez dit que vous n'aviez pas quitté Rudel? — R. Je ne l'ai pas quitté le samedi après l'événement; mais je parle du samedi suivant, 24 avril. J'ai été amené à Toulouse par le frère supérieur de Lavaur, et nous sommes allés chez les frères.

D. Qu'est-ce qui a payé la voiture? — R. C'est le supérieur de Lavour.

D. Est-ce jour là que le frère Floride vous a donné 2 francs pour aller dîner? — R. Oui, monsieur, parce que, comme je pouvais servir de témoin dans l'affaire, il n'a pas pensé que je dusse dîner chez les frères.

D. Vous avez eu une conversation avec les Frères? — R. Oui, monsieur.

D. Quels étaient les Frères qui assistaient à cette conversation? — R. Il y avait le Frère Floride, le Frère Irlide, le Frère Laphien, le Frère Janissien et le supérieur de Lavour.

D. Où cette conversation a-t-elle eu lieu? — R. Dans le parloir.

D. Rappelez bien vos souvenirs; n'êtes-vous pas entré dans l'intérieur de l'établissement. N'êtes-vous pas monté au premier étage, dans la chambre des livres? — R. (Avec hésitation.) Oui, monsieur.

D. Eh bien, què s'est-il passé? — R. On m'a demandé si j'avais vu Cécile sortir de l'établissement; j'ai dit que je croyais l'avoir vue.

D. Eh bien! que vous disait-on ensuite? — R. On me disait que puisque je croyais l'avoir vue sortir, je pouvais bien dire que je l'avais vue.

D. N'a-t-il pas été question aussi de Jubrien et de Léotade? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Dites-vous la vérité? — R. Oui, monsieur.

D. Vous devez la dire toute entière, car vous devez bien cette satisfaction à la justice. Est-ce bien toute la vérité que vous dites aujourd'hui? — R. Oui, monsieur.

D. En êtes-vous bien sûr? — R. Oui, monsieur.

M. LE PROCUREUR GENERAL. C'est le 24 avril que vous avez été conduit, par le directeur de Lavour, dans la chambre des livres? — R. Oui, monsieur.

D. C'était bien ce jour-là qu'il y a eu une entrevue dans laquelle on vous a parlé du jour où vous auriez cru voir sortir Cécile de l'établissement? — R. Oui, monsieur.

D. Et on vous a dit que vous pouviez bien dire dès lors que vous l'aviez vue sortir? — R. Oui, monsieur.

ROLLAND, perruquier à Toulouse, a vu chez lui Rudel et Vidal la veille du jour de l'événement. Ils avaient des lettres à remettre à des Frères de l'Ecole chrétienne. Il les vit encore le lendemain venant de chez les Frères. Le surlendemain, un Frère leur envoya un petit billet enfin qu'ils eussent à se présenter à la communauté. Ils y allèrent, et, un moment après, ils se fâchèrent... On leur avait dit de dire qu'il avaient vu la corbeille de livres.

Le samedi suivant, ils revenaient de Lavour à Toulouse

pour en déposer. Je m'en étonnai, ajoute le témoin, puis qu'ils ne savaient rien. J'appris aussi qu'ils devaient aller dîner chez les Frères.

PELOTI, Frère Livier, à Villefranche, déclare qu'il n'a rien à dire quant à l'événement.

M. LE PROCUREUR GENERAL fait observer que sa déposition est inutile relativement au fait principal.

Peloti est descendu au parloir à huit heures et quart, et en est ressorti à huit heures et demie.

NAVARRÉ, Frère LIETHER, âgé de 19 ans, professeur dans l'établissement de Toulouse, dépose. Le 15 avril, à huit heures trente ou quarante minutes, je fus au parloir. En entrant, j'aperçus Rudel et Vidal et fus m'asseoir auprès d'eux. J'étais tourné de manière à voir les deux portes, et pouvait voir ce qui se passait dans les deux parloirs. Je vis venir le Frère Jubrien qui parla à deux hommes ; il en toucha un sur le bras, puis il emmena ces deux hommes dans la direction de la cour. Rudel et Vidal m'avaient demandé à voir les Frères de Lavour. J'allai demander au Frère Liéfroy la permission de les conduire à Rudel et Vidal. Le Frère Liéfroy me l'accorda, et je conduisis les Frères Laphien et Janissien. Lorsque nous fûmes arrivés, je me mis sur la porte du parloir. J'aperçus Conte qui posait ses corbeilles. Je me tournai pour le regarder et le saluer ; je ne sais pas s'il m'a rendu mon salut. Je vis près lui deux personnes du sexe, mais je ne les ai point fixées... je baissais les yeux. Un moment après, je vis Conte qui prenait des basanes et les donnait à l'une des deux femmes en lui disant deux ou trois paroles.

Peu après, j'entendis sonner à la porte, je retournai la tête ; Conte entra dans la cour, et je ne vis plus les personnes qui l'accompagnaient sous le vestibule. Lorsque Vidal et Rudel eurent causé et regardé les dessins, j'allai sonner la clochette pour qu'on leur ouvrit la porte. Ils continuaient à parler des dessins. Le Frère portier arriva et ouvrit la porte. A ce moment, Vidal changea de place, et se trouva à côté de moi, au lieu d'être derrière. Je lui demandais si quelques connaissances de Lavour avaient eu beaucoup d'avancement. Le cher Frère portier voyant qu'ils causaient toujours et ne sortaient pas, repoussa la porte sans la fermer à clef, puis rentra à sa loge. Un instant après, je vis le sommet de la tête d'une personne du sexe, qui, profitant de ce que la porte était entrebaillée, avançait la tête pour voir sous le vestibule, mais je ne peux donner de renseignements sur cette personne.

Rudel et Vidal sortirent. En revenant par la procure des classes, je rencontrai Conte qui, par politesse, me céda le pas. Je regardai l'horloge ; il était alors neuf heures 20 minutes.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez dit la vérité? — R. J'ai dit une vérité.

M. LE PRÉSIDENT. Ah! vous avez dit une vérité? Eh bien, asseyez-vous... Comment était coiffée la plus jeune des femmes que vous avez remarquée avec Conte sous le vestibule? — R. Je n'y ai pas fait attention.

D. Vous n'avez pas fait attention qu'elle portait un mouchoir bleu? — R. Non.

D. Vous avez dit avoir vu passer l'aumônier; en êtes vous bien sûr? — R. Très-sûr.

D. Vous avez vu aussi que, lorsque vos camarades allaient partir pour la première fois, la porte n'était pas fermée. — R. Je n'ai pas dit cela; j'ai dit qu'elle n'était pas fermée la seconde fois, mais elle l'était la première. Lorsque Rudel et Vidal manifestèrent l'intention de s'en aller, le cher Frère portier ouvrit la porte, mais au moment où ils mettaient le pied sur la porte pour sortir, ils me demandèrent à voir les Frères Janissien et Laphien. Je les fis rentrer dans le parloir. Le frère portier avait ouvert la porte en disant son chapelet ou d'autres prières; s'ennuyant sans doute de rester là, il s'éloigna un instant, laissant la porte entr'ouverte; quand il revint pour ouvrir à l'aumônier, il tira la porte et l'ouvrit sans se servir de clef. Il la tira avec la main, C'était la seconde fois.

Interpellé par M. le président; le témoin Navarre continue à affirmer que la porte était restée seulement poussée lorsque l'aumônier sortit de la communauté.

Le portier est rappelé au débat.

M. LE PRÉSIDENT, au portier. Dites-moi. Hier, je vous ai bien fait préciser ce fait-ci, que lorsque Rudel et Vidal, furent entrés, vous aviez bien fermé la porte; que lorsque l'aumônier est entré, vous l'avez trouvée ouverte. Vous avez dit qu'une personne dont vous ne vous rappelez pas le nom était entrée entre l'arrivée des jeunes gens de Lavour et celle de l'aumônier.

LACTENUS. Oui, monsieur le président.

NAVARRE. Je ne m'en rappelle pas, monsieur le président. (Mouvement.)

M. LE PRÉSIDENT. Le frère portier dit qu'il est entré une tierce personne entre les jeunes gens de Lavour et l'aumônier; vous dites que non... Voilà un premier fait qui ne tourne pas à votre avantage.

NAVARRE. Monsieur le président il est possible que je n'aie pas pu voir.

D. Voyons, rappelez vos souvenirs? — R. Si j'ai tourné la tête, j'ai peut-être vu.

M. LE PRÉSIDENT. Vous dites que c'est probable.

NAVARRÉ, avec une légère vivacité. Sans doute, cela est probable...

M. LE PRÉSIDENT, avec sévérité. Prenez garde... J'assiste ici à un spectacle... Ne croyez pas que les investigations auxquelles la justice se livre dans ces difficiles épreuves la puissent lasser ; il ne s'agit pas ici de satisfaire une vaine curiosité.

NAVARRÉ. Je le crois, monsieur le président.

D. Le lendemain de l'événement n'a-t-on pas appelé Vidal et Rudel à la Communauté? — R. Je n'en sais rien.

D. Huit jours après, n'avez-vous pas vu Vidal dans les corridors? — R. Je ne m'en rappelle pas.

D. N'a-t-il pas eu une entrevue avec les frères Irlide, Floride, et autres chefs de l'établissement? — R. Je n'en sais rien.

M. LE PRÉSIDENT. Comment ! vous qui placez si bien chacun en ordre dans le vestibule, vous ne vous rappelez pas si, huit jours après, vous avez ou vous n'avez pas vu l'un de ces deux jeunes gens... Vous a-t-on fait raconter votre déclaration avant d'être interrogé ?

NAVARRÉ. Non, monsieur le président.

Vidal est rappelé aux débats.

M. LE PRÉSIDENT, à Vidal. Il est bien convenu qu'aujourd'hui nous disons la vérité, n'est-ce pas.

VIDAL. Oui, M. le président.

M. LE PRÉSIDENT. Eh bien, dites ce qui s'est passé lorsque huit jours après, on vous fit venir chez les Frères.

VIDAL. On me fit conduire dans une chambre où étaient plusieurs frères, auxquels on fit répéter ce qu'ils savaient sur l'événement, ainsi qu'à moi... (Vive sensation.)

M. LE PRÉSIDENT. Le témoin Navarre y était-il.

VIDAL. Oui, M. le président. (Mouvement prolongé.)

M. LE PRÉSIDENT à Navarre. Vous devez commencer à comprendre la gravité de votre situation... Le témoin est jeune... il n'a pas tenu parole ; il vient de tout nous dire.

NAVARRÉ. Il a bien fait de dire la vérité.

M. LE PRÉSIDENT. Vous devriez faire comme lui.

NAVARRÉ. Je le fais. (Rumeurs.)

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le procureur général. (Marques d'attention.)

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL requiert qu'il plaise à M. le président de constater par écrit les dissidences graves qui viennent de se manifester entre la déposition de Navarre et celle du témoin Vidal. Je demande surtout qu'il soit constaté que Navarre a nié avoir vu Vidal autre part que dans le vestibule.

M. LE PRÉSIDENT. Greffier, écrivez la déclaration du témoin ; il sera plus tard statué sur sa déposition.

**M. LE PROCUREUR GENERAL.** Je demande qu'il soit constaté, en outre, que, dans trois interrogatoires successifs, le témoin Navarre n'a pas dit que le frère Jubrien ait traversé le couloir, et qu'il l'a déclaré aujourd'hui.

**NAVARRE.** Je ne l'ai pas dit, parce que l'on ne me l'a pas demandé.

**M. LE PROCUREUR GENERAL.** M. le président ne vous l'a pas demandé aujourd'hui.

**M. LE PRÉSIDENT.** Au moment où je vais faire écrire votre déposition fixons-nous bien.

**NAVARRE,** interpellé de nouveau, dit qu'il ne conviendra que de ce qu'il se rappellera, mais pas d'autre chose.

**D.** Quand Vidal a été introduit dans la chambre du Noviciat, saviez-vous ceux qui s'y trouvaient.

**NAVARRE.** Je crois me rappeler que le frère directeur de Lavaur y était, mais je n'en suis pas sûr.

**D.** Et vous, y étiez-vous. — **R.** Je ne m'en rappelle pas bien... (Très-vifs murmures.)

**M. LE PRÉSIDENT** apostrophe énergiquement les interrupteurs et menace de faire évacuer la salle.

**D.** Vous rappelez-vous que Vidal y fût. — **R.** J'ai une idée que le jeune homme y était.

**M. LE PRÉSIDENT.** Attendez!... Vous allez vous le rappeler quand vous saurez ce qui nous a été dit, quand vous aurez réfléchi... quand vous serez aidé par ceci que Vidal avait été appelé pour assister à une représentation dans laquelle, pour ainsi dire, chacun des assistants jouait un rôle. Vidal prétend que, d'après ce que disait un frère, chacun devait arranger sa déposition dans tel ou tel sens sur la sortie de cette fille, et afin de ne pas vous trouver en contradiction... On ne pouvait prévoir qu'un jour vous donneriez ici le triste spectacle que vous offrez aujourd'hui à la justice.

**NAVARRE.** Si j'y étais, M. le président, je ne me rappelle pas qu'aucune répétition de ce genre ait été faite.

**D.** Avez-vous souvenance que les directeurs de l'établissement y étaient? — **R.** Je n'ai souvenance de rien, M. le président; tout ce que je sais, c'est qu'on n'a rien dit en ma présence.

**D.** (À Vidal.) Avez-vous vu Navarre à cette réunion? — **R.** Je ne suis pas bien sûr, mais je crois qu'il y était... Oh! il me semble bien qu'il y était.

**M. LE PRÉSIDENT,** désignant Navarre. Il lui semble aussi, à lui, mais seulement il nie les leçons (On rit.)

Le frère LIÉFROY est rappelé. Interrogé de nouveau, il nie avoir vu Vidal à la réunion et lui avoir donné des leçons.

**M. LE PRÉSIDENT.** Le lieu dont il s'agit ici n'est-il pas la procure dant laquelle on tient des livres?

**LIÉFROY.** Oui, M. le président. J'ai bien vu Vidal sur la

porte de la procure, mais je ne crois pas l'avoir vu dans la procure, je ne sais même pas s'il y est entré, c'est que j'en était alors sorti... Il est possible que je l'y ai vu entrer, mais je ne l'ai pas vu dans la procure.

M. LE PRÉSIDENT. Il affirme que vous y étiez.

LIEFROY. C'est fâcheux qu'on ne croie pas les gens de religion... (Bruit dans l'auditoire.)

M. LE PRÉSIDENT. Ne généralisons pas!... Vous parlez de la religion... Nous la respectons autant que vous, plus que vous!... Car nous ne croyons pas, nous, avoir donné aucun objet de scandale... L'incident n'est pas terminé!...

LIEFROY. Que la volonté de Dieu soit faite! (Agitation prolongée.)

L'audience est suspendue et reprise au bout d'un quart d'heure.

Le frère IRLIDE est introduit. Il dépose que le 15 avril, ayant appris que l'on avait trouvé dans le cimetière le cadavre d'une jeune fille, il se rendit dans le jardin avec le directeur du Noviciat, il y vit le brigadier Coumes avec deux autres Frères. Le brigadier faisait des recherches le long du mur du cimetière. Au moment où Irlide s'approcha du brigadier, celui-ci fit remarquer des empreintes de pas qui se trouvaient dans le jardin; alors le témoin lui dit : c'est sans doute quelqu'un de nos Frères qui les aura faites; c'est lui, Irlide, qui a trouvé le bout de corde remis au brigadier. Quand les perquisitions du brigadier furent terminées, le témoin revint au Noviciat faire des recherches; mais ses investigations ne purent rien découvrir de relatif au crime.

Plus tard M. le juge d'instruction arriva, et demanda à faire quelques perquisitions dans l'établissement : le témoin l'aida dans cette opération; après quelques détails sur des faits déjà connus, le témoin dit qu'il ne peut au surplus que s'en référer aux dépositions faites précédemment par lui.

M. LE PRÉSIDENT. Dites-nous pourquoi le Frère Léotade a changé de lit, et à quelle époque ce changement a eu lieu. — R. Le changement a eu lieu le samedi 17 avril, et le motif de ce changement le voici : Le frère Luc, qui couchait dans la procure, étant venu me dire le samedi matin qu'il n'avait pu dormir par suite des craintes qu'il avait éprouvées la nuit, dans un endroit auquel on peut si facilement arriver par le jardin, et qu'il demandait à monter coucher dans l'intérieur du pensionnat. Ce qu'il me demandait était juste, il avait d'ailleurs le droit de me le demander, je le lui accordai; c'est alors que le frère Léotade a été reprendre le lit qu'il occupait auparavant dans la chambre longue, située derrière le dortoir Saint-Louis de Gonzague.

D. Quelle peur le frère Luc vous dit-il qu'il eut éprouvée? — R. Il avait été impressionné par les événements de la veille.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL rappelle que, dans l'instruction le témoin a déclaré que le frère Luc avait déposé qu'il avait eu peur de quelque attaque nocturne.

M. LE PRÉSIDENT. Combien de temps Léotade a-t-il couché dans la chambre près de vous ?

LE TÉMOIN. Je ne puis le préciser; je crois qu'il y couchait depuis quinze jours ou trois semaines. J'ai vu que l'instruction considérait le changement de lit du frère Léotade comme une pénitence. Ce n'est pas là le motif, puisqu'il avait couché auparavant dans la même chambre où il est remonté ensuite. Sur l'interpellation de M. le président, le témoin ajoute qu'il ne peut préciser davantage l'époque à laquelle Léotade serait sorti de l'infirmerie.

D. Avez-vous entendu dire à un jeune homme de Lavour, que Cécile était sortie du Noviciat? — R. Je le lui ai entendu dire à lui-même, dans le vestibule de la cour.

D. L'avez-vous vu ailleurs que dans le vestibule ou dans la cour? — R. Je ne me rappelle pas.

D. Ne l'avez-vous pas vu aussi dans le local que l'on appelle la procure ou le district? — R. Je ne me le rappelle pas, je ne crois pas même y être monté.

D. N'aurait-on pas amené là ce jeune homme pour lui faire entendre les dépositions que devaient faire les Frères de la communauté? — Je ne me le rappelle pas.

D. En êtes-vous sûr? — R. (Après un moment d'hésitation.) Je crois effectivement que oui.

D. Ne serait-ce pas autre chose qu'un défaut de mémoire qui vous l'aurait fait oublier d'abord? — R. Non, monsieur, c'est un défaut de mémoire.

D. Quel jour cela a-t-il eu lieu? — R. Le samedi 24 avril.

D. Quelles étaient les personnes qui assistaient à cette réunion? — R. Il y avait les frères de Lavour, le frère de Navarre, le frère Laphien et moi.

D. Que s'est-il passé alors? — R. Chacun disait ce qu'il savait, et Vidal, entre autres, disait qu'il avait vu sortir la petite; je lui dis: En êtes-vous bien sûr? Oh! oui, me répondit-il, j'en suis bien sûr; je dis alors: Mais si la communauté est en cause, je ne crois pas qu'elle doive présenter M. Vidal comme témoin. C'est à lui de se présenter lui-même.

D. Vous voyez qu'en oubliant le fait principal, vous en avez oublié les circonstances? — R. Au contraire, M. le président, j'ai déclaré que j'avais vu M. Vidal dans le corridor. Je ne dis ici que la vérité: si deux intérêts sont ici en présence, l'un est pour nous plus grand que l'autre; et nous serions heureux que la vérité toute entière puisse se faire jour.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Nous ne recherchons aussi que la vérité; on a constamment arrêté les recherches de la jus-

tice, on nous a jeté un défi : nous l'avons accepté, et nous ne reculerons pas.

LE TÉMOIN, avec émotion. C'est pour nous un devoir pénible, mais c'est un devoir de protester ici contre les paroles de M. l'avocat général. Jamais nous n'avions pensé que les Frères des Ecoles chrétiennes pussent être soupçonnés d'avoir voulu suborner des témoins.

M. LE PRÉSIDENT. Cependant, il suffit de se reporter à la procédure pour se faire une idée des difficultés qu'a rencontrées l'instruction.

LE TÉMOIN. Elles ne sont jamais venues de nous : chaque fois que la justice est venue chez nous pour procéder à des investigations, nous l'avons aidé autant qu'il a été en notre pouvoir.

M. LE PRÉSIDENT. Témoin, répondez-moi : Vous avez montré dans ces débats une rare intelligence, qui sans doute vous a valu le poste éminent que vous occupez. Comment, selon vous, le supérieur de Lavaur a-t-il pu fasciner à ce point un enfant de 19 ans, de lui faire déclarer avoir vu ce qu'il n'a pas vu : quelle était donc à vos yeux la nécessité d'une pareille déclaration.

LE TÉMOIN. Je ne mets nullement en doute la sincérité du supérieur de Lavaur ; peut-être aura-t-il été trop loin.

Le témoin VIDAL rappelé, déclare que le frère Irlide a assisté à la conversation qui a eu lieu au Noviciat : c'était même lui qui adressait les questions au témoin. (Mouvement dans l'auditoire.)

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez promis de dire toute la vérité : ne craignez rien ici de la justice, ni de ceux qui ont voulu abuser de votre jeunesse. Quelles étaient les questions que l'on vous faisait. — R. Je ne me les rappelle pas.

Le témoin IRLIDE. Je n'ai qu'une chose à répondre, c'est que je n'étais pas le supérieur : il y avait là le frère Floride, ce que nous désirons tous d'ailleurs, c'est que la lumière se fasse.

M. LE PRÉSIDENT. Vous n'avez pas besoin d'encourager la justice ; le zèle qu'elle a mis jusqu'ici dans cette affaire est un sûr garant qu'elle tient à arriver à la constatation de la vérité.

Appelez un autre témoin.

Le frère FLORIDE est appelé. Il rend compte des mêmes détails que le frère Irlide sur les premières investigations de la justice relativement à l'assassinat de Cécile Combettes ; il dépose des recherches faites par le brigadier Coumes le 16 avril dans le jardin de la communauté. Après la visite du brigadier, le témoin parcourut la maison pour voir s'il ne découvrirait pas des traces du crime ; mais ses recherches n'eurent aucun résultat. Quand M. le juge d'instruction arriva, le témoin

lui fit remarquer que les empreintes d'échelles se dirigeaient plutôt du côté opposé au mur, que du côté du mur; ce que le juge d'instruction reconnut lui-même.

Le témoin rend compte des diverses investigations faites par la justice dans l'établissement des Frères, soit le 16, soit le 17 avril : il entre dans des détails assez étendus sur les expertises faites relativement aux empreintes de l'échelle.

M. LE PRÉSIDENT interrompt le témoin pour l'inviter à s'abstenir des détails déjà connus par les procès-verbaux et à déposer seulement de faits dont il aurait une connaissance personnelle.

Me GASC. M. le président veut il bien m'accorder la parole.

M. LE PRÉSIDENT. Parlez M<sup>e</sup> Gasc.

Me GASC. Il s'agit en ce moment du sort de Léotade; le frère Floride sait beaucoup de choses, il est important qu'il les fasse connaître à la justice : je prie donc M. le président de lui laisser continuer sa déposition.

M. LE PRÉSIDENT. Je n'ai jamais eu l'intention d'empêcher le témoin de déposer sur des faits dont il a une connaissance particulière.

LE TÉMOIN. Lorsque la justice fit une descente à la maison, M. le procureur général m'annonça que pour reconnaître le coupable, dans le cas où il se trouverait parmi nous, il fallait que nous fussions soumis à une visite personnelle; que c'était d'ailleurs le seul moyen de découvrir le coupable.

A cette nouvelle j'avoue que je ne fus pas maître d'un premier sentiment que je tâchai bientôt de surmonter. J'assemblai tous les frères, et je leur dis : Mes chers frères, on vient aujourd'hui vous demander le plus grand sacrifice que vous puissiez faire. Il faut vous soumettre à une investigation personnelle; mes frères, soumettons-nous; je vous donnerai l'exemple, je passerai le premier. (Mouvement.) A ce moment plusieurs de nos frères se cachèrent le visage avec leurs mains, d'autres versèrent des larmes... (Sensation.) Mais enfin, nous nous soumîmes tous, sans exception, et pour qu'aucun frère ne put se soustraire à cette visite, les divers directeurs durent assister chacun à celle des frères qui étaient sous leur autorité.

M. LE PRÉSIDENT. N'avez-vous pas écrit à des jeunes gens de Lavaur au sujet de cette affaire?—R. Oui, M. le président. M. le procureur du roi nous avait invités de prendre tous les renseignements possibles; je leur ai écrit de venir et je leur ai demandé s'ils se rappelaient avoir vu Cécile sortir de l'établissement.

D. Ne leur avez-vous pas donné le signalement de cette fille et notamment ne leur avez-vous pas indiqué la couleur du mouchoir qu'elle portait. — R. Je ne l'ai su que trois mois après.

D. Huit jours après, n'avez-vous pas fait appeler chez vous un jeune homme de Lavour. — R. Le 24 avril, Vidal a été amené chez nous par le directeur de Lavour; il m'a dit qu'il croyait avoir vu la petite sortir de chez nous. Je lui ai demandé s'il en était sûr; il me répondit qu'il en avait parlé à quelques personnes, et qu'on avait dit de n'en rien dire, parce qu'il pourrait avoir affaire à la justice. Je lui déclarai alors qu'il ne devait dire que la vérité.

D. C'est là toute la part que vous avez prise à la conversation du 24 avril. — Oui, monsieur.

D. Où se tenait cette conversation. — R. Dans le parloir ou le vestibule du Noviciat.

D. Vous ne manquez pas de mémoire. Dites-nous si Vidal ne serait pas entré dans l'intérieur de l'établissement. — R. Non, monsieur; au moins, je ne me le rappelle pas.

D. Le directeur de Lavour était-il présent à la conversation. — R. Oui, monsieur, il y était; il y avait en outre le frère Irlide et moi.

D. La conversation a-t-elle eu lieu dans le parloir ou dans l'intérieur de la communauté. — R. Je ne me rappelle pas qu'elle ait eu lieu dans l'intérieur de l'établissement. Si on me mettait sur la voie.

M. LE PRÉSIDENT. Je vais vous y mettre. n'y avait-il que le directeur de Lavour, le frère Irlide, Vidal et vous. — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Faut-il entrer dans la maison pour arriver dans la procure du district. — R. Oui, car elle est au premier étage.

D. Et Vidal n'y est pas venu. — R. Non, je ne l'y ai pas vu.

M. LE PROCUREUR GENERAL, se levant. Nous demandons à la cour qu'il soit tenu acte de la déclaration du témoin, sauf à pendre ensuite telles conclusions qu'il appartiendra.

Me GASC. Nous demandons aussi qu'une constatation judiciaire se fasse; mais nous demandons auparavant que le témoin continue sa déposition. Il me semble qu'il résulte de la déclaration des deux frères que la Cour a entendus...

M. LE PRÉSIDENT. Permettez, Me Gasc, vous n'avez probablement pas saisi ce que demande M. le procureur général: il demande seulement que la déclaration du témoin soit constatée par écrit.

Me GASC. Je n'y vois aucune opposition.

M. LE PRÉSIDENT dicte au greffier la déposition que vient de faire le frère Floride: Ce dernier fait observer qu'il n'a pas dit que Vidal ne fût pas monté dans l'établissement, mais seulement qu'il n'y était pas.

M. LE PRÉSIDENT. Je suis sûr de ce que vous avez dit; si maintenant vous faites des restrictions à votre déposition.

LE TÉMOIN. Je n'en fais pas, monsieur le président.

M. LE PRÉSIDENT. Au surplus, cela reviendrait au même, vous allez le voir : faites revenir Vidal.

Le témoin VIDAL est rappelé ; il déclare que le frère Floride était présent quand a eu lieu la conversation qui a été tenue dans la salle des livres.

D. N'était-ce pas Floride qui vous faisait des questions. — R. Cela se peut, mais je ne me rappelle pas.

D. Vous êtes bien sûr qu'il y était. — R. Oui, M. le président.

D. Est-ce Floride qui vous a donné 2 fr. pour aller dîner. — R. Oui, monsieur, il m'a dit que, puisque je devais servir de témoin, il n'était pas convenable que je dînasse chez les frères.

Le témoin FLORIDE. Il ne me reste aucun souvenir que le témoin soit entré dans la procure et que je m'y sois trouvé en même temps que lui.

M. LE PRÉSIDENT. Faites revenir le frère Irlide.

Le témoin IRLIDE rappelé, dit qu'il n'est pas certain que le frère Floride fût présent ; cependant, il le croit.

M. LE PRÉSIDENT. Mais vous étiez plus affirmatif tout à l'heure. Quand je vous ai demandé si c'était vous qui faisiez les questions, vous m'avez répondu que c'était le frère Floride, votre supérieur, qui avait dû les faire.

LE TÉMOIN. Je demande à réparer une erreur commise dans ma déposition ; je me suis trompé en disant que la conversation avait eu lieu dans la Procure : elle a eu lieu dans le couloir.

M. LE PRÉSIDENT (avec sévérité.) Ce n'est pas la réparer une déposition ; c'est faire une faute.

Le témoin FLORIDE. Je demanderai à Vidal où les questions dont il a parlé lui ont été adressées.

M. LE PRÉSIDENT. Il dit très-nettement que c'était dans la Procure.

Le témoin FLORIDE, avec énergie. Vidal est un faux témoin ; il a dit qu'il avait vu sortir Cécile de chez les Frères ; personne ne pouvait lui avoir donné cette commission, puisque le samedi il avait dit qu'il ne se rappelait pas l'avoir vue sortir.

M. LE PRÉSIDENT, à Vidal. Quel jour avez-vous dit que vous aviez vu Cécile sortir du Noviciat. — R. C'est le vendredi, avant d'aller chez les Frères que j'ai dit qu'il m'avait semblé la voir sortir.

Le témoin FLORIDE. J'avais reçu une lettre de Lavour, qui m'annonçait que Vidal aurait dit à deux personnes de Toulouse, qu'il avait vu sortir Cécile de chez les Frères. C'est pour cela que j'avais invité le supérieur de Lavour à l'emmener à Toulouse.

M. LE PRÉSIDENT, à Vidal. Dans quels termes le supérieur de Lavanr vous a-t-il parlé de cela ?

Le témoin VIDAL, avec embarras. Il m'a dit puisque je croyais l'avoir vue sortir, je pouvais bien le dire.

M. LE PRÉSIDENT, avec vivacité à Vidal. Comment se fait-il que n'ayant pas vu Cécile sortir, vous veniez dire que vous l'aviez vue, alors que cela n'était pas vrai. Quelqu'un vous avait-il conseillé de parler ainsi. — R. Non, monsieur.

D. C'était donc pour vous faire valoir ? (Le témoin garde le silence.)

M. LE PRÉSIDENT. Allez-vous asseoir.

Le témoin FLORIDE. M. le président, il faut que la Cour et MM. les jurés sachent que jamais nous n'avons exercé d'influence sur personne, quoique l'on nous en ait accusés, on a dit que les frères avaient des rôles qu'ils remplissaient, mais ces rôles ils ne pourraient les avoir reçus que de nous ; c'est ce que nous dénisons formellement ; nous désirons vivement que la vérité soit connue.

M. LE PRÉSIDENT. C'est ce que nous désirons aussi ; quant à présent nous explorons les faits qui peuvent faire connaître la vérité. Nous avons encore deux témoins à entendre sur ces faits ; laissez-nous les interroger.

Me GASC. Dès qu'une déposition n'est pas terminée, je crois qu'il importe que le témoin ajoute ce qui lui reste à dire pour la compléter. Au nom de Léotade, je demande que le frère Irlide soit entendu pour terminer sa déposition.

M. LE PRÉSIDENT. Irlide a déjà déclaré qu'il avait fini sa déposition, et s'il a quelque chose à y ajouter, nous sommes loin de vouloir l'en empêcher, et d'imposer des limites à sa déclaration ; mais il me semble qu'il serait bon de vider l'incident.

Me GASC insiste que le témoin Irlide soit entendu.

M. LE PROCUREUR GENERAL ne peut admettre qu'un témoin, après avoir terminé sa déposition, vienne, sous prétexte de la terminer, interrompre un incident.

Me GASC. C'est dans l'intérêt de Léotade que je persiste à demander que la fin de la déposition soit entendue par la Cour. Que demande le frère Irlide ? Je n'en sais rien. Que M. le président le lui demande, et nous verrons ce que c'est... Je ne veux pas entraver le débat.

M. LE PRÉSIDENT. Interrogeons avant les deux autres témoins sur ce qui fait le fonds de l'incident ; puis, si le frère Irlide a quelque chose à dire, nous l'entendrons.

CLAUSADE, frère LAPHIEN, à Pamiers depuis neuf mois, dépose que, le 15 avril, il reçut la visite de Rudel et Vidal, au parloir. Après avoir causé avec ses camarades, il se leva, et aperçut Conte, près des corbeilles de livres et accompagné

de personnes auxquelles il ne fit pas attention. On sonna à la porte qui fut ouverte par les soins du frère portier. C'était M. l'aumônier qui entra ; alors , dit-il , je vis quelque chose que je ne peux définir entre le battant de la porte et monsieur l'abbé Pérès, l'aumônier. Voilà tout ce que je sais.

D. Vous avez vu ouvrir la porte par le frère portier ? — R. Je ne l'ai pas vu ; je ne sais pas s'il était derrière.

D. On ne peut l'ouvrir qu'à clef, il faut bien que quelqu'un aille l'ouvrir. — R. Je dis qu'il a ouvert, mais je ne sais pas si elle était déjà ouverte,

D. Avez-vous remarqué si l'espace qui existait entre le battant de la porte et l'abbé Pérès était assez considérable pour laisser passage à une jeune fille ? — R. Oh ! je n'ai pas fait attention.

D. Vous avez vu, dites-vous, quelqu'un entre M. l'abbé Pérès et le battant de la porte ? — R. Oui, quelqu'un que je ne pouvais distinguer, un homme, une femme, je ne le sais pas.

D. De quel côté ? — R. Quelqu'un qui passait dans la rue. (Ah !)

D. En dehors, alors ? — R. Oui, dans la rue... Quelqu'un qui regardait par la porte... (Mouvement.)

Le témoin est ensuite interrogé sur la réunion à la procure d'en haut, réunion dans laquelle, selon Vidal, aurait été faite la leçon sur les rôles à jouer ; il déclare que les frères Floride, Auricule, Navarre, Janissien et les deux visiteurs y étaient.

M. LE PRÉSIDENT rappelle le frère Floride. Etiez-vous dans la procure.

LE TÉMOIN, vivement. Non, autant que je peux me le rappeler... (Rumeur.)

D. Frère Floride, voici un des vôtres qui déclare que vous étiez dans la procure d'en haut.

FLORIDE. Je ne m'en rappelle pas. (Bruit.)

PILLÉ, FRÈRE JANISSIEN, à Pamiers, dépose des faits identiques à ceux du précédent témoin, jusqu'à l'issue de la visite que lui firent Rudel et Vidal le 15 avril. Il confirme qu'une réunion a eu lieu dans la procure d'en haut. Deux réunions ont eu lieu : l'une dans la procure d'en bas, l'autre en haut ; celle d'en haut fut la plus longue. On y parla de la manière dont Vidal avait pu voir la petite fille.

Le frère Floride est rappelé.

D. Vous qui avez une telle mémoire frère Floride, que vous rectifiez jusqu'aux actes de la procédure, vous ne vous rappelez pas ce qui s'est passé dans votre propre procure ?

Le frère FLORIDE. Je ne me rappelle pas ce détail de la procure. Tout ce que je sais, c'est que je dis au jeune Vidal, qui assurait avoir vu la jeune fille : Prenez garde et n'égarez pas la justice... Ne dites que la vérité. Je dis cela à Vidal dans

le vestibule, mais je ne me rappelle la scène de la procure. Si mes frères m'y ont vu, c'est que j'y étais.

M. LE PRÉSIDENT. Votre position est très-grave.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL demande que les variantes de la déclaration du frère Floride soient constatées par un procès-verbal.

Me GASC. C'est précisément ces variantes que nous aimerions à voir constater dans le procès-verbal.

M. LE PRÉSIDENT dicte au greffier le procès-verbal de la déclaration de Janissien, en ce qu'elle a de contradictoire avec la déclaration du frère Floride.

Le frère IRLIDE est rappelé pour téminer sa déposition. Il déclare que rien, dans l'investigation à laquelle il dut se livrer sur les ordres du juge d'instruction, ne pourrait faire soupçonner qu'une jeune fille eût accompli, le 16 avril, un trajet du Noviciat au Pensionnat. Il raconte ensuite l'emploi du temps de Léotade dans la journée du 15 avril. Ce frère lui remit, le 15 avril, vers neuf heures, sa lettre d'examen de conscience ; puis, quelques instants après, il l'envoya à l'infirmerie pour soigner un enfant qui avait la rougeole.

Depuis 1840, ajoute le témoin, le frère Léotade s'est toujours conduit avec une parfaite régularité ; il s'est souvent trouvé, par la nature de ses fonctions, en rapport avec les parents, avec les mères et les sœurs des pensionnaires. Je dois dire qu'il s'est toujours conduit envers les personnes du sexe avec une circonspection qui ne nous a jamais permis de douter de lui. On a trouvé étrange qu'il fût sorti le 16 au matin pour faire des achats et des paiements : c'est moi qui l'envoyai. Lorsque des préventions se manifestèrent, j'interrogeai Léotade ; je l'interrogeai avec le plus grand soin ; j'interrogeai les frères, les enfants et les domestiques, et j'acquis bientôt la conviction que Léotade était complètement innocent.

Le témoin rend compte des efforts qu'il a faits pour arriver à la découverte de la vérité, et conclut à l'innocence de Léotade.

M. LE PRÉSIDENT. Tout ce que vous venez de dire prévient en faveur de votre mémoire... Etiez-vous dans la procure lorsque Vidal y était ? — R. Je ne m'en rappelle pas bien.

D. Vous vous rappelez les moindres détails des faits moins importants, et vous ne vous rappelez pas celui-là ? Le frère Léotade y était-il ? — R. Je ne peux dire oui, je ne suis pas sûr.

Un débat s'engage entre M. le président et le témoin sur la question de savoir si le frère Floride exerce une fonction directoriale quelconque dans l'établissement des Frères.

LE TÉMOIN. Le frère n'est pas directeur à Toulouse,

D. Cependant, vous avez dit qu'il était votre supérieur, que

vous releviez de lui; vous avez dit cela en parlant de la supposition dans laquelle vous vous seriez trouvés ensemble dans la procure d'en haut.

LE TEMOIN. Le frère Floride est mon supérieur comme frère visiteur.

LE TEMOIN, interpellé de nouveau, ne se rappelle pas avoir assisté au conciliabule de la procure; il ne sait pas si le frère Floride y assistait.

M. LE PRÉSIDENT. D'après ce qui nous a été dit, l'idée que vous donnez de votre mémoire est malheureuse.

Le frère IRLIDE. Monsieur le président, les faits dont je ne suis pas certain, je ne les affirme jamais sous la foi du serment.

M. LE PRÉSIDENT. Nous aimons ce scrupule.

L'audience est levée à 5 heures.

---

Audience du 17 février.

L'audience est ouverte à dix heures et demie.

M. LE PRÉSIDENT. La mesure prise hier par la Cour à l'égard de Me Gasc a été mal saisie; elle n'avait aucun caractère disciplinaire, elle avait seulement pour but d'arrêter les bases des limites dans lesquelles la discussion devait avoir lieu... Appelez un témoin,

BLANC, frère LIGNIÈRE, est descendu le 15 avril vers neuf heures et demie au parloir, et il n'y a vu personne. Il est retourné un peu plus tard, il n'était pas encore dix heures, et il n'y a vu personne.

M. PERLES, aumônier des Frères, professeur de théologie morale, dépose que, le 15 avril, vers neuf heures ou neuf heures et demie, il est entré à l'établissement des Frères. Il a cloché (sonné) et est entré lorsque le frère portier lui a ouvert. Il s'est arrêté devant lui et lui a parlé pendant à peu près cinq minutes.

D. La porte était-elle fermée? — R. Je ne sais si elle était fermée, mais ne la voyant pas ouverte, j'ai cloché, et il m'a paru avoir entendu le bruit de la clef dans la serrure.

D. Vous êtes-vous trouvé avec d'autres personnes que le frère portier. — R. Je ne puis avoir qu'une idée très-confuse qu'il y avait du monde dans le vestibule, mais je ne sais si c'était des hommes ou des femmes.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Vous avez dit devant le juge d'instruction, le 31 avril, que vous y étiez allé entre huit et neuf heures, mais plus près de neuf heures. Aujourd'hui vous dites que vous y êtes allé après neuf heures. — R. Peut-être qu'alors j'avais la mémoire plus fraîche. (Mouvement prolongé.)

M. LE PRÉSIDENT. Il faudrait donc s'en rapporter plutôt à votre première déposition. — R. Sans doute. (Après avoir réfléchi); c'était près de neuf heures. Je ne peux le préciser, car je n'avais pas de montre.

M. LE PRÉSIDENT. Mais alors ce n'était pas entre neuf et dix heures. — R. Je vous le dis... je ne pouvais pas préciser, je n'avais pas de montre. (Hilarité.)

Le témoin ne peut dire, lorsqu'il annonce qu'il est allé à la maison vers les neuf heures, si c'est avant ou après neuf heures.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Mais depuis, ne vous a-t-on pas rafraîchi les souvenirs? Ne vous a-t-on pas dit : C'est après neuf heures que vous êtes venu au Noyiciat. — R. Oui.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Qui vous a rappelé cela. — R. Les papiers qu'on a imprimés. (Rires.)

D. Avez-vous vu quelqu'un dans le vestibule. — R. J'ai une idée confuse qu'il y avait du monde.

D. Devant le juge d'instruction, vous avez dit que vous n'aviez vu personne sortir avec vous. — R. Personne.

D. Depuis quand êtes-vous de retour à Toulouse. — R. Depuis le 8.

D. Depuis, êtes-vous allé au Noyiciat. — R. Oui, et j'ai vu le frère visiteur.

D. Mangez-vous dans l'établissement. — R. Non.

RUDEL, rappelé, ne reconnaît pas le témoin.

NAVARRE a vu l'aumônier Perles ; Rudel parlait à Laphien et Janissien au moment où l'aumônier est entré. Rudel était placé de façon à le voir, mais ils parlaient de dessins à l'estompe et au crayon, et ils ont pu ne pas le voir.

M. LE PRÉSIDENT. Quand on parle de dessins au crayon et à l'estompe, cela empêche-t-il de voir? (On rit.)

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Aujourd'hui que l'aumônier a déposé, vous arrangez votre allégation de façon à ce que les personnes présentes aient pu le voir, tandis que, dans une autre circonstance, vous les placez de façon à ne pas le voir.

NAVARRE. Je vous demande pardon, mais il pouvait y avoir d'abord incertitude.

M. LE PRÉSIDENT. Quand, à votre âge, on vient déposer devant la justice, il ne doit pas s'agir d'équivoque ni d'incertitude.

NAVARRE. Je n'avais rien affirmé...

M. LE PRÉSIDENT. Je crois bien .. On ne peut prouver le mensonge qu'autant qu'il est affirmé. (Sensation.)

Vous placez M. l'aumônier dans la porte de façon qu'il était presque en dehors, et vous supposiez cette porte assez ouverte pour se prêter à la possibilité d'une allusion montrant Cécile passant entre l'aumônier et la porte. Eh bien, M. l'aumônier, qui dit la vérité, nous apprend qu'au lieu d'être en dehors de

la porte, il y était engagé du corps d'à peu près une fois et demie.

NAVARRÉ. Je crois cependant bien avoir dit la vérité.

RUDEL dépose qu'il était collé contre le battant de la porte qui ne s'ouvrit pas.

NAVARRÉ. C'est faux! (Mouvement.)

M. LE PRÉSIDENT. Quelles raisons supposez-vous à Rudel de ne pas dire la vérité?

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Vous avez dit dans l'instruction que vous étiez contre la porte, et hier vous avez reçu un démenti de vos Frères : vous venez aujourd'hui donner votre parole comme l'expression de la vérité, tandis que vous en imposez à la justice; vous venez dire que Rudel ment, quand vous pourriez dire tout au plus qu'il se trompe.

NAVARRÉ. Faites venir les autres Frères qui étaient avec moi, et ils affirmeront.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Nous ne sommes pas disposés à ouvrir la voie à de nouveaux faux témoignages.

NAVARRÉ. Je ne fais pas de faux témoignages. (Mouvement prolongé.)

L'abbé PERLES. Je ne voudrais pas qu'on soupçonnât mon caractère... Je n'avais pas de montre. (On rit.)

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne suspecte votre caractère.

Me GASC. Il ne faut pas perdre de vue que M. l'aumônier a dit qu'il était placé à l'entrée du vestibule, que plusieurs témoins ont pu le voir, et que Vidal a déclaré qu'il avait vu la soutane.

M. LE PRÉSIDENT. Il a dit seulement qu'il croyait l'avoir vu. Quand je lui ai posé cette question, ce n'est qu'après quelques hésitations qu'il a déposé dans ce sens.

Le témoin CROUZAT, professeur de musique, dépose que trois mois avant le 15 avril, il venait de donner des leçons au fils de M. Conte : à cette occasion, il a vu, une fois entre autres, Conte prendre Cécile Combettes entre ses jambes, et l'embrasser en disant au témoin : Voyez donc comme elle est jolie. A l'occasion des familiarités de Conte avec Cécile, des dissentiments graves s'étaient élevés entre Conte et sa femme, et celle-ci fut obligée, par suite des mauvais traitements de son mari, de quitter la maison. Conte, exaspéré des refus qu'il éprouvait de la part de Cécile, voulut se suicider, ce fut le témoin qui l'en empêcha. Il témoignait du reste beaucoup d'aversion pour son épouse.

Quelques jours avant l'événement, le témoin rencontra Conte qui lui parut de très-mauvaise humeur, et qui lui dit : « Il n'y a vraiment rien à gagner avec les Frères; il faut leur faire tout pour rien : l'année dernière ils m'ont fait perdre 100 fr., ils veulent m'en faire perdre encore autant cette année. »

Sur les interpellations du président, le témoin ajoute que c'est lui qui a été, à la demande du frère Floride, inviter Vidal et Rudel à aller à l'établissement. Il ajoute que lorsque Conte tenait Cécile entre ses genoux, elle se défendait, mais que Conte ne cessait de l'embrasser en disant : « Comme elle est jolie ! »

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL donne lecture de diverses dépositions faites par le témoin. Dans la première, Crouzat a déclaré qu'il n'attachait aucune importance à ces faits; plus tard, il en a trouvé davantage à mesure que les faits s'éloignaient.

M. LE PRÉSIDENT. N'étiez-vous pas présent lors d'une conversation qui aurait eu lieu au pensionnat à l'occasion d'une porte en fer que l'on faisait poser dans l'établissement. — R. Non, monsieur.

Me GASC. Le fait est vrai; il y a une déposition faite par le témoin le 30 juin, qui le constate.

M. LE PRÉSIDENT (au témoin.) Pourquoi donc niez-vous le fait aujourd'hui. — R. Je m'en rapporte à ma déposition écrite, qui se réfère à une conversation qui a eu lieu postérieurement au fait dont vous me parlez.

M. LE PRÉSIDENT. Je ne veux tirer aucune induction de ces contradictions, mais il est bon que MM. les jurés les connaissent.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Etiez-vous présent au Noviciat quand le frère a demandé à Vidal et à Rudel s'ils avaient vu sortir Cécile du pensionnat. — R. Oui, monsieur.

M. LE PRÉSIDENT. Vous n'aviez pas parlé jusqu'ici de ce fait; où s'est-il passé? — R. Dans le parloir. Quand la question leur fut faite par le frère Floride, Rudel répondit négativement et Vidal avec une certaine hésitation. Plus tard, Vidal étant revenu à Toulouse avec le supérieur de Lavour, comme je savais qu'il avait dit d'une manière affirmative avoir vu Cécile, je fus le trouver et lui demandai pourquoi il affirmait, alors que dans l'origine il n'avait exprimé que des doutes; il me répondit qu'il n'avait pas osé d'abord dire la vérité parce qu'on lui avait fait peur.

Le témoin CONTE est rappelé. Il dément les allégations de Crouzat touchant les familiarités qu'il aurait eues avec Cécile ou ses autres ouvrières. Il n'embrassait ses ouvrières que trois fois par an; le jour de l'an, à sa fête et à l'époque des vendanges, et toujours en présence de sa femme.

Crouzat donnait des leçons de musique à son fils, mais il ne venait que rarement dans la chambre où se trouvait Conte.

Interrogé sur les querelles de ménage qu'il aurait eues avec sa femme, Conte soutient que ces querelles, très-rares du reste, avaient eu beaucoup moins de gravité que ne le prétendait Crouzat, et qu'elles n'avaient pas d'ailleurs le motif qui leur était assigné.

Quant aux prétendues familiarités que j'aurais eues avec mes ouvrières, continue le témoin, je puis indiquer une autre personne qui viendra les démentir. C'est la femme Mimi Bastier qui a travaillé pendant six ans chez moi, et qui est maintenant ouvrière à la manufacture des tabacs.

M. LE PRÉSIDENT, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ordonne que cette femme sera immédiatement appelée aux débats.

Mme CONTE est également appelée. Elle déclare que jamais elle n'a vu son mari avoir des familiarités avec Cécile.

Ce que M. Crouzat attribue à mon mari, ajoute-t-elle, je puis, au contraire, le lui attribuer à lui-même, car il lui est arrivé quelquefois de plaisanter avec elle, et une fois, entre autres, il lui jetait des boulettes de papier. (Mouvement.)

Un jour, Cécile avait été envoyée chez Crouzat pour porter des livres, Crouzat a voulu la faire asseoir, mais elle n'a pas voulu, parce que, disait elle, il lui faisait peur.

Le témoin CROUZAT. On ne peut rien me reprocher ; mes antécédents sont irréprochables, et je ne crains rien.

La fille GUILLAUMETTE GESTA est également rappelée.

M. LE PRÉSIDENT. Avez-vous été témoin de quelques familiarités de la part de Conte avec Cécile Combettes. — R. Oui, monsieur. (Mouvement.)

La dame CONTE adresse quelques mots au témoin.

Le témoin CROUZAT. Vous voyez, M. le président, que la dame Conte lui donne des instructions.

GUILLAUMETTE GESTA, vivement. Du tout ; Mme Conte me disait : « Comprenez-vous ce que l'on vous demande ? »

M. LE PRÉSIDENT. Eh bien, avez-vous compris : je vous demande si vous avez vu quelquefois Conte faire des carresses à Cécile ? — R. Jamais, monsieur.

D. Et avez-vous vu Crouzat faire des agaceries à Cécile ? —

R. Oui, monsieur, quelquefois ; il disait qu'elle était gentille : une fois même il lui a jeté des boulettes de papier.

Le témoin MARIE BRASQUIGNON est également rappelée, elle dépose des mêmes faits que Guillaumette Gesta.

Le témoin CROUZAT. Vous avez entendu le souffleur... il est là ; ce que déposent les témoins est complètement faux.

M. LE PRÉSIDENT. Ne faites pas d'insinuation contre les témoins.

CROUZAT. Je dépose sous la foi du serment.

M. LE PRÉSIDENT. Eux aussi, et ils méritent autant de confiance que vous.

La femme Baylac est rappelée au débat, ainsi que la mère de Cécile.

M. LE PRÉSIDENT, à la mère de Cécile. Avez-vous jamais obtenu de votre fille quelque confiance qui vous mit à même

de penser que sa pudeur eût quelque chose à craindre chez Conte ?

MARIE TERRISE. Oh ! nous n'avons jamais eu la plus petite crainte, sans cela je ne l'aurais pas laissée chez Conte ?

La femme BAYLAC. La chère enfant n'aurait pas supporté un pareil outrage. (Avec énergie). En disant ce qu'on dit, on insulte à la chasteté de notre enfant. Elle n'était pas faite pour supporter un outrage semblable à celui là. (Avec émotion.) La pauvre enfant, s'il en avait été comme ça, ne serait pas restée chez M. Conte.

M. CONTE. On est forcé de dire qu'un outrage à la mémoire de Cécile Combettes est presque un outrage à la population de Toulouse, qui s'est tout entière associée à l'hommage rendu à sa mémoire.

La femme BAYLAC, dont l'émotion va croissant. Elle était si chaste, M. le président, que jamais elle n'a osé se montrer à découvert devant nous... devant nous, ses parents ! Elle tenait toujours sa chemise serrée... Jamais la bouche de la pauvre petite ne laissait échapper un seul mot qui pût faire supposer la moindre idée mauvaise... Quelques jours avant le crime, la chère petite nous avait parlé comme un ange descendu du ciel... (Longue agitation.)

CONTE. Je respectais Cécile comme mon propre enfant.

La femme BAYLAC. Je lui dis un jour, faisant tacitement allusion à la grossesse de sa mère : Eh bien ! Cécile, tu vas être bientôt marraine... Elle ne comprenait pas, monsieur ; elle ne m'a donné aucun indice qu'elle sût ce que c'était que d'être marraine.

M. LE PRÉSIDENT. Le témoin ne dit pas que les caresses de Conte attentaient à la pudeur de Cécile, mais ce n'est qu'une insinuation voulant faire comprendre que Conte la destinait à d'autres caresses. (A la mère et à la tante de Cécile) : Allez vous asseoir.

Ces deux témoins vont s'asseoir.

CROUZAT. Ce n'est pas cela que je voulais dire.

(En ce moment, un cri déchirant part du banc des témoins. Tous les regards se portent de ce côté, la femme Baylac, tante de l'infortunée Cécile, n'a pu résister à l'excitation nerveuse que l'incident qui vient de se produire a suscitée en elle, elle tombe raide et reste complètement immobile entre les bras de plusieurs témoins. Une de ses sœurs tombe aussitôt, à côté d'elle, également en proie à une attaque nerveuse. Les docteurs présents à l'audience s'empresent autour de ces deux malheureuses femmes, que des agents de police emportent, complètement immobiles, hors de l'audience. La mère de Cécile Combettes s'attache, en poussant des cris douloureux, aux vêtements et aux corps de ses deux sœurs, bientôt on les entraîne toutes trois, les deux sœurs toujours sans mouve-

ment. Les cris de la mère de Cécile s'entendent longtemps encore après leur sortie de la salle. Il est impossible de décrire l'impression que cette scène déchirante a produite sur l'auditoire.)

M. LE PRÉSIDENT à Croizat. Y a-t-il quelqu'un qui ait vu avec vous les caresses faites par Conte à Cécile ?

CROUZAT. Non, monsieur le président.

M. LE PRÉSIDENT. D'ordinaire, le témoin qui ment se place seul.

CROUZAT. J'ai déposé sous la foi du serment... Aucun intérêt ne peut me guider pour ne pas dire la vérité.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Les autres témoins aussi ont déposé sous la foi du serment.

M. LE PRÉSIDENT. Nous le saurons, si vous dites la vérité; enfin personne n'a vu avec vous ce que vous dites.

Cécile n'est-elle pas venue chez vous. — R. Elle est venue porter des livres.

Combien de temps s'est-elle arrêtée chez vous. — R. Pas seulement le temps de lui rendre la feuille qui entourait les livres.

CROUZAT. Je prie monsieur le président de demander comment il se fait que M. Conte insistait tant pour envoyer Cécile chez moi, et pourquoi, lorsqu'elle en fut revenue, on insistait pour savoir ce qu'elle avait fait chez moi.

M. LE PRÉSIDENT. Témoin, vous vous trompez; on n'a rien demandé à Cécile; c'est elle qui s'est empressé de le dire.

CROUZAT. Je vous prie de demander à M. Conte pourquoi, lorsqu'il avait un volume à m'envoyer, c'est toujours Cécile qu'on m'envoyait. (Bruit.)

M. LE PRÉSIDENT. Comment! il était donc votre complaisant ?

CROUZAT. Non, monsieur.

M. LE PRÉSIDENT. C'est que cela n'est pas en rapport avec la supposition qu'il voulait la corrompre pour lui. (Mouvement.)

CROUZAT. Il y a quelqu'un qui ment ici.

M. LE PRÉSIDENT. Je le crois. (On rit.)

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL demande que lecture soit donnée de la déclaration faite pendant l'instruction par Guillaume Gesta en présence de Marie Duprat.

Me GASC demande l'ajournement de cette lecture jusqu'à ce que la Cour soit appelée à vider la question sur laquelle est appelée à déposer Marie Duprat.

Mme TUSTES confirme la moralité de Cécile, qui, selon elle, n'aurait supporté aucune agacerie.

M. NOULIET, médecin, est chargé par la Cour d'aller s'assurer qu'un témoin, retenu à son hôtel pour cause de maladie, est dans l'impossibilité de se présenter à l'audience. (Ce témoin est Vidal.)

L'audience est suspendue.

M. NOULIET, à la reprise de l'audience, rend compte de sa mission. Il a trouvé Vidal levé. Vidal est dans un état de prostration de forces et dans un abattement moral considérable, le docteur attribue cet état aux impressions qu'il a éprouvées hier pendant les débats. Vidal n'a rien mangé depuis hier. Il a des douleurs de tête ; il a mouché un peu de sang, toutefois le médecin croit qu'il n'y a pas d'inconvénient à ce qu'il assiste aux débats.

M. LE PRÉSIDENT. Peut-être serait-il plus prudent d'attendre que sa présence soit absolument nécessaire.

Me PEYRUGUS, audiencier. M. le président, les témoins cités en vertu de votre pouvoir discrétionnaire sont présents dans la salle.

M. LE PRÉSIDENT. Faites les entrer.

MIMI BASTIER, employée à la manufacture des tabacs. J'ai été ouvrière pendant quatre ans chez Conte ; j'en suis sortie depuis deux ans. Je n'y ai pas connu Cécile Combettes ; mais je n'ai jamais remarqué que M. Conte eût des familiarités avec aucune de ses ouvrières. Il ne m'a jamais adressé aucune parole de familiarité, et jamais je ne lui ai entendu adresser à d'autres ouvrières.

L'audience est suspendue.

La veuve JULIOS dépose à la reprise de l'audience, que, chargée par le frère Jubrien d'acheter plusieurs provisions, elle les porta à la communauté, le 15 avril, de sept heures à sept heures et demie, au frère Jubrien, qui les lui paya. Elle resta dix minutes à la maison. Elle ne sait rien de particulier sur la mort de Cécile.

THÉRÈSE JULIOS, sœur du précédent témoin, fait une déposition analogue.

JEAN EVRARD, clerc d'avoué, tout récemment assigné à Lavour. Vidal me dit qu'il déposerait qu'il avait vu la petite sortir de la maison des Frères. Je lui répliquai : Tu aurais tort, si tu mentais à la justice.

D. Comment vous dit-il cela. — R. Il me dit qu'il avait vu la petite causer avec deux frères.

D. Parlait-il sérieusement ou pour rire. — R. Très-sérieusement ; j'étais très-lié avec lui. (Sensation.)

D. L'avez-vous vu depuis qu'il s'est retracté. — R. Non, monsieur le président.

D. Aviez-vous des soupçons. — R. Oh ! non ; il n'est pas menteur.

D. Pour vous, c'est possible... mais il l'est bien un peu. (Hilarité.)

Le témoin JEAN-PIERRE NAVARRE, de Lavour, témoin assigné depuis l'ouverture des débats, dépose qu'il ne sait pas pourquoi il a été assigné. C'est le père du témoin Navarre,

déjà entendu ; il y a trois ans qu'il n'a vu son fils, il n'a rien à déclarer.

Le témoin Vidal est amené à l'audience, il est pâle et souffrant.

M. LE PRÉSIDENT lui rappelle la déclaration par lui faite hier, et lui demande s'il n'a pas quelque chose à y ajouter. — R. Non, monsieur.

D. Avez-vous vu Cécile passer dans le vestibule du Noviciat pour sortir, ou dans la cour pour entrer dans le pensionnat. — R. Je ne l'ai pas aperçue.

Avez-vous dit à Evrard que vous l'aviez vu causer avec deux Frères. — R. Non, monsieur.

M. LE PRÉSIDENT. Prenez garde ; tâchez de reporter vos souvenirs au moment de l'événement : avez-vous vu Cécile causer avec deux Frères. — R. Non, monsieur.

M. LE PRÉSIDENT à Evrard. Vous entendez les réponses de Vidal ? Dans quel lieu, à quelle occasion Vidal vous aurait-il tenu le propos dont vous avez déposé ? — R. Il me l'a dit dans l'imprimerie.

VIDAL. C'est faux ; je n'ai jamais dit cela. D'ailleurs, Evrard lui-même s'est retracté plusieurs fois.

EVARD. Je m'étais retracté, parce que Lambert m'avait menacé ; il me disait que si je déclarais cela, je serais un polisson.

M. LE PRÉSIDENT, à Evrard. Vous avez aujourd'hui prêté serment de dire toute la vérité ; songez à la gravité de la situation dans laquelle vous vous placeriez si vous faisiez un faux témoignage. Dites-nous si Vidal vous a réellement tenu le propos que vous lui prêtez. — R. Oui, monsieur le président ; il l'a dit aussi à d'autres qu'à moi.

D. A qui ? — R. A M. le procureur du roi de Lavaur.

M. LE PRÉSIDENT. En vertu de notre pouvoir discrétionnaire, nous ordonnons que M. le procureur du roi de Lavaur, en ce moment dans la chambre du conseil, soit immédiatement entendu. (A Vidal) : Comment avez-vous su qu'Evrard se soit retracté ?

VIDAL. Lambert me l'a dit ce matin.

M. LE PRÉSIDENT. En vertu de notre pouvoir discrétionnaire, nous ordonnons que Lambert sera appelé aux débats.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Je crois même qu'il est dans l'audience.

Un huissier appelle à haute voix Lambert, qui ne répond pas.

M. LE PROCUREUR DU ROI de Lavaur est introduit. M. le président lui fait donner un siège dans le prétoire ; il dépose ainsi :

J'avais entendu parler de certaines confidences faites par Evrard à ses camarades à l'occasion de propos qui lui auraient

été tenus par Vidal ; ce dernier lui aurait dit que pendant qu'il était au parloir des Frères, il aurait vu dans le vestibule une jeune fille avec deux Frères, et que l'un de ces Frères avait fait à cette fille un signe du doigt : ces confidences auraient été faites dans l'étude de Me Cazes, avoué.

Je fis venir Eyrard au parquet ; je lui demandai si effectivement Vidal lui avait tenu le propos qu'il avait rapporté ; il me répondit que, le lendemain de son premier retour de Toulouse, Vidal lui avait dit qu'il connaissait le crime. Il lui parla des soupçons qui planaient sur les Frères ; il n'entra pas dans d'autres détails alors ; mais après son second voyage à Toulouse, il avait ajouté qu'il avait vu deux Frères causer avec Cécile.

Le lendemain, Eyrard vint me trouver, et me dit que tout ce qu'il m'avait déposé la veille était faux ; qu'il n'avait dit cela que pour se donner une certaine importance ; je lui fis observer combien sa position pouvait devenir grave ; je l'engageai à bien réfléchir et à venir me revoir quand il aurait réfléchi.

Le soir, je rencontrai de nouveau Eyrard, qui me dit : J'ai réfléchi depuis ce matin, et je vous déclare que ma première déposition est parfaitement vraie : quand je lui demandai pourquoi il s'était rétracté le matin, il me répondit que c'était parce que Lambert lui avait fait des menaces et l'avait traité de menteur, mais qu'il était bien décidé à confesser désormais toute la vérité.

D. Pourriez-vous dire à la Cour quelles sortes de menaces auraient été faites à Eyrard par Lambert. — R. Devant moi, ce dernier l'a traité de menteur, de polisson ; il lui parlait avec assez de vivacité.

D. Savez-vous si ce matin Lambert serait venu chez Vidal, et lui aurait appris qu'Eyrard s'était rétracté ? Quel intérêt Lambert peut-il prendre à ce fait ? — R. Lambert est prote de l'imprimerie du père de Vidal ; il porte dès-lors un certain intérêt à la famille.

D. Dans votre opinion, la dernière déclaration de Vidal était-elle sincère ? — R. J'avoue que je ne sais trop que croire.

M. LE PRÉSIDENT. Ni nous non plus. A Eyrard : Vous venez d'entendre ce que vient de dire M. le procureur du roi ; votre déposition, ce me semble, ne doit être accueillie qu'avec une extrême réserve.

EYRARD. Ce que je dépose aujourd'hui est la vérité.

M. LE PRÉSIDENT. Vidal, hier, vous avez été sincère dans une partie de votre déposition ; achevez de l'être tout à fait aujourd'hui. Avez-vous vu réellement Cécile causer avec deux Frères, ou n'auriez-vous tenu ce propos que pour vous don-

ner une certaine importance? — R. Je ne l'ai pas tenu.

M. LE PRÉSIDENT. Il ya déjà dans cette affaire beaucoup d'autres contradictions; comment les expliquer, nous l'ignorons.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL, à Vidal. Vous avez parlé à Evrard de votre visite au Noviciat le 15; dans quels détails êtes-vous entré: lui avez-vous dit avec qui vous étiez. — R. Je puis le lui avoir dit.

M. LE PRÉSIDENT. Vous retombez dans l'ancien système... il se peut... ce me semble.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL, à Vidal. Comment ne vous rappelez-vous pas ce fait d'une manière certaine. — R. Evrard venait me voir assez souvent; il est possible que je lui en aie parlé.

M. LE PRÉSIDENT rappelle au témoin Vidal sa déposition d'hier, et lui demande s'il y persiste. Le témoin répond affirmativement: interrogé de nouveau sur les détails de sa visite au Noviciat le 15 avril, le témoin déclare que ce jour-là il n'a vu ni Cécile, ni l'aumônier, ni le frère Navarre, sur la porte du parloir.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL fait remarquer que le témoin Evrard n'a pas pu inventer les faits dont il a déposé, et que Vidal se trouvant près de la fenêtre du parloir, dès lors il a pu voir ce qui se passait dans la cour.

Me JOLY fait remarquer que le témoin Evrard n'est jamais venu à Toulouse, et que dès lors il n'a pu savoir s'il y avait dans le parloir une fenêtre qui donnât dans la cour.

VIDAL répond qu'il a pu dire à Evrard qu'il était auprès de la fenêtre du parloir; il a pu lui dire aussi avoir vu Cécile passer derrière lui, mais non pas qu'il l'aurait vue dans la cour.

Me GASC. Il y a plusieurs croisées du parloir qui donnent sur la cour du Noviciat, mais il y a des abat-jours dans le bas des croisées, et ces abat-jours empêchent de voir dans la cour.

M. LAFOND, l'expert qui a dressé le plan des lieux, confirme cette assertion.

Le témoin VIDAL demande la permission de se retirer chez lui, attendu son état de maladie.

M. LE PRÉSIDENT. La Cour vous y autorise, mais elle vous invite à vous représenter quand vous serez mieux portant.

Le témoin Lambert est appelé; mais ce témoin étant cité à la requête de la défense, M. le président ordonne qu'il sera entendu dans l'ordre où il a été cité.

M. LE PRÉSIDENT. Appelez un autre témoin.

Le témoin PIERRE ARAGON, en religion frère JUBRIEN, est introduit et prête serment.

M. LE PRÉSIDENT. Avant que je vous interroge, je dois vous

rappeler que vous avez déjà été entendu comme inculpé ; vous avez pu alors ne vous préoccuper que de la nécessité de votre défense et de la position où vous vous trouviez ; aujourd'hui, pour la première fois, vous êtes entendu à titre de témoin : la justice vous demande votre concours, vous venez de le lui promettre sous la foi du serment ; vous devez vous rappeler que vous devez dire la vérité et toute la vérité. Faites votre déposition d'une manière complète sur les faits qui se rattachent à l'accusation portée contre Léotade.

LE TÉMOIN. Avant de déposer, je crois devoir dire que l'acte d'accusation ne dit pas la vérité.

M. LE PRÉSIDENT. Vous n'êtes pas ici pour discuter l'acte d'accusation, mais pour dire toute la vérité.

LE TÉMOIN. Je le sais, monsieur le président ; mais il est important que MM. les jurés sachent que l'acte d'accusation ne dit pas la vérité, car il dit que le 15 avril deux femmes sont entrées avec Conte dans le vestibule pour apporter des livres ; que l'une de ces femmes est sortie, que l'autre est restée ; que Conte est monté chez le directeur pour y porter les livres, qu'en descendant, il n'a pas trouvé la personne restée dans le vestibule. Conte a dit aussi qu'à ce moment j'étais près de la porte avec le Frère Léotade. Je réponds que je n'y étais pas : la première fois que j'ai été interrogé c'est la réponse que j'ai faite, et que j'ai répétée quand j'ai été appelé au Sénéchal. On m'a demandé si ce jour-là je n'avais pas vu Conte dans le vestibule ; j'ai répondu que non, parce que je n'y étais pas.

M. LE PRÉSIDENT. La première fois qu'on vous a interrogé, vous étiez libre, et Léotade aussi ; vous avez tous deux fait la même réponse, que vous n'étiez pas dans le vestibule le 15 avril ; plus tard, quand vous avez été interrogé séparément, vous avez dit que vous ne vous le rappeliez pas. Votre première réponse n'aurait-elle pas été la conséquence d'une explication que vous auriez eue avec l'accusé pendant que vous étiez libres tous deux. — R. Non, monsieur.

D. Voyiez-vous souvent Léotade à l'établissement. — R. Non, monsieur.

D. Comment ! dans la même communauté. — R. Pardon, M. le président, mais ce n'est pas la même communauté.

D. Admettons cela. Mais plus tard, à l'époque où la justice vous a interrogé, vous étiez arrêtés tous les deux, et quand on vous a fait connaître les circonstances qui pouvaient vous compromettre, vous vous êtes contenté de dire que vous n'étiez pas sûr de n'avoir pas été dans le vestibule le 15 avril. — R. Je le répète ici, et je dis la vérité devant Dieu et devant cette respectable assemblée.

D. Êtes vous bien sûr de n'avoir pas vu Léotade dans la

communauté le 15 avril. — R. Je ne me rappelle pas l'avoir vu ce jour-là.

D. Vous deviez cependant aller chercher du vin ce jour-là avec lui; il y a eu quelques arrangements à prendre pour cela. Quand les avez-vous pris. — R. Le vendredi, après la messe, nous nous sommes rencontrés à cet effet entre les procureurs du pensionnat.

D. Vous l'affirmez. — R. Oui.

D. Est-ce là que vous avez arrêté le transport. — R. Autant que ma mémoire peut me le rappeler.

D. Léotade a été amené à dire que cela avait été arrêté le jeudi soir. — R. Cela se peut. (Mouvement.) Je ne me rappelle pas si je l'ai vu le jeudi soir.

D. Le congé que vous avez pris l'avait été antérieurement. Pour quel jour avait-il été pris? — R. Pour le jeudi matin.

D. A quelle partie de l'établissement était-il applicable? — R. Au Noviciat.

D. A l'époque où vous allâtes prendre le congé, n'aviez-vous pas l'intention de faire servir un seul congé pour faire le transport du vin en même temps et pour le Pensionnat et pour le Noviciat. — R. Je ne pouvais faire cela sans le frère Léotade; j'ai donc pris le congé pour moi seul.

D. Ainsi, vous lui avez parlé du vin le vendredi seulement, entre les deux procureurs. — R. Oui, M. le président; mais il me dit qu'il n'avait rien de prêt.

D. Il y avait des barriques prêtes, cependant. — R. Oui, M. le président.

D. Il les avait fait préparer le 15 au soir? — R. Oui, M. le président.

D. Pourquoi dites-vous alors qu'il n'était pas prêt? — R. Je n'en savais rien.

D. Vous venez de me dire oui? — R. Je dis oui, parce que c'est vous qui me l'avez appris, M. le président.

M. LE PRÉSIDENT. Ah! c'est moi qui vous l'ai appris! (Le témoin rit.) Je suis heureux que ceci vous égaie... Vous avez, du reste, pendant le cours d'une longue détention préventive fait preuve d'une entière égalité de caractère... Mais, enfin, vous n'affirmez rien... Vous vous contentez de formules puisées dans certain dictionnaire, et nous savons la valeur de ces expressions: *Je crois... Il me semble... Je ne puis pas bien me rappeler...* Voyons, avez-vous vu Léotade le 15? — R. Je ne l'ai pas vu du jour.

D. Vous l'avez donc vu le soir. — R. Je n'ai pas pu le voir, s'il faisait nuit, puisqu'il ne faisait pas jour. (On rit.)

M. LE PRÉSIDENT, avec sévérité. Devant la justice!... Est-ce que vous cherchiez à faire de l'esprit?... Savez-vous ce qu'il faut ici? C'est de la sincérité. Voilà tout ce que nous demandons aux témoins. Vous aspirez à la réputation d'hommes

sages et probes, soyez-le donc, et prouvez que vous l'êtes par la sincérité de votre langage et la dignité de votre conduite. (Sensation).

Un débat a lieu entre M. le procureur général et le témoin, sur la fixation des termes dans lesquels eut lieu la rencontre au sujet de vin, entre Jubrien et Léotade.

LEOTADE demande à faire une observation.

M. LE PRÉSIDENT. Vous pouvez parler.

LEOTADE croit toujours que cette rencontre a eu lieu le jeudi soir; il me dit, ajoute l'accusé, qu'il fallait qu'il retournât le lendemain pour prendre le vin, parce que sans cela son congé ne serait pas valable. Je le déclare aujourd'hui comme je l'ai déclaré dans l'instruction, avec la plus grande simplicité.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Permettez... j'ai toujours remarqué chez vous beaucoup de finesse, beaucoup d'habileté, mais jamais de simplicité.

LEOTADE. Je ne me plains pas de votre opinion, monsieur le procureur général; je vous écoute parfaitement bien... et je me tais.

M. LE PRÉSIDENT. Et vous, vous fixez la conversation au 16.

— R. Je ne l'ai pas fixée comme une chose certaine; j'ai dit que je croyais. (On rit.) Vivement interpellé, le témoin déclare qu'il ne peut absolument affirmer que ce soit le 15 au soir ou le vendredi au matin que la rencontre ait eu lieu.

JUBRIEN, à M. le procureur général. Vous cherchez à m'embarrasser, là...

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Je ne cherche pas à vous embarrasser, pas plus que vous ne m'embarrasseriez vous-même.

JUBRIEN, Si vous vous étiez trouvé en état d'arrestation comme moi, et si vous étiez dans ma position, un an après les faits, vous seriez embarrassé comme moi.

LEOTADE confirme son assertion relativement à la rencontre du jeudi soir; c'est à ce moment que Jubrien lui dit: « J'ai fait renouveler les congés, » et c'est précisément à cause de cette circonstance que l'accusé fit remonter les barriques qui furent jaugées le lendemain,

Un long débat s'établit sur cette rencontre, sur l'heure et dans quels termes elle eut lieu. Jubrien ne peut parvenir à dire, malgré l'insistance du président, qu'elle pouvait être l'heure. Il ne pense pas, dit-il, que tout cela puisse avoir la moindre portée sur l'affaire.

M. LE PRÉSIDENT. Je ne vous rends pas juge de cette affaire. (On rit.)

JUBRIEN. Si vous connaissiez la manière de nos couvents, M. le président, vous sauriez bien que nos dépositions ne sont pas si sombres qu'on le dit. (Bruits divers.)

Me GASC. Étiez-vous, le 15 avril, dans le vestibule avec Léotade. — R. Non.

D. Y êtes-vous allé avec lui. — R. Ni là, ni ailleurs. Je ne suis pas allé au vestibule.

D. Combien de fois êtes-vous allé au vestibule de la communauté dans la journée. — R. Oh ! je ne peux pas savoir, car j'y suis appelé très-souvent... Je sais que j'y suis allé pour des herbes ce jour-là, mais pas avec Léotade.

D. Y avez-vous vu des jeunes gens. — R. Il me semble en avoir vu plusieurs, mais je n'affirme pas.

D. Où croyez-vous les avoir vus. — R. Dans le parloir ; ils causaient avec de jeunes Frères,

M. LE PROCUREUR GENERAL. Où étiez-vous placé en ce moment. — R. Je ne peux préciser l'endroit, car que je fusse là ou là, je pouvais les voir de là comme de là.

M. LE PROCUREUR GENERAL. Je ne vous fais pas juge de l'importance que cela peut avoir.

L'organe du ministère public donne lecture d'une déclaration écrite du témoin, de laquelle il résulte que lui, Jubrien, était dans le corridor lorsque la porte du parloir s'ouvrant, il vit les jeunes gens qui étaient dedans.

D. Etes-vous allé dans le vestibule pendant que ces jeunes gens étaient dans le parloir. — R. C'est possible... Mais je n'affirme rien. (On rit.)

Me GASC. Jubrien a-t-il vu Conte sous le vestibule dans la matinée du 15 ?

JUBRIEN. Non.

D. L'avez-vous vu dans l'intérieur du Noviciat. — R. Dans la procure des livres avec le directeur ; il était près de dix heures.

D. Que veniez-vous de faire quand vous avez trouvé Conte chez le directeur. — R. Je ne peux pas me rappeler... Je sais que, comme pourvoyeur, je venais de distribuer des bas et des habits aux Frères.

Me JOLY. Si on confrontait le témoin avec Conte ?

M. LE PRESIDENT. Tout à l'heure cela viendra.

D. En qualité de pourvoyeur de l'établissement, êtes-vous sujet à faire votre lettre de conscience à votre supérieur, tous les deux mois, comme les autres frères. — R. Je la fais, et je n'en suis dispensé que lorsque mes occupations sont assez graves pour cela.

D. Depuis quand l'avez-vous faite. — R. Je ne m'en rappelle pas. (Rires.)

D. Y a-t-il deux ans. — R. Il pourrait y en avoir plus, mais je ne crois pas qu'il y ait autant. (Rires nouveaux.)

D. Y a-t-il plus d'un an. — R. Ce serait possible, mais c'est un peu long.

Le témoin a dit, dans l'instruction écrite, et cela résulte d'une lecture de la déposition faite par M. le procureur général, qu'un grand nombre de frères sont dispensés de l'examen

de conscience, à cause des fonctions actives qu'ils exercent, et que cette dispense s'applique surtout aux pourvoyeurs de l'établissement.

JUBRIEN. Est-ce bien écrit, cela ? (Rumeurs.)

M. LE PRÉSIDENT. Depuis quand avez-vous cru que la Cour vous permettait une pareille insolence ? N'avez-vous fait des vœux d'humilité que pour insulter ce que tout le monde respecte, les organes de la justice?... Si M. le procureur général juge à propos de réquerir, la Cour aura à faire droit à ses réquisitoires.

M. LE PROCUREUR GENERAL hausse les épaules et dit ; Je continue.

M. le procureur général continue, en effet, la lecture de la déposition écrite de Jubrien.

JUBRIEN, après cette lecture, se défend d'avoir voulu manquer à des magistrats aussi respectables. La règle des supérieurs, ajoute-t-il, n'exempte personne de l'examen de conscience ; mais quand un Frère est trop occupé, on l'en exempté. J'ai su qu'on suspectait la sincérité de ma déclaration ; voilà pourquoi je me suis permis cette interloction.

M. LE PRÉSIDENT. Il est bon qu'on sache que jamais un témoin, appartenant à votre communauté, n'a cessé de protester contre les témoignages qu'ils ont données à la justice dans des occasions différentes... S'ils avaient eu quelque chose à modifier, il y aurait eu des renvois et des approbations... mais rien de cela ne se présente dans l'instruction... Il faut donc admettre leurs déclarations comme l'expression de leur pensée... Mais vous, vous avez cru pouvoir échapper à la difficulté de votre position par une insolence et une grossièreté... (Vive sensation.)

M. LE PROCUREUR GENERAL. Léotade a dit que le 15 avril, au moment où le crime se commettait, il écrivait son examen de conscience. Jubrien, alors, disait que les pourvoyeurs de l'établissement en étaient dispensés. L'un ou l'autre mentait, et certainement c'est pour faire concorder sa déclaration avec les dires de Léotade, que Jubrien revient aujourd'hui sur la déclaration qu'il faisait naguère.

MM. les jurés se rappelleront que les premières déclarations ont été faites à une époque où Léotade et Jubrien étaient également sous les verrous, mais séparés de façon à ce que l'un n'eût pas connaissance de ce que l'autre avait dit. Mais aujourd'hui que Jubrien est en liberté, qu'il a pu avoir connaissance des dires de Léotade, il modifie ses premières allégations en disant que ce n'est point la règle, qu'il a été dispensé de l'examen de conscience, mais par une dispense personnelle.

Me Gasc. C'est toujours l'intérêt de Léotade qui me préoccupe, et il ne faudrait pas que la déclaration du témoin pût

nuire à la position de Léotade. Il ne faut pas que MM. les jurés perdent de vue qu'il y a deux établissements distincts, le Noviciat et le Pensionnat; que ces établissements ont des directeurs différents, et que ce n'est pas une raison, parce que le compte de conscience aura lieu à un jour donné dans un établissement, pour qu'il doive nécessairement avoir lieu le même jour dans l'autre établissement. Il suffira à la défense d'établir que le compte de conscience de Léotade a été fait le 15 avril.

M. LE PRÉSIDENT. La question que j'avais faite au témoin n'implique aucun fait contre l'accusé; c'était une constatation que je voulais faire seulement.

Me SAINT-GRESSE. Tous les Frères ont déclaré que pas un seul membre était dispensé du compte de conscience; la déposition du frère Jubrien se trouve donc en contradiction avec celle des autres Frères.

M. L'AVOCAT GENERAL. La déposition de Jubrien avait été faite dans la prévoyance que Léotade n'aurait pas fait d'acte de conscience, et où l'on pourrait en tirer un argument contre lui.

M<sup>c</sup> SAINT-GRESSE. La déposition du frère Jubrien ne peut pas s'expliquer autrement qu'en disant que la déclaration de conscience est un acte spirituel et par conséquent facultatif.

M. LE PRÉSIDENT. Mes questions n'ont eu d'autre but que d'amener des explications sur un fait qui sera nécessairement exploré dans le débat.

Me JOLY. Je demande au témoin à quelle heure il est sorti du Noviciat, le 15. — R. A dix heures ou dix heures et demie.

Le témoin CONTE est rappelé. Il répète ce qu'il a déjà dit dans une précédente déposition, que le 15 avril, quand il est arrivé au Noviciat, il a vu dans le vestibule les frères Jubrien et Léotade; le premier avait son chapeau et le second la calotte.

Pendant cette déposition, le frère Jubrien laisse errer sur ses lèvres un sourire sardonique.

M. LE PROCUREUR GENERAL, avec sévérité. Voyez ce sourire sardonique! La tenue des témoins à cette audience est un manque de respect et une offense pour la justice.

M. LE PRÉSIDENT. Nous avons déjà invité le témoin à se rappeler qu'il doit ici le respect; nous pourrions être forcés de le lui rappeler d'une autre manière, s'il oubliait de nouveau la majesté de l'audience.

Le frère JUBRIEN. Pardon, monsieur le président.

M. LE PRÉSIDENT. Si M. le procureur général faisait des réquisitions contre vous, nous devrions y faire droit. (Le témoin garde le silence.) Vous avez entendu la déposition de Conte; qu'avez-vous à y répondre?

Le frère JUBRIEN. Je n'étais pas dans ce vestibule quand Conte y est venu. Il a eu le grand tort de nous accuser d'y

avoir été, car nous n'y étions pas. Je n'ai donc pas pu voir les personnes qui s'y trouvaient.

M. LE PROCUREUR GENERAL. Dans son interrogatoire, le témoin a dit seulement : Je ne sais pas s'il y avait des Frères dans le vestibule, car si quelqu'un d'eux m'a parlé, je ne me le rappelle pas.

Me SAINT-GRESSE. Le frère Jubrien a avoué d'abord avoir vu des jeunes gens au parloir, mais il n'a pas dit à quelle heure; il n'a pas voulu dissimuler sa présence au parloir, mais seulement il a toujours déclaré qu'il n'avait pas vu Conte.

Me JOLY. Une première fois le frère Jubrien a déclaré qu'il avait été au parloir : ensuite, comme il a vu que cette déclaration pouvait le compromettre, il a nié y avoir été, et enfin, plus tard, il a été forcé d'avouer qu'il y était venu, non pas seulement une fois, mais plusieurs fois.

Me SAINT-GRESSE. Dans son interrogatoire du 2 juin, le frère Jubrien a déclaré qu'il avait été dans le vestibule le 15 avril, le matin, sans pouvoir préciser l'heure.

Me JOLY. Le but de cette observation est de prouver ce que je disais, c'est qu'il a compris qu'il se compromettait en niant avoir été au parloir, quand divers témoins déclaraient l'avoir vu.

M. LE PRÉSIDENT, à Jubrien. A quelle heure êtes-vous sorti le 15. — R. Entre neuf et dix heures.

D. A quelle heure êtes-vous revenu. — R. A onze heures. je crois, je ne me rappelle pas.

D. N'êtes-vous pas allé chez Conte le 16. — R. Oui, monsieur.

D. Pourquoi faire. — R. Pour commander des cartons.

D. Les avez-vous commandés. — R. Non, parce que Conte n'y était pas.

D. Mais sa femme y était. — R. Je n'ai jamais rien commandé à sa femme : elle était occupée avec du monde.

La femme CONTE est rappelée; elle dit que frère Jubrien est venu chez elle avant neuf heures; elle était occupée à travailler, mais son mari était parti pour Auch, et quand son mari était absent, c'était ordinairement elle qui recevait les commandes, surtout pour des cartons dont le modèle était uniforme; elle a même reçu quelquefois des commandes du frère Jubrien.

M. LE PRÉSIDENT, à la femme Conte. A quelle heure Léotade est-il venu chez vous le 16. — R. Environ dix minutes après le frère Jubrien.

D. Que vous a-t-il dit. — R. Il m'a demandé où était mon mari. Je lui ai répondu qu'il était parti pour Auch. Il m'a dit ensuite : Eh bien ! cette petite est donc partie de chez vous. — Comment pouvez vous me le demander, lui ai-je répondu. puisque vous savez bien qu'hier on est allé plusieurs fois chez

vous pour la chercher. Alors il m'a seulement dit : Bah! bah! bah!

M. LE PRÉSIDENT. Sans préjuger sur les mesures qui pourraient être prises contre le frère Jubrien, nous aurons encore occasion de l'interroger demain.

L'audience est levée à quatre heures et demie.

---

*Audience du 18 février.*

L'audience est ouverte à dix heures et demie.

On continue l'audition des témoins.

THOMAS BAYANCÉ, frère Julien, a chargé Conte de lui faire deux carnets, et, pour les rognures du papier, Conte devait lui rendre du papier à lettre. Le témoin ne se rappelle pas, ne peut pas affirmer l'époque à laquelle Conte lui envoya les carnets, mais il croit pouvoir dire que c'est avant le jour de l'événement.

D. Arrivons au jour de l'événement... Vous êtes allé au parloir le 15 avril? — R. Oui, dans la journée.

D. Que fîtes-vous au parloir? — R. Deux personnes du sexe se tenaient à l'entrée, elles me demandèrent de les aider à retrouver Cécile. Je le leur promis, tout en exprimant le doute que quelqu'un eût pu entrer dans la maison et n'en fût pas sorti. J'allai trouver le directeur, qui fut très-surpris de ce que je lui disais; il me fit faire des recherches, mais elles furent inutiles.

D. Le 15 avril, dans la matinée, que fîtes vous? — R. Le 15 avril, de neuf à dix heures, je fus avec les novices. A dix heures j'écrivis près d'eux, dans leur salle.

Conte est rappelé.

M. LE PRÉSIDENT, à Conte. Connaissez-vous ce frère?

CONTE. Oui, M. le président; je l'ai rencontré le 15 avril, lorsque je portai des corbeilles avec le frère portier... Il était près de l'entrée du Noviciat, c'est-à-dire du vestibule. Il me dit : « Pensez à nos deux carnets... » Oui, cher frère, répondis-je.

M. LE PRÉSIDENT, à Conte. Le témoin a déposé que vous lui avez remis les carnets qu'il vous avait commandés longtemps avant l'événement.

JULIEN. Je n'ai dit pas longtemps avant; j'ai dit quelques jours avant.

M. LE PRÉSIDENT, à Conte. Les carnets ont-ils été remis avant ou après l'événement.

CONTE. Les deux carnets n'ont été portés qu'après mon arrestation.

M. LE PRÉSIDENT, au témoin. Conte affirme que les carnets ne vous ont été livrés qu'après son arrestation.

JULIEN. Je ne sais pas au juste quand ils m'ont été remis.

Je n'y ai pas fait attention.... Je crois cependant les avoir eus avant l'événement... mais je ne le puis affirmer; ce que j'affirme, c'est que j'ai vu Conte le jeudi 15 avril.

M. LE PRÉSIDENT. Voyons !... Avez-vous reçu les carnets avant ou depuis l'arrestation de Conte ?...

JULIEN. Je ne le sais, M. le président... mais j'ai visité les factures postérieures à l'événement; n'ayant pas vu les carnets portés sur ces factures, j'ai conclu qu'ils ne m'ont pas été donnés depuis.

CONTE. Je n'ai jamais porté les carnets sur mes factures, puisque je ne les ai jamais fait payer.

JULIEN. Je ne nie pas qu'on ne les ai jamais fait payer... mais je ferai observer à la Cour que j'ai juré de dire la vérité.

M. LE PRÉSIDENT. Conte aussi a juré.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Il est bon que la Cour et M. le président sachent que parmi tous ceux dont elle a reçu le témoignage, il n'en est pas un, dans la communauté des frères, qui ait pris un ton plus arrogant vis-à-vis de la justice.

M. LE PRÉSIDENT. Nous aurions dû nous en douter... Voyons... vous n'avez pas vu Conte à la porte du vestibule ?

JULIEN. Lorsqu'il y vint, j'étais à la chambre des exercices du Noviciat.

M. LE PRÉSIDENT à Conte. Il paraît certain que, quand vous étiez en état d'arrestation, et MM. les jurés le comprendront, et que vous indiquiez le frère Julien, c'était un accusateur que vous suscitez contre vous. (A Julien.) N'avez-vous pas rencontré Conte avec le portier ?

JULIEN. Non, et le portier est là pour...

M. LE PRÉSIDENT. Prenez-vous le portier pour votre caution.

JULIEN. Oh ! non... car il arrivait souvent que, quand on lui demandait où était un frère, il disait qu'il était sorti, alors qu'il était encore dans la communauté.

M. LE PRÉSIDENT. De manière qu'il manquait souvent de mémoire ?

JULIEN. Oui, M. le président.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'est pas le seul (On rit.)

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL donne ici lecture d'une déclaration de Conte relative à la remise du carnet, déclaration faite alors que ce dernier était en état d'arrestation.

JULIEN. Permettez...

M. LE PRÉSIDENT. N'interrompez pas. N'obtiendrions-nous pas de vous le silence que nous ne vous refusons pas lorsque vous déposez ? Le silence ne nous sera-t-il refusé que par ceux qui ont fait vœu d'humilité et de soumission. (Mouvement.)

JULIEN, de nouveau interpellé, déclare ne pouvoir affirmer si c'est ou non avant le 15 avril qu'il a reçu les carnets.

M. LE PRÉSIDENT. Cependant le témoin Conte est affirmatif.

**JULIEN.** Si j'avais une certitude, je le dirais tout simplement... Vous croyez, messieurs, que nous voulons vous tromper.

**M. LE PRÉSIDENT** interrompant. Nous avons fait ici, depuis quelque temps, de tristes expériences... Il ne faut pas que notre réserve blesse votre susceptibilité.

**M. LACOMBE**, qui a administré l'atelier de Conte pendant la détention de ce dernier, ne se rappelle pas avoir envoyé les carnets de Julien.

**Mme CONTE**, rappelée, ne se rappelle pas non plus cette circonstance.

**CONTE** affirme de nouveau que les carnets n'ont pas été rendus avant son arrestation.

**Mme CONTE** rappelle qu'elle alla à la communauté avec la femme Baylac. Je dis, ajout-t-elle : La petite est venue ici ce matin apporter des livres avec Conte ; il faut bien qu'elle se trouve. Le portier répondit : Je ne l'ai pas vue sortir... C'est qu'elle n'est pas entrée. Le frère Julien était là, et je le priai de s'en informer, pour ma propre satisfaction. Il alla voir, et je l'attendis peut-être une petite demi-heure. Il ne revint pas.

**Me GASC.** Comment Conte établit-il ses affaires avec la communauté ? — **R.** Par la remise des factures, sans doute.

**M. LE PRÉSIDENT.** Jamais il n'a fait de factures pour les carnets puisqu'il les faisait gratis.

**CONTE** Je ne faisais pas payer non plus le papier rogné.

Quelques explications peu importantes sont encore échangées entre **Me Gasc** et **Mme Conte**.

Le témoin **JEAN-BAPTISTE CROUZAT**, en religion frère Ibouzien, est introduit. Il déclare qu'il n'a que des louanges à donner au frère Léotade.

**D.** Que savez-vous relativement à l'affaire pour laquelle vous êtes appelé ici ? — **R.** Je n'ai rien à dire, sinon que le frère Léotade m'a donné des consolations en religion.

**M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL.** Vous avez fait une déposition qui a quatre pages.

**LE TÉMOIN.** Que voulez-vous que je vous dise du cher frère Léotade ? Je n'ai que des louanges à lui donner.

**M. LE PRÉSIDENT.** Nous croyons que vous avez reçu l'instruction de tout ignorer. La loi nous donne le devoir d'exiger de vous une déposition spontanée, sauf à rectifier vos erreurs ; cessez cet ergotage, et dites ce que vous savez.

**LE TÉMOIN.** Faut-il vous répéter ce que j'ai déjà dit ?

**M. LE PRÉSIDENT.** Oui, sans doute.

**LE TÉMOIN.** Si c'est cela que vous voulez, je vais vous le dire. Ici le témoin, avec un accent et des gestes gascons fortement prononcés, entre dans une foule de détails entièrement étrangers à l'accusation sur les occupations qu'il avait eues

le 15 avril. Si j'ai oublié quelque chose, dit-il, en terminant, vous me le direz.

M. LE PRÉSIDENT. Je crois en effet que vous pouviez avoir oublié quelque chose; répondez à mes questions. Le frère Jubrien n'a-t-il pas eu besoin de vous, le 15 avril, et ne vous a-t-il pas dit que vous alliez sortir avec lui? — R. Oui.

D. Où étiez vous quand le frère Jubrien vous a dit qu'il vous emmènerait, et quelle heure était-il? — R. J'étais à la boulangerie, près de la cuisine, je venais de peser le pain, et il était neuf heures cinq ou six minutes.

D. N'êtes-vous pas monté à la procure et n'y êtes-vous pas resté jusqu'au moment où un frère est venu vous demander des livres classiques? — R. Oui, et je suis resté jusqu'à neuf heures et demie à peu près.

D. Vous aviez donc laissé le frère Jubrien dans la boulangerie? — R. Oh! ne confondons pas, je ne l'ai pas laissé à la boulangerie, il n'y était pas.

D. Vous avez pourtant vu le frère Jubrien? — R. Il m'a parlé, mais je ne l'ai pas vu. J'étais occupé; je ne l'ai pas regardé; je le connais bien à la parole; je ne suis pas un enfant. (On rit).

D. N'êtes-vous pas un novice? — R. Oui, je suis un novice, mais en religion seulement. (Nouveaux rires). Vous avez bientôt fait un novice vous. (L'hilarité continue).

D. N'auriez-vous rien reçu pour mission d'égayer le débat? — R. M. le président, pardon, j'ai la parole un peu forte, c'est possible, mais voilà tout. Pardonnez-moi.

M. LE PROCUREUR GENERAL. Après avoir pesé le pain, vous êtes allé dans la procure du frère Jubrien: combien de temps y êtes vous resté? — R. Environ un quart d'heure.

D. Il est venu à neuf heures et demie pour vous demander des livres classiques. Combien de temps après est venu le frère Jubrien? — R. Environ dix minutes après.

D. C'est alors que le frère Jubrien vous a dit que vous alliez sortir avec lui? — R. Oui, monsieur.

D. Connaissez-vous Léotade? — R. Oui.

D. L'avez-vous vu souvent? — R. Quelquefois, pas trop.

D. L'avez-vous vu dimanche 18 avril? — R. J'ai toujours dit que non.

D. Puisque vous ne l'avez pas vu, auriez-vous dit à quelqu'un que vous auriez vu la petite le 15 avril? — R. J'ai dit à table que j'avais vu une petite, je ne savais si elle était fille ou femme; mais je ne sais pas qui.

D. Vous allez plus loin aujourd'hui que dans votre déposition? — R. C'est que M. Estraband, à qui j'en avais parlé, m'a rappelé mes souvenirs.

D. Où avez-vous vu Estraband? — R. Je l'ai vu ces jours-ci, dans le corridor, où il fumait sa pipe. (On rit.)

D. Quand vous avez été sur le point de sortir avec le frère Jubrien, vers les dix heures moins un quart, vous avez vu plusieurs femmes dans le vestibule? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Mais ce n'est pas ce que vous avez déclaré. Vous avez dit qu'en partant vous aviez vu des femmes? — R. Je vous ai dit... croyez-vous donc que je me rappelle tout. (On rit.) Je n'ai pas vu des femmes.

D. A quelle heure donc en avez-vous vu? — R. C'était auparavant.

M. LE PRÉSIDENT. Mais vous avez déclaré autrement? — R. Je me rétracte.

D. C'était dans le premier moment qu'il fallait vous rétracter; il ne fallait pas attendre à aujourd'hui pour cela? — Je ne me rappelle pas ce que j'ai dit.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Le juge d'instruction vous a demandé si vous aviez vu une personne du sexe, vous avez répondu: j'ai vu des corbeilles de jardinage, j'ai pensé qu'elles devaient être sous la garde d'une personne du sexe? — R. Oui, c'est vrai, je l'avais oublié; je vous remercie de me le rappeler.

M. LE PRÉSIDENT. Mais ces corbeilles de jardinage, vous devez les avoir vues à 9 heures du matin? — R. Je n'étais pas à cette heure-là au vestibule.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Mais vous avez dû voir, à 9 heures et demie, Conte, deux femmes et des corbeilles de livres. — R. Je ne connais ni corbeilles de livres, ni Conte, ni l'un ni l'autre.

LEOTADE. Le dimanche, au moment où la justice était là, le frère Iboncien, qui était présent, disait: Je crois avoir vu une femme ou une petite. Je répétais cela au juge d'instruction. Cela resta-là, mais je crois qu'on ne peut pas trop compter sur ce que dit ce témoin.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Il faut que messieurs les jurés sachent comment le fait s'est produit. Le 5 juin, Léotade interrogé, a dit spontanément au juge d'instruction, que le frère Iboncien avait déclaré que le dimanche, 18 avril, il avait vu la petite le 15, et aujourd'hui le frère Iboncien vient déclarer qu'il ne l'a pas vue.

Me GASC. M. le docteur Estevenet, qui était présent le 18, devrait être appelé pour déposer de ce fait.

M. LE PRÉSIDENT. C'est une contradiction entre le frère Iboncien. (Au témoin.) Avez-vous tenu ce propos que vous attribue le témoin; avez-vous vu Cécile au moment où vous êtes sorti avec le frère Jubrien. — R. J'ai vu une petite le matin; mais quand je suis sorti il y avait beaucoup de monde dans le parloir; j'ai vu des femmes; mais, je le répète, je ne connais ni Conte, ni l'un, ni l'autre.

Me GASC rappelle la déclaration faite par Léotade le 5 juin relativement à ce qu'aurait dit le frère Iboncien. Ce dernier, interrogé à son tour, aurait dit qu'il croyait avoir vu une personne du sexe dans le vestibule, mais qu'il ne savait pas si c'était le jeudi ou le vendredi. Il ajoute qu'il a vu des corbeilles de jardinage sous la garde de femmes; si maintenant je puis exprimer mes convictions personnelles, c'est que le témoin n'a pas vu Cécile.

M. LE PRÉSIDENT. Il ne peut être question de vos convictions personnelles, sans cela même nous serions obligé à être rigoureux.

Me GASC. Je n'appelle pas de rigueurs; je ne parle que de mes convictions à l'égard de l'accusé.

Le témoin JOSEPH PUZO, en religion frère LUXAN, dépose des faits étrangers à l'accusation.

Me SAINT-GRESSE demande si les habitudes de la communauté n'étaient pas de porter tous les lundis le linge sale à la lingerie. — R. Il y a des temps où le linge sale était porté à la lingerie le samedi soir, quelquefois le lundi matin.

M. LE PRÉSIDENT. Quelle était la règle. — R. Il n'y a pas de règle.

D. Mais il y a une règle de propreté. Habituellement comment fait-on. — R. On l'enlevait ordinairement le samedi ou le dimanche matin.

Me SAINT-GRESSE. N'arrivait-il pas quelquefois qu'il restait du linge sale le dimanche, et qu'il n'avait pas été enlevé le matin. — R. Oui, quelquefois les frères n'avaient pas le linge voulu et ils ne changeaient que le dimanche dans la journée ou le lundi.

M. LE PROCUREUR GENERAL. Qu'entendez-vous par le linge voulu. — R. Quelquefois les chemises étaient trop petites.

D. Mais dans l'instruction il a été dit qu'elles étaient toutes faites sur le même modèle. — R. Il y avait les chemises des novices qui étaient faites différemment.

Le témoin LEON DOMBARRE LAJUS, confiseur, est introduit. Il dépose que le 16 avril au matin, vers dix heures et demie environ, Léotade est venu chez lui avec un autre frère pour lui acquitter une note de fournitures s'élevant à 66 fr. Le témoin, tout en recevant son argent, offrit à Léotade une bouteille de liqueur, que celui-ci accepta. Ensuite, ajoute le témoin, je dis au frère Léotade: « Est-il vrai que l'on a trouvé le cadavre d'une jeune fille, ouvrière chez Conte, dans le cimetière de Saint-Aubin. » « C'est vrai, me répondit-il, et ce qu'il y a de plus étonnant, c'est que hier même Conte est parti pour Auch. Le malheureux, » a-t-il ajouté, « si nous avions su cela, il n'aurait rien fait pour notre établissement. » Sur les interpellations que je lui adressai à ce sujet, il répliqua: « On ne peut dire que ce soit lui, mais enfin... »

Le frère Léotade est revenu chez moi le 19 avril ; il m'apprit que Conte avait été arrêté en revenant d'Auch, qu'il avait été conduit à l'établissement des Frères. Conte, selon Léotade, avait l'air fort embarrassé et marchait la tête basse. C'est votre faute, mes chers frères, lui dis-je, il suffit qu'un homme aille à l'église pour que vous l'accueilliez chez vous. Je lui proposai ensuite un autre relieur, mais il me dit qu'il ne pouvait me donner aucune réponse positive à ce sujet, qu'il fallait qu'il en parlât auparavant au directeur.

M. LE PRÉSIDENT. Vous ne confondez pas les deux entrevues. — R. Non, monsieur.

D. Vous êtes bien sûr que c'était le 16 que l'accusé vous disait, en parlant de Conte : « Le malheureux, si nous avions su cela, il n'aurait rien fait pour nous. » — R. Oui, monsieur, c'est bien le 16.

M. LE PRÉSIDENT. Accusé, levez-vous. (Léotade se lève.) Vous venez d'entendre la déposition du témoin, qu'avez-vous à répondre ?

L'ACCUSÉ. Le 16 avril, le frère directeur me remit environ 1,200 fr. pour payer les fournitures faites dans le trimestre précédent ; je suis alors sorti pour cet objet. En sortant, je suis passé auprès du cimetière : puis je suis allé d'abord chez Conte, que je n'ai pas trouvé. Sa femme me dit que Conte n'ayant pas vu rentrer la petite, avait été faire sa déclaration à la police pour la faire rechercher ; de là, je me suis rendu chez Lajus ; mais ce jour-là, il n'a nullement été question de Conte, que d'ailleurs, jusqu'à ce moment, j'avais toujours considéré comme un honnête homme et comme un ami de l'établissement ; je ne lui ai donc pas parlé ce jour-là ; seulement le 19 avril, lorsque je suis retourné chez lui, c'est lui qui me dit que Conte avait une mauvaise conduite, à la suite de laquelle il avait été chassé de chez son père et sa mère, qui occupaient une place de portier ; alors seulement, moi qui croyais que Conte, lorsqu'il fut amené au Noviciat, m'avait accusé, j'ai pu tenir le propos que rapporte Lajus ; mais Lajus se trompe, en disant que je l'ai dit le 16, tandis que je ne l'ai dit que le 19. Voilà tout.

M. LE PRÉSIDENT. Nous verrons tout à l'heure s'il se trompe réellement. Vous avez prétendu qu'en sortant du Noviciat vous êtes allé par le cimetière. — R. Oui, monsieur, il y avait une grande foule et je suis allé pour voir ce qu'il y avait, on parlait de l'événement, et on disait : « Ce sont de polissons qui ont fait cela. »

D. Si l'on a dit seulement que c'étaient des polissons qui avaient fait cela. Comment, vous, avez-vous pu dire que c'était Conte qui l'avait fait. — R. Je ne l'ai pas dit ce jour-là, je ne l'ai dit que le 19.

M. LE PRÉSIDENT (à Lajus). Etes-vous sûr que c'était le 16

et non le 19 que ce propos a été tenu. — R. Je suis sûr que c'était le 16.

D. Y avait-il quelqu'un avec vous quand il a été tenu. — R. Il y avait une ouvrière que j'ai à la maison ; elle est citée comme témoin.

D. Votre femme y était-elle. — R. Non, monsieur, elle était au marché.

D. Ne vous a-t-il pas paru extraordinaire que l'on vint ainsi vous payer une facture quand vous n'aviez pas demandé votre paiement. — R. Oui, car cette facture ne remontait qu'à peu de jours.

LÉOTADE. M. Lajus avait envoyé pour toucher sa facture quelques jours auparavant ; je répondis à son commis que je n'avais pas d'argent ; que j'en parlerais au frère directeur, et qu'il eût à repasser dans deux ou trois jours. Quand j'en parlai au frère directeur, il me répondit que Lajus devait attendre le trimestre comme les autres fournisseurs.

M. LE PRÉSIDENT. Mais le 15 avril ce n'était pas l'échéance d'un trimestre. — R. Comme ce jour-là le frère directeur m'avait donné de l'argent pour payer les fournisseurs, je suis allé chez Lajus pour lui porter son argent.

M. LE PRÉSIDENT (à Lajus). Je vous répète la question que je vous ai déjà posée. Recueillez bien vos souvenirs : Est-ce le 16 ou le 19 que la conversation dont il s'agit a été tenue. — R. Je suis sûr que c'est le 16.

D. Avez-vous quelque animosité contre les Frères. — R. Non, monsieur.

M. LE PROCUREUR GENERAL. Lajus a été interrogé trois fois, et chaque fois il a persisté dans sa déposition.

M. LE PRÉSIDENT, à Lajus. Avez-vous parlé de cela à Mme Lajus. — R. Oui, monsieur, le même jour.

M. LE PROCUREUR GENERAL. Est-ce vous qui, le premier, auriez fait des insinuations à l'accusé sur les antécédents de l'accusé. — R. Non, monsieur, jamais.

M. LE PRÉSIDENT, à l'accusé. Quel sens attachiez-vous à ce que vous disiez à Lajus relativement à Conte. — R. Je ne l'ai dit qu'après ce que Conte avait dit sur moi, lorsqu'il fut amené à l'établissement.

D. Vous dites n'avoir tenu ce propos que le 19 ; Lajus prétend que c'est le 16 ; peu importe ; avouez-vous l'avoir tenu. — R. Il pourrait se faire que oui.

D. Que vouliez-vous dire, quand vous disiez que si vous aviez su les antécédents de Conte, il n'aurait jamais rien fait pour l'établissement, vouliez-vous dire que Conte était un débauché, un voleur. — R. J'ai pu faire allusion à sa conduite à l'égard de son père.

D. Comment aviez-vous su que Conte avait eu des relations avec sa belle-sœur, vous n'aviez entendu dire en ville ou à la

communauté, par des personnes du dehors. — R. Oui, monsieur.

Et c'est par suite de la déclaration de Conte, lors de son arrestation, que vous en avez parlé à Lajus. — R. J'ai pu dire quelques chose à Lajus, mais je n'ai pas accusé Conte.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez pourtant dit : « Je ne dis pas que ce soit lui, mais enfin... » Il me semble que c'est là une accusation.

Me JOLY, avocat de la partie civile. Je voudrai que l'on précisât à quelle époque commencent les travaux du Noviciat, et à quelle époque s'ouvrent les classes. — R. A la fin de chaque trimestre.

M. LE PRÉSIDENT. Comment le trimestre pouvait-il alors se trouver le 15 avril. — R. Les paiements se faisaient tous les trois mois, avec l'argent payé par les parents des élèves, et les parents ne payaient pas tous exactement le premier chaque trimestre.

Me GASC. Il est de notoriété que les classes commencent le 1er octobre. On paie la pension des élèves dans la quinzaine qui suit le trimestre, et ce n'est qu'après que les mémoires des fournisseurs peuvent être acquittés. Il faut que MM. les jurés n'oublient pas que c'est le 16 avril que le directeur du pensionnata remis à Léotade environ 1,200 fr. pour régler différents comptes, et que c'est ce même jour qu'il a également été solder le mémoire de Lajus ; ils remarqueront d'ailleurs que le premier interrogatoire de Lajus est du 12 juillet.

M. LE PROCUREUR GENERAL. C'est une erreur ; le premier interrogatoire de Lajus est du 17 juin.

Me JOLY. Il faut remarquer aussi que ces prétendus paiements n'étaient qu'un prétexte pour sortir.

Me GASC. J'admets le prétexte ; il fallait payer.

M. LE PRÉSIDENT, à Lajus. Avant le 16 avril est-ce que l'on attendait l'époque du trimestre pour vous payer. — R. Jamais : quand je présentais mon compte on me le payait.

D. Vous a-t-on quelquefois demandé vos mémoires pour vous les payer. — R. Non, monsieur.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Depuis vos premières dépositions n'aurait-on pas fait quelques démarches près de vous pour vous engager, non pas à vous rétracter, mais à modifier ce que vous avez dit ? — R. Non, monsieur ; on aurait été d'ailleurs fort mal reçu.

Me SAINT GRESSE. Le témoin n'aurait-il pas envoyé au pensionnat pour toucher le montant de sa facture. — R. Oui, j'ai envoyé un commis, mais je crois qu'on lui a dit de repasser.

LÉOTADE. N'ai-je pas dit au commis de M. Lajus qu'il devait attendre l'époque du trimestre pour être payé avec tous les autres fournisseurs. — R. Cela se peut.

La femme RIGAUD, femme de ménage, a entendu dire à Léo-

tade, chez Lajus, le 16 avril. « Conte est parti pour Auch ; il a peut-être eu tort... On ne peut pas dire qu'il soit coupable, mais enfin... » Plus tard, M. Lajus, parlant à sa femme, lui dit : « Le frère Léotade disait que si l'on avait connu les antécédents de Conte, il n'aurait pas travaillé pour la communauté. » Mme Lajus n'était pas présent au premier propos.

L'audience est suspendue pendant vingt minutes.

M<sup>me</sup> LAJUS confirme la précédente déposition. Léotade, accompagné d'un autre frère, était venu acquitter une facture au mari du témoin.

M. LE PROCUREUR GENERAL, à l'accusé. C'est le 19 que vous placez votre conversation avec Lajus. — R. Oui, M. le procureur général.

M. LE PROCUREUR GENERAL. Vous avez dit au juge d'instruction que vous n'aviez tenu le propos sur Conte que parce que Lajus vous avait parlé des antécédents de Conte ?

LÉOTADE. Certainement, monsieur le procureur général, si je lui ai dit cela, c'est parce qu'il m'avait dit que Conte avait fait renvoyer son père et sa mère, et leur avait en quelque sorte ôté le pain de la main... Certainement, si l'établissement avait connu ses antécédents, il ne l'aurait jamais employé.

M. LE PROCUREUR GENERAL donne lecture des interrogatoires de l'accusé relativement à ce point du débat.

LÉOTADE soutient qu'il ne connaissait pas les antécédents de Conte, et que s'il a tenu des propos semblables à ceux dont on parle, il n'a pu les dire qu'après que Lajus lui eût parlé de la démarche suspecte de Conte, c'est-à-dire après sa déclaration à la communauté ; dans tous les cas, ce n'est pas le 16, mais le 19 que cette conversation aurait eu lieu. M. Lajus se trompe en assignant un autre jour.

M. LAJUS affirme que c'est le 16.

M. LE PROCUREUR GENERAL. Eh bien ! vous ne seriez pas encore dans le vrai, en admettant le propos le 19, M. Lajus ignorait encore que Conte eût une belle-sœur.

M. LE PRESIDENT. Le même jour, n'avez-vous pas dit, en parlant de votre communauté : « Quant à nous, nous ne risquons rien, car le cadavre vient du canal ? »

LÉOTADE. Je n'ai pas souvenance de cela.

D. N'avez-vous pas dit cela à une dame Terrisse ?

LÉOTADE. Je ne me le rappelle pas.

M. LE PRESIDENT ordonne que la dame Terrisse sera appelée au débat.

VIEL LAJUS, frère du précédent témoin, vitrier, allant un jour vers Saint-Etienne, rencontra quelque temps après l'événement, le directeur du pensionnat, qui lui dit : Venez à deux heures, j'ai à vous parler. Je m'y rendis, en effet, continue le témoin. Le directeur était occupé ; j'attendis un peu.

Il sortit avec un monsieur, puis il revint vers moi au milieu de la cour et me dit : « Je vous ai dit de venir parler de baignoires... Est-ce que vous êtes parent de Lajus le confiseur? — C'est mon frère, lui dis-je. — Pourriez-vous me dire quelles sont les relations de Conte avec votre frère? — Quel Conte, dis-je? — Celui qui est en prison pour Cécile... — Ah ! je sais que... mais je ne peux pas vous dire quelles sont ses relations, vu que je ne suis pas bien avec mon frère depuis longtemps. »

Le directeur dit qu'il ne fallait pas être brouillé entre frères... Je lui dis que c'était là une affaire de famille; j'ajoutai que je ne connaissais Conte que du temps qu'il était rue Riguepels. Alors il me dit : « Nous nous reverrons pour l'affaire des baignoires; les vacances vont venir; je verrai à vous faire faire quelque chose. »

Deux mois après on me fit appeler; ce n'était que pour deux carreaux, mais comme il y avait un frère vitrier dans l'établissement, je ne m'en inquiétai pas.

M. LE PRÉSIDENT. N'avez-vous pas été convaincu que ce n'était pas pour une baignoire qu'on vous rappelait.

LAJUS. Je ne savais pas alors que mon frère était témoin dans l'affaire; depuis, quand je l'ai su, ce n'est pas convenu, mais ça m'a donné à réfléchir... Cependant, sur la fin, cela me parut un peu étonnant : mais, comme aucune démarche n'a eu lieu depuis auprès de moi, ni, je crois, auprès de mon frère, j'en suis resté là.

LAMARELLE, domestique au Pensionnat des Frères. Sur quel article voulez-vous que je vous parle?

M. LE PRÉSIDENT. Sur tout ce que vous savez concernant l'accusation.

LAMARELLE. Mais par où ça commence-t-il?

M. LE PRÉSIDENT. Voyons, n'est-ce pas vous qui êtes allé chercher une poste le 15 avril. — R. Oui, monsieur le président.

Le témoin ne peut pas affirmer à quelle heure il est revenu, ni à quelle heure il a remis son cheval à l'écurie. Après avoir mis son cheval à l'écurie, ajoute-t-il, j'ai déjeuné.

D. A quelle heure déjeune-t-on? — R. A neuf heures.

D. C'est donc à neuf heures que vous avez déjeuné. — R. Oh ! je n'en sais rien... Je ne peux rien affirmer.

D. On dit que vous n'avez pas la tête solide?

LE TÉMOIN, vivement. En quoi donc?... Qu'est-ce qu'a dit ça... qu'on le dise. (On rit.)

M. LE PRÉSIDENT. Léotade, n'avez-vous pas dit que vous ne vouliez rien confier à Baptiste, parce qu'il n'avait pas la tête solide.

LÉOTADE. J'ai dit que je préférais remettre de l'argent à Jean qu'à Baptiste, parce qu'il n'avait pas toujours la tête solide.

M. LE PRÉSIDENT. En quoi n'a-t-il pas la tête solide ?

LÉOTADE. J'ai dit cela à cause des emportements qu'il a quelquefois pour un rien.

LAMARELLE. Oui, j'ai des emportements.

M. LE PRÉSIDENT. Mais dans vos emportements, quand vous n'avez pas la tête solide, avez-vous quelquefois oublié de rendre l'argent qu'on vous aurait donné ?

LAMARELLE, vivement. Jamais !... quand on me charge d'une commission, on n'a pas à craindre que je perde, que je garde, ou que j'égaré l'argent.

LÉOTADE. Ce n'est pas cela que j'ai voulu dire... Baptiste est un domestique très-fidèle ; il rendrait une épingle.

M. LE PRÉSIDENT. Avez-vous vu Léotade dans la journée du 15 ? — R. Je pourrais l'avoir vu, mais je ne m'en rappelle pas.

Ce témoin est celui qui a préparé les barriques pour aller à Saint-Simon ; il croit que c'est le jeudi soir qu'il les a montés, mais qu'il ne les a rincées que le lendemain matin vendredi. C'est avant souper, jeudi soir, qu'il les a montées. C'est le frère Léotade qui lui a dit le soir d'apprêter son cheval pour aller le lendemain, vendredi, chercher le vin du Pensionnat ; le cordonnier qui allait le chercher pour le Noviciat partait devant, ils étaient convenus de se retrouver.

D. Ne vous trompez-vous pas. — R. Non, monsieur.

D. Et si c'était le mercredi soir. — R. Oh ! non, si c'était le mercredi, je m'en rappellerais, et ma mémoire me fournit très-bien que c'est le jeudi.

D. Léotade vous est-il allé trouver à la cave. — R. Je ne m'en rappelle pas.

M. LE PRÉSIDENT, à Léotade. Vous avez dit que vous l'y aviez vu ?

LÉOTADE. J'ai dit au juge d'instruction que je croyais l'être allé trouver à la cave. J'ai dit que je n'en étais pas bien sûr. C'est le matin, car la veille au soir, le 15, je suis rentré tard, ayant dîné en ville, et je n'ai pu le voir ce soir-là.

M. LE PRÉSIDENT. Il dit, lui, que vous ne l'avez pas vu.

M. LE PRÉSIDENT. Qu'avez-vous fait en rentrant, après avoir dîné en ville ?

LÉOTADE. Je suis rentré, et je suis allé donner à manger aux oiseaux.

D. Quelle heure était-il. — R. Huit ou neuf heures.

M. LE PRÉSIDENT. Ce n'est pas à cette heure-là qu'on donne à manger aux oiseaux.

LÉOTADE. Eh ! je vous demande pardon... C'était toujours à cette heure-là que je portais les graines.

Me SAINT-GRESSE. Le témoin est-il domestique à la communauté depuis le mois d'août 1846 ?

LAMARELLE. Oui, monsieur.

Me SAINT-GRESSE. A cette époque y avait-il un poulain à l'écurie?

LAMARELLE. Non, c'était une mule.

Conte est rappelé.

D. (A Conte.) Avez-vous remarqué ce qu'il y avait dans l'écurie à cette époque.

CONTE. A peu près. Il y avait un poulain, un petit ânon ou ânesse.

D. La bête dont vous parliez l'autre jour était-elle un mâle ou une femelle?

CONTE. Je ne sais pas.

D. Était-ce enfin un poulain, un cheval ou une mule?

CONTE. C'était une bête jeune... Je ne sais pas autre chose.

Me SAINT-GRESSE, donne lecture d'une déclaration faite par Conte dans l'instruction, et dans laquelle il est question d'un jeune poulain et d'une mule.

Eh bien! messieurs, ajoute Me Saint-Gresse, le poulain était une petite mule. (On rit.)

LAMARELLE déclare qu'il a journellement sur lui la clef du Pensionnat; quelquefois il la met derrière la porte. Il devait l'avoir sur lui le 15 avril.

D. Etes-vous monté à la grange le 15, vers midi. — R. Tous les jours pour aller chercher à manger pour ma bête.

D. Si vous aviez vu alors un cadavre dans la grange, vous l'auriez dit. — R. Oui, quand même ce serait mon père.

D. Il n'y a là que le fourrage du Pensionnat. — R. Il y a dans la grange les fourrages du Pensionnat et du Noviciat, mais ils ne sont pas mêlés.

Me SAINT-GRESSE. Le témoin a-t-il travaillé dans le jardin, après le déjeuner. — R. Je ne m'en souviens pas.

M. LE PRÉSIDENT. Nous lui avons déjà demandé cela, et il a toujours répondu qu'il ne s'en souvenait pas.

PIERRE IMBERT, cordonnier au noviciat, dépose que le 16 avril, le frère Jubrien lui a envoyé chercher du vin, il n'a reçu aucune commission de Léotade.

JULIEN-PIERRE BESSIÈRE, en religion frère LÉONARDIN, dépose qu'il a vu le frère Léotade quatre fois dans la matinée du 15 avril, une fois entre autres à neuf heures et demie, Léotade serait venu à la cuisine lui demander où était le frère jardinier, et le témoin lui répondit qu'il l'avait envoyé à la cave pour arranger les carottes.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL donne lecture d'une déposition faite par le témoin le 23 avril, dans laquelle il avait dit qu'il avait vu Léotade le matin entre six et sept heures, et qu'il ne l'avait pas revu ensuite. Le témoin confronté alors avec Léotade qui persistait à dire qu'il avait été à la cuisine à neuf heures et demie ou dix heures environ, avait répondu qu'il ne se le rappelait pas.

M. LE PRÉSIDENT, au témoin. Comment la mémoire vous est-elle revenue aujourd'hui. — R. Au mois d'avril je n'avais pas réfléchi; mais j'ai réfléchi depuis.

M. LE PRÉSIDENT. En présence d'une semblable déposition que MM. les jurés auront à apprécier, nous ne croyons pas devoir recourir, quant à présent, et en l'absence surtout de toute réquisition de la part de M. le procureur général, à des mesures de sévérité, que nous serions peut-être obligés d'employer trop souvent.

Me JOLY. Je demanderai pourquoi le témoin, quand la mémoire lui est bien revenue, n'est pas allé faire sa déclaration à M. le juge d'instruction. — R. R. On ne m'a pas interrogé.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Au moment où se fait entendre dans cette enceinte le premier des témoins qui doivent venir déposer des faits de Léotade pendant la journée du 15 avril, il faut que l'on sache bien pourquoi nous ne provoquons pas des mesures de rigueur contre ceux des témoins qui viennent faire ici de faux témoignages; il ne faut pas que l'on puisse croire que la justice soit désarmée en présence des scandales qui se produisent dans ces débats. Quand un complot a été organisé au sein d'une congrégation religieuse, il ne faut pas que l'on puisse supposer que la justice pourrait reculer devant les poursuites des faux témoignages; mais il est un moment où la compassion doit prendre la place de la vérité.

On a déjà pu voir que nous n'avons pas hésité lorsque nous avons cru nécessaire de recourir à l'application de la loi. Mais quand il nous est démontré qu'à raison de l'infériorité de leur position ou de leur esprit, des témoins soumis à une influence supérieure, viennent trahir ici les intérêts de la vérité, ce ne serait peut-être plus un acte de justice, mais un acte de trop grande sévérité que d'employer contre eux des mesures de rigueur. Voilà la raison pour laquelle nous ne croyons pas devoir insister quant à présent sur ces mesures.

Et d'ailleurs, il faut que l'on sache aussi que ces témoins, qui, après dix mois, viennent se parjurer pour établir un alibi favorable à l'accusé, lorsqu'ils ont été interrogés à l'époque du crime, étaient eux-mêmes soumis à une contre enquête résultant de déclarations faites par l'accusé, qui ne pouvaient alors être connus des témoins; il faut que l'on sache que l'accusé lui-même, très-réservé dans ses premiers interrogatoires, n'a pu compléter ses souvenirs qu'après avoir communiqué avec des frères de sa Communauté: il ne faut pas que l'on oublie que dans cette congrégation il y a eu un concubule pour dicter un faux témoignage à un jeune homme de dix-neuf ans; que trois hommes éminents de cette communauté ont tout arrangé, tout concerté, pour que l'on pût témoigner de l'entrée de l'aumônier dans le vestibule au moment où Cécile devait s'y trouver, pour que le jeune Vidal pût

affirmer qu'il l'avait vue sortir, pour que Navarre vint déposer qu'il était sur le seuil du parloir, enfin d'affirmer que ni Jurbrien ni Léotade ne s'y trouvaient.

Quand un pareil complot a été organisé pour dérober la vérité à la justice, ce n'est pas sur les agents obscurs ou passifs qu'il faut appeler les sévérités de la justice; c'est sur les auteurs de ce complot; et nous faisons toutes nos réserves à cet égard.

Me GASC. M. le procureur général vient de dire qu'il ne croit pas devoir pousser trop loin les sévérités de la justice: qu'il laisse en suspens les réquisitions qu'il pourrait faire; je ne puis que le remercier. Mais la défense ne peut laisser sans réponse les paroles du ministère public, parce qu'il faut que tout s'explique et se produise au grand jour.

Est-ce qu'aujourd'hui tout serait terminé entre l'accusation et la défense? Non, messieurs, le débat n'est pas terminé. On a appelé les rigueurs de la justice sur quelques témoins qui ont été arrêtés. Mais qui vous dit qu'il ne sera pas d'autres témoins qui viendront confirmer les dépositions que vous considérez comme suspectes? Tout est donc encore dans l'incertitude, et, dans un semblable état de choses, ne devez-vous pas attendre la fin des débats?

Quel est donc ce système qui tiendrait à dire qu'il y a une pensée dominatrice qui imprime son action sur le débat? Vous dites que Vidal aurait été suborné; mais avant même qu'il fut revenu au Noviciat, n'avait-il pas déjà raconté ce qu'il savait à diverses personnes? Que lui a-t-on dit d'ailleurs? qu'il rappelât ses souvenirs et qu'il eût à déclarer exactement ce dont il se rappelait. Ce sont-là les instructions qu'il a reçues du frère Floride.

Le moment n'est pas encore venu de parler de cet homme éminent. Plus tard, vous connaîtrez ce que c'est que le frère Floride. Si vous rappelez les instructions données par le frère Floride à Vidal, des communications faites par celui-ci au frère supérieur de Lavaur et à M. le procureur du Roi Caubet, y verrez-vous la moindre contradiction? Il est entré dans l'intérieur de la communauté. Eh bien! soit, je ne le conteste pas; ce fait prouve-t-il cette entente, cette intelligence dont on parle? Cela peut-il prouver qu'il n'a pas pu voir Cécile sortir du Pensionnat.

M. LE PRÉSIDENT. Me Gasc, ces observations se présentent naturellement dans la défense.

Me GASC. Permettez, M. le président, j'ai fini. Je demande si, en présence des dépositions de Vidal, il peut y avoir le moindre doute, la moindre incertitude.

M. LE PRÉSIDENT. Il me semble que ce n'est pas le moment d'entrer dans ces débats.

Me GASC. Pardon, M. le président; je comprends qu'il

faut que je m'arrête ; mais la défense a été provoquée par les paroles du ministère public ; la défense a ses prérogatives, elle doit en user. M. le procureur général lui a donné l'occasion de s'expliquer ; elle s'en félicite, parce qu'elle peut dire à MM. les jurés de ne pas précipiter leur jugement, et de réserver leurs convictions jusqu'au moment où le débat sera complètement éclairé.

M. LE PRÉSIDENT. Il faut que le président explique le rôle passif auquel il se condamne en présence des scandales qui se manifestent dans ces débats. Sans vouloir nous expliquer en rien sur la participation des chefs de la Communauté, il semble qu'il y avait une influence supérieure qui provoquerait les témoins à se parjurer. Il nous a semblé dans une pareille circonstance que c'était la tête et non le bras qu'il faudrait frapper, c'est pour cela que nous avons dû nous abstenir de toutes mesures rigoureuses... mais nous faisons toutes réserves à cet égard.

La femme TRAPPÉ, entendue en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, dépose que le 16 avril, dans la matinée, Léotade est venu chez elle, et qu'ayant eu occasion de lui parler de l'événement qui venait d'avoir lieu, Léotade lui dit que les traces remarquées venaient du canal.

LEOTADE. Je ne me rappelle pas avoir été chez elle ce jour-là.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. L'accusé vous a-t-il dit qu'il venait de chez Lajus ? — Non, monsieur.

L'audience est suspendue de nouveau.

A la reprise de l'audience, la Cour continue l'audition des témoins.

ESTRABAUD, fabricant de draps, était le dimanche après l'événement à dîner chez les frères. Ce témoin fournit le drap à l'établissement ; le soir, en se retirant, il demanda s'il y avait quelques commissions à faire.

D. On ne parla pas de la petite fille ? — R. Non, monsieur.

D. On ne dit pas qu'elle serait entrée par le vestibule ? — R. Je ne me rappelle pas.

D. Vous rappelez-vous de ce que dit le frère Iboncien ? —

R. Le frère qui nous servait à table nous dit que la justice était dans l'établissement, mais je ne me rappelle pas qu'il ait parlé de la petite fille, ni qu'il l'ait vue.

M. LE PRÉSIDENT à l'accusé. Vous rappelez-vous cela ?

LEOTADE. Je n'y étais plus alors, monsieur le président.

ESTRABAUD, fils du précédent témoin, rend compte que Jubrien lui donna une serrure à la porte de la grange ; il l'a posée le lendemain de l'événement ; on lui avait dit de le poser huit jours avant l'événement. Le témoin était au dîner de la communauté, où son père assistait ; il ne se rappelle pas s'il

a été question de l'événement pendant le dîner, ni des paroles que le frère Iboncien prétend avoir prononcées.

Le frère IBONCIEN. J'ai dit ça comme une tristesse... Si c'est celle-là que j'ai dit, si c'est cette petite, je l'ai peut-être vue...

M. LE PRÉSIDENT. En disant cela, ne considérez-vous que votre inspiration, ou celle d'autrui?

IBONCIEN, s'inclinant. Ma conscience. (Sensation.) Je ne pouvais pas dire une chose que je ne me rappelais pas... Ah! et puis, on vous demande des choses si subitement... ça surprend...; mais quand je me rappelle une chose, je la dis, et voilà... Tenez... si vous voulez, je vous dirai autre chose que je ne vous ai pas encore dit, mais bah! vous n'y croiriez pas. (Longue hilarité.) Le voulez-vous.

M. LE PRÉSIDENT. Sans doute... parlez.

IBONCIEN. Eh bien! le vendredi 16, après la sainte messe de la communauté, M. Sapey, un de mes amis de Castres avant que je ne fusse frère, vint me voir un petit peu, et alors nous causâmes un peu, nous prîmes une prise de tabac (hilarité), et de là, nous passâmes au Pensionnat. Je lui dis: «Tiens, tu vois bien, si tu faisais de jolies draperies, je pourrais te faire placer quelques pièces... (Rires.)

Je voulais lui faire voir la Communauté, parce qu'il a un petit qu'il veut mettre en pension, et je voulais lui faire voir le Pensionnat pour qu'il le mit chez nous... ce sont des choses qui ne sont pas défendues... Très-bien... Nous allâmes nous promener au jardin... Ah! mon Dieu, comme ça... innocemment... enfin, que voulez-vous que je vous dise?... Nous allions... nous allions... nous sommes passés une fois au jardin, devant la morte sans le savoir... Nous ne pûmes pas nous figurer ça... j'en avais le cœur tout peiné d'être passé comme ça tout près sans le savoir... Enfin, ensuite, je suis remonté au milieu du jardin, et je suis allé dans notre Noviciat.

M. LE PROCUREUR GENERAL. Eh bien?

IBONCIEN. Eh bien... Vous voyez... j'avais oublié de dire ça... je me le rappelle et je le dis... Alors, après la sainte messe...

M. LE PRÉSIDENT. Quelle heure était-il?

IBONCIEN. La sainte messe commençait à six heures; il était six heures et demie; elle dure une demi heure.

M. LE PRÉSIDENT. Ce M. Sapey est venu vous voir si matin?

IBONCIEN. Eh oui.

M. LE PRÉSIDENT. Je ne m'étonne pas que vous vous souvenez aujourd'hui de ce que vous avez oublié pendant neuf mois, et que la mémoire vous soit revenue juste maintenant. Mais enfin, comment expliquez-vous avoir vu cette jeune fille? A qui l'avez-vous dit?

IBONCIEN. Tenez... (se tournant vers le banc des témoins

et appelant) : Mon très-cher frère visiteur ! mon très-cher frère visiteur ! (On rit.) Il me dit : « De la manière que vous êtes passé dans le jardin, avez vous fait le tour du jardin !... — Je lui dis : Oui. — Eh bien , me dit-il, c'est assez. »

M. LE PRÉSIDENT. Eh bien , s'il est vrai que vous soyez passé près du cadavre. Lorien a fait un faux témoignage , car il a dit que c'était lui qui avait fait les trous, et c'est vous.

ME GASC. Mais il ne s'agit pas ici de l'angle.

M. LE PRÉSIDENT. Il a dit qu'il était passé près du cadavre.

ESTRABAUD , interpellé, ne se rappelle pas ce que Léotade aurait dit pendant le dîner.

M. LE PROCUREUR GENERAL. Le 5 juin , Léotade, interrogé, dit : « Iboncien m'a dit, le 18 avril, pendant le dîner, qu'il avait vu cette petite sous le vestibule. »

LEOTADE. Oui, il me l'a dit.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne l'a entendu ?

LEOTADE. Estrabaud père ne l'a pas entendu, parce qu'il parlait avec son fils, mais le frère Iboncien dit certainement ce que j'ai dit.

ME GASC. Léotade était au secret, lorsqu'il a parlé du propos d'Iboncien ; il n'avait communiqué avec personne. Si quelqu'un confirme l'assertion de Léotade, il a dit la vérité. Or, Iboncien interrogé par le juge d'instruction, a dit : « Je peux bien avoir tenu ce propos ; j'ai pu voir le matin du 15 une jeune personne du sexe sous le vestibule. »

M. LE PROCUREUR GENERAL. La question n'est pas de savoir si le frère Iboncien a tenu plus tard le propos en question, mais s'il l'a tenu au dîner même dont il est question.

M. LE PRÉSIDENT. Le propos n'est, d'ailleurs, pas très-significatif.

M. BAUDONNET dépose que, le matin du jour où fut trouvé le cadavre de Cécile Combettes, Léotade vint chez lui avec un autre frère. Après, dit le témoin, que je lui eus demandé ce dont il avait besoin dans mon magasin, il s'approcha de mon bureau ; j'avais un journal, et il me demanda si ce journal parlait de ce qui était arrivé à l'enfant. Je lui dis qu'on ne pouvait parler, dans le journal d'un événement arrivé le matin même. Le frère Léotade me dit : « Il ne s'agit pas de ça, mais d'un enfant qui s'était échappé d'un pensionnat d'Agen, et qui avait été perdu ou retrouvé dans les environs. »

LEOTADE. Le témoin confond : je lui parlai bien du neveu d'un monsieur de Cahors. Je lui demandai si le journal ne savait pas quelque chose, ainsi que j'avais promis à ce dernier de m'en informer... Mais il peut bien se faire que je lui ai demandé cela ; je suis même allé au collège pour prendre les informations.

M. PRÉSIDENT. Était-ce avant ou après l'événement.

LEOTADE. C'était avant, et probablement après... Je m'en occupais toujours... C'était le neveu du proviseur du collège

M. LE PRÉSIDENT. Quand vous demandiez cela au témoin, c'était après l'événement ; et vous saviez cependant, alors, que l'enfant était retrouvé.

LEOTADE. Je ne peux pas préciser à quel moment je lui ai dit cela.

M. LE PRÉSIDENT, au témoin. Est-ce que vous supposez qu'il voulait avoir des renseignements sur l'affaire de Cécile.

LE TÉMOIN. Je ne crois pas, M. le président.

M. LE PROCUREUR GENERAL (à l'accusé.) Reconnaissez-vous être allé chez le témoin le 16.

LEOTADE. Je ne me le rappelle pas. Mais je sais que je m'informais de l'enfant à tout le monde.

D. Mais ce jour-là, le 16? — R. Je ne dis pas que ce soit ou que ce ne soit pas ce jour-là, c'est possible.

ME JOLY. Baudonnet fait confusion, car il répondit : « Il ne peut être question de la jeune fille trouvée ce matin. » Donc il n'est pas question de l'enfant de Cahors.

M. BAUDONNET. Il me demanda s'il était question de l'enfant dans le journal ; moi qui venais d'entendre parler de l'affaire Cécile, je confondis, mais il n'était pas question d'elle.

D. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas de connexité.

ME GASC. Léotade a ajouté : « C'est d'un autre enfant qu'il s'agit. »

BRIOL, tailleur chez les frères, a vu Léotade entrer et sortir plusieurs fois à la couture le 15 avril, mais il ne peut fixer l'heure.

LACOUR, tailleur à la Communauté, fait une déposition à peu près analogue ; seulement, il précise l'heure. Il l'a vu à 6 heures, 7 heures, et entre 9 et 10 heures, et rend compte des différentes occupations auxquelles l'accusé se serait livré pendant ce temps.

M. LE PROCUREUR GENERAL, lui oppose la déposition du 23 avril, dans laquelle il aurait été moins explicite.

BONNET, serrurier, a envoyé le 16 avril, à huit heures, un portail de fer au Pensionnat ; c'est le domestique du Noviciat qui est venu chercher ce portail avec la charrette de l'établissement.

M. LE PRÉSIDENT. Quel était ce domestique ? — R. C'est celui que nous appellions le fou.

On rappelle Baptiste LAMARELLE. Ce dernier témoin persiste à soutenir qu'il n'est revenu qu'à dix heures.

M. LE PRÉSIDENT. Le fait dont dépose le témoin, n'a aucune importance quand à l'alibi de Léotade : il constate seulement que le cheval de l'établissement était rentré à l'écurie avant dix heures.

Me GASC. Ce fait a au contraire une grande importance, car si le domestique n'est rentré qu'à huit heures, il a fallu un certain temps pour décharger la charrette, la dételer, mettre le cheval à l'écurie et le soigner.

REPEROND, serrurier, a accompagné la charrette qui portait le portail à la Communauté; il est arrivé avant huit heures du matin.

BRUNET, ancien domestique chez les Frères, était dans la grange le 15 avril, à neuf heures et demie; du moins, c'est Baptiste qui lui a dit qu'il y était à cette heure-là.

Pierre-Antoine PRADINE, en religion frère LUCE, dépose en ces termes. J'avais une clef double que je remis au directeur pour ouvrir les malles des domestiques, à l'occasion de quelques soustractions qui avaient eu lieu des élèves, il y a de cela dix-huit mois. Depuis, je n'ai jamais eu cette clef en ma possession.

M. LE PRÉSIDENT. Cette clef n'ouvrait-elle pas aussi le coffre au linge sale? — R. Je ne sais pas.

On représente cette clef au témoin, qui la reconnaît. Léotade déclare que ce n'est pas celle qui a été saisie sur lui.

SABATHIER, domestique du Noviciat, travaillait au jardin le 15 avril, mais il n'a pas vu Léotade.

M. LE PRÉSIDENT. Dans quel jardin? — R. Dans le jardin du Noviciat et non dans le jardin du Pensionnat.

Me SAINT-GRESSE. Le témoin n'a-t-il pas été dans l'écurie ce jour-là, entre neuf et dix heures? — R. Oui, j'y ai été pour soigner mes bêtes.

M. LE PRÉSIDENT. Pourquoi y êtes-vous allé précisément ce jour-là et à cette heure-là? — R. Oui, parce qu'il pleuvait; j'ai profité de cela pour me mettre à couvert.

Me SAINT-GRESSE. Le témoin avait-il l'habitude de fermer le soir la porte de l'écurie donnant sur le jardin? — R. Oui.

D. Et la porte donnant du grenier à fourrage sur le grenier ouvert? — R. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Pourquoi était-ce vous particulièrement? — R. Parce que c'était moi seul qui passais par là.

Me JOLY. Mais les autres domestiques doivent aussi avoir une clef pour aller au grenier à fourrage.

M. LE PRÉSIDENT. Cela a été constaté.

Jean-Baptiste GONTIE, en religion frère IRLIDE, dépose qu'il a vu une fois, du côté de la porte du Pensionnat, près du tunnel, une personne du sexe.

Me GASC fait observer que les mères des enfants pouvaient aller quelquefois au Pensionnat. Le défenseur ajoute que, dans une déposition par lui faite, le témoin déclarait que le 15 avril il était resté une partie de la matinée dans le réfectoire, et qu'il ne se rappelait pas avoir vu ce jour-là des personnes du sexe.

**M. LE PROCUREUR GENERAL.** Il y a des témoins qui n'ont pas vu ce qui se passait et d'autres qui ont vu ce qui ne se passait pas.

**Me GASC.** M. le procureur général, n'anticipons pas sur la discussion, car nous pourrions repousser le même argument à l'accusation.

L'audience est renvoyée à demain.

---

*Audience du 19 février.*

L'audience est ouverte à dix heures et demie.

**M. LE PRÉSIDENT,** à l'accusé. Je vous ai demandé hier si vous vous rappeliez être allé le 16 avril avec la dame Trappé, et si vous aviez réellement tenu le langage dont elle a déposé à l'audience. Je vous demande si vous vous rappelez mieux aujourd'hui.

**LÉOTADE.** Du tout, M. le président.

**M. LE PRÉSIDENT.** Il est bien étonnant que vous vous rappeliez si bien certaines personnes, tandis que vous oubliez celle-là, précisément dans les rapports que vous avez eus le 16 avril. Faites entrer un témoin.

La femme **DELSON**, ménagère, se rappelle être allée au Calvaire qui est dans le jardin des frères, pour prier, elle ne se rappelle pas par quelle porte elle est entrée. Elle a vu dans le jardin un frère qui priait et le jardinier qui travaillait.

**MATHIEU BUGLE**, sculpteur et chantre, n'a rien à dire contre la moralité du frère Léotade, avec lequel il a été pendant quelque temps au Noviciat des frères. Il ne sait relativement à l'événement qui fait le fond du procès, autre chose que les bruits qui ont couru.

Sur ces bruits, ajoute le témoin, j'ai eu la faiblesse de dire quelques paroles sans fondement... Le juge d'instruction m'a fait appeler sur ces paroles... J'avais dit que ça ne m'avait pas surpris qu'on eût arrêté le frère Léotade. Je dis au juge d'instruction que, si j'avais lâché ces paroles, c'est parce que j'avais appris que d'autres frères avaient été poursuivis pour cause de viol, et que ça ne m'étonnait pas que le frère Léotade fut pris, mais cela ne voulait pas dire que le frère Léotade fût coupable. C'est donc la poursuite des autres frères qui a pu, seule, faire la base des paroles qui m'ont fait appeler devant le juge d'instruction.

**M. LE PRÉSIDENT.** Vous avez dit : Je ne suis pas surpris qu'on ai pris le frère Léotade. Que savez-vous donc contre lui ?

**LE TÉMOIN.** Rien qui concernât l'affaire... Je dis au juge tout ce que je savais, c'est-à-dire que je n'avais jamais entendu autre chose contre lui que ceci : c'est que j'avais entendu

le bruit des élèves qui se plaignaient que, parfois, le cher frère Léotade leur vendait des objets un peu trop cher... mais j'expliquais très-bien cela, attendu qu'il n'est pas trop rétribué; il fallait bien qu'il gagnât quelque chose pour suppléer à l'insuffisance de ses ressources.

M. LE PRÉSIDENT. Mais la règle ?

LE TEMOIN. La règle le permettait. Il fallait bien qu'il gagnât quelque chose pour sa nourriture. La communauté n'est pas riche, et il faut bien que chacun, dans son emploi, arrive à pouvoir gagner sa nourriture.

Lecture est donné de la déclaration écrite du témoin. Il en résulte qu'il a déclaré au juge d'instruction n'avoir tenu le propos déjà rapporté que parce qu'il avait entendu dire que des frères avaient été condamnés par contumace pour viol. Dans cette déposition, il déclarait en outre que de son temps (le témoin a été frère de l'École chrétienne), les frères se faisaient un devoir de montrer l'établissement à ceux qui venaient, même aux femmes, et l'on passait sous le tunnel pour se rendre au pensionnat.

M. LE PRÉSIDENT. Vous voyez qu'alors vous faites une déposition fort étendue.

LE TEMOIN. Ça ne prouvait rien quant au crime.

D. Ce que vous avez dit précédemment est-il vrai?—R. Les questions et les réponses sont vraies.

D. Il y a dans votre déposition des faits qui appartiennent à l'intimité de la maison... Vous avez été frère vous-même ?  
— R. J'ai vécu neuf ans chez les frères.

D. A côté de la règle écrite, il y a un commentaire verbal de cette règle, et il paraît que vous le connaissez... Ce commentaire est relatif à la soumission des frères quand le supérieur a parlé.—R. Sous le rapport de l'obéissance aux commandements humains, il y a bien un peu d'absurdité au fond, mais sous le rapport religieux, c'est sublime. J'ai dit que quand le frère directeur avait parlé, il fallait obéir à tout, excepté à tout ce qui est contraire aux commandements et à la loi de Dieu.

D. Mais si le frère directeur disait à ses subordonnés qu'il faut désobéir aux prescriptions de la justice.—R. Dès l'instant que le mensonge paraissait, il était permis, et la règle en faisait un devoir de désobéir... La règle permettait la désobéissance à tout ce qui paraissait mensonge ou équivoque.

D. Vous avez parlé d'un élève exclu... Ne l'a-t-il pas été parce qu'il n'avait pas voulu se plier à la règle absolue d'obéissance ? — R. J'ai dit qu'on avait exclu un élève du pensionnat parce que, un jeudi, il était allé voir les filles publiques. (Sourires.)

Le témoin déclare que tant qu'il est resté chez les frères, il n'a rien remarqué d'immoral.

D. Qui vous a amené à dire au juge d'instruction que les paroles que vous aviez prononcées et qui vous avaient fait appeler, étaient inconséquentes? — R. Parce qu'elles pouvaient faire supposer que je savais quelque chose, et que je n'avais pas du tout l'intention de dire cette chose-là.

M. LE PRÉSIDENT. On pourrait le croire aujourd'hui; car vous avez dit d'abord que vous ne saviez rien.

LE TÉMOIN. Sur le crime... C'est vrai.

D. Enfin, ce que rapportent vos précédentes déclarations est vrai? — R. Oui, monsieur.

Me GASC. Permettez, M. le président, d'insister sur un point de la déclaration. Le témoin a parlé de l'obéissance passive qui, sur les ordres des directeurs, doit être portée aussi loin que possible, et tant qu'elle n'est pas contraire aux lois de Dieu. Eh bien, si un directeur disait à un frère de ne pas obéir aux prescriptions de la justice, de ne pas dire la vérité; d'accepter un rôle devant la justice, qu'arrivera-t-il au frère si sa conscience lui faisait un devoir de désobéir.

LE TÉMOIN. Le cher frère a le droit de désobéir à l'instant.

Me JOLY. Mais le supérieur a le droit de chasser le frère aussi.

LE TÉMOIN. Pour chasser un frère, il faut que le supérieur général en soit instruit.

M. LE PRÉSIDENT. Mais ne se peut-il pas aussi qu'un frère soit chassé sans autre formalité que celle-ci: Tel frère est renvoyé parce qu'il manque de vocation.

LE TÉMOIN. Tant que j'y été, et d'après ce que j'ai pu voir, jamais on n'a renvoyé un frère pour cette cause.

Me GASC. Je comprends une expulsion pour infraction à la discipline, mais être chassé parce qu'on n'a pas voulu obéir dans ce sens, c'est-à-dire contrairement à la loi de Dieu, c'est ce que la défense ne peut admettre, c'est ce qu'il est impossible d'admettre d'après le témoignage... Je suppose qu'on ait commandé un faux témoignage; eh bien! je le demande, quel est le directeur qui oserait, dans ce cas, renvoyer un élève, l'homme qui pourrait dire: On m'a renvoyé, parce que je n'ai pas voulu faire un faux serment? Cela n'est pas admissible.

Me JOLY. Est ce que cela a une portée?... Sans doute, on ne choisit pas le fait de la désobéissance dans le cas, mais le directeur choisit la première raison, la première faute, et il renvoie l'élève.

Me GASC. Ah! c'est là un système de suppositions, et, avec cela, on va bien loin.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. C'est un système prouvé par plusieurs témoignages.

Me SAINT-GRESSE. Nous verrons la valeur de ces témoignages.

VITAL, meunier à Lahas, déclare qu'il n'a rien à dire relativement à l'accusation; il est resté dans l'établissement des frères, comme novice, environ vingt mois; il est sorti comme soutien de famille.

M. LE PRÉSIDENT. N'auriez-vous pas été renvoyé parce que vous manquiez de vocation? — Non, monsieur.

D. N'a-t-on pas trouvé chez vous un carnet qui portait certaines doctrines? — R. Oui, c'était un carnet que j'avais fait dans un moment de retraite.

D. Ce carnet était à vous; était-il écrit de votre main? — Je n'en sais rien; il était au crayon.

On représente le carnet au témoin, qui déclare de nouveau qu'il ne sait pas si c'est lui qui l'a écrit.

D. Lisez-nous quelques-unes de ces maximes? — Le témoin lit quelques mots que nous ne pouvons entendre.

D. N'y a-t-il pas aussi une maxime qui dit que le frère doit garder le secret, quand même on mettrait le feu aux quatre coins de la maison, quand même on empoisonnerait le vin pour la messe? — R. Oui, monsieur, elle vient après.

D. Avez-vous écrit à vos parents à l'époque du 15 avril pour leur annoncer le crime? — R. Oui, monsieur.

On représente au témoin une lettre qu'il déclare être de sa main.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Pourquoi cette lettre n'est-elle pas signée? — R. Parce que j'étais pressé de la faire partir.

D. Mais, pour une lettre que vous étiez pressé de faire partir, il faut remarquer qu'elle a quatre pages de minute. — R. Je l'avais commencée auparavant.

M. LE PRÉSIDENT. Huissier, donnez une plume, du papier et de l'encre au témoin. L'ordre de M. le président s'exécute. Le témoin se place à une table et écrit les mots suivants, qui sont dictés par M. le président: « Quand j'ai eu la satisfaction de vous voir dernièrement, j'étais bien loin de prévoir les suites qui peuvent résulter de ce malheureux événement. »

Un huissier remet à M. le président le papier sur lequel le témoin a écrit; M. le président l'examine et le passe à M. le procureur général, qui l'examine à son tour. Après avoir consulté les autres membres de la Cour, M. le président fait remettre au témoin le papier sur lequel il a commencé à écrire et l'invite à continuer.

LE TÉMOIN. Quand j'ai écrite cette lettre j'avais une plume de fer.

M. LE PRÉSIDENT fait donner une plume de fer au témoin, et continue à lui dicter ce qui suit: « Je ne croyais pas qu'il dût être cause des nombreuses perquisitions qui ont eu lieu ici depuis lors, et puisque l'on dit que la pauvre victime s'est perdue chez nous, cela n'est ni certain. »

Cela suffit, continue M. le président; faites-moi passer ce que vous avez écrit.

Un huissier remet à M. le président le papier sur lequel le témoin a écrit. M. le président l'examine de nouveau, et le fait passer à M. le procureur général.

M. LE PRÉSIDENT. Témoin Irlide, quelles sont les personnes qui chez vous se servent de lettres en tête desquelles sont imprimés ces mots : Pensionnat de Saint-Joseph? — R. A peu près tout le monde.

— D. Le témoin a donc pu écrire sur ces lettres imprimées? — R. Il était maître d'écriture, il pouvait avoir de ces têtes de lettre.

M. LE PRÉSIDENT. Nous croyons qu'il est inutile de compléter par une expertise.

Le greffier, sur l'invitation de M. le président, donne lecture de la lettre écrite par le témoin Vital, qui fait partie de la procédure,

M. LE PRÉSIDENT. Cette lettre énonce une pensée qui paraît être celle de la maison, que ce serait la malveillance qui aurait apporté le cadavre de Cécile près de l'établissement des frères, et qui aurait fait les empreintes d'échelle que l'on a remarquées. (Au témoin.) Quand vous avez écrit cette lettre, aviez-vous eu cette pensée spontanément ou l'aviez-vous entendu dire? — R. Je l'avais entendu dire dans la maison.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Avez-vous entendu dire que Cécile fût sortie du Pensionnat? — R. Oui, monsieur.

D. Par qui l'avez-vous entendu dire? — Par d'autres Frères.

Mlle Apollonie SOUVILLE, propriétaire à Toulouse. Ce témoin, dont la mise est de très-bon goût, et dont la physionomie est charmante, paraît très-émue.

M. LE PRÉSIDENT, avec bienveillance. Rassurez-vous, mademoiselle, et dites à la Cour les faits qui sont à votre connaissance.

Mlle SOUVILLE dépose qu'en 1844 elle est allée voir son Frère qui était au Pensionnat des Frères Saint-Joseph; elle avait voulu entrer par la rue Caraman; mais on l'a fait entrer par la rue Riquet, au Noviciat, et de là elle se rendit au Pensionnat, en passant par le tunnel. Elle était accompagnée de sa bonne.

Me GASC. Ou de sa mère, car mademoiselle ne sort jamais seule.

Le témoin est autorisé à se retirer.

Guillaume GAJAC, en religion frère LUC, dépose que le 12 avril Conte est venu lui demander s'il pouvait lui avancer de l'argent, à l'insu de M. le directeur. Le témoin lui avança en effet une somme et un mandat qu'il tirait sur un frère de Paris; mais plus tard, il dut donner contre ordre pour que le mandat ne fût pas payé.

Le témoin déclare aussi que c'est lui à qui Mme Conte avait demandé une gravure qu'il lui avait promise. Il rend compte des diverses occupations auxquelles il s'est livré dans la journée du 15 avril ; il se rappelle que ce jour-là la femme Conte vint réclamer Cécile, et qu'il lui répondit : Si elle est entrée dans la maison, elle en sortira comme elle est entrée. C'est le lendemain qu'il apprit qu'on avait trouvé un cadavre dans le cimetière ; cela l'impressionna vivement et le causa de telles frayeurs pendant la nuit, qu'il demanda au directeur de changer de lit et de coucher dans l'intérieur de l'établissement. Ce fut alors qu'il alla coucher dans la chambre près du directeur, et que Léolade fut obligé de remonter coucher dans le dortoir Saint-Louis de Gonzague.

D. N'avez-vous pas été interrogé le 15 décembre sur ce qui était relatif au compte de conscience et s'il avait été fait au commencement du mois ? Vous avez répondu que vous ne saviez pas si ce compte de conscience avait eu lieu, et que vous ne saviez pas même si vous aviez fait le vôtre. Quelque temps après on vous interroge sur le compte de conscience du mois d'avril, et vous donnez des détails précis à cet égard. Comment se fait-il que vous ayez si complètement oublié ce qui venait de se passer, tandis que vous vous souvenez si bien de ce qui s'était passé huit mois auparavant ? — Je ne me rappelle pas avoir fait cette réponse.

M. LE PRESIDENT. Il est à remarquer que votre mémoire à l'égard du compte de conscience du mois d'avril n'a été si exacte qu'après la déposition faite à ce sujet par vos directeurs.

M. LE PROCUREUR GENERAL fait remarquer que dans l'emploi de sa journée du 15 avril, le témoin n'a pas fait mention d'un objet aussi important pour un religieux, que celui de l'examen du compte de conscience ; cet oubli est d'autant plus extraordinaire que c'est le témoin qui, lui-même, a fait un paquet cacheté contenant tous les comptes de conscience que l'on envoyait à Paris, à l'adresse du frère Philippe.

D. Qui est-ce qui vous a demandé une gravure ? — R. C'est Mme Conte.

D. Vous l'a-t-elle demandée pour la petite Cécile ? — R. Non, monsieur.

D. Quelqu'un vous en a-t-il demandé une pour Cécile ? — R. Je ne le pense pas, je ne me le rappelle pas.

D. Comment alors auriez-vous pu dire quand vous avez su l'événement : Je suis content de n'avoir pas donné de gravure à la petite, car si je lui en avais donné une, on m'accuserait aujourd'hui ? — R. Je ne me rappelle pas avoir dit cela.

Me JOLY. Je m'explique pas la frayeur qu'a éprouvée le frère Luc : mais toutefois, et l'admettant, je ne sais pas pour-

quoi on ne lui a pas plutôt donné le lit que Léotade est allé occuper, plutôt que de déplacer ce dernier.

**M. LE PRÉSIDENT**, au témoin. Quelle était la nature de la frayeur que vous avez éprouvée? — **R.** J'avais peur d'être assassiné, et j'avais peur aussi de me trouver auprès du cadavre de la jeune fille trouvée dans le cimetière.

**D.** Vous n'avez allégué d'abord que la première cause. Est ce que votre procureur ne ferme pas à clef? — **R.** Si, monsieur.

**D.** Pourquoi ne vous a-t-on pas donné plutôt le lit que Léotade a été occuper de suite? — **R.** Parce que j'ai souvent des comptes à faire avec le directeur, et que je me trouvais, de cette manière, plus près de lui.

**D.** Mais ce motif est peu admissible, car Léotade aussi avait des fonctions qui le mettaient souvent en rapport avec le directeur? — **R.** Je ne sais pas alors pourquoi on m'a mis là : c'est le directeur qui l'a voulu ainsi.

**D.** (A l'accusé.) Et vous, est-ce que vous aviez peur? — **R.** Oui, monsieur.

**D.** On pourrait le supposer, car on vous a fait coucher dans une chambre qui est derrière un dortoir dans lequel il y a soixante lits? — **R.** On m'a dit d'aller coucher dans cette chambre, et j'ai dû y aller.

**Me Gasc.** Il a déjà été question du compte de conscience qui a été fait par Léotade; ce serait peut-être le moment de vider cette question.

**M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL.** Il ne peut y avoir à cet égard aucun dissidence entre l'accusation et la défense; nous sommes d'accord à ce sujet.

**Me Gasc.** Bien que nous soyons d'accord, je crois cependant qu'il est important d'éclaircir le fait.

**M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL.** Le compte de conscience a été fait le 14 avril et envoyé à Paris le 15; tandis que c'est le 15 seulement que l'accusé prétend l'avoir fait.

**Me Gasc.** Il ne peut y avoir d'équivoque sur la date.

**M. LE PRÉSIDENT.** Le directeur a déclaré qu'il avait ordonné le compte de conscience deux jours avant le 15, et que c'est le 15 seulement qu'il l'a demandé aux frères comme à Léotade. C'est un fait acquis aux débats; il résulte des informations prises dans l'instruction que c'est le 15 seulement que le compte de conscience a été envoyé à Paris par les messageries.

**Me Gasc.** Le compte de conscience peut n'être partie que le 15 et cependant avoir été remis aux messageries le 14.

**M. LE PRÉSIDENT.** Ceci ne pourrait être l'objet que d'une simple vérification : nous n'avons pas cru devoir faire appeler le directeur des messageries; il y a à cet égard l'instruction écrite.

Me GASC. Il y a aussi la déposition du frère directeur et celle du frère visiteur.

M. LE PRÉSIDENT. Le défenseur doit comprendre la position particulière du président, et les motifs qui ne lui permettent pas de recourir de nouveau à déposition de ces témoins sans une nécessité absolue.

Me GASC. Je n'ai pas à apprécier les motifs qui peuvent diriger M. le président, mais je peux apprécier les faits en eux-mêmes.

Me JOLY. L'employé des messageries a été assigné; les faits s'éclaireront quand il viendra déposer.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Nous ne contestons pas que le 15 avril le compte de conscience a été adressé au frère Philippe, à Paris; mais ce que nous contestons, c'est que nécessairement ce compte de conscience ait dû être fait le même jour 15 avril.

Me GASC. J'ai intérêt, moi, à constater que le compte de conscience a été fait le 15: le témoin a déclaré que c'était lui qui, le 15, avait fait le paquet contenant le compte de conscience qui a été envoyé à Paris.

Ici le défenseur donne lecture des déclarations faites à Paris par le frère Philippe, en vertu de la commission rogatoire adressée au tribunal de la Seine, ainsi que des interrogatoires subis par le frère Jubrien, qui en l'absence du frère Philippe, a reçu l'envoi du compte de conscience des frères de Toulouse.

Il résulte de ces dépositions que cet envoi aurait dû être reçu à Paris du 18 au 20 avril. Dans cet envoi se trouvait notamment une lettre de Léotade; ce qui a dû attirer particulièrement l'attention des supérieurs de Paris sur cette lettre, c'est que Léotade donnait quelques renseignements sur un frère récemment entré au Pensionnat de Saint-Joseph, et que Léotade indiquait comme devenant laborieux et se tenant proprement.

M. LE PRÉSIDENT, pour bien préciser les faits dans l'esprit de MM. les jurés, explique que ces faits doivent se diviser en deux parties. La première est relative à l'instruction suivie à Toulouse, et dans laquelle Léotade a été ainsi que les supérieurs de l'établissement, interrogé sur le jour où il aurait fait son compte de conscience. La seconde est relative à l'instruction faite à Paris, en vertu de la commission rogatoire adressée par M. le juge d'instruction.

Dans cette seconde partie de l'instruction, il a été notamment question d'une lettre écrite par Léotade, le 15 avril, à cause de certaines particularités que contenait cette lettre. Pour compléter la précision des faits, on a consulté les registres des messageries qui constatent l'envoi à Paris, le 15 avril,

d'un colis adressé par le Pensionnat au frère Philippe, à Paris. Au surplus, ajoute M. le président, le fait est acquis aux débats, il se reproduira dans la discussion.

Messieurs les jurés, continue M. le président, la Cour a déjà délibéré sur l'opportunité d'avoir une audience demain. Quelques-uns de vous ayant désiré avoir un jour de repos, et la Cour étant elle-même fatiguée, il n'y aura pas audience demain. De plus, et comme plusieurs de vous ont manifesté le désir de pouvoir disposer de leur soirée d'aujourd'hui pour les affaires personnelles, l'audience sera levée à quatre heures au plus tard, mais il n'y aura qu'une seule suspension d'audience.

L'audience est suspendue.

Après une suspension d'un quart d'heure, l'audience est reprise.

Me GASC. Je prierai monsieur le président de demander au frère Luc s'il n'est pas vrai que lui seul eût les clefs de communication entre le pensionnat et le Noviciat.

Le frère LUC. Je ne sais.

M. LE PRÉSIDENT. Vous nous disiez avoir donné à Conte un mandat sur le directeur de Milhau (Aveyron). Pourquoi avez-vous donné ensuite l'ordre de ne pas payer ? Quel est le motif qui vous a engagé à retirer ce crédit ?

Le frère LUC. Je n'en connais pas de motifs.

M. LE PRÉSIDENT. On s'en étonne ; il faut bien une raison ?

Le frère LUC. En ayant causé avec le directeur, la chose a été convenue ainsi.

M. LE PRÉSIDENT. Sans motif... N'auriez-vous pas eu la pensée de punir Conte de la déclaration qu'il avait faite devant la justice ?

Le frère LUC. Je n'ai pas eu de motifs...

M. LE PRÉSIDENT. C'est inadmissible.

M. le Procureur général donne lecture de la lettre qui retire le crédit ; le seul motif donné dans cette lettre, c'est la mise en prévention de Conte.

M. LE PRÉSIDENT. Ce n'est pas un motif suffisant de retirer un service à un homme avec lequel on est en relation depuis longtemps. Mais vous avez été plus loin dans un autre interrogatoire, vous déclarez que c'est parce que vous le croyez complice...

Frère LUC. Si j'ai dit cela, c'est que M. le juge d'instruction m'y a poussé, m'a forcé.

M. LE PRÉSIDENT. Comment forcé ! M. le juge d'instruction a fait tout son devoir.

Frère LUC. Je vous en demande pardon... (Mouvement.) Il a écrit cela.

M. LE PRÉSIDENT. Et vous ne l'auriez pas dit...

Frère LUC. Je ne dis pas cela ; je dis seulement que c'est

sur son observation que j'ai répété ce propos, et j'ai dit « peut-être. » Car autrement je n'avais pas de motif pour retirer le crédit accordé à Conte, si ce n'est que nous ne lui devions pas d'argent.

M. LE PRÉSIDENT. Eh bien! cherchez un auditoire qui croie cela.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Et pour savoir jusqu'à quel point va l'audace du témoin, il faut voir le procès-verbal que j'ai sous les yeux, M. le juge d'instruction écrivait sous votre dictée; c'est guillemeté; ainsi il ne peut y avoir d'équivoque sur les expressions employées. Il est bon de savoir si le témoin persiste dans ses insinuations contre ce magistrat.

M. LE PRÉSIDENT. Oh! je ne pense pas que M. le juge d'instruction pût être atteint par la défiance prétendue du témoin.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Sans doute; mais dans l'intérêt de la dignité de la justice, nous prendrions des réquisitions. Je veux que le témoin dise formellement s'il a, oui ou non, tenu ce propos: « C'est parce que nous l'avons cru complice. »

Le frère LUC. Eh bien! oui, ces mots, je les ai dits, mais parce qu'on me les a demandés.

M. LE PRÉSIDENT. Allons, retirez-vous.

Me GASC. Il faut tenir compte de la position des témoins étrangers aux formes judiciaires.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. C'est que, voyez-vous Me Gasc, nous avons le malheur de connaître un peu mieux les témoins que vous.

Me GASC. Il me semblait les connaître..., et j'avoue que lorsque j'entends un témoin prêter serment, je l'écoute sans prévention.

LOUIS TREMONLET, frère IBRAMIUM (1), linger. Quand la justice s'est présentée, j'ai conduit les magistrats au cabinet du linge sale; là, on a pris du linge, on a saisi, dit-on, une chemise portant le numéro 562; mais je déclare qu'il existait deux chemises portant ce numéro, ce qui, du reste, arrive souvent. Je ne sais, au surplus, ce qu'on a pris et ce qu'on n'a pas pris, car ce n'est pas devant moi que l'opération se fit, et je ne vis pas le linge qu'on mettait dans le sac...

M. LE PRÉSIDENT. Mais, à trois reprises, au contraire, vous avez déclaré que le linge saisi avait été livré par vous-même.

Le frère IBRAMIUM. Je me suis mépris, je n'étais pas pré-

(1) Nous avons eu la curiosité de nous informer de l'origine de tous les noms assez bizarres que les frères prennent en religion; il nous a été répondu que c'étaient ceux des soldats de la légion thébaine.

sent ; et si j'ai signé , c'est que je n'ai pas compris ce qu'on me faisait signer. (Rumeurs.)

M. LE PRÉSIDENT. C'est ici le cas de rappeler que vous et les frères n'avez jamais signé un procès verbal sans vous le faire relire deux fois et sans ergoter sur les mots.

Me GASC. Il faut bien , cependant , qu'à propos de la saisie de cette chemise , je relève une irrégularité ; la saisie eût lieu le 18, elle est faite par M. le juge d'instruction et M. le commissaire de police Boissonneau. Or , ce n'est que le 19 juillet que les scellés ont été apposés, et alors par le commissaire de police Lemarle.

M. LE PRÉSIDENT. Oui , mais dans l'intervalle , le sac est resté à la disposition des frères.

Me GASC. Eh ! sans doute, je ne dis pas le contraire, et on avait raison, alors, de ne pas les suspecter.

M. LE PROCUREUR GENERAL. Et cependant, on retourne aujourd'hui contre les magistrats ce respect même qu'ils ont eu pour un caractère vénéré.

Me GASC. Nous demandons l'accomplissement des formalités légales.

M. LE PROCUREUR GENERAL. Autrement, je vous demanderais si le linge sale, saisi le 16 avril, était bien tout le linge sale de la semaine? — R. Oh ! je ne puis pas dire cela ; c'est trop me demander.

M. LE PROCUREUR GENERAL. Nous constatons alors combien la justice est restée désarmée... On nous défie aujourd'hui de prouver à qui a appartenu la chemise n° 562.

Me GASC. Il ne faut pas cependant tirer de là une induction trop absolue... Chaque frère, il est vrai en devenant profès, n'a plus rien à lui, pas même la chemise qu'il porte.

M. LE PROCUREUR GENERAL. C'est là le danger.

Me GASC. Faites alors que les communautés n'existent pas ou qu'elles aient d'autres règles.

JACQUET, frère LUCIOLIN, 31 ans. Ce frère a la figure d'un paysan ; il salue profondément la Cour comme tous ses frères : il fait les trois saluts comme les font les prêtres devant le saint Sacrement.

Il raconte la manière dont il a été interrogé et répète ses précédents interrogatoires avec une grande fidélité de mémoire. Cette déposition n'avait d'autre but que de faire constater si ce frère n'avait pas changé de chemise dans le cours de la semaine du 11 au 18 avril.

Frère LIRI, 26 ans, linger au pensionnat.

Le 16 avril au matin, je rencontrai le frère Léotade, il me dit d'aller trouver le mari de M<sup>me</sup> Carcoissès pour réparer un trou fait à la porte et y mettre un peu de maçonnerie ; je le revis ensuite entre neuf et dix heures du matin.

M. le Président fait lire par le greffier la déposition de ce

témoin, reçue dans l'instruction. Il ne parla nullement alors d'avoir rencontré Léotade le 15 avril, entre neuf et dix heures.

M. LE PROCUREUR GENERAL. Ainsi, vous venez d'entendre, messieurs, le témoin commence sa déposition par ce point essentiel qu'il aurait vu Léotade justement le 15 et justement à l'heure suspecte.

LE TÉMOIN, avec assurance. Je le dis maintenant, parce que je me le rappelle; si je ne l'ai pas dit plus tôt, c'est que je ne me le rappelais pas.

S'expliquant ensuite sur le fait de la chemise, le témoin soutient qu'il se mêle souvent des chemises du pensionnat, qu'il y a, dès lors, des chemises plus petites les unes des autres.

M. LE PRESIDENT. Voici l'ordre des marques : Les chemises du Noviciat ne portent qu'un numéro; celles des frères profès portent sous le numéro une croix; enfin celles des frères profès attachés au Pensionnat, portent ces lettres F. P. Mais des transpositions peuvent avoir lieu. Ainsi, quand un novice passe au Pensionnat, ou lorsqu'un novice déjà au Pensionnat est reconnu assez peu capable et renvoyé au Noviciat, dans ce cas il va naturellement avec sa chemise... (On rit). Elle le suit dans ses diverses pérégrinations.

Me GASC. Pour moi, je me contente de faire constater ces deux points hors de doute, et de prier MM. les jurés de les bien retenir; à savoir que la chemise n° 562 a été saisie au Noviciat, et qu'elle porte la marque des chemises du Noviciat. Ces deux points fixés, la discussion s'ouvrira.

M. LE PROCUREUR GENERAL. Dans la pensée de l'accusation, Léotade a pu fort bien avoir sur lui une chemise provenant du Noviciat; il a pu, le lendemain du crime, se débarrasser de cette chemise en la portant dans la pièce où elle a été trouvée et saisie le 18; il a pu également prendre dans cette même pièce une chemise moins sale et s'en revêtir jusqu'au samedi. Coupable, il a même dû prendre ses précautions.

Le frère LUCIOLIEN prétend que Léotade se plaignait de l'emmanchure de ses chemises. Il n'est pas le seul, ajoute le témoin; il y a aussi le frère Solien, qui s'est trouvé dans la position de déchirer sa chemise.

Interrogé de nouveau, il persiste à soutenir avoir vu Léotade de neuf à dix heures; il prétend à cette heure avoir vu en place la porte apportée par Ruperaud; mais ce dernier dément le fait, et n'a placé la porte dont il est question que vers les trois heures de l'après-midi.

M. LE PRESIDENT, au frère Luciolin. Vous voyez que dans la leçon qu'on vous a faite on n'avait pas tout prévu. Et si quelque chose doit nous consoler des scandales qui nous affligent depuis quelques jours, c'est de trouver la loyauté et la sincé-

tité chez des malheureux ouvriers. C'est au moins consolant pour la société.

MARC-SICRE, frère LIÈDE. J'étais malade à l'époque de l'événement, je ne sais rien de l'événement, je me suis alité le mercredi 14.

D. Quelle était votre maladie ? — R. J'avais un érysypèle.

D. Et vous transpirant beaucoup, vous avez changé de chemises ? — R. J'en ai quitté trois, du mardi au jeudi.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Ainsi, Léotade a pu donc parfaitement trouver avant le samedi, une chemise pour opérer le changement que nous supposions avoir eu lieu.

CAZENAZE (Jean-Marie), frère ILLUMINAT, 25 ans, infirmier. J'ai vu le frère Léotade le samedi 15 avril, vers dix heures du matin, donnant à manger aux oiseaux ; il a ensuite été allumer le feu dans la chambre du jeune Paul de Saint-Salvi, qui était malade. Le frère Léotade se serait plaint que les chemises qu'on lui donnait avait l'emmanchure trop étroite, pour son vésicatoire. En prison, il s'en plaignit également. Mais M. Gaussais (homme d'une forte corpulence) a constaté que les chemises dont se plaignait Léotade lui allaient parfaitement par dessus son habit, pour qu'il pût en cette position panser son vésicatoire. M. Lafont, médecin, a constaté que les hémorrhagies dont s'est plaint l'accusé ne pourraient expliquer les taches trouvées sur la chemise 562. On lit son rapport, car le docteur est décédé depuis le commencement du procès.

Germain CREZ, paveur, a vu, dedans son jardin, une fumée extraordinaire sortant de la cheminée des frères ; mais il ne saurait tirer aucune induction de ce fait.

La femme METET CONTE, échangeuse de monnaies, place du Capitole (1).

Cette femme voyant passer, le 16 avril au matin, le frère Jubrien, l'interpella et lui demanda si ce n'était pas de chez les frères que le cadavre de Cécile avait été jeté par-dessus le mur. Jubrien déclara ne rien savoir.

M. LE PRÉSIDENT. Ceci est encore très-grave, car quand on rapproche cette réponse de vos démarches, de ce qui précède et de ce qui suit, votre conduite paraît étrange.

BELAOY Nicolas, frère LEMILIÈRE. Le 16 avril, je sortis avec le frère Léotade pour faire des commissions, mais je ne sais ce qui se dit dans les diverses maisons où nous sommes allés.

(1) A Toulouse, contrairement à ce qui arrive à Paris, et surtout en Normandie, la monnaie de cuivre est assez rare ; dans tous les marchés, on voit des femmes assises auprès de petites tables couvertes de piles de sous qu'elles échangent contre de la monnaie blanche, moyennant 5 c. d'escompte

D. Il est de règle qu'un frère soit toujours accompagné d'un autre? — R. Oui, monsieur le président.

D. Vous rappelez-vous être allé chez une dame Trapet? — R. Non, monsieur le président.

L'audience est renvoyée à lundi. Il n'y en aura pas demain. Il reste encore à entendre quatre témoins à charge, et 95 à décharge.

---

*Audience du 21 février.*

A dix heures l'audience est reprise.

M. LE PRÉSIDENT. Accusé, levez-vous. Avant de répondre à toute autre question, dites-nous d'abord quel est le frère qui sortit avec vous le 16 au matin.

L'ACCUSÉ. C'est le cher frère Luminien.

M. LE PRÉSIDENT. Audiencier, faites retirer ce témoin. — (A l'accusé.) En nous rendant compte de vos courses le 16 au matin, vous avez mis quelque confusion, ce nous semble, dans votre récit; est-il bien vrai que vous ayez passé près du cimetière en sortant de la communauté.

L'ACCUSÉ. Oui, monsieur le président.

M. LE PRÉSIDENT. Et quelle heure était-il.

L'ACCUSÉ. Entre sept heures et demie et huit heures.

M. LE PRÉSIDENT. Et ensuite par où passez-vous, quel chemin prenez-vous pour vous rendre à la place du Capitole.

L'ACCUSE. Mais, monsieur le président, je ne suis pas allé à la place du Capitole...

M. LE PRÉSIDENT. Nous sommes cependant parfaitement sûr que vous nous l'avez dit.

L'ACCUSÉS. C'est-à-dire que nous y sommes passés en revenant.

M. LE PRÉSIDENT. Ah! en revenant, eh bien! soit; mais donnez-nous l'ordre dans lequel vous avez fait vos diverses courses le 16 au matin.

L'ACCUSÉ. J'ai été chez M. Conte, chez M. Lambarde-Lajus, chez M. Ruperond.

M. PRÉSIDENT. Êtes-vous allé place Saint-Georges? — R. Non, monsieur le président.

M. LE PRÉSIDENT. Et vous n'êtes pas allé chez Mme Trapet.

L'ACCUSÉ. Non, monsieur le président.

M. LE PRÉSIDENT. Ainsi, ce témoin mentirait. Faites entrer le frère Luminien.

Le frère LUMINIEN déclare être sorti, le 16 au matin, avec l'accusé. Il ne peut se rappeler les différentes courses qu'ils firent ensemble.

M. LE PRÉSIDENT. Qu'on fasse entrer Vidal, et qu'en même temps on fasse retirer de l'auditoire Rudel, Bazergue, les frères Laphien, Janissien et Navarre.

Ces témoins étant retirés, M. le président, s'adressant à Vidal.

D. Nous vous avons donné le temps de vous recueillir; nous avons tenu compte de votre rétractation; il nous est resté le soupçon que votre rétractation n'était pas complète, que vous aviez des aveux encore à nous faire. Avant de statuer sur votre sort, nous vous demandons de nouveau de dire toute la vérité, sans ménagement pour personne, sans crainte comme sans haine, de ne nous rien cacher, de nous dire enfin les suggestions qui vous ont entouré; ce sera d'ailleurs le moyen d'excuser complètement une première faute. Croyez-nous, il y a de votre intérêt; et nous ne saurions vous donner de conseils plus salutaires. Voyons, vous nous avez dit qu'il n'était pas vrai que vous avez vu Cécile? Persistez vous dans ce dire?

VIDAL. Oui, monsieur.

D. Ainsi vous n'avez pas vu Cécile ni une jeune fille quelconque? — R. Non, monsieur.

D. Vous nous avez dit aussi l'autre jour que vous n'aviez pas vu l'aumônier dont parlait Navarre et les autres frères; persistez-vous également dans ce dire? — R. Oui, monsieur le président.

D. Je vous ai demandé encore si le témoin Navarre pouvait voir ce qui se passait dans le corridor; vous m'avez dit que non; persistez vous dans cette déclaration? — R. Oui, monsieur.

D. Vous étiez donc tous les cinq dans le parloir, et vous n'en êtes sortis que tous les cinq ensemble? — R. Oui, monsieur.

D. Maintenant, arrivé dans le vestibule, est-il vrai que la porte se soit ouverte et que l'aumônier ait paru? — R. Je n'en suis pas sûr.

D. Vous avez eu le temps de démêler la vérité des illusions fâcheuses qu'on avait suggérées... — R. Ce que je puis dire, c'est que, moi, je ne l'ai pas vu, l'aumônier.

D. Auriez-vous pu ne pas entendre sonner? — R. J'aurais entendu sonner.

D. Rudel pouvait-il voir? — Je ne me le rappelle pas. Ce que je sais, c'est que moi j'aurais pu voir quelqu'un entrer si quelqu'un était venu.

D. Rudel prétend le contraire. Maintenant il reste constant que vous n'avez pas vu Cécile, ni vu entrer l'aumônier; vous n'avez pas vu ouvrir la porte, ni entendu sonner; c'est bien vrai, n'est-ce pas? — R. Oui, monsieur.

D. Passons à un autre ordre de faits; persistez-vous à dire qu'on vous a fait monter dans la procure du frère directeur? — R. Oh! certainement. Je me rappelle même que quand on nous plaçait dans le corridor pour fixer la place que chacun

disait avoir occupée, un des frères voulut, pour compléter la démonstration, ouvrir la porte qui donne sur la rue ; mais un autre frère s'empressa de dire que c'était imprudent, qu'il ne fallait pas l'ouvrir, parce qu'on pourrait se douter de ce qu'on faisait...

D. Et quel était le frère qui voulait ouvrir la porte ? — R. Je ne sais.

D. Et quel était celui qui fut assez prudent pour s'y opposer ? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Il y a encore des réticences dans votre langage ? — R. Mais non, monsieur, je ne me le rappelle pas.

M. LE PRÉSIDENT. Et c'est ensuite, après cette première répétition, qu'on monta dans la procure, pour mieux convenir des faits.

VIDAL. Avant cela, on entra dans le parloir, et là on désigna par des chaises la place que chacun de nous avait...

M. LE PRÉSIDENT. Nous voulez-vous dire la place que chacun de vous devait avoir dans le récit dont on arrêtait les bases.

VIDAL. Oui, on disait : Un tel dira qu'il était là... tel autre ici... (Mouvement.) Seulement, la place de Rudel resta vide...

M. LE PRÉSIDENT. Ah ! c'est qu'en effet on ne pouvait répondre de lui.

VIDAL. Mais on disait ; C'est là qu'il faut le mettre...

M. LE PRÉSIDENT. Et ensuite ?

VIDAL. Ensuite on monta dans la procure ; là, on resta debout.

M. LE PRÉSIDENT. Et que fit-on.

VIDAL. On parla, on expliqua la chose...

M. LE PRÉSIDENT. Et vous vous êtes prêté à tout cela ; vous n'avez pas eu quelques petits remords, quelques scrupules de conscience ?

VIDAL. Ah ! oui, après, mais dans le moment je faisais comme les autres.

M. LE PRÉSIDENT. Eh bien ! achevez... ne faisait-on pas des raisonnements comme celui-ci, ne disait-on pas : « La petite sera passée en ce moment, vous direz que vous l'avez vue se glisser pendant que l'aumônier entraït... » et n'ajoutait-on pas : « Ce qui coïncidera parfaitement du reste avec la déposition que fera d'un autre côté Madeleine Sabathier, qui dira avoir rencontré la petite du côté de la maison de la Moulinade. »

VIDAL. Non, monsieur, on ne parla pas de Madeleine Sabathier.

M. LE PRÉSIDENT. Soit ; mais quant au reste, n'était-ce pas le raisonnement qu'on faisait.

VIDAL. C'est-à-dire qu'on me demanda si j'avais vu la petite passer ; moi je dis : « Qu'il me semblait. »

M. LE PRÉSIDENT. C'est-à-dire que, par complaisance, vous avez répondu que vous diriez qu'il vous semblait...

VIDAL. Non, j'avais dit déjà qu'il me semblait.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. En effet, le témoin avait déjà été confessé à Lavanr, par le frère directeur de cette ville.

M. LE PRÉSIDENT. Répétez encore ce que vous avez dit à ce frère directeur.

VIDAL. C'est moi qui lui avais dit qu'il me semblait avoir été serré contre le mur pour laisser passer quelqu'un, une fille...

M. LE PRÉSIDENT. A quoi le frère vous répondit ?..

VIDAL. Il me répondit : « Puisqu'il vous semble vous être serré contre le mur, c'est que la jeune fille passait derrière vous, et vous pouvez dire que vous en êtes certain et qu'à ce moment elle sortit... »

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Il faut rendre cette justice à Vidal qu'il n'a jamais osé aller jusqu'à l'affirmation, ni soutenir fermement qu'il avait vu cette jeune fille sortir... (A Vidal.) Eh bien, écoutez-moi, Vidal, tout cela est parfaitement conciliable, et si vous avez dit spontanément et tout d'abord, qu'il vous semblait avoir vu glisser l'ombre d'une jeune fille, c'est qu'en effet c'était vrai, c'est qu'en effet vous avez vu cette jeune fille appuyée contre l'arc-boutant de la porte qui va à la cour et sortir à ce moment, non dans la rue, mais dans la cour du Noviciat; ceci s'accorderait d'ailleurs parfaitement avec ce que vous avez dit à Evrard.

VIDAL balbutie, se trouble, et on ne peut tirer alors aucune réponse décisive... Il m'avait semblé... mais je vois que je m'étais trompé...

M. LE PRÉSIDENT. Allons, vous réfléchirez... Faites rentrer Rudel.

RUDEL déclare de nouveau être parfaitement sûr de n'avoir pas aperçu la petite fille dans le vestibule, de n'avoir pas vu ouvrir la porte, ni par conséquent vu entrer l'aumônier Perlès.

M. LE PRÉSIDENT. Allons plus loin. En admettant qu'on eût sonné pendant que vous étiez au parloir, auriez-vous pu entendre ?

RUDEL. Je suis bien persuadé que j'aurais entendu.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Du reste, tel a toujours été le langage de Rudel; lui, du moins, n'a jamais varié.

M. LE PRÉSIDENT, à Rudel. Est-il vrai que Navarre rouvrit la porte du parloir et qu'il ait été placé de manière à voir la porte de la rue s'ouvrir et en même temps la porte de la cour...

RUDEL. Non; nous étions tous dans l'intérieur du parloir. (Je parle de la seconde entrevue.) La porte était seulement entrebâillée.

M. LE PRÉSIDENT. Ainsi il ne saurait y avoir d'équivoque.

(A Vidal.) Avez-vous réfléchi, vous entendez Rudel ; à lui il ne lui a pas semblé voir passer la jeune fille... A aucune époque il n'a pu vous sembler l'avoir vue, et avouez que, si vous l'avez dit, ce n'a pu être qu'à l'instigation d'autrui... (Vidal se tait, il baisse la tête.)— Voyons, parlez ; hier ou avant-hier vous avez fait dire que vous étiez décidé à dire toute la vérité... n'hésitez donc pas...

VIDAL d'une voix peu assurée. Mais je la dis, monsieur... la vérité.

M. LE PRÉSIDENT. Qu'on fasse approcher Bazergue.

D. Bazergue, n'avez-vous pas eu hier ou avant-hier une conversation avec Vidal.

BAZERGUE. Oui, monsieur, il était malade, j'allai le voir. Je lui parlai, relativement à la déposition d'Evrard ; à quoi il me répondit : « Oh ! je veux en finir, je dirai tout... »

VIDAL. J'ai dit seulement à Bazergue que je n'avais pas vu cette fille...

BAZERGUE. Je crus comprendre qu'il s'expliquerait sur le propos d'Evrard. Du reste, Rudel était là.

RUDEL. Il disait qu'il dirait tout ; mais le lendemain il nous dit qu'il avait été chez les frères et qu'il ne parlerait pas, qu'il ne se rappelait plus rien.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Oh ! il est certain qu'il reste encore bien des points douteux ; Mais nous ne sommes pas à la fin de ces débats.

M. LE PRÉSIDENT. Non, sans doute ; il faut que Vidal sache bien que le témoin qui ne dit pas toute la vérité peut être considéré comme faux témoin, et... (d'un ton sévère) vous devez savoir, Vidal, comment on traite les faux témoins !... Allez vous asseoir. Qu'on fasse approcher Navarre.

Ce jeune frère, dont on sait déjà la physionomie si caractérisée, s'avance résolument, les bras croisés sur la poitrine, le visage pâle et légèrement contracté par la passion contenue ; il regarde fixement M. le président, comme s'il cherchait à deviner la question qui va lui être adressée.

M. LE PRÉSIDENT. Etes-vous bien sûr d'être resté huit ou dix minutes à causer avec vos amis dans le parloir, et avoir vu alors le portier ouvrir la porte, M. l'aumônier parler sur le seuil, et une jeune fille se glisser alors et sortir ?

Frère NAVARRE. Oui, M. le président, parfaitement sûr, et comme j'ai déjà eu l'honneur de vous le dire, il ne faut pas s'étonner que M. Rudel et M. Vidal n'aient pas vu les mêmes choses ; cela résulte de la position qu'ils occupaient : la mienne était toute différente... Et le témoin, s'animant, reprend ici la démonstration qu'il a déjà donnée, en la complétant par une pantomime expressive.

M. LE PRÉSIDENT. Vous persistez toujours, même en présence de la version toute contraire que vous oppose aujourd'hui Vidal. Passons à un autre point : huit jours après, le samedi 24, Vidal n'est-il pas revenu à la communauté ? où a-t-il été reçu ?

Le frère NAVARRE. Dans le vestibule d'abord, et ensuite dans le parloir, et là il ne fut dit que quelques paroles.

M. LE PRÉSIDENT. N'est-on pas monté dans la Procure ?

Le frère NAVARRE. Je le crois.

VIDAL. Non, la justice en était sortie... car je rencontrai les voitures à la porte, elles s'en allaient ; je suis entré d'abord dans le parloir, et c'est après que je suis monté à la procure.

D. Etes-vous resté à la procure plus de temps que dans le parloir. — R. Oui, monsieur, nous y sommes restés plus de temps.

M. LE PRÉSIDENT, au frère Navarre. Eh bien ! comment expliquez-vous cette nouvelle contradiction ?

Le frère NAVARRE. Il n'y a pas de contradiction ; vous voyez bien que la justice y était, puisqu'elle s'en allait ; je me rappelle que j'étais à la Procure et qu'on me dit alors : « La justice est en bas... »

M. LE PRÉSIDENT. Et que fut-il dit dans le paloir avec Vidal ?

Frère NAVARRE. On nous dit de dire toute la vérité ; à quoi je répondis : Sans doute, et même j'ajoutai : Si vous me disiez de dire le contraire, je ne vous écouterai pas.

D. Et pour cela, pour vous faire cette recommandation si simple, on avait besoin de vous faire monter ensuite dans la Procure...

Frère NAVARRE. Eh ! sans doute, afin de nous faire mieux comprendre toute la grandeur du serment prêté devant la justice... (la figure du témoin prend alors une indéfinissable expression, ses traits bouleversés s'altèrent, crispés par un spasme nerveux ; il humecte souvent ses lèvres desséchées...)

Pressé de questions sur la scène qui se passa dans la Procure, il se refuse à en rappeler aucun souvenir, il déclare ne plus se souvenir, ni de ce qu'il y fût dit, ni des noms des Frères qui se trouvaient réunis dans la Procure.

M. LE PRÉSIDENT. Cette absence de souvenir étonnera tout le monde, surtout de la part d'un homme, qui, comme vous, a fait preuve d'une si admirable mémoire ?...

Le frère NAVARRE, avec un grand sang-froid. Eh bien ! M. le président, veuillez demander au cher frère Floride si...

M. LE PRÉSIDENT. Oh ! ne vous préoccupez pas de cela...

Le frère NAVARRE. Oh ! je sais que vous n'écoutez pas mes Frères... veuillez alors, si c'est un effet de votre bonté, donner lecture d'un interrogatoire que je subis le 17 mai...

M. LE PRÉSIDENT. Non, c'est là un moyen de faire diversion

au point spécial qui nous occupe... Du reste, avec votre inébranlable mémoire vous pouvez bien nous en donner une seconde édition ; je n'en donnerai pas lecture, parce que je ne voudrais pas par-là vous donner les moyens d'altérer une seconde fois la vérité.

On fait revenir le frere Laphien.

Le frere LAPHIEN déclare que le frere Navarre était sur la porte du parloir, placé de manière à voir ce qui se passait aux deux bouts du couloir...

Il déclare également avoir vu l'aumônier, et au moment où celui-ci causait avec le portier, avoir aperçu quelque chose comme une ombre qui se glissait dehors.

M. LE PRÉSIDENT. C'est toujours la même version, et les mêmes détails. — Dites-nous maintenant ce qui se passa le 24 avril quand Vidal revint avec le frere directeur de Lavour ; que fut il dit, et où se réunit-on ?

Frere LAPHIEN. Dans le parloir.

M. LE PRÉSIDENT. Et aussi dans la procure ?

Frere LAPHIEN. Je le crois.

M. LE PRÉSIDENT. Et qui assistait à l'entrevue ?

Frere LAPHIEN. Je ne saurais bien le dire, je crois que le cher frere Floride pouvait bien y être, autant que je puis me le rappeler.

M. LE PRÉSIDENT. En sorte que, sauf la formule inévitable, il y était... (Rires.) Et quels étaient les autres ?

Le TÉMOIN déclare manquer de mémoire.

Le frere JANISSIEN, appelé à son tour, renferme également toutes ses réponses dans ce même cercle.

M. LE PRÉSIDENT, au frere directeur Floride. Veuillez avancer.

D. Serons-nous cette fois plus heureux que l'autre jour. Etiez-vous le 24 avril dans la procure désignée par Vidal ?

Le frere FLORIDE. Voici, M. le président, ce qui se passa.

M. LE PRÉSIDENT. Ce ne sont pas des explications que je sollicite de vous, mais une réponse à une question qui ne comporte pas, ce me semble, de détails... Etiez-vous, où n'étiez-vous pas dans la procure?...

Le frere FLORIDE. Permettez, M. le président, ce jour-là Vidal était venu de Lavour avec M. le substitut du procureur du roi, nous devions aller ensemble chez M. Caubet, juge d'instruction. Je lui dis alors : Attendez-moi, je vais prendre mon manteau et mon chapeau... je passai alors dans ma chambre et je revins.

M. LE PRÉSIDENT. Et vous croyez répondre ainsi à ma question?... Je vous la renouvelle : Etiez-vous, oui ou non, le 24 avril dans la procure ?

Le frere FLORIDE. J'ai cherché à me le rappeler ; mais j'ai eu beau faire, je ne m'en souviens pas.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas d'équivoque sur ce point dans les souvenirs de Vidal ! Il déclare que de premières explications eurent lieu dans le vestibule, mais que, voyant l'inconvénient de la discussion en un pareil lieu, on monta dans la procure pour y tenir le conciliabule.

Le frère FLORIDE, avec chaleur. Il n'y a pas eu de conciliabule, M. le président. On nous humilie, on nous traîne dans la boue... de toutes parts; on nous jette la pierre, on nous fait avaler, jusqu'à la lie, le calice d'amertume... Cruelle position!... Je demande alors, au nom de mes frères, qu'on fasse une enquête; qu'on me mette en prison; je demande à être puni; si je suis coupable, faites-moi arrêter; mais faites cesser ces soupçons injurieux... Jetez-moi en prison, je le préfère...

M. LE PRÉSIDENT. Cette satisfaction vous est due... Seulement, je vous ferai remarquer que s'il y a de l'humilité dans vos paroles, il y en a fort peu dans votre tenue...

Le frère FLORIDE. Pardon, M. le président...

M. LE PRÉSIDENT, sévèrement. Allez vous asseoir.

Marie DUPRAT, domestique, vingt-neuf ans.

On sait que ce témoin est un de ceux dont le témoignage tendrait à renverser le système de l'accusation en faisant reporter les soupçons sur le relieur Conte. Marie Duprats'avance lentement d'un air de componction, les yeux baissés, les mains jointes, et répond aux questions de M. le président sans oser lever les yeux. Elle porte une coiffure qui rappelle celle de certaines religieuses; c'est un bonnet formé de larges bandes de mousseline superposées; c'est là du reste une coiffure très-répandue ici et qui contribue à donner aux femmes de ce pays un air de béguine. — Marie Duprat était *chef* de la congrégation du *rosaire vivant*.

Douze ou quinze jours avant l'événement, j'étais à la fontaine de la Daurade, je rencontraï un soir Cécile, elle me dit : Il y a un polisson qui me poursuit, c'est pour moi un sujet de peine et d'impatience — Tu ferais bien, lui dis-je, de le dire à ta mère. — Oh ! dit-elle, je n'oserais pas, surtout dans la position où elle se trouve en ce moment... (Faisant sans doute allusion à son état de grossesse). — Eh ! quel est donc ce polisson, repris-je ? — Tu ne l'en douterais peut-être pas : c'est mon maître, c'est Conte lui-même. — Je te plains, mon enfant, que je lui dis, mais je te recommande d'être bien sage. — Oh ! certainement qu'elle me fit, j'aimerais mieux mourir que d'être mauvaise fille. — Mais que te fait-il, ton maître ? — Dam ! partout où il me rencontre, il m'arrête, il m'agace, — elle me dit encore plus...; mais ici le témoin s'arrête baissant pudiquement les yeux.

M. LE PRÉSIDENT. Allez donc, vous saurez bien répéter ce que déjà vous avez su dire...

Marie DUPRAT, reprenant d'une voix onctueuse et avec des

gestes effarouchés, il va jusqu'à... ici une nouvelle pose... jusqu'à lever et... porter sa main... le témoin se couvre le visage de son mouchoir.

M. LE PRÉSIDENT. Continuez donc... et que lui auriez-vous dit, à Cécile ?

Marie DUPRAT, cette fois, d'un ton plus décidé. Je le prendrais alors aux endroits les plus sensibles, et... je lui arracherais... les yeux.

M. LE PRÉSIDENT. Vous lui avez dit cela... et que vous dit-elle ?...

Marie DUPRAT. J'ajoutai même qu'elle ne ferait pas mal de quitter l'atelier... — Non, me dit-elle, je ne le puis, parce que mon temps d'apprentissage va finir dans quelques jours. Alors, prends bien garde à toi, que je lui dis, les hommes comme ça sont capables de tout. — Avec cela, qu'elle me répond, il est toujours à me répéter : « Jolie Cécilon, charmante Cécilon, » et vois sa méchanceté, qu'elle continue en me montrant son bras, sur lequel on voyait trois bleus...

M. LE PRÉSIDENT. Elle vous découvrit son bras dans la rue ? Mais vous nous avez dit qu'il était soir.

Marie DUPRAT. Sans doute, aussi je vis à la lueur du réverbère.

M. LE PRÉSIDENT. Avez-vous fini ?

Marie DUPRAT. Oui, M. le président.

M. LE PRÉSIDENT. Eh bien ! dans tout ce que vous venez de dire, il y a d'abord une observation qui frappe tous les esprits, c'est qu'étant trop jeune pour être l'amie de la mère de Cécile et trop vieille pour être son amie, on s'étonne que vous ayez obtenu ainsi sa confiance et qu'elle vous ait fait des confidences qu'elle n'avait faites à sa mère, à sa tante, à ses tantes, car elle en avait plusieurs, et à ses compagnes d'atelier.

Marie DUPRAT. Vous oubliez, monsieur, qu'elle appartenait comme moi à la sainte congrégation du Rosaire vivant, dont j'ai l'honneur d'être chef... Sa maman me l'avait recommandée.

M. LE PRÉSIDENT. Et depuis combien de temps vous l'avait-elle recommandée ? — R. Depuis un an.

D. Et tous les dimanches, vous voyiez Cécile ? — R. Je la voyais même tous les jours : nous étions voisines.

M. LE PRÉSIDENT. Je crains d'appeler au débat la mère de Cécile : c'est pour elle une position si douloureuse que d'avoir à défendre ici la mémoire de l'enfant qu'on lui a ravie.

Me JOLY. Je prierai cependant M. le président de l'engager à s'expliquer sur cette étrange déposition.

La mère COMBETTES. Je m'étonne bien de tout ce que vient de dire Marie Duprat et je lui demanderai comment il se fait que, sachant tout cela, elle ne m'en ait pas avertie, moi qui lui avais confié mon enfant.

**M. LE PRÉSIDENT.** En effet, il y a dans la simplicité de cette pauvre mère quelque chose de bien vrai. (Au témoin.) Comment! en effet, vous, sous le patronage de qui Cécile était placée, vous qui la savez en un pareil danger, vous qui reconnaissez vous-même qu'elle devra succomber aux obsessions odieuses d'un homme qui est son maître et qui abuse de cette position... et cependant vous ne dites rien à sa mère, vous ne faites rien pour prévenir un malheur, vous qui conduisez la congrégation du Rosaire...

**MARIE DUPRAT.** Elle m'avait recommandé le secret.

**M. LE PRÉSIDENT.** Le secret! Et vous n'avez pas compris que ce secret ne devait pas être gardé?... Vous n'avez pas compris que, le plus pressé, était de sauver cette pauvre enfant.

**MARIE DUPRAT.** Elle m'avait défendu de le dire à sa mère, à cause de la position de celle-ci.

**M. LE PRÉSIDENT.** Mais il fallait le dire à sa tante, à la femme Baylac, qui était une seconde mère pour Cécile... Au lieu de cela, vous n'en parlez à personne; vous êtes d'une discrétion qui a le droit de surprendre.

**La mère COMBETTES.** Elle était pourtant assez libre avec moi pour m'emprunter de l'argent, pour m'offrir d'être la marraine de mon enfant.

**M. LE PRÉSIDENT.** Nous interrogerions bien aussi la tante, mais nous n'aurions que la même réponse, plus une attaque de nerfs.

**CONTE,** de sa place et avec force. Il n'y a rien de vrai, M. le président, dans ce qui vient de vous être raconté!... je le prouverai... je prouverai que Cécile ne quittait jamais ma maison qu'accompagnée de Guillaumette Gesta ou de Marie Breguignon.

**M. LE PRÉSIDENT.** Remarquez, d'ailleurs qu'il s'agit ici d'un fait que vous ne pouvez démentir; car il ne s'agit pas seulement de savoir si le fait est vrai, mais plutôt de savoir s'il est vrai que Cécile ait tenu ces propos... MM. les jurés se rappelleront à cet égard ce qui a été recueilli sur le caractère de la jeune Cécile, et ils priseront à sa juste valeur la déposition qu'ils viennent d'entendre.

**M. LE PROCUREUR GENERAL.** Nous trouvons dans l'instruction une protestation de Guillaumette Gesta contre ces récits obscènes de Marie Duprat. Le juge d'instruction lui donnait connaissance de la déposition de cette dernière : en l'entendant, Guillaumette interrompit avec émotion le magistrat en s'écriant : « Oh ! mon Dieu, cela n'est pas vrai... » — Puis, quand elle entendit cette histoire des meurtrissures au bras, elle s'écria avec un redoublement d'indignation : « Mais c'est infâme ! c'est un faux témoignage ! » Cécilon avait la plus grande confiance en moi, et s'il avait existé quelque chose de pareil, je l'aurais su la première.

M. LE PRÉSIDENT, à Marie Duprat, sévèrement. Ce qui est certain, c'est que vous vous êtes mise dans une position défavorable. Le seul témoin qui pourrait vous démentir était la pauvre victime !... aujourd'hui sa mémoire seule vous accuse. (Mouvement.)

Après une suspension de dix minutes, l'audience est reprise.

MADELEINE GUYOT, couturière, quatorze ans et demie. Je connaissais Cécile, j'ai fait ma première communion avec elle. Un dimanche, après vêpres, Cécile vint promener avec nous, et nous dit que Conte la tracassait. (En patois *la patarilejabo*.)

M. LE PRÉSIDENT, l'interrompant. Oui, mais vous savez bien qu'après avoir fait cette déclaration, vous avez dit que ce n'était pas vrai : le mensonge était si flagrant, que vous vous trouvâtes en contradiction avec l'almanach ; vous avez reconnu que vous n'aviez pas vu Cécile depuis qu'elle ne vendait plus de mouchoirs ; or, il y avait plus de huit mois par conséquent que vous ne l'aviez vue.

LE TÉMOIN. Sans doute, M. le président, il faut l'attribuer à mon trouble.

M. LE PRÉSIDENT Il paraît qu'aujourd'hui, et malgré la solennité de cette audience, qui devrait vous troubler bien davantage... vous êtes assez calme pour nous répéter le même mensonge ?

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Il a été prouvé ainsi que le témoin mentait sur le costume. Garride aurait fait deux carnets après l'arrestation de Conte.

M. LE PRÉSIDENT (au frère Julien.) Vous voyez donc que Conte aurait très-bien pu recevoir de vous, le 15 avril, la recommandation de tenir ses carnets prêts...

LOUISE CARRIVE, menagère, seize ans. A peine arrivée devant la Cour, elle se prend à pleurer...

M. LE PRÉSIDENT. Ce qui explique l'émotion de ce témoin, c'est qu'elle a été signalée comme la plus intime amie de Cécile Combettes...

M. LE PRÉSIDENT. Reprenez vos sens, calmez-vous.

L'huissier intervient encore de sa voix paternelle, mais rien n'y fait ; la pauvre enfant se trouve mal : on est obligé de l'emporter de l'audience.

M. LE PRÉSIDENT. Eh bien ! ce témoin ne sera pas entendu. M. le greffier va donner lecture de sa déposition écrite.

Il en résulte que Louise Carrive était l'amie la plus intime de la victime ; elle rappelle que peu de jours avant l'événement, elles étaient allées ensemble aux *fonetsa* (sorte de foires qui se tiennent sur quelques places publiques les dimanches de carême) et avaient acheté des figues.

M. ALAZAR (Antonin), libraire. J'ai connu la belle sœur de

M. Conte ; elle était alors chez sa mère : j'eus un moment la pensée de me marier avec elle ; mais il m'était revenu sur son compte certains bruits. Je résolus de m'en expliquer avec elle, elle fit quelques difficultés. Un jour enfin sur mon insistance, elle me dit : Eh bien ! si vous désirez bien le savoir, je vous l'écrirai, et elle m'écrivit une lettre que je déposai entre les mains de M. le juge d'instruction.

D. A quelle époque cette lettre vous fut elle adressée ? —  
R. C'était en 1842, au mois de septembre, je crois.

M. LE PRÉSIDENT. Cette lettre appartient à la procédure ; nous ordonnons qu'il en soit donné lecture.

M. le greffier donne lecture de cette lettre.

Dans cette lettre, la belle-sœur de Conte explique comment, après avoir longtemps résisté à Conte, elle a enfin succombé sous ses menaces et ses violences ; comment elle est devenue enceinte, et enfin comment aujourd'hui Conte, par sa conduite infâme, ne serait plus pour elle qu'un objet de haine et de mépris.

M. LE PRÉSIDENT. Eh bien ! il me semble qu'on peut résumer en deux mots cette partie du débat, c'est l'histoire d'une jeune fille qui explique, au grand détriment de son honneur, une faute qu'elle a commise... et qui l'explique de son mieux. (Au témoin.) Elle voulait, alors, se marier avec vous ?

LE TÉMOIN. Oui, monsieur.

M. LE PRÉSIDENT. Eh bien ! le but de cette lettre explique suffisamment, ce nous semble, le stratagème du récit. Passons.

Me SAINT-GRESSE. Ce que j'espierai MM. les jurés de se rappeler, c'est que l'autre jour Conte s'écriait en parlant de sa belle-sœur : « J'ai été séduit par elle !... » On voit qu'il en est tout autrement.

M. LE PRÉSIDENT. Encore une fois, il conviendrait de ne pas insister ; tout le monde apprend ici la situation.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Le système qui tend à accuser Conte, paraît devoir se reproduire avec une nouvelle insistance ; cette situation est exceptionnelle, jamais peut-être un témoin n'a été placé dans cette position devant la justice. Qu'il soit permis à Conte de donner au moins des explications pour se justifier.

M. LE PRÉSIDENT. Mon Dieu ! où cela mènera-t-il ? Il est évident que Conte va donner la version qui incrimine le moins sa moralité ou sa vertu, comme tout à l'heure nous entendions une version opposée. On comprend que chacun ici subit les nécessités de sa position.

CONTE veut parler...

M. LE PRÉSIDENT. Allons, taisez-vous, Conte, nous vous estimerions moins, si vous veniez discuter les petits stratagèmes que tout le monde s'explique... Chacun a eu sa part de torts, pour vous, il ne faut pas admettre que c'est elle qui vous

a séduit... [ne serait-ce que par respect pour sa mémoire.

**Me SAINT-GRESSE.** Nous devons relever les faits graves qui entachent la moralité de Conte; il ne s'agit pas seulement ici de soupçons vagues, mais de faits réels, incontestables, tandis que par de simples soupçons, on laisse planer sur la défense une défaveur qui rend notre tâche bien difficile. Je demanderais même à M. le président de vouloir vider l'incident relatif aux témoignages de quelques-uns des frères.

**M. LE PRÉSIDENT.** Puisqu'on nous y provoque, nous dirons toute notre pensée; s'il était parfaitement démontré par nous que l'article 330 du Code d'instruction criminelle s'appliquât aussi bien à celui qui a suborné un témoin qu'au faux témoin lui-même, nous le disons hautement, le frère Floride ne serait pas à cette place... (Mouvement prolongé.)

**Veuve PINAL,** belle-mère de Conte, est allée un jour à la communauté des frères chercher des lapins promis à Conte; elle entra dans la cour du pensionnat.

**D.** Avez-vous eu connaissance des rapports qui auraient existé entre votre gendre et votre fille cadette? — **R.** Hélas! oui, monsieur.

**M. LE PRÉSIDENT.** Ne tenez-vous pas une auberge. — **R.** Oui, monsieur.

**D.** Votre fille était dès lors exposée à d'autres dangers qu'à celui d'être séduite par son beau-frère.

**LAMBERT,** ancien professeur, employé de la société de Saint-Vincent de Paul, soixante ans.

C'est ce témoin que la mère Combettes prit pour un frère déguisé, pour un espion, et qu'elle poursuivit longtemps jusqu'à ce qu'elle l'eût fait arrêter. C'est un petit vieillard dont le costume tenant de ses fonctions, est à moitié séculier, à moitié ecclésiastique: il porte une redingote noire à collet droit, faite avec une vieille soutane, une cravate blanche; il fait ainsi sa déposition:

Comme j'ai toujours cru que le crime avait été commis au cimetière Saint-Aubin, je fis des démarches pour corroborer mon sentiment... J'agissais dans l'intérêt seul de la justice, et si j'avais pu découvrir des choses qui l'aidassent, je n'aurais pas manqué de l'en prévenir.

C'est bien naturel ce que je faisais, puisque la justice seule était mon mobile... J'allai donc chez la mère de la victime; je commençai par lui demander si sa fille, qu'on disait pieuse et rangée, n'allait pas quelquefois au cimetière. Cette femme me répondit que non. Je lui fis, toujours dans l'intérêt de la justice, une seconde question et je lui demandai si sa fille n'avait pas l'habitude, comme toutes les jeunes filles qui sortent dans un esprit de religion, de faire un peu de toilette. Il était bien naturel de me répondre convenablement. Eh bien! au lieu de cela, croyez-vous que cette femme entra en fureur.

et d'un ton larmoyant elle me dit : Mais, monsieur, qui êtes-vous ? pourquoi me demandez-vous cela, dans quel intérêt ? etc.. etc. — Moi, je lui dis : C'est que je ne crois pas que les frères sont coupables du crime. — Oh ! monsieur, fit-elle avec indignation, je vous dis que le coupable est le frère Léotade. — Et comment le savez-vous ? lui dis-je. En avez-vous la preuve ? Savez-vous bien, ajoutai-je que vous avancez-là quelque chose de grave ? Ecoutez-moi encore, lui dis-je. Votre esprit est esclave de l'erreur... Elle me répliqua alors par toutes sortes de mauvaises raisons. Moi, voyant une rage si aveugle, je fus saisi d'un sentiment bien pénible, et je me retirai. Elle voulait avoir mon adresse, je vous donne à penser messieurs, si j'étais disposé alors à la lui donner. (Hilarité.)

Maintenant, je vous dirai que dans la déposition qu'elle vous a faite, cette femme a menti, oui, menti effrontément.

M. LE PRÉSIDENT. Ah ! permettez, je ne vous laisserai pas continuer. Et comment d'abord connaissez-vous sa déposition.

LE TÉMOIN. Eh ! mais par les papiers. Elle a dit qu'elle m'avait traité d'espion.

M. LE PRÉSIDENT. Ah ! mon Dieu ! nous ne voyons là rien que de très-naturel ; votre démarche était étrange par elle-même, et c'est précisément parce que vous ne vouliez pas lui donner votre adresse, qu'elle dut penser davantage encore qu'elle avait affaire à un espion.

Le sieur LAMBERT. Ah ! puis elle s'est permise de me suivre, de me poursuivre, et elle a osé me faire arrêter... ; mais c'était à moi à la faire arrêter ; car, enfin, on arrête les filles publiques...

M. LE PRÉSIDENT. Qu'est-ce à dire, prétendez-vous comparer la mère de la victime ?

Le sieur LAMBERT, d'un air contrit. Oh ! non, pas du tout, c'est une manière de parler.

M. LE PRÉSIDENT. C'est au moins une bien mauvaise inspiration ; les démarches que vous avez faites peuvent peut-être s'expliquer par un zèle religieux excessif, mais elles s'expliqueraient aussi par des suggestions, par des provocations étrangères

Le sieur LAMBERT. J'agissais bien de mon propre mouvement.

D. N'avez-vous pas cependant fait deux visites chez les frères ? — R. Oui, sans doute, pour m'éclairer ; je fus aussi au cimetière, et, en voyant les lieux, je me suis dit : cela ne peut pas venir de chez les frères ; telle est ma pensée ; les frères ne sont pas coupables ; moi, je ne sors pas de là.

M. LE PRÉSIDENT. Et que pensez-vous ?

Le sieur LAMBERT. Ah ! moi... je pense que le crime a été commis dans le cimetière, c'est mon opinion...

M. LE PRÉSIDENT. Mais pour cela , il aurait fallu qu'elle y allât , au cimetière.

Le sieur LAMBERT. Aussi , je dis qu'elle a dû y aller... faire des prières pour les siens.

M. LE PRÉSIDENT. Mais elle n'y a personne de sa famille ?

Le sieur LAMBERT. Oh ! que si , elle doit bien y avoir quelques-uns des siens. Et puis , est-ce qu'un bon chrétien ne prie pas pour tout le monde en général?...

M. LE PRÉSIDENT. Enfin , ce sont vos raisons. Dites-moi donc quels sont vos moyens d'existence.

Le sieur LAMBERT. Je travaille pour vivre , monsieur le président. Je suis employé au bureau de la Société de Saint-Vincent-de Paul. Ils me paient un peu mon travail et me donnent des bons de pain...

M. LE PRÉSIDENT. Ainsi à vous en croire , il faut admettre que votre tête s'est exaltée toute seule... Allons ! allez-vous asseoir.

L'audiencier PEYREGUES. Monsieur le président , il n'y a plus de témoins à charge.

M. LE PRÉSIDENT. Voici une des échelles saisies comme se rapportant aux empreintes ; il en existe une autre restée dans l'établissement des frères. Il serait bon qu'elle fût apportée à cette audience.

Le frère FLORIDE. Je puis aller pour la donner.

M. LE PRÉSIDENT. Oui , en y allant avec le commissaire de police.

Le frère Floride s'apprête à sortir ; il fait signe au frère Liemen de l'accompagner , conformément à la règle qui ne permet pas à un frère de sortir seul.

L'AUDIENCIER. Mais , monsieur le président , voici deux frères qui quittent l'audience.

M. LE PRÉSIDENT. Oui , laissez faire , c'est l'observation de la règle.

M. BOISSONNEAU , commissaire central de Toulouse , est appelé à s'expliquer sur la question de savoir si l'échelle qui figure en ce moment à l'audience est celle qui a été la première adaptée aux empreintes ; le témoin hésite un peu à la reconnaître.

M. LE PRÉSIDENT. Vous savez qu'une seconde expertise a été faite , et qu'une autre échelle , saisie également chez les frères paraissait s'adapter aussi aux empreintes. La question est de savoir si cette échelle a servi à la première expertise ou à la seconde. On est allé chercher la seconde.

M. BOISSONNEAU. Aucun doute ne me sera possible , quand je les verrai toutes les deux.

Le témoin s'explique que le 16 avril , lorsqu'il appliqua la première fois une échelle à l'angle du mur elle laissa des empreintes plus profondes que celles remarquées ; mais cette

différence s'explique par l'élasticité même du sol détrempé par la pluie.

Me GASC. M. le commissaire de police est monté seul sur l'échelle, qu'aurait-ce donc été s'il avait été chargé d'un fardeau?

M. BOISSONNEAU. Nécessairement les empreintes eussent été plus profondes encore.

On ajourne la discussion sur ce point jusqu'à l'arrivée de la deuxième échelle.

Passant à la saisie du linge, M. le commissaire de police rapporte que le 18, quand il fut pour saisir du linge, le frère lingeur était présent.

Me GASC. Oui, mais que le témoin veuille bien nous donner le détail de l'opération.

M. BOISSONNEAU. Le linge qui nous fut désigné fut mis dans un sac et porté dans une pièce voisine.

Me GASC. Le sac a-t-il été scellé?

M. LE COMMISSAIRE DE POLICE. Non, pas par moi du moins, et j'ignore s'il l'a été après.

Me GASC. C'est que, M. le président, j'ai le plus grand intérêt à constater que ce sac est resté pendant vingt-quatre heures à notre déposition; ce n'est, en effet, que le lendemain que ce sac fut scellé par M. Lamarle commissaire de police, et encore verrons-nous comment.

M. LE PRÉSIDENT (à M. Boissonneau). Nous vous demandons aussi, monsieur, de vouloir bien vous rappeler si, le 19 avril, une conversation n'eut pas lieu entre le frère Lorien et le brigadier Coumes?

M. BOISSONNEAU. Oui, je me rappelle parfaitement, en effet, que, ce jour là, le brigadier vint à moi et me dit, en me désignant un frère: « Voici ce frère qui me tient aujourd'hui un tout autre dire que celui qu'il me tenait il y a deux jours. »

M. LE PRÉSIDENT. Eh bien! c'est encore un témoignage de plus pour accabler le frère Lorien. On doit, tout à l'heure, nous apporter une échelle sur laquelle se trouvait inscrit le nom d'un nommé Tarrible.

La deuxième échelle arrive.

M. LE COMMISSAIRE CENTRAL. Maintenant, il n'y a plus doute pour moi. Cette échelle (et il désigne celle conservée par la justice et revêtue du sceau) est celle qui a servi aux premières adaptations en même temps qu'aux secondes...

M. LE PRÉSIDENT. Et que signifie alors cette échelle introduite au débat et portant le nom de Tarrible, gravé sur un de ses montants?

M. BOISSONNEAU. Je ne me puis l'expliquer... Tarrible n'a reçu aucun ordre de moi.

M. LE PRÉSIDENT. Cet homme, M. le commissaire central, serait-il capable, à votre sens, d'une complaisance coupable.

M. BOISSONNEAU, après un moment de réflexion. Je ne l'en crois pas incapable. (Mouvement.)

M. GAURET, juge d'instruction de Toulouse, chargé de l'instruction de l'affaire.

M. LE PRÉSIDENT. Il est bien entendu, monsieur, que vous n'avez obéi à la citation qui vous a été donnée, que parce que vous l'avez jugé convenable.

M. LE JUGE D'INSTRUCTION. D'abord, et en thèse générale, je m'en réfère à mes procès-verbaux et à tout ce que j'ai consigné dans la procédure.

Me GASC. Spécialement, je demanderai à monsieur le juge d'instruction si, le 16 au matin, avant l'arrivée des experts, une échelle n'a pas été appliquée au mur du côté du jardin des frères?

M. LE JUGE D'INSTRUCTION. Une échelle a été apportée, mais alors seulement que MM. les docteurs-médecins ont été arrivés. J'ajouterai même que j'ai veillé avec soin à ce que personne ne s'approchât du mur vers l'angle.

M. LE PRÉSIDENT. En effet, c'était presque faire injure à votre perspicacité et à votre expérience que de supposer que vous auriez appliqué une échelle, là précisément où le cadavre aurait été jeté, au risque d'altérer l'intégrité des lieux...

Me GASC. Aussi, ne disons-nous pas que c'était précisément à cet endroit, mais bien à côté... que l'échelle aurait été apposée.

M. LE PRÉSIDENT. Puisqu'il a été question des échelles, dites-nous quel jour a eu lieu l'application des échelles sur les empreintes, et comment s'est faite cette adaption.

M. LE JUGE D'INSTRUCTION. Pour dire toute ma pensée, j'attachai assez peu d'importance à cette preuve, pensant que l'échelle qui avait servi au coupable ne devrait pas être retrouvée... Cependant, des constatations furent faites; on appliqua successivement des échelles qui nous furent représentées par des frères, et l'une d'elles m'ayant paru présenter, sinon une complète identité avec les empreintes à demi effacées, du moins une concordance parfaite pour l'angle d'écartement, je la saisis, c'est celle que voici, et qui porte le scellé de la justice.

M. le juge d'instruction explique que dans sa pensée les deux empreintes trouvées dans le jardin ne sont pas celles qui ont été produites par l'échelle lorsque le coupable la gravit chargé du cadavre; mais à côté, plus à l'angle, devaient se trouver deux empreintes mieux tracées, plus profondes, plus accusatrices, et qu'on avait fait disparaître sous un piétinement attesté par la terre battue en cet endroit.

Me GASC. Mais cette échelle qui correspondait, dit-on, par l'angle d'écartement, n'a pas été saisie le 17.

M. LE JUGE D'INSTRUCTION. Non, parce que je l'avoue, je

croyais alors qu'elle était en de bonnes mains et qu'elle ne nous échapperait pas.

Me GASC. J'arrive maintenant à la saisie du linge, et je demanderai à M. le juge d'instruction s'il n'est pas vrai que le 18 il se présenta à la lingerie, saisit diverses pièces, les renferma dans un sac, mais que ce sac, non scellé, non cacheté, fût abandonné sur les lieux et que ce ne fut que le lendemain de la rédaction du procès-verbal que le sceau fut apposé ?

Me JOLY. Oui, mais il faut dire que les diverses pièces de linge renfermées dans ce sac avaient été soigneusement décrites dans le procès-verbal et énumérées par numéro d'ordre.

M. LE JUGE D'INSTRUCTION. L'observation du défenseur est juste; ce n'est pas que d'aujourd'hui je regrette l'irrégularité.

Après une contestation entre Me Gasc et M. le procureur général, M. le président dicte le procès-verbal suivant :

M. Lamarle déclare qu'étant sur le cimetière même et à la disposition de M. le juge d'instruction, le sac qui contenait les linges saisis lui fut remis ficelé de la part du juge d'instruction, par un inspecteur de police honoraire, digne de toute sa confiance, et qu'il apposa immédiatement le scellé sur ce sac. Cette opération a été faite le 19 avril.

« M. le juge d'instruction s'expliquant sur le même fait, déclare qu'au milieu des opérations nombreuses auxquelles il se livra le 15 avril, il est probable que son greffier, distrait à tout moment pour constater un fait, pour recevoir un interrogatoire, pour procéder à des opérations très-urgentes, n'aura pas eu, le 18 au soir, sur les lieux, la cire et les sceaux dont il avait besoin, et que le sac de linge fermé aura été laissé jusqu'au lendemain dans l'appartement même que les frères de l'école chrétienne avaient mis à sa disposition attendant au Noviciat, et qui n'est habité par personne. C'est là que le sac a été retrouvé le lendemain et qu'il l'a pris lui-même. »

M. LE JUGE D'INSTRUCTION. Et qui l'a fait prendre ?

M. LE PRÉSIDENT. Je ne veux pas dire que vous l'avez pris vous-même et porté sous votre bras... mais que vous l'avez retrouvé...

M. LE JUGE D'INSTRUCTION. C'est l'inspecteur de police Amiel qui l'a retrouvé.

Me GASC. Ce que je veux savoir, c'est si M. le juge d'instruction a vu le sac lui-même et lui a dit de le prendre en le lui désignant.

M. LE JUGE D'INSTRUCTION. Je n'ai pas à répondre... ce me semble, à cette question.

Me GASC. Je vous en demande bien pardon; ne nous refusez pas cette constatation.

M. LE JUGE D'INSTRUCTION. Eh bien! non, je n'étais pas présent quand l'agent a pris le sac pour me l'apporter.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. M. le juge d'instruction pouvait, selon nous, s'abstenir de répondre. C'est pure condescendance de sa part, et on ne saurait se prévaloir de cette condescendance pour chercher à établir une contradiction entre un procès-verbal qui fait toujours foi et les faits qu'il constate.

Me GASC. Je n'éleve pas ici de question de droit, c'est une question de fait, et des plus simples, et si c'est par condescendance que M. Caubet vient de répondre, et bien! je dis que cette condescendance doit amener à constater qu'il n'est pas allé le 19 prendre... le sac, ou si l'on veut que ce sac n'a pas été pris en sa présence.

M. LE PRÉSIDENT, continuant la dictée du procès-verbal :

« Et qu'il l'a fait prendre par l'inspecteur de police pendant qu'il était lui-même dans la maison pour l'apporter à M. le commissaire de police Lamarle. »

M. LE JUGE D'INSTRUCTION. Vous pouvez ajouter M. le président, que l'inspecteur de police revint aussitôt avec le sac qui me fut représenté.

Me GASC. Et je ne demande pas mieux je serai fort content de cette addition.

M. LE PRÉSIDENT, montrant MM. les jurés. Il ne faut pas oublier qu'après tout, voilà les juges souverains de la question...

Me JOLY. Oui, mais on est prudent, on songe à toute éventualité et on veut se préparer des moyens de cassation.

M. LE PRÉSIDENT, au greffier. Ajoutez :

« Il a pu s'assurer lui-même de l'intégrité du sac, car il se rappelle que l'inspecteur de police l'accompagnait dans ses explorations, ayant ce sac sous les bras. »

Il a été fait droit à l'instance autant qu'elle a paru légitime.

M. LE PRÉSIDENT. Maintenant, monsieur le juge d'instruction, je profiterai de votre présence ici pour vous demander si vous ne jugez pas convenable, pour éclairer d'autant plus ce débat, de nous parler de ces faits qu'on ne relate pas dans les procès-verbaux, mais qui pour les juges ne sont pas cependant dépourvus d'importance.

M. LE JUGE D'INSTRUCTION. Ce ne seraient alors que des impressions résultant d'entretiens que j'aurais eus avec l'accusé en dehors de mes fonctions...

J'allai souvent voir l'accusé pour l'engager à subir patiemment sa longue détention, et aussi pour essayer de lui inspirer, comme c'est mon devoir, la pensée de faire des aveux sincères et complets.

En général, je trouvais le frère Léotade agenouillé en

prière dans la chambre et paraissant tellement absorbé dans ses méditations, qu'il ne s'apercevait pas de mon arrivée, et que j'étais obligé de lui adresser la parole pour obtenir un mot de lui. Il se levait, et alors commençait entre nous d'assez longs entretiens. Je m'efforçais de lui faire comprendre qu'au point de l'expiation divine, le moyen d'expier son crime était de dire toute la vérité à la justice. Un jour il me dit : « Oui, je le comprends ; aussi, me serais-je déjà jeté à vos pieds si j'étais coupable. »

Mon Dieu ! lui dis-je, il ne faut pas exagérer votre crime ; il est énorme, sans doute, mais la justice humaine tient compte de tout ; on pourra penser que vous avez agi, dans un de ces moments d'entraînement fortuit, accidentel, où la raison s'oblitére, où la volonté disparaît presque. Dieu, qui apprécie tout, inspirera vos juges, et ils mesureront équitablement les proportions de votre crime... Il m'écouta avec une grande attention, et me regardant fixement : Admettons, me dit-il, pour un moment... mais la mort?... — Eh ! qui sait, lui dis-je, si l'auteur du premier crime est l'auteur du second ? Cette femme a pu se précipiter ; la mort peut être fortuite... Il réfléchit, puis s'écria : Non, je ne suis pas coupable.

Et cependant, s'il faut dire toute ma pensée, j'ai cru et je crois encore que Léotade a été au moment de me faire un aveu.

M. LE PRÉSIDENT. Quel était pour vous le sens de cette exclamation : « Et la mort ! »

M. CAUBET. Eh ! mon Dieu, pour moi cela voulait dire : Si on excuse le premier crime, ne restera-t-on pas inexorable pour le second ?

Me GASC prend de nouveau des conclusions pour qu'il soit tenu note de cette dernière partie de la déposition.

M. LE PRÉSIDENT. Nous ne pouvons donner acte au défenseur de son observation.

M. LE JUGE D'INSTRUCTION rapporte ensuite l'impression qu'il reçut en interrogeant Léotade pour la première fois : son trouble était extrême, et comme, à la fin, on lui disait : Retirez-vous, il manifesta une joie qui pour moi trahit la possibilité de sa culpabilité, et sans l'intervention de M. le procureur général, je le mettais immédiatement en arrestation.

LÉOTADE. Proteste énergiquement contre le sens attribué à ses paroles par M. le juge d'instruction.

L'audience est levée et renvoyée à demain dix heures.

---

— MISE EN —

Audience du 22 février.

L'audience est ouverte à dix heures et demie.

Un incident s'engage au commencement de l'audience, entre

Raspaud, Lévêque et Roger, sur l'heure à laquelle chacun d'eux a pu voir le cadavre dans le cimetière : Lévêque ne peut se mettre d'accord avec les deux autres témoins.

On passe ensuite à une série de témoins concernant l'incident Vidal.

**BONHOMME** (Antoine) cinquante-un ans, négociant à Lavour. Le 17, je trouvai à la diligence de Lavour. Vidal et Rudel. Vidal me dit alors avoir vu la petite avec ses corbeilles dans le corridor ; Rudel s'écria : Mais c'est étonnant, moi je l'aurais vue puisque j'y étais.

**M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL.** Il y a là un trait de lumière...

Frère **FLORIDE**, se levant. Monsieur le président, je me suis toujours borné à demander à Vidal s'il avait vu la petite... sans ajouter un mot de plus.

**M. LE PRÉSIDENT**, au témoin. Vous a-t-il dit avoir vu les frères la veille ou le jour même ? — **R.** Cui, je le crois bien.

**D.** A quelle heure avez-vous rencontré Vidal à la diligence ?

**M. BONHOMME.** C'était le 17, vers trois heures.

**M. LE PRÉSIDENT.** Rudel, êtes-vous allé deux fois chez les frères appelé par eux ?

**RUDEL.** Non, une seule fois ; il me semble que c'était le vendredi.

**M. LE PRÉSIDENT.** Vous rappelez-vous avoir vu le témoin à la diligence ?

**RUDEL.** Oui, monsieur le président.

**D.** C'est que le témoin parle du samedi 17. Recueillez bien vos souvenirs. — **R.** Il me semble bien que c'était le 17.

**Me JOLY.** **M. Bonhomme** est marchand, le samedi est jour de marché à Lavour, cela peut remémorer ses souvenirs.

**M. BONHOMME.** J'étais précisément à Toulouse le jour du marché. Du reste, si le 17 était un vendredi, cela pourrait être le vendredi ; ce que je puis dire, c'est que c'était le 17.

**M. GASC.** Le frère Floride n'a pu faire appeler Vidal et Rudel que le 17, après la visite du juge d'instruction.

On entend ensuite **M. DORIVAL-BOUSSAC**, propriétaire à Lavour, qui déclare avoir recueilli la première version de Vidal et y avoir ajouté foi ; il croit qu'en se rétractant Vidal commet un mensonge.

**Etienne GATINEL**, frère **STÉPHANUS**, vingt-quatre ans. Ce témoin est un de ceux qui étaient présents, lorsque le brigadier Coumes découvrit des empreintes, le 16 avril, au pied du mur du jardin des frères. Il avait même reçu du greffier de **M.** le juge d'instruction, une mission pour faire une recherche tendant à ce but avec le brigadier de gendarmerie ; il soutient que le frère Lorien n'a pas dit au brigadier qu'il ignorait d'où pouvait venir cette empreinte.

De son côté le brigadier **COUMES** dit qu'il ne se rappelle pas

avoir vu le frère Stéphane dans la matinée du 16 avril.

On entend ensuite les frères Jussien, Marie, Isauldus et Adelphe, qui viennent faire une déposition analogue à celle du précédent témoin, et qui viennent déclarer que, dès le 16 avril, le frère Lorien avait déclaré s'attribuer les empreintes trouvées au pied du mur.

Le frère ADELPHÉ déclare en outre que quelques-unes des traces trouvées pourraient provenir de son fait, attendu qu'étant musicien il avait l'habitude de monter sur une échelle adossée pour mieux entendre la musique de la caserne voisine. On arrive ensuite à une série de témoins concernant le départ de Conte pour Auch. Un seul pouvait présenter quelque intérêt, c'est le frère Taraise, directeur à Auch; mais ce témoin, d'une effrayante prolixité, n'apprend absolument rien de nouveau; il raconte seulement que Conte lui a dit que la jeune Cécile avait pu être entraînée dans un lieu de prostitution.

Louis BOUHOURS, marchand de chevaux.

Ce témoin déclare que, le 15 avril, à huit heures et demie, il a vu Vidal et Rudel dans le parloir. Il était accompagné par un nommé Salinier, qui venait dans l'intention d'acheter un cheval appartenant au couvent.

VIDAL et RUDEL, appelés déclarent n'avoir pas vu Bouhours.

En conséquence de cette contradiction. M. le procureur général requiert qu'il soit tenu note de cette déposition; M. le président fait droit à ces réquisitions et ordonne, en outre, que le témoin sera gardé à vue.

On entend ensuite les témoins Dejean notaire, Bastide et Bourgerie qui viennent déposer sur les antécédents de Léotade et donnent sur son compte d'excellents renseignements.

---

*Audience du 23 février.*

Les témoignages les plus compromettants pour l'accusé et pour l'institut des frères se sont reproduits aujourd'hui et ont résulté des dépositions et de l'attitude des témoins cités à la requête de la défense. Laporte, ancien élève du pensionnat et sur la déposition duquel la défense semblait faire fond, aujourd'hui revenu à la vérité, a fait des révélations accablantes. La preuve a été acquise de toutes parts, les frères s'étaient ménagés des partisans, et la chose leur était partout plus facile où, nous assure-t-on, rien n'est plus fréquent que le faux témoignage. En voyant ce vaste système organisé de toutes parts par les membres de la Congrégation, on est amené à penser que le crime a été connu dès le 15 avril des chefs de l'établissement.

L'audience est reprise à dix heures et demie. On continue l'audition des témoins à décharge.

M. LE PRÉSIDENT. Nous allons entendre M. le juge de paix de l'Isle-en-Jourdain, témoin cité à la requête de monsieur le procureur général, et notifié à l'accusé.

M. TOULOUSE, juge de paix de l'Isle-en-Jourdain (Gers) :

Lorsque je lus la liste des témoins qui a été publiée, je fus surpris d'y voir figurer le jeune Laporte, ancien élève des Frères de Toulouse; j'avais formellement entendu dire qu'il ne savait rien de l'événement. Je m'empressais alors de savoir ce qu'il pouvait avoir à dire à la justice : j'allai trouver son cousin, M. Paul Laporte, et j'appris alors pour la première fois que le jeune Laporte avait déjà fait une déposition. qu'il avait dit : J'ai vu le frère Léotade à la couture, le 15 avril à neuf heures. Faisant part de ma surprise à M. Paul Laporte, celui-ci me répondit : mais je n'ai pas été moins étonné que vous. Je fis même remarquer à mon cousin que, dans un autre temps, il m'avait répondu ne rien savoir, et j'ajoutai : tu es donc bien sûr de l'heure ? — Oh oui ! répondit le jeune Laporte, j'en suis très-sûr, parce que j'ai vu la pendule : il était neuf heures ou neuf heures un quart. — Je ne vois pas, aurait repris alors son cousin, ce que gagnera la communauté à prouver l'innocence du frère Léotade ; elle aurait dû plutôt, et dans son propre intérêt, livrer d'elle-même le coupable.

Les propos tenus par le jeune Laporte avaient fait du bruit dans la ville ; M. le procureur général, en ayant eu avis, m'engagea à recueillir des renseignements sur la nature de ces propos ; je fis une sorte d'enquête dans les cafés, dans les établissements publics, je ne recueillis que des propos incohérents ; à l'un le jeune Laporte aurait dit que Léotade était au parloir, à l'autre qu'il était à la couture. Je priai alors M. Paul Laporte, son parent, de me venir voir, et voici de nouveau ce qu'il me dit : Quand mon cousin revint de chez les frères, je lui demandai : « Que sais-tu de cette affaire ? — Il répondit : Je n'en sais rien. » Plus tard, sachant qu'il avait été appelé en justice : « Comment, lui dis-je, es-tu cité ? tu m'as dit ne rien savoir, et il paraît cependant que tu as fait une déposition importante ? — Je n'avais pas besoin de vous dire ce que je savais !... — Comment, drole, tu n'avais pas besoin de me dire ce que tu savais ? Voyons, où passas-tu la journée du 15 avril ? — Eh bien ! voilà : à cinq heures nous nous levâmes et nous fîmes les exercices d'usage, jusqu'à sept heures un quart, que la messe commença... Ce jour-là, elle dura plus d'une heure, à cause d'une circonstance extraordinaire. Nous déjeunâmes à huit heures moins un quart ; mais dis-je à mon cousin, tu déjeunas donc pendant la messe ? Tu dis : Je déjeunai à huit heures moins un quart,

et tu viens de dire : la messe commença à sept heures un quart et elle dura plus d'une heure... (Mouvement.) Mais non, et d'ailleurs, quand je déposerai, on ne me fera pas toutes ces questions là... — Je lui dis : Prends garde ! tu vas avoir affaire à un président qui va joliment te remuer... » (Hilarité bruyante et prolongée, à laquelle prend part l'honorable magistrat qui préside les débats.) D'ailleurs j'ai dit la vérité. — Oh ! reprit le cousin, tu m'a l'air d'avoir été gagné !... (Vive sensation.) Le jeune Laporte eut l'air très-embarrassé, comme quelqu'un qui serait engagé dans un faux système, il répondit d'une manière confuse... Un autre élève des frères dit : Si j'avais été là, moi, on ne m'aurait pas engagé. Le jeune Laporte reprit : Ah ! tu aurais fait comme les autres... — Alors on t'a donc gagné ? lui dit son cousin... Le jeune homme se mit à pleurer.

Lorsque j'eus reçu cette déclaration, je dis à Paul Laporte : Vous ne trouverez pas mauvais que j'en instruise M. le procureur général. Puis je l'engageai à faire venir son cousin chez moi. Plus tard, il me dit : Eh bien ! il m'a dit qu'il était gagné par les frères, et il viendra vous le dire lui-même, Je vais vous l'envoyer.

Dix minutes après, il arriva avec son cousin. Je les fis asseoir et dis au jeune Laporte :

Eh bien ! mon ami qu'avez-vous à me dire ? Parlez-moi sans crainte. Je veux avoir votre déclaration sincère. Savez-vous réellement que le frère Léotade était à la couture, le 15 avril, à neuf heures, neuf heures un quart. — R. Non, monsieur, me dit-il, je n'en étais pas sûr.

Et comment, repris-je, avez-vous déclaré cela en public. La ville est pleine des bruits que vous avez répandus. — Que voulez-vous, dit-il, les frères m'ont envoyé chercher trois fois.

La première fois, on m'a dit : Vous rappelez-vous vous être trouvé avec le frère Léotade, le 15, à la couture. Je ne m'en souviens pas bien, leur dis-je... Comment ! dirent ils... Mais vous y étiez à neuf heures... Enfin, on mit tant d'insistance à me répéter que je l'avais vu ce jour-là, et puis, craignant d'ailleurs d'être renvoyé, je finis par dire : Eh bien ! oui, j'y étais..... (Mouvement prolongé.) Eh bien ! il faudrait le dire, ajouta-t-on.....

Une seconde fois, on m'envoya chercher ; il y avait M. Saint-Gresse et M. Gasc... (Vive émotion.)

Me SAINT-GRESSE. Je demande la parole... Je veux expliquer...

M. LE PRÉSIDENT. Laissez le témoin terminer sa déposition.

M. TOULOUSE. J'étais-là, continua le jeune Laporte ; les frères me firent répéter ce que j'avais déjà dit quelquefois de-

vant eux. M<sup>e</sup> Gasc prit la parole et dit : C'est bien... il faudra déposer comme ça (on rit), si on vous presse trop, vous direz que vous ne savez pas autre chose.

M. Paul Laporte prit alors la parole, et dit à son cousin : Ce n'est pas comme ça que tu m'as dit que M. Gasc t'avait recommandé de te fâcher si on te pressait... Le jeune Laporte garda le silence. M. Gasc, est avocat; il peut savoir d'avance ce dont les témoins doivent déposer et je comprends très-bien qu'il lui soit permis de leur conseiller la fermeté. Voilà ce que je sais.

Plus tard, Joseph Laporte me dit que les frères Irlide et Floride étoient présents lors de l'interrogatoire qu'on lui fit subir chez les frères et que cinq de ses condisciples avaient été également interrogés comme lui.

M. LE PRÉSIDENT. Ne vous a-t-il rien dit concernant sa déposition ?

M. TOULOUSE. Il dit : On m'a fait mettre ma déposition par écrit. Je lui demandai si on la lui avait fait écrire de sa propre main, ou si elle avait été écrite par les frères. Il me répondit ; mais sa réponse resta amphibologique, peut-être à cause de la présence de M. Paul Laporte. Ensuite, je voulais que ma lettre arrivât à temps, et j'écrivis au magistrat qui m'avait demandé ces renseignements. (Cette déposition est suivie d'une vive agitation.)

Me GASC. Avant de répondre, M. le président, je désirerais que la cour voulût entendre l'ensemble des dépositions des témoins sur le même fait.

M. LE PRÉSIDENT. Nous allons les entendre.

M. PAUL LAPORTE, horloger, à l'Isle-en-Jourdain, fait une déposition analogue à celle du précédent témoin. Il ajoute : Mon cousin me dit : La dernière fois que j'ai été appelé au pensionnat, il y avait M. Gasc et M. Saint-Gresse ; M. Gasc me dit : « Rappelez bien vos souvenirs, fixez-les par écrit, soyez ferme; et si on vous fait quelques questions embrassantes, mettez-vous en colère, et dites que vous ne savez rien de plus. (Mouvement.)

Quand mon cousin m'eut dit cela, je le conduisis chez M. Toulouse, où il répéta tout ce qu'il venait de me dire.

Me SAINT-GRESSE. M. le président veut-il bien faire entendre immédiatement le jeune Laporte ?

M. LE PRÉSIDENT. Certainement, c'est le moment.

M. LAPORTE (Joseph), dix-sept ans, propriétaire, dit que quelques jours après l'arrestation de Léotade, il a été appelé chez les frères, et on lui demanda s'il se souvenait avoir vu Léotade le 15 avril ; comme il n'en étoit pas sûr, on lui rappela que, ce jour-là, il pleuvait, et qu'on n'avait pas pu aller en promenade : à force d'entendre répéter que c'étoit le 15, le témoin a fini par dire aussi que c'étoit le 15.

M. LE PRÉSIDENT. Vous en a-t-on parlé plusieurs fois ? —  
R. Oui, à force de me le rappeler, je l'ai dit sans cependant en être sûr.

D. On vous a appelé chez les frères trois ou quatre fois. —  
R. Oui, monsieur.

D. Vous a-t-on dit d'écrire votre déposition. — R. On m'a conseillé de l'écrire.

D. Qui vous a conseillé cela. — R. D'abord le frère supérieur, et ensuite M. Gasc.

D. La dernière fois que vous êtes allé au pensionnat, MM<sup>e</sup> Gasc et Saint-Gresse y étaient-ils. — R. Oui, monsieur.

D. A quelle époque cette dernière conférence a-t-elle eu lieu. — R. Deux mois avant ma sortie du pensionnat, et je suis sorti le 25 août.

D. Aujourd'hui vous dites bien la vérité. — R. Oui, M. le président.

D. Quand avez-vous vu Léotade. — R. Je m'étais trompé en disant que je l'avais vu le 15; c'est le jeudi auparavant que je l'avais vu.

D. Pourquoi n'avez-vous pas dit cela au directeur. —  
R. Parce que je craignais d'être puni ou renvoyé si je disais autrement.

M. LE PRÉSIDENT. La part que les défenseurs peuvent avoir prise à cette espèce d'information amiable, ne nous paraît pas avoir dépassé la limite des investigations nécessitées par les exigences de la défense pour s'éclairer sur la valeur et la portée des témoignages.

Me SAINT-GRESSE. M. le président, permettez-moi de faire une observation.

M. LE PRÉSIDENT. Elle ne semble nullement nécessaire.

Me GASC. M. le président, permettez-moi de vous remercier de la sage appréciation que vous avez faite de la conduite des défenseurs.

M. LE PRÉSIDENT. C'était un devoir.

Me GASC. M. le président, vous avez honorablement porté notre robe, je vous remercie de ce que vous l'avez défendue et de ce que vous n'avez pu penser.

M. LE PRÉSIDENT, vivement. M<sup>e</sup> Gasc, une justification de votre part n'est nullement nécessaire.

Me GASC (avec émotion.) Je vous remercie, M. le président. Je vous remercie même de m'imposer silence. (Vive agitation.) Vous comprenez mon émotion !

FRANÇOIS LASSUS, ancien domestique chez les frères. Le 15 avril j'ai vu le frère Léotade auprès de la porte de fer que l'on venait de poser; quelques instants après, au moment où il était dans le dortoir, je vis également le frère Léotade qui était avec le frère lingeur; je le revis ensuite portant du bois dans l'infirmerie; je crois enfin l'avoir revu encore une autre

fois dans une partie de l'établissement où il y avait des oiseaux ; tout cela s'est passé depuis huit heures du matin jusqu'à onze heures environ.

D. Comment vous rappelez-vous que c'est le 15 avril que vous l'avez vu. — R. Parce que ce jour-là la police n'a pas cessé de venir dans l'établissement.

D. C'est le jour où la police est venue dans l'établissement. — R. Non, je me trompe, c'était le lendemain.

M. LE PROCUREUR GENERAL. Le témoin vient de dire formellement que c'était le jour... et non le lendemain.

ME GASC. Il a dit depuis ce jour... la police.

A quelle heure avez-vous vu Léotade auprès de la porte de fer. — R. A huit heures et demie ; je lui ai demandé pourquoi faire cette porte, et il m'a répondu : Mon ami, c'est pour vous enfermer. Il plaisantait.

D. La porte était-elle posée. — R. Oui, monsieur.

D. Et il était huit heures ou huit heures et demie. — R. Oui, monsieur.

D. Mais vous mentez, il est constant que la porte n'a été posée qu'à trois heures du soir. (Mouvement.)

LÉOTADE. La porte avait été placée une première fois ; elle n'allait pas bien. Le serrurier la posa sur ses gonds pour voir si elle allait bien, et la montrer au directeur ; c'est à ce moment que le témoin m'a vu.

D. C'est fort habile ; mais poursuivons. (Au témoin.) Vous avez ensuite vu le frère Léotade avec le frère lingeur, cela ne vous arrivait-il pas souvent de les voir ensemble ? — R. Monsieur le président, je ne sais pas... je crois que... je l'ai vu ce jour-là.

D. Ne vous aurait-on pas dit de déposer comme vous le faites aujourd'hui ? — R. Non, monsieur.

D. Vous l'avez vu une troisième fois ; que faisait-il. — R. Il portait du bois à l'infirmerie et il m'a dit : Bonjour, comment vous portez-vous ?

M. LE PRÉSIDENT. Il est bien étonnant qu'après vous avoir rencontré déjà deux fois, et après avoir eu avec vous la conversation que vous venez de rapporter à propos de la porte de fer, en vous rencontrant ensuite plus tard, il vous a dit : « Bonjour, mon ami. » (Avec indignation.) — Vous êtes un malheureux...

LE TÉMOIN. Ah !... Monsieur... je dis pourtant bien la pure vérité...

Et le témoin se retire.

M. LE PRÉSIDENT. Attendez, il faut que je vous demande autre chose. Faites-moi le plaisir de me dire ce que vous faites à Toulouse en ce moment, et depuis plusieurs mois ?

LE TÉMOIN, d'un air un peu embarrassé. Dam ! j'étais chez un monsieur qui me nourrissait...

D. *Était-ce un anbergiste.* — R. Non, M. le président.

D. *Qu'était-ce alors que ce monsieur? Étiez-vous son domestique?* — Non, c'est un monsieur qui reçoit les ouvriers pour le coucher et la nourriture...

D. *En quel lieu avez-vous fait sa connaissance.* — R. Je l'ai rencontré sur la place du Capitole, assis sur l'une des pierres; il regardait des faiseurs de tours; moi, je m'approchai et je lui dis : *Que fait-on là? Ce sont des bêtises, qu'il medit. Enfin nous avons causé. Je l'ai ensuite rencontré une autre fois, et c'est comme cela que nous nous sommes connus.*

D. *Quand êtes-vous sorti de chez lui.* — R. Il y a environ quinze jours, quand la police est venue faire une perquisition dans la maison.

D. *N'avez-vous pas été en rapport avec Carrère, l'écrivain public.* — R. Oui, monsieur, c'est lui qui m'avait fait entrer chez les frères.

D. *N'auriez-vous pas dit à la dame Carrère que les frères vous avaient fait dire de rester à Toulouse jusqu'à la fin de leur procès, et que quand vous déposeriez, vous ne donneriez pas votre journée pour soixante francs.* — R. Je ne me rappelle pas; je sais que nous avons parlé ensemble de l'affaire des Frères, et lorsqu'elle m'a demandé pourquoi j'en étais sorti; je lui dis que c'était parce que j'avais commis une faute, et qu'on m'avait renvoyé. J'ai ajouté que je croyais les Frères incapables du crime qu'on leur imputait.

D. *Répondez à ma question : Avez-vous dit que lorsque vous déposeriez, vous ne donneriez pas votre journée pour soixante francs.* — R. Je n'ai pas dit cela; j'ai dit seulement que le directeur m'avait fait dire de donner mon adresse pour me retrouver au besoin.

D. *Aviez-vous payé ce monsieur chez qui vous logiez.* — R. Non, monsieur, nous devons au contraire nous réunir pour faire ménage commun...

M. LE PRÉSIDENT. *Nous n'avons pas à révéler tout ce qu'il y a de honteux dans les relations du témoin avec ce monsieur dont il ne dit pas le nom; mais cependant il faut que l'on sache de quels endroits sortent ces témoignages qui se produisent aujourd'hui. Faites venir M. Anglade.*

On entend ensuite M. Anglade, commissaire de police, qui donne des détails les plus précis sur M. Rousse, qui avait recueilli le précédent témoin, ainsi que sur toutes les démarches de ce dernier depuis sa sortie de chez les Frères.

M. LE PRÉSIDENT. *Quel est ce sieur Rousse?*

M. ANGLADE. *C'est un homme veuf, assez âgé, vivant de la pension que lui font ses deux filles; il reçoit des domestiques sans place, qu'il loge et qu'il nourrit.*

M. LE PRÉSIDENT. *N'avez-vous pas eu connaissance d'un propos tenu par Lassus à la femme Carrère?*

M. ANGLADE. Oui, il avait dit à cette femme qu'il ne donnerait pas pour soixante francs la journée où il déposerait; je l'interrogeai sur ce propos, il ne me l'a pas nié, il m'a dit seulement qu'il avait dit cela sans y attacher d'importance.

M. LE PRÉSIDENT, à Lassus. N'êtes-vous pas retourné chez les Frères depuis votre sortie?

LASSUS. J'y suis retourné; mais c'était pour demander à des élèves de l'argent qu'ils me devaient.

M. LE PRÉSIDENT. Et à qui ferez-vous croire que vous avez pu prêter de l'argent aux élèves; les choses ne se passent pas ainsi dans une maison aussi régulièrement tenue que celle des Frères.

LASSUS. C'était pour cela; du reste, les Frères ne m'ont rien dit...

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Pour compléter votre édification, MM. les jurés, en ce qui concerne ce témoin, nous croyons devoir vous donner lecture d'une lettre écrite par son père, et qui vous fera apprécier sa moralité.

Après la lecture de cette lettre, que nous ne croyons pas devoir reproduire, M. le procureur général continue :

La présence de ce témoin au débat est le comble de l'immoralité; elle prouve qu'on n'a pas seulement abusé de la religion, mais qu'on a été jusqu'à exploiter le vice.

M<sup>e</sup> GASC, avec chaleur. Je proteste contre la généralité de ce reproche... Cet homme nous est complètement inconnu, complètement étranger. Il est sorti de notre établissement...

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Oui... mais avec un certificat de moralité, délivré par le frère Luc.

LASSUS. Ah! je l'ai, mon certificat, le voici...

M<sup>e</sup> GASC. Et qu'est-ce que cela prouve?... On en donne autant à tous les domestiques qu'on congédie.

M<sup>e</sup> JOLY. Une chose me préoccupe. Le témoin a dit avoir rencontré le frère Léotade portant un fagot... et la femme Carcassès nous avait parlé de bois coupé; il y a contradiction bien manifeste.

M. LE PRÉSIDENT. Il y en a bien d'autres...

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Produire de pareils témoignages, c'est le dernier degré de la dépravation et de la turpitude.

M<sup>e</sup> GASC. Si on réserve un pareil anathème à chaque témoin à décharge...

M. LE PRÉSIDENT. En conscience, ce témoin le mérite bien pour son compte. (A M. Anglade.) Et ce sieur Rousse, qu'est-il devenu?

M. ANGLADE. Il s'est soustrait à toute espèce de renseignement.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Accusé, je vous demanderai comment vous avez pu vous occuper de votre compte de conscience, c'est-à-dire d'un acte religieux qui demande un

grand recueillement, alors que vous receviez les Frères, que vous vendiez aux élèves, alors que vous étiez entouré de monde ?

L'ACCUSÉ. Aussi je vous ai dit que je n'avais pas fait ma lettre tout entière à ce moment ; du reste je suis ainsi dérangé tous les jours.

Un incident s'élève entre M. le procureur général et la défense au sujet d'un discours qui aurait été prononcé par un jeune élève des Frères à la distribution des prix. Ce discours aurait eu pour sujet la glorification et l'apologie du frère Léotade. Le frère Irlide rappelé au débat, déclare que c'est spontanément que l'élève a pris ainsi la défense de l'accusé ; cependant, pressé par M. le président, le frère Irlide avoue qu'il pourrait bien se faire que le jeune élève eût consulté les supérieurs.

L'audience est suspendue pendant un quart-d'heure. Tous les Frères tirent alors un livre de leurs poches et lisent leurs prières. Non loin d'eux est M. Bompierre, causant avec Guillaume Gesta, près de laquelle il se place assidûment depuis deux jours.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL à l'accusé. Voici encore un élève qui va vous trouver à la Procure, et toujours à la même heure. Arrangez cela avec votre compte de conscience.

Frère VERTUNIEU, de la maison de Perpignan. Ce témoin arrive sur le siège des témoins, son livre à la main, et en récitant ses prières. Après avoir prêté serment, il fait pieusement le signe de la croix, et commence ainsi sa déposition :

Le 15 avril, j'eus plusieurs rapports avec le frère Léotade. Je le rencontrai d'abord à neuf heures et demie, près de la cuisine ; une demi-heure après, je fus à la Procure, et je lui remis un papier pour son compte de conscience, et je le revis encore vers dix heures un quart, non loin de la cuisine.

D. Et comment ces événements, qui n'ont certes rien d'extraordinaire, vous ont-ils frappé plutôt ce jour-là qu'un autre jour. — R. C'est qu'il avait plu ce jour-là.

D. Mais dans ce pays, rien de plus habituel, surtout au mois d'avril.

M. FELIX DE SAVI, élève du pensionnat de Sain-Joseph. Je déclare avoir vu frère Léotade à neuf heures, neuf heures et demie, dans sa procure, occupé à ranger certains papiers. A dix heures moins un quart, je l'aperçus encore portant du bois ; il parla à un domestique ; à dix heures moins quelques minutes, je rentrai en classe. Un de mes collègues sortit pour...

M. LE PRÉSIDENT, l'interrompant. Attendez... ceci ressemble beaucoup à un exercice de mémoire ; n'avez-vous pas fait cette composition par écrit ?

L'ÉLÈVE. Non, monsieur.

M. LE PRÉSIDENT. Ah ! vous allez trop loin, car votre directeur lui-même convient... (Mouvement.)

M<sup>e</sup> JOLY. Je voudrais bien que le témoin se mit d'accord avec le témoin précédent, sur les heures... Eh ! puis je me demande comment l'accusé a pu commencer la veille un compte de conscience sur du papier qui ne lui a été remis que le lendemain. De deux choses l'une : ou l'accusé a dit vrai, et le compte de conscience était commencé, et alors l'accusé devait refuser le papier qu'on lui apportait...

LÉOTADE. J'avais commencé mon compte de conscience la veille, et peut-être le cher frère Vertunien se trompe-t-il ?

Le frère VERTUNIEN. Je sais avoir distribué du papier le matin, et je croyais bien en avoir donné aussi au frère Léotade.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a qu'un reproche à faire à votre explication, c'est qu'elle vient trop tard. (Mouvement.)

M. LE PROCUREUR GENERAL. Le témoin se rappellerait-il le jour et l'heure auxquels, depuis le 15 avril, il aurait également distribué du papier pour les comptes de conscience ?

Le frère VERTUNIEN. Non, monsieur ; je me rappelle le 15 avril parce que c'est la veille de l'événement, et le malheur du lendemain a servi à me remémorer.

L'ACCUSÉ. Le cher frère n'a-t-il pas aussi remarqué qu'étant à l'infirmerie, il vit ma chemise très-sale au moment où je me pensais le bras, et ne m'en fit-il pas l'observation ?

M. LE PRÉSIDENT. Avez-vous saisi la question ?

Le frère VERTUNIEN. Non, monsieur.

M. LE PRÉSIDENT. Eh bien ! l'accusé vous demande si le dimanche qui a suivi le 15 avril, vous ne lui fîtes pas la remarque que sa chemise était sale ?

Le frère VERTUNIEN. Oui ; je vis son col sale, et je lui dis à ce propos : Vous vous occupez un peu trop des autres et pas assez de vous.

D. Ne lui dites-vous pas autre chose, et où lui avez-vous tenu ce propos ? — R. C'était je crois, dans la procure.

M. LE PRÉSIDENT. Eh bien ! vous vous trompez complètement ; vous n'avez pas saisi ce qu'avait dit l'accusé, et vous avez fait fausse route. L'accusé disait que vous aviez dû voir sa chemise, non pas seulement le col, mais le corps, alors qu'il se pensait à l'infirmerie. N'ayant saisi que la moitié de la question, vous avez répondu par une flagrante contradiction. Allez-vous asseoir : vous nous donnez là un bien triste spectacle.

A un autre témoin.

M. LE PROCUREUR GENERAL. A l'époque où vous faisiez du sang, portiez-vous un caleçon.

L'ACCUSÉ. Je ne sais pas bien ; ordinairement je n'en porte que la nuit.

D. Le 15 avril, portiez-vous un caleçon ? — R. Je le crois,

du moins sans en être sûr. Du reste, s'il y avait eu quelque chose à mon caleçon, je n'aurais pas dit qu'il se trouvait avec ma culotte.

M. LE PRÉSIDENT. Mais, comme il n'y était pas, le caleçon, on peut bien penser que vous étiez sûr qu'on ne le trouverait pas. Un débat s'engage alors sur la chemise n. 562; on la cherche parmi les pièces à conviction.

M. LE PRÉSIDENT. Il faut la représenter à tout le monde, ce n'est pas trop propre, mais c'est nécessaire. (On rit.) Approchez, Monsieur Filhol. Cette chemise mise à part est aujourd'hui criblée de trous : chaque tache a été en effet enlevée sur le morceau de toile pour être objet de l'analyse chimique.

M. LE PRÉSIDENT. Ne vous a-t-on pas demandé si le crime pouvait être l'acte d'un seul ?

M. ESTEVENET. Cette question ne nous a pas été posée.

M. LE PRÉSIDENT. Si cette question nécessite un plus long examen, attendez à demain.

M. ESTEVENET. Pour ma part, je puis répondre immédiatement, sauf l'opinion de MM. les docteurs Gaussail et Res-sailles : pour moi, je pense qu'il n'est pas impossible qu'il ait été commis par une seule personne.

(Les deux autres experts donnent la même réponse.)

M. LE PRÉSIDENT. Eh bien ! comme témoin, dites-moi s'il faut conclure que, durant le crime, le coupable n'aurait pas pu appuyer sa main sur la bouche, sur les organes respiratoires, et amener ainsi la mort par étouffement, sans qu'il y ait eu strangulation.

M. le docteur ESTEVENET conclut, en effet, qu'un étouffement est très-possible. Les deux autres docteurs concluent dans le même sens.

Me JOLY. Je prévois bien des discussions sur leurs rapports ; je demanderai donc à MM. les docteurs s'ils n'auraient pas un moyen de récolement ; ils doivent saisir ma pensée.

Je désirerais que le rapport reprit ici la même forme et la même valeur que si certains incidents, sur lesquels je n'ai pu m'expliquer, n'étaient pas survenus.

M. LE PRÉSIDENT, aux docteurs. Veuillez alors recueillir vos notes, vos souvenirs, et demain vous nous répondrez.

SALINIER, trente-trois ans, propriétaire à Coq-de-Lasse. Je suis entré à l'établissement des Frères au mois d'avril dernier, mais je ne sais ni le jour ni l'heure ; c'était à la fin de la foire. Le sieur Bouhours m'avait dit qu'il y avait là un cheval à vendre. Je vis là un jeune homme que je reconnus pour être de mes amis. C'était un nommé Vidal, neveu d'un de mes amis.

M. LE PRÉSIDENT. Cela pourrait-il être le vendredi ? — R. Oui, sans doute, mais j'ai pu également y aller le jeudi ou le mercredi.

D. Et le samedi n'auriez-vous pu y aller? — R. Non, car je suis parti le vendredi.

D. Où avez-vous vu Vidal? — R. Dans le parloir.

D. Était-il seul? — R. Non, il était avec plusieurs individus, il y avait un frère.

M. LE PRÉSIDENT. Allons, ramenez Vidal, ramenez Rudel.

RUDEL ne connaît pas le témoin.

VIDAL. Je connais monsieur pour l'avoir vu à la campagne chez mon oncle.

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur affirme cependant vous avoir vu et avoir même dit tout haut : Voilà un jeune homme que je connais.

M. LE PRÉSIDENT, au témoin. Comment pourrions-nous contrôler votre déposition.

LE TÉMOIN. Le vendredi, j'ai emmené un des mes voisins.

D. A quel hôtel descendez-vous à Toulouse? — R. A l'hôtel Capoue.

D. Eh bien! qu'on amène immédiatement le maître de l'hôtel avec son registre, et aussi le valet d'écurie. — Au témoin. Et en effet, vous aviez un tilbury?...  
31

Me GASC. Je demanderai que la déposition de M. Salinier soit recueillie par écrit.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Il n'y a pas lieu, puisque, quant à présent, il n'y a pas changements et variations du témoin avec lui-même. Il y aurait même là, cause de nullité devant la Cour de cassation.

Me GASC. Mais hier, à propos de Bouhours, vous en avez agi autrement. Je demande le complément de la déclaration de Bouhours, par la constatation de celle de M. Salinier.

La cour, attendu que la déclaration faite par M. Salinier ne constitue ni un changement, ni une addition, ni une variation à l'égard d'une déposition précédente;

Qu'aucune assimilation n'existe avec celle d'hier et celle de M. Salinier, dit qu'il sera passé outre.

On entend ensuite la déposition du sieur Gambette, qui prétend avoir vu le 15 Léotade qui venait lui rapporter des chandeliers empruntés pour le jeudi-saint; puis celle d'un sieur Foret, allumeur de réverbères, qui raconte mystérieusement les rencontres qu'il aurait faites dans la nuit, dans sa tournée, d'hommes se premenant dans le quartier Saint-Aubin.

M. LE PRÉSIDENT. Mais c'est là un fait qui n'a pas dû vous surprendre, car toutes les nuits, dans ce quartier surtout, vous devez faire de pareilles rencontres.

L'incident relatif à M. Salinier et à l'arrestation de Bouhours, le maquignon, est renvoyé à demain pour être vidé en

présence de témoins qui seront dans l'intervalle assignés en vertu du pouvoir discrétionnaire.

L'audience est levée à cinq heures.

---

*Audience du 24 février.*

A dix heures et demie, l'audience est ouverte.

M. MARTIAL GUILBERT, appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire, déclare que M. Saligner est arrivé à Toulouse le 12 avril et est parti le 16 à une heure de l'après-midi : le 15, dit-il, il est venu déjeuner un peu tard ; je l'ai vu le 13, le 14, le 15 et le 16.

Le témoin représente un livre dans lequel il écrit depuis trente-neuf ans ce qu'il fait chaque jour ; il le transmet à M. le procureur général.

M. LE PRÉSIDENT. Les explorations faites sur les registres de l'hôtel Capoue ont fait connaître que M. Saligner y a occupé le 13, le 14 et le 15 une chambre n° 26, et qu'il est parti le 16 ; nous avons aussi fait rechercher les faits relatifs à la moralité de Bouhours ; sa réputation n'est ni bonne ni mauvaise : c'est un maquignon susceptible des petites fraudes pratiquées souvent dans le métier ; mais il n'a pas de mauvais antécédents.

M. LE PRÉSIDENT fait rappeler M. Saligner, et lui adresse les questions suivantes, en l'absence de Vidal, de Rudel, de Bouhours, de Jubrien, de Crouzat le musicien :

D. Vous rappelez vous avoir occupé, dans l'hôtel Capoue, la chambre n° 26 ? — R. Le maître d'hôtel le saurait mieux que moi.

D. Le 13, où avez-vous déjeuné ? — R. Je crois que c'est à l'hôtel.

D. Et le 14 ? — R. Chez Lavocat.

D. Et le 15 ? — R. Chez M. Guilbert. Je suis arrivé un peu tard.

D. Et le 16 ? — R. Chez M. Guilbert.

D. Dans votre lettre qui a été lue à l'audience, vous avez dit avoir été chez les Frères le 14 ou le 15, vous ne pouvez pas désigner la date ; mais vous avez vu chez eux le jeune Vidal, qui y a été le 13, le 15 et le 16. — R. Je suis bien certain que c'est dans le premier parloir que je l'ai vu ; il causait avec un frère de quarante ans à peu près, d'une figure forte.

Le frère Navare est rappelé.

LE TÉMOIN. Oh ! ce n'est pas celui-là.

M. LE PRÉSIDENT. C'est peut-être le frère Limen ; est-il cité ?

Le frère IRLIDE. Non, M. le président.

M. LE PRÉSIDENT. Nous ordonnons, en vertu de notre pouvoir discrétionnaire, que le frère Limen sera amené à l'au-

dience. (Au témoin.) Il n'y avait dans le parloir que Vidal et un Frère. — R. Il y avait un seul Frère et trois laïques.

D. N'est-ce pas à huit heures un quart que vous êtes allé à la communauté avec Bouhours. — R. Je ne puis préciser l'heure.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture, avec le consentement du témoin, d'une lettre qui a été écrite à M. Saligner par le frère Jubrien, le 19 octobre dernier.

Dans cette lettre, le frère Jubrien, faisant un appel aux souvenirs de M. Saligner, lui dit que le 15 avril, vers huit heures trois quarts du matin, il a dû venir dans l'établissement avec Bouhours pour voir une jument qui était à vendre, et qu'il est resté avec lui à l'écurie pendant une demi-heure.

D. Cette lettre n'a-t-elle pas pu servir à fixer vos souvenirs. — R. Je n'ai pas fait assez d'attention à ces circonstances.

D. Etes-vous bien sûr d'avoir vu Vidal chez les frères et non ailleurs. — R. Oui, monsieur.

D. Etes-vous resté une demi-heure à l'écurie avec Jubrien. — Oui, monsieur.

M. LE PRÉSIDENT. Alors il n'est pas possible que vous y ayez été le 15, car Jubrien a donné un autre emploi de son temps.

M. LE PROCUREUR GENERAL. Le 2 juin, M. le juge d'instruction demanda, à Jubrien si, dans la journée du 15 avril, il avait été, soit dans l'écurie du pensionnat, soit dans l'étable, soit dans le grenier, il répondit : « J'ai la certitude de n'avoir été le 15 avril dans aucun des lieux désignés dans la question, d'autant que je n'ai pas eu besoin dans ces endroits. Expliquant, le 23 avril, l'emploi de son temps, Jubrien dit que de huit heures à dix heures et demie, le 15 avril, il n'avait pas quitté les bâtiments de la communauté.

D'après la déclaration du Frère Ibouncien, ce Frère aurait passé une heure, de neuf heures et demie à dix heures et demie, à peser le pain et à faire des comptes.

A l'audience, Jubrien a reconnu avoir été dans le vestibule au moment où les Frères étaient dans le vestibule avec des jeunes gens.

Me GASC. Le frère Navarre a déposé avoir vu le frère Jubrien entrer dans le premier parloir avec deux hommes qui l'ont suivi dans la communauté: ce pouvaient être messieurs Saligner et Bouhours.

M. LE PRÉSIDENT. Il est vrai que Navarre, qui jusque-là avait déclaré que personne n'était entré dans le parloir pendant qu'il y était avec son ami, a déclaré à l'audience avoir vu Jubrien avec deux hommes. Nous ne comprenions pas alors la portée de cette addition, nous la comprenons maintenant.

M. LE PRÉSIDENT, au témoin. Bouhours vous a-t-il parlé depuis de ces circonstances. — R. Non, monsieur.

D. Vous connaissiez Vidal; ne pourriez-vous pas vous trom-

per sur le lieu où vous l'avez vu. — Non, monsieur ; je suis sûr de l'avoir vu chez les Frères.

D. Je comprends que le souvenir du cheval se rattache dans votre esprit à celui de Bouhours, et celui de Bouhours à l'établissement des Frères ; mais rien ne rattache ces faits et ces personnes au souvenir de Vidal. — R. Je me souviens bien de l'avoir vu dans le parloir.

M<sup>e</sup> SAINT-GRESSE. M. Saligner a dû aller chez les Frères le 15, vers huit heures trois quarts. Si le témoin Navarre n'en a pas parlé d'abord, c'est qu'on lui a dit que la première entrevue n'avait aucun intérêt.

Sur l'ordre M. le président, le greffier donne lecture des notes tenues à l'avant-dernière audience, sur la déclaration de Bouhours ; il y est dit qu'à huit heures dix ou douze minutes il est allé à la maison des Frères avec M. Saligner, qu'ils ont attendu le frère Jubrien pendant vingt minutes, que tous trois sont passés à l'écurie et qu'ils y sont restés pendant une demi-heure.

Rudel rappelé le premier, répète qu'au moment où il est entré au parloir avec Vidal, un homme leur a dit : « Neuf heures viennent de sonner à Saint-Etienne. » La veille Navarre avait dit : « Vous viendrez demain, à neuf heures. »

M. le président fait préciser ce fait, que, pendant les deux entrevues, à aucun moment, il n'y a eu dans le parloir un seul Frère depuis le moment où Louis est venu avec Navarre.

D. (A Rudel.) Et vous, n'avez-vous pas vu le témoin (montrant M. Saligner) au parloir ? — R. Non.

Me GASC. Rudel et Vidal ont dit, dans l'instruction, qu'ils étaient arrivés avant neuf heures.

Vidal, introduit à son tour, est interpellé par M. le président.

D. A quelle heure êtes-vous allé chez les Frères. — R. A neuf heures. Un homme nous a dit : « Neuf heures viennent de sonner à Saint-Etienne. » Navarre nous avait dit la veille : « Vous viendrez demain à neuf heures. » En partant de notre auberge, nous savions à peu près l'heure qu'il était.

Le témoin répète tout ce qu'il a précédemment déclaré, et dit qu'il n'a pas vu d'autres personnes que celles dont il a parlé.

D. Avez-vous vu M. Saligner dans le parloir. — R. Je ne me rappelle pas. (Rires et murmures.)

Vidal dit cependant qu'il n'a vu que ceux dont il a parlé.

M. LE PRÉSIDENT. Quel âge a le Frère que vous avez vu ?

M. SALIGNER. De quarante à cinquante ans.

D. Quel est son signalement. — R. Il a les traits grossiers. Je le reconnais.

En ce moment le frère Limen entre.

M. SALIGNER. Je le reconnais, c'est bien monsieur.

Le frère Liemen est entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire.

M. LE PRÉSIDENT. Avez-vous reçu la visite de Vidal et de Rudel. — R. Oui.

D. Quel jour. — R. Le 15.

D. Etes-vous allé au parloir seul ou en compagnie. — R. J'y suis allé avec Lieber-Marie. (Mouvement.)

Le témoin explique qu'il n'est pas resté seul un moment au parloir.

M. SALIGNER persiste à dire qu'il n'y avait qu'un frère et trois laïques.

M. LE PRÉSIDENT dit que M. Dessort, notaire à Riston (Ariège), interpellé le 25, écrit le 27 qu'il est parfaitement vrai qu'il est allé le 15 à deux heures, en compagnie de Bouhours, pour acheter un cheval.

M. LE PROCUREUR GENERAL lit cette lettre adressée à M. le frère Jubrien, en faisant remarquer qu'elle a été provoquée par les Frères. Il y a, dit-il un paragraphe que je recommande à messieurs les jurés, c'est celui qui contient le signalement de Jubrien. Il est assez étrange que le sieur Dessort envoie son signalement à Jubrien auquel il écrit.

Me GASC. Il ne le connaît point. Il répond à une lettre signée de lui.

M. LE PROCUREUR GENERAL. C'est ce que nous appelons en droit : *Nimia precautio dolus*.

« Voici, dit l'auteur de la lettre, votre signalement :

« Taille de 1 mètre 70 à 72 centimètres, cheveux châtains foncés, barbe châtaine, nez effilé, figure maigre, mais douce, teint brun... Vous portez une soutane et une culotte... (On rit M. le procureur général se reprend) une calotte. » (Ce signalement est bien celui de Jubrien, si ce n'est que sa figure est plus satirique que douce.)

M. LE PRÉSIDENT. Nous comprendrions que le sieur Dessort eût remarqué la taille du cheval qu'il est allé visiter plutôt que celle du frère Jubrien.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Cette lettre donne à l'incident un caractère plus grave que nous-mêmes nous ne l'aurions cru d'abord.

M. le président ordonne l'appel au débat, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, de Colomiès et Massias.

On ramène Bouhours, toujours sous la garde d'un gendarme. M. le président l'interroge.

BOUHOURS. Monsieur, criez plus haut ; je suis sourd. (On rit.)

M. LE PRÉSIDENT. Mais avant-hier, vous m'avez parfaitement entendu.

BOUHOURS en gémissant. Pas trop bien.

Le témoin s'approche.

D. A quelle heure êtes-vous arrivé chez les Frères.

Le témoin répond avec quelque ambiguïté.

D. Vous voulez arriver plus tard... Voyons! êtes-vous arrivé chez les Frères à huit heures un quart. — R. Oui, et quelques minutes de plus.

D. Mettons huit heures dix-sept minutes. Vous avez attendu Jubrien? — R. Oui.

D. Pendant combien de temps. — R. Vingt minutes.

D. Quand vous êtes entré dans le parloir, y avez-vous trouvé quelqu'un? — R. Non.

D. Quelqu'un est-il entré? — Deux jeunes gens. Ils sont venus se placer près de la dernière croisée.

D. Les connaissiez-vous? — R. Non, quelque temps après, M. Saligner m'a dit : « J'en connais un, c'est Vidal de Lavour. Ces messieurs disent ne pas m'avoir vu ; qu'ils me regardent : je les reconnaîtrais bien. »

Rudel et Vidal répondent que non.

M. Saligner affirme de nouveau qu'il a vu Vidal dans le parloir avec un seul frère et trois laïques.

M. LE PRÉSIDENT. On ne suspecte pas vos intentions, mais voyez l'incertitude des souvenirs : il n'y a jamais eu de frère seul dans le parloir. Par la fixité de ce souvenir, vous pouvez égarer la justice. (A Bonhours) : Avez-vous vu le frère dont parle M. Saligner. Comment est-il? — C'est un grand maigre. (Hilarité.)

On fait revenir le frère Liemen, qui a les formes athlétiques que la tradition donne à saint Christophe, la figure jوفلue et l'heureuse béatitude de ce bon saint de la légende allemande. Le frère Liemen se livre le premier à une hilarité bruyante, pendant que Bonhours l'examine.

Bonhours. Ce n'est pas un si grand ; il m'a paru qu'un frère s'est arrêté au milieu du parloir et a barré la porte.

M. LE PRÉSIDENT. A présent je n'hésite plus... vous êtes de la maison. Il vous a paru... autant qu'il puisse vous en rappeler. Vous avez vu un frère qui poussait la porte? —

M. LE PRÉSIDENT. Vous, M. Saligner, avez-vous vu un frère barrer la porte?

M. SALIGNER. Je ne me rappelle pas.

Bonhours répète qu'un frère de moyenne taille était sur la porte du parloir au moment où Jubrien est entré, il l'a pris par le bras et lui a dit : « Allons voir la jument. » Nous allâmes, ajoute-t-il, à l'écurie et à la vacherie.

D. Et vous y êtes resté... — R. A peu près deux heures.

M. LE PRÉSIDENT. La grande affaire pour vous, c'est de placer Jubrien dans l'écurie de neuf heures à neuf heures vingt minutes? — R. Non, monsieur.

Bonhours répète sa déclaration sur l'interpellation de M. le président, et dit cette fois que c'est vers le milieu du parloir que le frère dont il a parlé s'est arrêté.

M. LE PRÉSIDENT. Ce n'est donc plus sur la porte.

Me GASC. Le témoin a dit au milieu du parloir.

Jubrien est ramené au milieu d'un mouvement d'intérêt très-prononcé.

M. LE PRÉSIDENT. Avancez. Jubrien. Je vous ai déjà dit que vous n'étiez plus un accusé ; on passe à un accusé quelque licence que les droits de la défense autorisent ; mais vous êtes témoin... Dites-nous la vérité. A quelle heure Bouhours et Saligner sont-ils venus ? — R. Le jeudi 15 avril, avant neuf heures.

M. LE PRÉSIDENT. Pourquoi n'avez-vous jamais indiqué dans l'emploi de votre temps cette occupation assez extraordinaire pour vous ?

JUBRIEN, toujours souriant et avec une sorte d'insouciance. Je ne m'étais pas rappelé.

M. LE PRÉSIDENT. Attendez, le 23 avril on vous a demandé si vous étiez allé dans l'écurie, la chambre des domestiques ou les granges ?

JUBRIEN. On me l'a demandé plusieurs fois ; j'ai répondu : Monsieur je ne me rappelle pas que mes occupations m'y aient conduit.

M. LE PRÉSIDENT. Oh ! vous tournez la question avec beaucoup d'habileté... ce qui ne me surprend pas. Mais c'est précisément le contraire que vous avez dit. Vous avez répondu : « Je n'y suis pas allé, et j'en suis d'autant plus certain qu'aucune de mes occupations ne m'y a pas conduit. » Est-ce clair ?

JUBRIEN. Ah !

M. LE PRÉSIDENT. Quand vous dites : Je suis certain d'une chose, on peut croire que vous en êtes bien sûr. (Jubrien sourit en hochant la tête d'un air parfaitement tranquille.)

M. le procureur général relit les interrogatoires de Jubrien, et insiste sur les réponses catégoriques qu'il a faites.

M. LE PRÉSIDENT. Nous connaissons le programme du langage adopté dans votre maison : *Il semble*, veut dire que vous êtes sûr d'une chose. *J'en suis certain*, c'est une de ces certitudes qui ne peuvent tromper personne. Vous êtes allé encore plus loin : vous avez cherché à fortifier cette certitude.

JUBRIEN. Ne m'étant pas souvenu de cela, je n'ai écrit à M. Saligner qu'au bout de six mois.

M. LE PRÉSIDENT. Oh ! c'était fort bien entendu : si vous étiez allé interroger M. Saligner, vous auriez trouvé sa mémoire toute fraîche ; il vous aurait dit : « Mais, non, ce n'est pas ce jour-là... J'ai déjeuné à telle heure, et puis je suis allé à tel endroit... » Lui écrire au bout de six mois c'était bien plus habile.

JUBRIEN. Je ne cherche jamais à être habile aux dépens de la vérité.

M. LE PRÉSIDENT. Maintenant vous avez donné à tout le

monde la mesure de votre intelligence et de votre sang-froid. Expliquez nous enfin ceci : vous êtes confronté avec Conte ; il vous a dit : Je vous ai vu avec Léotade au parloir, à neuf heures un quart. Vous avez pu réfléchir dans la prison. Vous entrez dans les détails les plus minutieux, et vous oubliez que vous avez passé trois quarts d'heure dans l'écurie ou la vacherie, depuis le 25 avril jusqu'à la fin d'août. Vous ne vous souvenez que lorsque vous avez sondé la mémoire de Bouhours, qui est l'instrument principal de cette erreur.

JUBRIEN. Il n'y a pas d'instrument...

M. LE PRÉSIDENT. Mais s'il disait vrai, que feriez-vous de votre frère Iborien ? Nous serions obligés de le faire arrêter. (Hilarité)

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Voyez combien vous avez mis de soin à vous fixer sur les moindres circonstances. Vous vous rappelez que Conte vous avait vu dans le parloir le chapeau sur la tête, et que vous fîtes appeler le juge d'instruction pour lui dire que vous ne mettiez votre chapeau sur la tête qu'en sortant. Voilà comment votre esprit travaillait dans la prison, et vous ne vous seriez pas souvenu d'un alibi aussi important ?..

JUBRIEN. C'est l'absence de ma mémoire.

M. LE PRÉSIDENT. Je vous ai déjà dit que vous exploitiez une équivoque ; vous vous rejetez sur l'absence de votre mémoire, mais ce subterfuge tournera lui-même contre votre établissement : on n'a inventé cette équivoque qu'au mois d'octobre dernier.

Tout le monde avait été interrogé. On avait même présenté la thèse comme une composition aux élèves. Et il s'est trouvé qu'on oubliait les choses les plus importantes : la présence de trois personnes dans l'écurie le 15, à neuf heures du matin. N'y avait-il pas même un domestique ?

BOUHOURS. Oui.

M. SALIGNER. Je lui ai parlé.

M. LE PRÉSIDENT. Voilà encore un témoin qui ne s'est rien rappelé. L'autre jour on vous a demandé si le cheval, quand il a été envoyé à Saint-Simon pour le voir, était boiteux.

JUBRIEN. Et j'ai répondu que je n'en étais pas bien sûr.

D. Vous n'en étiez pas sûr, quoi qu'il n'y en eût qu'un. (On rit.) Voyez, lorsque vous dites que vous êtes sûr d'une chose, s'il faut y croire.

Jubrien ferme les yeux à demi, sourit mystérieusement, croise les mains sur sa poitrine, incline la tête et semble attendre de nouvelles questions.

M. LE PRÉSIDENT. Enfin, messieurs les jurés, il n'est pas en notre pouvoir d'éclairer autrement cette équivoque.

L'audience est suspendue et reprise à une heure.

On rappelle encore les témoins que la Cour vient d'entendre.

M. LE PRÉSIDENT fait préciser ce que les témoins ont dit.

M. SALIGNER maintient qu'il a vu Vidal le matin chez les frères, sans préciser le jour.

BOUHOURS dit que M. Saligner et lui sont sortis du jardin à 9 heures et cinq ou six minutes, par la petite porte qui donne du jardin sur la rue Riquet.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que le mot de cette équivoque pourrait bien être ceci : « En sortant, M. Saligner et Bouhours pourraient avoir vu Vidal au moment où il allait entrer. »

Des nouvelles questions sont posées sur la supputation des heures.

ME GASC. Le fait tenant que M. Saligner a vu Vidal après être entré dans le parloir, je ne tiens pas le moins du monde à la supputation des heures.

M. LE PRÉSIDENT fait ressortir de nouveau l'incertitude qui règne dans l'ensemble des souvenirs de M. Saligner, et reproduit ses observations. « Messieurs les jurés, dit-il, apprécieront ce fait : la rencontre de M. Saligner et de Bouhours a-t-elle eu lieu dans le parloir ? Quant aux heures, il n'y a plus d'incertitude. »

UN DE MM. LES JURÉS. Quand monsieur Saligner a-t-il appris la découverte du cadavre ?

M. SALIGNER. Deux jours après mon départ... le dimanche.

M. LE JURÉ. Cela ne fixe pas les souvenirs du témoin.

M. SALIGNER. Non, monsieur.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Pourquoi, dans votre lettre à Jubrien, ne dites-vous pas avoir vu Vidal au parloir, et pourquoi l'avez-vous dit à monsieur le président ? — R. J'ai cru que je devais être plus complet avec M. le président qu'avec Jubrien.

M. LE PRÉSIDENT. Nous ordonnons que la mesure que nous avons prise à l'égard du témoin Bouhours cesse d'avoir son effet. Prenez place parmi les témoins.

Bouhours s'éloigne vivement du gendarme qui est à ses côtés et met son chapeau sur sa tête, heureux de se sentir en liberté. Il gagne promptement le dernier banc des témoins et s'assoit parmi eux. On lui rappelle qu'il est à l'audience et qu'il doit rester tête nue. Il ôte son chapeau.

M. LE PRÉSIDENT. M. Guilbert, quel jour avez-vous connu la découverte du cadavre ? Qui vous l'a dit ?

M. GUILBERT. Ma femme de ménage. Quant au jour, j'ai besoin de consulter mon livre, un livre où j'écris depuis vingt-neuf ans, jour par jour tout ce que je remarque. (Hilarité.)

M. Guilbert ouvre ses mémoires, ses impressions toulou.

saines, et lisant fort gravement au milieu des rires de l'auditoire, dit : Je trouve les lignes suivantes :

« On a trouvé dans le vieux cimetière, une jeune fille de quatorze ans cinq mois, qui est morte assassinée. On fait plusieurs versions à ce sujet..... »

M. LE PRÉSIDENT. Et à quelle date trouvez-vous cela ?

LE TÉMOIN. A la date du 19. (Hilarité bruyante.)

UNE VOIX AU BUREAU. Voilà comme on écrit l'histoire...

M. GUILBERT, compendieusement. Il y a encore quelque chose. Les malveillants accusent les frères... Je regarde la chose comme impossible !

M. LE PRÉSIDENT. Ah ! vous avez mis : les malveillants accusent les frères... Je commence à comprendre. (On rit.) Et vous n'avez pas parlé de cela à M. Saliguer, le 16, le jour où il a déjeuné avec vous ? — R. Non.

D. Cela est bien étonnant.

M. SALIGNER. Je dois affirmer que je n'ai appris l'événement qu'après mon départ de Toulouse.

M. GUILBERT prend son livre avec soin, noue les cordons qui servent de fermoir à ce précieux volume, ôte ses lunettes, les essuie, les met dans leur étui et regagne avec une juste satisfaction le banc des témoins, où il s'assoit non loin de monsieur Bompierre.

M. LE PRÉSIDENT ordonne de ramener de la prison du Sénéchal Lorien et Madeleine Sabathier.

M. COLOMIÈS, voyageur de commerce à Avignon, est entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire. Il a eu connaissance de la visite de Bouhours et de Saliguer chez les frères pour acheter ou échanger un cheval.

M. LE PRÉSIDENT. N'avez-vous pas dit à quelqu'un que cette visite avait eu lieu avant le 15 avril ? — R. Oui, je l'avais entendu par M. Massias.

M. MASSIAS, loueur de cabriolets à Toulouse, est également entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire. Il connaît Léotade, pour lui avoir loué quelquefois des cabriolets.

M. LE PRÉSIDENT. Avez-vous eu connaissance d'un projet d'échange d'une jument avec une autre jument appartenant aux frères ? — R. Oui, je ne sais pas si c'est avant ou après l'événement. On a fait voir la jument ; elle était couronnée. Bouhours l'avait cédée aux frères.

M. LE PRÉSIDENT. Bouhours, approchez.

Bouhours revient non sans quelque effroi. Il dit que c'est lui qui avait vendu la jument aux frères, il y a deux ans.

M. MASSIAS. C'est de cela que j'ai voulu parler...

M. LE PRÉSIDENT. Allons ! allons ! retirez-vous. Nous allons, MM. les jurés, rechercher encore si Vidal n'a pas pu aller chez les frères un jour autre que celui qu'il a indiqué.

M. CROUZET, le professeur de musique, interpellé de nouveau, dit qu'il est allé à l'établissement le samedi 17.

ROLAND, le perruquier, dit à son tour que Vidal et Rudel sont revenus de Lavour le 14 ; qu'il les a vus chez lui le 15 et le 16. Vers trois ou quatre heures du soir, le 16, Vidal et Rudel lui dirent qu'ils revenaient de chez les frères.

D. Vous en êtes bien sûr ? — R. Oui.

D. C'est conforme à votre déposition écrite. Les avez-vous revus le 17 ? — R. Oui.

D. Quand Vidal et Rudel vous dirent qu'ils revenaient de chez les frères, ajoutèrent-ils ce qu'ils étaient allés y faire ? — R. Ils me dirent : « On nous a fait appeler pour savoir si nous n'avions pas vu hier sortir cette fille. »

D. Ils ont dit hier ? — R. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Rudel et Vidal, revenez. (Hilarité.)

Rudel et Vidal, avec leur attitude passive et leur insouciance remarquable, reviennent au débat.

M. LE PRÉSIDENT. Quand êtes-vous allé chez Roland... Est-ce le 16 ou le 17 ?

Vidal, le moins disert des deux, laisse à Rudel le soin de répondre.

RUDEL. Nous sommes allés chez Roland après avoir vu Bonhomme. (On sait que Bonhomme est parti le 17.)

M. LE PRÉSIDENT. Et vous Vidal ?

VIDAL. Je ne me... (se reprenant,) je crois bien que c'est le 17... il m'a semblé.

On entend M. Bouchat, négociant, chez lequel Léotade est allé le 16 au matin, à neuf heures lui payer une facture.

M. LE PRÉSIDENT. Accusé, ce même jour, de très-bonne heure, n'êtes-vous pas allé à la halle aux poissons, à six ou sept heures ?

LÉOTADE. Non.

D. Ce matin n'êtes-vous pas allé deux ou trois fois au Collège royal ? — R. Oui.

D. Vous avez demandé l'économe ? — R. Oui. C'était pour savoir si son neveu qui était perdu avait été trouvé.

M. PLASSAN, commis négociant, dit que Léotade est venu payer une facture à neuf heures.

M. LE PRÉSIDENT. Le précédent témoin a indiqué la même heure. Il était donc partout en même temps.

LE TÉMOIN. Il était neuf heures... à peu près...

Une jeune femme tremblante et prête à s'évanouir, dit que Léotade est venu demander son mari, qui n'était pas à la maison le 16 au matin.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y avait pas de quoi s'effrayer... allons ! Retirez-vous.

Antoine MASSIP, jardinier, prête serment.

M. LE PRÉSIDENT. Dites ce que vous savez? — R. Je ne sais rien.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez vu les choux? les choux foulés. — R. C'est-à-dire que le dimanche, le 19 au matin, ma femme me dit qu'elle avait vu ses choux foulés. Je crus que cet homme avait pu passer par là. Je voulus le dire à un inspecteur qui était au cimetière, il me répondit : « Bah! bah! nous savons la vérité. »

D. On est venu visiter vos choux, cependant? — R. C'est plus tard.

M. LE PROCUREUR GENERAL. On avait dit qu'on avait trouvé des choux froissés, bouleversés dans le jardin d'une femme, mais on apprit que cette femme n'était autre que la femme Massip. On a entendu cette femme et son mari. Celui-ci a fait le 23 une déposition à laquelle il ajoute des embellissements notables. Il disait alors qu'il n'attachait pas d'importance à ses choux foulés et qu'il en avait parlé sous forme de conversation seulement à la police. Il ajoutait que le jeudi et le vendredi il s'était levé à quatre heures du matin et n'avait rien entendu qui pût se rapporter à l'événement.

D. Il n'y a qu'un petit sentier dans votre jardin? — R. Oui, monsieur.

D. Deux personnes peuvent-elles y passer de front? — R. Oui, pourvu que l'une passe derrière l'autre. (Hilarité générale et bruyante.)

D. Enfin on doit marcher sur les plates-bandes. Si trois hommes portant un cadavre eussent passé dans votre jardin, ils auraient foulé vos plates-bandes? — R. Je n'accuse pas ces hommes.

M. LE PRÉSIDENT. Vous n'avez pas cherché des empreintes de pieds? — R. Je ne les ai pas cherchées, parce que l'inspecteur de police m'a dit que c'était inutile.

M. LE PRÉSIDENT. Si vous ne les avez pas cherchées... raison de plus pour que vous ne les ayez pas vues. Vous n'êtes allé dans votre jardin ni le jeudi ni le vendredi? — R. Pardon.

D. Et vous n'avez pas vu les choux foulés? — R. Non; c'était dans un coin.

M. LE PRÉSIDENT. Votre jardin n'est pas si grand, nous l'avons vu.

Un débat s'établit entre M. procureur général et la défense sur la position de ce jardin par rapport à une ruelle avoisinante.

M. LE PRÉSIDENT. Depuis votre déposition, témoin, quel qu'un vous a persuadé que ce que vous dites a de la valeur? — R. Non.

M. LE PRÉSIDENT. Votre déclaration écrite ne ressemble pas du tout à ce que vous dites aujourd'hui. Elle n'y ressem-

ble que tout juste pour que votre témoignage ne puisse être incriminé comme faux témoignage.

La femme MASSIP. J'ai vu dans notre jardin des choux flétris ; je l'ai dit à mon mari.

M. LE PRÉSIDENT. Continuez... Il paraît que vous avez porté une plainte à la police? — R. Non. Un commissaire est venu à la maison avec un inspecteur pour me le demander. J'ai fait une déclaration.

MURAYVE, peintre. Le 20 avril, à midi précis, j'étais dans mon atelier. Un individu s'est présenté devant moi, m'a demandé de la couleur rose. J'ai voulu savoir pour quel usage. Il m'a dit que c'était pour un de ses amis qui s'était blessé. Il s'est fait alors avec une allumette une brûlure à la figure et il a étendu avec son doigt un peu de cette couleur rose sur son visage comme pour se masquer, en se regardant dans un morceau de vieille glace. J'ai mon idée ; c'était un frère déguisé. (Hilarité.)

M. LE PRÉSIDENT. Allons, en voilà assez.

L'HUISSIER PEREIGNE. Monsieur le président, le frère Lorien et Madeleine Sabathier sont présents.

M. LE PRÉSIDENT. Faites entrer le frère Lorien. (Vif mouvement d'intérêt.)

Le frère jardinier s'avance. Tel nous l'avons vu au moment de son arrestation, dans le cimetière de Saint-Aubin et lors de son expulsion de la salle ; tel nous le retrouvons. Le séjour de la prison ne l'a nullement éprouvé.

M. LE PRÉSIDENT. La loi vous donne le droit (si ce n'est elle, c'est du moins l'interprétation favorable d'une jurisprudence indulgente) de rétracter la déclaration que vous avez faite jusqu'au moment où le préjudice qu'elle aurait porté, soit à l'intérêt de la société, soit à l'intérêt de la défense, soit devenu irrévocable. Je vous demande si vous n'avez aucun regret de cette déclaration, si vous y persévérez, ou bien si, après y avoir réfléchi vous êtes déterminé à la rétracter ?

Le frère LORIEN. Monsieur le président, j'ai quelque chose à dire. (Marques générales d'attention.)

M. LE PRÉSIDENT. Parlez ! nous vous écoutons.

Le frère LORIEN. Depuis que je suis en prison, j'ai bien réfléchi à ce que j'avais fait dans la soirée du jeudi. Je me suis parfaitement souvenu que je suis allé au jardin à sept heures du soir. (On se rappelle que Lorien a dit précédemment ne pas être retourné au jardin après quatre heures, d'où l'accusation infère qu'il n'a pas porté ses sabots à l'orangerie pour les reprendre le lendemain matin.)

M. LE PRÉSIDENT. Eh bien ! loin de rétracter ou d'atténuer la déposition que vous avez faite et que nous avons regardée comme fausse, vous venez de l'aggraver en soutenant que vous êtes allé au jardin à sept du soir. C'est après réflexion que

vous venez faire cette addition. Vous n'avez plus rien à ajouter ? — R. Non, monsieur.

D. Vous avez dit tout ce que vous vouliez ? — R. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. La mesure que nous avons prise à votre égard devient définitive. Vous serez poursuivi pour faux témoignage. (Sensation prolongée.) On reconduit le jardinier Lorian en prison.

Madeleine SABATHIER entre à son tour. Elle est complètement méconnaissable ; enveloppée de la tête aux pieds dans une grande mante à capuchon ; elle marche en chancelant, en portant les mains en avant comme si elle était aveugle. Elle parle si faiblement que sa voix parvient à peine au banc des jurés.

M. LE PRÉSIDENT. Madeleine Sabathier, nous avons pensé que, par suite de la mesure que nous avons prise à votre égard, vous étiez sous mandat de dépôt, ce qui aurait rendu votre position irrévocable et vous aurait enlevé le droit de vous rétracter. Heureusement pour vous, ce mandat de dépôt n'a pas été lancé : vous pouvez donc rétracter votre déposition, tant qu'elle n'a porté un préjudice irréparable soit à l'intérêt de la société, soit à l'intérêt de l'accusé... Vous nous avez dit l'autre jour que la première déclaration que vous avez faite n'était pas vraie... — R. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Vous persistez à avouer qu'en prétendant avoir vu Cécile le jeudi 15 vers dix heures, vous n'aviez pas dit la vérité

Madeleine SABATHIER. Oui, monsieur.

M. LE PRÉSIDENT. Pouvez-vous et voulez-vous nous dire maintenant quelles sont les personnes qui vous ont engagée à faire ce mensonge ? quelles sont les personnes qui, par dons, promesses ou autrement, vous ont engagée à soutenir...

Madeleine SABATHIER. (Mouvement d'attention.) Personne ne m'a encouragée à dire cela. Seulement, M. Combes (le monsieur de la rue du Puis-Clos) m'a fait appeler un jour et m'a dit : « Ma petite vieille, puisque c'est vrai, il faut le dire. » Depuis le commencement du procès, mais avant que vous m'avez mis en prison, ma nièce est venue me dire : Tante, il ne faut pas avoir peur ; on ne peut pas vous faire grand'chose. Il faut soutenir ce que vous avez déclaré. »

M. LE PRÉSIDENT. Ce que vous me dites peut se résumer à ceci : Vous avez bien dit la vérité en avouant que vous n'avez pas vu la petite Cécile ? — R. Oui.

M. LE PRÉSIDENT. Mais personne ne vous a encouragée, personne ne vous a soutenue par dons, promesses ou autrement. — R. Non, monsieur.

M. LE PRÉSIDENT. La déclaration de Madeleine Sabathier était contraire à la vérité surtout en ce qu'elle avait prétendue avoir vu Cécile hors de la maison des frères le jeudi après dix

heures. Elle s'était mise en contradiction avec M. Bompierre et d'autres témoins. Elle s'est rétractée. Si la justice était en droit d'attendre d'elle un aveu plus complet, et la révélation du nom des personnes qui l'ont excitée et soutenue dans ce mensonge, eile ne peut pas obtenir d'elle cet aveu par la répression qui serait la suite d'une plus longue détention.

La mesure que nous avons prise à l'égard de Madeleine Sabathier est rapportée. Elle sera mise en liberté sur-le-champ.

M. LE PRÉSIDENT. La parole serait maintenant à l'avocat de la partie civile.

Me JOLY demande le renvoi à demain.

L'audience est levée à deux heures et demie.

---

*Audience du 25 février.*

En traversant la ville ce matin à neuf heures, nous la voyons déjà vivement agitée; chacun est ému et nul ne peut encore préciser la cause de son émotion; des bruits vagues, des rumeurs indéfinies circulent de toutes parts, mais la gravité même de ces bruits empêche qu'on n'y croie; aucune nouvelle officielle n'a transpiré; le télégraphe, assure-t-on est resté inactif. D'où vient donc cette sourde agitation, cet étrange pressentiment? Il est vrai que les postes sont doublés et qu'on parle d'une revue générale des troupes, mesures qui semblent les avant-coureurs de graves événements, mais que justifie déjà l'état des esprits.

C'est au milieu de ces préoccupations que chacun arrive à l'audience; magistrats, jurés et public. La cour tarde plus qu'à l'ordinaire à monter sur le siège. Cette circonstance augmente l'agitation. On croit que l'audience va être remise à cause d'une indisposition de Me Joly.

A onze heures moins le quart, les magistrats prennent place. Des dispositions particulières ont été prises pour faire au bureau une place plus large; le plan figuratif de l'établissement des Frères qui occupait une superficie de plusieurs mètres carrés, a été enlevé; des bancs ont été disposés dans tout l'espace resté libre; ils sont occupés par le jeune barreau.

A l'ouverture de l'audience, plusieurs témoins demandent à se retirer, ils y sont autorisés.

M. AUMONT, commissaire de police. La cour comprend combien ma présence peut-être utile à l'extérieur... (Mouvement.) Je lui demanderai la permission de me retirer. Il y est autorisé.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à Me Joly, avocat de la partie civile.

Me JOLY se lève, un grand silence s'établit dans l'audience. Messieurs de la Cour, messieurs les jurés, un grand événe-

ment préoccupe depuis longtemps l'attention publique ; dans un pays où les mœurs sont douces et communicatives, un grand crime a été commis, et depuis neuf mois la justice est à la recherche des auteurs. Cette situation anormale cache quelque chose de grave ; est-ce qu'il y aurait là autre chose qu'un crime de meurtre et de viol, autre chose qu'un accident particulier ?

On disait, l'autre jour, là se cache une question politique.

Je n'ai pas pu le croire. La politique, qui peut vivre de passions et de haines, s'exclut elle-même du sanctuaire de la justice, et, moi-même, je me croirais indigne de la mission que j'ai acceptée, si je voyais autre chose qu'un grave crime d'un côté, et une question sociale de l'autre.

Eh quoi !... nous aurions traversé en vain cinquante-cinq années de révolution pour arriver à une négation ?... L'égalité, proclamée pour tous devant la loi, ne serait plus qu'une illusion, qu'une chimère ? Il se trouverait, dans l'Etat, une puissance aussi forte que l'Etat lui-même, organisée apparemment pour lui résister, pour empêcher la vérité de se faire jour, et la justice de frapper le coupable ?... Non !... non !... (Sensation.)

Puisque vous avez voulu accepter le débat à cette hauteur, je l'accepte. La question est autrement grande qu'une misérable question politique. C'est, je le répète, une véritable question sociale.

Il faut, sachez-le bien, il faut savoir si, au dix-neuvième siècle, la justice sera impuissante, et, si elle pouvait l'être, il faut savoir par quel moyen elle l'aura été.

Une jeune fille, une enfant, a été inhumainement violée, profanée, assassinée...

Une famille en deuil, dont cette enfant était l'espérance et l'orgueil, demandera-t-elle en vain justice, et, en s'adressant à la justice du pays, retrouvera-t-elle encore ces obstacles invincibles qui la forcèrent de s'arrêter au seuil du sanctuaire, et, lorsque le désir de venger cette mémoire chérie amènera cette famille jusque dans ce prétoire, n'y sera-t-elle venue que pour entendre encore profaner les cendres de la jeune victime qui lui aurait été si cruellement ravie ?

Il a fallu organiser un système de subordination et de mensonge, et, à l'aide de ces moyens, une lutte s'établira dans laquelle il sera peut-être impossible de démêler la vérité.

Quels sont les faits qui ont produit une situation aussi anormale ?

Pour moi, je les connais... Ils tiennent à l'esprit religieux du corps qui vise et a toujours visé à une indépendance coupable, qui a toujours voulu mettre l'Etat dans l'Eglise et qui

n'a jamais voulu consentir à ce que l'Eglise fût dans l'Etat. Je les connais, ils arrivent de loin...

Qu'il me soit permis de vous faire connaître ce système.

Les corporations religieuses dont je parle ont été ébranlées par les parlements, combattues par les ordonnances des rois, et enfin vaincues par la révolution de 1789; elles ont été vaincues parce qu'elles poursuivaient un but anti-social, parce qu'elles n'agissaient que pour arriver à la domination, et de la domination à la fortune. (Mouvement prolongé.)

Messieurs, l'opinion publique s'est justement émue, lorsqu'elle a vu le cadavre d'une jeune fille, gisant dans un cimetière, au pied du mur du jardin des frères de la Doctrine chrétienne.

On s'est demandé, répondant aux suppositions que tout le monde faisait, si un pareil crime était possible, et dans ce respect religieux qu'on porte ici jusqu'au fanatisme, on n'avait pas cru que cela fût possible... La justice elle-même hésita un instant, et il a fallu de ces preuves qui ont frappé tous les yeux pour être convaincu que, si le crime avait été commis dans le sein de la communauté, les obstacles que la justice rencontrerait, sortiraient des rangs de cette communauté.

Il ne m'appartient pas de vous retracer ces luttes intérieures, la fermeté qui a caractérisé les actes de la justice et les embarras qu'elle a eu à vaincre.

Vous dirai-je l'hypocrisie qui, du côté des adversaires de la justice, s'est jointe à cette manière de lutter et de combattre? Tandis que les magistrats appelaient le concours de toute la Communauté, celle-ci protestait, au nom de ce qu'il y a de plus saint et de plus sacré parmi les hommes, qu'elle avait aidé la justice à rechercher les coupables, tandis qu'il n'en était rien.

L'instruction a prouvé cette série de témoignages imposteurs qui sont venus donner la preuve de l'infâmie; ces témoignages qui ont prouvé combien était juste la prévision des magistrats qui avaient dénoncé, dès l'origine, cet échafaudage d'imposture.

Il fallait aussi, tout en cherchant à égarer la justice, pervertir en même temps l'opinion... Aussi, à l'instant où le cadavre est découvert, à l'instant même on cherche à dévoyer, à perdre l'opinion publique... On désigne un homme qui fut le maître de Cécile, chez lequel elle faisait son apprentissage, comme l'auteur du crime, et on invente un système de calomnies, on organise une série de faux témoignages, prenant Cécile jusque dans les mains de Conte pour la conduire, après l'avoir fait passer par l'établissement des Frères, jusque dans une rue ignorée et coupable, où elle aurait trouvé à la fois et la profanation et le meurtre... Ah! je reconnais bien là l'habileté cléricale, mais non la sincérité dont les membres du clergé devraient faire preuve.

Qu'il me soit permis de m'étonner, messieurs, qu'on ose, après ce que nous avons tous entendu dans cette enceinte, persister encore dans ce funeste système... Quand la vie de Conte a été explorée par la justice pendant cinq mois; quand lui pauvre, était aux prises avec une corporation puissante, appuyée par tout le clergé, par toute la noblesse, lorsque lui, pauvre, est sorti vainqueur de cette lutte inégale, maintenir contre lui un système d'accusation, c'est non seulement une mauvaise défense; mais, je ne crains pas de le dire, c'est aussi une mauvaise action.

Cependant, messieurs, les mânes de Cécile avaient besoin de repos... Il fallait la conduire au lieu de l'éternel repos... Eh bien! nous avons vu toute la population de Toulouse protester, par sa présence aux funérailles de Cécile, de la piété, de la douceur et de l'innocence de la victime...

Et c'est après une manifestation aussi solennelle, aussi publique, qu'on ose aujourd'hui briser sur son front cette couronne virginale que le public tout entier lui a décernée!... Lorsque le cœur déchiré de ses parents vient demander vengeance à la justice, ils devraient avant tout se préoccuper de garantir la mémoire de leur jeune fille contre les attaques, la calomnie et la diffamation?

C'est là un bien triste et bien grand spectacle!... Cécile, jeune fleur moissonnée avant l'âge, fille de parents pauvres et si honnêtes, leur a légué à la fois le soin de la défendre et de la venger!

Ah! je la vengerai, moi!... C'est ma mission, mission sainte!... Je la vengerai de toutes les attaques qui ne peuvent aujourd'hui retomber que sur leurs auteurs.

Vous, messieurs, vous la vengerez aussi... Votre mission est aussi sainte, aussi sacrée que la mienne, car elle comporte en même temps et les intérêts d'une famille, et avec eux la vengeance de la société, justement alarmée par un pareil crime!

Après une procédure laborieuse, la justice a justement déterminé le lieu du crime, elle a sagement mis la main sur son véritable auteur. Un arrêt solennel a apprécié toutes les circonstances qui se réunissaient pour localiser le crime; il a fait plus, il est parvenu, malgré des obstacles qui paraissaient insurmontables, à distinguer entre tous les autres celui sur lequel devait peser particulièrement l'accusation. Si nous n'avions cet arrêt, je permettrais à la communauté de repousser jusqu'aux traces du soupçon; je lui permettrais de dire que, chargée du soin de l'éducation des enfants, un soupçon aussi cruel doit être écarté; mais, aujourd'hui, ce langage n'est plus permis après les tristes impressions que nous ont laissées ces débats. Nous avons tous été témoins de l'humilité feinte de tous ces frères qui venaient ici s'incliner par le corps

et qui se relevaient par l'arrogance de l'esprit, protestant audacieusement contre le soupçon qui les atteignait.

Nous aurons à examiner d'abord s'il n'est pas constant que le crime a été commis dans l'enceinte des murs de la Communauté. Une fois que nous aurons établi ce premier point, sur lequel d'ailleurs il n'est pas de contestation possible, nous aurons circonscrit le lieu et les personnes parmi lesquelles doit se trouver le coupable, et il nous restera plus qu'à rechercher les charges particulières qui s'élèvent contre l'un d'eux plutôt que contre tous les autres.

Voilà, messieurs, les questions que j'ai à traiter devant vous ; mais, avant d'entrer dans cet examen, je dois, tout d'abord, constater, en présence de qui nous nous trouvons, les principes, l'organisation, les statuts de ceux avec qui la lutte est engagée ; nous aborderons ensuite la discussion en toute connaissance de cause.

La lutte que nous poursuivons en ce moment contre un frère de l'école chrétienne, ne lui est pas spéciale ; nous la poursuivons contre toute la Communauté dont il est l'un des membres.

Quel est donc l'esprit qui caractérise cette communauté ?

Il existait sous le règne d'Henri III et d'Henri IV, une corporation qui s'intitula compagnie des jésuites. Dire tout ce qu'elle a fait, tout ce qu'elle a voulu, tout ce qu'elle a entrepris ; cela exigerait des volumes. On peut, toutefois, résumer en peu de mots ses espérances.

Lutter contre la puissance des rois ; ne reconnaître que l'autorité des papes ; se rendre puissante pour inspirer la crainte et l'espérance aux âmes fidèles ; parvenir par tous les moyens à la domination et à la richesse : tel fut le but de la compagnie d'Ignace de Loyola.

Je ne vous dirai pas toutes les luttes que l'esprit religieux enfanta entre le clergé régulier et cette corporation, je dirai seulement, qu'habile et souple dans ses allures, elle adopta volontiers toutes les phases qui ont successivement divisé les croyances catholiques : elle fut tour à tour pour la *grâce suffisante*, pour le *libre arbitre*, et finit par embrasser le *quiétisme*, tant il est vrai qu'elle avait le dogme peu à cœur, et que l'important pour elle était l'exploitation du dogme.

En voulez-vous une preuve, écoutez ce que disait Antoine Arnaud : « Les jésuites ne sont pas sujets du roi, mais du « pape ; et si quelquefois ils sont forcés de reconnaître les « magistrats, ce n'est que par force. La rébellion du clerc « contre le roi n'est pas un crime de lèse-majesté, d'autant « plus que le clerc n'est pas sujet du roi, mais bien du pape, « auquel appartient la mouvance du crime. »

Plus tard, leurs maximes se dévoilent au grand jour, et si aujourd'hui on les a en si grande suspicion, ils ne doivent s'en

prendre qu'à eux-mêmes. Voulez vous, en effet, un échantillon de leur morale? Supposez, par exemple, le cas où un jeune homme devient amoureux, sa maîtresse est enceinte. Un élève des jésuites leur pose cette question : « Est-il permis de faire avorter cette femme? — Peut-être bien que oui, répondent les jésuites, et on n'encourra pas la damnation, pourvu cependant que l'avortement soit pratiqué, non dans un intérêt individuel, mais pour sauver l'honneur d'une communauté religieuse. »

Et notez bien les variantes dans les doctrines : S'il s'agit d'une demoiselle du monde, il y a doute, s'il s'agit d'une religieuse, la chose est possible; s'il s'agit d'une religieuse et d'un prêtre, il n'y a plus d'incertitude, car il s'agit de sauver l'influence et la réputation des deux corporations religieuses, celle de l'amant et celle de l'amante.

D'autres cas sont prévus; ainsi, s'agit-il de se présenter devant les magistrats; et là de prêter serment?... Oh! alors, cette règle supérieure de l'ordre reprend toute sa force: l'homme doit être soumis à son supérieur et s'abandonner à lui avec l'inertie du cadavre : *perindè ac cadaver*. Cette recommandation empreinte d'une lugubre énergie, est telle, que les religieux n'hésitaient pas à mettre la vertu de l'obéissance avant toutes les autres. La volonté de Dieu ne vient qu'en seconde ligne, et le subordonné agit toujours méritoirement quand il obéit à son supérieur. Ce qui fait l'essence du serment, disent-ils encore, c'est l'intention. D'où il suit qu'on peut prêter un serment pour tromper, qu'un témoin n'est pas tenu à dire la vérité, parce que son serment, détruit par la restriction mentale, n'en est plus un; il n'a juré en effet qu'en apparence, d'une façon fictive, et seulement pour tromper. Tels sont les préceptes que nous lisons développés tout au long dans les institutions de la société de Jésus. Telles sont les maximes qui découlent de l'obéissance passive : prêter un serment avec l'intention de ne pas le tenir est un acte qui n'oblige à rien.

Me contestera-t-on maintenant que ces maximes ne soient celles de la compagnie en face de laquelle nous nous trouvons? Mais n'avez-vous pas entendu parler ici même par les membres de cette compagnie, de « la sainte obéissance, *neq plus ultrà* de l'autorité du supérieur? »

Et qui ne sait que les jésuites ne sont pas tous dans l'institut de ce nom? Qui ne sait que les congrégations religieuses se sont glissées partout, qu'elles ont survécu à l'arrêt de 1792 qui les condamnait. Qu'aujourd'hui elles forment un vaste réseau embrassant l'éducation du peuple sous les noms d'ignorantins et de Lazaristes; ce sont là, si vous le voulez, des agents subalternes, mais ils agissent avec une telle puissance, avec un tel ensemble, que l'ordre des ignorantins compte au-

jourd'hui en France quatre cent soixante-douze maisons, et que plus de deux cent mille enfants leur sont confiés ! N'est-ce pas là un fait énorme, et peut-on penser sans frémir que l'éducation de la jeunesse française est aux mains de gens qui professent de telles maximes !

Maintenant, messieurs, que je vous ai indiqué sommairement les principes qui dirigent ceux contre lesquels la justice a dû lutter, vous ne vous étonnerez plus des obstacles qu'elle a rencontrés. Tout le secret des difficultés qu'elle a eu à vaincre est dans le crime même, dans la situation fautive qui a dû en résulter quand on s'est trouvé placé en présence d'une corporation qui érige le mensonge au nombre de ses devoirs.

Savez-vous bien ce que fit en pareil cas un homme auquel on doit, en France, la restauration du catholicisme, et l'autorité que je vais citer, les Frères de la doctrine chrétienne seront moins que d'autres reçus à la renier, car c'est à elle qu'ils doivent d'être rentrés en France et d'y avoir rencontré aide et protection ; eh bien ! savez-vous ce que fit Napoléon quand il se trouva aux prises avec un événement qui rappelle celui qui nous occupe aujourd'hui ?...

Un soldat français avait été égorgé dans un couvent d'Espagne, chez des Dominicains, et ceux-là vous valaient bien ; le meurtrier était un domestique du couvent, la communauté crut aussi devoir cacher le meurtrier, le couvrir et assurer son impunité. L'empereur, justement irrité, ne crut pas devoir perdre beaucoup de temps à lutter contre cet obstacle inattendu ; il rendit un décret qui portait tout simplement que tous les moines seraient immédiatement arrêtés et jetés en prison jusqu'à ce qu'ils eussent fait connaître le coupable ; que de plus le couvent serait supprimé, rasé, les biens de la communauté confisqués jusqu'à ce que le coupable eût été connu.

Le lendemain, le nom du meurtrier est révélé ; les religieux ne poussèrent pas l'opiniâtreté jusqu'à voir sacrifier leur couvent et confisquer leurs riches propriétés. Napoléon fit mettre le meurtrier à mort et imposa une contribution de 4 millions de réaux.

Mais sans chercher aujourd'hui nos exemples dans les fastes d'un pouvoir absolu, peut-être nécessaire alors, ne pouvons-nous pas dire que, dans l'état actuel de nos institutions, il n'est permis à personne de se soustraire à l'action des lois, à la vindicte publique ; qu'il n'est pas de force occulte qui doive lutter contre nos pouvoirs organisés.

Egarés aujourd'hui par un faux instinct de conservation, les Frères de la doctrine chrétienne entreprennent une lutte impie, odieuse, contre les pouvoirs sociaux et dont le but est de sauver un grand criminel ; que n'écoutent-ils les sages conseils des vrais soutiens de la religion ! Sachez donc ce que disait

en 1579 un homme éminent dans la chrétienté. Saint Charles Borromée, archevêque de Milan, avait à se plaindre d'un ecclésiastique appartenant aussi à une congrégation qui voulait le défendre par tous les moyens en son pouvoir, *per fas et nefas*, voici donc ce qu'écrivait alors Saint Charles Borromée :

« Quant à l'affaire Mazarin, qu'il soit coupable ou innocent, peu importe; ce qu'il importe, c'est d'exposer toute la vérité au tribunal, la compagnie ne doit éprouver à cet égard ni crainte, ni répugnance; elle ne perdra pas un seul grain de sa réputation: est-ce que parmi les apôtres il n'y a pas eu un Judas? Est-ce que dans toutes les compagnies il ne peut pas se rencontrer des misérables qui les souillent.»

Voilà les conseils qu'il fallait suivre, voilà la conduite qu'il fallait tenir, et, en agissant ainsi, vous auriez, croyez-le bien, relevé l'honneur de votre institut, tandis que, aujourd'hui, toute la communauté est entachée d'infamie. Mentir, comme vous l'avez fait, et cela pour protéger le plus grand des criminels, c'est donner le scandale le plus grand qui se soit jamais produit à la face de Dieu et de la justice.

Quel a en effet été ici votre langage? Vous vous êtes affublés sous les dehors d'une rigidité hypocrite; pour mieux dissimuler votre parjure vous avez attesté le nom de Dieu, invoqué la sainteté du serment en même temps que, sous les formes banales d'un langage de convention, vous abritiez adroitement le faux témoignage, en le rendant pour ainsi dire insaisissable. Vous n'affirmez rien, ou presque rien, à moins qu'il ne s'agit du point essentiel à votre défense; vous apportiez dans ce débat une souplesse de parole dont on a pu admirer l'artifice, mais dont les hommes de vérité et de conscience se sont profondément indignés.

Telle a été votre attitude; c'est ainsi que vous avez lutté contre la justice.

Arrivons maintenant au fait même de l'accusation.

Ici M<sup>e</sup> Joly s'arrête et prend quelques moments de repos.

La Cour suspend l'audience.

Une inexprimable agitation règne alors dans la salle et aux abords du Palais. On apprend à l'instant que, sur les murs d'Agen, on lisait dès hier soir une dépêche télégraphique annonçant l'abdication du roi et la proclamation de la duchesse d'Orléans comme régente du royaume. D'un autre côté, on dit qu'il aurait été nommé un gouvernement provisoire à la tête duquel serait Dupont (de l'Eure). Ces nouvelles ne rencontrent que des incroyables; on s'étonne, en effet, que les autorités de Toulouse n'aient rien fait savoir à la population. Cependant, les bruits se confirment; un grand nombre de spectateurs désertent l'audience et courent au Capitole.

L'audience est reprise au milieu d'une préoccupation visible et que semblent partager eux-mêmes les membres de la Cour.

Me JOLY continue sa plaidoirie ; il aborde les faits de l'accusation ; la proposition est celle-ci : Cécile Combettes est entrée dans le Noviciat des Frères à neuf heures un quart du matin, elle n'en est plus sortie. Cette proposition présentait dans sa résolution quelques difficultés en présence de divers témoignages ; il y avait une certaine habileté dans l'accumulation des preuves apportées pour dérouter la justice. On avait pris la jeune Cécile dans la maison même de Conte ; il y avait un musicien, Crouzat, qui venait de déposer des agaceries que Cécile avait reçues de son maître ; il y avait aussi une jeune fille qui venait déclarer que Cécile lui avait parlé de ces caresses infâmes ; qu'elle lui aurait montré ses bras meurtris dans la résistance qu'elle opposait à son maître, et lorsqu'on lui demande quand elle a vu Cécile, elle est forcée d'avouer qu'elle ne l'a pas vue depuis dix-huit mois.

Il y avait un jeune homme, Vidal, qui a cru voir sortir Cécile du Pensionnat, et qui, parce qu'il avait cru la voir, a été amené à dire qu'il l'avait vue. Il ne suffisait pas d'avoir vu sortir la jeune fille du couvent, il fallait lui avoir parlé, et alors on opposait la fameuse Madeleine Sabathier qui a parlé, qui a vu l'homme au burnous capucin parler à Cécile. Mais en présence des questions pressantes qui lui sont adressées, elle est forcée de se rétracter. Ainsi, tout est préparé, tout est combiné pour prouver que Cécile est sortie. Ce n'est pas tout encore, le témoin Navarre a vu une ombre passer derrière lui ; il a vu la soutane de l'aumônier qui n'est pas venu. Voilà le mensonge jusqu'au bout ; mais que reste-t-il de tout cela ? Rien, rien ; le système est dévoilé, il est jugé.

Et cependant, à côté de cet infâme système, que tout vient détruire et dont tout démontre la fausseté, on ne renonce pas encore aux mêmes moyens, on vient les invoquer de nouveau, bien qu'il en ait été déjà fait justice.

« Cécile, dit-on, est sortie du noviciat ; car si elle eût été « victime d'un double crime, ses cris eussent été entendus ; « des témoins accusateurs se seraient élevés pour dénoncer « le coupable. Ce n'est donc pas dans la maison que le double « crime a été commis, c'est Conte qui en est l'auteur. »

Nous savons quel a été l'emploi de la journée de Conte. Mais si c'est Conte qui a commis le double crime, ce n'est pas lui qui a porté le corps de Cécile dans la cimetière Saint-Aubin, puisqu'il a passé la nuit du 15 au 16 avril dans la voiture d'Auch. Ce sera donc un complice qui se sera chargé du terrible mandat de placer le corps de la jeune fille où il a été trouvé, alors que tout peut le faire découvrir au moment où il accomplit sa mission.

Conte, d'ailleurs, va sans doute être interrogé ; il chargera sans doute quelqu'un du crime qui a été commis. Eh bien !

s'il a fait porter le cadavre auprès du mur des frères, c'est sans doute pour les accuser; cependant que dit-il au moment de son arrestation? « Oh! non, ce ne sont pas les frères qui ont pu commettre ce crime; la malheureuse fille aura sans doute été emmenée dans quelque mauvaise maison du voisinage, et là elle aura succombé à un double attentat. » Voilà la première déclaration de Conte, et, nous le répétons, s'il eût été coupable et qu'il eût voulu faire peser le soupçon sur les frères, il n'eût pas tenu ce langage.

Le frère portier a été interrogé. Il a vu Cécile Combettes entrer avec Conte, mais il ne l'a pas vue sortir; en supputant les minutes qui se sont passées entre le moment où Cécile est entrée, et celui où elle aurait dû sortir, on verra que cinq minutes à peine se seraient écoulées dans cet intervalle; comment peut-on le supposer, en présence de la recommandation qui venait de lui être faite par son maître, de l'attendre; et comment l'admettre, surtout en disant que Cécile est sortie au moment où il pleuvait à verse, et cela en laissant dans le vestibule le parapluie que son maître lui avait confié?

En présence de ces faits, je le dis, Cécile est entrée au noviciat à neuf heures trois quarts du matin, et elle n'en est pas sortie... je me trompe, elle en est sortie le lendemain matin à l'état de cadavre et indignement profanée.

Arrivant à la question de médecine légale, relative à la rigidité cadavérique, l'avocat de la partie civile soutient que cette rigidité se produit en raison inverse de la perte de la chaleur, et qu'une fois perdue, elle ne peut plus se retrouver. Raspaud a donc pu remuer seulement la tête du cadavre, pour voir la face, sans que le reste du corps puisse avoir subi le moindre mouvement. La rigidité cadavérique n'est donc pas un obstacle au mouvement que Raspaud aurait pu imprimer à la tête.

Quant à l'état des vêtements, qui se trouvaient placés régulièrement sur la jeune fille, et dont on tire la conséquence que le cadavre aurait été porté et non jeté par-dessus le mur, il faut considérer que ces vêtements, de laine grossière d'ailleurs, ont dû suivre l'impulsion donnée au cadavre, et que, par leur nature même, ils devaient nécessairement conserver l'état dans lequel ils ont été trouvés. Il ne faut pas oublier non plus que l'un des genoux de la jeune fille portait à nu sur le sol, et que sa chemise fortement ramenée en avant, et relevée sur les reins, exclut l'idée que le cadavre ait été apporté dans le cimetière.

On ne peut admettre non plus que le cadavre ait été jeté par dessus le mur qui fait face à la rue Riquet: l'état du mur en a démontré l'impossibilité.

On a cherché à dérouter les recherches de la justice, on a dit que le cadavre pouvait avoir été apporté du dehors, et

on s'est appuyé sur des traces qui auraient été remarquées dans le jardin Massy : mais Massy lui-même a été entendu, et il ne peut dire à quelle époque ces traces de pas auraient été faites dans son jardin, et sa déposition insignifiante de son propre aveu ne mérite pas l'honneur d'une discussion.

S'il est constant que le cadavre n'aie pu venir du dehors, il faut bien qu'il soit venu du côté du jardin des frères, cela est surtout indubitable, quand on se reporte au rapport des médecins et des experts : les fragments de terre trouvés dans les cheveux de Cécile se rapportent à la terre du mur du jardin des frères : sur ce mur on trouve des traces de l'appui d'une main ou du passage d'un corps, il est impossible que le corps soit venu du côté du mur de la rue Riquet, parce que ce mur est couronné par des cyprès qui eussent dû être affaïsés par le passage du corps. Les experts ont déclaré que la vue des lieux et l'examen de toutes les circonstances par eux signalées dans leur rapport, leur faisaient supposer que ce corps n'avait pu venir que du côté des frères, ainsi que l'indiquait d'ailleurs la position du cadavre.

Après avoir fait le résumé des faits qui constatent le passage du cadavre par dessus le jardin des frères, l'avocat de la partie civile refute quelques-uns des moyens invoqués par la défense dans le mémoire qu'elle a publié. Revenant ensuite au rapport des experts, il s'appuie sur les brins de paille, de froment ou de trèfle trouvés dans les vêtements de la victime; selon les experts, il y aurait une grande identité entre ces brins de trèfle et le fourrage qui se trouvait dans le grenier des frères.

A ces preuves, continue M<sup>e</sup> Joly, qu'opposera-t-on? On dira : Nous ne contestons pas l'expertise; il y a du trèfle partout, et l'identité du fourrage ne prouve rien en faveur de l'accusation. Je comprendrais l'argument, s'il était isolé; mais il ne faut pas oublier que Cécile est entrée à neuf heures trois quarts du matin au couvent, et qu'elle n'en est pas sortie; c'est en vain qu'on a voulu prouver le contraire, on n'a pas réussi.

Ajoutez encore à cela toutes les autres preuves constatées par les experts, et le doute ne sera plus permis. Examinez l'état du cadavre, voyez ces blessures, au nez, à la face, aux tempes, voyez ces poignets empreints de contusions violentes, et dites-nous si cette malheureuse jeune fille, encore impubère, qui n'a connu de cette vie que les douleurs, n'a pas éprouvé tout à la fois les tortures morales et les tortures physiques : non elle n'est pas sortie de chez les frères... elle n'en est sortie que morte, assassinée.

Où le crime s'est-il commis? dans un lieu isolé, inaccessible, où les cris ne pouvaient se faire entendre; la victime ne pouvait ni se plaindre, ni crier : elle a succombé à un premier

crime, et ce premier crime a rendu le second inévitable. La mort a dû être prompte, instantanée : Cécile a été surprise par son assassin, frappée violemment soit avec le poing, soit avec tout autre instrument que l'on n'a pu retrouver, a dû éprouver une syncope qui a facilité l'accomplissement du viol, et, ce premier crime commis, le coupable, pour le cacher à tous les yeux, n'a pas dû reculer devant un second.

Arrivant à la visite du linge sale faite au Noviciat, l'avocat de la partie civile dit que chaque Frère appelé à reconnaître la chemise qu'il avait mise la semaine précédente, a donné des détails sur les particularités de sa chemise ; aucun d'eux n'a voulu accepter la responsabilité de la chemise n° 562 ; cette chemise portait, dans sa partie antérieure, des traces de matières fécales dans lesquelles on trouva des pepins de figes pareils à ceux qui se trouvaient dans la chemise de la jeune Cécile ; n'est-il pas évident que cette chemise appartenait au meurtrier qui a transporté le cadavre de sa victime, et qui a pris, en le portant, des traces de la même matière qui existait sur le linge de la jeune fille ? N'est-il pas évident aussi que, puisque la chemise appartient à la Communauté, le meurtrier est un des membres de cette Communauté ?

Quant aux traces remarquées dans le jardin, il a été constaté qu'elles avaient été produites par quelqu'un qui y avait pénétré pour détruire d'autres traces accusatrices. La déclaration du jardinier est évidemment mensongère ; victime dévouée par sa communauté, il revendique, comme les ayant faites, les traces qui sont remarquées ; mais les contradictions dans lesquelles il tombe sont la preuve la plus convaincante qu'il ne dit pas la vérité.

Ce qui reste de tout ce qui s'est produit aux débats, c'est le mensonge, c'est la diffamation, c'est la calomnie, devant lesquels on n'a pas reculé pour faire échapper les coupables à la vindicte des lois.

L'audience est suspendue de nouveau.

Pendant la première suspension, il n'était question que d'abdication et de régence ; mais une autre nouvelle circule et détruit la précédente.

Les avocats, les témoins, les journalistes se rassemblent tumultueusement dans l'enceinte du prétoire. On annonce la révolution accomplie à Paris, et la Constitution d'un gouvernement provisoire. On prononce les noms de MM. Dupont (de l'Eure), Arago, Ledru-Rollin, de Lamartine, Crémieux, général Bedeau et Garnier-Pagès. La plus vive agitation règne dans tout l'auditoire. Le tribunal civil vient, dit-on, de suspendre son audience. M<sup>e</sup> Joly, auquel un gendarme vient de remettre un billet, quitte précipitamment le Palais. On donne comme certain que le conseil municipal, en permanence depuis

ce matin, va lui offrir l'éminente fonction de maire de Toulouse.

A une heure et demie la sonnette se fait entendre.

Les jurés et la Cour rentre en audience.

M. LE PRÉSIDENT. (Profond silence.) M<sup>c</sup> Joly, soit à cause de sa fatigue, soit à cause de la préoccupation dans laquelle il se trouve en ce moment, m'a fait demander de vouloir bien remettre l'audience à demain, pour continuer sa plaidoirie. La Cour renvoie à demain à dix heures.

L'audience est levée à deux heures et demie. La foule se retire en proie aux préoccupations les plus vives.

---

## AFFAIRE LÉOTADE.

Une lettre de Toulouse en date du 23 février, adressée au *Constitutionnel*, après avoir donné de longs détails sur l'enthousiasme avec lequel la république a été proclamée dans cette ville, contient le *post-scriptum* suivant, relatif au procès Léotade.

« *Onze heures.* — La foule vient de se porter à l'établissement des Frères, elle a brisé les vitres et tout saccagé; elle a forcé l'entrée du pensionnat; mais songeant qu'il y avait là de jeunes enfants fort innocents du crime qu'on impute à la corporation, elle s'est retirée non sans proférer des menaces. On assure que frère Philippe, supérieur général, serait arrivé et aurait, au nom de la sainte obéissance, enjoint aux membres de la maison de Toulouse, d'avoir à révéler immédiatement le coupable ou les coupables de l'attentat du 15 avril. Cette démarche, bien que tardive, pourrait au moins servir à calmer un peu l'effervescence populaire.

— Nous trouvons dans un journal le texte de l'arrêt rendu par la Cour d'assises de Toulouse dans l'affaire Léotade (procès Combettes.)

« La Cour, attendu que Me Joly, avocat de la partie civile, ne se présente pas pour terminer sa plaidoirie; que Me Saint-Gresse, avocat de l'une des parties appelées comme civilement responsable, n'y est pas non plus pour commencer la sienne,

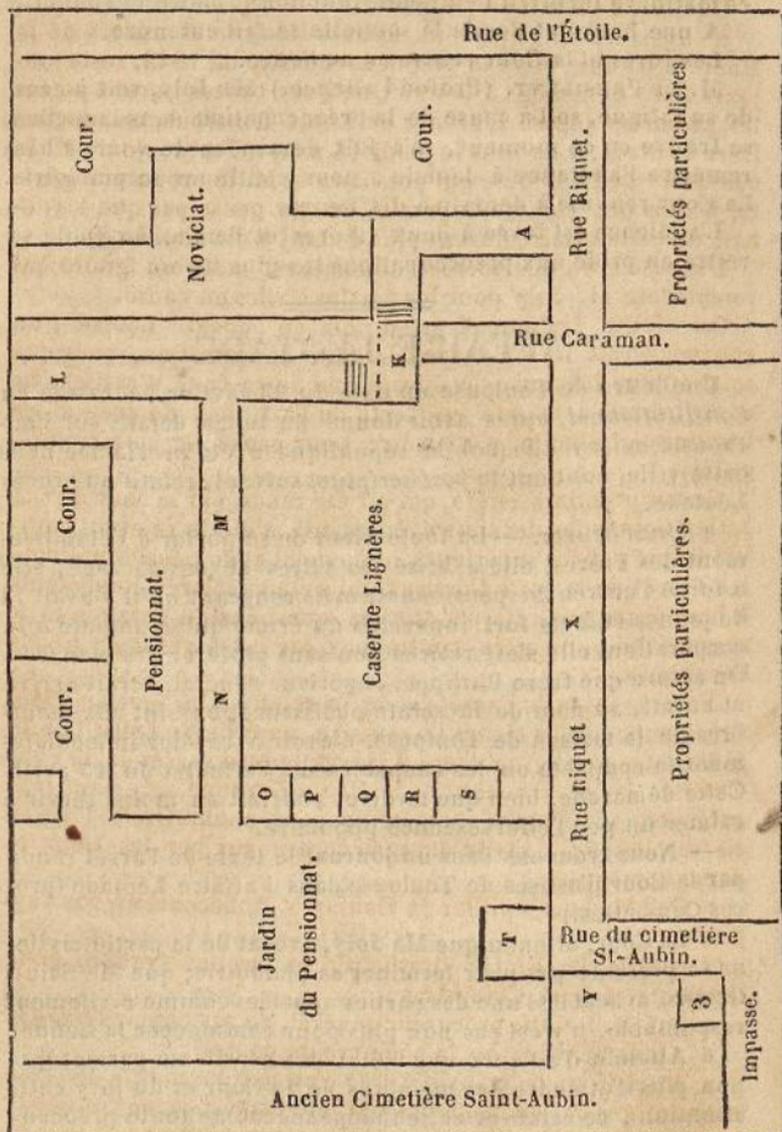
« Attendu d'ailleurs que l'état des esprits ne permet pas non plus d'attendre des membres de la Cour et du jury cette attention, ce calme et cette indépendance de toute préoccupation qui sont les garanties d'une bonne justice;

« Attendu que ces considérations spontanément exprimées par le jury lui-même suffisent pour motiver le renvoi de la cause à une autre session;

« Par ces motifs, après avoir entendu les réquisitions du procureur général et les conclusions prises au nom de l'accusé, renvoie la cause à la prochaine session. »

L'audience est levée.

## PLAN du Couvent des Frères, à Toulouse.



### LÉGENDE.

A. Entrée du Noviciat par la rue Riquet. — K Tunnel sous la rue Caraman. — L Entrée du pensionnat par le corridor. — M Passage qui conduit au jardin et à la cuisine du pensionnat. — N Passage découvert. — O Dépôt des coffres à avoine, loge suspendue de lapins et escaliers de l'étage supérieur. — P Ecurie sans communication avec celle qui suit. — Q Autre écurie. — R Vacherie avec escalier qui monte au grenier à fourrage. — S Hangar ouvert sur la façade du côté du jardin. — T Orangerie. — X Guérite du factionnaire. — Y Lieu où le corps a été trouvé. — 3 Oratoire.

On écrit de Toulouse, 4 mars :

L'ouverture de la session extraordinaire des assises de la Haute-Garonne, pour le premier trimestre de 1848, reste toujours fixée au lundi 13 mars. Quelques causes seront jugées les premiers jours. L'affaire de Louis Bonafous, en religion frère Léotade, viendrait le jeudi 16 mars. C'est toujours M. le conseiller de La Baume qui présidera et M. le procureur général d'Oms qui portera la parole. On ne pense pas que les débats de cette affaire durent plus de huit à dix audiences.

L'accusé aura les mêmes défenseurs, mais on ignore qui remplacera M. Joly pour les parties civiles en cause.

On ajoute également qu'au nom de l'accusé Léotade, un pourvoi serait formé devant la cour de cassation, pour que cette affaire fût renvoyée devant une autre cour d'assises. Ce renvoi serait demandé en vertu de l'art. 542 du code d'instruction criminelle, c'est-à-dire pour cause de suspicion légitime.

Un des premiers arrêts, qui ait été rendu par la cour de cassation depuis les derniers événements, a été le rejet du pourvoi formé par les supérieurs du noviciat et du pensionnat contre l'arrêt de la cour d'assises, qui s'était déclarée compétente à leur égard pour statuer sur les questions de garantie et de responsabilité dirigées contre eux par les parents de Cécile Combettes.

Voici le texte de l'arrêt rendu le vendredi 25 février 1848, sur le pourvoi des sieurs Cazeneuve, en religion frère Irlide, et Bajou, en religion frère Liéfroy, contre l'arrêt de la cour d'assises du département de la Haute-Garonne, qui, sans rien préjuger, se déclare compétente pour connaître de l'action en responsabilité civile engagée contre eux par les sieur et dame Combettes :

« Ouï M. le conseiller de Haussy et Robécourt en son rapport ;

« Ouï Me Martin (de Strasbourg) en ses observations pour les sieurs et dame Combettes ;

« Ouï M. Dupin, procureur général, en ses conclusions ;

« Après délibéré en la chambre du conseil ;

« Attendu qu'il est justifié que c'est par des motifs de force majeure que les demandeurs ont été empêchés de consigner l'amende ; qu'ainsi leur pourvoi est recevable ;

« Au fond :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> du Code d'instruction criminelle, l'action en réparation du dommage causé par un crime, par un délit ou par une contravention, appartient à tous ceux qui ont souffert de ce dommage ;

« Attendu que l'art. 3 dudit Code autorise à intenter cette action en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique ;

« Attendu qu'il ne serait pas satisfait au vœu de ces dispositions formulées en termes généraux et motivées par l'intérêt d'une bonne et prompte administration de la justice, si la voie qu'elles ouvrent au tiers lésé devant les tribunaux de répression, ne lui assurait pas l'entier dédommagement qu'il serait fondé à réclamer des juges civils ;

« Qu'on doit dès lors considérer comme le complément de cette faculté légale, et comme rentrant virtuellement dans son exercice, l'appel, s'il y a lieu, dans l'instance criminelle, correctionnelle ou de simple police, des personnes civilement responsables du crime, du délit ou de contravention ;

« Que cette application du texte précité aux matières correctionnelles et de simple police a été formellement consacrée par les art. 190 et 174 du Code d'instruction criminelle ;

« Qu'en ce qui concerne la juridiction des cours d'assises, elle n'a été contredite ni par l'art 359 du même code, ni par aucune autre de ses dispositions, et qu'elle ressort au contraire de leur rapprochement avec l'article 74 du code, qui comprend les cours dans lesquelles sont portées les affaires criminelles au nombre des tribunaux éventuellement appelés à statuer sur les cas de responsabilité civile ;

« Attendu qu'il résulte des principes ci-dessus posés que la cour d'assises de Toulouse, en admettant dans l'espèce les époux Bernard Combettes à prendre part aux débats de l'affaire dont il s'agit, comme parties civiles, et en se déclarant compétent pour connaître de l'action en responsabilité civile exercée contre les supérieurs de l'établissement et du pensionnat de l'institut des frères de la doctrine chrétienne, n'a violé ni les articles 190, 174, 359 et 74 du Code d'instruction criminelle, ni les règles de la compétence, et en a fait au contraire une juste application ;

« Attendu que la cour d'assises a expressément déclaré ne rien préjuger et renvoyer en fin de cause la solution des autres questions qui se rattachent à l'exercice de cette action, tous droits, actions et exceptions des parties demeurant saufs et réservés ainsi ;

« Attendu dès lors que l'arrêt attaqué n'a aucunement statué sur les autres moyens proposés devant la cour de cassation par les demandeurs ; que dès lors il ne peut y avoir lieu d'examiner ces moyens ;

« Par ces motifs ;

« La cour rejette le pourvoi. »

Cet arrêt, rendu sous la présidence de M. Laplagne-Barris, l'a été au nom du peuple français.

Le frère Philippe, supérieur-général des frères de la doctrine chrétienne, vient d'adresser la lettre suivante à M. le ministre de la justice :

Paris, le 10 mars.

Monsieur le ministre,

En lisant les débats de la Cour d'assises de Toulouse, j'ai vu avec une profonde affliction les préventions qui paraissent s'être élevées relativement à un prétendu concert formé entre les membres de la communauté dont j'ai l'honneur d'être le supérieur général, dans le but de déguiser la vérité et d'égarer la justice.

Je jure dans la sincérité de mon âme que, depuis le moment où les investigations judiciaires se sont dirigées vers la maison des frères de Toulouse, je n'ai cessé de recommander, dans les termes les plus formels, à tous les frères, non-seulement de déclarer la vérité franchement, simplement et sans restriction, mais encore de seconder toutes les mesures propres à la manifester. Je puis citer comme preuve ma lettre du 30 avril, qui est devenue publique.

J'ai la conviction profonde que mes conseils ont été suivis, et que, ainsi que me l'ont fait remarquer des personnes qui ont plus que moi l'expérience des affaires criminelles, les contradictions apparentes qui ont été relevées ne peuvent être attribuées qu'au défaut de mémoire de certains témoins, au trouble ou au manque d'intelligence des autres.

Mais, M. le ministre, les débats devant bientôt recommencer, je crois devoir écrire de nouveau aux directeurs de la maison de Toulouse pour leur rappeler ce que la sainteté du serment et le respect pour la justice exigent de tous les témoins, et plus encore, s'il est possible, de ceux qui ont embrassé la vie religieuse, puisque cette vie n'est autre chose que la pratique constante des conseils évangéliques, sous la sanction d'un vœu sacré. Je redirai à mes frères de Toulouse que ce qu'ils doivent à la Cour et au jury, c'est la vérité toute entière, exposée avec le plus haut degré de sincérité, de netteté, de simplicité et de précision.

A mon avis, ces instructions ne sont pas nécessaires, car chacun des membres de cette maison trouve dans sa conscience d'homme et de chrétien, les maximes que je viens de rappeler; mais les circonstances sont telles qu'il m'importe de les adresser encore une fois et de vous en donner avis, monsieur le ministre, afin de faire disparaître tous les doutes qui pourraient exister dans votre esprit, dans celui de la magistrature

et dans celui du public, sur les sentiments et sur les intentions de l'institut qui m'a placé à sa tête.

J'ajoute que si, contre mon attente, il se trouvait un frère qui sur ce point manquât à son devoir, je m'empresserai de le punir dans toute l'étendue de mes pouvoirs, en le retranchant immédiatement et ignominieusement de notre société.

Daignez agréer l'expression des sentiments du profond respect avec lequel je suis, monsieur le ministre, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

F. PHILIPPE.



# COUR D'ASSISES de la HAUTE-GARONNE.

---

## Procès du frère Léotade.

---

### VIOL SUIVI D'ASSASSINAT

SUR LA PERSONNE DE LA JEUNE CÉCILE  
COMBETTES, A TOULOUSE.

---

SUITE.

---

*Audience du 16 mars.*

Cette affaire d'un si haut intérêt et dont nous avons reproduit les débats, dans la session dernière, avec autant d'étendue que de fidélité, est une seconde fois soumise à la justice du pays.

Les débats actuels n'auront pas sans doute devant le nouveau jury de la Haute-Garonne les développements que rendait indispensable la situation dans laquelle se trouvaient les jurés de la session dernière, et, ainsi que le disait, il y a deux jours, M. le président de La Baume, on doit considérer la tâche léguée aux magistrats appelés aujourd'hui à statuer, comme déjà en grande partie remplie. Nous ne croyons donc pas qu'il soit nécessaire de suivre jour par jour ces nouveaux débats : nous nous bornerons, après le compte-rendu de cette première audience, à tenir nos lecteurs au courant des incidens qui pourront se présenter pendant le cours du procès, ainsi que l'audition des nouveaux témoins et les plaidoiries des avocats.

La foule, sans être aussi nombreuse que lors des précédents débats, est assez considérable. Rien n'est changé aux dispositions intérieures de la salle : les tribunes des journalistes sont presque désertes.

Nous comptons seize frères parmi les témoins qui prennent place dans l'auditoire : la plupart se mettent à lire. Lorien, qui pendant son arrestation préventive eut toujours aux débats le chapelet à la main avec un livre de prières, n'a pas de chapelet et ne lit pas. Frère Iboncien conserve une gravité qui contraste avec son ancienne tenue. Il lit sans jamais lever les yeux.

L'extérieur des parents de la malheureuse Cécile trahit toujours la plus vive douleur. Trois ou quatre dames se montrent dans les tribunes.

A dix heures un quart l'accusé est introduit ; il conserve le même calme qu'auparavant et regarde tranquillement autour de lui. On ne peut surprendre aucune trace d'émotion sur son visage.

La cour entre en séance. M. de La Baume est assisté de MM. de Vialas et Quérillac, auxquels se joint bientôt M. le conseiller Azais.

M. le procureur général d'Oms occupe le siège du ministère public. Il est assisté de M. Delquié, avocat général.

MMes Gasc et Saint-Gresse sont au banc de la défense, Me Rumeau est chargé par la partie civile.

Par arrêt de la cour, et conformément aux conclusions de Me Pujol, Bernard Combettes, père de Cécile, est admis comme partie civile. D'après cet arrêt, le supérieur du noviciat et le supérieur du pensionnat des frères sont déclarés responsables des dommages-intérêts qui pourraient incomber sur Léotade. Les défenseurs de l'accusé n'ont pas fait d'opposition.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président fait distribuer à MM. les jurés l'arrêt de renvoi de l'acte d'accusation.

Le plan en relief de l'établissement des frères se trouve, comme la dernière fois, aux pieds des jurés.

M. LE PRÉSIDENT, avec son tact ordinaire, rappelle sommairement à l'accusé les charges qui pèsent sur lui, et qu'on connaît déjà.

M. LE PROCUREUR GENERAL se borne à fournir à MM. les jurés quelques explications sur le plan qui est entre leurs mains, en le comparant au plan en relief.

Me GASC. Tout cela ne peut rien faire connaître.

M. LE PROCUREUR GENERAL. Au contraire, cela fait tout connaître. D'ailleurs, si cette explication ne suffisait pas, nous serions toujours à temps de demander à M. le président de vouloir bien nous faire conduire à l'établissement des frères.

Me SAINT-GRESSE se lève, après que M. le procureur général a terminé son explication, et prononce avec vivacité quelques mots en faveur de la liberté de la défense.

M. LE PRÉSIDENT. A notre point de vue, nous ne nous sommes pas aperçus que la défense fut annihilée ou peu libre. Nous pourrions croire à l'intention qu'a la défense d'exagérer son indépendance. Nous sommes persuadés qu'elle sera suffisamment libre.

On fait l'appel des témoins. Ils sont introduits dans la chambre qui leur est destinée ; après quoi M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

LÉOTADE donne l'emploi de son temps dans un discours très-long, qu'il prononce avec une extrême volubilité. Son débit est si rapide qu'il est impossible d'entendre une phrase complète.

M. LE PRÉSIDENT. Vous êtes-vous occupé de votre lettre de conscience entre neuf heures et neuf heures et demie? — R. Oui, M. le président.

D. Comment se peut-il que lorsqu'on vous a interrogé depuis le 23 avril jusqu'au 17 décembre, vous n'avez jamais dit que le 15 avril vous aviez fait votre lettre de conscience? — R. J'étais tellement tourmenté par les magistrats jusqu'à cette époque, que j'avais perdu de souvenir la lettre de conscience.

D. Cependant, dans beaucoup d'interrogatoires, vous faites preuve d'une grande liberté d'esprit? — R. Je vous dis la pure vérité.

D. Mais vous ne la disiez pas alors, quand vous prétendiez que vous aviez employé votre temps autrement.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer à l'accusé les contradictions qui existent dans son interrogatoire du 23 avril et les interrogatoires postérieurs au 17 décembre.

D. Avant votre interrogatoire du 17 décembre, avez-vous eu des relations avec le dehors? — R. J'ai envoyé un billet écrit au crayon pour savoir si je pouvais faire ma sainte communion.

M. LE PRÉSIDENT insiste sur le fait de l'acte d'accusation, passé par l'intermédiaire d'un accusé Verdriol, et à l'insu du concierge, sous les yeux de Léotade.

L'ACCUSÉ convient de ce fait, affirme n'avoir reçu aucune instruction, aucune parole du dehors.

D. Quand vous êtes sorti le 16 avril, que saviez-vous du crime? — R. Je savais simplement par un novice que j'ai rencontré, qu'on avait trouvé morte dans le cimetière une fille qui était au service de Conte et qui avait porté des livres la veille.

D. Qu'alliez vous faire d'aussi bon matin dehors? — R. J'allais payer des factures.

D. Mais c'est surtout le jour qu'on va payer des factures? — R. J'allais au marché, mais en même temps je fus chargé des factures à acquitter.

D. Qu'alliez-vous faire chez Conte? — R. Lui dire d'arranger un carnet. M<sup>me</sup> Conte était chagrine.

D. Ah!... et de quoi? — R. Elle parla de cette petite, de ses affaires, etc.

D. Qui commença à en parler? — R. Je ne sais pas.

D. Mais, dites-vous: « Qu'est-ce que c'est que cette petite dont on parle? » — R. Non, monsieur le président.

D. Qu'avez-vous fait chez Lajus ? — R. Comme je venais de chez M<sup>me</sup> Conte , j'ai dit à M. Lajus que Conte était parti pour Auch. Nous avons ensuite parlé de la petite , mais on n'a pas parlé alors des soupçons relatifs à Conte ; c'est plus tard.

D. A MM. les jurés. — L'accusé reconnaît qu'il est possible que le 19 avril il ait parlé des antécédents de Conte.

D. A l'accusé. Qui vous a parlé de ses antécédents ? — R. Je ne sais pas. Dans la ville on le connaît beaucoup.

D. Peut-être le frère Floride vous l'a dit ? — R. Oh ! non , certainement.

D. Qui donc ? — R. Je ne me rappelle pas.

D. Il faut admettre que vous avez appris quelque chose sur Conte , entre le 16 et le 19 avril.

Cet interrogatoire , du reste , a été à peu de chose près le même que celui subi par l'accusé dans la session d'assises précédente. Quand il arrivait à M. le président de faire ressortir des contradictions , des invraisemblances de Léotade , celui-ci , balbutiant , ou parlant avec la vitesse qui lui était déjà habituelle , exclamait qu'il ne lui était pas donné d'atteindre à la hauteur de l'intelligence de l'illustre magistrat dirigeant les assises.

L'audience a été levée à 5 heures moins un quart.

---

*Audience du 17 mars.*

A dix heures vingt minutes , la Cour entre en séance.

Il n'y a pas d'autres pièces de conviction que le petit panier dans lequel Cécile avait mis son déjeuner le 15 avril.

L'interrogatoire de l'accusé se poursuit.

M. LE PRÉSIDENT lui signale les contradictions que l'on connaît déjà au sujet de son entrevue avec le frère Jubrien.

LÉOTADE. Monsieur le président , avec toute votre intelligence , si on vous interrogeait si souvent , peut-être...

M. LE PRÉSIDENT. Ne dévions pas de la question. Vous avez déjà fourni à ces messieurs la preuve que votre mémoire , même quand vous êtes sous l'impression d'un jugement solennel et de débats qui peuvent être pénibles pour vous , ne vous fait guère défaut , il est nécessaire que MM. les jurés remarquent vos tergiversations.

Au sujet de la chemise et du caleçon , les dires de Léotade ne diffèrent guère de sa déposition du 8 mars , mais ils diffèrent toujours de ceux qu'il donnait avant d'avoir eu des communications au dehors.

M. LE PRÉSIDENT. Vous voyez , Léotade , il y a toujours dans vos réponses des contradictions singulières.

LÉOTADE. Je suis si troublé , j'ai été troublé , je le suis encore ; on a toujours été si sévère à mon égard.

M. LE PRÉSIDENT. Il y a dans vos réponses plus d'habileté que de sincérité.

L'ACCUSÉ. J'ai toujours parlé avec la sincérité la plus sincère. L'homme qui est innocent est bien fort.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Tous les coupables tiennent ce même langage.

LÉOTADE, avec vivacité. Un homme qui n'a rien à se reprocher, et qui se voit ainsi ! Un ange du ciel aurait été troublé.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Ce qui prouve que dans vos premiers interrogatoires vous n'étiez pas troublé, c'est que vous prîtes souvent l'initiative pour donner des explications.

Me SAINT-GRESSE. Depuis bien longtemps, depuis quarante ou cinquante ans, il n'y a pas d'accusé qui ait été comme Léotade deux mois et demi au secret.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Cette question a été portée par vous à la Cour de cassation, qui vous a condamné. J'ajouterai que, depuis quarante ou cinquante ans, et aussi longtemps que la pensée puisse plonger dans les annales judiciaires, on ne trouvera pas ce qu'on a trouvé dans celle-ci... des difficultés inouïes, toute une conspiration habilement ourdie par une communauté religieuse pour empêcher la vérité d'éclater.

Me SAINT-GRESSE. Un accusé qui se trouve sous la main d'un juge d'instruction, d'un procureur général qui le present, perd ses forces morales.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL, interrompant. J'assume sur moi la responsabilité tout entière de l'instruction ; et en présence des faits accomplis, si j'avais à recommencer, à rechercher, quelque part que ce soit, l'infâme violateur de Cécile, son audacieux meurtrier ; si je rencontrais encore les difficultés qui se sont amoncélées, cette ligue impie organisée contre le pouvoir et le cours de la justice, encore aujourd'hui je reprendrais une à une toutes les formalités suivies, toutes les précautions prises. Ce n'est plus deux, trois mois que j'emploierais, mais un an et plus s'il le fallait pour découvrir la vérité. (Mouvement.)

Me SAINT-GRESSE. Vous ne le feriez pas !

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Je le ferais certainement avec le même courage et la même impartialité.

Me SAINT-GRESSE. Vous !... (Rumeurs.)

Me GASC. L'accusé à ses prérogatives ! Il a droit à des égards. On l'a torturé. Espérons que des lois futures...

M. LE PRÉSIDENT. Je me permets de faire observer au défenseur que nous n'avons pas à appliquer des lois futures, mais des lois existantes. Quant à l'état actuel des choses, rien d'irrégulier n'a eu lieu dans la procédure suivie.

On commence l'audition des témoins.

Etienne RASPAUD, le fossoyeur ; LAROQUE, le menuisier ;

LÉVÊQUE, le concierge et le commissaire de police LAMARLE donnent les explications déjà connues sur l'heure à laquelle ils sont entrés dans le cimetière, sur la position dans laquelle ils ont trouvé le cadavre. Raspaud et Lévêque sont toujours en contradiction.

Les docteurs ESTEVENET, GAUSSAIL et RESSAYRE fournissent les mêmes détails sur la visite à laquelle ils ont soumis les Frères.

M. le docteur ESTEVENET répète que lui seul, sans le concours de ses confrères, a fait la visite de l'accusé. Il émet encore l'opinion que l'état de Léotade n'excluait pas l'idée du crime de viol qui lui était imputé.

M. le docteur GAUSSAIL, se basant sur les explications données par son confrère, déclare que, sur ce point, il est tout à fait du même avis de son confrère.

Léotade se trouve de nouveau en contradiction avec M. Estevenet, relativement aux traces qu'ils remarquèrent ensemble d'après le dire du docteur, le 16 avril, au coin du jardin, près de l'orangerie, et relativement à la chemise que portait Léotade le jour de la visite.

M. LE PRÉSIDENT pose aux trois médecins la question de savoir si l'état des vêtements recouvrant le cadavre jusqu'aux pieds, au moment où il a été découvert, exclut l'idée d'une projection par-dessus le mur des Frères.

Les trois médecins s'accordent à déclarer que cette circonstance n'est nullement incompatible avec l'idée de projection.

M. NOULET, professeur de botanique à l'École de médecine, déclare avoir reconnu une parfaite identité, au point de vue de l'essence, de la dessiccation et du fanage, entre les tiges de trèfle saisies dans la grange des Frères.

Il constate que les huit graines de figes détachées des vêtements de Cécile Combettes et les cinq graines prises sur la chemise des Frères portant le numéro 562 sont parfaitement semblables et identiques entre elles.

Il ajoute, qu'ayant répété deux cent fois peut-être son expérience, en employant des figes prises dans le commerce, il n'a jamais retrouvé une ressemblance pareille entre les graines venant de ces figes et celles qui ont été trouvées, soit sur les vêtements de Cécile, soit sur la chemise saisie au Noviciat. (Sensation.)

Sur l'interpellation de Me Saint-Gresse, et après avoir expliqué dans les plus minutieux détails l'opération à laquelle il s'est livré, M. Noulet ajoute :

Devant l'Académie des sciences, j'affirmerais que les graines de la chemise et celle des vêtements de la victime dérivent de la même figue. (Mouvement très-prolongé.)

Me SAINT GRESSE. Cette conclusion me semble trop absolue.

M. NOULET. En justice, je me contente de dire que ces graines peuvent dériver de la même figue. (Agitation.)

L'audience est levée à cinq heures, et renvoyée au lendemain.

---

Audience du 18 mars.

A dix heures vingt minutes, l'audience est ouverte.

M. FILHOL, professeur de chimie à l'École de médecine, rend compte des expertises faites sur les substances trouvées dans l'estomac et les intestins de Cécile Combettes. Ces expertises ont prouvé que la mort avait été donnée peu de temps après le repas et avant que la digestion fût terminée.

M. Filhol rend également compte des expériences pour constater l'identité complète des tiges de trèfle trouvées dans la grange des Frères et de celles trouvées sur le corps de Cécile.

Les témoin énumère ensuite les expertises faites sur le pétale de géranium trouvé dans les cheveux de Cécile. Ce pétale a été reconnu identique avec les fleurs de même espèce existant sur le mur du jardin des Frères. Une semblable identité a été reconnue entre les débris de cyprès trouvés dans les cheveux de la victime et les branches formant le revêtement de la rue Riquet.

M. Filhol passe à l'examen des matières qui se trouvent sur les vêtements de Cécile. Il rend compte de la découverte des graines de figues qui ont été soumises plus tard à une expertise particulière, et des taches de diverse nature que présentaient les vêtements.

Le témoin passe enfin à l'examen de la chemise n° 562, saisie dans l'établissement des Frères.

Me SAINT-GRASSE demande s'il y avait identité de couleur entre les taches de matières fécales se trouvant sur la chemise n° 562 et celles que présentaient les vêtements de Cécile Combettes.

M. FILHOL. La couleur n'était pas la même. Celles des taches de la chemise n° 562 était d'une teinte plus claire; elles semblaient résulter d'un contact.

Me SAINT-GRASSE constate que c'est dans la partie postérieure que les graines de figues ont été trouvées.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Parmi les nombreuses taches, il y en a une sur la partie postérieure et interne où se sont trouvées des graines de figues.

Cette chemise présentait dans l'affaire une grande gravité, on l'avait trouvée dans le Noviciat. On donnait pour raison que le linge de la Communauté était en commun. Le juge d'instruction se fit donner le nom de tous les Frères, et constata que la chemise pouvait appartenir à un novice; alors le

juge d'instruction les appela tous successivement et les interrogea sur le linge qu'ils avaient quitté le 18 avril. Tous les Frères mirent beaucoup de soin à se rappeler l'état de leur linge. Cent douze Frères furent interrogés. Il résulte de leur déclaration que pas un n'a donné des explications relatives à des maladies pouvant présenter des phénomènes semblables.

Il était impossible que celui qui aurait taché la chemise comme l'était la chemise n° 562, ne put se le rappeler, quand tous les autres avouaient des maladies, des accidents moins graves.

Les explications n'ont pas conduit à ce résultat, la chemise appartenait à tel ou tel Frère; mais sur les cent douze Frères interrogés, aucun n'avait donné des explications de nature à s'approprier la chemise n° 562.

Il faut que MM. les jurés sachent bien aussi que le dimanche de la perquisition il ne pouvait y avoir du linge appartenant à une autre semaine que celle où le crime s'est commis.

M. FILHOL reprend l'examen de la chemise n° 562. Il constate que sur les autres chemises saisies chez les Frères, il n'a été trouvé aucune trace de graines; on a remarqué des traces de matières fécales, mais de peu de grandeur et sans phénomène particulier.

M. LE PRÉSIDENT à l'accusé. Vous avez chacun votre soutane? — R. M. le directeur peut nous en faire changer à volonté pour des punitions.

D. Mais néanmoins vous en avez chacun une? — R. Oui.

D. Et la culotte? — R. Chaque Frère en a une.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer, à l'appui de cette déclaration, que Léotade avait donné l'indication précise de sa culotte.

MM. BERNADET et CAUSERAN rendent compte des expertises qu'ils ont faites avec M. Filhol.

M<sup>e</sup> GASC demande que les pièces de conviction soient mises sous les yeux de MM. les jurés.

MM. FILHOL et CAUSERAN font le dépouillement de ces pièces et les soumettent à l'examen de MM. les jurés.

Martial COUMES, brigadier de gendarmerie à Toulouse, rend compte des empreintes de pas remarquées dans le jardin des Frères.

Devant le juge d'instruction, le frère jardinier a prétendu m'avoir dit, le 16, que c'était lui qui avait fait ces empreintes. Je fus confronté avec le Frère. Je cherchai à lui rappeler les circonstances dans lesquelles s'étaient produites ses différentes allégations. Mais il répondit que s'il s'était attendu à ce qu'on lui demandait tant de choses, il aurait réfléchi sur ce qu'il aurait eu à répondre. La confrontation en resta là.

UN JURÉ. Je désirerais que le brigadier nous dit si ces traces pouvaient appartenir à des souliers étrangers à la Communauté.

**LE TEMOIN.** Je n'ai pas pu distinguer parfaitement la forme des souliers. Cependant tout annonçait que c'était la trace des souliers des Frères. La pointe était tournée vers le cimetière. Mais je ne pourrais pas dire si la pointe des souliers était pointue ou carrée, à cause des piétinements.

**D.** Mais ce n'était pas la trace d'un talon de bottes? — **R.** Oh! non, je l'aurais parfaitement reconnue.

**M. PROCUREUR GÉNÉRAL** lit un procès-verbal de M. le juge d'instruction et de MM. les commissaires de police Boissonneau et Aumont, relatif à la constatation des traces d'échelle. C'est le 17 qu'on découvrit une échelle qui se rapportait par l'écartement de ses branches aux empreintes, mais sans pouvoir constater si c'était cette échelle même qui avait produit ces empreintes. Il fut recommandé aux directeurs de conserver cette échelle.

**Me GASC** fait à MM. les jurés, ce qu'il nomme l'historique de cette échelle qui doit leur être présentée. Il constate qu'elle fût laissée entre les mains des Frères. On vint en demander la représentation le 30 avril, on vint prendre une échelle telle quelle.

**M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL.** Je ne prétends pas soutenir que telle échelle ait fait telle empreinte, mais que des échelles se sont trouvées, ayant fait empreintes.

**Me SAINT-GRESSE** à Coumes. Y avait-il d'autres Frères avec vous quand vous observâtes les traces? — **R.** Oui.

**M. LE PRÉSIDENT.** Où vites-vous le jardinier? — **R.** Devant l'orangerie avant d'arriver à l'angle qui conduit vers le cimetière.

**M. DUBOSC**, commissaire de police est entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire, et rend compte de quelques mots qu'il a saisis de la conversation de Coumes avec Lorien.

**M. Jacques DENAT**, tailleur de pierre repète sa première déposition.

**Roch LAFFITTE**, en religion frère Lorien, cinquante et un ans, est introduit. Sa présence produit une certaine émotion dans l'auditoire. Cette fois-ci le frère jardinier aborde sans hésiter sa déposition; il reste dans les faits du 16 avril, et nous ne remarquons aucune variation dans ses dépositions. Aujourd'hui cependant, M. le président n'est pas obligé de lui arracher ses réponses. Les mêmes contradictions existent entre sa déposition et celle du brigadier.

**M. LE PRÉSIDENT.** Pourquoi avez vous affirmé d'abord que le brigadier avait raison? — **R.** Je ne l'ai pas dit précisément, mais j'étais fort troublé, parce qu'il levait la main.

**D.** Il ne la levait pas sur vous, et il n'y avait pas là de quoi vous troubler. Pressé par ses questions, vous avez dit alors: « Si j'avais pu prévoir qu'on me ferait tant de questions, j'au-

«rais fait des réflexions. » Avez-vous dit cela ? — R. C'est vrai, je l'ai dit.

D. Vous donniez alors raison au brigadier ? — R. Non... je ne crois pas... ça voulait dire que j'aurais réfléchi.

D. Et depuis les derniers débats, vous n'avez pas fait de nouvelles réflexions ? — R. Si, je me souviens que le 15 avril j'ai été le soir à l'orangerie changer mes sabots contre mes souliers.

D. Vous vous rappelez bien cette circonstance ? — R. Oui.

D. Depuis votre arrestation, nous n'avons gagné qu'une seule chose, c'est que vous dites que le soir, après souper, vous avez été fermer l'orangerie. Ceci est pour expliquer le changement des souliers à sept heures et demie du soir ? — R. C'est parce que c'était le lendemain vendredi et que j'allais me confesser.

D. Le 15 avril, à quatre heures du soir, quand vous avez quitté le jardin, c'était pour ne plus y travailler ? — R. Oui.

D. Alors, depuis votre arrestation vous avez réfléchi, et comme M. Conte vous a vu à cinq heures avec vos sabots, vous avez reconnu la nécessité de justifier le changement de votre chaussure. A quelle heure soupez-vous ? — R. A sept heures, et j'ai été après pour fermer l'orangerie.

D. Pourquoi alliez-vous fermer l'orangerie ? — R. Parce qu'il fallait la fermer.

D. Il y avait donc quelque chose dans l'orangerie qui nécessitait cette fermeture ? — R. Mais... il y avait des vases.

D. Était-ce pour garantir les fleurs du froid de la nuit ? — R. C'était aussi à cause des outils.

D. Coumes, avez-vous remarqué des vases dans l'orangerie ?

Coumes. Non, je n'ai pas vu des vases ; il y avait des pigeons, quelques outils.

D. Quand vous avez été le 16 à l'orangerie, la porte était-elle ouverte ? — R. Oui.

D. (A Lorien.) Enfin votre journée était finie à quatre heures, et cependant vous êtes revenu, dites-vous, le soir à l'orangerie fermer la porte, de crainte qu'on ne vous volât. Mais il fait nuit à sept heures et demie en avril ? — R. C'est égal, quand je n'ai pas fermé la porte de l'orangerie, j'y reviens après.

D. Et vous persistez à déclarer que vous n'avez rien dit au brigadier si ce n'est de lui proposer de l'aider à lever la caisse ? — R. Non, je n'ai rien dit autre chose.

D. Vous avez entendu le brigadier qui déclare le contraire ? — R. Je ne puis parler contre mon âme ; je préfère mon âme que plaire à la Cour.

M. LE PRÉSIDENT. La question pour nous est de savoir si vous croiriez perdre votre âme en faisant un mensonge de-

vant la Cour; la question est de savoir si vous ne vous croyez pas relevé du devoir de dire la vérité devant la justice; la question est de savoir si vous appartenez à des règles étrangement conçues d'une corporation ou à vos devoirs d'honnête homme.

Le frère Lorien ne répond pas. Sa physionomie est immobile.

M. LE PRÉSIDENT. Comment voulez-vous que ce brigadier puisse avoir un intérêt quelconque à me mettre dans la dure nécessité d'ordonner encore votre arrestation? — R. Comme vous voudrez, monsieur le président.

M. LE PRÉSIDENT. Oh! je le sais, vous allez au-devant de l'arrestation comme au-devant du martyr. (Sensation.)

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL lit un procès-verbal de M. le juge d'instruction, relatif à la confrontation du Frère et du brigadier Coumes. Le frère Lorien suit attentivement, mais sans émotion, cette lecture.

M. LE PRÉSIDENT. Voyons, mon Frère, d'après votre déclaration il n'y avait qu'un discord entre vous et le brigadier. Vous convenez bien avoir dit le 19 le propos, et c'est le 20 avril que vous avez fait cette déclaration; là vous êtes d'accord, mais le désaccord vient de ce que vous soutenez l'avoir dit aussi le 16; le brigadier dit non. A laquelle de vos déclarations devons nous croire? — R. A celle d'aujourd'hui.

D. Vous vous rappelez au bout de six mois, et non le 20 avril, trois ou quatre jours après. Ecoutez, si le 16 avril vous aviez dit au brigadier: « C'est moi, » l'objection que vous a faite le brigadier le 20, il vous l'aurait faite le 16; il vous aurait fait observer que vous portiez de sabots et que les empreintes étaient des empreintes de souliers.

Silence du témoin.

M. LE PRÉSIDENT. Coumes, le 16, Lorien vous donnant des explications; il vous disait: « C'est moi qui ai fait des traces à côté de l'orangerie? » — R. Oui, monsieur.

LORIEN. M. Coumes ne dit pas la vérité; je dis que c'était moi qui avais fait les traces le long du mur.

M. LE PRÉSIDENT. Il faut distinguer. Vous n'avez parlé que des traces placées près de l'orangerie; pour les autres, situées au bas du jardin, vous n'avez rien dit. Le frère Floride a même dit au brigadier: « Quelqu'un de nos frères sera venu ici attiré par la curiosité. »

LORIEN. Le frère Floride n'était pas avec nous lorsque j'ai dit que c'était moi qui avais fait les traces.

M. LE PRÉSIDENT. Coumes ne vous parla pas le 16 des sabots? — R. Je ne le pense pas.

M. LE PRÉSIDENT. Toute mesure contre ce témoin me semblerait superflue.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL demande qu'il soit donné acte

de la déclaration de Lorien, et qu'il en soit dressé procès-verbal.

M. LE PRÉSIDENT. Il sera fait droit à ces réquisitions.

Me GASC. Il y a d'autres témoins à entendre sur le même objet.

LORIEN. Il y avait des Frères qui étaient présents quand j'ai parlé au brigadier. Je demande qu'ils soient entendus.

L'audience est suspendue à une heure et demie et reprise à deux heures.

Pendant ce temps Lorien reste assis sur le fauteuil réservé aux témoins. Il conserve toujours le même calme. Il tire de sa poche un chapelet qu'il récite tranquillement, sans paraître remarquer ce qui se passe autour de lui. Nous observons que ses yeux ne se sont jamais portés du côté de l'accusé.

M. LE PRÉSIDENT. Conformément aux réquisitions de M. le procureur général, il sera dressé procès-verbal des déclarations du témoin Lorien, du témoin Coumes et de M. Dubosc.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL se lève. Nous voudrions pouvoir entrer dans les sentiments d'humanité qui ont fait agir M. le président. Mais nous sommes persuadés que le témoin Lorien est arrivé à un état de mensonge tel, que la justice se trouve désarmée dans la persévérance de cet homme, qui se présente devant vous comme l'instrument d'un système destiné à cacher la vérité.

En présence du témoin Lorien et en présence du témoin Coumes, notre conscience ne saurait hésiter. Il n'y a pas là deux issues : il faut que la défense demande l'arrestation du témoin Coumes, ou que l'accusation réclame celle du témoin Lorien. Leurs assertions sont inconciliables : l'un dit vrai, et l'autre n'avance que des mensonges. La contradiction repose sur des faits trop simples et trop positifs pour laisser un doute. Il y a contradiction sur les faits et sur les dates.

La déclaration de Coumes nous est garantie par son caractère d'abord, et par tous les incidents qui environnent l'instruction. Le 16, Lorien n'affirmait rien, comme aujourd'hui. Ce n'est que plus tard, quand les rôles ont été distribués, qu'il a parlé haut et que les hésitations ont disparu. Nous répétons ce que nous avons dit déjà à une autre session : Le témoin Lorien ne peut rester ici sa présence souillerait ces débats.

En vertu de l'art. 330 du Code d'instruction criminelle, nous requérons l'arrestation du témoin Lorien. (Vive sensation.)

Me GASC. M. le président, il vous appartient de prononcer sur le sort de cet homme. Mais laissez-moi vous dire que maintenant, quand d'autres témoins vont être entendus, il

convient d'attendre. Vous disiez que peut-être il croyait marcher au martyre ; cela peut seul suffire à faire croire qu'il est de bonne foi.

Voilà les considérations que j'avais à présenter. Elles tendent à rejeter pour le moment les réquisitions de M. le procureur général.

M. LE PRÉSIDENT. Lorien, pour concilier les intérêts de l'humanité avec les devoirs rigoureux que la loi m'impose, je vous demande un moyen de faire comprendre que la contradiction qui existe entre vous et le brigadier puisse se trouver expliquée par une erreur.

Je voudrais ajourner les mesures à votre égard. Mais n'y a-t-il pas un scandale à réprimer ? n'est-ce pas un devoir pour moi d'éviter les fautes dans lesquelles pourraient tomber les autres témoins qui nous restent à entendre.

Comment auriez-vous pu, le 16, vous approcher de l'angle où est une brèche donnant sur le cimetière, et ne pas voir un bataillon de troupe de ligne, 3 ou 4,000 hommes de la population, des curieux sur le mur de la rue Riquet ? comment auriez-vous pu venir là faire vos nécessités ? Avez-vous su que Cécile était là ? — R. Non. (Rumeurs confuses.)

Me GASC. On veut équivoquer sur l'heure.

M. LE PRÉSIDENT. A sept heures trois quarts, Coumes était sur les lieux. Comment auriez-vous pu aller à sept heures passées dans l'angle du jardin et ne pas voir le cadavre ? (Silence du témoin.) Vous n'avez rien à changer à votre déclaration par écrit ? — R. Non.

M. LE PRÉSIDENT rend l'arrêt suivant :

Vu l'art. 330 du Code d'instruction criminelle ;

Vu les réquisitions de M. le procureur général ;

Attendu que la déclaration du frère Lorien nous paraît fautive ;

Avons mis et mettons ce témoin en état d'arrestation ;

Avons commis et commettons notre collègue, M. Vialas, pour remplir à son égard les fonctions de juge d'instruction. (Mouvement dans l'auditoire.)

Le frère Lorien se lève de son siège et va se mettre tranquillement entre les mains des gendarmes ; sa figure est impassible.

Me GASC demande que le témoin ne soit emprisonné que nuitamment et conduit en voiture.

M. LE PRÉSIDENT déclare que toutes les mesures de précaution paraissent superflues, mais qu'il autorise la gendarmerie à faire amener une voiture si l'inculpé Lorien la réclame, laissant la force publique libre d'opérer le transfert à la maison d'arrêt comme elle le jugera convenable.

RUPÉ, contrôleur de l'octroi. Le 26 avril 1847, j'allai au Pénitencier pour le recensement des vaches ; je trouvai un

Frère à la porte d'une écurie, occupé à arranger une clef. Ayant examiné les bestiaux, je voulus aller à l'orangerie : je vis les empreintes d'une échelle couvertes par une tuile. Sur mes observations, un Frère me dit que ces empreintes, les seules preuves compromettantes, ne pouvaient pas être de la maison, parce qu'on n'avait pas trouvé d'échelle qui s'y adaptât. Un Frère, le directeur du Pensionnat, me dit combien il était peiné de ce qu'on n'avait rien appris sur le crime, et que ce fait pourrait bien occasionner leur départ de Toulouse.

D. Quel est le Frère qui parla des empreintes de l'échelle ? — Je ne le connais pas, mais il me dit qu'il avait servi à l'armée ; il ajouta : « ce crime peut avoir été commis chez nous, mais je ne le crois pas. »

D. Avez-vous jamais douté de la nature des empreintes ? — R. Non, je n'en ai jamais eu le moindre doute.

Le témoin ajoute qu'on lui détailla la manière dont Cécile était sortie de l'établissement. Il quitta les Frères en faisant de singulières réflexions sur leurs propos et sur leur attitude.

Le témoin demande s'il peut se retirer, vu la nature de ses fonctions.

M. LE PRÉSIDENT. Si la défense ne s'y oppose pas.

Me SAINT-GRESSE. A moins que le témoin n'ait encore le besoin d'enrichir sa déposition.

M. RUPÉ, vivement. Monsieur, je n'ai jamais supporté l'insulte, et vous oubliez que vous êtes devant la justice.

M. LE PRÉSIDENT. Il est de mon devoir de réprimer de pareilles personnalités. Il faut que chacun sache conserver devant la justice la dignité de son caractère et le respect qu'il doit à la justice.

Bernard COMBETTES, père de la victime, et Marie TERRISSE, femme COMBETTES, mère de la victime, reproduisent leurs premières dépositions.

Guillaumette GESTA et Marie BRESQUIGNON, ouvrières brocheuses chez Conte, rendent compte des faits déjà déposés par elles.

Madeleine SABATHIER (mouvement dans l'auditoire).

Le témoin, invité à prêter serment, lève la main gauche. (Sourires dans l'auditoire).

M. LE PRÉSIDENT rappelle au témoin ses premières déclarations, puis ses rétractions. Il faut dire si vous avez menti, pourquoi vous avez menti ; il faut tout dire, quelque pénible que ce soit pour vous et pour nous.

LE TÉMOIN raconte ses premières déclarations. Elle déclare que personne ne l'a engagée à déguiser la vérité.

M. LE PRÉSIDENT. Pour en finir, il est donc certain que vous n'avez pas vu Cécile le 15 avril ? — R. Non.

D. Mais vous persistez à dire que vous n'avez été poussée

que par un zèle religieux mal entendu ? — R. Je n'ai certainement été poussée par personne.

D. Comment se fait-il que, lorsque vous aviez deux ou trois ménages à faire, ce qui pouvait vous donner 24 ou 25 francs par mois, vous fussiez toujours en haillons, et que, depuis que vous ne travaillez plus, vous soyez bien habillée, convenablement vêtue ? — R. J'ai deux costumes, l'un qui me vient de ma belle-fille, l'autre que j'ai eu avec mon argent.

D. Voilà un nouveau mensonge ; vous étiez vêtue comme cela à la dernière session ; à cette époque, quand on vous a demandé : « Qui vous a habillée ? » pourquoi n'avez-vous pas dit que vous portiez les habits de votre belle-fille ? — R. Je n'ai pas osé.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Quand Madeleine se présenta chez le juge d'instruction le premier jour, elle était déguenillée. Plus tard, quand elle revint chez le même juge, après être allée chez la femme Terrisse, elle était bien habillée.

M. LE PRÉSIDENT. Comment avez-vous pu faire l'offre que vous avez faite à la femme Terrisse ? — R. De mon argent.

D. C'est un bel exemple donné à beaucoup de gens plus riches que vous. Il est bien de donner quatre francs quand on a vingt-cinq francs de rente par mois. (Mouvements divers dans l'auditoire.)

Vous avez dit aussi à la femme Terrisse que quelqu'un encore lui donnerait de l'argent. Enfin vous garderez votre secret ; nous n'avons aucun moyen d'arriver sur ces points là à la découverte de la vérité.

D. Est-ce que vous n'êtes pas allée chez les Frères ? — R. J'ai été raconter chez les Frères ce qui se disait dehors.

D. A quelle époque ? — R. La première fois.

D. Vous y êtes allée deux fois ? — R. Oui.

D. La première fois ? — R. C'est pour parler de ce que j'ai dit.

D. Et la deuxième fois ? — R. Pour porter un livre.

D. Pourquoi alliez-vous chez les Frères si souvent ? — R. Tantôt pour faire dire des messes, tantôt pour vendre mes livres.

LE DÉFENSEUR de la partie civile ne comprend pas que l'on fit dire des messes chez les Frères de la doctrine chrétienne.

Le témoin ne répond rien.

L'audience est levée à cinq heures et renvoyée au lundi 20 mars.

---

Audience du 20 mars.

Les incidents qui ont terminé l'audience d'hier, la seconde arrestation du frère Lorien, ont ranimé la curiosité. Au-

jourd'hui la foule était si considérable qu'il a fallu fermer les portes après l'introduction d'un certain nombre de spectateurs.

Au début de l'audience, on entend M. Bompierre, qui apprend à la justice que Madeleine Sabathier répète, à qui veut l'entendre, dans la ville, qu'elle ne s'est rétractée que parce que la justice l'a menacée.

M. LE PRÉSIDENT à Madeleine Sabathier : Comment allez-vous tenir un pareil propos...

MADELEINE. Oh ! mais je n'ai pas dit cela, M. Bompierre ne dit que des méchancetés : il a juré ma perte.

Le frère LACTÉUS, portier, s'avance en faisant un profond salut à la Cour et aux jurés.

Le témoin reproduit sa première déclaration et termine en disant : Elle a pu sortir sans m'en apercevoir, et puis je cachais la pensée que Conte avait pu l'emmener au pensionnat.

D. Je vois deux variations dans votre déposition : d'abord cette phrase peu correcte : elle a pu sortir sans m'en apercevoir, signifie que vous ne l'avez pas vue sortir. Maintenant vous cachez une pensée que Conte avait pu l'emmener au pensionnat. Vous aviez dit d'abord en montrant le tunnel : elle a pu aller de ce côté là ? — R. Je ne l'ai pas vue sortir ; mais elle pouvait sortir sans m'en apercevoir ; que voulez-vous que je dise ?

D. Vous avez dit aussi que vous n'aviez pas fait attention à son absence, que ce détail était peu important, parce que vos occupations vous préoccupaient. Aujourd'hui vous dites : Je cachais la pensée que Conte avait pu l'emmener au pensionnat ? — R. C'est une pensée que j'ai pu avoir.

D. Mais vous ne l'avez pas eue, puisque vous ne l'avez pas déclarée.

Le témoin ne répond pas.

M. LE PRÉSIDENT. Il nous importe de savoir si, après que les corbeilles de livres ont été introduites, la porte était fermée. Vous avez ouvert la porte à Marion ? — R. Oui.

D. Avez-vous refermé sur elle ? — R. Oui.

D. Vous êtes monté chez le directeur avec Conte ? — R. Oui.

D. Quand vous êtes descendu, la petite y était-elle ? — R. Je ne pense pas qu'elle y était.

D. Où pouvait-elle être allée ? Vous aviez la clef dans la poche. — Elle pouvait être dans le vestibule sans m'en apercevoir.

M. LE PRÉSIDENT explique les dimensions du vestibule, lequel a 7 mètres de long sur 3 mètres 1/2 de large. C'est un lieu très-clair, sans meubles. (Au témoin.) Si Cécile avait été au vestibule, vous l'auriez vue ? — R. Il y avait d'autres personnes, c'était un jeudi, jour de visite pour les frères.

D. Il y avait donc beaucoup de monde? — R. Je sais qu'il y en avait.

D. Mais, le 16, vous auriez dû alors vous rappeler les personnes qui étaient là? — R. Je ne me rappelle pas.

D. Vous avez donc ouvert à beaucoup de monde?—R. Oui.

D. En descendant de chez le supérieur, qu'y avait-il dans le vestibule? — R. Je ne peux pas le dire.

D. Lorsque Conte est entré avec les deux femmes, il n'y avait pas de monde dans le vestibule; y avait-il des Frères? — R. Ils étaient sur la porte du parloir.

D. Cela ne concerne pas le vestibule. Combien de temps êtes-vous resté chez le directeur? — R. Peu de temps?

D. Quand vous êtes descendu, quel monde pouvait-il y avoir dans le vestibule? — R. Je ne me rappelle pas.

D. C'est qu'il ne pouvait y avoir personne, quand vous êtes monté, il n'y avait personne; quand vous êtes descendu, vous aviez emporté la clef avec vous, personne n'est entré. Ceux qui étaient dans le parloir pouvaient-ils sortir, les avez-vous vus? — R. Non.

D. Enfin avez-vous vu la petite dans le vestibule quand vous êtes descendu de chez le directeur? — R. Je ne me rappelle pas l'avoir vue. Mais si j'ai vu quelqu'un, ce pouvait être une autre.

D. Mais vous avez dit à toutes les personnes qui vous ont questionné, à Mme Conte, à Mme Baylac, au petit Gatimelle, que vous l'aviez vue sur une chaise au parloir? — R. J'ai pu le dire, mais depuis j'ai pensé que je pouvais me tromper.

D. Enfin c'était une femme? — R. Mais ce pouvait être une autre. (Marques d'impatience.)

D. Les Frères qui étaient là ont dû voir aussi cette femme? — R. Ils devaient l'avoir aperçue.

D. Ces frères devaient être Laphien, Janissien et Navarre? — R. (Hésitation.) Il y a presque apparence.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Enfin, vous avez pensé que la petite avait pu aller du côté du pensionnat? — R. J'ai pu avoir cette pensée sans en avoir l'idée. (Rires.)

D. Voici une réponse tout à fait métaphysique. J'appelle l'attention de MM. les jurés principalement sur la physionomie de ce genre de déposition.

Me GASC. Il faut faire attention aussi à l'intelligence du témoin.

M. LE PRÉSIDENT. Indépendamment de cela, il y a eu des déclarations d'après lesquelles le frère portier a montré la place de la jeune fille.

On entend ensuite le rapport des trois docteurs de Montpellier appelés à contrôler les conclusions rédigées par les experts de Toulouse.

Cette contre-expertise ne change en rien les faits acquis au

débat, notamment en ce qui touche l'identité des graines de figes.

L'audience se termine par les dépositions de Conte et de sa femme.

Pendant la déposition de Conte, Léotade paraît moins calme : il met la même ardeur que la première fois à contredire chacune des assertions de Conte ; il nie énergiquement avoir parlé le premier de Cécile, lorsque le 16 au matin il alla chez Conte, et rencontra sa femme. Celle-ci persiste à raconter la conversation, comme elle l'a présentée dans ses premières dépositions.

Après-demain les plaidoiries pourront commencer.

---

*Audience du 21 mars.*

L'audience est ouverte à dix heures et demie.

Marie TERRISSE, femme Baylac, tante de la victime, entre dans des détails relatifs aux démarches qu'elle a faites pour retrouver sa nièce. Le frère portier lui a dit, en montrant une chaise : « La petite était assise là. »

Le témoin est fort ému lorsqu'il parle de l'affection qu'il portait à Cécile Combettes et de la confiance que celle-ci avait en lui. Jamais elle ne lui a parlé d'agaceries de la part de Conte ; la pauvre enfant ne l'aurait pas supporté. Il n'y a que des gens infâmes qui peuvent dire cela, s'écrie la femme Baylac.

Antoine PALON et Raymond GABRIEL ont vu Conte le 15 avril, qui, accompagné de son oncle, M. Maître, est venu acheter des roues.

M. LE PROCUREUR GENERAL. Ces témoignages ont pour but de rendre compte des démarches de Conte le 15 avril. Ils ont été recherchés surtout parce qu'alors Conte était en état de prévention.

Jean RUDEL, coiffeur à Lavour. (Mouvement d'attention.) Je venais chercher de l'ouvrage à Toulouse ; j'avais des lettres pour les Frères, et j'ai été à l'établissement avec mon camarade Vidal. Nous avons fait venir les frères Laffien, Janissien et Navarre, et nous avons causé avec eux au parloir.

D. Avez-vous vu dans le vestibule un homme et deux femmes ? — R. Non.

D. A quelle heure êtes-vous arrivés ? — R. A neuf heures. Navarre avait dit à Vidal de ne pas venir avant neuf heures, et nous avons demandé l'heure avant d'entrer. Un homme qui passait nous a répondu : « Neuf heures viennent de sonner à Saint Etienne. »

D. Quels sont les frères que vous demandâtes ? — R. Les frères Limen et Navarre, et après avoir causé avec eux, au moment de sortir, Vidal voulut parler aux frères Laffien et Janissien, et Navarre alla les chercher.

D. Pendant cet entretien, un des frères obstruait-il la porte du parloir ? — R. Non, et quand nous sommes sortis je n'ai vu personne dans le vestibule, sauf le frère portier qui est venu nous ouvrir.

D. Vous n'avez vu ni fille ni femme ? — R. Non, personne.

Rudel entre dans des détails sur l'emploi de son temps dans la journée du 16. Deux fois il essaya d'entrer au cimetière et il ne put y entrer. Il était avec Vidal. Il ne se souvient pas que dans cette circonstance Vidal lui ait parlé de Cécile. Ce n'est que chez Rolland, coiffeur, qu'il a dit : « Je crois avoir vu sortir une femme derrière moi. »

D. Et lui faites-vous une observation ? — R. Oui. Je dis : C'est bien extraordinaire, je l'aurais vue aussi.

D. Parlez-nous de la visite que vous faites chez les frères après l'événement ? — R. Nous reçûmes un petit billet de M. Crouzat, le maître de musique, pour aller trouver le frère Floride.

D. Quelles sont les personnes qui vous questionnèrent sur ce qui s'était passé dans le vestibule ? — R. A part le mot dit chez Rolland, c'est M. Crouzat et le frère Floride qui nous en parlèrent le plus.

D. Le frère Floride vous demanda si vous aviez vu quelqu'un dans le vestibule ? — R. Oui ; et je répondis : Personne !

D. Et Vidal, que répondit-il ? — R. Comme moi.

D. Et fit-il cette réponse sans hésiter ? — R. Sans hésiter.

D. Pensez-vous que dans la position où vous étiez dans le vestibule, vous auriez pu voir sortir la jeune fille ? — R. Certainement, elle serait venue contre nous.

UN JURÉ. Pardon, monsieur le président, je me sens fort indisposé.

M. LE PRÉSIDENT. M. Estevenet est-il là ? Huissiers, cherchez un médecin.

UN JURÉ. Je suis médecin, monsieur le président.

M. LE PRÉSIDENT. Très-bien ! Veuillez, je vous prie, porter secours à votre collègue.

M. le juré médecin s'empresse auprès de son collègue, qu'il aide à sortir de la salle.

L'audience est suspendue pendant trois quarts d'heure.

M. LE PRÉSIDENT. Rudel, quand le frère Floride vous parla de Cécile, ne vous l'a-t-il pas signalée. — R. Oui, il me disait : « C'est une petite qui avait un mouchoir bleu. »

D. Et quand vous avez été au cimetière, que vous dit Vidal ? — R. Je me rappelle qu'il me dit : « Je veux voir si c'est la petite que je crois avoir vue sortir. » Je fus bien étonné de ça.

D. Et plus tard on vous repara de cette affaire, à Lavaur,

par exemple. — R. Oui ; le directeur de Lavour nous en parla. Il me disait que je devais l'avoir vue aussi, puisqu'il semblait à Vidal qu'il l'avait vue. Je répondis : Qu'il dise ce qu'il voudra, lui, ça ne me regarde pas, Mais moi je ne dirai pas que je l'ai vue, puisque je ne l'ai pas vue. Le directeur ajouta : « Eh bien ! ne l'empêchez pas de dire, lui, qu'il l'a vue. » (Mouvement.) Il me parla assez mal, et je cessai d'aller à la classe de dessin des frères.

ME GASC. Le témoin n'y va-t-il pas aujourd'hui à cette classe. — R. Les frères m'ont envoyé chercher après ça, mais aujourd'hui je n'y vais plus.

M. LE PRÉSIDENT. Je ferai observer à MM. les jurés que cette déposition est précieuse par suite de la sincérité que le témoin a apporté aux premiers débats. Nous aurons occasion de revenir sur ces déclarations.

Qu'on introduise le témoin Vidal. (Mouvement d'attention.)

VIDAL, âgé de dix-huit ans, imprimeur à Lavour.

M. LE PRÉSIDENT. Votre nom a acquis dans cette affaire une célébrité malheureuse ; vous avez démenti vos premiers propos. Songez que vous allez être soumis à une épreuve décisive. Dites-nous la vérité avec candeur, avec calme, avec sincérité.

VIDAL raconte la visite qu'il fit avec Rudel chez les frères Il ne se rappelle pas s'il resta dans le premier ou le second parloir. Il est allé trois fois dans l'établissement, le 14, le 15 et le 17.

M. LE PRÉSIDENT. Quand êtes-vous venu le 15. — R. A neuf heures ; on nous avait recommandé de ne venir qu'après neuf heures.

D. Restâtes-vous longtemps dans le parloir avec Navarre et les Frères. — R. Quelque temps. Nous sortîmes tous ensemble dans le corridor ; nous n'y restâmes pas longtemps avant d'arriver à la rue ; peut-être trois ou quatre minutes. Il n'y avait personne ; je ne vis pas ouvrir la porte ; je n'entendis pas sonner.

D. Avait-on pu sonner ou ouvrir sans que vous eussiez entendu ? — R. Non.

D. Vous n'avez vu ni femme, ni fille, ni aumônier ? — R. Non.

D. Le lendemain vous avez su qu'une fille morte avait été trouvée dans le cimetière et vous êtes allé la voir. Y êtes-vous allé plusieurs fois le vendredi ? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Y êtes-vous retourné le samedi ? — R. Oui.

D. Y êtes-vous allé avant ou après être allé chez les Frères ? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Avez-vous dit à Rudel ; Je voudrais voir ce cadavre pour

voir si c'est la fille que je crois avoir vue ? — R. Je le disais devant le cimetière, le samedi ; cela devait être après être sorti de chez les Frères.

D. Au moment où vous étiez chez les Frères et quand vous avez été interrogé, vous avez déclaré que vous n'aviez pas vu cette fille ? — R. J'ai dit à Rudel que je croyais l'avoir vue. C'est alors que cette idée m'est venue.

D. Mais vous avez dit aux frères que vous n'aviez rien vu. Vous donnait-on le signalement de cette petite ? — R. On me dit une robe de castres et un mouchoir bleu à pastilles blanches.

D. Vous allâtes de là à la diligence de Lavaur, vous trouvâtes un nommé Bonhomme ? — Je lui dis qu'il m'avait semblé voir cette petite.

D. Rudel n'a-t-il pas paru étonné ? — R. Oui, de ce que je l'eusse vue, et non pas lui. Je m'étais mis dans l'idée que je la voyais, je le croyais.

D. Mais quand on n'a pas l'habitude de mentir, on ne croit que ce qu'on voit. Personne ne vous avait engagé à dire que vous aviez vu Cécile ? — R. Personne.

D. On vous a demandé si vous aviez vu cette fille ; vous avez dit que non. On vous a donné un signalement ; en ce moment vous n'aviez pas de mauvaises pensées, et puis, il vous vient tout d'un coup l'idée qu'il vous semble avoir vu cette fille. L'avez-vous vue sérieusement. — R. Non.

D. Vous ne l'avez pas cru ? — R. Non.

D. Aviez-vous vu des corbeilles vides dans le vestibule ? — R. Oui, j'en ai vu.

D. En avez-vous vu ou croyez-vous en avoir vu ? — J'en suis bien sûr.

D. J'ai peur que vous n'ayez pas vu non plus la corbeille de livres, car vous auriez vu la fille aussi ? — R. J'en suis bien sûr.

Me Gasc. Sa déclaration est formelle.

D. C'est qu'il ya ce danger avec un témoin qui avait adopté primitivement un système de mensonge. Il a vécu dans un domaine d'illusions, et je suis en droit de lui demander dans ce moment : ce que vous dites appartient-il au régime de la réalité, ou à votre système mensonger.

D. Et vous n'avez pas entendu sonner ? — R. Non, je ne m'en souviens pas.

M. LE PROCUREUR GENERAL. Vidal, vous avez déclaré devant le juge d'instruction qu'il vous semblait avoir vu sortir une jeune fille ; depuis, vous avez déclaré au débat que c'était un mensonge. Déclarez-vous de nouveau que vous n'avez vu sortir personne ? Déclarez-vous devant MM. les jurés que vous avez fait un mensonge ? — R. Je n'ai vu sortir personne ; je ne disais pas la vérité. (Mouvement.)

D. Et vous êtes sortis tous les cinq ensemble du parloir ?  
— R. Oui.

D. Ainsi vous, n'ayant vu sortir personne, les autres n'ont pu voir ce que vous n'aviez pas vu ? — R. Certainement.

Me GASC. Je tiens à préciser ce fait, que Vidal a vu la corbeille de livres, et je prends le témoin comme le prend l'accusation, avec ces hallucinations. Plus tard, dans l'entrevue du 17, il n'y a aucune exhortation de la part des Frères, et nous arriverions ensuite, peut-être, à son état d'hallucination.

M. LE PROCUREUR GENERAL. Il ne faut pas perdre de vue la description du costume de Cécile, faite par le frère Floride.

Me DE SAINT-GRESSE. Le témoin n'a-t-il pas dit à Bonhomme, le 16, qu'il croyait avoir vu sortir une jeune fille.

M. LE PRÉSIDENT. Pourquoi avez-vous dit cela le 16 ? — R. Je croyais dire la vérité.

D. Et aujourd'hui, croyez-vous la dire ? — R. J'en suis sûr aujourd'hui.

D. Quand vous revintes de Lavour, vous fûtes chez les Frères ? — R. Le frère Auricule, le directeur de Lavour, après m'avoir parlé de l'événement, me demanda si j'avais vu la jeune fille. Il me semble que je l'ai vue sortir, ai-je répondu. « S'il vous semble, c'est que vous l'avez vue, ajouta-t-il, et il faut dire que vous l'avez vue. » Il me paya le voyage de Lavour à Toulouse, et il me conduisit dans la communauté. J'y ai été à onze heures, et on me dit de revenir à une heure.

D. Vous n'aviez pas vu l'aumônier le matin ? — R. Non, je ne l'avais pas vu.

D. Voyons, que se passa-t-il à une heure, quand vous êtes retourné à la communauté ? — R. Lorsque j'arrivai on appela Laffien, Navarre et Janissien, et on me demanda ce que je savais ; on fit là une représentation de la manière dont les Frères, Rudel et moi, étions placés le 15 avril ; c'était au rez-de-chaussée. Nous montâmes ensuite à une procure où il y avait des livres. Nous vîmes là les frères Floride, Irlide, Auricule, Laffien, Janissien, Liebher (Navarre) ; je crois aussi que le frère Liéfroy y était.

M. LE PRÉSIDENT, à messieurs les jurés : Ce sont les plus hauts dignitaires de l'établissement. (Au témoin : ) Que fit-on dans cette procure ? — R. Le frère Irlide faisait des questions ; les frères commencèrent à dire ce qu'ils savaient ; ils disaient qu'ils avaient vu l'aumônier, qu'il avait présenté la tête dans le parloir ; un frère même avait entendu le mot *dîner*.

M. LE PRÉSIDENT. Vous interrogea-t-on sur ce fait ? — R. Oui, je dis d'abord que je ne savais pas, que je n'avais pas vu l'aumônier ; on me demanda ensuite si je n'avais pas vu la fille ; je dis que je croyais l'avoir vue.

D. N'avez-vous pas dit que vous aviez vu la soutane de l'aumônier? — R. Je l'ai dit ici.

D. Vous reconnaissez que ce n'était pas vrai? — R. Je le savais ; mais comme les autres le disait, j'ai fait comme eux.

SAINT-GRESSE lit la déposition dans laquelle Vidal a dit ce fait.

M. LE PRESIDENT. Oui, mais aujourd'hui Vidal déclare n'avoir pas vu l'aumônier, et même n'avoir pas entendu sonner, ni la porte s'ouvrir.

D. On n'essaya pas de vous confirmer dans votre déclaration? — R. Non.

D. L'entrevue fut-elle longue? — R. Elle dura un quart-d'heure à peu près.

Me GASC. On se rappellera que deux Frères interrogés avant Vidal ont déclaré n'avoir pas vu la jeune fille, et que Vidal a dit, après l'avoir vue. Cela venait donc de lui.

M. LE PRESIDENT. Et dans la scène du 24 avril, trois Frères ont déclaré avoir vu sortir la jeune fille, et Vidal vous a dit : J'ai voulu dire comme eux.

Me SAINT-GRESSE. On veut absolument assigner une source aux inspirations de Vidal.

M. LE PROCUREUR GENERAL. Il est facile de résumer sa déposition. Il avait vu l'aumônier, il avait entendu sonner, et il avait cru voir sortir la jeune fille ; et il dément tout cela aujourd'hui. Ces inspirations lui venaient donc de cette réunion préparée.

Me SAINT-GRESSE. Réunion préparée !

M. LE PROCUREUR GENERAL. En disant réunion, je cherche pour les débats les qualifications les plus innocentes... Mais quand j'entrerai dans la discussion, je me réserve de donner à tous les faits les qualifications qui leur appartiendront. Et je ne permettrai pas qu'on apporte des restrictions à tout ce qui émanera de ma conscience et de mon long recueillement sur cette affaire.

ROLLAND, perruquier, déclare que Vidal et Rudel allèrent chez lui ; ils s'entretenaient de la petite. Vidal dit qu'il l'avait vue, Rudel lui soutenait qu'il n'avait pu la voir.

JEAN PELASI, en religion frère Livien, a été à huit heures à la chapelle le 15 avril, et a ensuite accompagné le frère Liebher au parloir. Il ne sait rien du reste.

ANTOINE NAVARRE, en religion frère Liebher, reproduit exactement sa première déclaration. Il était devant la porte, il a tourné la tête vers l'aumônier Parès, qui était sur la porte ; il vit aussi Conte et les deux femmes. Quand l'aumônier parut, la porte était ouverte, et il vit derrière lui la tête d'une personne du sexe. Il a parfaitement entendu sonner, et cependant l'aumônier est entré sans que le portier ait eu besoin d'ouvrir la porte.

D. Cette personne du sexe était-elle sur la porte ou dans la rue ? — R. Elle passait la tête entre la porte.

D. Et le 24, que s'est-il passé ? Racontez-nous cette scène. — R. Nous étions dans le vestibule et chacun disait son mot. M. Vidal montrait lui-même les places.

D. Comment se fait-il que Vidal ait vu ce que vous n'avez pas vu, et que vous ayez vu ce qu'il n'a pas vu ? — R. Chacun dit ce qu'il a vu. Ces questions ont pour but de me troubler.

D. Pardon, nous avons vu que ce n'est pas l'aplomb qui vous manque ; mais ce qui vous manque, c'est la réserve et l'attitude convenables que vous devriez avoir devant la justice. Vous avez dit tout à l'heure que la porte était fermée pendant votre seconde entrevue ; donc tout le monde a pu voir Cécile ; où pouvez-vous la placer pour qu'on ne la vit pas dans ce petit couloir ? — R. Nous étions occupés à parler.

D. Elle n'était pas au parloir ? — Oh ! non.

D. Enfin, comment se fait-il que six personnes n'ont pas vu ce qu'une seule a vu ? — R. Je ne sais pas.

D. Maintenant, un fait s'est produit fort tard, c'est la visite de M. Salinier et du marchand de chevaux au frère Jubrien. On n'est pas fixé seulement sur le jour de cette visite ; toutefois on est venu à dire que cela pouvait être le 15 avril. Dans l'instruction, vous n'avez jamais parlé de deux hommes que vous avez vu dans le parloir. Mais dans l'incident de la visite de MM. Salinier et Surgi, vous avez affirmé avoir vu ces deux hommes que le frère Jubrien aurait emmenés en prenant un par le bras. Expliquez cette contradiction. — R. Ça m'est revenu à la mémoire, que voulez-vous ?

M. LE PRÉSIDENT. Mais Rudel et Vidal n'auraient-ils pas vu deux hommes dans le parloir ? — R. Je ne sais pas.

D. Mais le parloir n'est pas grand, à huit heures quarante minutes du matin, au mois d'avril, peut-il y avoir deux hommes inaperçus pour tout le monde, excepté pour le témoin. Ces deux hommes étaient-ils dans le parloir avant vous ? — R. Il me semble qu'ils y étaient.

M. LE PRÉSIDENT fait venir Vidal et Rudel. Vous avez déjà été interrogés. Vous pouvez suivre les inspirations de votre conscience. Rudel, avez-vous vu deux hommes dans le parloir quand vous y êtes entré ? — R. Non.

D. Et vous, Vidal ? — R. Non.

D. Rudel, pendant que vous êtes resté à la première entrevue, est-il venu quelqu'un ? — R. Non.

D. Et vous, Vidal ? — R. Non.

D. Navarre, comment expliquez-vous cela ? — R. Je ne me rappelle pas...

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez eu tort de vous en souvenir trop tard ; c'est là une première contradiction dont nous tiendrons compte.

Expliquez-moi ce fait : vous prétendez qu'au moment où la deuxième entrevue allait se terminer, vous vous êtes placé sur la porte du parloir, faisant face à l'intérieur, tournant le dos au corridor, et vous vous êtes placé de telle manière, qu'à droite vous voyiez la porte qui va de la communauté dans la rue? — J'y suis resté sept ou huit minutes.

D. Vous étiez au parloir quand vous avez vu Conte, Marion et Cécile entrer? — R. Oui.

D. Êtes vous resté quelques minutes? — R. Oui.

D. Étiez-vous sur le seuil de la porte? — R. Oui.

D. Ces deux témoins qui sont là sont désintéressés et sincères; eh bien! ils ont assigné à tout leur entretien avec vous de cinq à six minutes; vous dites que vous en avez passé huit devant la porte. Combien en avez-vous dépensé dedans? — R. Six.

D. Cela fait quatorze minutes. Mais enfin, outre ce désaccord, il y a celui-ci, qu'aucun de ces deux témoins ne vous a vu sur le seuil de la porte.

M. LE PRÉSIDENT, à Rudel. Soyez sincère, ne vous laissez pas entraîner par la crainte de nuire à un de vos compatriotes. Avez-vous vu Navarre sur le seuil de la porte? — R. Non, nous étions assis.

D. Et vous, Vidal? — R. Nous étions assis, il était assis comme nous.

D. Il n'était pas sur la porte? — R. Non.

D. Prenez garde Navarre, la méprise est possible, et nous mettons toute l'indulgence possible à trouver de la vérité dans votre déposition. Remarquez quelle habileté vous montrez à choisir cette position qui vous permet, en tournant la tête à gauche, de donner un démenti à Conte qui a vu Jubrien et Léotade, et en tournant la tête à droite, de corroborer, en voyant la tête d'une personne du sexe, la déclaration de Vidal, de ce malheureux à qui l'on avait fait dire qu'il avait vu sortir la jeune fille? — R. Quand j'ai dit cela, je ne savais pas ce que dirait Vidal; je ne savais pas s'il était question des chers frères Léotade et Jubrien.

D. Comment! dix jours après? — R. C'est le 24.

D. C'est singulier, car l'on parlait assez de l'événement. Enfin il est clair que vous vous êtes placé dans la position la plus heureuse pour connaître les autres dépositions. Vous vous trouvez dans un complet désaccord avec Rudel, Vidal et Conte sur vos positions respectives, sur l'apparition de l'aumônier, sur tous les points enfin. — R. Quant à la première entrevue, M. Salinier a vu...

D. Ne parlons pas encore de M. Salinier; c'est un des grands mystères de cette affaire. M. Salinier n'a pas vu de Frères. — R. Il a pu me prendre pour un laïque...

D. Comment ! vous quittez donc quelquefois votre robe ? —  
R. Jamais.

D. Conte, vous entendez ce témoin qui a vu les corbeilles, Cécile et Mariou ; et vous-même l'avez vu ?

CONTE. Je ne l'ai pas vu. Ayant vu Jubrien et Léotade , je n'ai pu le voir ; il m'en aurait empêché.

NAVARRÉ. Il n'y avait aucune femme.

M. LE PRÉSIDENT. Quand vous y étiez. Mais avez-vous vu Conte ? — R. Oui.

D. Il faut savoir si vous étiez sur la porte du parloir, de manière à voir dans le vestibule à droite et à gauche. Conte devait vous voir. — R. Je l'ai salué.

D. Mais s'il vous tournait le dos ? — R. Je me suis retourné. Rires.)

VIDAL et RUDEL. Non.

Me SAINT-GRESSE. Et ils ont vu la corbeille. Je constate là une contradiction entre leur témoignage et celui de Conte.

M. LE PRÉSIDENT. Vidal a d'abord menti ; il a ensuite réfléchi sur les dangers d'une pareille conduite, et il a avoué son mensonge. Maintenant, quant au point où s'étend sa rétraction, il est laissé à votre appréciation. Vidal peut n'avoir trouvé des corbeilles que dans son ancien mensonge.

Me GASC. Je demande à présenter une observation. Nous sommes dans un couloir : il y a Navarre, il y a Vidal, il y a Conte. Il y avait incontestablement des corbeilles ; Vidal et Navarre ont dû les voir. Conte est entré avec deux femmes qui portaient des corbeilles ; ces corbeilles ne sont pas passées inaperçues.

M. LE PRÉSIDENT. La difficulté est de savoir combien de temps Conte est resté là.

CONTE. Cinq minutes.

Me GASC. Ce qu'il y a de grave, c'est qu'il y a une personne, une femme que Conte seul fait paraître. C'est lui seul qui l'a vue.

CONTE. J'ai vue cette femme du coin de l'œil, en montant ; elle était assise entre la table et la croisée.

M. LE PRÉSIDENT. Oui, sur la chaise que le portier a montrée à la femme Baylac.

La femme BAYLAC, rappelée, confirme ce fait. Le portier a dit : « C'était une femme qui était assise là sur cette chaise ; je ne sais pas si c'était Cécile. »

Me GASC. Mais personne ne pouvait être au parloir, puisque ceux qui s'y trouvaient n'ont rien vu, excepté Conte.

Me SAINT-GRESSE fait ressortir des contradictions existant entre les dépositions de Navarre et de Vidal.

M. LE PRÉSIDENT. Ce mode de discussion ne peut pas continuer : nous n'en finirons pas.

Me SAINT-GRESSE. Ce qu'il y a d'important, de grave, c'est

qu'un système s'est établi qui veut peser souverainement sur l'esprit de MM. les jurés. Voilà un témoin dont le témoignage sera confirmé. Je désire qu'il ne soit pas prévu qu'il mentira.

M. LE PRÉSIDENT. Une pareille argumentation a un grave danger. Il faut préjuger au contraire que ce témoin produit un témoignage sincère et désintéressé.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Les paroles de M. le président m'interdisent les observations que j'aurais pu présenter.

D. Continuons. Le 24 avril, qui plaçait les frères dans le vestibule? — R. C'est Vidal.

D. Vous entendez, Vidal?

VIDAL. C'est les Frères qui nous plaçaient. C'est le frère Navarre qui plaçait les chaises pour indiquer les places de chacun.

D. Vous êtes dans un désaccord flagrant, et d'après ces dépositions MM. les jurés apprécieront.

Me SAINT-GRESSE. Je veux protester contre cette accusation de mensonge organisé qui pèse sur les Frères. Navarre dépose avec une sincérité qui est facile d'apprécier, et...

M. LE PRÉSIDENT. Ceci est de la discussion.

Me SAINT-GRESSE, vivement. Mais enfin, nous ne pouvons laisser soupçonner ces dépositions qui doivent être les bases de notre discussion!

M. LE PRÉSIDENT. Nous ne pouvons convenablement, pour MM. les jurés, laisser établir ces discussions sur chaque déposition. Eh bien! il faut le dire, oui, le système de l'accusation est qu'il existe chez les Frères un concert organisé pour égarer la justice. Mais on voudra bien me rendre à moi cette justice que je ne suis inspiré ni en faveur de l'accusation, ni en faveur de la défense. Mais je veux arriver à la découverte de la vérité, et je n'épargnerai rien pour cela.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL requiert qu'il soit dressé acte des déclarations nouvelles contenues dans la déposition du frère Navarre.

Il est fait droit à ces réquisitions.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Je requiers en outre que la Cour me donne acte des réserves que j'ai prises contre le frère Navarre.

M. LE PRÉSIDENT. La Cour donne acte à M. le procureur général de ses réserves, qui serviront de complément aux notes prises sur les précédents témoins.

M. CROUZAT, artiste musicien, reproduit sa première déclaration.

M. LE PRÉSIDENT. Je vois dans votre déposition écrite des coïncidences qui me frappent. Vous êtes le commissionnaire des Frères; vous vous trouviez au parloir quand Rudel et Vidal y vinrent; vous vous trouvez là quand les Frères

donnent des ordres au serrurier ; vous vous trouvez là pour porter un billet à Vidal et à Rudel. A quel titre vous trouviez-vous là toujours ? — R. Je suis attaché à l'établissement comme maître de musique. C'est pour rendre service aux Frères que j'ai porté ce billet. Quant au serrurier, je vais tous les jours à dix heures donner mes leçons. C'est clair.

D. Vous ne répondez pas à toutes mes questions ? — R. Il serait convenable alors de me poser ces questions les unes après les autres.

M. LE PRÉSIDENT, vivement. Savez-vous ce qui est convenable, c'est que vous m'écoutez convenablement. N'avez-vous pas dit à quelqu'un que lorsque le procès serait fini, vous quitteriez l'établissement et Toulouse pour vous retirer à Lavaur ?

CROUZAT. Moi... je ne crois pas.

D. Je suis fâché de me mettre en scène, mais je dois dire que c'est à moi que vous l'avez dit. (Marques de surprise.) Comment se fait-il que vous attachiez votre existence et la perte de votre état à la protection des Frères ? — R. J'étais attendu avec impatience à Lavaur (avec emphase) comme je le suis encore dans ce moment-ci, pour me mettre à la tête d'une musique nationale que tous les bons citoyens vont organiser. (Rire général.)

M. LE PRÉSIDENT. Je passe aux faits les plus graves qui se rattachent à la moralité de Conte. Vous avez vu les agaceries de Conte envers Cécile ? — R. Oui, dans la cuisine.

D. Combien de fois ? — R. quelquefois.

CONTE et SA FEMME sont rappelés et nient ces faits.

M. LE PRÉSIDENT. Femme Conte, n'auriez-vous pas entendu dire par Cécile que le témoin aurait eu des vues sur elle ? — R. Cécile m'a déclaré qu'elle était allée chez le témoin et qu'il lui avait fait peur, elle m'a dit aussi qu'il lui avait jeté des boulettes de papier en guise d'agaceries.

CROUZAT. C'est faux.

M. LE PRÉSIDENT. Je vous prie de vous taire.

On fait venir Guillaumette Gesta et Marie Bresquignon, qui confirment la déposition de la femme Conte.

M. LE PRÉSIDENT, au témoin Crouzat. Les témoins affirment que jamais Conte n'a fait d'agaceries à Cécile, pendant deux ans qu'ils sont restés chez lui, et vous qui y avez été quelquefois seulement, on vous a vu lui jeter des boulettes de papier. Les témoins disent même que Cécile avait peur de Conte, et on ne dit pas la même chose de vous. — R. Sans avoir un physique remarquable, je crois que je ne puis pas faire peur. (Rire général.)

D. Quel jour avez-vous vu Conte faire des agaceries à Cécile ? — R. Un jour, avant un dîner où Cécile devait assister.

LA FEMME BAYLAC, vivement. Jamais Cécile n'a été dîner chez Conte,

CONTE et GUILLAUMETTE GESTA. Non, jamais.

CROUZAT. C'est indigne de me démentir.

M. LE PRÉSIDENT. Ce qui est indigne, c'est le démenti que vous donnez à toute une population qui a honoré la pureté de Cécile.

CROUZAT, faisant des gestes d'impatience. Je parle cependant avec vérité.

M. LE PRÉSIDENT. Certes, si l'on pouvait remplacer la vérité par l'audace, vous y suppléeriez largement.

CROUZAT. C'est le dimanche gras que j'y ai dîné, et Cécile aussi.

D. A quelle heure avez-vous dîné? — R. (Hésitant.) Je n'en sais rien. (Nouvelles marques d'impatience du témoin. Marques de désapprobation.)

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Il est temps d'arrêter ce témoin, qui insulte par l'indécence de ses mensonges à la justice, et à la magistrature par l'indécence de ses gestes.

D. A quelle heure avez-vous vu Cécile sur les genoux de Conte? — R. Avant dîner.

D. A quelle heure avez-vous dîné? — R. A six heures.

D. Alors c'est à cinq heures?... Madame Conte, à quelle heure dînez-vous? — R. A midi. (Rires et murmures.)

M. LE PRÉSIDENT. Vous êtes heureux que l'audience soit à la fin. Mais nous réglerons nos comptes. Messieurs les jurés, à demain dix heures.

L'audience est levée à cinq heures.

---

Audience du 22 mars.

La salle d'audience est presque déserte : nous attribuons cela aux nombreux rassemblements qui sont sur la place publique. Dans tous les groupes on ne parle que de l'impôt que vient de décréter le gouvernement provisoire. On parle d'un rendez-vous général que les différents clubs se sont donné, et d'une démarche que doit faire une députation auprès de M. Joly.

L'audience est reprise à dix heures et demie.

L'HUISSIER annonce que les témoins de Mirepoix sont arrivés.

M. CHABOT, médecin à Mirepoix, croit reconnaître l'accusé.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez été assigné pour le motif suivant : Cet accusé aurait été pendant deux ou trois ans directeur ou professeur à la maison des Frères de Mirepoix ; il aurait été malade et vous lui auriez donné vos soins. La Cour voudrait être éclairée sur cette maladie.

LE TÉMOIN. Il y a longtemps que je suis attaché à l'établissement des Frères en qualité de médecin. Je me souviens donc de très-peu de chose ; mais je me rappelle que si l'accusé a été malade, il n'a été qu'indisposé.

D. L'accusé a dit qu'il avait eu une maladie chronique? — R. Je n'en ai pas mémoire. Je me souviens seulement d'avoir soigné un jeune Frère.

D. Accusé, vous souvenez vous de votre maladie? — R. M. le docteur me dit que c'était une espèce de jaunisse, sans aucun danger.

D. Cela ne s'accorde pas avec ce que vous m'avez dit avant-hier. Vous m'avez dit que cette jaunisse avait été mêlée de fièvre. — R. J'ai eu un peu de fièvre ; on me dit de prendre quelques bains.

D. Vous souvenez-vous si, à l'occasion de cette maladie, vous n'avez pas été soumis à un traitement mercuriel? — R. Non.

M. LE DOCTEUR déclare aussi que jamais il n'a donné de traitement mercuriel au frère Léotade.

M. DENAT, à Mirepoix. Quand M. le président demande au témoin sa profession, M. Denat répond : J'ai fait mes études en médecine sans prendre mes grades.

D. Reconnaissez-vous l'accusé. — R. Je crois le reconnaître.

D. L'auriez-vous traité ou comme ami ou comme médecin. — R. Je suis voisin de l'établissement des Frères. Le directeur me fit appeler un jour pour un frère qui avait une indisposition. J'y allai, et je remarquai sur le corps de ce frère une éruption qui me parut suspecte. Je demandai à rester seul avec lui, et j'interrogeai le malade. Je lui demandai s'il avait eu une maladie vénérienne ; il me répondit qu'il n'en avait pas eu, que ses parents n'en avaient jamais éprouvé. Je lui demandai alors s'il n'avait pas vu de femmes avant d'entrer en religion ; il me dit qu'il en avait vu, et qu'à l'époque où cela avait eu lieu, il avait eu une éruption semblable à celle qu'il avait lorsque je le visitai. Je priai alors un de mes parents, qui est médecin, de se rendre à l'établissement des Frères ; il s'y rendit, et il pensa que la maladie du frère était une éruption causée par une inflammation intestinale, et qui était due à une grande âcreté de sang. Cette éruption s'étendait sur les cuisses, les bras et les épaules.

D. Accusé, avez-vous été traité par le témoin. — R. Je ne me le rappelle pas.

Pendant cet incident, nous remarquons que l'accusé rougit beaucoup.

Le frère JUBRIEN est introduit. Le témoin raconte que le 15 avril, il resta jusqu'à sept heures et demie dans la chapelle. Deux personnes sont venues le voir entre huit et neuf heures.

Il était à la procure quand on lui a dit que deux personnes le demandaient ; il faisait alors le compte du pain. Il ne se rappelle pas qui est venu le chercher ; il se souvient seulement que le frère Iboncien était avec lui. Le témoin a été deux fois au parloir ; il a vu la première fois les femmes Julios qui vendaient des herbes ; la deuxième fois, il est venu rejoindre les deux personnes qui le demandaient.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Nous avons reconnu comme superflu, inutile, de faire assigner devant MM. les jurés les trois femmes Julios, qui ont déclaré avoir porté l'herbage à la communauté, entre six heures et demie sept heures trois quarts. Cette déclaration a été acceptée par le frère Jubrien. Quant au fait de l'achat de la jument, et la visite de M. Salinier et du marchand de chevaux, fait qui s'est produit fort tard aux débats, vous apprécierez la foi que vous pourrez lui accorder, en entendant la lecture de la première déposition de Jubrien, interrogé sur l'emploi de son temps dans la matinée du 15 avril. Il déclarait alors avoir vu les femmes Julios, avoir été dans le vestibule, où il a aperçu des jeunes gens et des frères dans le parloir ; il y a été peut-être plusieurs fois, vu ses occupations. Une autre occupation, la pesée du pain avec le frère Iboncien, l'a retenu de huit heures à huit heures trois quarts.

Nous avons donc là l'emploi de la matinée, et nous avons été fort étonné de voir surgir l'incident Salinier, qui vient détruire une heure du temps dont on vient de donner l'emploi.

D. Vous aviez donc une raison pour dissimuler votre présence au vestibule ou au parloir, avant neuf heures. — R. Je n'avais aucune raison.

D. Vous alliez plus loin : vous disiez alors que vous étiez venu à peu près à neuf heures, et que vous ne pouviez pas avoir vu Conte, car les corbeilles d'herbages de la femme Julios tenaient précisément la place que Conte indique pour ses corbeilles de livres. — R. Je croyais être sûr.

D. Maintenant, le 23 avril, quand vous jouissiez de toute votre liberté, on vous a demandé, si vous aviez été dans les écuries et dans les greniers à fourrage ; vous avez déclaré n'y avoir pas été du tout. Aujourd'hui vous y avez passé trois quarts d'heure avec M. Salinier et M. Bouhours. Expliquez-nous cette importante contradiction. — R. Ça m'est revenu plus tard. J'avais rencontré Bouhours ; je lui ai dit de venir de bonne heure. Nous avons parlé de la jument.

D. J'admire votre merveilleuse mémoire pour vous rappeler ces détails après dix mois, et je suis surpris que le 23 avril, huit jours après un crime affreux, qu'on croyait avoir été commis dans votre établissement, vous ne vous rappeliez pas une visite aussi importante. — R. J'étais troublé, et je n'avais pas toute ma mémoire.

D. Vous n'étiez pas encore arrêté, et vous avez dit déjà que c'est l'idée d'être en prison qui vous troublait. Comment saviez-vous que Bouhours voulait acheter un cheval; et avez-vous été chez lui pour lui dire de venir. — R. Je l'ai appris je ne sais comment, et je l'ai rencontré je ne sais où... (Rires.)

D. La conversation avec Bouhours est assez récente, et vous ne pouvez pas dire si, lorsque quelqu'un vous a indiqué que cette visite pouvait coïncider avec le 15 avril, vous ne pouvez pas dire si vous êtes allé chez Bouhours ou si c'est lui qui est allé chez vous. — R. Je ne m'en souviens pas.

D. Vous lui avez parlé. — R. Oui, après que je suis sorti de prison. Après avoir parlé à Bouhours, j'ai écrit à M. Salinier.

D. Vous ne l'avez pas confronté avec Bouhours. — R. Je ne le pouvais pas, n'ayant aucune connaissance de ce monsieur, le voyant pour la deuxième fois, la première peut-être.

D. Avez-vous vu le 15 avril le frère Léotade? — R. J'ai toujours dit que je ne croyais pas l'avoir vu. Cependant, quand on m'a dit, dans mes interrogatoires, que je devais l'avoir vu, j'ai dit que cela pouvait être, mais que ma mémoire ne me renseignait pas du tout.

D. Voyons; ne dites pas ce que vous avez dit dans vos interrogatoires; avez-vous eu une conversation le 15 avril avec Léotade? — R. Non.

D. Vous deviez aller chercher du vin? vous aviez à vous concerter afin d'envoyer des domestiques à Saint Simon? — R. Oui.

D. Où a eu lieu la conversation? — R. J'ai dit que je croyais que c'était le mercredi matin.

D. Mais je vous demande ce que vous dites aujourd'hui? — R. Je ne sais pas monsieur le président.

D. Où avez-vous eu l'entretien? Vous reconnaissez la nécessité de l'entrevue, et vous ne savez ni en quel lieu, ni quand elle a eu lieu? — R. Ma mémoire m'a fait pencher pour le vendredi, vers sept ou huit heures.

M. LE PRÉSIDENT. Réfléchissez bien, est-ce plus tard? — R. C'était après la messe.

Me GASC. Mais le témoin...

M. LE PRÉSIDENT. Permettez-moi, maître Gasc, n'aurais-je pas le droit d'interroger un témoin sans que la défense vienne m'interrompre.

Au témoin. Huit heures du soir, c'était après la messe. (Rires dans l'auditoire.)

D. Avez-vous vu Léotade avant neuf heures du matin? —

R. Ça doit être avant.

D. En êtes-vous sûr? — R. Non.

D. Dans cette matinée l'avez-vous vu ailleurs que dans le Noviciat ? — R. Je ne me puis rappeler cela.

D. Vous devez avoir eu cependant une conférence avec Léotade au sujet du vin ; dans quel endroit du Noviciat avez-vous eu cette conférence ? — R. Dans un endroit quelconque. (Rires.) Permettez , monsieur le président , depuis que j'ai été interrogé au commencement de cette affaire , j'ai toujours répondu avec sincérité. J'ai dit toute la vérité ; mais comment voulez-vous que je sois sûr d'événements aussi éloignés. Vous-même , monsieur le président vous oubliez quelquefois ?

M. LE PRÉSIDENT. C'est à moi que vous vous adressez ? veuillez me dire à quel sujet ? — C'est au sujet d'une lettre que vous aviez reçue , dont on vous a parlé dans les débats précédents , et que vous ne vous souvenez pas d'avoir reçue.

D. Il est vrai , je n'ai pas la prétention d'avoir aussi bonne mémoire que vous ; d'ailleurs , si elle m'a manqué quelquefois , c'est que je n'avais pas de raisons aussi fortes que vous pour me souvenir ; mais ne perdons pas de vue les questions que je vous adresse. Quel jour avez-vous pris les congés pour le vin ? — R. Le vendredi , pour le pensionnat.

D. A quelle heure le vendredi ? — R. Je ne me souviens pas ; d'ailleurs le congé est déposé.

D. Cependant vous devez avoir eu des explications avec Léotade ; vous devez avoir conféré avec lui , pour le transport du vin , en votre qualité , vous de procureur du Noviciat , et lui du Pensionnat ? — R. Dans la même semaine il a fait un voyage.

Mes GASC et SAINT GRESSE prennent la parole simultanément : nous ne pouvons rien entendre. (Rires dans l'auditoire.)

M. LE PRÉSIDENT. Pardon , j'interroge un témoin.

Me GASC. Le témoin ne peut répondre à ce flux de questions.

M. LE PRÉSIDENT. Aurais-je le droit , oui ou non , de poser l'interrogatoire des témoins.

M. LE PROCUREUR GENERAL , se levant vivement. Maître Gasc , le geste que vous venez de faire manque de convenance.

Me GASC , de même. Quel geste ? Je n'en ai fait aucun.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. C'est intolérable !

Me GASC , avec plus de chaleur. Mais quel geste ? quel geste. Je n'en ai fait aucun.

M. LE PRÉSIDENT. On doit vous croire , maître Gasc.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Si vous n'en avez fait aucun , j'accueille volontiers cette déclaration.

Me GASC. La défense est-elle possible si on étouffe nos paroles , et si on épie un geste.

M. LE PRÉSIDENT. La direction des débats est et sera maintenue avec toute la dignité et la sévérité que reclame cette grave affaire.

Me GASC. On rend plus pénibles pour la défense des débats déjà bien pénibles.

M. LE PRÉSIDENT. S'ils sont pénibles, c'est pour les magistrats qui depuis dix mois luttent contre les obstacles sans cesse renouvelés. (Agitation.)

Me SAINT-GRESSE se lève pour parler. (Violents murmures dans l'auditoire.)

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Dans de pareilles circonstances, je déclare que je protesterai sans m'inquiéter des approbations ou des désapprobations de mes adversaires, et je remplirai avec fermeté la mission que la société m'impose.

Me SAINT-GRESSE. Il n'y a pas d'intelligence de témoins qui puisse résister à ce système d'interrogatoire. (Marques d'impatience.)

M. LE PRÉSIDENT. Si ces débats fatiguent tout le monde il est quelqu'un dont les forces suffisent à peine pour résister, mais que le courage du devoir soutient.

Une certaine agitation succède à cet incident.

M. LE PRÉSIDENT. Léotade vous a-t-il parlé le soir ou le matin ? — R. On ne peut pas se rappeler des choses passées depuis autant de temps.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL lit les dépositions écrites du témoin. Il en résulte que dans le premier interrogatoire Jubrien a cru avoir eu l'entretien avec Léotade le vendredi matin. Le mercredi et le jeudi 14 et 15 avril, il avait cherché à rencontrer Léotade, mais il n'avait pu se trouver un instant avec lui. Le 7 juin, le témoin croit pouvoir dire que c'est le vendredi matin que l'entrevue a eu lieu.

Me SAINT-GRESSE. Jubrien n'affirmait pas et n'affirme pas n'avoir pas vu Léotade le jeudi ou l'avoir vu le vendredi ; il croit seulement se rappeler qu'il l'a vu le vendredi. C'est en effet ce jour-là qu'il a dû le voir.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. La défense soutiendra ce fait ; mais l'accusation pense que Jubrien et Léotade se sont rencontrés et ont conféré ensemble le jeudi 15 avril.

L'accusé dit qu'il a dû avoir l'entretien le jeudi soir ; mais il ne peut préciser l'heure.

M. LE PRÉSIDENT. MM. les jurés remarqueront bien l'état de la question. L'accusé dit qu'il a dû avoir l'entretien avec Jubrien le Jeudi 15 avril. Jubrien croit se rappeler que c'est le vendredi.

Me GASC. Le 15, à neuf heures, Conte a-t-il pu voir Jubrien et Léotade réunis ? L'accusation le veut, la défense croit qu'ils ne se sont pas vus, que l'entrevue est impossible. On s'est concerté le jeudi, cela doit être vrai. Mais il paraît étonnant que l'entrevue ait eu lieu précisément dans le vestibule. Il reste encore les dépositions de MM. Bouhours et Salinier, et ces dépositions sont indispensables pour tout comprendre.

JUBRIEN continue sa déposition. Il dit qu'il est allé le 16, entre onze heures et onze heures et demie, commander des cartons chez Conte...

Mme CONTE, rappelée, dit que Jubrien a demandé où était Conte, ce qui l'a étonnée, parce qu'il commandait ordinairement des cartons aussi bien à Conte qu'à elle-même.

L'audience est suspendue à midi un quart et reprise à midi et demi.

UN TÉMOIN, maire et propriétaire à Mirepoix, est rappelé à rendre compte de la réputation dont jouissait le frère Léotade. Il dit qu'il n'avait de relations qu'avec le directeur, qu'il n'a aucun souvenir du frère Léotade.

Le frère JULIEN dit n'avoir point vu Conte le 15 dans la matinée. Conte avait à faire des carnets pour le témoin, mais il n'en a pas été question le 15 avril; les carnets devaient alors être rendus.

CONTE, rappelé, dit avoir rencontré le témoin le 15; le témoin lui aurait demandé alors les carnets qui auraient été remis depuis l'arrestation de Conte.

Le frère JULIEN nie cette rencontre, ses occupations le retenant nécessairement au Noviciat en ce moment là.

M. LE PRÉSIDENT fait venir le frère portier: ce Frère n'a pas rencontré le frère Julien, lorsque Conte monta les corbeilles chez le directeur.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL fait observer à MM. les jurés que, dans ses premières déclarations, le frère Julien avait simplement dit ne pas se souvenir d'avoir rencontré Conte.

Le frère IBONCIEN déclare qu'il alla dans la procure du frère Jubrien, le 15 avril, à huit heures un quart, pour compter, après être allé peser le pain à la boulangerie; en descendant, il est allé à la menuiserie, puis à la basse-cour, puis il est sorti avec Jubrien.

D. Combien a duré le pesage des pains? — R. Une demi-heure. Vous comprenez qu'il ne faut pas un grand temps; ça mène à neuf heures moins six ou dix minutes.

D. Vous êtes monté à la procure; vous avez fait le compte des pains? — R. Cela était fait avant neuf heures.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Dans votre première déclaration, vous avez dit qu'il y avait eu deux pesées de soixante pains environ, et que cela avait tenu environ une heure.

IBONCIEN. Mais j'ai dit que c'était terminé avant neuf heures.

M. LE PRÉSIDENT. Oui, mais vous ne comprenez pas le temps employé pour les comptes... — R. Tout était fini avant neuf heures.

D. Qu'allait faire Jubrien quand il est sorti du bureau, et qu'il vous a dit d'attendre? — R. Je ne sais pas, il est resté à peu près une demi-heure.

D. Vous retranchez quelques minutes peut-être ? — R. Je ne retranche rien du tout. (Rires de l'auditoire.)

M. LE PRÉSIDENT. J'engage l'auditoire à garder la convenance qui est due à la justice et à ne pas nous forcer d'ordonner le huis-clos.

Au témoin. Etes-vous sûr que Jubrien est resté une demi-heure absent ? — R. Je ne sais pas, Je n'avais pas de montre, je peux me tromper de quelques minutes.

D. Mais un Frère vous parla de Jubrien ? — R. Oui, c'est un Frère qui me demanda des choses classiques... et je lui dis : Je viens de lui parler. Le frère Jubrien revint et me dit : « Prenez votre chapeau pour venir avec moi. » Je descendis l'attendre.

D. Et vous l'attendîtes longtemps ? — R. Oh, oui ! je ne sais pas au juste ; mais on ne peut dire cependant que c'est longtemps. (Rires.)

Me SAINT-GRESSE. Dans sa déposition il dit qu'ils ont rencontré un paysan auquel Jubrien a parlé.

D. Eh bien ! où a-t-il rencontré ce paysan ? — R. Par là... je ne sais pas, dans un couloir. Je suis monté à la procure, et le frère Jubrien est venu me rejoindre au bout de cinq minutes.

D. Vous avez donc vu le paysan. — R. Non.

D. Comment, non ! — R. Non, je ne sais pas... je ne puis pas dire ça.

M. LE PRÉSIDENT. Enfin, je ne puis pas obtenir une réponse catégorique. Passons au dîner ; dites-nous la conversation entre Estrabaud et vous ? — R. Oh ! là... nous avons parlé de choses et d'autres... ça ne vaut pas la peine... (Rires.)

D. Pardon, ça peut valoir la peine. Vous avez dit que vous aviez vu une petite dans le couloir de la communauté ? — R. Quand j'aurai dit ça... qu'est-ce que cela fait, si ce n'est pas elle... (Rires.)

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Vous avez déclaré primitivement l'avoir dit à Léotade lui-même ? — R. C'est vrai ; je lui ai dit : « J'ai vu cette petite... » mais si ça n'est pas elle ?

D. Enfin vous en avez parlé à table à Estrabaud. — R. C'est possible, c'était un repas bien triste.

M. ESTRABAUD, commissionnaire à Bordeaux, était auparavant marchand de draps et fournissait l'établissement des Frères. On l'invita à dîner le 20 avril ; pendant le dîner, la justice arriva, et le témoin ne put manger davantage.

D. Pendant ce dîner, Iboncien ne tint-il pas un certain propos. — R. Non.

D. Il ne dit pas qu'il avait vu une fille ou une femme dans le corridor. — R. Non.

D. Votre fils était dans la communauté. — R. Oui.

D. Est-il sorti faute de vocation. — R. Oui.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL lit la déposition d'Estrabaud fils, présent au même repas; il n'a pas entendu non plus le propos du frère Iboncien.

Joseph PUJO, frère LUXAN, s'est rendu, le 15 avril, entre neuf heures et neuf heures et demie, à la procure de Jubrien, et ne l'y a pas trouvé.

M. LE PRÉSIDENT. Messieurs les jurés, pour suivre avec attention les débats, il faut une liberté d'esprit que je n'ai pas dans ce moment. Je me sens indisposé, et je me vois forcé de renvoyer l'audience à demain.

La séance est levée à deux heures et demie.

En sortant de l'audience, nous nous rendons à la préfecture. M. Joly venait de recevoir la députation dont nous avons parlé plus haut. La place est couverte d'une foule considérable. Nous voyons bientôt reparaître la députation qui traverse la place aux cris de : *vive la République! vive M. Joly.*

Notre commissaire venait de lui adresser une allocution pleine de dignité et de patriotisme. Ces braves ouvriers se sont immédiatement retirés en témoignant leur confiance. La foule s'est bientôt dispersée tranquillement.

---

*Audience du 23 mars.*

A dix heures et demie, l'audience est ouverte.

La femme TRAPPÉ, marchande, déclare que Léotade et un autre frère sont venus, le 16 avril, sur les neuf heures du matin, lui demander des flacons. On parla du crime, et l'accusé dit : On ne nous accusera pas, les traces de pas viennent du côté du canal.

LÉOTADE ne se souvient pas d'être allé chez la femme Trappé, d'ailleurs il ne savait pas en quel endroit du cimetière était l'enfant.

M. DAMBARLE-LAJUS, confiseur, déclare que, le 16 avril, vers dix heures ou dix heures et demie du matin, Léotade, accompagné d'un autre frère, vint acquitter une note. Le témoin parla à Léotade de la petite trouvée derrière le mur du jardin des Frères; elle avait été la veille dans la communauté avec un relieur. Ce relieur, c'est Conte, aurait dit l'accusé; nous sortons de chez lui, il est parti pour Auch, le malheureux; si nous avions connu ses antécédents, il n'aurait pas eu de rapports avec notre communauté; en s'en allant, il dit: On ne peut pas dire que ce soit Conte, mais enfin...

Baptiste LAMORELLE, domestique chez les Frères. Le 15 avril, au matin, j'ai été chercher une porte de fer, je ne sais à quelle heure précisément; à mon retour, les ouvriers m'accompagnèrent.

Le témoin, sur l'interpellation de M. le procureur général,

déclare que la fenêtre du grenier qui donnait sur le jardin sert à faire entrer le fourrage et ne fait que s'appuyer, et que la clef de l'écurie, qu'il ne porte pas toujours sur lui, il la laisse quelquefois sous la porte.

**Me GASC.** Toutes les ouvertures du grenier ont été l'objet d'une exploration spéciale. Je demande qu'elle soit renouvelée; je demande le transport sur les lieux, et j'en pose les conclusions.

**M. LE PRESIDENT.** La Cour statuera.

L'audience est suspendue à midi et demi et reprise à une heure moins un quart. La Cour rend un arrêt qui déclare que le transport sur les lieux n'est pas nécessaire.

**GAJA GUILLAUME**, en religion frère **LUC**. Le 15 avril, le soir, madame Conte est venue me voir : elle me demanda si j'avais vu Cécile; je lui dis non; j'étais avec le frère Liéfroy. Le vendredi, j'appris qu'on avait découvert une jeune fille morte dans le cimetière; j'eus peur, je craignis d'être assassiné, et je demandai au directeur mon changement de lit, qui fut effectué le samedi.

**LABOS TRIMOLOT**, en religion frère **IBRAMION**, linger. La justice est venue à l'établissement, et a saisi le linge sale. On m'a montré une chemise et on m'a demandé si je la connaissais. J'ai dit que non. Je n'ai pas vu ce qu'on a mis dans le sac, et j'étais dans la cour quand on l'a apporté.

**D.** Vous ne dites pas ça dans votre déposition. — **R.** Aussi je ne l'aurai pas signée si je l'avais lue.

**D.** Vous avez déclaré avoir assisté aux opérations de la justice. — **R.** Mais je m'en rappelle aujourd'hui. On m'a dit de signer, je l'ai fait.

**M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL.** Nous ne sommes plus au temps où vous puissiez vous faire passer pour des hommes simples d'esprit. On ne signe pas légèrement une déposition.

Dans ce moment, le citoyen Joly, commissaire extraordinaire du gouvernement provisoire, entre dans la salle d'audience accompagné du citoyen Pic, son secrétaire, et du citoyen Baudeau, officier au 25<sup>e</sup> léger. Ils se placent derrière la Cour. Leur entrée produit un certain mouvement de curiosité.

**D.** Frère Ibramion, le linge présenté à la justice est celui de la semaine? — **R.** Il pouvait y en avoir d'une autre semaine.

**M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL.** Voyez le degré de confiance qu'on peut accorder à ce témoin. Il a déclaré d'abord que jamais il n'y avait de linge autre que celui de la semaine.

La Cour entend encore quelques dépositions insignifiantes. L'audience est levée à quatre heures et demie.

*Audience du 24 mars.*

L'audience est ouverte à dix heures et demie.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL donne lecture d'un certificat de médecin, attestant que M. Flavien d'Aldéguier est dans un état de maladie qui l'empêche de continuer ses fonctions de juré. La Cour, vu ce certificat, dispense M. Flavien d'Aldéguier, et appelle un juré supplémentaire à le remplacer.

M. LAFONT, architecte, est appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire.

M. LE PRÉSIDENT. Vous connaissez l'état des lieux; nous voudrions savoir si, à l'époque où vous leviez les plans, vous avez vu du côté de la caserne Lignières une ouverture donnant sur la cour? — R. J'ai reconnu une ouverture à la grange fermée.

D. Etait-elle ouverte? — R. Elle pouvait l'être. Je suis allé le 18 avril à l'établissement pour la première fois. Plus tard j'y suis revenu pour lever le plan. Je ne montai au premier étage qu'à ma seconde visite.

D. Voyez si l'ouverture pratiquée sur le plan en relief est exacte? — R. Elle me semble l'être.

Me GASC demande que M. Lafont soit commis par la cour pour vérifier l'ancienneté et l'état de la fenêtre.

M. LE PRÉSIDENT. Nous avons encore à entendre un autre architecte. — D. Pour aller du grenier à la grange ouverte, il y a une partie qui se ferme à l'aide d'un crochet. Expliquez-vous sur ce point. — R. J'ai examiné comment les serrures ouvraient et fermaient. J'ai vu que cette porte ne fermait pas, car le crochet ne pouvait prendre. Je remarquai que si, on avait forcé le crochet pour le placer sur le piton, il y aurait eu une usure qui ne se faisait pas remarquer. Je conclus de ce manque d'usure que la porte ne se fermait pas, ou se fermait très-rarement.

Frère ILUMINA, Jean CAZENEUVE, infirmier. J'ai vu Léotade le 15 avril, à sept heures du matin. Je l'ai vu aussi à dix heures et à onze heures, je crois. Mais je dois dire une chose, dont je me suis souvenu vingt-quatre heures après: c'est que Léotade m'a remis une chemise blanche.

D. Comment, vous ajoutez un dernier fait, dont vous vous êtes souvenu vingt-quatre heures après, et vous n'avez pas demandé à être entendu de nouveau? — R. Je l'ai dit aux derniers débats.

M. LE PRÉSIDENT. Oui, dix mois après.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Cependant, chaque fois que les frères supérieurs avaient une chose importante à révéler, ils écrivaient à M. le juge d'instruction. Et ils ne l'ont pas fait pour ce fait si grave, puisque Léotade, plus tard, pour expli-

quer qu'il n'avait pas changé de chemise, a dit qu'il l'avait remise au frère infirmier. — R. Je puis dire même l'endroit où je l'ai posée.

M. LE PROCUREUR GENERAL donne lecture de la déposition écrite de M. le docteur Lafont, médecin de l'établissement des Frères, mort depuis le commencement des débats. Lorsque Léotade sut qu'on allait saisir son caleçon et sa culotte, il parla d'une évacuation sanguine qu'il aurait éprouvée. M. Lafont, interrogé sur ce fait, répondit que Léotade n'avait jamais eu, à sa connaissance, d'évacuation semblable ; mais que comme ce frère se traitait pour une affection dardreuse, il aurait pu provoquer des accidents de la nature de ceux qui ont été signalés.

M. TOULOUSE, médecin, de Lisle-Jourdain. J'ai été chargé de prendre des renseignements sur le jeune Laporte, élève de l'établissement des Frères, au sujet de propos tenus par ce jeune homme ; il me dit qu'il savait que Léotade était à la couture à neuf heures ou neuf et demie. M. Paul Laporte, son cousin, lui demanda l'emploi de la journée du 15, et, comme il fit des réponses embarrassées, il lui dit : Prends garde, tu vas avoir affaire à un président qui va joliment te retourner. (Vive hilarité, à laquelle M. le président lui-même prend part.)

Le jeune Laporte, pressé de questions, finit par dire que les frères l'avaient fait venir trois fois, qu'on lui avait fait des questions et qu'on avait répété si souvent qu'il avait vu Léotade à la couture, qu'il le dit aussi ; il déclara avoir vu une fois dans l'établissement MM. Gasc et Saint-Gresse.

Une vive agitation succède à cet incident.

M. PAUL LAPORTE, propriétaire. Mon neveu Joseph Laporte était au pensionnat des Frères. Je fus fort étonné de le voir figurer sur la liste des témoins. Je l'interrogeai ; il me dit alors que, le 15 avril, il avait vu Léotade à neuf heures un quart ; comme je le pressais sur ce fait et que je tâchais de lui prouver qu'il n'avait pu voir le Frère en ce moment, il me dit d'un air contraint : je dit ce que M. Gasc m'a dit de dire. (Me Gasc sourit.)

Plus tard, je retrouvai mon neveu, je lui demandai s'il avait réfléchi à la gravité de sa position ; il finit par m'avouer qu'il ne savait rien. Il ajouta que les frères l'avaient fait appeler plusieurs fois et l'avaient interrogé s'il avait vu Léotade ; qu'il avait répondu négativement, mais que, comme on avait insisté, il avait fini par dire ce qu'on avait voulu.

M. JOSEPH LAPORTE, âgé de 17 ans. — Lorsqu'on s'occupait de chercher des témoins qui eussent vu Léotade dans la matinée du 15 avril, je fus appelé pour savoir si je l'avais vu ; je dis que non : que je l'avais vu, mais je ne savais quel jour.

Alors on insista, et je finis par dire que je l'avais vu le 15 avril.

D. Qui vous interrogea? — R. Le frère Irlide.

D. Le frère Floride y était-il? — R. Pas la première fois, mais la deuxième.

D. Et avez-vous vu Léotade le 15? — R. Oh! non.

D. Pourquoi donc l'avez-vous dit?—J'avais peur d'être puni.

D. La dernière fois, c'est la défense qui vous fit assigner comme témoin. Vous êtes allé chez les frères faire acquitter les frais? — R. Oui.

D. Comment vous ont-ils reçu? — Très-mal. Le frère Floride me salua d'un air fâché, vous savez bien, me dit-il, que vous êtes un drôle? — Et pourquoi? lui dis je. — Vous avez dit que je vous avais engagé à faire votre déclaration. — Mais vous me l'avez dit, lui répondis-je, dans votre chambre. — Il me dit que j'étais un polisson, un drôle. — Je me récriai. — Voulez-vous de l'argent? me dit il, vous l'aurez et vous vous en irez tout de suite. Voilà comment il me traita.

D. Ne vous dit-il pas que vous aviez porté le scandale dans le pensionnat. — R. Oui.

D. Vous avait-il fait avant ce reproche? — *Le témoin, souriant.* Quelquefois; mais, avant, il ne me voulait pas de mal.

Le frère Floride est introduit. (Mouvement d'attention.)

LE TÉMOIN. Aujourd'hui, messieurs les jurés, au moment même où je suis appelé à déposer devant vous, nous sommes signalés comme des fauteurs de désordres, comme des hommes exerçant leur influence pour prêcher le mensonge.

M. LE PRÉSIDENT, l'interrompant. Pardon, vous n'êtes pas appelé ici pour présenter un plaidoyer en faveur de la corporation. On demande votre témoignage pour une affaire criminelle, et vous devez religieusement dire ce que vous avez vu et entendu. Voilà tout.

Le témoin, élevant la voix: Je dois protester cependant contre les accusations qui sont dirigées contre moi. J'ai dit religieusement la vérité, et je ne sais pas mentir. La vérité est le devoir de ma vie entière.

Le frère Floride reproduit sa première déclaration. Il parle de la visite à laquelle furent soumis les frères et des larmes qu'ils versèrent en cette occasion. Il leur donna l'exemple. Arrivé aux incidents relatifs aux jeunes gens de Lavaur, il nie avoir détaillé à Rudel et Vidal le costume de Cécile, et nie également avoir assisté au conciliabule.

D. Des témoins affirment que vous étiez présent à la procure; mais il y a un autre fait, c'est celui qui a rapport aux instructions données aux élèves. Nous avons entendu le témoin Laporte, et il résulte que, dans cette réunion on a recommandé aux élèves de mettre leurs souvenirs par écrit. —

R. Ils pouvaient oublier, des enfants si jeunes.

D. Et c'est d'après ces souvenirs évoqués par vous, que vous leur avez fait cette recommandation. Maintenant, vous avez dit primitivement à propos des empreintes de l'échelle, que ce n'étaient pas des empreintes des pieds d'une échelle.

— R. Que ça en avait la forme peut-être, mais que cela ne s'adaptait pas : ma pensée était qu'on avait dû venir par la brèche du cimetière, et que par là on avait fait ces marques avec je ne sais quel instrument.

D. Cela pour nuire aux Frères ? — R. C'était ma pensée.

L'audience est suspendue à midi et demi et reprise à une heure.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL donne lecture de la lettre d'un ancien membre de la communauté : cette lettre semble regarder comme certain le fait de la sortie de Cécile, et les découvertes faites par la justice comme des attaques contre la communauté.

Le frère IRLIDE. Le 16, vers sept heures du matin, j'appris qu'un cadavre avait été trouvé.

Le témoin entre dans des détails sur le fait des empreintes du jardin qui, selon lui, étaient des traces de liteau, et proteste des démarches que lui et le frère Floride ont faites pour arriver à la découverte du crime. Arrivant au fait du changement de lit de Léotade, le frère Irlide l'explique par la frayeur du frère Luc, qui n'osait plus coucher dans la procure. Le renvoi de Léotade dans un dortoir plus éloigné n'implique aucune idée de punition.

D. Quand on fit des recherches pour les effets de Léotade, vous y assistiez ? — R. Oui.

D. Comment expliquez-vous qu'on n'ait pas retrouvé le caleçon que Léotade indiquait être avec sa culotte ? — R. Ne le trouvant pas, j'ai présumé qu'on l'avait enlevé en balayant.

D. On ne balaie pas sur les tablettes. Le caleçon était roulé avec la culotte ; on les aurait balayés tous les deux ensemble ? — R. On a pu enlever le caleçon qui était sale.

D. Maintenant, expliquez-nous l'expression dont vous vous êtes servi aujourd'hui pour la première fois, en disant que les empreintes du jardin étaient des traces de liteau ? — R. C'étaient des traces de liteau, d'un portant en bois.

D. Mais alors les portants d'une échelle sont des liteaux ? — R. Et je dois dire que l'on a taillé les arbres du jardin quelques jours auparavant.

D. Ceci est nouveau. Il y a donc des espaliers ? — R. Oui.

D. Enfin vous avez vu des traces.

D. Comment ces traces se sont-elles faites dans votre jardin ? — R. J'ai toujours déclaré qu'il était impossible de les expliquer. Je sais seulement que quelques jours auparavant on avait coupé des branches d'arbres en cet endroit.

D. Mais il n'y en a pas là. — R. Pardon, il y en a partout.

D. On se sert d'une échelle pour les tailles? — R. Oui, monsieur.

D. Comme les arbres ne sont pas très-hauts, on ne comprend pas où l'on aurait placé une échelle; enfin c'est là votre conjecture?

LE TÉMOIN, vivement. Personne n'a le droit de me donner des convictions que je n'ai pas.

M. LE PRÉSIDENT. Mais vous n'avez pas le droit; vous, de redresser mes paroles. — R. Je dois redresser ce qui ne me semblait pas exact.

D. Comme nous n'écrivons pas vos déclarations, il m'est bien permis de les résumer et de donner à vos explications la forme convenable qui leur manque toujours. — R. Tout le monde n'a pas l'esprit de M. le président.

D. Vous devriez l'avoir; vous devriez avoir le sentiment des convenances. — R. Mais, monsieur le président...

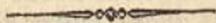
D. Voulez-vous garder le silence? — R. Si vous l'ordonnez...

D. Eh bien, je vous l'ordonne, puisque vous m'y forcez. (Vive sensation dans l'auditoire. Le témoin s'incline et se tait.)

Un nouveau débat s'engage sur l'incident des deux échelles, dont l'une a été saisie le 30 avril, et l'autre reproduite aux débats. Le témoin reconnaît celle qui fut saisie comme celle qui s'adapte aux empreintes. Il reconnaît des taches de couleur qui sont sur les branches. Cette échelle fut laissée à la garde des Frères.

M. Caubet déclare que les empreintes de pas lui ont paru résulter d'un piétinement qui paraissait fait par des souliers. Il a pensé que l'échelle qui a servi à jeter le cadavre a pu être placée à l'angle du mur. Toutes les traces semblent l'indiquer.

L'audience est levée à quatre heures.



#### *Audience du 25 mars.*

A dix heures et demie, l'audience est reprise.

BOUHOURS, marchand de chevaux. Le 15 avril, au matin, M. Salinier m'a conduit chez les Frères, où nous sommes arrivés après huit heures sonnées. Nous entrâmes au parloir; un quart d'heure après, arrivèrent Vidal et Rudel. Puis vint le frère Jubrien. Nous lui parlâmes, M. Salinier et moi, d'une jument qui était à vendre.

Le témoin décrit la position qu'occupaient les diverses personnes qui étaient dans le parloir.

Après avoir visité la jument, nous allâmes voir les vaches,

puis nous sortîmes ; neuf heures avaient sonné. Nous sommes restés à peu près une heure.

D. Quand vous êtes entrés dans le parloir, il n'y avait personne? — R. Oui, monsieur ; Vidal et Rudel sont entrés ensuite.

D. Il y a des Frères qui se rappellent tout, ce n'est pas étonnant, mais vous? — R. On m'a appelé pour m'en faire souvenir.

D. Qui vous appelé? — R. Un Frère, je ne sais lequel.

D. Ce n'est pas quelques jours après le 15 avril, mais plus de cinq mois après que vous vous rappelez tout, et vous fixez les heures, les minutes. Mais, voyez-vous, Rudel et Vidal déclarent qu'il n'y avait personne quand ils sont entrés. De plus, jusqu'à l'audience d'aujourd'hui, Jubrien a dit qu'il n'était pas venu. Les Frères ont dit qu'ils ne vous avaient pas vu. Maintenant, il est vrai. un d'eux le dit. — R. Mais, moi, je m'en souviens. Il y a une circonstance essentielle qui m'en fait rappeler : c'est l'accident de la jument ; je suis allé trois fois chez les Frères le 15 avril.

D. Vous m'avez dit la première fois ; voyons la deuxième et la troisième? — R. Le témoin raconte avec détails les autres visites qu'il a faites le 15 avril dans l'établissement.

D. La jument était-elle blessée de manière à ne pouvoir pas marcher? — R. Moi, je l'aurais laissée reposer deux mois avant de la faire travailler.

D. Dans votre déposition, ce qui surprend, c'est que votre mémoire ne se réveille qu'au mois d'octobre, c'est que vous vous souveniez alors des moindres détails? — R. Les circonstances avaient fixé les faits dans ma mémoire.

M. LE PROCUREUR GENERAL fait retirer le frère Jubrien. Bouhours, n'avez-vous pas vu le frère Jubrien dans un autre endroit que le parloir, avant d'y entrer? — R. Non.

D. Dans votre première déposition vous fixiez les heures d'une manière plus positive ; vous disiez : « Je suis entré à huit heures dix minutes ; nous avons été à l'écurie à huit heures et demie, et nous avons quitté à neuf heures et demie à peu près. » — R. Je n'avais pas une montre à la main.

D. Et vous avez vu Vidal et Rudel à huit heures dix minutes, eux qui ne sont entrés qu'à neuf heures, après avoir demandé l'heure à un homme, qui leur a répondu : « Neuf heures viennent de sonner à Saint-Etienne ! »

D. Vidal et Rudel, vous n'avez pas vu le témoin Bouhours? RUDEL et VIDAL. Oh ! non.

D. S'il y avait été, vous n'auriez pas pu le voir?

RUDEL. Le parloir n'est pas assez grand pour ça.

M. LE PRÉSIDENT. Voilà un témoin, Rudel, qui n'a jamais menti, qui nous affirme être entré à neuf heures et n'avoir vu personne dans le parloir. Bouhours, vous dites aujourd'hui

d'hui être sorti à neuf heures et quelques minutes par une porte débouchant dans la rue Riquet ; ces jeunes gens arrivant par la rue Riquet, n'est-ce pas là que vous les auriez rencontrés ? — R. Oh ! non. (Avec chaleur.) D'ailleurs, je dis la vérité.

D. L'énergie que vous mettez ne donne pas plus la vérité à vos paroles ; cela me prouverait tout au plus que vous recevez les inspirations de la maison, car là on en met aussi beaucoup d'énergie. — R. Je me souviens même que le frère Jubrien m'a touché au bras gauche pour m'emmener.

D. Au bras gauche... Ah ! c'est fort, ce souvenir arrivant après six mois ? — R. Enfin, dans tout ça, M. Salinier dit comme moi.

D. Oh ! nous le savons bien, seulement il ne précise pas le jour ; il dit simplement qu'il y a été avant son déjeuner.

Me GASC. Il y a trois points qu'il ne faut pas perdre de vue. Bouhours est allé le 15 avril chez les Frères, le jour où Vidal s'est trouvé dans le parloir...

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Mais c'est là la question...

Me GASC. Je pose simplement les faits : il y a ce fait que Bouhours s'est trouvé dans le parloir le jour où Vidal s'y est aussi trouvé...

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Mais pas du tout, nous ne pouvons accepter cela comme un fait acquis ; Vidal et Rudel disent ne pas avoir vu le témoin. Vous n'avez donc pas le droit de dire que le fait est acquis.

Me GASC. Je n'ai pas dit un fait acquis. Je pose ce fait, que Bouhours dépose qu'il s'est trouvé dans le parloir lorsque Vidal y était lui-même ; que c'est le 15 avril ; que ce jour-là même le fait important de la coïncidence de la rencontre des individus, l'heure, est un fait accessoire. Je prie MM. les jurés de suspendre leur jugement jusqu'après avoir entendu tous les témoignages.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. MM. les jurés remarqueront que d'une part Bouhours dit que ces jeunes gens étaient là ; de l'autre, ces jeunes gens le nient. De plus, Bouhours dit qu'il est entré après huit heures, qu'il est sorti à huit heures quarante minutes ; d'autre part, les jeunes gens fixent leur arrivée à neuf heures passées.

Voilà les faits : je les pose tels qu'ils sont. Nous verrons si nous n'arriverons pas à prouver s'il y a erreur ou mensonge d'un côté.

Bouhours. J'ai dit, quinze jours après le 15 avril, à l'oncle de Vidal que j'avais vu son neveu.

M. LE PRÉSIDENT. Nous sommes convaincus que vous avez vu ces jeunes gens ; mais le doute reste pour les circonstances accessoires. Il s'agit de faire coïncider l'heure de l'entrée et de la sortie de ces jeunes gens. Il s'agit de savoir si, par une malheureuse confusion, vous placez dans le parloir ce qui

s'est passé dans la rue... Plus vous êtes affirmatif, moins vous nous donnez des convictions.

**BOUHOURS.** J'affirme que j'ai vu l'oncle de Vidal; je lui ai dit que j'avais vu son neveu; il m'a dit que ce jeune homme avait vu sortir la jeune fille.

**Me SAINT-GRESSE.** Il faut savoir si M. Salinier affirmera avoir vu au parloir Vidal et Rudel. Ce fait établi servira à fixer les heures.

**M. LE PRÉSIDENT.** Messieurs les jurés, tenez pour sûr que si M. Salinier affirme le fait dont on parle, la situation offrira toujours la même difficulté; celle de savoir qui se trompe: Bouhours et Salinier, ou Vidal et Rudel. Vous apprécierez les circonstances qui peuvent vous inspirer de la confiance.

**M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL,** à Bouhours. Quel costume portiez-vous ce jour là? — R. Une blouse à carreaux.

**M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL.** Faites rentrer le frère Jubrien. Le jour où vous avez vu Bouhours au parloir, quel costume avait-il? — Je ne me rappelle pas.

**D.** Le frère Iboncien a déclaré que vous avez rencontré un paysan au bas de l'escalier, au moment où vous alliez peser le pain? — R. Je ne sais plus.

**D.** C'est qu'Iboncien n'a jamais varié; vous avez rencontré un paysan; eh bien! ce paysan n'était-il pas Bouhours, que vous avez vu au bas de l'escalier et non pas au parloir? — R. J'ai vu Bouhours au parloir.

**D.** Iboncien, vous vous rappelez ce fait du paysan? — R. Est-ce que je sais, moi?... Le frère a pesé le pain avec moi, et voilà...

**D.** Enfin vous avez vu le paysan? — R. Si je l'ai vu, c'est qu'il y était le paysan. (Rires.)

**M. LE PRÉSIDENT** renonce à interroger le témoin, et l'envoie à sa place.

**M. SALINIER,** propriétaire. A la foire du mois d'avril, je fus avec Bouhours pour voir un cheval à l'établissement des frères, et nous y restâmes quelque temps. Voilà tout ce que je puis affirmer. Je puis dire que je ne suis resté que le temps de voir le cheval, qui ne me convint pas à la première vue, et qu'on ne toucha pas. Dix minutes au parloir et le temps d'aller aux écuries, c'est à peu près une demi-heure que nous sommes restés à l'établissement.

**D.** Quand vous êtes entrés au parloir, les jeunes gens y étaient?—R. Ils étaient quatre, et il n'y avait qu'un frère là.

**D.** Il y a là encore équivoque, et ce frère n'est pas le frère Navarre. — R. Oh! non. C'est un frère très-fort.

**Me GASC.** Il reste toujours un fait, c'est qu'à quelque heure que Vidal ait été au parloir M. Salinier l'a vu.

**M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL.** Ce n'est pas là un fait acquis.

**Me GASC.** C'est incontestable.

M. LE PRÉSIDENT. Pardon, Me Gasc, il est clair que la défense regarde comme incontestable tout ce qui lui est favorable. MM. les jurés apprécieront les différentes dépositions.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL donne lecture de la lettre que le frère Jubrien a adressée à M. Salinier pour réclamer son témoignage.

M. LE PRÉSIDENT. Maintenant il est évident que MM. Salinier et Bouhours ne sont pas d'accord sur les heures. Il résulterait cependant qu'ils auraient quitté le jardin à neuf heures ou neuf heures quelques minutes. Ce qui ne rendrait pas impossible la présence de Jubrien à neuf heures un quart au vestibule, c'est-à-dire à l'entrée de Conte.

Me GASC. Mais il y a un fait qui domine tout, c'est la rencontre de M. Salinier et de Vidal et Rudel au parloir.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Toujours selon la défense. N'empêchons pas sur la discussion.

M. LE PRÉSIDENT. Faites rentrer Bouhours. Comment êtes-vous sûr qu'il fût neuf heures quand vous étiez dans l'écurie des frères? — R. (hésitant.) Parce que je l'ai vu en rentrant chez moi. (Rires.)

D. C'est votre seul renseignement? Je crois que nous n'obtiendrons rien de plus sur cet incident. Il reste tout à fait à l'appréciation de MM. les jurés.

M. DESSERT, notaire à Ustou (Ariège), entendu pour la première fois. Je vins dans la première quinzaine d'avril à Toulouse pour acheter un cheval. Le 14 avril, je rencontrai Bouhours, qui me donna rendez-vous pour le lendemain. Le 15, vers midi, nous allâmes ensemble au Noviciat; nous visitâmes l'établissement; puis nous trouvâmes un Frère qui nous mena à l'écurie. Nous examinâmes la jument, qui était blessée au genou; je la montai, arrivée sur l'allée Lafayette elle s'abattit, et me *lithographia* sur la boue (rires); il fallut la ramener par la bride à l'établissement, où nous arrivâmes vers deux heures. On me demanda une indemnité; je refusai de la donner parce que j'avais pris la jument à l'épreuve. J'étais désolé, démoralisé de n'avoir pu faire cet achat, et je partis à cinq heures du soir par la diligence.

D. Pensez-vous que cette jument aurait pu faire un voyage le lendemain? — R. Elle aurait pu le faire, mais difficilement; il y avait de la crainte à la forcer à ce voyage.

D. Comment fixez-vous la date au 15? — R. Je sus par les journaux qu'on soupçonnait un Frère de l'établissement. Cela a fixé mes souvenirs. *ds.*

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. N'avez-vous rien reçu qui pût fixer ces souvenirs?

LE TÉMOIN. J'ai reçu une lettre du frère Jubrien où il me disait: « J'ai perdu la mémoire; dites-moi donc le jour et l'heure de votre visite à l'établissement. » Je lui ai répondu

que j'y avais été le 15, et comme je ne savais pas le nom du Frère qui m'avait guidé, j'ai donné son signalement.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Oui, c'est vrai. Je suis surpris même, en le lisant, de le voir aussi précis, pour une personne que vous n'aviez vu qu'une seule fois; je lis : trente huit à quarante ans, taille 1 mètre 70 à 72 centimètres, teint pâle, cheveux noirs... Après six mois, c'est singulier.

LE TÉMOIN, avec modestie. Comme on naît poète, on naît observateur. (Rire général.)

M. LE PRÉSIDENT. C'est une prédisposition spéciale... Vous n'avez pas comparu aux premiers débats, malgré l'assignation qui vous a été envoyée; quel en est le motif? — R. J'étais absent, et je n'ai vu l'assignation qu'à mon retour, et j'ai été peiné de l'arrêt prononcé contre moi.

D. Il n'y avait pas intention chez vous de vous y soustraire? — R. (avec dignité) : Oh ! M. le président, je connais trop mes devoirs de citoyen.

M. LE PRÉSIDENT. La Cour rapporte l'arrêt de défaut prononcé contre le témoin aux assises du mois de février.

L'audience est levée à midi et reprise à midi et demi.

M. PLASSAN, pharmacien, s'est rendu au cimetière le 16 avril. Il n'y avait personne en ce moment autour du cadavre.

On rappelle Raspaud, qui n'a pas vu le témoin.

M. PLASSAN. Je connais Raspaud, je ne l'ai pas aperçu. J'ai touché les branches de cyprès à l'angle du mur, en les soulevant de bas en haut.

MM. GAUSSAIL et RESSAYRE, rappelés, disent qu'ils ont vu sur les branches de cyprès des traces d'un abaissement de haut en bas. M. Plassan, d'après ces témoins, n'a pu rien changer à l'état des lieux.

M. RAYMOND, entrepreneur, fait une déposition sans intérêt. Il dit seulement, sur l'interpellation de Me Gasc, qu'il avait fait planter le piquet en bois blanc sur le mur de la rue Riquet une vingtaine de jours avant l'événement.

M. Jean NOÉ, maçon, quinze ou vingt jours avant l'événement, a planté ce piquet en bois blanc. Il a vu la petite couchée sur le côté droit; il était sept heures et demie.

M. GAUSSAIL, consulté par M. le procureur général, ne pense pas que la plantation du piquet ait pu donner lieu aux dégradations qu'on a observées sur le mur.

M. BONHOMME de Lavaur. Le 17 avril, à trois heures, je vis Rudel et Vidal dans la cour de la diligence qui part de Lavaur. Nous parlâmes du malheur, et Rudel dit qu'il était dans la communauté ce jour-là. Vidal ajouta : « Oui, et j'ai vu cette petite et les corbeilles, et même elle sortit en passant derrière moi. — Comment peux-tu parler comme ça ? reprit alors Rudel; j'y étais comme toi, et si c'était vrai, j'aurais vu comme toi. »

Jacques GASC, menuisier, a rencontré, quelques jours après l'événement, Vidal, qui lui a dit avoir vu sortir la petite, et pouvoir même décrire son costume.

M. BUISSAC DE RIVALS, propriétaire à Lavour. J'ai vu Vidal à Lavour; il me raconta qu'il avait vu une jeune fille appuyée sur l'arc-boutant de la porte des Frères, et qu'un instant après il avait été obligé de faire un pas en avant pour la laisser sortir. Il me définît son costume et me parla d'une robe de Castres et d'un mouchoir bleu à pastilles blanches. Il m'indiqua même la taille de la jeune fille. Je parlai de cette version de Vidal à M. Caubet, substitut à Lavour.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL Pourquoi ne cherchâtes-vous pas à confronter Rudel avec Vidal? — R. Je ne connaissais pas Rudel, je n'avais entendu que Vidal lui-même.

M. BARTHE, président du tribunal de première instance de Lavour, a appris les révélations de Vidal et a su que Vidal était appelé à Toulouse pour déposer. Il a dit qu'il y aurait des difficultés à ce que ce jeune homme s'y rendit accompagné d'un Frère.

M. CAUBET, substitut à Lavour, dépose des mêmes faits. Il a vu Vidal, le 17 avril, à Lavour, et l'a engagé à se rendre à Toulouse pour déposer des faits qu'il avançait. Le témoin vit son oncle, M. le juge d'instruction Canbet, le lendemain, qui paraissait déjà avoir des doutes sur la déposition de Vidal.

M. LUGAN DELASAILLE a vu également Vidal et lui a entendu tenir les mêmes propos.

M. MILHÈS. Je fus prévenu par le rapport ordinaire qu'une jeune fille avait été trouvée morte dans le cimetière Saint-Aubin. Je ne m'y transportais pas d'abord; mais on vint me dire que le peuple se portait de ce côté, je me déterminai à m'y transporter. A mon arrivée, j'y trouvai M. le juge d'instruction, M. le procureur du roi qui avaient exploré le cimetière et qui se livraient à la même opération dans la maison des Frères.

Me GASC. Je demanderai au témoin quelle a été l'impression qui lui fut laissée par la vue de la position du cadavre?

LE TÉMOIN. J'avoue que l'idée ne me vint pas que le crime eût été commis chez les Frères. Je ne vis rien sur les parois des murs qui indiquât qu'on avait jeté un cadavre, mais je n'avais pas vu le mur du côté du jardin des Frères; depuis, les investigations auxquelles s'est livrée la justice, ont singulièrement modifié mon opinion, et aujourd'hui je crois que le crime a été commis dans l'établissement.

M. BIRAGUET fait une déposition sans importance.

Me RUMEAU. Une personne a entendu dire que le témoin n'a pas retiré son fils du pensionnat parce qu'on l'avait prié de l'y laisser.

M. LE PRÉSIDENT. Qui a tenu ce propos?

Me RUMEAU. Madame Trouillet.

Mme TROUILLET. Il m'a parlé de l'intention où il était de retirer son fils de l'établissement. Trois mois après je m'étonnais qu'il n'eût pas fait cela ; alors il me dit : « On m'a prié de le laisser jusqu'après le procès ; on a d'ailleurs diminué le prix de la pension. »

M. BIRAGUET. Je ne me rappelle pas cela. Je n'ai pas tenu ce propos.

Me GASC. C'est la belle sœur de Combettes.

M. LE PRÉSIDENT. Oui, MM. les jurés apprécieront.

M. BIRAGUET, fils du précédent témoin, âgé de dix-sept ans. J'ai vu le 15 avril le frère Léotade dans la couture ; j'allais faire raccommoder ma tunique.

BRIOL, interrogé sur ce fait, ne se rappelle rien.

M. BIRAGUET fils ne se souvient pas d'être allé chez Madame Trouillet.

D. Vous avez écrit votre déposition ? — R. Non, j'étais sûr de bien m'en souvenir.

D. Mais on vous l'a recommandé ? — R. Oui.

Me RUMEAU. Je voudrais savoir si le témoin n'a pas eu une conversation avec un ouvrier de M. Trouillet.

LE TÉMOIN. Je ne me le rappelle pas.

Me RUMEAU. M. Trouillet pourrait donner des renseignements.

M. TROUILLET. Ce jeune homme a causé avec un ouvrier de chez moi, et lui a dit qu'il en savait plus qu'on ne croyait, et que si le président le pressait trop, il le dirait ; et il a ajouté qu'étant le soir du 15 avril dans la chapelle avec un frère, en train d'arranger des fleurs pour le mois de Marie, ils avaient entendu du bruit dans le jardin.

D. Vous entendez, témoin ? — R. Je ne me rappelle pas bien.

D. C'est clair ; vous avez dit que vous étiez dans la chapelle avec un frère ? — R. Ce n'est pas moi, je l'ai entendu dire par les élèves.

D. Selon vous, c'était un bruit suspect, puis vous en parliez à cet ouvrier. Voyons, dites toute votre pensée ; à votre âge on peut subir des influences, mais on ne doit pas aimer à mentir ? — R. Eh bien ! j'ai entendu dire qu'il y avait eu du bruit.

D. Vous vous êtes exprimé autrement avec cet ouvrier. Comment s'appelle cet ouvrier ? — R. Mme Trouillet : Forobert.

M. LE PRÉSIDENT. J'ordonne, en vertu de mon pouvoir discrétionnaire, que Forobert soit appelé immédiatement aux débats.

M. LE PRÉSIDENT, au témoin. Tout le monde était couché quand on entendit ce bruit.

D. A quelle heure se couche-t-on ? — R. A huit heures.

D. C'était après huit heures alors ? — R. Mais... je ne sais pas au juste.

D. Ah!... Et quel est-ce frère qui arrangeait des fleurs dans la chapelle ? — R. C'est le frère Enogicède. (Sourires.)

Le frère IRLIDZ. Il est dans l'établissement.

D. Au témoin. Est-ce ce frère qui vous a dit avoir entendu du bruit ? — R. Non, les élèves le disaient.

D. Il ne l'a pas dit ? — R. Pas à moi.

D. Pourquoi disiez-vous à Forobert : « Si le président m'inquiète trop, je le dirai. » — R. Personne ne me l'avait dit.

D. Est-ce de vous-même que vous avez arrêté de cacher quelque chose à la justice. — R. Non, monsieur.

Tout à l'heure nous vous confronterons avec Forobert.

Le frère INGLEBERT. Le frère Léotade m'a dit qu'il avait eu une maladie caractérisée par des évacuations sanguinolentes.

M. LE PRÉSIDENT. A quelle époque ? — R. Vers la fin du carnaval.

D. Mais Léotade qui a signalé ce propos, n'en a pas parlé.

LÉOTADE. Je vous en ai parlé ici aux précédents débats.

M. LE PRÉSIDENT. Oui, c'est vrai, mais vous avez attendu le témoin et la mort de M. Lafont, car ce n'est qu'à la mort de M. Lafont que vous avez dit en avoir parlé au frère Inglebert. Vous n'aviez donc qu'un confident ? Si vous en aviez eu deux, nous nous serions fait un devoir de les entendre. (Au frère Inglebert :) Précisez bien l'époque. — R. Je crois lui avoir dit : Cher frère, c'est peut-être le maigre du carême.

D. Comment cela pouvait-il être le maigre du carême ? vous avez dit que c'était à la fin du carnaval... — R. Oui, j'étais sorti de l'infirmerie, j'allais m'informer de sa santé.

Un juré indisposé demande que l'audience soit interrompue.

M. LE PRÉSIDENT. L'un de MM. les jurés étant subitement indisposé, nous sommes forcés de renvoyer l'audience. Nous espérons n'avoir pas à procéder à son remplacement, vu surtout le repos qu'il pourra prendre demain dimanche.

La séance est renvoyée à lundi.

---

Audience du 27 mars.

A dix heures et demie, l'audience est ouverte.

Louis FOROBERT, âgé de dix-sept ans, ferblantier, est entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire.

D. Avez-vous eu une conversation avec le jeune Biraguet ? — R. Oui ; monsieur ; il me dit qu'il y avait un frère Hémogéside qui avait entendu du bruit dans la nuit.

D. A quelle époque ? — R. Le 15 avril dans la nuit.

D. Il ne vous a rien dit de plus ? — R. Non, monsieur.

Frère ADELPHÉ, sous-directeur des novices, déclare avoir été au jardin le 15 avril au matin, et les traces marquées près du Calvaire doivent venir de lui et d'un autre frère qui l'accompagnait. Le témoin ajoute que, lors de l'interpellation de M. le juge d'instruction au sujet des comptes de conscience, il a répondu que personne n'était dispensé de les faire, et qu'ils devaient avoir été faits en novembre.

M. HENRI COURRENT, élève du pensionnat des frères. J'ai vu Léotade, le 15 avril, deux fois : la première fois, de huit heures et demie à huit heures trois-quarts, et la deuxième fois, vers neuf heures et demie.

M. FÉLIX DE SAVY, élève du pensionnat. J'ai vu le frère Léotade le 15 avril, à neuf heures un quart ou vingt minutes, dans sa procure.

D. Vous n'avez pas rédigé cette déposition ? — R. Pardon, je l'ai faite spontanément et sans qu'on m'y ait engagé.

D. Quand l'avez-vous faite ? — R. Je ne me le rappelle pas. C'est toujours avant l'arrestation de Léotade.

M. SAIGUÉS, seize ans, élève du pensionnat. J'ai vu le frère Léotade le 15 avril, vers dix heures ; il était assis à son bureau. J'allais lui dire d'acheter un rasoir.

D. Pour qui ? — R. Pour moi... (Rires dans l'auditoire.)

M. DE VAROQUIER, ancien officier d'état-major. J'ai été assigné et je suis prêt à répondre.

M. LE PRÉSIDENT. Je ne sais pourquoi vous avez été assigné par la défense.

Me GASC. Monsieur pourrait être entendu comme expert pour rectifier plusieurs inexactitudes du plan qui a été soumis à MM. les jurés.

M. LE PRÉSIDENT. Je ne puis interroger le témoin que sur ce qu'il peut savoir sur le fait de l'accusation. Que savez-vous, monsieur.

LE TÉMOIN. J'ai fait des expériences, entre autres sur le sujet du corps... Je n'en parlerai pas, si vous voulez.

M. LE PRÉSIDENT. Nous ne pouvons pas entendre une plaidoirie dans les débats.

Me GASC. Ce n'est pas une plaidoirie, il ne s'agit ici que d'invoquer des précédents judiciaires. L'accusé a le droit de produire un *erratum* aux rapports de l'accusation : il a le droit d'opposer des experts à ceux du ministère public.

M. LE PRÉSIDENT. Si, après avoir pris Me Gasc et Me Saint-Gresse, l'accusé allait réclamer l'appui des autres avocats de Toulouse, admettez-vous cela ?

Me GASC. J'ai le droit de faire interpellé un témoin.

M. LE PRÉSIDENT. Cela est tellement insolite, que je ne sais si je peux permettre ou défendre l'audition de ce témoin.

Me GASC. Ma vieille expérience n'est pas ici en défaut : il y a ici des précédents.

M. LE PROCUREUR GENERAL. Il n'y a pas d'exemple d'un fait analogue.

M. LE PRÉSIDENT. Il me semble que le témoin, dans son cadre, embrasse toute une plaidoirie.

Me GASC. Le témoin parle comme un homme de l'art.

M. LE PRÉSIDENT au témoin. Allons... continuez... — R. J'ai eu des relations suivies avec les frères ; j'allais souvent chez eux ; je prends ce que j'avance sous ma responsabilité.

Parmi les personnes que j'ai conduites chez les frères, se trouve le professeur de troisième du collège royal. Je le rencontrai à la Société de Saint-Vincent de Paul ; je lui dis qu'il était impossible de se faire une opinion de cette affaire sans connaître les lieux ; je lui proposai de les lui montrer.

Le frère Léotade n'était pas encore arrêté. Le frère directeur était avec les magistrats, il ne put nous accompagner, et c'est Léotade qui se chargea de ce soin.

Cette occasion s'offrait de faire subir une espèce d'enquête à Léotade sans qu'il pût s'en douter ; il nous conduisit partout, dans la grange, en un mot dans tous les lieux de l'établissement qui avaient pu être le théâtre du crime et nous ne découvrimus rien sur sa figure, ni dans ses gestes, ni dans sa contenance, qui pût nous fournir des indices de sa culpabilité ; je dois parler d'une plainte que Léotade m'adressa contre M. le procureur général.

M. LE PRÉSIDENT. Vous n'êtes pas l'avocat de l'accusé, veuillez nous épargner.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Mon nom a été prononcé, je demande que cette plainte soit formulée en entier. — R. Je suis prêt à répondre. Le 18, Léotade a été confronté avec Marion ; dans le premier interrogatoire, elle dit qu'il n'était pas dans le parloir, et dans le deuxième, M. le procureur général a dit à Marion : Est-il possible qu'ils y aient été sans que vous les ayez vus...

M. LE PRÉSIDENT. Cela devient intolérable, et sort tout à fait des règles de la procédure. Tout ceci tient à votre opinion personnelle. Retirez-vous c'est entendu.

LE TÉMOIN, se levant vivement. Je crois que ce que je voulais dire est nécessaire. Avant de descendre de ce fauteuil, je déclare que je proteste. (Murmures.)

M. LE PRÉSIDENT. Il manquait ce dernier trait pour faire apprécier votre déclaration comme elle le mérite... Retirez-vous. (Le témoin hésite.) Allons ! retirez-vous.

LE TÉMOIN. Je me retire, mais comme un citoyen.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne vous conteste votre qualité de citoyen. (Nouveaux murmures.) — R. Mais si je me retire, c'est qu'un citoyen... (Explosion de murmures.)

Le témoin, en se retirant, fait un geste d'impatience, en jetant un regard furieux sur l'auditoire. (Une certaine agitation succède à cet incident.)

M. DE VAILLAC. J'ai été chez les Frères ; j'avais intérêt à savoir s'ils étaient innocents ou coupables, car j'avais un projet d'exploitation agricole auquel je voulais les associer.

M. LE PRÉSIDENT. Assez... assez... Attendu que la loi me confère le droit d'écarter du débat tout ce qui ne paraît pas utile à la manifestation de la vérité ; attendu que ce qui est rapporté par le témoin me semble inutile, par ces motifs, nous ordonnons qu'il se retire.

LE TÉMOIN. Monsieur le président.

M. LE PRÉSIDENT. Retirez-vous...

LE TÉMOIN. Je me retire ; mais vous me mettez dans la nécessité de faire publier ma déposition...

M. LE PRÉSIDENT. Vous userez de votre droit... Retirez-vous.

LE TÉMOIN. Monsieur le président...

M. LE PRÉSIDENT. Retirez-vous, encore une fois.

L'instance du témoin est accueillie par de violents murmures dans l'auditoire.

LE TÉMOIN insiste. Mais, monsieur le président, le fait dont je veux déposer est de la plus haute importance.

M. LE PROCUREUR GENERAL se lève.

M. LE PRÉSIDENT, au témoin. Allons, retirez-vous. Vous voulez, faire du scandale.

Me GASC. Interrogez-le sur les faits relatifs au plan.

M. LE PROCUREUR GENERAL. J'insiste sur la décision de M. le président. Cette déposition ne peut être continuée.

LE TÉMOIN. Je dois être entendu ; ma déposition sera toujours connue.

M. LE PRÉSIDENT. Vous vouliez faire du scandale, et vous avez atteint votre but.

LE TÉMOIN. Je ne veux pas de scandale, moi, ancien magistrat .. J'ai présidé aussi... (Murmures.)

On entend encore quelques témoignages de peu d'importance, après quoi la séance est levée.

Il reste encore deux témoins à entendre. Les avocats prendront ensuite la parole.

---

Audience du 28 mars.

A dix heures et demie l'audience est reprise.

Nous remarquons un plus grand empressement de la part du public ; l'enceinte de la Cour d'assises est remplie de bonne heure. Tout le monde est avide de connaître l'issue du grand drame qui préoccupe depuis un an notre pays.

Aucuns témoins n'étant présents, M. le président donne la parole à l'avocat de la partie civile.

M<sup>e</sup> SAINT-GRESSE. Une simple question. M. Salinier reconnaîtrait-il le domestique Antoine ?

M. LE PRÉSIDENT. J'ai appelé M. Salinier ; le témoin est absent.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à Me Rumeau. (Me Rumeau a remplacé Me Joly comme avocat de la partie civile.)

Me RUMEAU, avocat de la partie civile. Messieurs les jurés, je viens terminer la tâche qu'une voix plus digne que la mienne avait commencée. Je viens, à la place du citoyen éminent que son patriotisme appelle aux plus hautes destinées, m'associer à l'œuvre que vos prédécesseurs ont dû vous laisser... œuvre difficile, œuvre d'intelligence plus encore que de courage, et dont la place est marquée dans l'histoire des grands événements. Je ne parle pas du crime en lui-même, quelque exceptionnelles que soient sa nature et les circonstances qui l'ont environné. Je ne parle pas non plus de l'intérêt particulier qui s'attache à la victime, ni de l'horreur qu'inspire le meurtrier.

Mais n'est-il pas vrai, messieurs, que l'âme se sent puissamment agitée au contact des efforts coupables que l'on a faits pour le cacher ?

Ne trouvez-vous pas que l'esprit s'inquiète au milieu de cette lutte organisée contre la vérité par le mensonge.

Et quand on remarque que votre mission s'accomplit presque au seuil d'une révolution, sur les débris encore épars d'un trône que la colère magnanime du peuple vient de briser, c'est prouver que si les rois s'en vont, la justice reste et suit majestueusement son cours, quoi qu'il arrive.

N'est-il pas vrai que la cause grandit et s'élève, que ce n'est plus seulement la cause d'une pauvre famille, mais aussi celle de nous tous.

C'est donc à cette œuvre, en quelque sorte sociale, que je viens, messieurs, apporter le tribut de mes efforts, au nom d'une famille éplorée. Que n'a-t-on fait pour étouffer ou pour égarer sa plainte ! Que n'a-t-on pas essayé pour pervertir sa douleur ! Hier encore, on poussait, les uns contre les autres, les parents de la malheureuse victime... Mais la nature ne s'est pas trompée, le sang a suivi la trace laissée par le sang, et votre présence en ces lieux n'est pas l'élément le moins énergique de l'accusation...

Qu'on ne s'abuse pas, qu'on ne cherche pas surtout à vous abuser sur nos intentions. Nous ne sommes ici les instruments de personne. Enfants de ce peuple qui au sac des Tuilleries se découvrait devant l'image du Christ, nous ne voulons faire ni de l'irreligion ni du scandale.

Venger la mémoire de notre fille, vous signaler le coupable

ble, appeler sur sa tête toute la rigueur des lois, telle est notre pensée, tel est notre mobile. S'il n'a pas les sympathies, il a droit, du moins au respect de tous.

J'entre immédiatement dans l'affaire, et je touche au cœur du système de la défense. La défense repose sur trois hypothèses : la première c'est que la position du cadavre et l'état des vêtements font exclure la probabilité du jet. Eh bien ! dans toutes les expertises qui ont été faites sur le fait de la position du cadavre, rien n'exclut la possibilité d'un jet. Si le cadavre a été porté là, comme on voudra le soutenir, comment s'est-il trouvé dans cette position ? Vous allez me dire : C'est par un système d'accusation contre les frères. Moi, je ne vous ferai pas l'honneur de répondre à une pareille accusation. J'ai le plus profond mépris pour cette accusation retournée, et qui se perd dans des utopies de philosophie.

Il faut arriver à cet angle où le cadavre a été trouvé. Ce n'est pas par la porte du cimetière, elle a été fermée par Levéque, le concierge, et fermée à double tour. L'a-t-on apporté par le bord du canal ? Non... il n'y a aucune trace. Par où donc a-t-il été apporté ? Par la brèche du boulevard Saint-Aubin ? Non. D'abord, nous ne trouvons aucune empreinte d'échelle et aucune trace des pas de l'assassin. Nulle part il n'y a d'indices, et l'herbe qui entoure le cadavre n'est pas seulement froissée... Tout, au contraire, exclut tout rapport du cadavre par une autre voie que le mur des frères.

Cette première hypothèse est donc complètement écartée.

Cette deuxième hypothèse est donc moins admissible que la première ! Reste la troisième. Nous y sommes amenés par les illusions même de la défense.

Examinons les preuves directes qui démontrent que le cadavre a été jeté par dessus le mur du jardin ; ces preuves sont l'état du mur, l'examen de ce mur du côté du cimetière, à son couronnement, du côté du jardin des frères. Les experts ont constaté des écorchures qui existaient sur la partie du mur qui regardait le cadavre, du seneçon arraché, et ne tenant plus que par le cheveu de sa racine. Pourquoi cela avait-il été provoqué ? Par la pression faite d'en haut sur les cyprès qui forment le couronnement du mur, et cette pression avait occasionné deux cassures dont la fraîcheur a été signalée. Du côté du mur des frères, des plantes de seneçon avaient été affaissées, et cette affaissement était là comme pour attester que le meurtrier avait posé en ce lieu la main ou une échelle.

Quelle conséquence fallait-il retirer de tout cela. C'est qu'un corps lourd et volumineux avait passé par là. Quel était ce corps ? Il ne faut pas le chercher longtemps. A défaut de témoins oraux, nous avons des témoins muets. Qu'a-t-on trouvé sur le cadavre de la victime ? Une pétale de géranium, des

débris de cyprès, etc., et les similaires de ces objets, on les retrouve sur le mur du jardin des frères.

J'arrive à la deuxième hypothèse, celle de la possibilité du passage par le mur de la rue Riquet ; mais prenez garde : cette hypothèse que je vais examiner est exclusive de la première. Si le cadavre avait été jeté par le mur de la rue Riquet, que devient l'argument pris de l'état du cadavre, de celui de ses vêtements, pour établir qu'il a été jeté ? prêtez votre attention au système de la défense. Partout vous ne trouverez que confusion, que contradiction.

La deuxième hypothèse est-elle possible ? Non. Des personnes honorables, capables de juger, ont été entendues, et toutes ont déclaré que la chose n'était pas possible ; il y a d'ailleurs des faits matériels qui permettent de ne pas combattre cette opinion. Le mur était intact, les herbes qui tapissent le couronnement étaient intactes, le conduit du mur de l'orangerie était un obstacle qu'on ne pouvait franchir, le piquet de bois placé sur l'alignement de la rue Riquet offrait une nouvelle impossibilité ; comment d'ailleurs supposer que le meurtrier eût eu l'imprudence de jeter le cadavre par ce mur, alors qu'il y a, à deux pas de là, un réverbère, puis un peu plus loin un factionnaire qui aurait certainement aperçu l'assassin.

Quant aux empreintes des pas, elles sont peu visibles, dites-vous. Mais vous l'expliquez par le besoin qu'a eu le meurtrier de faire disparaître les empreintes d'échelle. Le frère Lorien les a faites, me direz-vous encore. Ce fait est trop facile à combattre aujourd'hui ; l'arrestation du frère Lorien, sous l'accusation de faux témoignage, est une réponse victorieuse. Mais le fait reste dans toute son intégrité, il reste comme une preuve de cette influence qui plane sur toute cette affaire.

On a saisi sept chemises au pensionnat. Six chemises salies d'une manière identique ; mais une seule portait des indices terribles. Ces matières fécales qui couvrent la chemise 562, sont des preuves convaincantes. Vous ne viendrez pas arguer de contre-expériences qui n'ont abouti à rien, qui n'ont réfuté des assertions des premiers experts. La parité des graines, affirmation incontestable, vous tue au premier pas. Vous avez beau vouloir expliquer la tache extérieure avec la tache postérieure ; la tache extérieure était plus épaisse que la tache postérieure, et toute votre argumentation tombe devant ce fait seul. D'ailleurs, aucune des six autres chemises saisies n'a présenté des graines de figue. La chemise 562 portait seule toutes les preuves fatales.

Vous ne pourrez pas non plus arguer des différentes dépositions des frères que nous avons entendus. Aucune n'a d'importance, et toutes cherchent à en avoir. Partout on reconnaît la funeste influence qui les a dictées ; partout le même

sentiment, partout la même forme de langage. Je n'ai pas à les discuter.

L'avocat entre ensuite dans de longs détails sur l'organisation des maisons des frères de la doctrine chrétienne et sur les restrictions mentales dont l'emploi est autorisé par eux. Il continue ainsi :

Examinons maintenant la question de la culpabilité de Léotade.

Qui devons-nous soupçonner ? nécessairement ceux qui se trouvaient dans le vestibule lorsque la trace de Cécile s'est perdue... Or, qui était dans le vestibule ?

Conte a vu dans le vestibule le frère Léotade et le frère Jubrien. Il vous a décrit leur position et leur costume. Si le fait est vrai, devant ces dénégations des frères, il faut dire : ils sont les coupables ou ils ont le secret du crime. Sur tous ces points, les affirmations de Conte ont été positives, ses paroles ont été les paroles d'un homme qui n'est pas entaché de Jésuitisme.

Et cette déposition est-elle sans appui ? Est-elle isolée ? Non ! Elle repose indirectement sur le témoignage de Marion. Quand Mme Conte lui disait : Mais qui y avait-il donc dans le vestibule. Elle répond : Il y avait des frères ; il ne pouvait pas y avoir des sœurs. C'est là une chose incontestable. Ne vous rappelez vous pas qu'il a été dit, dans ce débat, que Vidal avait confié à un sieur Evrard qu'il avait vu Cécile avec deux frères.

Voyons les dénégations. Quant à celles de Léotade, je ne m'en occuperai pas, c'est le sort de l'accusé de nier ce qui est à sa charge ; pour la dénégation de Jubrien, c'est autre chose. Cette dénégation, si elle était désintéressée, pourrait avoir sur les esprits, messieurs les jurés, une certaine influence ; mais elle est suspecte pour plusieurs raisons : si Jubrien n'est pas aujourd'hui accusé, il l'a été ; sa dénégation et celle de Léotade sont le résultat d'un concert. Enfin il y a chez Jubrien un intérêt puissant à la faire.

Le concert entre Jubrien et Léotade pour dénier leur présence dans le vestibule le 15 avril, ce concert est possible par une raison décisive : c'est que, après le 26 avril, la marche de la procédure n'a pas été absolument secrète pour eux ; ils ont donc pu s'accorder pour savoir ce qu'ils pouvaient dire. Il avaient tous deux un intérêt égal à défendre ; prenez leur déclaration depuis le deuxième interrogatoire jusqu'à cette session, et vous les trouvez partout égaux, uniformes en leur langage, vous leur trouvez la même énergie ; mais la vérité pure, simple, naïve ne se présente pas dans ces conditions. S'ils sont aussi tenaces dans leurs dénégations, c'est qu'ils ont intérêt à le soutenir. Ce n'est plus un intérêt personnel, un intérêt de l'accusé, mais un intérêt de corps. L'abnégation se-

rait de l'héroïsme si elle avait un tout autre but que celui de cacher un crime.

Qu'on ne dise pas, messieurs, que le crime a été ignoré dans la maison ! Il ne pouvait pas l'être ! S'il a été ignoré des frères, le frère Irlide l'a su ! (Mouvement.) Le directeur est le confident forcé de tout ce qui se passe dans la communauté. Le directeur n'a-t-il pas reçu tous les comptes de conscience ? Le directeur n'a-t-il pas eu son inquiétude éveillée par les incidents extraordinaires qui se sont produits. Il y avait un crime, il y avait un coupable ! Le directeur a tout su !

Pourquoi cette complaisance pour dissimuler le caleçon qui devait mettre sur les traces du crime, ce caleçon qui portait les traces de votre sang, disiez-vous. Non ! il portait les traces de sang de la malheureuse Cécile, que vous avez profanée, vous Léotade, et que vous avez tuée ! Vous aviez intérêt à la soustraire à la justice, et le directeur y a accédé.

Et cette chemise, que tout le monde repousse parce qu'elle doit comme la tunique de Déjanire, brûler celui qui l'avouera, cette chemise n'est-elle pas la vôtre, Vous n'aviez pas changé de chemise depuis huit jours, disiez-vous, pour que celle-là ne vous fût pas attribuée. Mais M. Estevenet vous a visité, et il n'a pas trouvé votre chemise dans l'état de saleté qui aurait dû le frapper si vous l'aviez eue sur vous depuis huit jours.

Parlez-vous de votre attitude, Léotade, dans les différentes confrontations que vous avez subies.

Est-ce devant le docteur Estevenet qui a remarqué votre trouble, et vos paroles incohérentes... Est-ce devant le juge d'instruction, où, poussé par le remords, vous avez été sur le point de faire un aveu. Eh bien ! cet aveu, je vous le demande aujourd'hui. Je vous adjure, au nom de ce que l'honneur a de plus sacré !.. je vous adjure, au nom de cette famille en pleurs, pour qui j'élève la voix ! je vous adjure, au nom de cette malheureuse enfant dont la tombe vient de se fermer ! je vous adjure au nom de la religion dont vous êtes un des représentants ! Parlez ! Avouez !... (Après un moment de silence.) Il se tait !... C'est le coupable ! La justice humaine va prononcer sur lui, en attendant l'arrêt de la justice divine.

L'audience est suspendue au milieu de la plus vive agitation.

L'audience est reprise à deux heures et demie.

M. le procureur général prend la parole.

Messieurs les jurés,

Deux graves questions partagent cette cause et sollicitent votre examen. Vous avez à vous demander dans quel lieu a été accompli le double forfait qui a frappé une pauvre fa-

mille dans l'objet de ses plus chères affections, et vous avez ensuite à rechercher quel est l'auteur de ce crime.

Il semble que de ces deux questions la première devrait être résolue sans discussion. Qu'importe, en effet, le lieu où le crime a été commis. Pourquoi le contester, quel intérêt à le dénier.

La démonstration du lieu où le crime a été commis n'implique pas nécessairement la culpabilité de l'accusé : elle circonscrit sans les fixer les recherches de la justice.

Et cependant la question de savoir dans quel lieu le crime a été commis semble être la question principale du procès. C'est pour échapper à sa solution que tant d'efforts ont été réunis. Tristes et déplorables conséquences des préjugés et de l'aveuglement ! On a vu depuis neuf mois une corporation religieuse qui doit aux lois civiles, aux pouvoirs séculiers la paisible existence dont elle jouit, se soulever contre ses actions et lancer à la justice un défi que la justice a dû accepter.

La religion a été confondue avec les passions humaines qu'elle réprime. Et, au grand scandale de la moralité et de la religion elle-même on a vu des hommes puiser dans les règles de ses associations le droit d'égarer la justice par leurs réticences et la tromper par d'indignes dissimulations.

Cette situation est grave. Nous répétons qu'à nos yeux, elle est la plus grave qui se soit encore produite.

Une épreuve plus redoutable était réservée à la justice. Dans l'organisation intérieure d'une communauté religieuse qui, forte de son unité, puissante par sa discipline, obéit comme un seul homme à la volonté qui la pousse. De sorte que lorsque le magistrat recherche l'auteur d'un crime commis dans l'intérieur d'une communauté religieuse, il ne rencontre que des témoins d'une vie commune, soumis à la même influence, et qui, au lieu de se former une opinion par un examen personnel, acceptent sans contrôle les convictions qu'on leur impose.

Il est douloureux d'en faire l'aveu, mais vous avez pu acquiescer cette triste conviction, que les habitudes du couvent, telles du moins qu'elles se sont révélées à nous retranchent l'homme de la société, l'isolent de sa famille, et créent pour lui d'autres affections. En plongeant, dans ce milieu, l'homme s'y transforme, les devoirs les plus sacrés du citoyen s'effacent devant les prétendus devoirs du religieux.

1° Dans quel lieu le crime a-t-il été commis.

2° Quel en est l'auteur.

M. le procureur général s'attache à détruire le système des Frères, consistant, depuis le 15 avril, à faire croire que des méchants seront allés placer ce cadavre juste sous le mur du jardin des frères, pour leur jouer le tour. Après une série de raisonnements profonds et d'une logique serrée, l'organe du

ministère public arrive à conclure et à prouver que le cadavre n'a pu venir que de chez les frères.

M. le procureur général suit Cécile entrant chez les frères, et s'attache à démontrer que personne ne l'a vue ressortir, ni un frère, ni Rudel, ni Vidal. Navarre, placé sur le seuil de la porte du parloir, mensonge; l'aumônier se plaçant sur la porte, mensonge; Vidal, ayant vu la petite passer derrière lui, mensonge avoué par lui-même; une personne du sexe montrant sa tête pendant que l'aumônier entre, mensonge: Rudel et Vidal ne laissent aucun doute à ce sujet.

M. d'Oms montre Vidal et Rudel appelés par le frère Floride, et le musicien Crouzat allant les chercher pour un commencement d'enquête où l'un des supérieurs remplit les fonctions de juge instructeur, et Crouzat celles d'un huissier. Là, Vidal et Rudel déclarent qu'ils n'ont pas vu Cécile; mais le frère Floride tient à ce qu'elle ait été vue sortir, et il donne le signalement, il décrit le costume avec soin. Il montre Vidal fasciné et ramené par le directeur de Lavour, qui a réussi à lui faire croire qu'il a vu Cécile en lui disant: « Puisqu'il vous semble que vous l'avez vue, vous pouvez bien dire que vous l'avez vue. »

Il est donc bien établi par M. le procureur général que, le 24 avril, et avant qu'aucun acte judiciaire ait été fait contre un des membres de la communauté, les chefs de cet établissement préparaient et concertaient des témoignages, non pour éclairer la justice, mais pour la tromper.

Il nous en coûte de le dire, mais ce n'est pas aller au delà de la vérité que de dire que cette maison a été depuis dix mois un foyer permanent de conspiration contre la justice.

Vous vous rappelez les témoignages de Madeleine Sabatier. La défense l'abandonne.

Nous ne l'abandonnons pas.

On dira que cette femme a trouvé en elle-même sans instigateur, la pensée de rendre un faux témoignage pour rendre service à la religion.

S'il en était ainsi, il faudrait profondément gémir qu'il existât encore en France une ville où les véritables intérêts de la religion fussent à ce point méconnus, qu'on pût croire que c'est les servir que de dérober un grand coupable au glaive de la loi. Il ne faudrait pas cependant s'en étonner, lorsqu'on voit que le nom de Dieu est lui-même associé aux indignes passions qu'on a soulevées contre la justice.

Non, quoi qu'on fasse, Dieu n'est point complice des passions humaines. Il ne descendra pas sur ces autels où l'appellent des invocations profanatrices. Il bénit au contraire l'œuvre de la justice, parce qu'il en est la source. Il donne aux magistrats la force nécessaire pour démasquer l'intrigue et confondre le mensonge qui le compromettent en l'associant à

leurs vues : sa religion est une des plus augustes institutions.

M. le procureur général s'empare du témoignage de Madeleine pour prouver :

- 1° Que Cécile n'est pas sortie ;
- 2° Que ceux qui avaient suborné la femme Sabathiers avaient que Cécile n'était pas ressortie de chez les Frères.

La séance est levée à quatre heures.

Demain M. le procureur général s'occupera de la culpabilité de Léotade.



*Audience du 29 mars.*

Aujourd'hui la foule est compacte. Il y a une force armée considérable pour maintenir l'ordre. Les dames sont en grand nombre; tous les détails qui peuvent blesser leurs oreilles délicates se reproduiront, sans doute, dans les plaidoiries; mais la curiosité et l'intérêt l'ont emporté. Nous comptons plus de cinquante jeunes avocats dans le prétoire. Le dénouement de cette immense affaire occupe tous les esprits.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. MM. les jurés, nous avons abordé hier l'examen de la première question que ce procès soulève, celle de savoir dans quel lieu et comment le crime a été commis. Nous avons exposé les preuves qui conduisent à cette conclusion que c'est dans l'établissement des frères de la doctrine chrétienne que Cécile Combettes a trouvé la mort; nous avons dit que le premier ordre de preuves se puisait dans les faits exclusifs; d'où résulte cette conclusion qu'il est impossible que le cadavre pût être porté du dehors ou jeté par-dessus le mur de la rue Riquet; d'où résulte encore cette conclusion, qu'il venait nécessairement du jardin des frères.

Le deuxième ordre de preuves ressort de ce fait que, le 15 avril, entre six heures et neuf heures un quart, Cécile Combettes est entrée dans l'établissement des Frères de la doctrine chrétienne, et qu'elle n'en est pas sortie. Non-seulement on ne l'a pas vue sortir, on ne l'a pas rencontré, mais des efforts énergiques avaient été faits pour donner le change à la justice, et nous avons rappelé cet ensemble de faux témoignages qui commencent à Vidal pour se continuer à Madeleine Sabathier, et qui constituent tout un système.

Nous avons fait voir que le témoignage de Madeleine Sabathier n'était pas isolé, mais qu'il se rattachait au même système que le premier témoignage de Vidal, celui de Navarre, et jusqu'à certain point celui de Laphien.

La troisième série de preuves est celle des preuves affirmatives, relatives à des faits reconnus, évidents, qui conduisent cette conclusion que c'est dans l'établissement des Frères que se trouve le meurtrier de Cécile.]

Vous n'avez pas perdu de vue, messieurs les jurés, les rapports et les déclarations des experts. Sur le mur, soit du côté du cimetière, soit du jardin, ils ont remarqué des incidents dont il est important de se souvenir. Ils ont reconnu dans le cimetière les branches de cyprès affaissées, cassées, ils ont reconnu deux cassures sur le sommet de ce mur. Ces cassures étaient récentes, car elles étaient fraîches le 16, et quoiqu'il eût plu, elles étaient desséchées.

Maintenant, du côté du cimetière, près du couronnement, toujours près du mur des Frères, on remarque une touffe d'herbes froissées, comme si une main y était passée : les branches de cyprès froissées, les tiges de géranium qui n'existent que sur le mur des Frères, ont convaincu les experts que le cadavre ne pouvait venir que de ce côté-là.

Léotade avait d'abord déclaré à M. Estevenet que c'était lui qui avait fait les traces. Plus tard il les a déniées ; l'accusé a usé de ce système habile à la vérité qui consiste à prévenir les explications qu'on peut demander. Mais il s'est empressé d'abandonner ses premières explications, quand il a su qu'un vieillard sexagénaire s'attribuait les traces reconnues dans le jardin.

Tels sont dans leur ensemble, ces faits qui prouvent que c'est par le jardin de l'établissement des Frères qu'est venu le cadavre. Nous avons vu les obstacles de toute nature, pour que le cadavre pût être porté du dehors au lieu où il a été découvert. Mais si vous vous transportez dans le jardin des Frères, vous serez frappés des facilités qu'a eues l'assassin.

J'arrive aux vêtements de Cécile, qui ont été parfaitement reconnus par la mère de Cécile. Nous avons à examiner les différentes taches qui ont été expertisées et constatées : ce sont des taches de matières fécales, de matières sanguinolentes et de boue. Les traces de matières fécales existent sur la chemise et sur les jupes ; les traces sanguinolentes sur le jupon, et la boue sur la robe et les souliers. La chemise et l'un des bas offrent des taches de sperme. Le fichu offre des caillots de sang. La chemise seule portait du sang mêlé à la matière fécale. Les tiges de trèfles adhèrent aux matières fécales sur le ventre de la victime et sur ses vêtements qui portaient aussi des brins de paille tachés de sang.

Les expertises se sont appesanties sur ces détails si importants : elles n'ont jamais été douteuses, elles ont constaté la parfaite identité des tiges de trèfle trouvées sur le corps et du trèfle renfermé dans le magasin des frères. La paille, dite paille de froment, est également reconnue pour conforme à celle renfermée chez les frères. Enfin, quand la malheureuse mère déploya les cheveux de Cécile, seul souvenir qui lui res-

fait, elle fit tomber une tige à qui l'on assigna la même origine. C'est ce qui lui fit dire à la femme Baylac qu'on avait tué sa nièce dans un magasin à fourrage. Les expertises restent dans toute leur intégrité, et il n'est pas possible, je le déclare, de les attaquer : elles échappent à toute critique, elles sont concluantes, elles sont accablantes !

Le 18 avril, on a saisi, dans l'établissement des Frères, des chemises et des caleçons. Il y en a plusieurs qui présentent des taches, mais celle qui doit nous intéresser est la chemise qui porte le n. 562.

La chemise n. 562 présentait des taches de pollutions nombreuses. Des matières fécales étaient répandues sur plusieurs parties ; sur le devant de la chemise, à l'intérieur, est une tache assez étendue, située à peu près vers la poitrine. Il en existe à l'intérieur, à la partie postérieure, sur les bras... L'ensemble de ces faits est inexplicable avec les accidents ordinaires ; on a cherché à équivoquer ; mais M. Filhol, interpellé par la défense sur la différence que présentaient les taches de matières fécales sur la chemise n. 562 et celle de Cécile, M. Filhol a dit que ces taches pouvaient ne pas se ressembler, quoiqu'elles pussent être identiques ; que, du reste, cette différence pouvait s'expliquer par la supposition qu'une des deux chemises aurait été appliquée sur l'autre.

M. le procureur général discute les faits relatifs à la chemise saisie chez les frères. Il ajoute :

Personne n'a reconnu dans ces établissements la chemise n° 562 comme lui appartenant. Or, il est permis de croire qu'on l'aurait reconnue, si les phénomènes qu'elle présente avaient résulté de simples accidents. Nous sommes donc en droit de dire que la chemise n° 562 est une preuve irrécusable que le crime du 15 avril a été commis dans l'établissement des Frères.

A côté de ce fait, il y en a un autre de la plus haute importance. Sur la robe de Cécile et sur la chemise n° 562, les experts ont détaché un certain nombre de graines, et quand ils ont eu déterminé que c'étaient des graines de figue, ils ont eu à les comparer entre elles. Ils sont arrivés à cette conclusion que les graines découvertes sur la chemise n° 562 et sur les vêtements de Cécile étaient parfaitement identiques. M. Noulet au point de vue scientifique, a déclaré que de nombreuses expériences à cet égard donnaient à cette conclusion une certitude complète. Il a même dit que s'il était devant une Académie des sciences, il irait jusqu'à affirmer que les graines étaient non seulement de la même qualité mais même qu'elles provenaient de la même figue.

M. le procureur général entre dans des développements sur l'expertise faite sur le pain, les aliments et l'estomac de la victime. Il résulte de la situation des organes digestifs et

des appréciations des chimistes que la mort a eu lieu dans les trois heures qui ont suivi le repas. Trois heures est la dernière limite. Il établit ensuite la coïncidence des repas de Cécile avec ces assertions.

M. le procureur général examine les dépositions du frère Lorien et du brigadier Coumes; il cherche à établir que les assertions du premier présentent tous les caractères du faux témoignage.

Dans l'état de l'estomac des lois de la digestion, on doit tirer cette conclusion que Cécile a trouvé la mort dans un moment bien rapproché de celui où elle est entrée dans l'établissement. Il y a un autre fait remarquable, c'est que sous les souliers a été trouvé un détritrus de fourrage... Or, cela implique que, lorsque Cécile est entrée dans un grenier (car c'est le lieu qui aura été le théâtre du crime), les souliers devaient être encore imprégnés d'une boue humide; d'où la conséquence qu'elle n'avait pas quitté depuis longtemps le sol qui avait produit cette boue.

Comment admettre que Cécile ait pu être sacrifiée ailleurs que dans le lieu où tant de preuves nous conduisent!... Il faut se souvenir de la chasteté, de la pudeur, de la virginité de cette jeune fille; on n'aurait pu l'attirer ailleurs, elle aurait résisté à toutes les séductions... Cécile est entrée à neuf heures dix minutes dans l'établissement des frères; on ne la voit plus à neuf heures un quart. Elle a dû trouver la mort avant dix heures. Elle l'a trouvée dans l'établissement des frères de la doctrine chrétienne.

Un fait de la localisation du crime se puise encore de la manière dont il a été commis. Les phénomènes constatés par l'expertise, les désordres inouïs, les déchirures violentes prouvent que le viol a été commis dans des conditions extraordinaires. L'état de la tête, la compression de la tempe gauche, les ecchymoses de la figure, indiquent la violence. L'opinion des médecins n'écarte nullement l'emploi d'un baillon pour étouffer les cris. Toutes ces preuves établissent sans conteste que c'est le crime d'un seul homme! Le viol n'a pas été consommé! Les excoriations des parties génitales sont les marques glorieuses de la pudeur de Cécile; les blessures de la tête sont la preuve du silence obligé. Cécile connaissait son assassin, et l'assassin ne pouvait quitter Toulouse.

La chasteté de Cécile plane victorieuse sur tous les incidents qui ont accompagné l'exécution du crime.

Les lésions constatées à l'extérieur du cadavre, poursuit M. le procureur général, les déchirures de l'organe génital, l'absence dans l'intérieur du vagin de la matière que le viol aurait dû y déposer s'il eût été consommé, la manière dont le meurtre a été accompli conduisent l'esprit à cette triste conséquence :

1° Que le double crime auquel a succombé Cécile est imprévu et qu'il n'a été commis que par une seule personne;

2° Que le coupable était connu de Cécile;

3° Qu'il présente le caractère des passions exceptionnelles et qui attestent, par leur ravage même, le lieu où elles ont fait explosion.

Si le crime eût été prémédité ou seulement prévu, Cécile eût été attirée dans un lieu où sa résistance eût été vaincue sans efforts; mais les lésions qu'elle porte à la tête, les déchirures qu'elle a sur les mains, indiquent les tressaillements de la victime et les luttes qu'elle a soutenues contre son ravisseur.

Si plusieurs personnes eussent concouru à ce crime, le viol eût été consommé. Les pollutions répandues sur sa chemise, sur les bras et jusque sur le fichu de Cécile, témoignent de l'impuissance du ravisseur à contenir la victime. Les lacérations de l'organe génital, ce sont les glorieuses cicatrices de la pudeur victorieuse.

Le nombre, comme la nature des lésions faites à la tête, les meurtrissures de l'œil, de la tempe, disent que le meurtrier n'a trouvé sous sa main aucun instrument pour donner la mort à Cécile, et que, dans sa rage et son désespoir, il a dû la frapper du poing ou heurter sa tête contre le mur.

Si Cécile eût été attirée dans une maison suspecte, livrée aux étreintes d'un ravisseur inconnu, qui aurait pu, après le crime quitter Toulouse, elle vivrait encore et viendrait rendre témoignage de l'attentat et du lieu où elle l'aurait subi. Le profanateur dont Cécile eût vu les traits pour la première fois n'aurait pas ajouté au premier crime le meurtre inutile qui l'aggrave.

Ce crime a donc été commis par un homme que Cécile connaissait, qui a redouté la parole accusatrice de cette jeune fille, et pour qui le meurtre est devenu une impérieuse nécessité.

Il n'en coûte rien à mes convictions, ou plutôt c'est un hommage solennel que j'aime à leur rendre, en proclamant que de toutes les institutions que le catholicisme a fondées, je n'en connais pas qui mérite plus de vénération que le célibat des prêtres. Cette institution ne doit pas vivre seulement, objet de notre respect et de notre foi, mais la plus haute philosophie l'approuve et la sanctionne.

Parmi les vertus qui rayonnent aux yeux de l'humanité, et qu'affichent ceux-là mêmes qui les profanent, je n'en connais pas de plus sublime que la chasteté.

Mais précisément parce que la chasteté est une vertu, elle suppose un combat, et le combat lui-même suppose des alternatives de victoires et de défaites.

On comprend que le religieux, que le prêtre qui succombe devant une tentation imprévue, alors que peut-être la victoire

lui est restée dix fois , est moins épouvanté de l'infâmie du meurtre que de l'ignominie du viol ; et qu'à ses yeux le meurtre , au lieu d'aggraver un crime qui dans sa condition les dépasse tous, n'est plus qu'une chance réservée à l'impunité. La vue de l'échafaud l'épouvante moins que le regard de la victime qu'on a profanée. (Sensation.)

M. le procureur général examine ensuite les objections qui pourraient être prises de la prétendue impossibilité de conduire Cécile du noviciat aux granges en traversant une cour, le tunnel et les différents passages. L'objection serait prise en effet de ce que ces lieux seraient fréquentés par les frères de l'établissement.

Cécile qui, au dehors, se serait refusée à suivre les pas d'un libertin inconnu, aura été sans défiance à l'égard d'un frère de la doctrine chrétienne. Ne perdez pas de vue, Messieurs les jurés, les rapports de familiarité qui existaient entre les frères et la maison de Conte. Chaque jour les ouvrières de Conte allaient soit au noviciat soit au pensionnat. Cécile y avait été deux fois dans la même semaine où s'est accompli le crime. Un frère, rencontrant Cécile, aura déterminé sous le plus futile prétexte cette enfant à le suivre.

Arrivés devant la porte de l'écurie, il lui aura parlé de lapins qu'il veut lui faire voir, des pigeons qu'il veut lui montrer ; certes, il n'en faut pas davantage pour amuser une jeune enfant. De la chambre où sont placés les pigeons, il n'y a qu'un pas pour passer dans ce grenier rempli de fourrage où s'est accompli le viol d'une jeune vierge et le supplice d'une martyre.

Mais nous trouvons sur les vêtements de Cécile une plume, du trèfle, une paille de froment et des détritrus de chaume.

Et dans les lieux où la victime a été conduite nous trouvons :

Dans la chambre des domestiques, trois lits, dont un seul a un traversin garni de plumes, et ces plumes, comparées à celle que la robe de Cécile a recueillies, offrent une parfaite ressemblance.

Nous constatons en même temps une parfaite identité entre les tiges de fourrage trouvées sur le corps de Cécile et celles recueillies dans la grange. Il en est de même du détritrus de chaume incrusté dans la semelle de ses souliers.

Enfin une feuille de froment est attachée aux plis de sa robe, et le grenier renferme du fourrage.

Ne dirait-on pas quatre témoins disposés par la providence pour suivre les pas de Cécile et dire à la justice les lieux où elle a été sacrifiée ?

On dit que pour passer du noviciat au pensionnat, il faut traverser une cour sur laquelle donnent des fenêtres... Or, rien ne prouve qu'il y eut des frères aux fenêtres dans le moment où Cécile est passée ; du reste, si cela était vrai, il au-

rait fallu que la justice le devinât ; tout le monde aurait dit qu'on n'avait pas vu Cécile...

Ajoutons que l'interdiction qu'on oppose aux personnes du sexe de passer du noviciat au pensionnat n'est pas prouvée. Le frère portier dit lui-même à Conte, qui demandait où était allé Cécile : « Elle sera peut-être allée au pensionnat... »

Nous avons voulu, Messieurs, discuter les preuves de la localisation du crime, sans parler des facilités qu'avait le coupable et qui résultent des fonctions qu'il occupait... Vous verrez, en examinant ces faits, quels moyens avait le coupable pour commettre le crime, pour prendre pendant la nuit, le cadavre et le jeter dans le lieu où il a été découvert.

Ces lieux, semblent en effet, prédestinés au crime... qui-conque les a explorés avec soin a subi cette impression. Ils expliquent le drame du 15 avril, et rendent raison des combinaisons qu'à dû faire le meurtrier...

Contemplez la solitude de ces lieux ; ces granges remplies de fourrages, où la voix s'éteint en écho ; ce cimetière désert, peuplé de tombes, et dites-nous si le lieu n'était pas propice pour commettre le crime, pour cacher le cadavre et pour le jeter, enfin, dans le lieu où il a été trouvé ?

La localisation du crime étant établie, nous nous demandons pourquoi ces luttes ? Pourquoi résister encore à l'évidence ? Pourquoi soutenir, dans l'intérêt si malentendu de la communauté, que ce n'est pas dans l'enceinte de ces murs qu'il faut rechercher le coupable ?

Est-ce que, si le coupable est découvert parmi les membres d'un institut justement honoré, la considération de cet institut sera atteinte ? Loin de là, elle se rehaussera par tous les efforts qui auront été faits pour livrer le coupable à la justice ; l'ignominie d'un individu ne réagit sur le corps auquel il appartient que tout autant que ce corps mal inspiré couvre de sa protection le membre qui l'a déshonoré. Les noms à jamais exécrés des Mingrat et des Lacolonge n'ont pas terni la réputation de pureté qui entoure à juste titre le clergé français.

Qui oserait sérieusement soutenir que, dans le sein d'une communauté religieuse composée de plus de deux cents membres de tout âge, de toute condition, de tempéraments et d'éducatons diverses, dont les uns sont entrés dans la vie ascétique assez tard pour avoir payé leur tribut aux exigences des passions, dont les autres y sont entrés trop tôt pour les avoir connues ; qui oserait dire que sur ce nombre il ne se trouvera pas un seul religieux qui, après avoir longtemps lutté, succombera un jour devant une occasion d'autant plus dangereuse qu'elle n'était pas prévue ?

Dans cette situation, où les instincts deviennent bientôt des désirs, et où les désirs se transforment en passions, et où les passions elles-mêmes se renouvellent et se rejuvenissent

quand l'obstacle qui les comprime reste immuable, que faut-il pour amener une de ces catastrophes qui sont comme l'explosion de la lave qui déchire les flancs du volcan, fatigués un jour de la contenir ? Ce qu'il faut ! la plus faible des étincelles pour allumer les plus vastes incendies. Un incident, une occasion, une rencontre fatale auront suffi pour faire déchoir une vertu jusque-là victorieuse.

Voilà le secret de ce drame qui depuis près d'un an émeut et remue si profondément notre société.

Ce n'est pas assez d'avoir constaté le théâtre du crime, nous devons maintenant vous livrer le coupable.

La fatigue force M. le procureur général de réclamer une suspension.

M. LE PRÉSIDENT. Nous renvoyons l'audience à demain dix heures.

L'audience est levée à deux heures.

---

*Audience du 30 mars.*

Plus nous avançons vers le dénouement, plus la foule augmente. Les dames surtout sont en nombre considérable ; certes, il l'emporte sur celui des hommes. Aussi l'entrée de l'accusé est-elle accueillie par un long mouvement de curiosité. L'aspect de la salle d'audience a complètement changé. Les bancs des témoins eux-mêmes sont envahis par des dames, on ne voit de tout côtés que des toilettes élégantes.

L'audience est reprise à 10 heures un quart.

M. le procureur général a la parole.

Le crime a été commis dans la maison des Frères de la doctrine chrétienne. Les faits recueillis dans l'information, consacrés par le débat oral, démontrent et fortifient cette vérité.

Au moment où notre devoir nous appelle à rechercher le coupable dans le sein d'une communauté religieuse, nous devons étudier l'attitude que cette communauté ou plutôt quelques-uns de ses membres ont prise à l'égard de la justice.

Cette étude est indispensable pour apprécier la valeur des preuves qui accusent le frère Léolade.

Nous comprenons tout ce qu'a de délicat cette partie de notre tâche.

Notre amour pour la justice, le désir que nous éprouvons d'obtenir le châtimeut d'un exécrationnel forfait ne nous rendra pas injuste envers un institut dont la société retire chaque jour de si grands avantages.

Nous irons plus loin encore : nous ne partageons pas les craintes qu'inspirent quelquefois les corporations religieuses. Nous ne pensons pas que, dans l'état de nos mœurs et de nos institutions, les corporations religieuses puissent renouveler

de nos jours les dangers qui furent conjurés, il y a un siècle, par le patriotisme de nos immortels devanciers.

Mais conclure de là que les corporations religieuses ne puissent, dans certains cas, et en vertu même de la discipline et des constitutions, exposer les pouvoirs séculiers à de véritables périls, ce serait, messieurs, fermer les yeux à la lumière et à méconnaître les graves enseignements qui découlent de ce procès.

Je ne viens pas prétendre que des religieux aient accepté de gaieté de cœur une odieuse solidarité avec le crime, en célant le coupable. Je ne veux pas dire que le viol et l'assassinat aient inspiré à des membres d'une communauté religieuse un intérêt puissant à ce point qu'ils aient cru faire une chose licite et honnête en conspirant l'impunité du coupable.

Personne ne contestera que le milieu dans lequel nous vivons n'exerce une incontestable influence sur nos perceptions, et ne modifie même d'une manière sensible les jugements que nous portons, et sur les hommes et sur les choses.

Qui pourrait méconnaître qu'une corporation religieuse ne forme une véritable société au sein de la grande société civile.

Comme cette dernière, la société religieuse a ses lois, sa discipline, ses mœurs et même sa juridiction.

Sans doute, les pouvoirs séculiers exercent sur cette société leur contrôle; mais ce contrôle, qui ne peut s'attacher qu'à la loi écrite, est sans influence sur l'élément le plus fort de la société, sur celui qui en forme en définitive le lien, je veux parler des habitudes et des mœurs.

On ne peut se dissimuler que dans ce milieu ainsi organisé, l'homme n'y apprenne des devoirs qui contrarient souvent ceux que la société inspirent.

Dès qu'il a revêtu les insignes de l'institut, le frère de la doctrine chrétienne ne s'appartient plus. Le lien de la famille n'est pas moins rompu que le lien social.

Tout ce qui distingue l'homme dans la société et en même temps dans la famille disparaît devant la nouvelle société et la nouvelle famille dans laquelle il entre.

Il se dépouille d'abord de son nom : et vous avez pu juger par ceux qui ont été prononcés dans ce débat, s'ils se fixent facilement dans la mémoire. On dirait une véritable affectation à prendre ou à donner des noms qui, par leur étrangeté, disent combien la métamorphose est profonde.

L'uniformité du costume : la confusion dans les vêtements, témoignent que toute individualité disparaît dans le corps qui l'absorbe.

Une résignation complète, une soumission absolue aux ordres, aux désirs du supérieur, constitue une société qui résume au plus haut degré le type du pouvoir absolu.

Le supérieur d'une communauté religieuse ne domine pas seulement les actions des membres qui la composent il dispose même de leur volonté, et jusqu'à un certain point il est maître de leurs sentiments et de leurs convictions.

Pour créer dans le sein d'une communauté religieuse une opinion, une croyance sur un événement, il ne faut pas tant d'efforts que pour faire accepter dans la société civile la vérité la plus manifeste ; il suffit d'un mot, d'une parole.

Le jour où le supérieur des frères a déclaré, au sein de la communauté, que Cécile était sortie, qu'elle avait trouvé la mort hors de l'établissement, et que son cadavre avait été porté aux pieds du mur du jardin dans le but de faire accuser la communauté, ce jour, l'opinion des frères a été faite. Et il n'en est pas un seul qui, sans avoir rien vu, rien examiné par lui même, n'ait la profonde et intime conviction que la méchanceté seule a pu accumuler auprès de la maison les preuves accusatrices qu'il y a recueillies.

Les arrêts les plus solennels de la justice ne modifieront jamais ces convictions qui ont toute l'énergie d'un acte de foi.

Lorsque tous les esprits sont empreints de cette idée que le crime a été commis à l'extérieur, vous comprenez aussitôt avec quelle ferveur sont acceptés les plus futiles indices qui carressent cette opinion, et avec quelle énergie sont repoussées les preuves les plus éclatantes qui la combattent. Il est dans la nature de l'esprit humain de dédaigner un fait dont la conséquence est d'avance condamnée par une conviction arrêtée.

On ne saurait dénier qu'aux yeux de quelques personnes dont l'ignorance fait absoudre les intentions, la religion n'occupe qu'une place insuffisante dans nos institutions modernes. Et parmi les conquêtes que les pouvoirs civils ont faites, il n'est pas qui soient l'objet de plus vifs regrets que celle qui, faisant de l'égalité devant la loi le dogme de notre société moderne, ont aboli les juridictions spéciales et exceptionnelles, et soumis le religieux, comme tout autre citoyen au pouvoir du juge séculier.

Je ne redoute pas que cette grande et puissante conquête de notre révolution puisse être sérieusement compromise. Je ne crains pas qu'il s'élève dans notre société moderne une seule prétention qui révèndique le retour vers les juridictions ecclésiastiques.

Mais je ne saurais ignorer qu'il est des esprits rebelles aux innovations même les mieux justifiées et qui déplorent comme l'un des plus grands malheurs que la religion ait pu subir la chute de ces tribunaux ecclésiastiques qui punissaient sans éclat, et épargnaient ainsi à la religion le spectacle de l'un de ses membres placé sous la main du pouvoir.

Ce serait, messieurs, fermer les yeux à la lumière que de nier que, de nos jours encore, il existe des hommes honorables par leur caractère, et qui déplorent de bonne foi comme un scandale pour la religion qu'un religieux soit traduit devant un tribunal séculier.

Qu'il y ait eu dans le sein de la communauté des frères une conspiration ourdie contre la justice, c'est une vérité que les débats ont mis en évidence.

Faudra-t-il rappeler qu'à peine un indice accusateur est révélé, qu'aussitôt on s'efforce de le faire disparaître ?

Ainsi le 16 avril, le lendemain du crime, deux faits graves viennent fixer notre attention.

Des traces de pas sont constatées au pied du mur qui sépare le jardin du lieu où gît le cadavre.

Léotade qui croit que devancer la révélation d'un fait accusateur c'est l'insulter, déclare que c'est lui qui a fait ces traces en allant le matin au jardin, attiré par la rumeur qui l'appelait vers le cimetière.

Le frère Lorien spontanément interpellé sur ces traces au moment où elles sont découvertes, garde le silence.

A ce moment l'impulsion n'était pas encore complètement donnée. Si la pensée de dérober le crime à la justice était arrêtée, l'exécution en était encore indéfinie.

Mais trois jours après, le système de résistance est décidé. Léotade, contre qui vont s'élever de si graves présomptions, ne doit pas accepter la responsabilité de ces empreintes. Le frère Lorien, au contraire, que son âge abrite contre le soupçon, est chargé de soutenir un parjure, glorifié à l'avance comme un acte méritoire.

Ce témoin a été pour vous comme pour nous le sujet des plus amères réflexions. Nous avons pu juger à quel point les institutions claustrales, mal conçues dans leurs principes, exagérées et perverties dans leur application, peuvent transformer la nature humaine. Le frère Lorien a été retranché de la société, de la famille, je dirais presque de l'humanité, à ce point qu'il a accepté la perspective du châtement réservé au faux témoignage, moins comme une peine que comme un glorieux martyre.

A côté du frère Lorien, je devrais placer le frère Jubrien, qui, moins placide que son frère en religion, laisse s'échapper parfois ces passions haineuses, qui se trahissent sous les dehors d'une humilité affectée, et qui aiment à s'adresser de préférence à la société séculière dans ce qu'elle a de plus auguste et de plus vénéré.

Nous reviendrons plus tard sur cette pensée. Mais nous pouvons dire que Jubrien a été, dès la première fois, le confident discret et dévoué de la pensée de la communauté. Il la connaissait toute entière, lorsque le 16 avril au matin, il al-

fait, sous le plus futile prétexte, chez Conte, dans l'espoir de combiner avec lui les moyens d'éloigner les premiers indices qui allaient appeler la justice dans l'intérieur de l'établissement. Il la connaissait aussi, et il savait que toutes les précautions étaient prises pour que la justice vint se briser contre le mutisme et le silence, lorsqu'il déclarait quelques jours après le crime : *On ne saura rien, si ce n'est dans l'éternité.*

La pensée d'un complot ne se révèle-t-elle pas encore, lorsque le directeur Irlide, sous le plus misérable des prétextes, enlève, deux jours après le crime, l'accusé de la chambre où il couchait, pour le réléguer dans un arrière dortoir, dont l'isolément témoignait de l'horreur que sa présence inspirait.

Ce fait, qui a une grande valeur au point de vue de la culpabilité de Léotade présente une grave signification au point de vue de la participation personnelle du directeur Irlide aux combinaisons préparées contre la justice.

Déplacer Léotade du lit qu'il occupait le 15, et d'où il pouvait descendre dans le jardin, pour le transporter dans un dortoir d'où il ne pouvait sortir pendant la nuit, c'est révéler que celui qui a provoqué ce changement non-seulement connaissait le crime, mais était encore initié à tous les moyens pour faire disparaître le cadavre.

Le faux témoignage de la femme Sabathier, les agents qui l'ont provoqué, leurs relations connues avec la maison des frères, révèlent encore cette pensée coupable, qui a recours au mensonge et au parjure pour faire croire à la justice que Cécile est sortie.

Ce conciliabule, tenu le 24 avril dans la procure des livres du Noviciat présidé par le frère Floride, entouré lui-même des frères Irlide et Auricule, directeurs de Toulouse et de Lavaur, pour préparer une scène qui doit être jouée devant la justice, et où chaque témoin reçoit un rôle convenu à l'avance, sera-t-il, pour les yeux, les moins clairvoyants, une preuve suffisante d'un complot pratiqué contre les lois pour assurer l'impunité d'un grand crime ?

Ce serait sans doute un grand scandale que d'avoir combiné de faux témoignages pour donner le change à la justice, et lui faire chercher le crime hors des lieux où il avait été commis. Mais enfin ces combinaisons n'allaient encore qu'à préparer l'impunité du crime.

Un plus grand scandale encore était réservé à la justice. Il y avait un homme qui, depuis onze ans, vivait dans l'intimité de cette maison ; objet d'un accueil hospitalier, il y trouvait tout à la fois les charmes d'une bienveillance qui l'honorait, et une juste rémunération pour son travail. Tout à coup une calomnie atroce s'ourdit mystérieusement ; une confiance

acceptée dans un jour d'abandon devient le texte d'une accusation, devant laquelle les magistrats eux-mêmes s'arrêtent pleins d'hésitations. Et si la Providence n'eût réservé à ce malheureux père de famille le moyen de prouver l'impossibilité matérielle de sa coopération au crime, la justice, égarée par de faux témoignages, serait peut-être à la veille de consacrer une sanglante erreur. Et comme s'il était dans la destinée de ce mémorable débat d'avoir révélé les passions les plus odieuses, il fallait encore que, pour sauver une maison religieuse de l'accusation d'avoir récélé un grand coupable, on vint profaner par la calomnie la mémoire de la pauvre victime. On a trouvé d'indignes et sacrilèges témoins, plus féroces que le meurtrier de Cécile, et qui viennent renouveler sur le cœur de la mère l'assassinat de sa fille.

Nous avons donc le droit de l'affirmer : un complot a été ourdi contre la justice, et dès lors quelle confiance pourraient vous inspirer des témoins liés par leurs devoirs ou par leurs intérêts à la communauté des frères ?

Un seul faux témoignage contaté dans le sein de la communauté les confirme tous, parce qu'ils ont la même cause.

Ces rigueurs appesanties sur Conte, les faveurs accordées à Crouzat, prouvent qu'ils savent punir la vérité qui leur nuit, et récompenser le mensonge qui les sert.

Le premier cri de la femme Baylac, qui, par une intuition providentielle, ne trompait pas, son premier cri est : Cécile est chez les frères, et elle n'en sortira pas vivante. Conte repousse d'abord cette accusation, et il dit à la femme Baylac : C'est indigne de soupçonner les frères. Prenez bien garde, ce propos pourra vous coûter cher. Ainsi le 17, il n'accuse pas, il repousse même toute accusation contre les frères.

Mais bientôt il apprend le lieu où le cadavre a été trouvé. M. le juge d'instruction, qui poursuivait une instruction qui avait une base déjà, s'adresse à Conte alors, et consulte ses souvenirs sur les incidents de sa visite chez les frères.

Cette question a été adressée à Conte spécialement le 18. Conte répond : J'y ai vu le frère Jubrien causant avec le frère Léotade. Jubrien avait son chapeau sur la tête et Léotade portait sa calotte; ils parlaient ensemble près de la porte... Léotade faisait face à la porte d'entrée du côté de la rue. Je n'y ai pas vu d'autre frère. Les témoignages de Conte avaient été favorables le 15; le 17, il venait de chez les frères de Lavour, qui l'avaient bien accueilli. Il avait même reproché à la femme Baylac ses soupçons envers les frères. Ces paroles avaient, du reste, si peu de méchanceté, que ce fut un fait d'abord regardé comme peu important dans le moment; on savait que le crime n'avait pas été commis dans le vestibule ou dans le parloir. En définitive, ces témoignages de Conte donnaient peu d'indications à la justice.

Néanmoins, le 18 avril, Léotade et Jubrien sont interpellés sur ce fait par M. le juge d'instruction; remarquez bien la réponse... Léotade, le 18, répond : Je me trouvais dans le vestibule ou dans le parloir, le 15 avril; j'étais au pensionnat; je n'ai pas vu Conte ni les personnes qui portaient les corbeilles. Voilà la première réponse de Léotade. Mais quand il est mis en présence des affirmations énergiques de Conte, il répond : Je ne m'en rappelle pas. — Conte insiste. On demande à Léotade si, en recueillant ses souvenirs, il ne pourrait pas se rappeler ce fait; il déclare qu'il ne s'en souvient pas. Voilà une modification importante dans les réponses de Léotade, modification que je prie Messieurs les jurés de graver dans leur souvenir.

Quant à Jubrien, interrogé s'il était dans le vestibule ou dans le parloir, dans la matinée du 15, il répond : Je n'ai pas vu Conte quand il est arrivé, mais quand il a apporté des livres au directeur... Mais bientôt quand Conte insiste, Jubrien déclare qu'il ne se rappelle pas.

Vous voyez qu'il y a déjà incertitude dans leur marche. Ils sont interrogés de nouveau le 20. Oh! alors, ils sont plus affirmatifs. Il n'y a plus de doute chez eux. Ils affirment énergiquement qu'ils n'y étaient pas. Jubrien dit : Je ne me rappelle pas le 18, mais aujourd'hui je suis parfaitement sûr. M. le juge d'instruction n'a pas omis une seule fois, dans trente interrogatoires différents, d'adresser la même question à Conte, en lui disant : Votre déposition est terrible contre Léotade et Jubrien, ou elle sera terrible contre vous. Et Conte n'a jamais varié. Sa longue détention et l'approche du jugement de la cour des mises en accusation ne l'ont pas fait varier.

Prenons l'hypothèse que Conte voudrait accuser les Frères; avait-il besoin de mettre dans le vestibule Léotade et Jubrien? Il pouvait se contenter de mettre un seul. Il pouvait se dire alors : Entre l'un qui niera et moi qui affirmerai, ma parole ne sera pas suspecte. Mais voici qu'il affirme avoir vu Jubrien avec Léotade; il prend un contradicteur, il ne recule pas devant ce nouveau témoin.

Conte sort avec la corbeille de livres qui rencontre-t-il? le frère Julien, noyice. Voilà un troisième témoin, que Conte produit pour contester son faux témoignage, s'il l'a fait. Le frère Julien ramené, dit : La preuve que Conte ne m'a pas vu, c'est qu'il m'a remis un carnet avant le 15. Et l'ouvrier que Conte indique, interrogé isolément, répond sans hésiter : C'est moi qui ait fait le carnet du frère Julien-Marie, et je n'ai pu le faire qu'après le 15, parce que je ne suis entré chez Conte que le 15.

Il y a un fait reconnu par tous, c'est que Jubrien et Léotade ont dû se concerter pour aller chercher du vin à Saint-Simon.

Léotade ne pouvait pas y envoyer seul... Or, s'ils ne se sont pas rencontrés pour une chose suspecte, ils doivent le déclarer, ou bien ils diront qu'ils ne s'en souviennent pas. Mais, interrogés séparément, ils donnent chacun une heure, un lieu, un jour différents, pour le jour le lieu et l'heure où l'affaire a été traitée.

Le 2 juin, Jubrien, interrogé à ce sujet, répond : comme le vendredi, autant que je puis me le rappeler, à 6 heures et demie du matin environ, j'allai trouver Léotade au pensionnat, je le rencontrai dans la cour... Je lui dis s'il voulait aller chercher son vin, parce que j'allais chercher le mien. Léotade ayant consenti à cela. J'allai chercher un passavant pour lui... Quand on demande à Jubrien s'il a cherché à voir Léotade avant, il répond qu'il a cherché à le voir le mercredi ou le jeudi, mais qu'ils ne purent pas se rencontrer ces jours-là.

Il va plus loin : après avoir précisé le jour, il exclut la veille et l'avant veille.

M. le juge d'instruction insiste auprès de Jubrien et il dit : J'ai vu Léotade le vendredi matin à six heures et demie. C'est important, Jubrien interrogé deux fois, fixe le même jour, la même heure, et le même lieu. Voyons maintenant ce que dit Léotade. Il fixe le jour avant le vendredi ; c'était avant d'avoïr fait laver les barriques, et les barriques ont été lavées le jeudi soir. Puis il demande à réfléchir, parce qu'il pressent l'importance de sa réponse.

Le lendemain, il dit : J'ai consulté mes souvenirs, et c'est le vendredi 16, à huit heures du matin. Ils n'étaient donc d'accord ni sur le lieu, ni sur l'heure, ni sur le jour. Aux débats, Léotade vous a déclaré de nouveau que c'était le jeudi soir. Et nous disions alors à Léotade et à Jubrien : Vous mentez aujourd'hui, comme vous avez toujours menti.

M. le procureur général examine ensuite et discute les dépositions des deux témoins Salinier et Bouhours. Ces dépositions tendraient à établir l'alibi de Jubrien. Monsieur le procureur général fait valoir les contradictions qu'elles renferment et leur peu de certitude.

Il arrive à la question des comptes de conscience. Le frère Luc a pu recueillir les comptes de conscience ; il ne le nie pas. Mais Léotade n'en a pas parlé d'abord, et personne n'en a parlé dans la communauté. Aucun des directeurs n'a eu la pensée de dire : Demandez au frère Léotade s'il a fait son compte de conscience. C'est là cependant une circonstance solennelle dans la vie religieuse. Quand ce fait se produit, pour le besoin de la cause, on rencontre à chaque pas des contradictions déplorables. L'ordre a été donné de faire les comptes de conscience dans la journée du 13. Ils ont été recueillis le 14, et le paquet fait le 15 au matin. Pour expliquer cette

occupation de Léotade, portée au 15, il faut que le frère Luc, distributeur du papier destiné à cet usage, vous dise qu'il en a donné deux à l'accusé; nous sommes autorisés à dire que Léotade a fait son compte de conscience le 14.

Le frère Luc a fait le paquet à 10 heures; alors Léotade n'a du entrer dans la procure à dix heures pour le finir. Si Léotade l'a fait, ce n'est de 9 heures à 9 heures et demie, puisqu'il était avec les ouvriers de Bonnet pour faire faire des trous, qui n'ont été faits en réalité qu'à trois heures de l'après-midi; d'un autre côté il faut se rappeler que Jubrien a dit que les frères temporaires en étaient dispensés, et que les fonctions de procureur les en dispensaient positivement.

Nous disons donc hautement, continue M. le procureur-général, que ces comptes de consciences ont été inventés pour le besoin de la cause. C'est le premier pas dans le système déplorable dont nous avons dévoilé tous les rouages et les pensées directrices.

M. le procureur général s'élève contre les témoignages qui ont été demandés à des élèves du pensionnat pour constater leur rencontre avec Léotade dans la matinée du 15 avril.

J'arrive sur un fait sur lequel je ne veux pas m'arrêter. C'est la partie des dépositions des médecins sur laquelle la défense a semblé s'appuyer: que l'état de Léotade pourrait exclure la pensée de l'acte de viol. Rien n'a donné de force à une pareille assertion; et les médecins vous ont dit positivement que l'état de Léotade n'affirmait ni n'excluait le fait du viol.

Le frère portier a dit ces mots dans une circonstance grave: « Il me semble avoir vu Cécile du côté du pensionnat. » Et le lendemain où trouve-t-on le cadavre? au pied du mur du jardin du pensionnat. Et comme point intermédiaire, nous avons les graines, dont les traces se retrouvent sur les vêtements et le corps de Cécile. Ces trois points, qui sont les degrés qu'il nous faut parcourir pour arriver au crime, ne sont-ils pas accablants.

Je suppose que le cadavre ait été trouvé dans un bois solitaire, dans un sentier qui conduit à la maison d'un homme qui a été vu avec la victime la veille. Est-ce que cet homme ne serait pas responsable de la vie de cette jeune fille vis-à-vis de la société? Eh bien, vous, Léotade, vous étiez avec Cécile le 15 avril, vous étiez à côté d'elle et vous êtes le seul qui n'en donniez aucun renseignement. Nous trouvons son cadavre près de votre maison, dans votre sentier à vous, et nous sommes en droit de vous demander aujourd'hui: Qu'avez-vous fait de Cécile? C'est vous qui l'avez tuée! (Mouvement.)

Léotade s'est trouvé seul dans le vestibule de la communauté avec Cécile: qui dira ce que la vue de cette jeune fille, ce que son regard chaste et modeste a dû réveiller de secrètes

et vagues agitations dans un cœur sevré des douces et tendres affections de la famille !

Qui sait si cette jeune enfant, qui allait devenir une martyre dans le ciel et qui était déjà un ange sur la terre, ne se sera pas martyrisée d'abord sous les traits d'une apparition virginale, et si son image n'a pas pénétré dans le cœur d'un religieux par le seul côté qui lui soit accessible.

Les passions qui doivent bouleverser le cœur de l'homme n'y pénètrent jamais qu'à la suite de celles qui le séduisent. C'est sans doute la perfection de la vie ascétique de prévoir les orages dans les signes lointains qui les prédisent. Mais il ne faut pas s'étonner si quelques cœurs moins méfiants se laissent plus facilement aborder.

Léotade entraînant Cécile sur ses pas ; Cécile suivant Léotade sans défiance, ce n'était là que le premier acte du crime qui allait s'accomplir. Léotade ne cherchait pas à ce moment cette jeune fille pour la profaner et l'immoler, il ne voyait en elle qu'une enfant dont la jeunesse et l'innocence le soumettaient au charme d'une séduction qu'il redoutait d'autant moins que l'objet en était plus pur. L'attirer dans la direction du pensionnat, lui faire traverser la cour, le tunnel, sous les plus futiles prétextes ; rien n'aura été plus facile. Arrivés devant la porte de l'écurie, Léotade engage Cécile à le suivre dans la chambre où il va lui montrer des pigeons ; c'est dans ce lieu écarté que les pensées du religieux se transforment. Cette plume trouvée sur les vêtements de Cécile, et qui présente une parfaite analogie avec celle renfermée dans le traversin placé sur un des lits des domestiques, semble dire que peut-être une première tentative a été faite dans cette chambre.

Cécile a résisté sans doute, mais les persécutions dont elle a été l'objet n'ont peut-être pas eu un caractère déterminé pour alarmer sa pudeur.

Mais les sens enflammés du religieux s'exaltent par les obstacles et débordent par la résistance. La digue qui le retenait a cédé. Et alors oubliant toute retenue et même toute prudence, il entraîne Cécile quelques pas plus loin ; et c'est dans le grenier, sur ce tas de trèfle, placé entre deux tas de paille qui emplissent le grenier jusqu'à la charpente, que s'accomplit le dernier sacrifice.

Cécile est renversée ; ses jupons relevés sur sa figure étouffent sa voix. Ses deux frères poignets, retenus par la main vigoureuse de Léotade, portent les traces d'une contriction qui attestent la lutte. Le poignet droit déchiré nous dit qu'il a été pressé contre des tiges de fourrage desséchées. Une empreinte d'ongle sur l'annulaire gauche, ses oreilles déchirées vous racontent la lutte et les tressaillements de la victime.

Et tandis que d'une main, dont la force est décuplée par l'exaltation, il contient Cécile renversée, de l'autre il déchire

les organes pour s'y frayer un passage. Mais la nature impatiente s'épuise dans un effort que la surexcitation a fait avorter. Les vêtements pollués de Cécile témoignent qu'elle est restée vierge, et que sa pudeur est sortie victorieuse des étreintes de son ravisseur.

Mais les sens assouvis laissent pénétrer dans l'âme du coupable un rayon qui éclaire la profondeur de l'abîme qu'il a creusé sous ses pas. Son exaltation se transforme. Cette jeune fille qui l'a séduit en lui apparaissant sous les traits d'un ange, n'est plus à ses yeux que le démon qui l'a tenté, et il se venge sur elle des impures jouissances qu'il lui a arrachées.

Nous avons parlé de la chemise n. 562 au point de vue scientifique... Il faut, au point de vue de l'appréciation de culpabilité, remarquer que la chemise a été trouvée au noviciat et que Léotade fait partie du pensionnat... Eh bien ! personne n'a reconnu cette chemise comme lui appartenant. Preuve qu'elle est suspecte.

De plus, il arrive souvent que les novices portent des chemises du Pensionnat. Ce fait n'aurait-il pas pu s'être rencontré chez Léotade ? Je ne veux pas l'affirmer, mais il est impossible de prouver le contraire.

La circonstance que la chemise a pu être portée par un frère du pensionnat peut faire admettre que le porteur s'en est débarrassé en la jetant dans la lingerie sale du Noviciat.

Il y a ici un fait important, c'est que Léotade a été le 16 au matin, du côté du cabinet où l'on met le linge sale du Pensionnat. Il dit qu'il y a été pour remettre l'argent au frère Jubrien. Mais il y a encore contradiction entre eux. Jubrien a vu Léotade, soit au Pensionnat, soit au Noviciat, mais il ne peut pas préciser. Rien ne contredit donc la présence de Léotade près de la lingerie, et rien ne l'explique que le besoin de faire disparaître sa chemise.

Et pour étayer son système, il dit : Je n'ai pas changé de chemise depuis huit jours. Expliquez-moi, Léotade, pourquoi, seul dans une communauté de deux cents membres, vous n'avez pas changé de chemise, et pourquoi vous mettez tant d'insistance à chercher à nous prouver que vous n'en avez pas changé ?

Il a fallu trouver aussi un expédient pour expliquer ce qu'a pu devenir votre chemise propre. Vous l'avez remise, dites-vous, au frère infirmier, et lui le nie dès le premier mot. Depuis dix mois, ajoute-t-il, aucun frère ne m'a remis de chemise blanche.

Nous avons à nous entretenir d'un fait qui ne figure dans l'acte d'accusation que comme une simple énonciation... ce fait est relatif à la culotte de velours et au caleçon de l'accusé. L'indication du lieu où ces pièces avaient été déposées a été

fait par l'accusé : on a retrouvé la culotte de velours, mais le caleçon n'a pu être découvert. Le frère Irlide n'a pu dire ce qu'il est devenu. Plus tard, à l'audience, ce frère a dit qu'en balayant le dortoir on avait pu faire tomber le caleçon. Mais cette explication est dérisoire... Léotade s'étonna qu'on n'eût pas retrouvé le caleçon, assurant qu'il l'avait placé avec la culotte... Mais le 11 novembre 1847, six mois après, il changea complètement de système... il donna une nouvelle explication : Je crois, dit-il, avoir gardé le caleçon sur moi... Or, il est difficile qu'on puisse ajouter foi aux paroles de Léotade quand il tenait ce langage.

Quand la culotte a été saisie, Léotade appelle M. le juge d'instruction et lui dit que cette culotte peut être tachée, parce qu'il a eu une maladie d'entrailles qui a causé des évacuations sanguinolentes. Or, la culotte a été soumise à une expertise ; on n'y a trouvé que des traces d'urine. C'est là, à notre avis, une preuve que la maladie dont l'accusé parlait n'est pas réelle, car elle aurait laissé des empreintes sur les vêtements et surtout sur les caleçons. D'ailleurs, cette maladie, M. Lafont déclare que l'accusé ne lui en a jamais parlé... qu'il a été seulement traité pour une affection de poitrine...

Ainsi la culotte n'a pas d'empreintes de sang, mais l'accusé prétend qu'il peut en avoir, et il prétexte cette maladie. Il n'y en avait pas, mais on saisit la pensée de l'accusé. Il y avait donc une cause qui pouvait avoir taché de sang votre culotte, et cette cause n'est autre que le crime du 15 avril ? Mais le caleçon qui devait présenter d'autres pollutions accusatrices a disparu. Eh bien ! pour moi cette disparition est accablante, coïncidente avec la crainte que vous aviez que les mêmes indices ne se trouvassent sur la culotte.

Cet aveu spontané que vous faites, que cette culotte doit avoir du sang, est la preuve de vos préoccupations ! Vous étiez rempli de craintes, vous ne saviez comment établir une défense que vous pressentiez nécessaire : vos calculs sont détruits par l'habileté même qui préside à leur conception. (Mouvement.)

M. LE PRÉSIDENT. M. le procureur général est très-fatigué. Nous renvoyons l'audience à demain dix heures.

La foule s'écoule au milieu de la plus vive agitation.

---

*Audience du 31 mars.*

L'audience est ouverte à dix heures et demie.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL a la parole.

Il examine l'emploi de la matinée de Léotade le 16 avril. Le 16, Léotade sort à sept heures, se rend chez la dame Trappé, et, en parlant du cadavre de Cécile trouvé dans le cimetière, il dit : « Oh ! cela ne nous sera pas imputé ; on a trouvé des

traces de pas qui viennent du côté du canal. » Ainsi Léotade se hâta d'aller au devant des soupçons. Or, ajoute M. le procureur général, aucun témoin n'avait dit à Léotade qu'on eût rencontré des traces de pas.

Le ministère public fait ressortir tout ce qu'il y a de suspect dans la multiplicité des courses faites par Léotade dans cette matinée du 16, dans les paroles prononcées par lui.

Quelles sont les questions que Léotade adresse à M<sup>me</sup> Conte? Les voici : « Quelle est donc cette jeune fille qu'on a trouvée dans le cimetière?... Ne travaillait-elle pas chez vous?... » M<sup>me</sup> Conte est tellement frappée de pareilles questions, qu'elle répond : « Mais vous la connaissiez bien, et puisqu'elle n'est pas sortie de l'établissement, on doit bien y savoir comment elle est arrivée là. »

Le même jour et vers dix heures, Léotade arrive chez Lajus, et le caractère de cette visite est pour nous tout une révélation. M. Lajus a entendu parler de l'événement du cimetière de Saint-Aubin. Il voit entrer le frère Léotade avec un sac d'argent, et il lui demande : Dites-moi, cher frère, qu'est-il donc arrivé? On a trouvé le cadavre d'une jeune fille qui travaillait chez un relieur. — Je sors de chez ce relieur, répond Léotade; et si nous avions connu ses antécédents, certes il n'aurait jamais rien fait pour nous.

Léotade a donc cherché perfidement à rejeter le crime sur Conte.

Il assigne spontanément une cause à cette mort; il la rattache à un acte de débauche, il la rattache aux antécédents de Conte. Comment expliquer cette assertion, si ce n'est par le crime lui-même? Comment Léotade, à sept heures du matin, pouvait-il savoir ce que personne ne savait? Comment cette pensée surgit-elle sans motif, sans appréciation directe, de l'esprit d'un frère de la doctrine chrétienne? (Mouvement.) Si les antécédents de Conte permettent de faire penser qu'il pût être l'auteur de ce crime, pourquoi la veille encore l'accueilliez-vous encore avec des marques d'amitié et d'estime?

La cause de la mort était ignorée; le cadavre n'ayant été ni déplacé ni découvert, on ignorait même qu'un viol ou attentat à la pudeur eût été commis sur Cécile.

Et voilà Léotade qui, prenant l'initiative de la conversation chez Lajus, rattache spontanément la cause de la mort de Cécile à un acte de débauche. Les idées obscènes sont certainement les dernières qui se présentent à un homme dans la condition du frère Léotade. Et cependant du fait qu'une jeune fille est morte, le seul qu'il connaisse, il tire cette conséquence qu'un attentat à la pudeur doit avoir été mêlé au meurtre. Sa pensée, ses conjectures personnelles, vont plus loin que les suppositions des personnes qui, à cette heure, avaient vu le cadavre. A ce moment, personne encore ne

rattachait la mort de Cécile ni à un viol ni à un attentat à la pudeur.

Si donc Léotade a rattaché — à ce moment ou à cette heure — la cause de la mort à un viol ou à un attentat à la pudeur, c'est qu'il savait personnellement que Cécile avait été violée.

Après avoir continué l'examen de la conduite de Léotade dans la matinée du 16, M. le procureur général résume l'accusation en ces termes et termine ainsi :

Léotade était, le 15, dans le corridor du Noviciat au moment où Cécile est arrivée avec Conte.

Il s'est trouvé seul avec cette jeune enfant.

Il l'a attirée par un geste, ou un regard, ou une parole amicale dans la direction du Pensionnat; puis changeant de direction et profitant de l'isolement où il se trouvait, il s'est dirigé de côté du jardin. La porte de l'écurie, peut-être ouverte, lui a donné l'idée de l'attirer dans la chambre où étaient placés les pigeons; c'est là que la solitude et l'isolement ont réveillé les sens du religieux. La grange, remplie de fourrages, a servi à la perpétration du crime.

Le cadavre a été facilement caché pendant la journée, et pendant la nuit il l'a retiré pour le projeter par dessus le mur qui sépare le jardin du cimetière.

Telle est en substance l'explication de ce drame qui depuis bientôt un an excite dans la France entière une émotion si profonde.

L'orgueil et l'ambition d'une communauté religieuse ont placé sur la tête d'un obscur frère de la doctrine chrétienne une des plus audacieuses prétentions qui puisse être soulevée de nos jours.

S'il est, en effet, une question qui soit depuis longtemps irrévocablement résolue, c'est sans contredit la suprématie des pouvoirs séculiers. Nul n'oserait de nos jours contester en théorie l'omnipotence de la loi civile.

Mais ce qu'on n'ose nier en principe, on le conteste en fait, et à l'occasion du crime le plus horrible, on a vu toute une communauté religieuse, obéissant comme un seul homme à la volonté d'un directeur, se prêter au plus audacieux complot qui ait jamais été ourdi contre la justice et contre les lois d'un pays.

Cette rébellion de l'esprit monacal contre nos institutions et nos lois, cette révolte d'une société religieuse contre la société civile, cette insulte faite à notre civilisation, vous imposent, Messieurs, de grands et notables devoirs; les plus grands qui vous aient jamais été départis, les plus nobles qui vous soient réservés dans le cours de la magistrature populaire dont vous êtes temporairement investis.

Vous n'avez pas seulement à venger la société contre un grand crime, à faire tomber sur la tête d'un grand coupable

une expiation méritée, vous aurez mieux que tout cela à faire : les pouvoirs séculiers de la société mis en question, la justice du pays niée dans le principe, combattue dans son action, profanée dans ses plus augustes manifestations ; voilà, Messieurs, les grands intérêts placés sous votre sauvegarde.

Votre verdict si impatiemment attendu nous apprendra bientôt si les stratagèmes de l'intrigue, si les perfides combinaisons ourdies au sein d'une corporation religieuse doivent prévaloir sur l'action régulière de la justice.

Ce n'est pas seulement la justice outragée qui se place sous votre égide, ce n'est pas non plus les plus saintes lois de la morale méconnue qui appellent une éclatante réparation. La religion elle-même, indignement profanée par les passions impies auxquelles elle reste mêlée, sollicite une réparation.

Elle l'obtiendra, j'en ai l'entière confiance, car votre sagesse ne confondra pas les intérêts légitimes de la religion avec les calculs ambitieux de quelques hommes qui abritent sous son voile respecté leurs coupables passions. (Mouvement prolongé.)

L'audience est suspendue au milieu d'une vive agitation.

L'audience est reprise à une heure et demie.

M<sup>e</sup> Gasc à la parole. (Mouvement d'attention.) Messieurs les jurés, j'ai bien écouté pour bien comprendre ce que j'ai entendu. L'accusation s'est gravée dans mon esprit, et j'ai enfin atteint ce moment que j'attendais si impatiemment, celui de défendre un innocent.

Que mes premières paroles soient des paroles de respect pour la victime. Son corps pollué n'a pas été souillé ; elle a emporté sa virginité dans la tombe ; sa pureté a revêtu l'immortalité !

Cécile, nous avons prié pour toi, et maintenant prie pour nous.

Eclaire nos esprits, dirige aussi nos consciences et ne laisse pas commettre une erreur à la justice.

Nous avons des souvenirs terribles qui pèsent sur nous dans cette cité. Un innocent a succombé devant la plus terrible des accusations.

Un père a été accusé d'avoir immolé son fils.

Le cadavre de cet enfant fut trouvé pendu dans la maison paternelle, et l'on a accusé un père d'avoir donné la mort à son fils. Mais il fallait étayer une aussi affreuse accusation, et on y parvint.

Le père vivait dans la religion réformée, et son fils voulait embrasser la religion catholique. De là, on soupçonna un désaccord ; vite des scènes supposées, et de suppositions en suppositions, on arriva à jeter la justice dans une de ses plus graves erreurs.

Mais quand l'innocent eut été injustement condamné, et quand le bourreau eut broyé son corps, quand le bûcher eut consumé son cadavre, l'opinion publique fit un retour sur elle-même; elle supputa les indices, les présomptions, les charges; les publicistes les plus distingués, le premier écrivain du siècle, réunirent leur éloquence et leurs efforts pour faire triompher l'innocence de ce martyr.

La sentence inique de Toulouse fut annulée, et l'arrêt de conseil royal réhabilita la mémoire du condamné et imprimait la flétrissure au front des juges.

Aujourd'hui le cadavre d'une jeune fille devient l'indice de l'accusation portée contre nous. On dit qu'introduite dans notre communauté Cécile n'est pas sortie... et cependant les traces du double crime qui a été commis n'ont pas été trouvées. La position du corps dans le cimetière exclut jusqu'à la pensée d'une projection quelconque, d'où qu'elle provienne. Les causes de ce viol, de ce meurtre, sont hypothétiques. C'est à une fureur claustrale qu'il faudrait l'attribuer, et la raison se refuse à l'admettre.

Si, en 1761, le fanatisme religieux poussait à l'accusation contre Calas, aujourd'hui c'est l'esprit fanatique qu'on appelle pour éclairer la justice. Nous assistons à une véritable lutte; ceux qui nous jugent ici ne seront pas désarmés. Ils ne s'inclinent que devant l'évidence de la raison. Mon silence serait pris pour un assuiement aux injures dont nous sommes devenus la victime. La France sortait d'une longue agitation, c'était en 1802. La première pensée qui a été conçue par le grand génie de Napoléon, fut de songer à l'éducation de la jeunesse et au rétablissement des Frères de la doctrine chrétienne.

Cet appel s'adressait à cette seule et utile institution.

Qu'y a-t-il de commun entre la modeste institution à laquelle appartient Léotade et cette congrégation superbe, qui a marqué sur les premières scènes du monde? Quel rapport entre l'humble institution du vénérable de Lasalle avec l'orgueilleuse corporation de Loyola? Cette affinité est impossible, et je la repousse. Mais n'a-t-on pas eu besoin de la doctrine chrétienne pour l'instruction élémentaire? Nous avons vu l'empire rappeler, jouir de ses services et l'élever aux dignités. Dès 1816, elle fut glorifiée pour sa morale et son amour. Et nous verrions, sous une république, le gouvernement de tous et de l'égalité pour tous, accabler, humilier des hommes remarquables déjà par leur humilité!

Je défendrai cette institution pour Léotade, et dans l'intérêt de Léotade; ce n'est pas dans ce moment d'égalité que je puis la laisser accabler, elle qui n'a rendu que des services au peuple, et qui en rendra encore sous le gouvernement du

peuple ! Voilà ce que je voulais répondre à la partie civile avant d'entrer dans les détails de ce grand procès.

Messieurs, je n'ai plus rien à dire sur ce qui concerne les paroles de la partie civile, qui n'a eu que de la colère et de la haine dans le cœur. Il faut maintenant répondre au ministère public, et cela doit être la préparation de la défense que je vais vous soumettre. Pourquoi accuser la communauté quand il s'agit de Léotade ? On veut de l'accusation d'ensemble arriver à l'accusation de détail, arriver en frappant la communauté tout entière, à Léotade ; mais la défense de Léotade m'oblige à défendre la communauté elle-même.

Que n'a-t-on pas dit ? L'accusation est d'autant plus grave, qu'elle part d'une bouche qui a de l'autorité, celle de M. le procureur général. Mais où sont les preuves, les indices contre la communauté ? Où avez-vous vu que toutes les pensées se compriment dans la volonté d'un seul ? Qu'on fasse vœu de pauvreté, d'obéissance, je le comprends ; mais le vœu de l'obéissance n'est relatif qu'aux devoirs à remplir dans la communauté où l'en entre ; mais nulle part vous n'auriez la justification de l'accusation dirigée, non plus contre Léotade, mais contre tous les frères.

Nous sommes arrivés au moment où la défense a toute sa liberté. Je puis dire à l'accusation ce que je pense d'elle : eh bien ! Je vous dois ma pensée toute entière... L'impuissance de l'accusation à arriver à la constatation du crime, à découvrir le coupable, lui fait croire que cette impossibilité provenait moins de la volonté du coupable que d'une volonté occulte d'un plan combiné.

Une fois qu'on est entré dans l'établissement des Frères, là on s'est arrêté dans toutes les recherches. On a persévéré dans la première erreur, on a cherché le coupable parmi les Frères. La résistance qu'a éprouvée la justice provient de la nullité de la cause. Je parle au nom de Léotade et de la communauté, de l'atteinte que vous avez voulu porter à l'établissement pour chercher le coupable. Le ministère public nous reproche le témoignage de Madeleine Sabathier.

Il faudra bien nous concéder que les défenseurs sont étrangers à ce système odieux. Je remercie M. le procureur général de la concession qu'il m'a faite ; pour lui elle n'est pas si grande. Il s'est servi de la déposition de Madeleine Sabathier, la défense s'en est-elle jamais occupée ? Madeleine Sabathier n'a jamais été rien pour elle. Mais nous nous comprenons ! On a voulu désigner un tribunal occulte, que je ne veux pas rechercher, moi. En religion, il en est comme en politique. Un membre d'une société est mis en accusation ; cette société s'émeut, et croit à la persécution et à l'innocence. Elle s'érige en défense, et tous ses efforts tendent là. C'est là l'histoire

des partis religieux ! Eh bien ! Madeleine Sabathier a été un instrument.

Le ministère public a d'autres exemples. Il parle de Vidal... Il y a de la sévérité dans l'acte d'accusation, quand on nous reproche d'avoir conduit cet enfant jusqu'aux limites qui séparent un mensonge officieux et complaisant d'un faux témoignage criminel. Est-ce sérieusement que ce reproche peut nous être adressé ? En quoi avons nous voulu séduire le jeune Vidal ? Qu'est-ce que ce conciliabule organisé pour le faire résister contre la justice ? Vous savez l'histoire du témoignage de Vidal. Vous savez si ce témoignage nous appartient, si nous pouvons nous adresser un reproche de séduction, de corruption.

Vidal est venu dans l'établissement et a vu Cécile Combettes. Lorsqu'on dit que Vidal tient ce propos, nous voulons savoir ce que pense Vidal. Il en parle à Rudel, il en a parlé à Rolland ; il en a parlé à d'autres personnes à Lavaur : il devient de notoriété publique. C'est une déclaration importante. Le directeur de Lavaur, voulant agir avec une extrême prudence, va consulter le président du tribunal ; celui-ci lui conseille de faire partir le jeune Vidal pour Toulouse, afin qu'il soit entendu.

Le substitut du procureur du roi, M. Caubet, a lui-même assisté à cette conversation, et il a été du même avis. Ce dernier témoin a son importance.

M. Caubet, frappé comme M. Barbe, considère le voyage de Vidal comme nécessaire. Mais qui a amené Vidal à Toulouse ? Jusqu'à présent le frère Floride a-t-il paru ? Le frère Irlide a-t-il paru ? Non. Et les déclarations de Vidal ont-elles été spontanées ? Quel intérêt y avait-il à ce qu'il en fut autrement ? Léotade était-il arrêté, accusé. Non. Tout était encore dans l'ombre. Aucun soupçon ne s'était dessiné. On cherchait, et voilà tout.

Les Frères, jaloux comme la justice, d'arriver à la découverte de la vérité, interrogent aussi. On a nié l'alibi de Léotade, et on a accumulé une foule de preuves insignifiantes pour combattre tout ce qui faisait ressortir son innocence. C'est là un des arguments les plus compromettants pour l'accusation. On dénature tous les faits, et c'est avec un soin minutieux qu'on cherche à changer les appréciations les plus simples et les plus naturelles.

Il y aurait corruption en ce que Vidal, qui n'est pas riche, a de l'indemnité de son voyage ; et parce qu'il vient chez nous, que nous lui donnons deux francs pour vivre, nous sommes corrupteurs... Cela serait du moins consolant, dans un siècle de corruption se borner à si peu...

Eh bien, dites qu'il y a eu corruption pour le jeune Vidal... dites, pour le jeune Laporte, qu'on lui a dicté sa déclaration

dans le pensionnat, et, seul dans le pensionnat, il aurait été victime d'une séduction à laquelle les autres n'auraient pas cédé; mais les enfants qui ont déposé ici n'ont pas déposé isolément; ils étaient accompagnés l'un par leur tuteur, l'autre par leur père.

Ce que nous disons est sérieux; moi, je n'ai jamais plus flatté le pouvoir que je n'ai flatté le peuple. L'ordre et la consolidation sont les premiers besoins du pays; c'est par là que la France peut arriver à cet état de gloire et de prospérité qui est désiré par tout le monde; car tous nous sommes patriotes, tous nous nous devons à notre patrie.... (Mouvements divers.)

Où est la preuve de la corruption exercée contre le jeune Laporte? y en a-t-il eu? Eh bien! oui... elle a été exercée dans un estaminet de Lisle-en-Jourdain...

N'a-t-on pas dit, pour intimider Laporte, qu'il aurait à faire à un président, etc.? N'est-ce pas dans un café que cette pensée, que cette déclaration s'est formée? Quand on lui dit qu'il sera arrêté, compromis, alors il change, mais le mensonge n'est pas dans sa première déclaration, il est dans sa seconde.

On a accusé encore tous les frères de Toulouse: puis on a été plus haut. On a été jusqu'au frère Philippe; on l'a attaqué comme supérieur des Frères de la communauté. Et ces Frères que vous calomniez, ne font-ils pas partie du peuple d'où ils sortent? Ne sont-ils pas toujours les premiers à venir au secours de toutes les infortunes! N'ont-ils pas mérité les louanges du gouvernement provisoire par leur bonne conduite dans ces journées mémorables de février? N'ont-ils pas aidé aux barricades? N'ont-ils pas été à travers les dangers et la fusillade rendre à leurs familles les enfants qui leur étaient confiés? N'ont-ils pas aussi recueilli les blessés et les mourants?... Ils sont du peuple, et c'est le peuple qu'on attaque en les attaquant!

La majorité de ceux qui m'écoutent a reçu sans doute la première éducation parmi ces hommes que vous calomniez? N'ont-ils pas répandu partout le bienfait de l'instruction? Je le répète, ils sont du peuple, et en les attaquant, vous attaquez le peuple.

Voilà les considérations que je voulais présenter avant d'arriver aux faits de l'accusation, et avant d'entrer dans ce dédale où le ministère public a voulu nous conduire sans s'inquiéter du fil conducteur qui devait l'en faire sortir triomphant.

J'aborde immédiatement la localisation du crime.

Il a été important d'établir la perpétration du crime dans l'établissement. Eh bien! moi je dirai: Si Léotade n'est pas coupable, il le sera encore bien moins si le crime n'a pas été

commis dans l'établissement, car Léotade n'est accusé que comme frère.

Le ministère public argumente d'une manière générale pour établir la localisation de ce crime : ce crime n'a pas été commis par la débauche ; sa nature indique l'explosion soudaine de sentiments longtemps contenus... il a été commis dans l'établissement des Frères.

M. le procureur général a cité des exemples ; je demande d'en citer quelques-uns. Un jour on trouve un cadavre dépecé dans une malle... Était-ce un moine qui avait commis ce crime affreux ? Non, nulle part n'étaient les traces de cette fureur claustrale.

Quand on a trouvé une jeune fille pendue et éventrée sur un arbre d'une pépinière, était-ce une fureur claustrale qui avait causé ce crime ? a-t-on accusé les frères ?

Voilà deux exemples sur mille que j'aurais pu raconter.

Cette considération écartée, quelles seront les preuves que le ministère public produira ? Il y en aura de diverses natures : preuves exclusives, preuves affirmatives.

Quelles sont ces preuves par exclusion ? Est-ce le mur de la rue Riquet ? Qui vous en parle ?... Quoiqu'il n'y ait pas d'impossibilité à le franchir et que plusieurs témoins aient dit qu'on pouvait jeter un corps par-dessus ce mur, quoique le réverbère soit là et la sentinelle aussi... Il y a là dites-vous, un motif d'exclusion : je l'admets comme vous ; je conçois qu'on vienne par le mur de face, du côté du canal... mais dites-moi si par conviction vous pouvez exclure ces preuves ?

Vous n'avez pas vu les lieux, messieurs les jurés, et vous pouvez vous tromper. L'exclusion par l'impasse n'est pas plus admissible que celle du mur de la rue Riquet ; et puis, la porte du cimetière reste-elle fermée ? L'évêque vous a dit avoir fermé à double tour, parce que lui, concierge, ne peut pas dire autrement. N'avez-vous pas encore le bord du canal ?... N'aviez-vous pas des jardins à l'entour ? Ah ! ne procédons pas, croyez-moi, par voie d'exclusion ! C'est là un moyen d'égarer la justice. Si les magistrats instructeurs avaient porté plus loin leurs explorations, que savez-vous des indices qu'ils auraient pu rencontrer ! Quelles sont les maisons que vous trouvez à l'entour ? quelles sont les garanties de moralité qu'elles vous donnent ? Ne procédons pas, vous dirai-je encore, par des insinuations aussi perfides, et surtout par voie d'exclusion. Ce système perd l'accusation, car elle est forcée de trébucher à chaque pas.

Arrivons aux preuves directes.

Voyons comment des faits connus le ministère public arrive à des faits inconnus.

Le 16, le cadavre d'une jeune fille a été trouvé. — Dans

quelle position était ce cadavre ? Était-il la tête en avant et les pieds en arrière ? Il y a ici une erreur qu'il est loyal de rectifier ; et nous allons le faire, car il faut que l'accusation et la défense soient d'accord sur ce point.

M LE PROCUREUR GÉNÉRAL prononce quelques mots qui ne parviennent pas jusqu'à nous.

M. LE PRÉSIDENT. Me Gasc, vous savez que dans les débats l'on a discuté sur ce point, et que vous n'avez pu vous mettre d'accord avec M. le procureur général ; ainsi bornez-vous à discuter à votre point de vue.

Me Gasc rappelle la position du corps, qui avait les bras en croix sur la poitrine... les vêtements étaient ramenés sur le cadavre...

Tout cela est important... un corps lancé, jeté, peut-il tomber sur son aplomb, surtout quand il tombe sur un terrain décline ?... Le cadavre, jeté par ce mur décline, aurait-il pu tomber sur la pointe des pieds, sur les genoux, et la déclinaison du mur n'aurait-elle pas dû empêcher cette projection extraordinaire ?...

Je crois au dépôt du corps, le ministère public à la projection.

Me Gasc, à cause de sa fatigue, demande la continuation de sa plaidoirie à l'audience de demain.

L'audience est levée à trois heures et demie, au milieu des mouvements les plus divers.

---

*Audience du 1<sup>er</sup> avril.*

L'audience est ouverte à 10 heures.

Me Gasc a la parole pour la continuation de sa plaidoirie,

Me Gasc. Hier, j'ai discuté la localisation du crime, et j'ai présenté un argument qui n'a pu laisser de doute dans l'esprit de MM. les jurés.

Voici un autre argument qui vient à l'appui du premier, et qui lui donnera une conviction entière :

Ce corps qui parcourt l'espace ne laisse aucune trace de la projection. Il y a des parties qui ne peuvent pas avoir subi une projection, sans laisser des traces de leur chute. Les pieds, les genoux, la tête, tombant d'une élévation comme celle du mur des frères, ne laisseront aucun indice. Cette supposition est trop large et trop favorable à l'accusation.

Il n'y a pas d'empreintes de pied ! Il n'y a pas d'empreintes de genoux ! Et le sol était un sol détrempe ! On nous a bien dit : Le sol est ferme, mais qu'entendez-vous par ce mot *ferme* ?... Rappelez-vous qu'il avait plu jusqu'à une heure du matin. Et il n'y a aucune marque de cette projection du cadavre ! Y croirez-vous, messieurs les jurés ?... On a repoussé la pensée qu'il avait été déposé ! Mais la construction même

des membres, le rétrécissement qu'on y remarqué, ne vous semblerait-il pas indiquer le transfert dans un coffre, une malle, une boîte? Prouvez-moi que le corps puisse offrir de pareils phénomènes, si vous employez d'autres moyens pour le transfert du cadavre dans le cimetière. Tout me prouve qu'il a été enfermé et déposé ensuite sur le terrain.

Quand on prenait en pitié les arguments de la défense, l'accusation pouvait craindre aussi qu'on prit en pitié certaines de ses accusations. N'avez-vous pas dit qu'on ne pouvait pas avoir mis le corps dans un sac pour le placer dans le four? Eh bien, moi je dis qu'on a pu le renfermer dans un sac pour le transporter au cimetière.

Nous sommes dans le cimetière, et il faut en sortir... L'accusation dit : Le cadavre de Cécile a été trouvé là. Cécile était entrée vivante dans l'établissement, on ne l'a pas vue sortir, on ne l'a donc rejetée morte de l'établissement.

Cécile en est elle sortie? Le ministère public nous dit : Vous êtes entré; c'est à vous de prouver que vous êtes sorti. C'est là un singulier argument. Mais parce que je ne pourrai prouver qu'on est sorti, on pourrait être cependant sorti. Ce serait un malheureux argument que de dire : Vous ne pouvez pas prouver que vous êtes sorti; donc vous n'est pas sorti; mais la preuve incombe à l'accusation. Elle prouve qu'on est entré, elle doit prouver qu'on n'est pas sorti...

Nous sommes dans le vestibule, n'y a-t-il pas un endroit dans lequel Cécile ait pu se cacher? Vous savez que le portier a quitté sa loge pendant quelques instants, n'y a-t-il pas le cabinet des manteaux?

Conte lui donne son parapluie à garder, il sort du vestibule. Combien de temps restera-t-il dans la communauté? Une heure.

Lorsque Conte ressort après une heure, il demande Cécile. Que dit le portier? « Qu'elle s'ennuyait et qu'elle est partie. »

Comment Lacténus a dit cela? son séjour dans la communauté a été long; cependant il trouve très-ordinaire qu'elle soit partie. »

Conte rentré chez lui demande si Cécile est rentrée; on lui dit que non : elle sera allée s'amuser, dit-il. Ainsi donc, aucun étonnement chez Conte de ce que Cécile soit sortie.

Maintenant sera-t-elle sortie avant l'arrivée de Vidal et de Rudel; sera-t-elle sortie après? je n'en sais rien.

Nous avons la déclaration de Vidal, et j'arrive à ce fait du réquisitoire du ministère public, Vidal n'était pas seul, ils étaient quatre. C'est là le point de départ de l'accusation, et dans ce moment vous jetez une accusation de mensonge sur toutes les dépositions. Si le frère portier avait dit que Cécile était sortie, vous diriez aussi qu'il obéit à une influence su...

périeure. Ce frère Irlide, à qui vous donnez tant d'influences et de si mauvaises intentions, n'a pas exercé cette influence sur le témoin le plus essentiel, sur celui dont la déposition eût été péremptoire, non ! Mais, je le vois, Laphien, Janissien sont corrompus ; Navarre est corrompu, lui, dont l'énergique déposition porte un coup si funeste à toute l'accusation.

Dans l'interrogatoire subi par Vidal dans l'établissement des Frères, il n'a fait que répéter ce qu'il avait dit au dehors, soit à Toulouse, soit à Lavour... c'est qu'il lui avait semblé voir passer la jeune fille... Y a-t-il eu hallucination de sa part... ou n'y a-t-il pas eu vérité au contraire?... Il raconte à Roland comme il croit avoir vu Cécile ; à Lavour, il le dit à tous ceux qui le voient... Il confirme sa déclaration devant le juge d'instruction... Qui donc a poussé Vidal à parler de la sorte ? N'en a-t-il pas parlé à tout le monde avant le 24 avril, avant cette sorte de conciliabule qui aurait eu lieu dans l'établissement ?

Ce n'est pas que je m'élève contre les actes de l'autorité, ses décisions sont du domaine de la conscience et relèvent d'elle seule.

Mais Lorien a été arrêté sur la déclaration de Vidal, on le savait ; la mère de Vidal est intervenue, elle craignait pour son fils ; elle le supplie de se rétracter.

N'y aurait-il pas là une sorte d'intimidation, sans qu'elle soit forcée ? En droit, il faut admettre deux sortes d'intimidations, celle directe et celle indirecte.

Que fait Vidal ? il hésite sans cesse, vous le voyez marcher d'un pas mal assuré ! Eh ! si je pouvais parler de la physionomie de l'accusé, j'opposerais sa fermeté et sa sérénité constantes ; je dirais si Vidal est une physionomie heureuse, si on peut croire tout ce qu'il a rapporté !

Je demanderais si Vidal a dit la vérité la première fois, et si la crainte ne l'a pas arrêté dans cette voie ; s'il n'a pas été intimidé... En effet, Lorien est arrêté, Madeleine Sabathier est arrêtée, Vidal craint le même sort, il hésite...

Oui, c'est un système d'intimidation, et si je puis me servir de ce mot, une subornation judiciaire !

Ici Me Gasc cherche à établir que l'incertitude qui résulte de la déclaration de Vidal s'augmente à chaque pas par les déclarations de Navarre, Laphien, Janissien. Tout est arrivé sans qu'aucun concert ait été organisé dans la communauté. Aucun conciliabule n'a été tenu. L'incertitude qui règne dans la cause ne résulte que de la cause elle-même, dans laquelle les insinuations, les conjectures et les suppositions jouent un trop grand rôle.

Il faut revenir à l'entrée du cimetière Saint-Aubin, à l'endroit où était le cadavre de Cécile.

La première question qui résulte des faits, c'est que, par l'affaissement qui s'est fait remarquer sur les branches de cyprès, le mur a pu recevoir des écorchures; et il en a reçu quand on est monté sur le mur, quand on s'est livré à divers travaux qui ont obligé de monter en ces endroits.

Je n'ai pas besoin des experts.

Les écorchures étaient sèches le lendemain. Il est impossible donc qu'elles aient été faites par Noël, quinze jours avant la vérification des experts, faite le 15.

Je suis peu convaincu, Messieurs, par le rapport des experts, et la raison en est bien simple: s'ils étaient aussi bons terrassiers, aussi bons fabricants de parois en pisé que bons médecins, je m'inclinerais devant leurs lumières; mais il n'en est pas ainsi, et je ne conçois pas qu'ils aient été ainsi à leur place; car dans cette opération, ils ont pris une place qui ne leur appartenait pas, celle de simples terrassiers, de manœuvriers! (Mouvements divers.)

A quelle époque a-t-on vérifié le mur en pisé! Après une journée de pluie, quand l'eau avait frappé contre cette paroi explorée; ce corps vapoureux qui renferme de l'eau la rejette dans le temps humide. Ceci est un résultat physique que tout le monde comprendra. Je suis donc admis à dire que les experts médecins ne sont plus aptes à donner leurs opinions dans une circonstance pareille. Je m'adresse à des hommes d'expérience qui me comprendront.

On a trouvé dans les cheveux de Cécile un pétale de géranium, non pas de géranium cultivé, mais de l'espèce sauvage, qu'on peut trouver partout où croissent des herbes... Il y en a dans le cimetière... il y en a sur le mur... eh bien! on a trouvé un pétale de cette fleur sur les cheveux de Cécile. Ceci prouve-t-il la projection? Non; elle est mathématiquement impossible... Cécile avait la tête nue, les cheveux épars... Il faisait une journée de tempête, et le vent était violent... N'est-il pas naturel que le vent aura emporté ce pétale et l'aura jeté dans les cheveux de ce cadavre qui est resté dix heures au même endroit?... La projection aurait au moins enlevé la fleur, on n'a trouvé qu'un pétale.

Et les brins de terre n'ont-ils pas pu être jetés par l'affaissement des branches de cyprès agitées par les curieux.

J'ai déjà rassemblé un grand nombre de faits... On a parlé de débris de feuilles de cyprès recueillis sur la tête de la victime... Si on avait trouvé des tiges, des branches, c'eût été un signe important... Mais il n'y avait sur la tête de Cécile que ces détritits, ces débris qui tombaient d'eux-mêmes, qui n'ont que quelques centimètres... Ces débris seront tombés spontanément ou auront été jetés sur le cadavre par l'ébranlement qu'on aura imprimé aux branches de cyprès.

Quant à la filasse trouvée dans les cheveux de Cécile et

celle trouvée sur les cyprès, les experts n'ont remarqué aucune ressemblance... Ce n'est pas en faisant passer le corps le long de ces cyprès que la filasse se sera accrochée à ces derniers... Mais d'ailleurs, on peut donner mille applications de l'apport de ces débris de filasse...

Nous avons exploré le cimetière, je vous prie de me prêter de nouveau votre attention; car la défense doit faire aussi la part du raisonnement et des faits matériels.

A quelle distance se trouve le cadavre du mur des Frères? La distance exacte est de deux centimètres.

Quelle est l'étendue du couronnement du mur? Vingt-cinq centimètres, et le cadavre est projeté! Mais il aurait fallu que le cadavre, au lieu de décrire sa parabole, se fût rapproché: cela s'éloignerait de toutes les lois géométriques.

Le cadavre se trouve en dessous du couronnement, le couronnement avance de 25 centimètres. Quant à la hauteur du mur, elle varie suivant la position; le sol du cimetière est plus élevé que celui du jardin des Frères.

Vous adoptez trois hypothèses: après la projection vous supposez l'ascension. Vous voulez qu'on ait hissé le cadavre de Cécile et qu'il ait été jeté ensuite par dessus le mur; de toutes vos assertions ce serait la plus téméraire et la plus facile à combattre. Donnez un poids à Cécile, un poids de 60 livres, par exemple. Eh bien, il n'y a pas de force humaine qui puisse opérer ce prodige.

Expertisez, tâchez de prouver la possibilité de votre supposition; vous n'y arriverez jamais, je vous en porte le défi, d'ailleurs, l'expérience en a été faite. Il y a une compagnie du 40<sup>e</sup> de ligne qui occupe la caserne à côté de l'établissement des Frères: on demanda aux cinquante hommes qui la composent d'indiquer le plus fort d'entre eux.

Immédiatement, on désigna un caporal, ancien homme de peine à Marseille; avec ce poids de 60 livres, il ne put jamais réussir, l'essai est recommencé alors par plusieurs hommes: efforts inutiles, impossible, toujours impossible. Chacun peut faire l'opération, et c'est ici un défi que je jette au ministère public.

Mais en projetant, vous échappez à une difficulté. Il n'y a pas de dégradation au mur des Frères, et l'ascension en aurait produite. L'ascension, opération pénible, aurait laissé des traces, il n'y en a pas.

Parlerai-je de la projection par l'échelle?... On a trouvé des traces d'échelle, je les ai vues moi-même... Eh bien, dans votre acte d'accusation, vous dites que vous ne pouvez appliquer ces échelles à aucun usage... Eh bien, écoutez moi... Ne pourrait-on pas s'être servi de ces échelles pour tailler les arbres du jardin, je ne sais à quelle époque, mais ce n'était pas le 15, ce n'était pas dans la nuit du 16. Vous avez dit ici

que l'assassin avait pu monter sur cette échelle pour observer où il pourrait jeter le cadavre ; mais cela est impossible ; vous ne savez pas le poids d'un tel fardeau. Rendez votre accusation vraisemblable et n'usez pas de moyens auxquels la logique ne fournit pas de réponse.

Eh bien , il n'y a pas d'autre échelle, M. Boissonneau, tout léger , tout subtil , tout aérien qu'il est , voulut faire l'expérience de monter sur cette échelle, il l'a fit enfoncer de 4 ou 5 centimètres... (On rit.) J'admets que Léotade , qui n'est pas au moins aussi léger que M. Boissonneau , l'aurait fait enfoncer d'avantage.

Voulez vous vous servir de l'échelle pour la projection du corps ? C'est impossible... il est matériellement impossible de monter sur une échelle ayant les mains embarrassés par un fardeau, surtout quand , d'après ces empreintes , cette échelle devait être à peu près droite.

Portez un cadavre, ayez les embarras de retenir le cadavre parvenez au sommet du mur ! Je suppose qu'en montant comme un ramoneur, comme un ferblantier, comme un couvreur, vous atteigniez le haut du mur ; mais arrivé là, comment ferez-vous ? Les lois de l'équilibre ne peuvent mentir ; vous ne pouvez donc pas vous servir de l'échelle pour un homme chargé.

A la première investigation, M. Lamarle a remarqué deux ou trois empreintes de pas. Il n'y avait pas encore de piétinement. Et M. le juge d'instruction vous dit plus tard : que les empreintes sont faibles. Il faut qu'un brigadier de gendarmerie amplifie sa première déclaration pour donner de la force à l'accusation. Mais, pour moi , les premières déclarations restent : ce sont de faibles empreintes de pied chaussé d'un-soulier. Mais pourquoi n'a-t-il parlé du piétinement que le 27 juin ? Le 16 , le 17 et même le 20 avril Coumes ne dit rien. Vous aviez besoin de ce piétinement , et les assertions du frère Lorien , en face de Coumes, ne sont rien pour vous. Ce pauvre vieillard , au cœur naïf , à la figure candide , ne pouvait pas lutter contre un brigadier de gendarmerie... Vous l'avez fait arrêter , et pourquoi n'avez-vous pas fait arrêter les quatre autres témoins qui n'étaient pas d'accord avec Coumes ? Ce piétinement si heureusement trouvé, c'est votre système, mais malheureusement il a été trouvé trop tard.

Si le crime avait été commis dans l'établissement des Frères, est-ce que le cadavre aurait été jeté au pied du mur ? La communauté n'aurait-elle pas eu d'autres moyens de faire disparaître le cadavre ? Aurait-elle laissé à votre disposition le premier indice dont vous vous servez contre elle ? Il y a là une considération morale que vous saurez comprendre. Si nous avons intérêt à éloigner le cadavre , d'autres avaient intérêt peut-être à le rapprocher de nous...

Résumons-nous : nous ne trouvons aucune dégradation au mur du côté des Frères ; une herbe froissée par l'imposition d'une main, pas autre chose : pas de traces de pas ou d'échelles ; de simples traces qui n'expliquent rien, qui ne disent rien. Une érosion du mur que tout peut expliquer... Un pétale de fleur que le vent aura emporté... Ainsi, le cadavre n'a pas été projeté, il aura été déposé... Cela fait grandir notre conjecture que Cécile est sortie... Mais par où aura-t-on fait sortir le cadavre ?

Ce n'est pas à moi de le dire ; je ne viens pas accuser, mais défendre. Ce n'est pas à moi de rechercher des indices qu'on a trop dédaignés. C'est à vous, Messieurs, de savoir si l'introduction du cadavre était possible par un autre point que par l'établissement des Frères.

Il me reste maintenant à combattre d'autres conjectures, et toujours des conjectures. L'accusation dit : Il est impossible de supposer que Cécile ait été mise à mort au loin ou dans une des nombreuses maisons mal famées qui existent aux alentours.

Sur quoi l'accusation se base-t-elle pour avancer une pareille assertion ? Sur rien. Voyez le premier interrogatoire de Conte. Remarquez que je ne veux pas parler de Conte lui-même, je ne l'accuse pas. Mais que disait-il, que répondait-il aux premières questions qui lui furent adressées ? Il répond : Cécile a été entraînée dans quelque mauvaise maison, c'était une de ces affreuses femmes, qui, se livrant à cet indigne manège, l'aura attirée. Elle aura été victime de quelque attentat aux mœurs. Ce n'est pas moi qui le premier indique cette nature présumée de la mort de Cécile ! C'est Conte ! Il avait donc quelque prescience du fait ? Vous avez, à côté de l'établissement des Frères, une caserne. Eh bien ! toutes les maisons militaires ne sont-elles pas l'occasion de l'établissement autour d'elles de ces lieux de tolérance et de vice ? L'accusation peut elle donc procéder dans de pareilles circonstances, par voie d'exclusion.

Cécile est dans le vestibule ; elle y est à 9 heures 10 minutes. Le ministère public ne veut qu'un quart d'heure pour que le double crime s'accomplisse. Eh bien ! Cécile dans le vestibule, comment l'a-t-on fait sortir ? N'y a-t-il pas eu quelques paroles échangées, à l'aide desquelles le ravisseur cherche à faciliter la sortie de la pauvre enfant et l'aura emmenée avec lui.

La victime entraînée sera passée nécessairement dans une cour éclairée, devant la cuisine, le réfectoire du Noviciat ; elle aura traversé une galerie de 36 mètres, toute ouverte, toute vitrée, où sont constamment des membres de l'établissement, devant la porte de la chapelle... Elle sera passée dans le tunnel, passage qui n'a rien de mystérieux, qui réunit le Pension-

nat au Noviciat. Ce tunnel a 5 mètres de large, il est éclairé par de larges ouvertures.

Me Gasc donne ici une explication détaillée des bâtiments de l'établissement des Frères.

A quelle heure Cécile est-elle arrivée dans cette chambre où trois lits figurent? Le crime a-t-il été commis dans cette chambre des domestiques? Mais cette chambre est réservée exclusivement pour les domestiques. Le déjeuner venait de se terminer; ils pouvaient aller et venir, monter dans leur chambre, dans ce moment de récréation, si je puis m'exprimer ainsi. Voyez la pauvreté des arguments du ministère public; il est obligé d'avoir recours aux moyens les plus futiles pour attirer Cécile, un lapin ou un pigeon; le moyen est joli! il est vraiment ingénieux.

En quittant cette chambre, où arrivons-nous? dans un grenier adhérent, grenier rempli de fourrages, mais présentant un grand nombre d'ouvertures. Il y a une fenêtre, qu'on veut absolument fermer pour le besoin de la cause; il y a deux portes; il y a enfin une ouverture donnant sur la caserne Lignières, et placée de telle façon que la haïsonnette de la sentinelle est toujours à la hauteur de cette ouverture. Cette fenêtre devait être fermée, dit-on: où en est la preuve?

Ce sera dans la grange que le coupable se sera jeté comme une brute sur la victime... Mais comprenez ce qu'il a fallu d'efforts, de lutte, pour une semblable agression.

La contraction des poignets est tellement forte, qu'elle a laissé des rougosités sur les mains, preuves évidentes de lutte. Les désordres sont tels, qu'ils frappent de stupeur les premiers experts. Vraiment, Messieurs, j'ai beau chercher dans mon esprit à arranger la possibilité du crime par un seul homme! Et ce lieu que vous indiquez pour le théâtre du crime, est-il isolé? Non... Le jardinier est à côté: Lorien est là qui travaille; des Frères sont là qui prient!

La mort aura-t-elle été donnée par un instrument? Non. Par strangulation, par asphyxie? Non. Elle n'a pu mourir ni par un coup de poing ni par un coup de bâton. Les experts admettent un marteau, un coup de talon ferré...

Et cette scène n'aura pas fait pousser un gémissement, un cri à la victime!

Il n'y avait donc rien sur le corps, rien sur les vêtements!.. deux tiges sur le ventre de la victime... Mais comment les tiges se seront-elles détachées pour se mettre sur le ventre?... comment tout le corps n'est-il pas couvert de trèfle? La défense pourrait dire: Je n'ai pas à expliquer ce fait; mais je dois dire: La victime a dû être enfermée dans quelque coffre étroit, repliée sur elle-même...; son corps indiquait, du reste, cette circonstance.

Faut-il s'occuper des dissertations faites pour déterminer

que le fourrage est de telle ou telle espèce ? Mais ce trèfle est d'espèce la plus commune, elle est cultivée par tout le monde... le fourrage des Frères avait été récolté en 1846... mais la récolte a lieu partout à la même époque... le fanage aussi...

Laissons donc le criminel seul en face de la victime. Pour échapper aux regards dans une communauté où, dès la première heure, des hommes saints se lèvent pour prier, il faut donc que le meurtrier se soit levé à minuit, à une heure peut-être. Certes l'impossibilité de le faire sans réveiller le portier, le frère directeur, qui couchent tous les deux sur son passage, il a fallu transporter le cadavre au moment où il pleuvait. Eh bien ! les vêtements étaient secs.

Messieurs les jurés, j'arrive à la partie la plus essentielle de la défense, à la partie la plus essentielle pour l'accusé, à la justification. Quel accusé, soumis à des débats publics, a droit à plus de commisération ?

Vous ne devez pas prendre conseil des passions égarées, vous ne jugerez que d'après vos convictions. L'accusé a des droits à votre sollicitude, sa vie est pure, et cependant la calomnie et la médisance se sont exercées sur lui. A ces débats, une accusation a été portée contre sa moralité, et il a triomphé. Et si un homme de science, un médecin, est venu sans mandat, sans caractère officiel, l'attaquer, c'est par pudeur qu'il n'a pas répondu : le silence était la preuve la plus éloquente.

Tous s'accordent sur la bonne conduite antérieure de Léotade ; M. le procureur général lui-même a rendu justice à ses antécédents.

Léotade a 35 ans, et cet espace assez long de bonne conduite et de régularité de mœurs ne permet pas qu'on vienne arguer de ses passions violentes et continues.

Il n'y a donc rien contre lui. Prenons-le avec sa pureté, et prenons-le avec la passion que vous lui supposez. Ne pouvait-il pas satisfaire cette dernière à chaque instant ? Il est pourvoyeur de l'établissement, et parcourant la ville et la campagne même, tous les jours, il a affaire avec des lavandeuses, des femmes. Avait-il donc besoin de recourir à des moyens presque impossibles pour satisfaire les passions que vous lui prêtez.

Il n'y a contre lui également que la déposition de Conte, et de là vous avez échafaudé tout un système d'accusation. Il fallait l'attaquer ; et alors vous avez supposé des passions contenues qui n'attendaient qu'une occasion favorable pour faire explosion !

Nous parlons de ce point de départ que Jubrien et Léotade se sont vus le 15 avril, au moment où Conte est arrivé avec Marion Roumagnac et Cécile Combettes ; si Léotade n'était pas dans le vestibule, il n'y a plus de prétexte à l'accusation.

Mais avant cela, il y a un point à éclaircir, celui de savoir si Léotade avait été amené à concevoir des pensées coupables sur Cécile Combettes, s'il l'avait connue, s'il l'avait vue; eh bien, il ne la connaissait pas, il ne l'avait pas vue, même chez Conte.

Les ouvrières de Conte ont dit que jamais les Frères ne montaient dans les ateliers. Conte dit que Cécile n'avait affaire qu'avec Jubrien, le procureur du Noviciat et non pas avec Léotade le procureur du pensionnat. Il n'y avait donc pas dans son cœur la prédisposition à cette passion qui éclate quand on a désiré longtemps un objet.

Ce n'est pas dans un lieu où l'on peut être facilement aperçu qu'on cède irrésistiblement à la passion qui vous emporte... Il faudrait un germe à cette passion...; il faudrait le désir; il faudrait qu'on vît fortuitement l'objet qu'on désire: qu'on profitât du hasard pour en faire sa victime. Il n'y a pas même cette prédisposition possible d'esprit chez Léotade... Il n'y a plus qu'à examiner Conte, et si Conte est le seul témoin qui ait vu Léotade et Jubrien, il faut savoir le degré de confiance qu'il doit inspirer.

Le ministère public dit qu'il est au-dessus de tout soupçon; mais la question est de savoir si son témoignage est réellement dénué d'intérêt, qu'il faille croire à ce témoignage. Or, Conte a été peursuivi; dans l'interrogatoire du 17 avril, il fait des conjectures sur le sort de Cécile; il ne connaît le sort de la victime que le 18 ou le 19; il pense qu'elle avait pu être victime d'un attentat à la pudeur dans une maison de prostitution. Conte a été poursuivi; il a été en prévention aussi longtemps que Léotade; il a été devant la chambre du conseil, devant celle des mises en accusation. Si je prends les témoignages de Conte pour les opposer au ministère public, comment celui-ci expliquerait-il son langage qui respire une confiance entière, absolue en Conte?

Je ne veux m'en rapporter qu'aux interrogatoires de Conte lui-même. Pourquoi Conte n'a-t-il désigné cette rencontre des deux frères que dans son troisième interrogatoire? Vous avez attribué à son exclamation, lorsqu'il apprend le crime, à ses remords ou à son désir de découvrir le coupable. Il se souvient alors avoir vu deux frères; mais pour qu'il y eût quelque vraisemblance dans le système qui allait surgir, il fallait y voir des frères que leurs occupations permettaient de se trouver là.

Conte a vu aussi, car il l'a déclaré, un monsieur et une dame. Et six autres témoins étaient là, et aucun ne les a vus. Quelles sont ces étranges hallucinations?

L'audience a été renvoyée à lundi, 3 avril, pour entendre Me Saint-Gresse.

---

*Audience du 3 avril.*

Il est presque impossible de contenir la foule immense qui se presse aux abords du palais de justice. Les postes de la ligne sont doublés, et un bataillon entier de la garde nationale est sous les armes. Nous voyons en outre un fort piquet de chasseurs à cheval et de tirailleurs. La salle d'audience est immédiatement remplie.

L'audience est ouverte à dix heures et demie.

La parole est à Me Saint-Gresse.

Me SAINT-GRESSE. M. le procureur général a-t-il l'intention de répliquer ?

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. La longueur des débats, à laquelle j'ai moi-même contribué, me fait un devoir de ne pas répliquer.

Me SAINT-GRESSE. Dans l'acte commun qui nous avait unis, Me Gasc et moi, il était convenu que je devais répliquer. Puisque M. le procureur général ne prend pas la parole, la plaidoirie de Me Gasc reste complète et entière. Je ne voudrais pas, par un sentiment de vanité personnelle, enlever quelque chose à l'autorité de l'argumentation et du langage de mon collègue. Je renonce donc à la parole.

M. LE PRÉSIDENT. Accusé, avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense.

(Il se fait un profond silence.)

LÉOTADE. Je ne voudrais pas prolonger ce débat. Mais je déclare que je n'ai pas dit de mensonges devant la justice. Il n'y a que de la sincérité dans mes paroles. S'il y a eu quelques contrariétés dans ma déposition, c'est à cause du secret que j'ai subi. Ah ! messieurs, si vous saviez ce que c'est que le secret ! J'ai vu encore hier une scène qui m'a fait beaucoup de mal. J'ai vu un homme qu'on faisait sortir du secret pour entendre la sainte messe. C'était affreux ; il était maigre comme un squelette. Comme il avait dû souffrir ! Maintenant que la justice me juge comme elle le voudra ; je suis innocent.

M. LE PRÉSIDENT. Les débats sont terminés. (Mouvement prolongé d'attention.)

Après la mémorable discussion qui a jeté sur ce débat tant et de si vives lumières, il serait superflu, et il ne serait pas difficile d'être complet ; nous préférons être concis, et notre devoir s'accorde avec nos goûts.

Notre désir d'être bref irait jusqu'à nous faire négliger les considérations générales auxquelles se sont arrêtées tour à tour l'accusation et la défense, si leur influence sur le sort du débat était moins décisive ; mais elles le dominant : et là où il ne se rencontre pas un fait, si tenace qu'il soit, qui ne trouve

une explication ou un démenti dans la parole d'un religieux, il faut bien que nous sachions si cette parole, environnée de notre vieille vénération, n'a rien perdu de son prestige.

Nous n'essaierons pas de reproduire tout ce que la logique et la raison, secondées par les magnificences du langage, vous ont dit sur les résistances que l'esprit du cloître oppose toujours à la légitime invasion des pouvoirs séculiers. Le cloître devant vous a eu ses imprudences, et il n'est plus nécessaire de démontrer un esprit de résistance qui s'est révélé jusque dans cette enceinte sous la forme des plus arrogants défis.

Ne cherchez plus le secret de la lutte qui vient expier devant vous dans l'histoire des adroites et proverbiales dissimulations d'une société célèbre dont les frères de l'Ecole chrétienne repoussent l'affinité. S'ils lui appartiennent par la ruse, ils s'en séparent par la violence, qui est le dernier mot des corporations religieuses comme des rois, et la société de Loyola ne dit jamais le sien.

Vous le trouveriez plutôt dans ce drame contemporain qui préparait aux magistrats de Nancy les épreuves que nous venons de subir, si le coupable, soustrait à la main de la justice par une adroite fourberie, n'avait affranchi sa corporation des nécessités d'une lutte désespérée.

Cherchez-le, ce secret, dans les faits qui se déroulent devant vous, et, sans tenir compte de mes appréciations, qui se révèlent dans l'arrestation du frère Lorien, mais qui ne doivent en rien influencer sur la complète indépendance des vôtres, jugez vous-même et voyez si la parole du religieux n'a rien perdu de son prestige ; si, quand le cloître a ouvert ses portes, il n'a pas fermé ses consciences ; si la haute direction de la communauté, après avoir fait du mensonge une règle de discipline, n'en a pas fait aux uns une condition d'existence, aux autres le sujet d'une composition classique et d'une déplorable émulation ; aux autres, enfin, l'occasion d'une malheureuse sévérité, dans laquelle les sympathies de l'exaltation religieuse dédommagent des dangers et de la honte du parjure.

Cette première solution aplanit toutes les difficultés du débat, si tout ce qui est attesté par les hommes qu'une robe longtemps vénérée protège contre tout soupçon, doit être tenu pour vrai, le coupable n'est pas dans nos mains, la communauté se défend contre une indigne calomnie, et on pourrait aller même en présence du cadavre profané et mutilé de Cécile Combettes jusqu'à dire que le crime est impossible.

Si le mensonge expliqué, mais non excusé par la puissance du lien religieux, par l'effervescence de généreuses et déplorables passions, peut se glisser sous la robe du moine, s'associer aux sentiments d'une piété fervente et pénétrer dans le cœur des hommes qu'égarer les passions politiques ou le fanatisme religieux, la communauté des frères de l'Ecole chré-

tienne recèle le coupable, et il doit être dans nos mains, puisqu'on a recours au mensonge pour nous l'enlever.

Plus cette solution est importante, plus elle mérite d'être méditée. Écoutons sur ce point l'accusation et la défense descendant l'une et l'autre de la théorie au langage des faits.

La première partie de ce débat est donc celle-ci : résulte-t-il de l'ensemble des faits qui se sont déroulés devant vous la preuve qu'un conseil frauduleux ourdi au sein de la communauté s'est attaché à préparer à la justice des obstacles, à l'opinion publique des déceptions?... Cette preuve résulte-t-elle de la fausseté des divers témoignages rendus avec le prétexte du costume religieux?

Dans l'examen de cette première partie de la discussion, il était des faits de nature à rencontrer toutes les objections.

Les arguments favorables au contraire se sont personnifiés et peuvent se classer de la manière suivante. On peut se baser sur le témoignage des frères Irlide, Floride, Madeleine Sabathier, Vidal, Laphien, Janissien et du frère portier, et ainsi de même de tant d'autres.

Examinons-les l'un après l'autre ; les témoignages porteront leur cachet. Quoique le frère Lorien ait été l'objet d'une mesure primitive, vous n'êtes pas entraînés par ce précédent ; il ne peut porter aucune altération à vos réflexions. Que disait le frère Lorien ? il affirmait trois choses. La première : Les empreintes trouvées dans le jardin sont faites par moi ; la deuxième : J'ai déclaré spontanément au brigadier que c'était moi qui les avais faites ; la troisième : Il n'est pas vrai que j'aie dit au brigadier : J'avais oublié de vous dire que c'est moi qui ai fait les traces.

Pour la première, il faut savoir si ses révélations ont pour but la vérité ; la deuxième peut encore être prise dans le même sens ; il n'en peut pas être de même de la troisième. On peut pressentir ici un mensonge : examinons-le : était-il possible que Lorien fût l'auteur de ces empreintes ? Il a dit : Je suis allé à l'angle de l'Orangerie à huit heures et quelques minutes ; là se trouve une brèche, à la hauteur de la vue. Il serait impossible de ne pas voir, et particulièrement dans la position qu'il indique, des curieux et un bataillon de la ligne. Il serait impossible de ne pas entendre les murmures qui s'élèvent de la foule. On dit alors au frère Lorien : Puisque vous y êtes allé très-près, avez-vous entendu du bruit, vu quelque chose ? il répond : Non ! N'y a-t-il pas là déjà une réticence expliquée par une impossibilité physique ? Il était à huit heures chaussé avec des sabots ; il venait d'arriver. Et les empreintes sont celles d'un soulier. La probabilité n'est pas là.

Au deuxième, le frère Lorien affirme que spontanément il a revendiqué les empreintes, et il est en face d'une dénégation formelle. Deux ou trois frères corroborent cette dénégation.

tion. Indépendamment de ces témoignages, son attitude appuie l'improbabilité de cette assertion.

Nous sayons par la procédure que jusqu'à l'après-midi les empreintes ont été d'une exploration sévère. On cherchait, et on aurait eu là Lorien qui aurait pu les faire. Ce serait peu probable. Comprendrait-on ces recherches devant une affirmation, surtout dans un moment si grave? Remarquons encore que le brigadier a été le pivot obligé de toutes les explorations des magistrats.

Admettez la vérité de cette déposition. Alors pourquoi Léotade a-t-il dit au docteur Estevenet : C'est peut-être moi qui ai fait ces empreintes? Puisque le frère Lorien se les attribue, pourquoi l'accusé a-t-il fait cette déclaration? Il aurait dit : Ne cherchez pas, c'est le frère Lorien qui les a faites.

Vidal avait soutenu pendant dix mois un mensonge avéré ; il avait dit : « J'ai vu sortir une fille. » Il gardait un silence absolu sur les circonstances qui avaient amené ce témoignage et celles qui l'avaient confirmé dans ces pensées mauvaises. A la dernière session, frappé des exemples de sévérité, faits avant sa comparution, Vidal ne poussa pas le dévouement jusqu'à s'exposer aux chances d'une répression terrible, et dès le début il s'arrêta.

La justice accepte cette rétraction qui changeait la nature des déclarations de Vidal. Mais la justice ne s'en tient pas là. Elle veut explorer la cause ; elle se préoccupe de la pensée que la première déclaration de Vidal n'a pas été spontanée... Qui a suggéré à Vidal ce mensonge.

Nous reviendrons aux déclarations de Vidal, mais le point essentiel à fixer maintenant, c'est que par là, pour la première fois, la justice fut instruite qu'un conciliabule avait eu lieu. Les frères Irlide, Floride, Navarre, Laphien et Janissien n'assistaient pas à cette déclaration, ils sont entendus successivement ; la plupart manifestaient l'intention de dénier le conciliabule... ; mais à force d'insistances, ils ont convenu de la présence au moins de quelques-uns d'entr'eux...

A notre grande surprise, devant vous, persistant dans sa première déclaration, Floride a affirmé qu'il n'était pas dans le vestibule...

Prenons Vidal dès le début. Dans quelles circonstances ses témoignages se sont-ils produits? Il a été dans la communauté avec Rudel, et devant Rudel il a dit : Je n'ai rien vu du tout! Tout-à-coup la scène change. Ils s'acheminent vers le cimetière Saint-Aubin, parce que la rumeur publique les y conduit. Ils veulent savoir si le cadavre y est encore. Dans le trajet Vidal dit : Je voudrais voir cette petite pour savoir si je la reconnaitrai.

Rudel est stupéfait et lui demande l'explication : C'est pour

voir si c'est elle; le frère Floride m'a dit qu'elle avait un mouchoir avec des pastilles blanches.

FLORIDE. Voulez-vous me permettre?

M. LE PRÉSIDENT. Votre interruption est indécente; je ne puis souffrir...

FLORIDE. Mais permettez-moi.

M. LE PRÉSIDENT. Taisez-vous ou sortez de l'audience. C'est un ordre que je serai obligé de donner. (Agitation.)

M. LE PRÉSIDENT. Voilà Vidal qui dévoile une partie de la vérité. Ce sera l'objet de vos méditations.

Ils ne trouvent ici que cette réponse: «Le frère Floride m'a dit que la petite avait un mouchoir à pastilles blanches.» Cette explication est-elle l'effet d'un dévouement? C'est possible. Rudel a-t-il entendu le même propos? Non, il déclare qu'on l'a pressé, lui et Vidal, et que rien n'a été dit.

M. le président continue à examiner, et résume les dépositions des témoins. Il s'attache ensuite à reproduire les arguments de l'accusation et de la défense au sujet de la position du cadavre dans le cimetière.

Une circonstance imprévue force M. le président de suspendre subitement la séance. L'audience est levée à deux heures. La continuation du résumé du président est renvoyée à demain.

Une grande agitation se manifeste dans l'auditoire.

---

*Audience du 4 avril.*

Le président, après avoir terminé son résumé, adresse aux jurés une allocution dans laquelle il dit qu'il croit inutile de les prémunir contre les inspirations de la passion et de la crainte puis il passe à la position des questions.

Les questions sont au nombre de huit, divisées en deux séries, de quatre chacune.

Les questions des deux séries sont à peu près semblables. Elles ne diffèrent que sur ce point: si l'accomplissement du viol a eu lieu ou si ce crime n'a pas été entièrement consommé par suite de circonstances indépendantes de la volonté du prévenu. Cette différence a été établie d'après l'avis des médecins chargés de l'autopsie.

Les deux premières questions sont relatives au fait du viol; les deux dernières à l'homicide commis sur la personne de Cécile Combettes.

A deux heures et demie la Cour se retire et le jury entre dans la salle de ses délibérations.

Le profond silence qui a régné jusqu'alors est rompu. Les conversations les plus animées s'engagent; l'agitation est extrême, elle se communique aux groupes nombreux qui stationnent au dehors.

A trois heures, on entend la sonnette qui annonce la rentrée de la Cour. Le calme se rétablit.

M. LE PRÉSIDENT invite M. le chef du jury à faire connaître à la Cour la déclaration des jurés.

Le chef du jury se lève et après la formule d'usage, fait connaître la déclaration du jury.

Sur les quatre questions de la première série admettant l'entière consommation du crime de viol, la réponse du jury est : Non, l'accusé n'est pas coupable.

Sur les quatre questions de la deuxième série admettant seulement la tentative de consommation du crime, avec l'homicide volontaire, la réponse du jury est : Oui, l'accusé est coupable, à la majorité de plus de huit voix.

A la majorité, le jury décide qu'il existe en faveur de l'accusé des circonstances atténuantes.

L'accusé est introduit ; il est fort pâle. A la lecture du verdict du jury, une vive rougeur se manifeste sur sa figure ; mais il reprend bientôt sa pâleur et son impassibilité.

Le procureur général a la parole pour l'application de la peine et requiert la condamnation de l'accusé aux travaux forcés à perpétuité.

L'avocat de la partie civile conclut à 50,000 fr. de dommages-intérêt.

La Cour se retire pour délibérer. A bout de dix minutes elle rentre en séance.

M. Le président donne lecture des art. 332, 2, 304, 223, 463. du Code Pénal et 168 du Code d'Instruction Criminelle.

Vu la disposition des articles précités,

La Cour condamne l'accusé Louis Bonafous, en religion frère Léotade, à la peine des travaux forcés à perpétuité, et à l'exposition publique, avec un écriteau au-dessus de la tête, portant son nom, sa condition et le lieu de sa naissance. Le condamne en outre aux dépens et aux frais du procès.

Après avoir entendu son arrêt, l'accusé est emmené par les gendarmes.

La Cour renvoie à huitaine le prononcé du jugement sur la question des dommages-intérêts.

La foule s'écoule vivement émue par la conclusion de ce grand drame judiciaire.

---

N. B. Nous donnerons un résumé du prononcé du jugement qui aura lieu dans la huitaine sur la demande de la partie civile, ainsi que le portrait de Cécile Combettes.

---

FIN.





**LOUIS BONAFOUS,**

EN RELIGION

**FRÈRE LÉOTADE,**

AGÉ DE 35 ANS, GRAVÉ D'APRÈS UN CROQUIS DE TOULOUSE.





THE UNIVERSITY OF CHICAGO

LIBRARY

540 EAST 57TH STREET

CHICAGO, ILL. 60637

